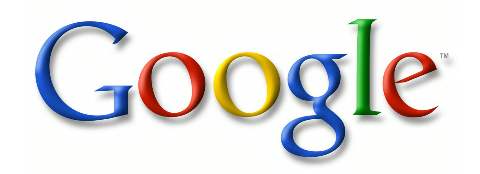


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

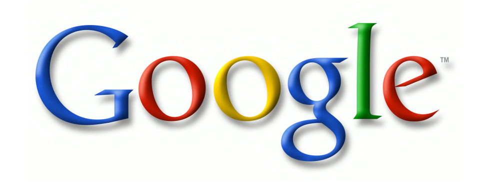
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Fr.2025.2



BOUGHT WITH
THE GIFT OF
WILLIAM GRAY,
Of Boston, Mass.
(Class of 1829.)

Received 28 May, 1860.

HISTOIRE

DES PAYSANS

I

Paris. — Imprimerie de L. Martinet, rue Mignon, 2.

HISTOIRE

DES PAYSANS

DEPUIS LA FIN DU MOYEN AGE JUSQU'A NOS JOURS

1200 — 1850

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

AN 50 AVANT J.-C. — 1200 APRÈS J.-C.

PAR

EUGÈNE BONNEMÈRE

TOME PREMIER

PARIS
F. CHAMEROT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE DU JARDINET

1856

~~15-23.8~~
Fr. 2025.2

1860, May 28.
Gray Fund.
2 vols.
Fr. 7.50 + 1/8 + Binding Fr. 3 = $2.28.

PRÉFACE.

Et refellere sine pertinacia, et refelli sine iracundia, parati sumus. CICÉRON.

Il n'est pas d'in-folio, si volumineux qu'on le suppose, qui puisse contenir seulement les titres des livres sans nombre qui portent à leur première page ce mot : HISTOIRE..... On compte par centaines les histoires naturelles et les histoires universelles, les histoires générales et les histoires particulières. Les empires, les provinces, les cités, ont leurs chroniques; les héros, les grands hommes, les scélérats, ont leurs biographies. Les rayons d'une bibliothèque tout entière ploieraient à se rompre sous le poids des livres consacrés à l'histoire des abeilles; les vers à soie, les fourmis, les papillons, ont leurs annales; on sait comment vivent et meurent les éphémères et les infusoires, et les mousses et les champignons ont servi de texte aux persévérantes investigations des savants.

Un oubli étrange a été commis, cependant, et il est, au milieu de tout cela, une histoire qui n'a jamais été

écrite, qui n'a même jamais été essayée, pas plus chez les anciens que chez les modernes : c'est celle du paysan. Et pour ne parler que de notre pays, je ne crois pas qu'il existe à cette heure en France un homme qui sache, au vrai, quelle fut, depuis le temps des Gaulois jusqu'à nos jours, la situation du grand nourricier de la patrie, par quelles modifications successives il a passé, quelle part il a prise aux événements généraux de l'histoire, quel rôle, tantôt actif, tantôt passif, il a joué au milieu de l'antagonisme persévérant de la royauté, de l'Église, de la féodalité et de la bourgeoisie, toujours en lutte, et qui ne se sont guère battues que sur son dos.

D'où vient que dans tous les temps et chez tous les peuples, les premiers parmi les poëtes et les versificateurs ont déployé toutes les ressources de leur verve à chanter sur la lyre les travaux pleins de charme et la vie fortunée des heureux laboureurs, tandis que pas un seul historien n'a daigné consacrer ses veilles à écrire leurs annales? Hésiode chez les Grecs, Virgile chez les Latins, Thompson et Bloomfield en Angleterre, Ruccellaï et Alamanni chez les Italiens, et enfin chez nous, Delille, Saint-Lambert, Vanière, Rapin, Roucher, et vingt autres, ont fait le roman de la vie champêtre, dont personne n'a encore essayé l'histoire. Pourquoi

ce qui prête si merveilleusement à la fiction et à la poésie ne prêterait-il pas aussi à la réalité et à la prose? Pourquoi tant de chants, et pas un récit? Est-ce que tant de millions d'hommes ont passé sur la terre, la baignant de leurs sueurs et la fécondant de leurs travaux, sans avoir mérité de laisser seulement un souvenir dans l'esprit de ceux qu'ils font vivre? Pourquoi tant de bruit autour des noms de ceux qui la ravagent, tant de silence et d'oubli pour ceux qui la cultivent? Faisons trêve, il en est temps, à cette éternelle glorification du sabre pour songer enfin à la charrue; désertons les champs de la bataille où la mort moissonne à pleine faux, pour les champs de blé où germe la vie; laissons reposer l'histoire-bataille, comme l'appelle Monteil, et que l'historien daigne pénétrer enfin dans les chaumières, qu'il a trop longtemps méprisées.

Les princes de la science se sont étonnés de cet oubli, par suite duquel les deux tiers au moins du peuple français sont demeurés complétement en dehors des préoccupations des écrivains : mais aucun d'eux n'a songé à combler cette lacune qu'ils se sont contentés de signaler. C'est donc tout un côté, et un très grand côté de notre histoire, qui est resté dans l'ombre, grâce à l'arrêt superbe des historiens de la monarchie, qui proclament, avec Chateaubriand, que la France du

moyen âge « est une monarchie sans peuple, » qu'il n'y a pas d'histoire du peuple parce qu'il n'y avait pas de peuple, parce que « tout était esclave ou serf, » et qu'il est même inutile de chercher, « parce qu'il n'y a rien, et qu'on ne trouvera rien (1). »

Cependant, bien qu'on ne veuille pas les compter pour un peuple, ces serfs étaient des hommes, après tout, et ces hommes sont nos pères. Ils existaient, cela suffit pour légitimer notre curiosité. Il est vrai que c'est moins une histoire, à bien dire, qu'une passion et un long martyre. Mais cette passion, il est utile qu'elle soit racontée ; et encore que la croix soit renversée et que 1789 ait sonné l'heure de la résurrection du crucifié, il est bon de faire avec calme ce triste pèlerinage, et de visiter le calvaire qui vit sa longue et poignante agonie.

Je ne me suis point dissimulé que, de tous les sujets que j'eusse pu choisir, celui-là était le plus difficile à traiter, puisque l'indifférence des chroniqueurs a laissé le terrain complétement vierge, puisqu'il n'y avait ni guides ni modèles à suivre, ni point de départ ni limites, puisque enfin rien n'existait et qu'il fallait tout créer. Et puis, comment écrire une histoire sans batailles,

(1) *Analyse raisonnée de l'histoire de France* : HUGUES CAPET.

sans rois, sans grands guerriers, sans héros, sans noms propres?. .. Une tragédie avec chœurs, mais sans personnages!.... Et quand je saurais diriger ma nef inexpérimentée au milieu de tous ces écueils, j'obtiendrai pour unique résultat d'avoir mis au monde un livre qui ne sera lu par aucun de ceux qu'il intéresse surtout, par l'excellente raison qu'en l'an de grâce 1856, le paysan français ne lit pas et ne sait pas lire!

Toutefois, à défaut de tout ce qui me manquait pour écrire convenablement un pareil livre, j'avais du moins une condition précieuse, — le loisir, — ce qui m'a permis de dépenser sept années de ma vie à troubler dans leur sommeil les historiens des provinces de l'ancienne France, qui seuls, embrassant un horizon moins vaste, s'oublient quelquefois jusqu'à prononcer le nom du paysan, dont l'existence était mêlée à celle des seigneurs et des abbés, des arrière-vassaux et des moines, dont ils exposent les faits et gestes; à secouer la poussière des in-folio nombreux des Ordonnances de nos rois; à parcourir les mémoires des hommes de guerre et des hommes d'État; et surtout, hélas! à feuilleter les six ou huit cents Coutumes d'autrefois, anciennes ou réformées, avec bon nombre de leurs commentateurs; sans compter les feudistes, arrêtistes, et toutes autres classes de légistes, « travail sec et dur »,

au dire de l'un d'eux (Boutaric, 658). Et croyez bien qu'il faut un certain courage pour visiter « ces monuments de notre histoire et de nos lois où il semble, au dire de Montesquieu (1), que tout soit mer, et que les rivages même manquent à la mer; pour dévorer tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, comme la Fable dit que Saturne dévorait les pierres. »

Je l'avoue, mes membres n'étaient pas suffisamment préparés à cette pleine-eau désespérée sur un océan sans rivages, ni mon estomac à cette nourriture ultra-titanique. Je le dis donc sans nulle arrière-pensée d'hypocrite modestie, je sais tout ce qui me manque pour traiter convenablement un pareil sujet, et, mettant à tort en oubli le précepte de Boileau, j'ai consulté mon ardeur plus que mon esprit et mes forces. Mais enfin, puisque les regards perdus dans les hautes régions de la politique et absorbés par les querelles des souverains, les maîtres refusent de laisser tomber leurs regards sur cette terre qui nous fait vivre, il faut bien que ce soit un nouveau venu dans la république des lettres qui ramasse derrière eux cette besogne dédaignée. Et si le succès trompe mes efforts, il me restera l'honneur d'avoir appelé la discussion sur un terrain que nuls pas

(1) *Esprit des lois*, XXX, 2.

n'avaient frayé encore, et d'avoir ouvert à l'histoire des perspectives nouvelles. D'autres alors viendront après moi, qui combleront enfin cette lacune regrettable dans nos annales, et réussiront là où j'aurai échoué.

HISTOIRE

DES PAYSANS.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

LA GAULE INDÉPENDANTE. — L'INVASION ROMAINE.

> « Les personnes et les choses étaient libres et exemptes de servitudes par le droit de la nature ; l'avarice et l'ambition ont détruit cette liberté, et introduit l'esclavage sur les personnes et la servitude sur les biens. » BASNAGE (1).

Il est impossible de fixer à une année, à un règne, ni même à un siècle précis, le commencement de l'histoire du paysan français ; les aïeux du vieux Jacques Bonhomme gisaient depuis bien longtemps oubliés dans le sein de cette terre des Galls qu'ils avaient fécondée, lorsque le très problématique Pharamond vint disputer aux Romains la conquête du premier des Césars. Ne pouvant donc soustraire à l'arbitraire le choix de notre point de départ, nous prendrons le moyen âge, à l'heure où le peuple, se réveillant enfin, donne signe de vie et obtient, de l'insouciance des chroniqueurs, quelques lignes éparses, trame fragile dont nous tâcherons de renouer les fils trop souvent rompus, afin de montrer à l'habitant des campagnes sa propre histoire, qu'il ignore.

Toutefois, comme la situation des campagnards du XIIe siècle n'était rien que la conséquence des modifications apportées dans leur sort primitif par l'invasion romaine, par l'invasion franque, et surtout par un événement immense et sur-

(1) *Coutume de Normandie*, t. II, p. 590.

humain, la révélation du christianisme, qui paraissait devoir changer des fondements au faîte tout l'édifice social; nous dirons en peu de mots ce qu'étaient les travailleurs de la terre aux jours de l'indépendance de la Gaule, ce que firent d'eux la domination romaine d'un côté, et l'invasion germanique de l'autre, et, enfin, ce que l'Évangile du Christ leur promettait, et ce que l'Église leur donna.

On ne rencontre point chez les Gaulois cette insouciance, cette espèce d'antipathie pour la propriété qui se manifeste à l'origine de toutes les sociétés, chez les Germains comme chez les autres barbares de l'Europe, et chez presque tous les peuples sauvages. Elle était déjà assez fortement constituée chez nos pères, et, à l'exception des fruits de la conquête, qu'ils attribuaient, pour la meilleure part, au service de la divinité (1), il y a lieu de croire qu'il existait chez eux peu de propriétés communes. On ne reconnaissait que deux ordres dans la nation, celui des Druides, et celui des Chevaliers, qui s'étaient partagé les domaines, les honneurs et les immunités, si bien que le peuple comptait à peine, et, tyrannisé par les grands, accablé par le double fardeau de ses dettes et des impôts, se trouvait réduit à implorer la protection des nobles et des puissants, dont ils formaient la clientèle, cultivant leurs terres, les suivant à la guerre, les défendant contre tous jusqu'au trépas : clientèle volontaire à l'origine, qui bientôt devint héréditaire, et donna aux riches, sur les laboureurs de leurs possessions, tous les droits du maître sur ses esclaves (2).

(1) Ea quæ bello cœperunt, plerumque devovent. — Cæsar, *De bello gallico*, lib. VI.

(2) In omni Gallia eorum hominum, qui aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo : nam plebs pæne servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, et nulli adhibetur consilio. Plerique, quum aut ære alieno, aut multitudine tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus ; in hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in servos...... — Id., ib.

Voilà où en était arrivée cette antique et formidable race des Gaulois, qui avait fait trembler la Grèce et l'Italie, qui avait compté avant elles au rang des grandes nations, mais qui s'était laissé depuis distancer par elles dans la route du progrès, parce que les deux classes privilégiées, après avoir réduit la troisième, la plus nombreuse, en esclavage, s'étaient trouvées isolées et sans force à l'heure de l'invasion. Rome du moins recrutait ses esclaves chez les barbares ou dans les contrées soumises par ses armes, et c'est après que l'égoïsme des familles patriciennes eut asservi les habitants des campagnes dépouillées, qu'à son tour elle se montra énervée en face des peuples jeunes, énergiques et libres, que du Nord la main de Dieu chassait sur le Midi pour châtier les implacables tyrans du monde.

César se rua sur le pays des Galls comme sur une proie dévouée par avance à son avarice, et, pendant un séjour de six années, il y fit surtout une guerre de brigandage, pillant indifféremment les terres alliées ou ennemies, les lieux sacrés ou profanes, les trésors privés ou publics, dévastant les villes et les contrées, dépouillant la Gaule tout entière pour pouvoir acheter, au gré de son ambition, toutes les consciences de la vénale Italie. Le saint amour de la patrie survit dans le cœur de l'homme, même à la perte de la liberté. Profitant d'un instant où le farouche conquérant était retenu en Italie, les paysans gaulois, soulevés par deux d'entre eux, Cotuat et Conatodun, prirent les armes pour repousser une domination qui trouvait moyen d'ajouter de nouvelles douleurs à l'esclavage lui-même. Après s'être emparés de Genabum (Orléans), ils égorgèrent tous les Romains qui ne parvinrent pas à se soustraire à leur fureur. Ils avaient imaginé un moyen de communication rapide et sûr. Un paysan placé sur les limites de son champ criait de toute la force de ses poumons la nouvelle qu'il importait de faire connaître au loin; un autre, placé à la portée de sa voix, la recueillait

pour la transmettre à son tour à un troisième, et grâce à cette ingénieuse téléphonie, la nouvelle de la prise de Genabum franchit, avant la fin de la journée, les cinquante lieues qui séparent, à vol d'oiseau, Orléans de Clermont (1), pour aller réveiller, dans les montagnes des Arvernes, le héros de l'indépendance gauloise, Vercingétorix, le glorieux rival du vainqueur de Pompée.

De nouvelles légions franchirent les Alpes à la suite de César, et après une lutte qui la couvrit de ruines, la Gaule, définitivement soumise, tomba réduite à l'état de province romaine (50 av. J. C.).

La domination latine n'introduisit pas un changement bien sensible dans l'état des personnes en Gaule. Ce fut un abaissement général qui ne changea en rien les distances qui depuis longtemps séparaient les divers ordres de la nation. Le paysan était déjà esclave, il resta esclave, seulement le joug fut plus pesant. La propriété individuelle n'étant point aussi énergiquement constituée qu'à Rome, elle manqua de forces pour résister aux envahissements des conquérants, qui pratiquèrent sur la Gaule vaincue le système de dépossession que les grands propriétaires de l'Italie commençaient à essayer contre les petits propriétaires latins. Le lien fédératif qui avait uni les clients au patron qu'ils s'étaient choisi, ne tarda pas à peser d'un poids inusité sur les premiers. Le chef de la tribu, admis au rang de citoyen romain, devint, en cette qualité, propriétaire, tandis que le possesseur du sol ne fut plus regardé que comme le fermier de son ancien domaine, dont le fond passa au chef. Le campagnard se prêta de bonne grâce à cette usurpation nouvelle, le fisc romain ayant pris dès l'origine des allures telles, que mieux valait encore la tyrannie du chef, rendue, pour un temps, supportable par d'anciennes habitudes passées dans les mœurs, que les extor-

(1) Cæsar, *De bello gallico*, lib. VII.

sions du publicain, nom dont la haine publique a gardé la mémoire.

Mais peu à peu les sauvages déprédations des empereurs, les désordres des guerres civiles, les confiscations, les exécutions implacables du fisc, les usurpations de tout genre, en anéantissant tout ce qui restait encore de l'édifice du passé, réduisirent les clients à l'état de colons, et les colons à l'état d'esclaves.

Ce n'est guère que vers la fin du IIe siècle, qu'on voit, dans les lois romaines, des esclaves attachés à la terre à titre perpétuel; mais déjà leur nombre est si grand, que vingt noms les désignent, dont il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer les caractères ou d'apprécier les différences (1). *Adscriptitii*, *censiti*, *perpetui*, *coloni*, *conditionales*, *inquilini*, *originarii*, *simplices coloni*, *homologi*, *tributarii*, *addicti glebæ*, *agricolæ*, *aratores*, *rustici actores*, ces noms, et bien d'autres, leur sont longtemps attribués, jusqu'au jour où la commune dénomination de *serfs* vient les remplacer, désignant à son tour des positions souvent bien diverses.

Les serfs rustiques ne pouvaient être saisis pour les dettes du maître, ni pour le paiement des impôts, et une loi de Constantin défendit de séparer les proches parents unis dans la servitude de la glèbe. Leur pécule appartenait à leur maître, tandis que celui des colons leur appartenait à eux-mêmes. Libres quant à leur personne, esclaves quant à la terre, ceux-ci ne pouvaient pas plus être vendus sans la terre, que la terre ne pouvait être vendue sans eux. Attachés au fond qu'ils cultivaient à leur profit, ils payaient au propriétaire une redevance fixe et invariable. Mais si, par là, ils échappaient à l'arbitraire qui pesait sur les esclaves, au rang desquels d'ailleurs ils tombaient s'ils tentaient de fuir et d'abandonner la glèbe,

(1) *Cod. de agric. et censit. et col.*

ils ne nourrissaient pas l'espérance de s'élever au rang des hommes libres, et, n'étant pas esclaves, ne pouvaient être affranchis. De plus, en outre et au-dessus du maître, ils rencontraient l'État, qui leur imposait une taxe foncière et personnelle, moins fixe, plus onéreuse, et prêtant à un arbitraire indéfini. C'est par là surtout qu'ils descendirent à la condition des esclaves.

Rien ne saurait exprimer la pesanteur du joug que Rome, cette « si épouvantable machine, » suivant l'expression de Montaigne, faisait peser sur les provinces conquises. Sous Auguste, ce fut Licinius, un de ses favoris, qui continua l'œuvre d'épuisement et de spoliation si bien commencée par César. Les Gaulois envoyèrent des députés porter leurs plaintes aux pieds de l'empereur; mais Licinius, craignant qu'il n'ouvrît les yeux en présence de tant de faits odieux de spoliations et de confiscations iniques, attira chez lui le prince irrité, et lui dit en lui montrant ses trésors :

« C'est pour vous, seigneur, c'est pour les Romains que j'ai acquis ces richesses; c'est pour vous que je les ai conservées, et je vous les offre comme votre propre bien. Je n'ai pas dû les laisser à ces étrangers et j'ai affermi votre empire sur eux en diminuant leur opulence, et, par conséquent, leurs ressources (1). »

De tels sacrifices désarment la justice des princes. Les crimes de Licinius demeurèrent impunis, et les proconsuls se tinrent pour avertis que tout leur serait pardonné, à la condition d'associer les empereurs aux fruits de leurs dilapidations.

Tibère alla plus loin, et poussa les choses au point que les populations de la Touraine et de l'Anjou furent contraintes de se révolter, sous la conduite de Julius Florus et de Sacrovir. Leur défaite ne servit qu'à donner contre eux de nouvelles armes à leurs persécuteurs.

(1) *Ordonnances du Louvre*, t. XIX, préface de Pastoret, p. xiv.

Caligula trouva moyen de laisser loin derrière lui Auguste et Tibère. Un jour qu'il avait perdu au jeu, il se fit apporter les registres du cens de la Gaule, et fit envoyer à la mort un certain nombre d'habitants pour confisquer leurs biens : « Vous courez après quelques sesterces, dit-il à ses courtisans émerveillés, et moi, en un moment, je viens de gagner plusieurs millions. »

Au dire d'Eumène (1), lorsque Constantin arriva dans la Gaule, « la terre n'enfantait pas de quoi dédommager des dépenses de la culture; ces plaines, jadis si fécondes, ces riches vallées, n'étaient plus que des marais ou des étangs; le laboureur se refusait à un travail dont le fisc eût dévoré tout le produit. »

Les efforts de Constantin pour rendre la province exténuée à la vie furent inutiles, son œuvre périt avec lui, et il serait difficile d'exprimer à quelle misère le peuple des Gaules était réduit, lorsque Julien y arriva. Un usurpateur, Magnence, avait même osé exiger des Gaulois la moitié de leurs biens, autorisant les esclaves à dénoncer leurs maîtres. Les proconsuls et les préteurs, par l'intermédiaire des questeurs, leurs agents, les dépouillaient de leurs meilleures terres, qu'ils affermaient au compte de la république.

Les édits des empereurs, les actes de la législation, aussi bien que les témoignages des historiens contemporains, ne permettent aucun doute sur la tyrannie sans exemple que le fisc romain faisait peser sur la campagne de la Gaule. Le petit possesseur de biens ruraux, soumis seul à toute l'étendue de ces exigences, succombait sous le poids de charges plus fortes que le revenu même des terres imposées, tandis que par une politique cruelle autant qu'habile, on multipliait sans discrétion dans les cités le nombre des privilégiés, afin de s'appuyer sur une classe puissante intéressée à soutenir des abus dont on lui abandonnait une partie des fruits, et le

(1) *Panégyrique de Constantin*, chap. V.

code de Théodose a pris soin de nous conserver la liste interminable de tous ceux qui échappaient ainsi au fardeau des tributs. Les officiers romains exigeaient des campagnards des services multipliés qui, en fait, les réduisaient à la condition d'esclaves. *Ex facto nascitur jus*, disait un vieil adage. L'exaction renouvelée devint coutume, et la coutume devint la loi. Les prisons regorgeaient d'insolvables, dont quelques-uns périssaient de misère, tandis que d'autres se pendaient de désespoir. Beaucoup étaient exécutés pour l'exemple. Les laboureurs empruntaient des Romains et des habitants des villes, mais à des taux si élevés, qu'en peu de temps les intérêts absorbaient le tout, et faisaient passer les fonds entre les mains de ces avides créanciers (1). Les entrailles des pauvres, des veuves et des orphelins étaient dévorés par les riches des cités (2).

Des villages entiers quittaient leurs domaines pour aller implorer le patronage et la protection des grands, espérant détourner ainsi de leurs épaules le faix écrasant des charges publiques. La dureté des officiers et des magistrats acheva l'œuvre commencée par l'avarice des riches, et le gouffre de l'esclavage engloutit toutes ces populations sans asile (3). Les collecteurs romains faisaient vendre au marché les plus beaux enfants et les filles vierges des fermiers insolvables, qui eux-mêmes étaient impitoyablement adjugés comme esclaves à leurs créanciers. « La torture, les prisons, les chevalets, les longues stations à l'air, au grand soleil pendant l'été, et dans la boue ou la glace pendant l'hiver, telle était leur vie ordinaire, de sorte qu'au prix de tous ces maux, la servitude leur paraissait une espèce de soulagement et de paix (4). »

(1) Velleius Paterculus, lib. II.

(2) A principibus civitatum, viduarum et pupillarum viscera devorantur. — Salvien, *De gubernatione Dei*, lib. III.

(3) De Gourcy, *De l'état des personnes en France sous les deux premières races*, 75, 76.

(4) Plutarque, *Vie de Lucullus*.

De tous côtés les cultivateurs se réfugiaient dans le patronat et tombaient dans l'esclavage, et l'on vit le paysan, cet homme si avide de la terre, la répudier et s'empresser de ne rien posséder, désireux avant tout de ne rien payer. En vain les empereurs l'offrent tantôt aux Romains, tantôt aux anciens possesseurs, et bientôt même aux barbares; elle reste déserte et inculte aux mains du fisc. Personne ne veut de ces largesses intéressées, sachant bien qu'une ruine certaine et de cruelles tortures attendent l'imprudent qui les accepterait, et le fisc, à bout de ressources, en vint jusqu'à contraindre des laboureurs à acheter des terres du domaine public, qu'ils étaient cependant bien empêchés par leur misère de pouvoir mettre en rapport (1).

Une multitude infinie de droits iniques autant que vexatoires pleuvaient sur ces propriétaires malgré eux. Le soleil lui-même payait l'impôt, le *solarium*, assis sur les platanes : « Ainsi, disait Pline avec une généreuse amertume, nous faisons payer aux nations l'ombre même dont elles jouissent ! » (*Hist. nat.*, XII, § 1.)

Il faut entendre Lactance, et après lui Salvien, jeter l'anathème à cette odieuse domination romaine, dont le fisc fit plus contre l'empire que les barbares eux-mêmes :

« Les commis répandus partout faisaient les recherches les plus rigoureuses; c'était l'image affreuse de la guerre et de la captivité. On mesurait les terres, on comptait les vignes et les arbres, on tenait registre des animaux de toute espèce, on prenait les noms de chaque individu; on ne faisait nulle distinction des bourgeois et des paysans, chacun accourait avec ses enfants et ses esclaves; on entendait résonner les coups de fouet (2); on forçait, par la violence des supplices, les en-

(1) Lehuéron, I, 134. — *Ordonnances*, XIX, préface, p. xix.

(2) Une loi de Constantin (320) avait interdit le fouet et la torture pour le recouvrement de l'impôt, et l'historien grec Zosime en flétrit encore l'emploi au ve siècle. — *Hist.*, liv. II, 446.

fants à déposer contre leurs pères, les esclaves contre leurs maîtres, les femmes contre leurs maris. Si les preuves manquaient, on donnait la question aux pères, aux mères, aux maîtres, pour les faire déposer contre eux-mêmes, et quand la douleur avait arraché quelque aveu de leur bouche, cet aveu était réputé contenir la vérité. Ni l'âge ni la maladie ne servaient d'excuse : on faisait apporter les infirmes et les malades ; on fixait l'âge de tout le monde ; on donnait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards : ce n'était partout que gémissements et que larmes... On payait de plus une taxe par tête, et la liberté de respirer s'achetait à prix d'argent. Mais on ne se fiait pas toujours aux mêmes commissaires : on en envoyait d'autres dans l'espérance qu'ils feraient de nouvelles découvertes. Au reste, qu'ils en eussent fait ou non, ils doublaient toujours les taxes, pour montrer qu'on avait eu raison de les employer. Cependant les animaux périssaient, les hommes murmuraient ; le fisc n'y perdait rien, on payait pour ce qui ne vivait plus ; en sorte qu'on ne pouvait ni vivre ni mourir gratuitement. Les mendiants étaient les seuls que le malheur de leur condition mît à l'abri de ces violences ; Galère parut en avoir pitié et vouloir remédier à leur misère ; il les faisait embarquer, avec ordre, quand ils seraient en pleine mer, de les y jeter. Voilà le bel expédient qu'il imagina pour bannir la pauvreté de son empire ; et de peur que, sous prétexte de pauvreté, quelqu'un ne s'exemptât du cens, il eut la barbarie de faire périr une infinité de misérables (1). »

Souvent les empereurs intervinrent pour arracher les provinces des griffes des agents du fisc, comprenant enfin que l'empire, et eux-mêmes, se trouvaient atteints du même coup. On connaît les nobles et persévérants efforts de Constantin et de Julien pour ramener quelque bien-être dans ces campagnes de la

(1) Lactance, *De la mort des persécuteurs*.

Gaule, autrefois si riches, et si désolées depuis que l'esclavage avait remplacé la liberté anéantie. Quelques autres les avaient précédés ou les suivirent dans cette voie intelligente autant que généreuse. Tous les fonds devenus stériles que l'usurpation avait réunis dans le domaine impérial, Pertinax les fit donner à ceux qui les voudraient remettre en culture, et, pour triompher de défiances trop légitimes, autant que pour encourager ceux qui se chargeraient de les faire valoir, il leur accorda dix années d'exemption de taxe. Voulant renverser ces entraves qui, en rendant tout commerce impossible, avaient frappé la production dans sa source, il remit au peuple tous les péages et les impôts qu'on levait sur le bord des rivières, sur les grands chemins, et enfin tout ce que le despotisme avait envahi aux dépens de la liberté publique. Arcadius, en présence de la persistance des exactions fiscales, publia un édit par lequel il punissait de mort les concussions des percepteurs (6 mars 397).

Mais déjà les empereurs étaient impuissants à refréner la rapacité de leurs agents, ils parlaient de trop loin à des coupables trop riches pour n'être pas certains d'acheter l'impunité, et près d'un siècle plus tard, une novelle de Majorin voulait également arrêter l'ardeur de pillage des officiers romains (1) :

« Nous avons résolu, disait-il, de venir au secours des provinces épuisées par des perceptions de tributs multipliés et de toute nature, auxquels viennent encore s'ajouter des surcroîts extraordinaires de redevances fiscales... Le possesseur, déjà ruiné par les superindictions des années précédentes, traîne après lui un immense arriéré sous le poids duquel il doit succomber ; le temps lui apporte de nouvelles indictions qui accroissent sa dette précédente : vainement il achète des délais, il finit par être écrasé par la masse de ses dettes accu-

(1) *Novell. imp. Majorian.*, IV. — *De indulgentiis reliquorum.*

mulées qui le laissent hors d'état de satisfaire aux exigences à venir... Les officiers du prétoire, ceux du palais et les employés des autres puissances, après avoir reçu du tributaire l'impôt légitime, parcourent la province, contrairement à la coutume, et réclament le paiement de titres périmés, du possesseur et du curiale; aussi toute leur perception n'est qu'un brigandage à merci, et, lorsque le trésor ne touche qu'une part certaine et minime, l'exacteur avide et tout-puissant porte ses extorsions au double et au delà. »

Justinien à son tour tenta de ramener à l'exercice strict de leur devoir les publicains qui réduisaient les habitants à la condition d'esclaves, en exigeant d'eux des services indus et sans nombre (1).

Mais tandis que Rome dégénérée faisait peser sur le monde le joug d'une servitude intolérable, un fait immense s'accomplissait, qui semblait devoir briser toutes les chaînes en relevant vers le ciel toutes ces faces humaines courbées vers la terre. L'abîme au fond duquel agonisait le peuple des campagnes était désormais trop profond, pour que la main des empereurs pût s'étendre jusqu'à lui et l'en retirer. Dieu descendit dans cet enfer, selon les promesses des prophètes, et de la crèche qu'entouraient le bœuf et l'âne, ces compagnons de misère du paysan, on put croire qu'allait surgir enfin le salut du monde!

(1) Qui sub quocumque prætextu publici muneris possunt esse terribiles, rusticano cuipiam necessitatem obsequii, quasi mancipio sui juris imponunt.

CHAPITRE II.

L'ÉVANGILE EST PRÊCHÉ DANS LA GAULE. — LES BAGAUDES.

« L'embarras des chrétiens devant leurs pères païens offre une ressemblance singulière avec ce qui se passe de nos jours entre les anciennes générations et les générations nouvelles. Les premières ne comprennent point et ne comprendront pas ce qui est clair et accompli pour les secondes. Le christianisme, véritable liberté sous tous les rapports, paraissait aux vieux idolâtres nourris au despotisme politique et religieux, une nouveauté détestable; ce progrès de l'espèce humaine était dénoncé comme une subversion de tous les principes sociaux. »

CHATEAUBRIAND, *Études historiques.*

La vieille société romaine, bercée par les chants de ses poëtes divins qui lui redisaient une fois encore les haines et les amours, les exploits et les métamorphoses de ses dieux à moitié oubliés, s'endormait, indifférente et blasée, sans foi et sans croyances, comme l'enfant qu'assoupit le refrain connu qui charme ses oreilles sans fatiguer son esprit. Rien ne troublait sa douce quiétude : une facile tyrannie la reposait des proscriptions et des guerres civiles; des milliers d'esclaves entretenaient l'oisiveté de quelques privilégiés qui se disaient libres, et leurs faciles épouses n'étaient pour eux que des servantes de plus. Certes, ce dut être un pénible réveil et une heure de stupéfaction étrange, quand d'une bourgade perdue au fond de je ne sais quelle province de cet immense empire romain, une voix s'éleva de l'échoppe d'un ouvrier, et fit entendre ces paroles :

« Il n'y a plus de juif ni de gentil, d'esclave ni de libre, d'homme ni de femme; mais vous n'êtes tous qu'un et égaux en Jésus-Christ;

» Car vous n'êtes tous qu'un corps et qu'un esprit, comme vous avez tous été appelés à une même espérance. »

C'est que jamais, en effet, théorie nouvelle venant se poser en face d'une vieille civilisation, ne fut aussi profondément

et aussi radicalement révolutionnaire que la doctrine sainte et sacrée de Jésus-Christ, tombant du ciel au milieu du paganisme du monde ancien (1). La religion, la propriété, la famille, les lois, les mœurs, la société tout entière, en un mot, était heurtée de front avec une hardiesse sans exemple, et cela par quelques hommes échappés des classes les plus infimes et les plus méprisées.

Aussi, lorsque doux et miséricordieux pour tous, pardonnant aux criminels et relevant les femmes coupables avec des paroles si sublimes que l'on comprenait qu'elles ne pouvaient venir que du ciel, Jésus gardait ses colères pour les marchands, les agioteurs et les trafiquants qu'il chassait à coup de fouet, faisant incessamment retentir aux oreilles des riches ce cri vengeur, ces terribles *Væ!*..... » qui de siècle en siècle sonnent, comme des glas, les funérailles de ces âmes mortes; » lorsqu'il exaltait les humiliés, et, grandissant la pauvreté à la hauteur d'une vertu sociale, la divinisait et la faisait asseoir, dans sa personne, à la droite de Dieu (2); lorsqu'il apportait le dogme éternel et complet de l'égalité, de la liberté et de la fraternité, Jésus-Christ ne dissimulait point à ses disciples que leur œuvre était le bouleversement du monde:

« Vous serez haïs de tous à cause de mon nom, » leur répète-t-il sans cesse.

« Je suis venu pour jeter le feu sur la terre; et que demandé-je, sinon qu'il s'allume?

(1) J'espère que pour faire passer l'apparente hardiesse de cette assertion, il me suffira de me retrancher derrière deux anciens ministres des cultes:

« Le christianisme s'est posé, dès l'abord, en ennemi du paganisme, c'est-à-dire de l'empire romain, qui tirait de la religion dominante sa force principale. » — Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, I, 290.

« Le christianisme, pour s'établir en fait, avait à vaincre toutes sortes d'ennemis, les gouvernements, les peuples, les prêtres et les laïques païens, le pouvoir civil comme le pouvoir religieux, les lois comme les mœurs. » — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 29e leçon.

(2) Saint Matthieu, XXV.

» Car je suis venu séparer le fils d'avec le père, la fille d'avec la mère, la belle-fille d'avec la belle-mère;

» Le frère livrera son frère à la mort, et le père son fils; les enfants se soulèveront contre leurs pères et leurs mères, et les feront mourir.

» Et l'homme aura pour ennemis ceux de sa propre maison (1). »

Impitoyable prédiction, division fatale, qui se reproduit à toutes les époques de rénovation sociale pour frapper les meilleurs et les plus dignes!

Puis, quand le Christ est traîné devant Pilate pour être condamné, les princes des prêtres et les pharisiens s'écrient: « Il soulève le peuple par la doctrine qu'il a répandue dans toute la Judée, depuis la Galilée, où il a commencé, jusqu'ici (2). »

Parmi tout ce que cette nouvelle religion portait dans ses flancs, il y avait ces deux choses :

Elle appelait les esclaves à la liberté, en détruisant dans l'avenir la propriété que les maîtres qui les avaient achetés exerçaient sur eux.

Elle leur rendait leur part de la terre, usurpée par les riches.

Ces derniers sont dans tous les temps peu accessibles aux doctrines de fraîche date, et qui font appel au dévouement humain (3). Aussi les premiers convertis furent-ils des hommes du peuple, des esclaves, des pauvres, quelques vieilles femmes, quelques enfants dont l'intelligence était ouverte aux vérités nouvelles, n'étant pas comblée encore des préjugés anciens: c'était *la vile multitude* (4); en un mot, tandis que l'élite de

(1) Saint Matthieu, X. — Saint Luc, XII.

(2) Saint Luc, XXII, 2, 5.

(3) Saint Matthieu, XIX, 22.

(4) Ecclesia Christi non de Academia et Lyceo, sed de vili plebecula congregata est. — Saint Jérôme, in *Epist. ad Gal.*, cap. V. — Athenagoras, *Apolog.*

la société païenne, les hommes les plus éminents, esprits du passé qui ne pouvaient comprendre l'avenir, accumulaient contre eux, et cela pendant plus de trois cents années, les calomnies les plus ineptes, en même temps que les puissants croyaient anéantir la doctrine du Christ avec des proscriptions, et l'étouffer sous les persécutions les plus atroces. Tant une vieille erreur a de force contre une jeune vérité.

On admire aujourd'hui, et l'on ne peut comprendre, quand on voit, après Athanagoras, après Justin, après tant d'ardentes apologies et tant de défenses irrésistibles, le puissant Tertullien concentrer toutes les forces de son éloquence pour tenter, mais en vain, de démontrer que les chrétiens ne se nourrissent pas d'enfants égorgés; que dans leurs réunions ils ne se livrent pas, au milieu des ténèbres, à des promiscuités infâmes; que, s'ils refusent de sacrifier aux images des empereurs, ils ne sont pas pour cela les ennemis de toute société, de toute religion, de tout pouvoir, les ennemis du genre humain, et de l'empire en particulier; que ces noms de frère et de sœur qu'ils échangent ne cachent pas des relations criminelles; que les aumônes qu'ils prodiguent ne sont pas un grossier moyen de séduction pour attirer le peuple.

C'est à confondre l'intelligence, c'est à faire douter de la raison humaine, quand on voit Lucien railler « la démence de ces misérables qui se figurent qu'ils vivront après leur mort (1); » Suétone louer Claude « qui chassa de Rome les juifs qui troublaient l'État au nom du Christ, » et approuver Néron pour avoir persécuté les chrétiens, « gens d'une superstition nouvelle et malfaisante; » Celse ne voir en eux que des hommes grossiers et ignorants, muets devant les vieillards et les pères de famille, séducteurs déhontés des enfants, des femmes et des esprits faibles (2); Pline le jeune, gouverneur de Bithynie, écrire à l'empereur Trajan que la superstition des

(1) **Lucianus,** ***in Peregrinum.***

(2) **Origène,** ***contra Celsum.***

chrétiens, après avoir infesté les villes, les bourgades et les campagnes, tend à diminuer et à disparaître, espérance que les siècles suivants devaient démentir; Tacite, pour lequel ils ne sont rien « que des gens odieux pour leurs crimes, que le peuple appelait chrétiens. Ce nom, ajoute-t-il, venait de Christ, que Ponce-Pilate avait fait supplicier sous l'empire de Tibère. Et cette pernicieuse superstition, arrêtée maintenant, s'élevait de nouveau, non-seulement dans la Judée, source du mal, mais à Rome même, où tout ce qu'il y a de noir et d'infâme dans le monde se rassemble et se pratique. On prit d'abord ceux qui avouaient, puis, sur leur rapport, une grande multitude fut convaincue, non pas tant de l'incendie (de Rome sous Néron) que de la haine du genre humain. »

Ce fut surtout chez les jurisconsultes païens que le christianisme rencontra ses plus ardents adversaires. « On peut croire, dit l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique* au sujet des persécutions ordonnées par l'empereur Alexandre, que c'étaient les magistrats qui, à l'insu de l'empereur, persécutaient les chrétiens, particulièrement les jurisconsultes, leurs grands ennemis. Car Alexandre, voulant réparer les désordres des règnes précédents, mit dans ses conseils et dans les plus grandes charges Sabin, Ulpien, Paul Africain, Modestin et plusieurs autres jurisconsultes célèbres, dont nous voyons encore les décisions dans le Digeste. Or, ces jurisconsultes, attachés aux anciennes lois, regardaient la religion chrétienne comme une nouveauté étrangère et une source de division et de trouble. Ulpien avait fait un traité des devoirs d'un proconsul, dans le VIIe livre duquel il avait recueilli toutes les ordonnances des princes, qui marquaient les peines que l'on devait infliger aux chrétiens. » (Fleury, II, 99.)

C'est que, à côté de cette charité immense, infatigable du christianisme, qui eût conquis les païens, parce que Dieu a mis dans tous les temps l'amour dans le cœur de tous les hommes, il y avait une révolution sociale, la plus complète, la plus

radicale qui se pût accomplir dans l'avenir comme dans le passé. Et le christianisme, qui venait faire cette révolution, marchait souvent en aveugle dans cette voie nouvelle, appuyé sur des dogmes sublimes, mais incompris, exagérés souvent par le zèle et l'ignorance. Le christianisme, c'était alors vingt sectes différentes (1), ardentes, implacables, inconciliables, comme tout ce qui est plus voisin, de même que les notes et les couleurs les plus rapprochées discordent plus entre elles.

« Nous savons ce que nous quittons, disaient les païens, et vous ne savez pas ce que vous nous offrez à la place. On ne dispute chez nous ni sur Saturne, ni sur Jupiter, et vous n'êtes pas d'accord si votre Christ est Dieu ou homme. Commencez par vous entendre entre vous, et quand vous aurez fait jaillir la vérité vraie du sein des erreurs et des schismes, nous verrons alors à nous convertir. »

Il faut le dire, les scènes de ce grand drame révolutionnaire n'étaient pas toujours pures de sang. Ne sait-on pas que c'est dans le sang de la guerre civile que le pape saint Damase avait ramassé la tiare pontificale ? Un ami de saint Jérôme et d'Origène, Rufin (2), dit qu'à cette occasion les églises furent inondées de sang humain. En un seul jour, trente-sept cadavres avaient été ramassés dans le temple de Sissinius, aujourd'hui Sainte-Marie Majeure (3).

Saint Jean Chrysostôme nous a conservé l'effrayant tableau de cette grande convulsion sociale : « Pendant que les apôtres parlaient au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,

(1) « Le temps même des apôtres ne fut pas exempt du fléau de l'hérésie. Simon, Cérinthe, Hyménée, Ebion, Alexandre, et plusieurs autres dont les noms obscurs et détestés sont à peine parvenus jusqu'à nous, troublaient le repos de la société chrétienne, tandis que les envoyés de Dieu travaillaient avec un zèle infatigable à jeter les fondements et à les affermir. » — L'abbé Du Creux, *Siècles chrétiens*, art. V.

(2) Liv. II, chap. x.

(3) Fleury, *Histoire ecclésiastique*. — Ammien Marcellin, liv. XXV.

dit-il, qu'ils philosophaient sur la résurrection et enseignaient le royaume des cieux, une grande guerre, la plus tyrannique des guerres, s'alluma, et tout fut rempli de trouble, de bruit et de discussions, toutes les villes, toutes les nations, toutes les familles, toutes les contrées civilisées et barbares. C'est que les coutumes antiques étaient secouées sur leurs fondements, et que le préjugé qui avait si longtemps régné s'ébranlait à l'invasion des croyances nouvelles, inouïes jusqu'alors. Contre cette puissance les empereurs s'irritaient; les gouverneurs des provinces sévissaient; la place publique se déchaînait, les tribunaux se passionnaient, les glaives étaient nus, les armes préparées et la loi en colère : de là des supplices, des vengeances, des colères, et partout l'appareil de ce que l'on croit la terreur. Les flots de la mer furieuse rejetant de leur sein des navires brisés sont une image de cet état du monde, où par la religion le fils renonçait au père, la bru à la belle-mère, les frères se divisaient, les maîtres s'indignaient contre les serviteurs; toute la nature était en discorde avec elle-même, et partout s'élevait une guerre, non-seulement civile, mais domestique (1). »

La parole du Christ était accomplie; l'incendie était allumé, la flamme ravageait le monde, et l'homme avait contre lui tous ceux de sa maison.

Ajoutez au tableau les difficultés et les efforts implacables de tous ces schismes infinis et sans cesse renaissants, et vous n'envisagerez pas sans épouvante le spectacle effroyable de ce que devait être la société durant les quatre premiers siècles du christianisme.

La doctrine nouvelle était accueillie en tous lieux avec la même répulsion par les populations qu'elle venait affranchir, les chrétiens soulevaient partout les mêmes haines, et la Gaule vit se reproduire les mêmes faits qui avaient étonné la

(1) Saint Chrysostôme, *Oper.*, II, 171.

Judée, Rome et la Grèce. C'est au milieu du IIe siècle de notre ère (en 160), que des prêtres partis de l'Asie Mineure sous la conduite de Pothin et d'Irénée, arrivèrent dans la Gaule, et fondèrent deux évêchés, à Lyon et à Vienne. Certes, le moment était favorable pour prêcher à ces populations dépouillées, asservies, affamées, le renoncement et la patience, l'horreur des richesses et le saint amour de la pauvreté. Aussi la bonne semence leva-t-elle bientôt à miracle dans les couches inférieures de la société, et l'évêque Pothin organisa des communautés dans lesquelles on retrouvait les éléments ordinaires des fraternités chrétiennes; beaucoup de pauvres et peu de riches, des esclaves en grand nombre à côté de quelques maîtres, des affranchis, des Romains et des Gaulois, renégats du paganisme et du druidisme, dévoués par avance aux colères implacables de ceux dont ils délaissaient les croyances. L'opinion publique ne tarda pas à se soulever contre ces associations « d'hommes malfaisants (1), » — « toujours coupables et toujours dignes des dernières rigueurs (2), » avec lesquels on n'était pas même tenu d'observer les règles ordinaires de la légalité qui protégeaient les citoyens. « Bientôt les bruits effrayants, les imputations infâmes que soulevait partout le nom de chrétien commencèrent à circuler. On ne parla plus que d'incestes, de meurtres d'enfants, de festins de chair humaine; on citait des faits, on indiquait les témoins, on rapportait les indiscrétions des esclaves (3).»

Tous les moyens furent bons contre de pareils criminels. La présence du bourreau, la vue seule des instruments du supplice, arrachèrent aux esclaves des dépositions accablantes contre ceux de leurs maîtres qui, contrairement au vœu de la

(1) « Christiani, genus hominum superstitionis novæ atque maleficæ. » — Suet., *Ner.*

(2) « Quanquam adversus sontes et novissima exempla meritos. » — Tacit., *Ann.* XV, 44.

(3) Amédée Thierry, *Histoire de la Gaule*, II, 187.

religion sainte, les gardaient auprès d'eux, plutôt sans doute pour les sauver en les convertissant par leur exemple, que pour les faire servir à leur usage. Les esclaves avouèrent tou ce qu'on voulut; les derniers sectateurs de l'impudique Vénus et de l'affreux Teutatès frémirent au récit de ces festins de Thyeste et de ces mariages d'Œdipe, et quarante-huit martyrs furent abandonnés aux tortures des bourreaux, puis jetés aux bêtes, quarante-huit de tout âge et de tout sexe, depuis l'évêque Pothin, vieillard plus qu'octogénaire, jusqu'à la jeune esclave Blandina, ange égaré sur la terre que le ciel semblait rappeler à lui, tant elle était belle et frêle, et déjà près de la mort, mais qui, sous le fouet des questionnaires, retrouvait de la vie pour mourir en héroïne et léguer aux fidèles l'exemple de son courage.

Cependant tous n'avaient pas la force d'affronter le martyre, et les communautés chrétiennes se cachaient au fond des forêts pour célébrer en paix les mystères de leur religion. La charité était leur première loi. Aussi voyaient-elles accourir et se fixer autour d'elles cette masse de cultivateurs expropriés, cette classe sobre et laborieuse qui, produisant sans presque consommer, constitue la principale richesse des empires, et qui, un peu par conviction, beaucoup par indifférence pour ces vieilles religions dont les augures eux-mêmes ne pouvaient plus se regarder sans rire, et plus encore par impossibilité de vivre loin de ceux qui leur donnaient le pain de chaque jour, formaient des couvents de moines laïques, en quelque sorte, et qui restèrent tels pendant plusieurs siècles encore avant de s'asservir aux règles du célibat et de la vie religieuse. Grâce à ce refuge ouvert à leur misère, ils y accoururent en foule, se précipitant dans les bras que, du haut de sa croix, le Christ tendait à tous les deshérités de ce monde, et les décurions, ne pouvant plus recouvrer l'impôt sur des populations enfuies, disparurent à leur tour, espérant échapper à leur propre dénûment en cultivant ces terres

abandonnées de toutes parts (De Gourcy, 74). Alors fut consommée la ruine de l'empire, alors la terre déserte sembla mourir d'épuisement, possédée toute par quelques riches dont les *villæ* sans limites, que Strabon appelle des royaumes, *Basileias* (1), voyaient des fleuves naître des flancs de la montagne et se perdre dans le sein de l'Océan (2).

Latifundia perdidêre Italiam! — s'écriait Pline avec désespoir. L'empire voulut échapper à cette ruine imminente. Aurélien (270), pour contraindre les laboureurs à venir reprendre leurs travaux délaissés, fit fouiller les forêts, et poursuivre ces communautés maudites qui attiraient à elles les nombreux déserteurs de la charrue, et Valens (3) prescrivit aux décurions fugitifs de rentrer dans les villes en quittant ces chaînes d'esclaves dont ils avaient chargé leurs bras, espérant conquérir la vie aux dépens de leur liberté. Mais déjà tant de souffrances accumulées avaient aigri ces malheureuses victimes de la rapacité des riches païens. La résignation est la vertu des faibles, et désormais les fidèles étaient puissants par leur nombre. La religion n'était que le prétexte des fureurs persévérantes de leurs bourreaux, et cette chasse aux chrétiens, se heurtant à d'énergiques résistances, dégénérait en guerre civile. Les persécutions, les spoliations particulières, les exécutions collectives, avaient jeté les nouveaux convertis dans le désespoir, et se sentant assez forts pour faire trembler à leur tour leurs aveugles et implacables ennemis, ils prirent l'offensive, et, du vieux mot celtique *Bagad*,

(1) « Il y a des *villæ* qui ressemblent à des provinces, et dont la surveillance a à s'exercer sur une étendue de terrain supérieure à celle des gouvernements es anciens consuls. » — Senec., *De ira*, I, 16.

(2) Id., *De tranquillitate animi*, 11.

(3) Édit de 373 : « Certains hommes lâches et paresseux, désertant le devoir de citoyens, cherchent les solitudes et les retraites, et, sous prétexte de religion, se mêlent aux congrégations des moines. Nous ordonnons que le comte de l'Orient les arrache à leurs retraites et les rappelle à l'accomplissement de leurs devoirs envers la patrie. »

attroupement, se donnèrent à eux-mêmes le nom redoutable de *Bagaudes* (1).

« O riche, s'écria le révolté, tu es fort contre moi, mais quelle que soit ta confiance dans les biens qui te protégent, écoute, quand j'ai fait le sacrifice de ma vie, nous sommes égaux !... »

« Parlons maintenant des Bagaudes, dit Salvien. Dépouillés, tourmentés, égorgés par des justiciers iniques et cruels, après avoir été privés du droit de liberté romaine, ils ont perdu jusqu'à l'honneur du nom romain. Et nous leur imputons leur malheur, nous leur reprochons même le nom de leur infortune, nom que nous avons créé nous-mêmes. Nous les appelons rebelles, hommes perdus, eux que nous avons contraints d'être criminels. Quelles sont donc les causes qui les ont formés en Bagaudes, si ce ne sont nos iniquités, si ce n'est l'improbité de nos justiciers, leurs proscriptions et leurs rapines ; les extorsions qu'ils ont faites à leur profit particulier, sous le nom de perceptions publiques, et leurs déprédations qu'ils ont converties en impôts légitimes ? Ils n'ont pas gouverné les hommes remis à leur autorité, mais, à l'exemple des bêtes féroces, ils les ont dévorés ; ils ne se sont pas contentés de les dépouiller comme font les voleurs, mais ils les ont déchirés, et, pour ainsi dire, se sont nourris de leur sang : c'est ainsi qu'il est arrivé que ces hommes opprimés et périssant sous le brigandage des justiciers, sont devenus barbares, puisqu'il ne leur était pas permis d'être Romains..... Où et chez qui, si ce n'est dans les provinces romaines, rencontrerait-on de pareilles misères ? Où trouver des exemples d'une injustice égale à la nôtre ? Les Francs sont innocents de pareils crimes, les Huns ne commettent pas de semblables forfaits, et l'on chercherait en vain rien de tel chez les Wandales et chez les Goths !.... »

(1) « Durant l'empire de Dioclétien, tout le pauvre peuple, accablé par la servitude, *fut contraint* de se rebeller pour s'en délivrer. » — Basnage, sur *Coutume de Normandie*, I, 99.

Quoi qu'il en soit de la légitimité de cette révolte qui fit un instant trembler Rome, et qui poussa jusqu'à la rage la fureur des empereurs contre les chrétiens, les insurgés de la Bagaudie furent en peu de jours assez puissants pour s'emparer, après un siége de sept mois, de l'antique et forte cité d'Autun, capitale des Éduens, qui fut saccagée et frappée d'un coup terrible, dont ses murs, ses édifices, ses écoles, ne se relevèrent plus.

Quelques empereurs, Claude, Aurélien, Probus, travaillèrent à comprimer l'insurrection, soit par des moyens énergiques, soit par de sages concessions, parmi lesquelles nous compterons l'allégement des impôts qui pesaient sur les habitants des campagnes, et la révocation absolue des restrictions qui empêchaient la culture de la vigne. Mais l'avénement de Dioclétien à l'empire fut le signal d'une nouvelle bagaudie, plus générale et plus terrible que les précédentes. C'est alors que Dioclétien fit peser sur les chrétiens de la Gaule cette longue et terrible persécution qui ne se termina guère qu'au triomphe définitif de la religion révélée sur le paganisme expirant.

Ce fut pendant la marche des armées romaines contre les paysans révoltés de la Gaule, que l'on vit s'accomplir un fait dont la signification n'a pas été suffisamment accusée par les historiens, et qui éclaire d'un jour vrai l'idée qui inspirait les Bagaudes.

Les insurgés avaient choisi pour chefs deux hommes de leur religion, deux chrétiens (1), Cneius Salvius Amandus et A. Pomponius Helianus, qui couvrirent leurs épaules de la pourpre souveraine, devinrent, l'un Auguste, l'autre César, et firent frapper des médailles sur le revers desquelles on grava l'un des mots symboliques de la religion nouvelle,

(1) « Amandus et Helianus, christianæ cultores fidei, nolebant romanis principibus sacrilegis subdi. » — Ex *Vita sancti Babolini*, ap. *Script. rer. Gallic.*, III, 569. — Voy. aussi *Acta sancti Mauricii a sancto Eucherio.*

celle des vertus qui se place entre la foi et la charité, — l'espérance, *spes* (1)! Occupé alors, en Orient, à maintenir dans l'obéissance les Perses et les barbares du bas Danube, Dioclétien associa à l'empire son ancien compagnon d'armes, Maximien, qu'il envoya en grande hâte comprimer par les armes la révolte des Bagaudes, et déployer les dernières rigueurs contre les chrétiens des cités, qui protégeaient une diversion de laquelle ils espéraient voir surgir la liberté religieuse et l'indépendance de la Gaule régénérée par le baptême. Parmi les légions que le nouvel empereur traînait à sa suite, se trouvait la légion thébaine, commandée par Maurice, et composée toute de chrétiens. Au mépris de la plus élémentaire des lois de la discipline, Maurice, traître au point de vue humain, mais digne de la palme des héros au point de vue divin, refusa de marcher contre les Bagaudes (2). « Nous savons combattre les impies, dit-il, mais nous ne savons pas lever le glaive contre les fidèles, nos frères. Armés, nous attendons vos coups sans résistance : car nous aimons mieux être tués que de tuer. »

(1) L'authenticité de ces médailles est contestée.

(2) « Historiographus autem Orosius in ipsa historia quam de ormesta mundi composuit, præscriptum castrum a Maximiano Herculio imperatore soletenus eversum, ac prorsus destructum asserit... Idem etenim Maximianus, collecto exercitu Romanorum, juncta sibi legione militum Thebeorum, appropiabat ut funditus destrueret castrum Bagaudarum. Qui juga Alpium cum exercitu transiens et circa Octodorum fessus residens, præcepit omnes ad fanatica sacrificia invitare et super sacra deorum jurare : quod pari animo contra Bagaudarum turbas pugnarent. Cæteros vero christianos alicubi repertos ab omnibus decrevit occidendos. Quod ubi ad aures pervenit Mauricii legionis Thebeæ ducis jubere scilicet Cæsarem eos contra christianos pugnatum iri, ibi dixit imperanti : « Nos pugnare contra impios scimus, sed debellare pios et concives penitus ignoramus. Tenemus ecce arma, et non resistimus : quia mori magis quam occidere parati sumus. » Sicque percussoribus læti cervices præbuerunt, atque per tormenta corporum ad cœli gloriam pervenire meruerunt. » — Duchesne, *Hist. Franc. script.*, I, 662.

« ..... Balduinus jurisconsultus, idemque peritissimus historiæ veteris, cum mihi olim rescriberet : « Recte, inquit, tu apud Salvianum de Bagaudis, sed addo ante annos CL rursus in Gallia eos contra Diocletianum conspirasse, ut leges

Après avoir fait massacrer la légion criminelle, Maximien pénétra en Gaule, et défit les bandes sans discipline et sans armes des Bagaudes, non loin de Cussi, sur le territoire des Éduens.

Résolus de périr libres et chrétiens, Helianus et Amandus, à la tête de ceux des leurs que le fer n'avait pas moissonnés, ou qui n'avaient pas mis bas les armes, se retirèrent à l'extrémité de la presqu'île formée au confluent de la Marne avec la Seine, protégés par la nature et par des travaux que la tradition attribuait à César. Ce lieu, où s'éleva depuis le célèbre moutier de Saint-Maur des Fossés, garda pendant plusieurs siècles le nom de camp des Bagaudes (1). Helianus et Amandus s'y firent tuer avec le reste des chrétiens, et ces terribles Bagaudes dont le nom seul inspire encore aujourd'hui l'horreur et l'épouvante, amnistiés par les historiens du temps, furent, par leurs contemporains, admirés comme des héros et honorés comme des martyrs (2).

Ces retours inattendus des choses d'ici-bas sont fréquents dans l'histoire du laboureur, et cette fois du moins l'erreur et le malentendu s'expliquent aisément. Jusqu'au jour où Constantin arbora dans la Gaule l'étendard de la croix, le nom seul

in Panegyricis, Eutropioque et Orosio. In vita enim Mauritii signiferi et martyrum legionis Thebeæ invenio quod diis sacrificare noluissent, et mortem pro Christo fortiter perpessos, quod in Galliam adversus Bagaudas christianos pugnatum venire recusassent. » — *Papirii Massonis historia calamit. Galliæ*, Duchesne, id., I, 90.

(1) « Cæterum antequam ad librum VI Salviani transeamus, lectores monendi videntur Bagaudas fuisse quidem christianos, sed tamen segreges metu judicum, ut vel solitudines vel castra habitarent situ loci aut manu munita : ut Bagaudarum castrum, ubi divi Mauri cœnobium postea fuit ad ripas Maternæ amnis in agro Parisiorum, sicut in vita ejus narratur. » — *Pap. Mass. hist.*, Duchesne, I, 89.

(2) « Habitatores quoque ejusdem castri (Bagaudarum), quia erant, ut prælibati sumus, christiani, spernentes pro Dei amore curam corporum, ad regna cœlestia transisse credendi sunt per martyrium. Et licet de eorum vita vel passione scriptum non habeatur, tamen eorum memoria et nomina de libro vitæ minime delebuntur. » — *Vita sancti Babolini*, Duchesne, I, 662.

de chrétien représentait si bien à l'esprit l'assemblage de tous les crimes, qu'on les condamnait sur ce seul titre, sans examen comme sans hésitation, et l'on ne pouvait prononcer le nom d'un chrétien sur lequel la calomnie n'avait pas de prise, sans y joindre une restriction insultante : « C'est un honnête homme, quoique chrétien, disait-on (1). » Dès lors on dut prêter aux Bagaudes tous les forfaits auxquels les chrétiens étaient bien et dûment atteints et convaincus de se livrer sans retenue ni vergogne. Pillages, assassinats, promiscuités infâmes, repas d'anthropophages, puisqu'ils étaient chrétiens, on dut leur attribuer tout ce dont on accusait les chrétiens. On le dut surtout lorsque, laissant là leur patience que deux siècles de tortures avaient usée, ils brisèrent le crâne de leurs persécuteurs avec les chaînes dont on avait chargé leurs mains. Sans doute ils commirent bien des crimes; mais sans nul doute aussi la calomnie a centuplé ceux dont la responsabilité doit peser sur eux. Déserteurs, bandits, colons expropriés, esclaves fugitifs, paysans ruinés, tous avaient été confondus sous la dénomination de chrétiens, lorsqu'elle était un titre à la persécution. Puis, au siècle suivant, à mesure que le christianisme gagna du terrain dans les villes et parmi les classes supérieures, il arriva que, pour pouvoir les opprimer encore, on leur refusa le titre qu'on leur avait donné prématurément; ils furent rejetés dans les religions oubliées, et désignés sous le nom de païens, *pagani*, paysans.

Cependant plus de trois siècles s'étaient écoulés depuis que l'Évangile avait été annoncé au monde, et, après avoir longtemps recruté ses prosélytes dans les couches inférieures de la société païenne, la bonne nouvelle commençait enfin à être accueillie parmi les classes supérieures. Constantin était dans les Gaules, cette terre généreuse où germent l'initiative

(1) « Vir bonus C. Sejus, tantum quod christianus. » — Tertull., *Apol.*, III.

et le progrès, lorsque, par une inspiration d'en haut, il résolut de marcher dans le sens de son siècle, en se mettant à la tête du mouvement qui s'éloignait du paganisme pour venir enfin au christianisme; et à quelques années de là, en 325, la ville de Nicée présentait aux regards le spectacle merveilleux et solennel de trois cent dix-huit évêques se réunissant, présidés par l'héritier des Césars, pour proclamer enfin la victoire du christianisme sur le paganisme, la conquête du vieux monde, payée au prix de leur sang, car beaucoup de ces conquérants pacifiques portaient les traces glorieuses des dernières persécutions. Ces débris mutilés d'une lutte finie s'asseyaient sur la pourpre souveraine, et dans sa magnificence, l'empereur jetait sur leurs épaules la chape immense comme un manteau royal, la palme des martyrs disparaissait sous d'épaisses broderies, l'anneau épiscopal devenait un joyau précieux à payer une province, et l'étole se tenait debout, toute rehaussée d'or qu'elle était.

Le gibet de Golgotha était désormais le sceptre du monde.

Mais, hélas! ce qui l'avait conquis, ce monde, c'était la croix de bois, et depuis qu'elle brillait en or sur la poitrine de l'évêque, depuis qu'elle étincelait en diamants au-dessus de la couronne impériale, l'époque de la décadence arrivait déjà pour la religion de Jésus-Christ.

Nous ne décrirons pas, après Anastase, les ornements dont le pieux empereur combla les basiliques qu'il élevait de tous côtés. A la seule église de Latran, il donna des revenus de 150,000 francs de notre monnaie; à celles dont il embellit Rome, Naples et toute l'Italie, il assura des revenus de plus de 140,000 francs. Saint-Pierre de Rome avait des maisons et des terres à Antioche, à Tarse en Cilicie, à Alexandrie, par toute l'Égypte, et jusque dans la province de l'Euphrate.

L'humilité et le renoncement pouvaient-ils marcher de front avec des richesses immenses et le pouvoir absolu, et Tertullien et Origène n'avaient-ils pas eu raison de dire

que les césars se seraient déjà convertis, s'ils avaient pu être à la fois césars et chrétiens (1)?

Devenu le conseiller de l'empereur, l'évêque renonça à sa pauvreté des premiers jours; pour que la couronne daignât s'incliner devant la mitre, celle-ci dut se faire dorée et ruisselante de pierreries; quand l'hermine, la soie et le velours embellissaient la chape et l'étole, costume de grands de la cour, force lui fut bien d'adopter la chape et l'étole afin que la religion n'eût pas à rougir à la cour. Le bâton pastoral qui avait guidé ses pas dans tant de pieux pèlerinages, quand le pasteur paissait ses humbles brebis, se dora pour heurter les dalles des palais somptueux.

Lorsque les vases d'or de l'autel s'enrichirent encore de merveilleuses ciselures, lorsque les colonnes du temple furent de marbre et que le parvis de l'église disparut sous de moelleux tapis, ne dut-on pas écarter de l'autel, de ces marbres et de ces tapis les élus de Dieu, les membres du Christ, les pauvres, les blessés, les malades et les aliénés? Les haillons ne pouvaient coudoyer l'hermine, et tant de misère ne pouvait marcher de pair avec tant de faste et tant d'opulence.

Alors fut consommée la séparation entre les deshérités de ce monde et les ministres du Christ. Celui qui s'était glorifié du titre de serviteur des serviteurs de Dieu se fit appeler Seigneur, et ne put, avec ses somptueux habits et sa suite nombreuse, franchir désormais le seuil modeste ou le taudis misérable où son nom avait été si longtemps béni. De leur côté, le pauvre, la vierge, la veuve et l'orphelin, ces trésors de la primitive Église, désapprirent le chemin de la maison-Dieu, devenue le palais épiscopal. Par une sorte de compromis bizarre, le paganisme expirant abandonna au christianisme le côté religieux de la vie humaine, à la condition que celui-ci lui laisserait le côté social et politique, de telle sorte que la société païenne survécut à la religion fausse qui l'avait faite

(1) Tertullien, *Apol.*, XXI. — Origène, *contra Cels.*, VIII.

ce qu'elle était. Malgré les promesses divines, la terre continua de compter des juifs et des chrétiens, des esclaves et des libres, des réprouvés et des élus, et subitement réconciliés avec le Mammon d'iniquité qu'ils avaient si longtemps poursuivi de leurs anathèmes, les ministres du Dieu de pauvreté désertèrent la cause des opprimés pour passer dans les rangs des oppresseurs. L'œuvre de rédemption annoncée au peuple par l'Évangile fut abandonnée, et ce code de l'affranchissement devint entre les mains des puissants de ce monde un instrument de tyrannie, si bien que Louis XIV, qui s'y connaissait, était fondé à faire à sa manière de la propagande catholique auprès des rois infidèles, en appuyant sur ce que la religion romaine était *la plus propre pour faire régner les rois absolument sur les peuples* (1).

CHAPITRE III.

INVASION DES FRANCS. — SERVAGE.

« De la domination romaine aux lois de 1789, pas un droit nouveau ne s'élève qui ne doive son origine à la violence et ne soit tenu pour indu. »

CHAMPIONNIÈRE (2).

« Le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième race, tous les laboureurs se trouvèrent serfs. »

MONTESQUIEU (3).

Sédentaires et nomades à la fois, agricoles et pasteurs, les Germains durent à ce double caractère leur peu d'attachement

(1) Louis XIV écrivait au roi de Tunquin, le 10 janvier 1681 : « La chose du monde que nous souhaiterions le plus, et pour vous et pour vos États, ce serait d'obtenir, pour vos sujets qui ont déjà embrassé la loi du seul vrai Dieu du ciel et de la terre, la liberté de la professer : cette loi étant la plus haute, la plus noble, la plus sainte et surtout la plus propre pour faire régner les rois absolument sur les peuples. » — *La clef du cabinet*, citée par *la Décade philosophique*, 8 juin 1797, p. 501.

(2) *De la propriété des eaux courantes*, 192.

(3) *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. II.

pour la propriété individuelle (1). La possession changeait chaque année entre leurs mains; cette sorte de plus-value que leur travail avait acquise au domaine qu'ils avaient défriché ne leur donnait aucun droit à se l'approprier, et les chefs distribuaient annuellement à chaque famille la quantité de terre présumée nécessaire à son entretien, quantité qu'ils augmentaient à chaque enfant mâle parvenu à sa majorité. Les forêts, les landes, les prairies, les marais, qui constituaient la plus grande partie du territoire, restaient communs à la tribu. Ils ne se montraient pas davantage jaloux de leur pouvoir sur leurs esclaves, qui recevaient la même éducation qu'eux-mêmes. On ne rencontrait point de villes chez eux, ni même de villages, les habitations étaient isolées les unes des autres; de sorte que si la propriété était plus commune que chez les Gaulois, la vie sociale l'était moins. Chaque famille d'esclaves avait autour d'elle son gîte et son ménage. Les maîtres n'exigeaient d'eux aucuns services personnels, et c'étaient à proprement parler des fermiers qui leur payaient chaque année une quantité déterminée en grains, bétail et vêtements. Ils battaient rarement leurs esclaves, et ne s'attribuaient point sur eux le droit de vie et de mort. S'ils les tuaient, c'était dans un moment d'emportement et de colère, comme on tue un ennemi, et alors ils le faisaient impunément. L'affranchissement était rare, et d'ailleurs la situation de l'affranchi différait bien peu de celle de l'esclave.

(1) « ... Neque quisquam agri modum certum, aut fines proprios habet; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum eis et quo loco visum est, attribuunt agri, atque anno post alio transire cogunt. Ejus rei multas afferunt causas : ne assidua consuetudine capti studium belli gerendi agricultura commutent; ne latos fines parare studeant, potentioresque humiliores possessionibus expellant; ne accuratius, ad frigora atque æstus vitandos, ædificent; ne qua oriatur pecuniæ cupiditas; qua ex re factiones, dissensionesque nascuntur; ut animi æquitate plebem contineant, quum suas quisque opes cum potentissimis æquari videat. » — Cæsar, lib. VI.

Maintenant, que les Francs aient ou non réduit tous les Gaulois en servitude, question fort controversée (1), c'est un point qui nous semble peu important à discuter. En fait, toute la classe agricole était esclave; il est bien évident que les conquérants ne l'affranchirent pas, elle resta donc esclave comme devant. Les Francs, en général, n'envahirent que les grandes propriétés : ils s'attribuèrent des domaines dont ils partagèrent la possession avec l'ancien propriétaire romain, prirent pour eux la moitié des forêts, cours, jardins et vergers, les deux tiers des terres arables, le tiers des esclaves; leur abandonnèrent le reste à condition de redevances en signe de sujétion, ce qui les rendit imprescriptibles, et échangèrent avec les Gallo-Romains dépossédés la qualification d'hôtes. Les rois, de leur côté, firent leur part du domaine impérial, et ne relâchèrent rien de la plupart des impôts établis sous la domination romaine, cens, redevances en nature, obligations de toute espèce. Seulement la perception de tous ces devoirs (2) fut plus brutale. Le soldat ayant remplacé le publicain, le pillage prit généralement la place de l'extorsion fiscale.

En somme, la condition agricole, avant l'invasion, sous l'empire et aux siècles suivants, resta à peu près la même. Le colonat lui-même persista quelque temps, mais exceptionnellement, et environné de circonstances plus rigoureuses, la propriété ayant entraîné après elle l'idée de souveraineté, et tout s'étant trouvé, par suite, à la merci des plus forts (3). On rencontre à chaque page des Capitulaires la preuve des efforts des rois pour maintenir cette situation encore à demi supportable, et pour empêcher le peuple des campagnes de retomber complétement à l'état d'esclaves. Mais vers le xe siècle,

(1) Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de France.* — Hénault, *Abrégé chronologique.* — De Gourcy, etc.

(2) Terme de féodalité employé pour désigner les redevances seigneuriales.

(3) Guizot, *Histoire de la civilisation française*, III, 363; IV, 6.

l'anarchie l'emporte, les *missi dominici*, les ducs, les comtes se rendent indépendants et héréditaires dans leurs places, qui n'étaient auparavant que des offices amovibles; ils se font des sujets et des serfs dans les lieux où ils devaient seulement rendre la justice et lever des milices au nom du roi, et alors un asservissement général pèse pour plusieurs siècles sur les campagnes mornes et désolées (1).

Placés aux dernières assises de l'édifice social, les serfs étaient comme les fondements sur lesquels se dressait une pyramide portant sur chacun de ses degrés une double hiérarchie de maîtres qui, du pape et du roi, qui occupaient le sommet, descendait jusqu'au plus humble des curés et des moines, jusqu'au dernier des châtelains et des vavasseurs. Le domaine du roi était un grand fief, le domaine du châtelain était un petit royaume, les droits étaient les mêmes ; le plus puissant était celui qui possédait la plus grande étendue de terres, sur ces terres le plus grand nombre de serfs, et sur ces derniers l'autorité la plus tyrannique (2). Dans cette grande curée du moyen âge, chacun avait donné son coup de dent et déchiré la France suivant la force de sa mâchoire. Les lions avaient pris les provinces, les loups s'étaient attribué les districts et les cantons, les renards s'étaient contentés des bourgs et des villages. Puis on partagea encore les pro-

(1) « Je crois que l'on confondit avec les serfs quantité de personnes franches, soit qu'elles y consentissent pour être protégées, dans ces temps d'hostilité universelle, soit par force. » — L'abbé Fleury, *Histoire du droit français*, § xv.

« Il fut un temps en France, et cette époque est fixée aux premiers règnes des rois de la troisième race, où l'on ne trouvait que des seigneurs et des serfs. » — Bouhier, *Comment. sur la Cout. de Bourgogne*, II, chap. LXV, n° 33, p. 436.

(2) « Chacun voulait être indépendant, et pour parvenir à cette fortune, on employait une violence excessive envers les plus faibles, pour en tirer des soumissions et de l'argent..... Je ne parle point de l'excessive barbarie que l'on exerçait sur les habitants de la campagne, qui fut telle que plus de la moitié des terres fut abandonnée, et l'on craignit avec raison la ruine et la destruction de la nation entière, après celle des premières lois. » — Boulainvilliers, *Dissert. sur la noblesse de France*.

vinces, les villes, les bourgs et les villages. Les sires; soit entre eux, soit avec les évêques et les abbés, firent des traités d'association et de *pariage* : il y eut des seigneurs et des coseigneurs, il y eut le fief dominant, le fief suzerain et le fief servant; il y eut le seigneur foncier, de prim-fief, vicomtier, taillablier, subalterne, entremoïen, droiturier, domanier, censable, blaier, bordelier, emphyteutique, etc., etc. Chacun d'eux pèse d'un poids différent sur les malheureux habitants des campagnes, et tandis que le serf des domaines royaux n'a qu'un maître, il est tel habitant d'une mince châtellenie qui peut en compter jusqu'à vingt, et quelquefois plus (1).

Chacun alors se faisait ses droits à lui-même, se taillant sa puissance et sa domination dans l'asservissement de tout ce qui l'entourait, d'autant plus libre qu'il était plus fort, d'autant plus asservi qu'il était plus faible. Les frères, comme les étrangers, se rendaient feudataires les uns des autres, dans un but de protection réciproque « envers et contre tous (2). » Jamais chrétiens ne furent plus fermement croyants que ces hommes du moyen âge, et cependant une ardeur effroyable d'inégalité semblait s'être emparée de ces fils d'une religion si merveilleusement égalitaire et fraternelle, qui, à ses débuts, avait promis l'extinction du divitisme aussi bien que du paupérisme (3), faisant au contraire de la hiérarchie à rebours, dépouillant les riches pour combler les pauvres, et ne plaçant au-dessus des autres que celui-là seul qui se faisait le serviteur de ses frères. On exagéra toutes les distances sociales, on forgea des mots nouveaux pour exprimer des situations nouvelles. Les Romains avaient connu les *pauperes* et les *potentes* ; le moyen âge inventa les *præpotentes* et les *pauperculi*. Il

(1) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 264.

(2) Chabrol, sur *Coutume d'Auvergne*, III, 158.

(3) Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles. Esurientes implevit bonis, et divites dimisit inanes. — *Cant. de la Vierge.*

y eut des *soubz-manans* (1), comme il y avait des seigneurs servants ; il y eut même des esclaves d'autres esclaves (2). Et de même qu'il y avait des seigneurs suzerains, il y eut parmi les serfs des maires (*majores*) préposés à l'administration du domaine ; race de parvenus qui abuse de l'autorité qu'on lui abandonne, qui déjà au xe siècle s'exerce aux armes et se livre à l'exercice de la chasse (3), s'enrichit au milieu de la détresse générale, et sans doute est le point de départ de cette bourgeoisie impatiente qui tout à l'heure va tenir tête à la féodalité.

Mais bien qu'en apparence le serf fût un vassal d'un degré inférieur, comme le vassal était un serf d'un degré supérieur, et que l'on disposât de l'un comme de l'autre (4), un terme manquait, qui interrompait brutalement la série, et un infranchissable abîme séparait le premier des serfs du dernier des seigneurs. Maître ou esclave, en effet, gentilhomme ou serf, noble ou ignoble (5), c'est tout l'un ou tout l'autre (6) ; la classe intermédiaire qui grandit et s'organise dans les villes

(1) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, I, 468.

(2) De Gourcy, 106.

(3) Vers le commencement du XIe siècle, un historien de Saint-Gal se plaignait déjà de l'arrogance et des prétentions des maires du siècle précédent : « Les maires, dit-il, dont il est écrit : *Quia servi, si non timent, tument*, avaient commencé de porter des armes polies, avaient appris à sonner de la trompe autrement que les autres vilains, avaient élevé des chiens pour chasser d'abord le lièvre, ensuite le loup, enfin l'ours et le sanglier..... » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 451.

(4) Un jour Henri le Large, comte de Champagne, donna son favori, Hartault de Nogent, à un pauvre chevalier qui lui demandait une dot pour marier sa fille. Le chevalier accepta le don, et perçut d'Hartault la redevance que, quoique libre, il devait au comte à titre de vassal.

(5) Curne de Sainte-Palaye, *Acad. des inscr.*, XX, 793. — *Dict. de Trévoux.*

(6) « Les gens de la campagne étaient alors presque tous serfs ou esclaves de quelque seigneur ecclésiastique ou séculier. » — Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. II, p. 111.

« Le servage devint, surtout après l'invasion barbare, la condition presque universelle de notre Occident. » — Michelet, *Rapp. à l'Acad. des sciences*, III, 656.

est inconnue au sein des campagnes, et pendant bien des siècles encore les progrès sociaux s'accompliront sans qu'il en descende rien jusqu'au paysan, jusqu'à ce cadet déshérité de la grande famille humaine.

Le servage a toutes ses racines dans l'esclavage ancien (1). La même loi les régit longtemps l'un et l'autre (2); le même nom, *servi*, désigne les esclaves et les serfs (3); et telle est la tendance de l'esclavage à se substituer au colonat, que ce dernier lui emprunte peu à peu ses principaux caractères : si bien que les différences qui les séparent deviennent, au dire de M. Guizot, « dans un grand nombre de cas, assez fines, et subtiles et difficiles à bien déterminer (4). » Elles existent cependant. L'esclavage est une servitude personnelle; le servage est plus spécialement réel, moins immédiat et théoriquement plus doux. Le premier était un état immuable et fixe; le second s'améliore avec le temps et n'est pas incompatible avec tout progrès dans une certaine limite. Les

(1) Bouhier, sur *Coutume de Bourgogne*, II, 418, 419. — « Negari non potest quin servis proximi accedant, illamque naturalem libertatem, quæ hominibus omnibus communis est, valdè imminutam habeant. » — Favre, *Cod.*, lib. VII, tit. III, def. 3.

« Ces taillables ressemblent encore aux anciens esclaves, en ce que le seigneur pouvait les vendre, eux et toute leur postérité, et en retirer un prix certain, comme d'un effet qui entrait dans le commerce. » — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, 69.

Voyez aussi Dunod, *Mém. sur l'hist. du comté de Bourgogne*, p. 11. — Guichemon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, 1re part., p. 22. — *Coutume de Bretagne, usances locales du domaine congéable de Cornouailles*, art. 35, etc.

(2) « Les lois romaines sur la servitude furent suivies parmi nous tant que dura l'empire; elles continuèrent aussi à y être observées sous les deux premières races de nos rois. » — Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*, I, 125.

(3) Charte de 1253, concernant les habitants de Cauchey, près Dijon. Ils y reconnaissent : « Se servos esse omnes, conditione mansata et de manu mortua et de potestate, et fisco dominorum suorum, in quibus possunt facere volun tatem suam; videlicet in talliis, exactionibus, missis, corveis, etc. » — Bouhier, II, 290.

(4) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 7.

Romains dégénérés de l'empire avaient besoin de serviteurs, tandis qu'aux barbares dédaigneux de demander au travail ce que le pillage pouvait leur donner, à la sueur ce que le sang pouvait leur conquérir, il ne fallait que des travailleurs pour entretenir leur oisiveté belliqueuse. Le servage fut donc en quelque sorte la fusion de l'esclavage personnel romain et de l'esclavage réel barbare, se confondant à peu près complétement avec le premier pendant la période féodale (1) ; les nécessités d'une vie sédentaire, après le partage d'une conquête territoriale, ayant modifié étrangement la vie publique et privée des Francs, mais s'en écartant ensuite à partir du XIVe siècle, et tendant à en perdre peu à peu les principaux caractères.

Comme aux jours de l'esclavage romain, le maître possède son serf corps et biens ; il a le droit de le vendre, de le donner, de l'échanger, de le revendiquer partout (2) ; il en dispose comme d'une bête de somme, seulement il l'estime bien moins. Ne vit-on pas un évêque d'Avranches donner cinq femmes et deux hommes en échange du fier roussin qu'il montait lors de son entrée dans son diocèse ; et un évêque

(1) Le duc de Soissons, Raucking, s'amusait à dépouiller le serf qui, suivant l'usage, tenait devant son maître un flambeau allumé pendant les repas; puis il forçait ce malheureux de le laisser s'éteindre entre ses jambes nues, et on l'empêchait de crier et de remuer en le menaçant d'une épée. Les contorsions que lui arrachait la douleur excitaient chez son maître des transports de joie. Il fit une fois enterrer vifs un serf et une serve qui s'étaient mariés sans son consentement (Grég. de Tours, V, 3). Quelle distance y avait-il donc entre les esclaves des maîtres païens et les serfs des seigneurs chrétiens ? Grégoire de Tours cite d'un évêque du Mans, Bertram, des traits non moins atroces (liv. VIII, chap. XXXIX).

(2) « C'est une chose étrange qu'on donnait, on échangeait, et même on achetait de ces hommes et de ces femmes, comme si c'eût été quelque marchandise de vil prix. » — Dormay, *Histoire de Soissons*, II, 31.

« Leur corps était à leur seigneur; on les donnait, on les vendait, on les échangea't par testament, on les dévouait au service des églises sous un certain cens annuel, pour marque de leur servitude. » — Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, *Dissertation*, p. CLXVI.

de Soissons donner cinq serfs de ses terres dans une circonstance semblable (1)?

Souvent même dans les contrats, l'objet essentiel n'est plus la terre, mais bien le *servitium*, la rente, le travail de l'homme. On se fait difficilement une idée du mouvement qu'ont, du xe au xiiie siècle, les ventes, les échanges de serfs, les ventes, les échanges de justices à sang, à fouet, à amendes. Ce sont ici des serfs possédés en commun par plusieurs seigneurs; là, leurs enfants que l'on partage; ailleurs c'est l'échange de la moitié d'un homme contre la moitié d'une femme (2). La créature humaine n'est plus qu'une annexe, qu'une dépendance de la glèbe, une monnaie vivante, le vêtement de la terre (3), qui le possédait et qu'il ne possédait pas. On vend un domaine avec toutes ses contenances et dépendances, bestiaux, cheptels, manants, serviteurs, bestiaux, charrues, etc. (4). On agit, en un mot, avec le paysan comme avec une chose (5), et l'on ne consent à lui laisser porter le nom d'homme qu'à la condition d'y ajouter une restriction

(1) Beaumanoir. — Saint-Foix, *Essais sur Paris*, III, 140.

(2) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 321.

(3) « Animatum prædii instrumentum, vestitus terræ, pecunia viva... » (Voy. du Cange, *Glossarium*.) — « Ita ut rei familiaris animata instrumenta, et oculi, aures, manus, pedes, omnia denique dominorum essent. » — Pignorius, *De servis*, in prælud.

(4) « Sachez que j'ai vendu un tel, mon naïf (*nativum meum*), et toute sa séquelle née et à naître. » — Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*, IV, 244.

Titre de 1252. La dame de Montaigu cède au duc de Bourgogne tout ce qu'elle possède à Beaune « en fiez, en jostices, en seignories, en homes, en rantes, en molins, en vignes, en terres, en prez, en pasquiers, en maisons..... » — Voy. d'autres titres semblables dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, preuves, p. 18, 23, 25, etc.

Dom Calmet cite l'acte de vente d'une terre: « Cum adjacentis, campis, silvis, pascuis, mancipiis, litis, accolabus, pecuniis, peculiis, utriusque sexus, generis vel ætatis. » — *Hist. de Lorraine*, II, preuves, p. 112.

Ordonnances du Louvre, t. XVII, p. 95, 96.

(5) « Pour raison de personne de mainmorte ou de serve condition, on peut agir comme pour immeubles. » — *Pratique* de Masuer.

qui rappelle sa déchéance. Il est homme de corps, homme de poté (de poete, de poste, *potestatis*), de puissance, de possession, homme de mainmorte.

Montesquieu a dit que les lois féodales avaient produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie (1). Montesquieu les jugeait avec indulgence ; et quand ce puissant génie pâlit souvent et s'égara parfois au milieu de ce dédale de lois vagues, infinies et incohérentes, qui saura faire jaillir la lumière du sein de ce chaos ?

Qu'était au vrai, par exemple, le droit de mainmorte, et d'où lui venait ce nom sinistre? « C'est un droit assez variable, répond M. Guizot (2)... Je ne m'arrêterai point à expliquer toutes ses formes, toutes ses variétés. » Dumoulin nous apprend qu'il variait dans chaque province (3), et le savant président Bouhier lui-même confesse qu'il n'est point possible de le définir et de lui assigner des limites fixes (4). Quant à son nom, « il venait de l'usage odieux où l'on avait été de couper la main droite d'un serf décédé, pour la présenter au seigneur, qui, de ce moment, s'emparait de tous ses effets, au préjudice et à l'exclusion des enfants de l'homme mort (5). » Puis, comme il en fallait faire quelque chose, de cette main, les seigneurs, religieux aussi bien que les séculiers, la clouaient à la porte de leur donjon, à côté de la patte du loup et de la tête des animaux sauvages tués à la chasse (6).

(1) *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. III.

(2) *Histoire de la civilisation en France*, XVIIe leçon.

(3) « Servitus manus mortuæ diversimode pluribus juribus consistit pro more cujusque regionis. » — Dumoulin, sur *Coutume de Paris.*

(4) Sur *Coutume de Bourgogne*, II, 428.

(5) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, I, 546. — Voy. aussi Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, 1re partie, chap. XIII, p. 22. — Un évêque de Liége, Adalberg, mort en 1142, abolit cette coutume dans son diocèse. — Ferri de Locres, *Chronicum Belgicum*, p. 302, sub anno 1123.

(6) Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, 604.

« Ce mot, dit du Cange au sujet de la mainmorte, s'emploie diversement dans les coutumes et chez les légistes; car la mainmorte désigne quelquefois les hommes mêmes, qui sont dits alors hommes de mainmorte, et d'autres fois les possessions, qui s'appellent biens de mainmorte.

» Les hommes de mainmorte sont serfs de la glèbe, et, comme je l'ai dit, ne peuvent disposer de leurs biens par testament, semblables aux affranchis chez les Romains, lesquels, privés du droit de volonté suprême, ne pouvaient donner leurs biens en mourant. L'hérédité des hommes de mainmorte, s'ils décèdent sans enfants, retourne donc au seigneur sous la puissance duquel ils se trouvent.

» D'autres fois, la mainmorte s'applique aux héritages eux-mêmes, lorsque quelqu'un a reconnu la puissance de quelque individu ou de l'Église, en s'avouant esclave, c'est-à-dire lorsque ces héritages sont terre de servitude, soit par titre, *soit par prescription.* »

Ainsi la mainmorte, que la prescription seule, c'est-à-dire l'usurpation, suffit à établir, se subdivise : en servitude personnelle « qui adhère à la chair et aux os (1), » et qui rend l'individu serf de suite, ou de poursuite, soumis au droit de forfuyance, en quelque asile qu'il se réfugie et quelle que soit sa dignité, quittât-il le royaume ou cachât-il son front sous la mitre épiscopale (2); et en servitude réelle, attachée au sol, dont elle est une sorte de conséquence, que l'on secoue en quittant la terre, mais aussi que l'on subit en venant l'habiter.

Serfs de corps et de casalage, dans le Languedoc; serfs de la motte, de quevaise, dans la Bretagne, *homines motales, motales servi,* — le nom varie comme la chose, et la confusion est d'autant plus facile que dans les documents de l'époque

(1) Guy Coquille, sur *Cout. du Nivernais.*
(2) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis,* chap. XV.

féodale, tous les travailleurs de la terre sont le plus souvent confondus sous la commune dénomination de serfs. Elle n'est qu'apparente cependant; la distinction était parfaitement établie dès le XIIIe siècle entre les serfs et les vilains (1), ou colons, qui occupaient les degrés intermédiaires entre la pleine servitude et la franchise (2), et les légistes de l'époque, Beaumanoir et Pierre de Fontaines, ont très nettement tracé la limite qui existe entre eux.

« Cette manière de gens ne sont pas tous d'une même condition, dit Beaumanoir; au contraire, il y a plusieurs conditions de servitudes: car les uns sont si sujets à leurs seigneurs, que *les sires peuvent prendre tout ce qu'ils ont, à mort et à vie, et jeter leur corps en prison toutes les fois qu'il leur plaît, à tort et à droit, sans qu'ils en doivent compter qu'à Dieu.* Et les autres sont traités plus débonnairement, car tant qu'ils vivent, le seigneur ne leur peut rien demander, s'ils ne meffont, fors leurs cens, leurs rentes et leurs redevances qu'ils ont accoutumé à payer pour leur servitude. Et quand ils meurent, ou se marient avec des femmes franches, tout ce qu'ils ont échoit à leur seigneur, meubles et héritages, car s'ils se formarient, il convient qu'ils en finissent à la volonté de leur seigneur. Et s'ils meurent, ils n'ont nul héritier que leur seigneur, et les enfants n'y touchent rien, s'ils ne le rachètent au seigneur, comme le ferait un étranger. » (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XLV.)

« Sache bien, dit Pierre de Fontaines, que selon Dieu tu n'as mie plein pouvoir sur ton villain. Donc si tu prends du sien, for les droits redevances qu'il te doit, tu le prends contre Dieu, sur le péril de ton âme et comme voleur. Et ce qu'on dit, toutes les choses que le villain a, sont à son seigneur, c'est voire à garder; car si c'était à son seigneur propre, il

(1) Villains, de *villa*, maison des champs.

(2) Du Cange, *Glossarium*, au mot COLONUS.

n'y aurait nulle différence entre serf et villain; mais par notre usage, il n'y a entre toi et ton villain juge fors que Dieu, tant qu'il est de tes couchants et levants, s'il n'a d'autre loi vers toi, fors la commune. » (*Le conseil à un ami*, chap. XXI.)

Contraint d'être levant et couchant sur les terres du sire, le paysan devint et s'appela *manant* (*manens*, demeurant, restant).

Il est encore désigné sous le nom de *roturier*, « qui signifie homme de poete, coutumier, cotier, et taillable, par opposition au franc et noble (1). » Peu nous importe, d'ailleurs, que ce nom vienne, comme l'indiquent presque tous les légistes et les historiens, de *ruptura*, de *rumpere*, rompre, fendre, défricher la terre, ou bien, suivant Borel (2), de *rota*, parce que l'on employait les campagnards à tourner la roue des moulins et à tous les travaux les plus pénibles.

D'autres fois ils sont appelés *rustres* (3), par opposition aux agriculteurs libres. Ailleurs, on dit qu'ils sont *casés*, ils vivent en casement (4), parqués, pour ainsi dire, sous la garde et la domination d'un maître, berger terrible dont la houlette est une lance, pasteur qui recouvre ses épaules de la peau du loup dévorant.

Dans les terriers des monastères et des églises, comme dans les documents historiques de cette époque, les hommes des possessions ecclésiastiques ne sont connus que sous la dénomination de *pauvres*.

C'étaient des pauvres, en effet, qui se fixaient autour de ces prieurés, de ces essaims coloniaux que les moutiers

(1) Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, preuves, 183.

(2) *Trésor des recherches et des antiquités gauloises*.

(3) De *rus*, *rusticus*, *rusticanus*, *rusticola*. En 1060, Goubert donne à l'abbaye de Saint-Amand de Rouen : « tres ecclesias et homines liberos, rusticos quoque et duo molendina. » — *Cartulaire de Saint-Amand*.

(4) « Feci etiam casatis et hominibus meis de castellione jurare, » etc. — Charte de Hugo, duc de Bourgogne, 1168. — Brussel, *Usage des fiefs*, II, 854.

versaient au loin dans la campagne, faisant à tous, dans le principe, l'aumône du pain, de la prière et du travail ; c'étaient des pauvres qui fuyaient la tyrannie du baron impitoyable, et qui se faisaient serfs de l'Église pour opposer à la lance du maître l'excommunication de l'abbé : le couvent, on le pense, avait bien soin d'entretenir ses hommes dans le saint état de la pauvreté évangélique. Éternellement pauvres d'état et de nom, cette appellation demeura la leur, tant elle était juste, et jusqu'aux derniers jours de la monarchie, les historiens, les légistes, les orateurs des états généraux, les ordonnances royales, n'appellent jamais les paysans autrement que le pauvre peuple, les pauvres sujets, les pauvres laboureurs, les pauvres gens du plat pays.

Le premier pas que fit l'esclave fut donc de changer sa condition de serf contre celle de vilain. Il fut dès lors soumis à une infinité de redevances et de services de tout genre, dont nous ajournerons la longue énumération aux siècles suivants, dans lesquels cet état intermédiaire prit une importance plus grande, nous contentant d'établir dès à présent pour mémoire qu'il existait, que ses droits étaient établis et reconnus déjà dans le XIIIe siècle.

Ajoutons que presque partout les terriers offrent à nos regards des hommes de ces trois situations différentes : ainsi le chapitre de Soissons possédait des hommes de corps de mainmorte seulement, d'autres de mainmorte et de formariage, d'autres enfin qui ne devaient que le cens capital. (Dormay, *Hist. de Soissons*, 31.)

Il était encore pour le travailleur des champs une autre situation, moins défavorable que le servage, et dans laquelle l'individu stipulait en quelque sorte les conditions des services qu'il devait au seigneur et maître de la terre qui voulait bien lui accorder sa place au soleil. Attirés par l'espoir d'un sort moins misérable, ou chassés de chez eux par les violences de leur sire, des laboureurs, serfs, vilains ou ingénus,

s'il en était encore, venaient parfois, suivant l'expression des ordonnances, *hospitari et inhabitari*, chercher une demeure et l'hospitalité sur les domaines d'un autre châtelain. Ils s'appelaient *hôtes* (1), et le maître, à moins de stipulations contraires, conservait le droit de les congédier à sa volonté (2). Du reste, leur sort, comme celui des serfs, variait à l'infini et était réglé par des dispositions particulières (3). Nous en trouvons un exemple dans les conventions passées en 1165 entre Thibaud et Henri, comtes de Champagne, et différents immigrants qui venaient se fixer sur leurs domaines. Les uns sont désignés dans ce titre sous le nom de *coloni*, les autres sous celui d'*exercitatores;* une troisième classe, qui n'a pas de dénomination spéciale, est rangée par le commentateur dans celle des hôtes.

« Les colons, dit-il, étaient des gens qui avaient été forcés par la misère de chercher un asile sur les terres de ce seigneur, qui leur avait donné une certaine portion de terre à cultiver. Ils s'étaient rendus en quelque sorte serfs, et ils étaient attachés à la glèbe, à la portion de terre qui leur avait été donnée.

» Les *exercitatores*, aussi misérables que les *coloni*, n'avaient pas été traités si favorablement par le comte de Champagne, qui ne leur avait point donné de terre, et ils étaient obligés, pour gagner leur vie, de travailler pour les autres : c'étaient des hommes de journée.

» Ceux de la troisième classe avaient quelques biens et quelques effets, et ils étaient venus volontairement et par choix sur les terres de ce seigneur, qui leur avait aussi donné des terres à cultiver. »

Vers la fin de ces lettres, il est dit que ces derniers labou-

(1) *Hospites*, hostes, hôtes.

(2) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, prolégomènes, XXXVI. C'est la condition des domaines congéables, dont nous parlerons.

(3) *Ordonnances du Louvre*, VI, 637, note de Secousse.

raient la terre avec des bœufs et des charrues qui leur appartenaieut; d'où l'on pourrait conclure que le comte de Champagne avait été obligé d'en donner ou d'en prêter aux *coloni*, qui n'en avaient point.

« Ceux de cette troisième classe auraient pu être nommés *hospites*, hôtes...

» Ces trois sortes de personnes payaient des redevances différentes. Les *exercitatores*, qui ne subsistaient que de leur travail journalier, en payaient une très modique; celle des *coloni*, qui recueillaient les fruits des terres qu'ils cultivaient, était plus forte; et celle des personnes de la troisième classe, qui avaient des effets à eux appartenant, l'étaient encore davantage (1). »

Il y a lieu de croire que les hôtes différaient souvent bien peu des serfs, car ils sont congéables vis-à-vis des châtelains, et en même temps liés à la glèbe, puisqu'on trouve fréquemment des donations de domaines avec les hôtes qui les cultivent (2).

(1) *Ordonnances du Louvre*, p. 315.

(2) « Notum fieri volumus, quod Stephanus Picis dedit sancto Petro Leonis curie tres hospites : Garnerium de Marinis, cum agripenno suo ; Girondum de Fonte, cum agripenno suo ; Euvrarium, cum dimidio agripenno et dimidium curtillum, qui est in via que ducit ad aquam. » — *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 631.

On en rencontre d'autres exemples, p. 635.....

CHAPITRE IV.

EFFETS DU SERVAGE. — TYRANNIE FÉODALE.

« Quel était l'état domestique et civil des populations rurales? Qui les gardait? Qui les payait? Ce sont toutes questions fort ardues, mais fort importantes, et de la solution desquelles doit dépendre évidemment la signification générale et supérieure de l'histoire des peuples de l'Occident. »
GRANIER DE CASSAGNAC, *Hist. des classes ouv.*

Toutes les portes sont ouvertes pour entrer en servitude; mais sur chacune de ces portes on eût pu graver le vers désespéré que Dante Alighieri lut sur celle de l'enfer :

Lasciate ogni speranza, voi che 'ntrate!

car, autant il y avait de facilité pour de franc devenir serf, autant on rencontrait d'obstacles pour reconquérir la franchise perdue.

Suivant que la servitude était personnelle ou réelle, le mainmortable était serf de naissance, par convention, par suite de condamnations judiciaires, par droit de conquête, par don de soi-même, ou d'un autre de qui il dépendait, pour fait de formariage, par prescription, ou domicile d'un an et un jour, ou parce qu'il prenait un mein, ou tenement mortaillable. Mais le plus souvent l'esclavage s'établissait, ainsi que le constate le *Répertoire de jurisprudence* (1) « par la misère des peuples qui, pressés par la nécessité, se soumettaient à la condition de mainmorte pour obtenir des terres dont la culture les fît vivre. »

Les guerres acharnées qui avaient déchiré le royaume

(1) Tome XI, art. MAINMORTE. — « Ego minime habeo unde me vel pascere vel vestire debeam; ideo petii pietate vestra ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare debeam..... Ut quidquid de mancipia tua facitis tam vendendi, commutandi, ita de me potestatem faciendi habeas. » — *Append. formul.*, Marculf., f. 16, p. 58. — *Formul.*, Sirmond., f. 44, ap. Baluz. — Voy. aussi du Cange, v° OBNOXIATIO.

pendant les deux premières races (1), et ensuite les immenses déprédations des Normands, avaient déjà bien avancé l'asservissement général de la nation, tous ces vainqueurs d'un jour ayant adopté la coutume des païens, de réduire en servitude ceux que les hasards de la guerre livraient en leur puissance. Ici Thierri, roi d'Austrasie, fils de Clovis, entraîne à sa suite comme esclaves tous les habitants de l'Auvergne, pour punir la contrée, ravagée par Childebert, d'avoir enfin accepté la suzeraineté de celui-ci. Là Frédégonde, en lutte avec Childebert, ravage la Champagne, extermine tout ce qui est en état de porter les armes, et jette le reste dans les liens de la servitude. Dans le même temps, Waroc, comte de Bretagne, bat l'armée du roi Gontran, et emmène comme esclaves tout ce qui survit. Sigebert, en guerre avec Chilpéric, dont les exacteurs avaient déjà dépeuplé la contrée en forçant une partie des habitants à fuir dans d'autres royaumes (2), réduit également en servitude les hommes des domaines de son adversaire. Recarède, fils de Leuvigilde, roi d'Espagne, enlève tous les habitants du territoire de Toulouse. En 583, les troupes de Chilpéric reviennent du Berri, ayant épuisé le pays d'hommes et de troupeaux; plus tard, en 763, le roi Pepin ramène d'Aquitaine son armée enrichie de butin et d'une multitude d'esclaves...

La cause la plus fréquente de l'asservissement volontaire était la piété (3). Les propriétaires d'alleux, les nouveaux convertis, et, plus tard, ceux même qu'affranchissaient les seigneurs, s'empressaient d'abdiquer leur liberté et de donner

(1) Voy. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 11 : « Les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays..... »

(2) De Gourcy, 41.

(3) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 2. — « Ces engagements se faisaient quelquefois par dévotion, *aussi bien que par nécessité*, et il s'est vu de si gens de bien, qu'ayant été affranchis par la bonté de leurs maîtres, ils se redonnaient et engageaient de nouveau, croyant peut-être se rendre plus agréables à Dieu en se privant de leur liberté. » Dormay, *Hist. de Soissons*, 82.

leurs terres aux monastères pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises. Ainsi, pour ne citer que saint Martin, il acquit de cette manière un nombre prodigieux de serfs : la ville d'Altrech se donna à lui tout entière et avec tout son territoire, et les bourgeois étaient fiers du titre de serfs de saint Martin.

Tout contribuait donc à l'asservissement des hommes, la piété comme la misère, la conviction aussi bien que la force, la religion qui délivre aussi bien que l'ignorance qui abrutit. La liberté était illusoire, périlleuse même ; la crainte conseillait, la superstition achevait de décider ces prétendues vocations d'asservissement, et, par une ironie amère, l'Église forçait celui qu'elle égarait de reconnaître son entière liberté d'action dans cet acte odieux (1). Glatigny nous a conservé la forme de la cérémonie du dévouement : « Le prosélyte s'approchait de l'autel ; il y plaçait dévotement les mains, y couchait sa tête, et dans cette situation prononçait la formule de profession ; il déclarait qu'il offrait à Dieu, à la sainte Trinité et aux saints, patrons de l'Église, ses biens et sa personne, qu'il s'engageait à les servir comme esclave pendant tout le temps de sa vie. Les plus zélés s'entouraient le cou d'une corde, pour exprimer le sacrifice qu'ils faisaient de leurs biens et de leurs vies. »

Souvent cette corde était celle de la cloche de l'église ; souvent encore c'était une courroie, un collier que l'on se mettait au cou (2). Qui croirait que l'Église exigea de ces malheureux qu'ils payassent pour être admis à devenir serfs (3) !

(1) « De ma bonne volonté et non mie contrainz, ai donné moi, mes hoirs et les moies choses..... » — « Sciens et spontaneus, non vi, non dolo, non metu ad hoc adductus, nec ab aliquo circumventus..... » — Perreciot, *De l'état des personnes et des terres*, III, 103, 173.

(2) « Corrigam ad collum meum misi..... » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, préface, v.

(3) De Laurière, au mot SAINTEURS, dit qu'ils déposaient sur le maître autel quatre deniers de chevage. — Dans un titre de l'abbaye de Marmoutier, il

Quelquefois on ne s'asservissait pas soi-même; mais incapables, par suite de leur dénûment absolu, de soutenir la vie de leurs enfants, des parents les faisaient, eux et leurs descendants, serfs du patron du monastère. L'humilité des moines eût pu les empêcher d'asservir leurs semblables : mais un saint pouvait faire, sans contredit, ce qu'eux-mêmes ne pouvaient se permettre (1).

Tel était l'excès de la souffrance dans ces temps maudits du moyen âge, qu'il anéantissait dans le cœur de l'homme les sentiments les plus purs, les plus sacrés. Les parents n'osaient pas tuer leurs enfants : mais tant de maux planaient sur le berceau du nouveau-né, tant d'écueils attendaient cette jeune nacelle qui s'essayait sur l'océan tourmenté de la vie, que, sans force pour les protéger, ils les exposaient fréquemment (2), et les abandonnaient sur les marches de l'église. L'enfant grandissait serf de cette église.

Donc, sous l'empire de la loi de Jésus-Christ, descendu des cieux pour révéler aux sociétés anciennes, basées toutes sur l'esclavage, le dogme éternellement sublime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, le joug du servage s'était appesanti encore jusqu'à s'étendre presque sur tous les membres de la grande famille. Et pourtant cette inintelligence des premiers siècles du christianisme, si elle n'excuse pas les erreurs de l'Église au moyen âge, s'explique du moins et se comprend, lorsque l'on songe que, prêché d'abord au milieu du vieux monde romain en décadence, l'évangile de Dieu eut à lutter contre la barbarie effroyable que déchaînèrent sur l'Europe les hordes sauvages du Nord. Jésus-Christ, d'ailleurs, en présence

est parlé d'un certain Stephanus, lequel, « secundum consuetudinem imposuit super caput suum quatuor denarios, et per illos tradit se sancto Martino. » — Voy. le P. Labbé, chap. VI, § 6 de ses *Mélanges*.

(1) Nous en trouvons des exemples dans le cartulaire de la riche abbaye de Saint-Florent, près Saumur : « Ipsi sancto in perpetuos servos, cum omnibus qui ex eis nascerentur..... »

(2) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 288.

de l'immense révolution religieuse et sociale qu'il apportait au monde, et la voulant pacifique et lente, prêchait aux pauvres et aux esclaves, les premiers, les seuls convertis dans les commencements, la patience et la soumission, en même temps qu'il lançait l'anathème aux riches et aux puissants. Saint Paul, l'infatigable apôtre de la charité, n'avait-il pas ordonné que chacun restât dans la situation qui était la sienne avant sa conversion? n'avait-il pas prescrit à l'esclave d'obéir à son maître *avec crainte et terreur* (1)? n'avait-il pas dit qu'il apportait à tous les hommes le joug commun du Seigneur, la servitude divine, et qu'il se fallait asservir les uns aux autres? Aussi pourrais-je citer bien des décisions contradictoires des Pères de l'Église, des papes et des conciles, qui tantôt déclarent, avec saint Césaire, que les hommes ne sont serfs que de Dieu, et tantôt, comme le concile d'Epaone, en 517, défendent à l'abbé d'affranchir les serfs du monastère, parce qu'il est injuste, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, que leurs hommes puissent jouir du repos de la liberté. Bossuet lui-même, en plein XVIIe siècle, n'a-t-il pas écrit ces lignes, plus païennes que chrétiennes, à mon avis :

« Condamner l'esclavage, ce serait entrer dans des sentiments exagérés, dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste; ce serait non-seulement condamner le droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît dans toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit qui ordonne aux esclaves, par la bouche de saint Paul, de demeurer en leur état, et n'oblige pas les maîtres à les affranchir. » (*Cinquième avertiss. aux protestants*, § L.)

S'il plaisait au baron d'être un tyran, l'homme franc n'avait qu'un moyen pour se soustraire à la fureur de ses impitoyables exactions : c'était de l'*avouer* pour maître, de se déclarer son serf, et de faire qu'ainsi son intérêt fût de tondre,

(1) Saint Paul, *ad Ephes.*, VI, 5.

d'écorcher même au besoin, mais non de tuer (1). Cet usage devint tellement nécessaire et constant, qu'on n'eut pas de peine à le faire passer à l'état de droit, et la fameuse assemblée connue sous le nom d'adnontiation de Mersen (847), en les forçant de se recommander à un seigneur, assujettit tous les hommes libres au servage commun (2). Comment le pauvre homme des champs eût-il pu songer à résister, lorsque nous voyons les villes fortes elles-mêmes, et les plus puissants moutiers, acheter le secours de la lance des chevaliers, comme Besançon, comme les religieux de Fontenay, qui chargèrent, en 1274, le redoutable duc de Bourgogne de garder eux et leurs possessions, à la condition qu'il aura la chasse dans leurs forêts, et la moitié des amendes pour tous les délits qui s'y commettent. (D. Plancher, *Bourgogne*, II, 32, 59. — Rougebief, *Franche-Comté*, 211.)

Aussi chacun s'empressait-il de faire *aveu* de son domaine au seigneur de qui il désirait relever. L'homme *sans aveu*, c'est-à-dire qui ne possède rien, l'homme *sans terre*, en dehors désormais de la grande famille humaine, tombe au rang des animaux, et se trouve rejeté parmi les chiens, parmi la canaille. C'est pour que l'assimilation soit plus complète qu'il porte à son cou le collier du servage (3), et sur ce collier le nom de son maître : *J'appartiens!* .... Plus tard, quand il sera

(1) « L'esprit de tyrannie était si ardent, et les occasions qu'avaient les seigneurs d'opprimer ceux qui s'étaient établis dans leurs territoires étaient si fréquentes, que plusieurs hommes libres renoncèrent par désespoir à leur liberté, et se soumirent volontairement en qualité d'esclaves à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité dans le dessein de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les protéger. » — Robertson, *Introd. à l'hist. de Charles-Quint*, II, 78.

(2) « Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit in nobis et in nostris fidelibus eligat. » — Caroli Calvi *Capit.*, tit. IX.

(3) « C'était un collier de cuivre semblable à celui d'un chien, qu'il portait autour du cou; ce collier, sans ouverture, mais attaché à demeure, était assez lâche pour ne gêner ni sa respiration ni ses mouvements : il aurait été cepen-

affranchi, on lui ôtera cette marque de la servitude, il sera *franc du collier*, collibert, nom que porte, dans quelques provinces, en Anjou, par exemple, la race intermédiaire entre les serfs et les hommes libres, et qui désigne encore à cette heure une certaine race d'hommes dans la Vendée.

Dans le cas d'asservissement volontaire, en admettant qu'il puisse y avoir volonté et liberté d'action lorsqu'il y a détresse excessive, les serfs obtenaient des conditions d'autant meilleures qu'ils étaient moins misérables : la pesanteur du joug variait à l'infini, chacun stipulait ce qu'il voulait ou ce qu'il pouvait (1), usant, pour dernière liberté, du droit de discuter les conditions de sa servitude. D'autres fois, l'asservissement était un fait de violence pur et simple : le noble chevalier venait fondre sur la cabane sans défense du pauvre campagnard, et « tel qui s'était couché libre, se trouvait esclave à son réveil ; ses effets étaient pillés, sa femme et sa fille violées ; la force et la violence décidaient (2). »

Il y avait telles terres sur lesquelles l'esclavage germait,

dant impossible de l'enlever sans avoir recours à la lime. On y lisait l'inscription suivante, en caractères saxons : « Gurth, fils de Beowulph, est l'esclave né de Cédric Rotherwood. » — *Ivanhoe*, chap. 1er. — On ne s'étonnera pas, sans doute, de trouver une citation de Walter Scott dans un ouvrage historique : il y a dans l'auteur d'*Ivanhoe* plus d'*histoire* que chez la plupart des historiens.

(1) « Il y a apparence que, dans l'origine, le droit du seigneur de succéder à son serf fut général et illimité ; que les enfants du défunt, son pécule, ses immeubles, tout appartenait au seigneur. C'était une suite naturelle de la conquête, et les droits que la victoire donne sur les captifs. Mais les seigneurs ayant perdu les moyens de se faire des serfs de cette espèce, et n'ayant plus que ceux que la misère conduisait dans leurs terres et forçait d'y rester, il leur fut au moins libre de stipuler les conditions de leur servitude. » — Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 422.

(2) Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, II, 449.

« Cunctis pateat fidelibus, tam præsentibus quam futuris, de quodam homine Gibuino nomine qui in terra sancti Petri decem et octo annis libere mansit. Quem pater meus, vicecomes, Teduinus nomine, vi et potestate sibi jure servitutis usurpavit. Hoc namque accidit, ut summum jus summa sit injustitia. Tenuit itaque pater meus eumdem hominem, et ego, post ipsum, per plusculos annos..... » — *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 189.

pour ainsi dire, spontanément. Il vous enlaçait de liens invisibles; on y était entré libre de toute servitude, et au bout de l'année, il se trouvait que l'on était asservi au seigneur sur les domaines duquel on s'était oublié (1).

Sous l'empire du code féodal, le plus matérialiste de tous les codes, la terre possédait l'homme à ce point, que le baron lui-même était astreint à « servir son fief ». Arrivé à un certain âge, il devait se marier à la volonté de « son pardessus »; si c'était une gentilfemme, elle choisissait un époux entre « trois barons » qu'il lui présentait; néanmoins, arrivée à soixante ans, elle pouvait rester maîtresse d'elle-même et faire respecter sa douteuse virginité. Si c'était un évêque, il était tenu de fournir quelqu'un qui le remplaçât quand le seigneur dominant, toujours en guerre avec quelqu'un de ses voisins, convoquait le ban et l'herban. Le ban n'appelait que les chevaliers, l'herban appelait tout le monde, nobles et ignobles. Chacun accourait à la tête de ses hommes, de ses *communs*, de ses *communiers*, et ceux qui, parmi ces derniers, ne répondaient pas à l'appel de l'herban, tombaient, en punition de leur désobéissance, sous la servitude de leur sire. S'ils suivaient l'ost, et que leur chef fût vaincu, ils tombaient sous celle du vainqueur (2).

Privé de tous droits civils, mort pour lui-même, ne vivant que pour autrui, le serf ne pouvait naître, travailler et mourir qu'au profit de son seigneur. Tout ce qu'il gagnait par son travail appartenait au baron. Il ne pouvait vendre, aliéner, ni transmettre à homme libre ni à noble, sans le congé du sire. Absent, celui-ci reprend la terre et la fait cultiver par

(1) Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. des *Aveux et désaveux*.

(2) « Le droit du plus fort était la principale source de la servitude. Tous les prisonniers de guerre devenaient autant d'esclaves que les vainqueurs se partageaient et qu'ils emmenaient avec eux, en les accouplant comme des chiens, dit le biographe de Saint-Eusicius. » — Guérard, I, 289. — Dom Bouquet, III, 429 A.

un autre; car de même que le baron doit servir son fief, le serf doit en quelque sorte servir sa servitude.

Le mariage et le célibat des gens de mainmorte étaient à l'entière discrétion des gentilshommes. Le cœur n'était compté pour rien, il ne devait pas battre au delà des limites du châtel dont ils étaient « levans et couchans ». Et tandis que les villes achètent peu à peu l'allégement de toutes ces chaînes (1), elles pèseront longtemps encore sur les hommes du plat pays : le père ne pourra marier sa fille à son gré, la veuve restera contrainte de prendre un nouveau mari. Ils ne peuvent se marier qu'avec une femme de même condition et appartenant au même maître ; s'ils veulent le faire hors de ses domaines, ce n'est qu'à la condition de lui délaisser le quart, le tiers, la moitié de tous leurs biens, et après en avoir obtenu la permission, sous peine d'une énorme amende de soixante sols (2). S'ils bravent la défense et épousent des femmes serves, ils subissent la condition de celles-ci, sans pouvoir espérer de recouvrer désormais la franchise perdue, ni par le veuvage, ni par un mariage subséquent avec une femme libre (Guérard, I, 401). « En formariage, disent les coutumes, le pire emporte le bon. — Main non libre entraîne main libre. — Si tu montes ma poule, tu deviens mon coq. »

L'amour inspira souvent à de jeunes cœurs le courage de braver ces lois impitoyables, et ces vieilles fictions des chaînes

(1) Par privilèges accordés en 1191 à la ville de Landrecies par le seigneur de ce lieu, les serfs purent épouser des femmes étrangères ou prendre l'habit de religion. — Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 53.

En novembre 1222, le roi accorda aux habitants de Poitiers que l'on ne pourra les forcer de se marier contre leur gré. — *Ordonn. du Louvre*, XII, 302.

En 1226, les habitants de l'île d'Oléron obtinrent de pouvoir se marier, tester et établir des exécuteurs testamentaires. — Maichain, *Hist. de Saintonge*.

« Mulieres viduæ absque nostra et præpositi nostri licentia, nubere se ac maritare poterunt. » — *Ordonn.*, XI, 222.

« Possint filias suas libere et ubi voluerint maritare, et filios suos ad clericatûs ordinem facere promoveri. » — *Ordonn.*, XII, 382.

(2) Ragueau, *Indice des droits royaux et seigneuriaux*.

de Cupidon et des liens de l'hyménée devenaient pour eux de poignantes vérités (1).

Celui sur la seigneurie duquel la serve allait demeurer était tenu à rembourser « une autre villaine en échange, de tel âge, à la condition de bonnes gens, et, s'il ne se trouve villaine qui la vaille, il lui donnera le meilleur villain qu'il aura, d'âge à marier. » (*Assis. de Jérus.*, chap. CCLXXVIII.)

Était-ce pour favoriser le saint état du célibat, que dans les titres de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, on rencontre souvent des clauses semblables à celle-ci (en 1262) : « L'abbé et l'abbaye de Saint-Germain affranchissent Nicolas et Odon, à condition que s'ils se marient, ils retourneront à leur ancien état. »

Écarter l'homme du mariage, n'était-ce pas le détacher encore davantage du sol et faire de lui un aubain dans l'avenir ? N'était-ce pas le pousser au concubinage et augmenter la plaie de la bâtardise ?

C'est qu'avec les serfs, on ne tenait ni à la famille, ni à la moralité ; ils étaient un instrument pour repeupler les domaines, et voilà tout. Le serf qui ne se mariait qu'après avoir payé au seigneur le congé de mariage et lui avoir délaissé une partie de son bien, n'avait pas acheté pour cela le droit de disposer de sa femme et des fruits de son union. Je l'ai dit, hommes, femmes, enfants, tout ce troupeau humain se partageait, se divisait, se fractionnait entre les seigneurs et les coseigneurs ; on se disputait la moitié d'une femme, le tiers ou le quart d'un enfant, et l'on dut souvent, pour couper court à toute contestation, pousser jusqu'au bout le jugement de Salomon (2).

(1) Les femmes, qui valent souvent les hommes pour l'intelligence, valent toujours mieux par le cœur. Dans le *Polyptique d'Irminon*, sur 248 mariages mixtes, on en compte 190 où la condition de la femme est supérieure, et 58 seulement où elle est inférieure. — *Prolég.*, 290, 971.

(2) « En Espagne, en cas de partage du sol entre les fils du seigneur, le serf

« Une abbaye, dit l'historien du Ponthieu (I, 158), recevait alors un certain nombre d'hommes, comme un troupeau dont on évalue le rapport chaque année. » Et à l'appui de cette assertion, il cite un seigneur anglais, le comte de Wardam, qui reconnaît, par un titre de 1223, devoir annuellement à l'église de Saint-Ricquier trois hommes liges de sa terre de Norphort.

L'auteur des *Essais sur Paris* rapporte les termes d'une charte de 1242 (1) : « Qu'il soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que nous, Guillaume, indigne évêque de Paris, consentons à ce que Odeline, fille de Rodolphe Gaudin, du village de Vuissons, femme de corps de notre église, épouse Bertrand, fils de défunt Hugon, du village de Verrière, homme de corps de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à condition que les enfants qui naîtront dudit mariage seront partagés entre nous et ladite abbaye ; et que si ladite Odeline vient à mourir sans enfants, tous les biens mobiliers et immobiliers dudit Bertrand retourneront à ladite abbaye. »

D'autres fois, c'était une sorte de partage aléatoire : les enfants mâles demeuraient sujets du seigneur du père, et les filles sujettes du seigneur de la mère. (D. Calmet, *Lorraine*, III, CLXXVI.)

Dans la châtellenie de Lignières en Berry, le fils d'un serf et d'une libre était asservi pour moitié, et, si la succession tombait en mortaille, le seigneur lui succédait pour cette portion. (Boutaric, 423.)

pouvait, d'après la lettre stricte de la loi, être, comme le sol, *divisé par morceaux*. — Rosseeuw Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, V, 71.

(1) Sainte-Foix, II, 125. — Voy. aussi Lebœuf, *Hist. du diocèse de Paris*, IX, 347. — « Nous avons toujours accoutumé, lisons-nous dans le registre des grands jours de Troyes, à partir au roy les enfants qui issent de nos hommes et de nos femmes par mariage aux hommes et femmes le roy. » — « Femme franche de monseigneur, mariée à un serf, a 4 enfants; 2 sont à monseigneur et 2 à la mère. » — Archives du royaume, K, villes et provinces; *Comptes des comtes de Blois et de Chartres*.

La seigneurie de Châtillon-sur-Seine avait trois suzerains : le duc, l'évêque de Langres et l'abbé. Parmi les hommes de cette châtellenie, les uns n'avaient qu'un maître, d'autres deux, d'autres étaient « communaux aux troys seigneurs ». Ceux du duc et de l'abbé étaient francs; ceux de l'abbé taillables haut et bas et de mainmorte. Les enfants se partageaient entre ces trois maîtres : la portion du duc et de l'évêque était franche, tandis que celle de l'abbé était serve, « en telle portion comme ils étaient hommes à l'abbé » (1).

Ainsi, l'homme ne pouvait être époux, la femme ne pouvait être mère; tout bonheur, toute joie leur était refusée; les nobles et les prélats avaient empoisonné toutes ces sources vives que Dieu a creusées de ses mains au bord des rudes sentiers de la vie.

Non-seulement les seigneurs disposaient de l'union et des fruits de l'union de leurs sujets, mais encore ils avaient droit aux prémices de l'amour de leurs jeunes serves : « Les seigneurs, dit l'abbé Velly, avaient imaginé le droit de prélibation, qu'on appela depuis *markette :* c'était de coucher la première nuit de noces avec les nouvelles épousées leurs vassales... Ce fut le roi Évène qui l'introduisit le premier en Écosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont et dans plusieurs autres parties de l'Europe... Le savant Papebrock nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs en quelques provinces des Pays-Bas, de la Frise et de la Germanie. On voit par plusieurs monuments que cette coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur jusques en France, où la religion semblait anciennement avoir fixé le siége de son empire. »

« Il s'est trouvé (lisons-nous dans Papon, l'auteur des *Arrêts notables*, au titre *Des adultères*) des seigneurs d'Auvergne qui maintenaient avoir ce droit. » — « J'ai vu,

(1) Ch. Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, II, 339, 341.

dit Boutaric (650), des seigneurs qui prétendaient avoir ce droit, mais qui a été, aussi bien que d'autres de cette espèce, sagement proscrit par les arrêts de la cour. »

« Si c'est un laboureur ou quelqu'un du bas peuple, dit Montaigne (1), c'est alors au seigneur à coucher avec l'épousée avant lui. »

Lorsque Guy de Châtillon, seigneur de la Fère, accorda une charte de commune aux habitants de ce lieu, il eut bien soin de se réserver très expressément ce précieux droit du seigneur par excellence. « Comme sire de Mareuil puet et loit avoir droit de braconnage sur fille et fillette en medite seigneurie ; si se marient et si ne les braconne, échéent en deux solz enver la dite seigneurie. » (Carpentier, I, titre de 1228.)

« Les sires d'Auxi, de Drucat, de Gamaches, de Brimeu-sur-Canches, de Pont-Remi, avaient depuis si longtemps, « qu'il n'était mémoire du contraire », le droit personnel d'obtenir la virginité de « gentes femmes, fringantes démoixielles, belles nonaines », en donnant un écu et dix sols parisis de droit au comte de Ponthieu. » (Louandre, *Abbeville*, 408.) — « De semblables droits étaient très ordinaires dans la province », ajoute son historien (2).

Le mari devait conduire lui-même sa femme au déshonneur, et on lui faisait boire jusqu'à la lie la coupe de la honte et du désespoir (3).

Voici encore un titre de 1538 : « Le seigneur de Louvie, dans les montagnes d'Ossau, s'arrogeait le droit de prélibation

(1) *Essais*, liv. Ier, ch. XXII. — Voy. aussi Charondas, liv. VII, ch. 79; — Dolive, liv. II, ch. Ier; — Chenu, *Sur Papon*, liv. XIII.

(2) De Vérité, *Hist. du Ponthieu*, 239.

(3) « Maritus ipse femora nuptæ aperiet, ut dictus dominus primum florem primitiasque delibet facilius. » — Sentence de la sénéchaussée de Guienne du 18 juillet 1302, qui condamne la fille Soscarole, mariée à G. Bécaron, à obéir au seigneur de Blanquefort et à lui céder le droit de prélibation. — *Biblioth. histor.*, XII, 4e cahier, p. 238 (1820).

sur quelques maisons du village d'Aas, d'où dépendent les Eaux-Bonnes.

» *Item*, lorsque quelques uns des dites maisons ci-dessus désignées viendront à se marier, avant de connaître leurs femmes, ils seront tenus de les présenter pour la première nuit audit seigneur de Louvie, pour en faire à son plaisir, ou autrement ils lui paieront tribut.

» *Item*, s'ils viennent à avoir quelques enfants, ils sont tenus de porter une certaine somme de deniers, et, s'il arrive que ce soit un enfant mâle, il est franc, parce qu'il peut être engendré des œuvres dudit seigneur de Louvie dans la première nuit de ses susdits plaisirs (1). »

Plus tard, quand le serf affranchi s'est débarrassé des anneaux les plus pesants de sa chaîne, ce droit a été converti en redevances de diverses natures, amendes de formariage, plat de noces, etc. Voici le passage de Papebrock, le savant directeur du *Recueil des Bollandistes*, auquel Velly faisait tout à l'heure allusion :

« Il reste encore des vestiges de ce droit en différents pays, où les habitants des campagnes sont tenus de racheter ce droit de première nuit. En effet, la loi chrétienne a fait disparaître ce honteux abus de l'ancienne noblesse, qui attribuait au maître la première nuit; mais l'époux est toujours tenu de payer une certaine somme d'argent en reconnaissance de la souveraineté. On a transformé ce droit en ce qu'il avait de contraire à la religion, et la signification de l'ancien privilége ne se maintient plus que dans ces termes (2). »

« Formariage, dit dom Morin, historien du Gâtinais, était un certain droit que l'homme serf payait lorsqu'il se voulait marier, et qu'en Angleterre le roi fait encore payer, en abolition de l'ancienne coutume que lorsque quelqu'un de ses

(1) Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau, *Essai sur le droit du seigneur.*

(2) Voy. *Acta S. Forannini, abbat. Valciador*, n° 31.

sujets se mariait, il couchait la première nuit avec la mariée (1). »

« Cullage, droit obscène et injuste usurpé par les seigneurs et établi par une bizarre coutume qui leur donnait la première nuit des nouvelles mariées. *Delibatio pudicitiæ, violatio, defloratio virginitatis*... L'usage de ce droit a causé quelquefois des révoltes des sujets contre leurs seigneurs; aujourd'hui ce droit est aboli partout, et peut-être en quelques endroits converti en autre chose. Il y a encore en quelques endroits des seigneurs qui ont des droits qui ont quelque chose d'obscène et de bizarre, mais qui n'approche pas de ce qui vient d'être rapporté. » (*Dictionn. de Trévoux.*)

L'article 17 de la coutume de Drucat indique clairement cette transformation de la markette : « *Item*, et quant aucun des subjietz et subjietes du dit lieu de Drucat se marye et la feste et nœupces se font au dit lieu de Drucat, le marié ne peult couchier la première nuyt avec sa dame de nœupce sans le congié, licence et autorité du dit seigneur, auquel le dit seigneur ait couchié avec la dite dame de nœupce; lequel congié il est tenu demander audit seigneur ou à ses officiers; pour lequel congié obtenir, le dit maryé est tenu baillier un plat de viande tel que on le mange aus dites nœupces; et est le dit droit appelé droit de cullaige, et d'icelui droit de cullaige le dit seigneur et ses prédécesseurs ont joy de tout temps et de tel, qu'il n'est mémoire du contraire (2). »

Le cullage, enfin, perd de sa rigueur, se modifie avant de disparaître, et souvent il n'est plus qu'une sorte de peine

(1) D. Morin, 704.

Se villain sa fille marie,
Par de dehors la seigneurie,
Le segnor en a le culage :
III solz en a del mariage.

dit le conte des *Villains* de Verson.

(2) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, I, 484.

comminatoire, une menace suspendue sur la tête du vilain pour l'inciter à acquitter les redevances infinies qui ont remplacé la taille à miséricorde. En 1507, à Auxi, l'époux ne peut coucher avec sa femme sans en obtenir la permission, sous peine de 60 sols d'amende pour chaque nuit. A Bristel-lez-Doulens, il paie 11 deniers de cullage, sous la même peine. A Mesnil-le-Hesdin, il ne peut coucher sans congé, sous peine de confiscation du lit et de tout ce qui était dessus (1).

« Au dit lieu, lisons-nous dans un titre de 1419, aussi ay le droit de prendre sur mes hommes et autres, quant ils se marient en ma terre, dix solz tournois et une longue de porc tout au long de l'eschine jusqu'à l'oreille, et la queue franchement comprise en icelle longue, avec un gallon de tel breuvaige comme il aura aux noces, ou je puis et dois, s'il me plaît, aller coucher avec l'épousée, en cas où son mari ou personne de par lui ne me paierait à moi ou à mon commandement l'une des choses dessus déclarées (2). »

Voici un dénombrement du seigneur de Bizanos, du 12 septembre 1674 (3) :

« *Item*, au temps passé, les dits soulmis estoient en telle subjection que les prédécesseurs du dit dénombrant avaient droit toutes fois et quantes qu'ils prenoient femme en mariage, de coucher avec l'épouse la nuit plus prochaine des nopces. Ce dernier a été pourtant converty par ses dits prédécesseurs en cet autre, savoir, que les soulmis sont tenus et obligez, chaque fois qu'il se fait des nopces dans le dit lieu, de lui porter une poule, un chapon, une épaule de mouton, deux pains et une sorte de bouillie vulgairement nommée *bibarcou*. »

L'existence de ce droit est aujourd'hui contestée, je le

(1) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 60, 85, 626.

(2) *Archiv. nation.*, p. 305, n° XXXVIII.

(3) L'original est aux archives de la préfecture de Pau.

sais (1), bien qu'il soit difficile de le nier en présence de l'autorité d'un grand nombre d'historiens et de légistes. Ce qui m'étonnerait, au contraire, ce serait qu'il n'eût pas existé. La serve n'avait pas la libre disposition de sa personne, qui était à l'entière discrétion du sire. Celui-ci n'était retenu par aucun frein moral; le vol, le pillage, le *braconnage*, étaient les accidents ordinaires de sa vie. Dès l'instant que pour lui le viol était un fait usuel et fréquent, et que c'était lui qui faisait la loi, il devait arriver que du fait il fît le droit.

Disposant en maîtres absolus des biens et de la personne de leurs sujets, et leur commandant « le haut et le bas, le plus et le moins, » comme ils parlent dans quelques chartes (2), ces terribles justiciers distribuaient les peines sous la seule dictée de leur volonté arbitraire. Les torturer, était pour beaucoup d'entre eux un passe-temps et une distraction (3), et l'imagination conçoit à peine jusqu'où allait la férocité de leur justice répressive. « A la plus petite faute, on les étendait nus, pieds et poings liés, sur une poutre, comme pour leur donner la question, et avec des houssines de la grosseur du petit doigt, on leur faisait une distribution de cent vingt coups... On leur coupait les oreilles, et, pour en perdre l'engeance, on les châtrait sans marchander davantage (4). »

Dans l'une des cours du donjon, il y avait au plancher, au

(1) M. Louis Veuillot a publié (1854) un livre sur le droit du seigneur au moyen âge. Il prétend avoir sué sang et eau pendant de longs mois sans avoir pu trouver dans les légistes ni dans les historiens un seul texte en faveur du cullage. J'ai moins fatigué que lui et j'ai été plus heureux. J'en tiens encore beaucoup en réserve qui viendront à leur heure.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, CLXXV. — *Lettres d'affranchissement de Commercy*, déc. 1324.

(3) « On conçoit difficilement avec quelle barbarie les seigneurs des temps féodaux tyrannisaient leurs serfs. Non-seulement leur cupidité les portait à accabler ces esclaves d'un travail insupportable, mais leurs moindres fantaisies infligeaient à ces malheureux des peines et des tribulations incroyables sans aucun motif d'intérêt. » — Collin de Plancy, *Dict. féodal*, II, 248.

(4) Sauval, *Antiq. de Paris*, II, 596.

niveau du sol, une pierre mobile (1). On la soulevait, puis, passant une corde sous les aisselles du serf, on le descendait dans le souterrain, qui ne recevait ni air ni lumière, et dans lequel on oubliait parfois de faire passer des aliments (2). Cela s'appelait le *vade in pace* dans les monastères, et les oubliettes dans le manoir seigneurial.

C'était le bon temps, le règne de l'autorité, l'empire de la force par excellence. On poussait loin alors l'art du tourmenteur, le bourreau était un personnage, et sa science se montrait à la hauteur de l'imagination du juge. Ce n'était point ce triste paria de nos jours, honteux comme sa hideuse machine, qui se cache, poursuivi par les huées et les anathèmes de tous, tandis que la main à son cordon fatal, ce sombre portier de l'éternité escamote dans l'ombre quelques têtes que lui dispute la miséricorde humaine, glanant à grand'peine là où il moissonnait jadis. Maître des hautes œuvres et tourmenteur juré, il était bon catholique et citoyen de mœurs irréprochables (3). Le feu, l'épée, la fosse, l'écartelage, la roue, le sac, la hache, la fourche, le gibet, n'avaient point de secrets pour lui ; il savait traîner, poindre, piquer, écheller, briser les dents, brûler les yeux, couper les mains, les pieds, le nez, les oreilles; il savait châtrer ; il savait démembrer, fustiger, rompre, flageller, écorcher vif; il savait bouillir, il savait rôtir *finement* et avec une savante lenteur. Humain cependant à sa manière, et presque galant avec les dames, et s'il en avait quelqu'une à brûler à petit feu, il lui ménageait certains adoucissements, à cause de la faiblesse du sexe, tels que de lui jeter des bûches à la tête, ou même de la lui arracher avec des crocs de fer (4).

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, t. I[er].

(2) « Dans les comptes de la prévôté de Paris, on lit cet article : « Poulie en » cuivre servant à la prison du Châtelet. » Il paraît que les prisonniers étaient descendus par une ouverture pratiquée à la voûte des souterrains, comme on descend un seau dans un puits. » — Dulaure, *Hist. de Paris*.

(3) Arrêts du 7 juillet 1681 et 7 novembre 1781.

(4) *Lettres de madame de Sévigné*, V, 248.

Ses égards pour ceux qui lui étaient confiés s'étendaient jusqu'au delà du trépas, et si le roi venait à passer par *ses justices*, il mettait des chemises blanches à ses pendus pour qu'ils fussent de plus bel air (1).

Il accompagnait les bannis jusqu'aux limites du territoire, et en signe d'exclusion, leur lançait un vigoureux coup de pied dans le derrière.

Le pilori était son théâtre et l'échafaud son trône; il s'y montrait dans toute sa gloire; il était bien connu de tous, et lorsque apparaissait au détour d'une rue la silhouette menaçante de l'homme rouge, les enfants quittaient leurs jeux, et se le montrant du doigt, ils disaient à voix basse : « C'est lui ! »

Il ne savait pas, c'est vrai, échapper à l'orgueil que lui inspirait la conscience de son importance sociale. N'en avait-on pas vu abandonner de dégoût leur poste, parce qu'on ne leur donnait que des manants à pendre, et qu'on ne leur confiait point d'œuvre délicate (2).

Aussi, trop heureux mille fois, s'il savait son bonheur, l'exécuteur des hautes œuvres de Paris, auquel le destin accordait tous les beaux cas, et qui voyait parfois de cent lieues à la ronde les bourreaux en exercice et leurs aides accourir en foule, et obtenir à ses côtés les places d'honneur pour venir, dans l'intérêt de leur instruction, *voir travailler monsieur de Paris* (3).

Mais la mort lente et savamment ménagée n'était que le dénoûment du drame, et avant le dénoûment il y avait tous les actes et toutes les scènes poignantes de la torture. Il excellait dans la question préparatoire comme dans la question préalable, dans la question ordinaire comme dans la question extraordinaire. Avait-il à exercer son industrie sur

(1) *Historiettes* de Tallemant des Réaux, X, 186.

(2) *Ib.*, p. 184.

(3) *Dictionn. de la conversation*, art. DAMIENS.

un homme ou sur une femme, sur un vieillard ou sur un enfant, il devinait, à la seule inspection du sujet, à quel point précis il fallait s'arrêter pour ne pas le tuer tout à fait, ce qui était sans doute pousser la question jusqu'à l'indiscrétion. Il savait quel genre de torture convenait à son tempérament, s'il fallait l'eau ou le feu, le brodequin ou les coins. Il guidait le juge comme il éclairait la justice, et s'il est vrai que le couperet du bourreau soit la pierre angulaire de l'édifice social, ainsi que l'a dit De Maistre, on doit convenir que la société féodale était bien plus normalement et plus solidement établie que la nôtre.

Comme un seigneur haut justicier, il levait ses tailles dans ses domaines, imposant les abbayes (1), mettant, au marché, sa main dans le panier, dans la hotte ou dans le sac de tout paysan qui y apportait ses denrées (2), marchant fièrement en tête des processions, et le personnage obligé de toutes les fêtes, à la Fête-Dieu comme à la Grève.

(1) « Les religieux de Saint-Martin payaient par an au bourreau cinq pains et cinq bouteilles de vin ; ceux de Sainte-Geneviève, cinq sols à leur fête patronale. L'abbé de Saint-Germain des Prés, à la fête de saint Vincent, patron de son abbaye, lui donnait la tête d'un pourceau et le faisait marcher à la tête de sa procession. » — Sauval, II, 457.

(2) C'est le droit de *havage*, dont nous parlerons.

CHAPITRE V.

DIFFÉRENTES CONDITIONS DU PAYSAN EN DEHORS DU SERVAGE.

« L'aubain est celui qui, quoique Français et né dans le royaume, demeure et décède dans un autre diocèse que celui où il est né. »

DE LAURIÈRE.

Les plus généreuses passions, comme aussi les vices des hommes, dépendent souvent des habitudes ou des nécessités de leur existence. Les peuples pasteurs, qui dressent pour un jour sous le ciel leurs tentes mobiles, et qui chassent partout devant eux leurs troupeaux, leur vivante fortune, échappent sans peine à la tyrannie, et sont jaloux d'une indépendance qu'il leur est plus facile de conserver. Il n'en est point de même des peuples agriculteurs. Le pauvre laboureur qui, courbé sur le sol, a confié en novembre à la terre la semence qui exige une lente gestation de neuf mois avant de pouvoir être arrachée de ses vastes flancs, s'attache à elle comme l'homme qui sent qu'une partie de lui-même est renfermée dans le sein de l'épouse à laquelle il a donné son cœur et toutes ses pensées. Il a fécondé la terre, il est de moitié dans l'acte sublime de création qu'elle accomplit chaque année, il se sent lié à son œuvre, là est son amour et sa vie. Il veut récolter ayant semé ; puis, sa récolte faite, il ne peut l'emporter dans ses bras, ni se faire suivre par elle. Il faut donc qu'il demeure, et c'est bien lui, le pauvre manant, qui peut dire ce mot profondément mélancolique de Danton : « Est-ce qu'on emporte la patrie à la semelle de ses souliers! »

Aussi voyons-nous les robustes pasteurs de l'Helvétie chasser leurs tyrans et se mettre en République dès les premières années du XIVe siècle, tandis qu'à côté d'eux les fils de cette glorieuse et puissante France qui remplit l'Europe du bruit de ses armes, attendirent jusqu'aux dernières années du XVIIIe, avant de reconquérir leur liberté perdue. Que la pro-

priété soit asservie par la violence, comme au moyen âge, ou qu'elle agonise sous le poids de l'impôt, comme aujourd'hui, le laboureur, pourvu qu'on lui laisse la terre, se cramponnera à elle de ses ongles et de ses dents, jusqu'à ce qu'elle lui manque, il mourra s'il le faut, attendant la récolte là où il a mis la semence.

Hélas! elle lui manquait souvent alors, cette terre que les porte-lances avaient accaparée toute, et sur laquelle ils lui permettaient à peine de travailler, sans qu'il pût la posséder. Si encore ils lui eussent laissé le travail et ses fruits! Mais non, ils venaient chaque jour piller et saccager sa chaumière, enlever ou brûler ses gerbes, ou faire paître leurs destriers sur ses champs que le soleil de juillet n'avait pas encore dorés aux feux de ses rayons. De là cette misère continuelle, ces famines incessantes; de là aussi ces migrations persévérantes, ce douloureux hymen du paysan et de la terre violemment brisé, ces désertions de serfs qui passaient d'une châtellenie, d'une province, parfois d'un royaume dans un autre.

Le malheureux, cependant, ne conservait pas même dans sa fuite l'espoir d'un sort meilleur. On connaît les rigueurs de l'aubainage, ce droit haineux, comme l'appelle Boutheiller dans sa Somme rurale. Éternellement soumis au droit de forfuyance vis-à-vis d'un tyran qui, lui, transportait au gré de ses caprices sa tombe loin de son berceau (1), le serf en entrant dans les domaines d'un nouveau maître, au lieu d'un,

(1) « Qu'il soit permis à tout seigneur qui se trouvera être légitime possesseur de fonds de terre, de transporter ses serfs de campagne de l'un et l'autre sexe, encore bien qu'ils soient originaires, dans un autre de ses domaines, ou même de les employer à quelque métier dans les villes, en sorte qu'ils soient acquis à l'héritage où il sera certain qu'ils auront été transférés par leur seigneur. Que de plus, il soit permis aux seigneurs de vendre les hommes de la condition dont on vient de parler, sans y joindre aucune portion de terre. » — Édit du roi Thierry, cité par du Cange, au mot *Originarii*. — Voy. aussi Malchin, *Hist. de Saintonge*, 197.

en avait deux. Il y avait « bonne aubaine » pour ce dernier, mais quant à lui, il n'évitait le mal que pour rencontrer le pire. Celui qu'il fuyait s'emparait de tous ses biens, et tout ce qu'il pouvait amasser dans la suite, par une longue existence de fatigues et de labeurs, appartenait, à l'exclusion de ses enfants, à son nouveau possesseur. Il était indifférent que ce maître fût laïque ou ecclésiastique ; dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, la tyrannie était la même. A Besançon, par exemple, le droit des caduques attribuait à l'archevêque la succession des étrangers et celle d'une certaine classe de citoyens décédés sans enfants. Les bourgeois se révoltent, pillent, ravagent et brûlent plusieurs villages appartenant à l'Église, et contraignent l'archevêque à transiger et à se contenter de conserver ses droits à l'égard des étrangers (1).

Et encore ne devenait pas aubain qui voulait, car pour l'être, il fallait pouvoir payer trois sous de bienvenue en arrivant dans cette nouvelle patrie qui vendait sa précaire hospitalité (2). Excepté dans le cas où il y avait entre deux seigneurs limitrophes un traité de « parcours et entrecours, » il était difficile de remuer de place, tant la seigneurie était parfois resserrée entre des limites étroites, sans s'exposer à devenir aubain : il suffisait pour cela d'aller « hors du baptême, hors du crème, hors du diocèse, » et il était interdit au serf de passer d'une paroisse dans une autre sans cause légitime et sans urgente nécessité (3).

L'aubainage était en réalité le servage dans toute sa rigueur. La classe libre ayant disparu à peu près complétement sous la féodalité, les étrangers, isolés et sans protecteurs, en étaient réduits à se faire serfs. Ils ne possédaient rien, ne

(1) Rougebief, *La Franche-Comté ancienne et moderne*, 203.

(2) Ordonnances de janvier 1355, décembre 1400, novembre 1406.

(3) Confirmation des priviléges de l'abbaye d'Épinal, par Pierre de Brixei, évêque de Toul, en 1190.

pouvaient rien léguer. « Aubains ne peuvent succéder ni tester, que jusqu'à cinq sols, et pour le repos de leur âme, » — disent certaines coutumes (Châlons, Troyes, Vitry, etc.). C'est-à-dire que l'autorité séculière accorde une part du cadavre à l'autorité religieuse. Quant au reste, les rois et les seigneurs se le disputent (1). Ainsi, nous trouvons l'aubainage réservé aux seigneurs dans les coutumes de Touraine, la Marche, Anjou, le Maine, le Bourbonnais, le Hainaut, Montargis, Senlis, Sens, Auxerre, etc., tandis qu'il est droit royal, domanial, inaliénable et imprescriptible dans celles de Poitou, Melun, Valois, Vitry en Pertois, Vermandois, Châlons, Ponthieu, Reims, Amiens, Péronne, Normandie, Laon, Orléans, etc.

Moins rigoureux dans les pays de droit écrit, les rois le firent peser sur ces contrées à mesure qu'ils en acquirent la souveraineté, en dépit des protestations des légistes. « Quoi ! s'écrie avec une généreuse indignation Maynard dans ses *Arrêts notables*, — l'étranger mourra parmi nous, et de son labeur nous aurons fait tel dessein que de plusieurs animaux immondes dont nous supportons les infections pour en avoir la graisse et le lard ! »

Aux jours des religions anciennes, l'homme errant sur la terre avait sa place marquée au foyer de chaque famille. Les juifs allaient au-devant de l'étranger, qu'ils accueillaient avec respect, et lorsqu'Ulysse naufragé aborde chez le roi Alcinoüs, la fille de ce monarque s'écrie : « Tous les étrangers et les indigents nous sont envoyés par le souverain des cieux ! » (*Odyssée*, VI.) Et voilà que les barons chrétiens, les évêques et les abbés, les ministres du Dieu d'amour et de cha-

(1) « Memoriâ nostrâ, quæstuarii fiscales jura dominorum contra veterem consuetudinem restringere cœperunt in peregrinorum successionibus. » — Dumoulin.

La Rochelle. — « Cum de antiquâ ipsius villæ consuetudine, sit hactenus ut quicumque advena sine domino, per annum et diem ibi moratur, statim efficitur homo regis. » — Rymer, I, 258; ad ann. 1223.

rité, du Dieu qui n'avait pas eu une pierre pour reposer sa tête, dépouillent de ses biens et de sa liberté l'étranger qui fuit en vain et n'a plus d'asile ici-bas. Qu'avait donc gagné le peuple à l'avénement du christianisme, puisque pour lui l'antique hospitalité était remplacée par l'odieux aubainage (1) !

Les Établissements de saint Louis, tout en travaillant à en adoucir les cruels abus, démontrent jusqu'à quel point ils étaient tyranniques. « L'étranger, disent-ils, qui vient en la châtellenie d'un baron sans le reconnaître pour son seigneur dans l'an et jour, est exploitable à merci par le baron. Si l'étranger dont il s'agit vient à mourir sans avoir légué quatre deniers au baron, tous les meubles de l'étranger appartiendront au baron. » (Liv. I, ch. 87.)

Ainsi donc ce n'est déjà plus qu'une menace, aux effets de laquelle on se soustrait, à la condition de s'avouer homme du baron, et en lui léguant une somme de quatre deniers. Puis dans la suite, les héritiers prirent les biens de leurs auteurs, en payant dans les vingt-quatre heures de l'inhumation, les quatre deniers dans une bourse neuve, sous peine de soixante sols d'amende, poursuivie sur les biens personnels des héritiers comme sur ceux du défunt. L'aubainage ainsi modifié se retrouve jusqu'à la fin de la monarchie dans la plupart des coutumes. Celle du Loudonnais dit que ce droit sera acquitté avant la levée du corps, et celle de Pruilly, en Touraine, ajoute à la bourse neuve et aux quatre deniers une livre de cire. — Il faut toujours la part de l'Église. — Dans quelques autres, c'est une paire de gants, etc.

La législation qui régit les aubains régit aussi les bâtards, fort nombreux à une époque où les prêtres et les évêques eux-mêmes donnaient l'exemple d'un concubinage qui ne prenait pas même la peine de se dissimuler. Ils avaient pris à

(1) Hôte, hoste, *hostis*, ennemi.

cet égard leurs précautions, car il faut remarquer qu'il y avait alors deux législations et deux morales, l'une à l'usage de la vile multitude, l'autre à l'usage des hautes classes. Il ne s'agit donc ici que des bâtards des manants. Quant aux autres, il n'existait nulle différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels des nobles : ceux-ci en étaient quittes pour croiser les armes paternelles par une barre diagonale. Le clergé avait également ses privilèges, et Fléchier, dans ses *Grands Jours d'Auvergne*, nous apprend que les chanoines de Clermont avaient obtenu du pape une bulle qui exemptait de la juridiction de l'évêque eux et les enfants qu'ils pourraient avoir, pour quelque crime que ce fût (1).

Il est une classe d'aubains dont la situation est pire encore, c'est la classe de ceux qui, bien que Français, sont nés hors du royaume. Ceux-là ne font plus partie de la race humaine ; « homes mesconeus, » comme les appellent les Établissements de saint Louis, ils tombent plus que tous les autres au rang des choses, ils sont *épaves* (2), ils appartiennent à qui les trouve et à qui les ramasse. Leurs enfants, comme du reste ceux des bâtards, sont « tenus et réputés aubains, » et il leur faut deux générations pour racheter leur déchéance originelle.

Il y avait toutefois une classe de serfs qui dépassait en misère les mainmortables, les aubains et les épaves : je veux parler des juifs à la glèbe, qui étaient en dehors de la loi et de l'humanité. Quelle que fût leur condition, les sires héritaient de leurs biens, et ils ne pouvaient disposer par testament, au préjudice de leur maître, d'une somme dépassant cinq sols. La politique, comme la religion, commandait d'être implacable à leur égard et de les dépouiller sans pitié, parce qu'étant *naturellement pécunieux*, ils eussent accaparé la fortune territoriale. On leur laissait le trafic de l'argent, on

(1) *Résumé de l'histoire d'Auvergne*, 158.

(2) « Sont, par ladite coutume et usage (de Laon), réputez épaves, ceux qui sont natifs hors du royaume, sujetz néanmoins, et demeurant au dit royaume»

leur arrachait des mains ce sol qui ne pouvait être pour eux une patrie.

La véritable mission du juif, au moyen âge, était de faire des économies pour son seigneur. C'était une tirelire qu'on laissait s'arrondir et qu'on brisait dès qu'on en avait besoin.

Le serf juif ne pouvait pas même éviter la spoliation en embrassant la religion de ses persécuteurs, car dans ce cas tous ses biens étaient confisqués, sous prétexte que sa liberté dépouillait son seigneur de la propriété de sa personne. Lorsqu'une contestation s'élevait entre deux juifs, ou entre un serf juif et un chrétien, le jugement de la cause était porté devant les enfants de chœur, « afin que la grande innocence des juges corrigeât la grande malice des plaideurs. »

On peut poser en principe qu'il n'y avait nulle différence entre les seigneurs ecclésiastiques et les seigneurs laïques, au point de vue des relations des maîtres avec les esclaves; la tyrannie était égale chez tous, et le clergé se montra aussi hostile à toute idée d'affranchissement pendant la longue période monacale du moyen âge, qu'il avait été largement émancipateur durant la glorieuse période philosophique des premiers siècles. Souvent même le serf des seigneuries ecclésiastiques se trouvait placé en face d'éventualités qu'il n'eût point rencontrées ailleurs. Si l'évêque ou l'abbé était mauvais, il était pire que le châtelain, n'ayant derrière lui ni famille dont il fallait sauvegarder l'avenir, ni intérêts dynastiques à ménager. S'il était bon, il pouvait sans doute traiter ses hommes selon l'esprit de l'Évangile; mais aussi il pouvait se montrer jaloux de défendre « les libertés de son église, » lesquelles étaient de disposer sans réserve des biens et de la liberté de ses sujets. Pour ces derniers, les chances d'affranchissement étaient bien moindres, vu que le châtelain affranchissait quelquefois par acte de dernière volonté en récompense de services personnels, et que le sire, ruiné ou partant pour la croisade, pouvait se trouver dans la nécessité de

vendre la franchise à ses hommes, toutes circonstances qui ne se rencontraient pas sur les terres de l'Église. Ajoutons qu'elle exerçait à l'égard des individus la même puissance d'envahissement qu'à l'égard des choses, elle accaparait les hommes comme elle avait accaparé les biens, et c'est l'Évangile, c'est le code de la liberté en main, qu'elle mendiait des esclaves.

« Que tout chrétien sache, disait-elle, que celui qui affranchit un serf pour l'amour de Dieu, sera récompensé dans l'éternité. Le Christ le dit dans l'Évangile : « Renvoyez libres ceux qui sont dans les fers de l'esclavage, et brisez leurs chaînes! Alors vous pourrez invoquer le Seigneur : alors vous crierez vers lui, et il dira : — Me voilà! » Et chacun de s'empresser, non pas d'affranchir ses hommes, mais de les donner aux couvents, pour lesquels, sans doute, l'Évangile n'avait pas été écrit, et qui, eux, se gardaient bien d'affranchir leurs tenanciers. Il est vrai que l'on ne donnait pas ces serfs aux moines, mais à Dieu et au saint patron du monastère (1). Ce qui est bien différent.

Cependant Louis le Gros, dans sa lutte victorieuse contre ses vassaux révoltés (1108-1111), ayant eu besoin d'armer les serfs des églises, alors que les chevaliers lui faisaient défaut, comprit la nécessité de traiter en hommes ceux qui, donnant aux villes un exemple qu'elles n'allaient pas tarder à suivre, s'étaient battus en braves soldats contre leurs tyrans. Il rendit donc, en 1118 et 1128, des ordonnances dont les termes témoignent du progrès qui s'accomplit en faveur des sujets des églises, en leur faisant une situation intermédiaire, en quelque sorte, entre celle des serfs des seigneurs et celle des vilains. Je cite l'ordonnance de 1118, rendue sur la demande de Thibaud, abbé de Saint-Pierre des Fossés, près Paris :

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 158, 174, 180, 295.....

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous les fidèles du Christ : Que tous sachent que Thibaud, abbé du monastère de Saint-Pierre des Fossés, est venu en présence de Notre Sérénité, se montrant plaignant et se plaignant, montrant que les serfs de la sainte église des Fossés sont tellement méprisés par des personnes séculières, que, dans les plaids, cours et affaires séculières, on ne veut point les recevoir à témoigner contre les hommes libres, et que les serfs ecclésiastiques ne sont en presque rien préférés aux serfs laïques. D'où la chose ecclésiastique non-seulement est avilie par l'opprobre d'un tel affront, mais souffre de jour en jour le dommage d'un grand amoindrissement. Ayant connu la plainte de l'Église, ému tant par la raison que par l'affection, j'ai trouvé nécessaire de délivrer absolument d'un tel scandale l'église des Fossés, chère à notre personne entre toutes les autres, et d'élever par un bienfait royal, un séjour royal.

» Moi donc, Louis, par la clémence de Dieu, roi des Français, par le conseil unanime et le consentement de nos évêques et de nos grands, par le décret de l'autorité royale, j'établis et j'ordonne que les serfs de la sainte église des Fossés aient la licence pleine et entière de témoigner et de combattre contre tous les hommes tant libres que serfs, dans toutes les causes, plaids et affaires; et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage. Leur octroyant donc par la présente, la licence de témoigner ce qu'ils auront vu et entendu, nous leur accordons que si quelque homme libre dans une cause veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le duel son accusation, ou, recevant sans contradiction son serment, acquiescer à leur témoignage. Que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non-seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra irrévocablement sa demande et son affaire, c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur,

il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte; et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable, et convaincu sur la plainte de l'autre.

» Nous avons ordonné aussi que, si le calomniateur susdit ne satisfait pas à l'église des Fossés, à raison du péché d'une telle calomnie, il soit frappé d'excommunication, et qu'il ne soit plus admis à témoigner.....

» Fait publiquement à Paris, l'an du Verbe incarné 1118, le dixième de notre règne, le quatrième de la reine Adélaïde. »

Quoi qu'il en soit de la situation diverse que les circonstances et la volonté tyrannique ou charitable du maître font à l'esclave, et sous quelque nom précis que l'on désigne cette situation dans les chartes de l'époque féodale, tous indifféremment en portent un dans la langue usuelle, qui témoigne de leurs douleurs infinies et de leur incurable misère. Ils s'appellent les *ahaniers* (1), tant ils vivent « à grand peine et ahan, » tant ils ahanent à vivre, éloquente expression que j'ai entendue mille fois dans la bouche de nos paysans d'aujourd'hui, comme un dernier ressouvenir des souffrances d'autrefois.

(1) « Si montaient des chevaux des ahaniers qu'ils trouvaient sur les champs. » — Froissart.

Ahaner, labourer, *Cout. locale de Blairville*, art. 24; — Ahan, terre labourée, *Cout. locale de Barolle*, art. 127; — Ahanable, terre labourable, *Cout. locale d'Anthieulle*, art. 4. — Bouthors, sur *Amiens*.

CHAPITRE VI.

AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES. — SES EFFETS POUR LES CAMPAGNES.

« L'histoire des communes du nord de la France présente le tableau d'une lutte acharnée entre les bourgeois et le clergé. » AUG. THIERRY (1).

« Vous savez comment la plupart d'entre elles furent formées : par l'insurrection, par la guerre contre les seigneurs. » GUIZOT (2).

L'affranchissement des communes, le plus grand fait politique de notre histoire, celui dont tous les autres ne furent que la consécration et la conséquence, eut une influence considérable sur la situation des populations agricoles, et mérite à ce titre que nous nous y arrêtions quelques instants. Grâce aux admirables travaux des historiens de notre temps, on sait aujourd'hui quelle confiance il faut accorder à ces écrivains qui ont fait honneur à Louis le Gros de l'affranchissement des communes. Cet affranchissement fut un fait purement révolutionnaire, et la libéralité des rois, pas plus que des évêques et des seigneurs, n'a rien à y voir. Les villes s'érigeaient en communes, et le roi se faisait payer pour confirmer leur charte, sauf à revenir plus tard sur la parole jurée, lorsque les seigneurs et les évêques leur offraient une somme plus considérable. C'est ce que Louis le Gros fit lui-même à Laon. Mais les annalistes antérieurs à notre temps avaient toujours plus ou moins écrit *ad usum Delphini*. Aussi est-il tel d'entre eux dont on peut feuilleter les œuvres volumineuses sans qu'il soit possible de deviner s'il existait quelque part un peuple qui vivait et faisait vivre ses maîtres, un peuple qui labourait ce sol que les grands ravageaient incessamment. Rien n'existe pour eux, rien ne leur paraît digne d'être rapporté, que les faits et gestes du pape et de l'empereur, des rois et des évêques, des

(1) *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XIII.
(2) *Histoire de la civilisation en France*, XVIIe leçon.

seigneurs et des abbés. Ces écrivains « de louage et de louange » tiennent un registre exact de toutes les donations pieuses, de toutes les fondations d'abbayes; les princes sont pour eux autant de héros immaculés (1), qui achètent la facile indulgence des moines, leurs chroniqueurs ordinaires, par quelques aumônes faites à leurs couvents. Malheur à celui qui, sous la monarchie, eût osé respecter la vérité et prendre contre les grands le parti du peuple! Les persécutions les plus implacables eussent été le prix de son outrecuidance et l'eussent bien ramené dans le sentier du devoir. Dans cet heureux temps, le duc de Rohan corrigeait, le pistolet au poing, l'histoire de Bretagne du savant dom Lobineau, et, pour ne pas perdre sa pension, Mezerai *passait l'éponge* sur tout ce qui, dans son histoire de France, n'était pas du goût de Colbert, le protecteur des gens de lettres (2).

Quand, au XIe siècle, le peuple, s'étant compté, demanda à être compté pour quelque chose, il faut voir avec quel mépris d'abord, avec quelle rage ensuite sont accueillies les audacieuses prétentions de ces serfs, qui voulaient être libres. On courait sus aux « communiers, » à ces ennemis de la so-

(1) Suivant la chronique, les seigneurs de Bellesme n'avaient « d'humain que le visage, et l'âme de tigres et de lions. » L'historien de la province s'indigne et trouve « l'histoire bien menteuse, vu que cela ne s'accorde pas avec les belles et grandes fondations d'abbayes et autres maisons dédiées au service de Dieu, où l'on voit comme le portrait de leurs mœurs imprimé aux chartes d'icelles. » — Bry, *Histoire du Perche et duché d'Alençon*, 23.

(2) « Un bénédictin nommé dom Lobineau fit en ce temps-là une histoire de Bretagne. M. de Rohan y voulut faire insinuer ce qu'il lui convenait. Le moine résista et souffrit une persécution violente et même publique, sans qu'il fût possible de le vaincre; mais enfin, las des tourments et menacé de pis encore, il vint à sa capitulation. Il s'en plaignit à qui voulut l'entendre; il fut bien aise, pour sa réputation, que la violence ouverte de ces mutilations et de ces faussetés ajustées par force ne fût pas ignorée. Il en encourut pour toujours la disgrâce des Rohan, qui surent bien lui en faire sentir la pesanteur jusque dans le fond de son cloître, et qui ne s'en sont jamais lassés. » — Saint-Simon, *Mémoires*, IX, 220.

Voy. dans Dulaure, *Environs de Paris*, III, les lettres de Mézerai à Colbert.

ciété d'alors, qui renversaient la religion, en renfermant la puissance de l'évêque dans l'Église et des moines dans le cloître ; la famille, pour pouvoir disposer à leur gré d'eux-mêmes et des fruits de leur union ; la propriété, pour fonder la propriété individuelle en assurant leur héritage à leurs enfants et en cessant d'être eux-mêmes la propriété d'autrui : le tout pour introduire dans la société élargie un élément nouveau, un nouvel ordre, le Tiers État, qui n'avait point existé jusqu'alors. Aux premiers efforts d'Orléans, sous Louis le Jeune, on répond par des supplices qui étouffent « la forcennerie de ces musards qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre l'autorité (1). » Ce qui n'empêchera pas les historiens de dire que Philippe-Auguste confirma la charte *donnée* en 1080, à l'Orléanais, par Louis VII.

« Commune, dit un écrivain du XII[e] siècle, est mot nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne paient plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée, et quant aux levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts (2). »

L'archevêque de Reims, venu à Laon pendant les luttes sanglantes de la bourgeoisie de cette ville, s'élevait avec énergie contre ces criminelles tentatives : « Il prêcha, dit le même auteur, contre ces exécrables communes dans lesquelles les serfs, contre tout droit et toute justice, se dérobent à la puissance des seigneurs. »

Mais en dépit des colères des barons et des excommunications des évêques et des abbés, les serfs des villes, réunis dans l'église principale ou sur la place du marché, juraient sur les livres saints de se prêter aide et assistance mutuelle et réci-

(1) *Chron. de Saint-Denis* ; — *Rec. des hist. de France*, XII, 196.
(2) Guibert de Nogent, *De vita sua*, ap. *Script. Gallic. et Franc.*, XII, 260.

proque, pour résister par la force à tout abus de la force (1). Ils devaient à ce serment, à cette conjuration, comme on disait alors, — *cum jurare*, — le titre de jurés, de conjurés, et, de serfs, ils devenaient bourgeois. Alors ils repoussaient par les armes les prétentions tyranniques de leurs maîtres, et après s'être largement baignés dans le sang des seigneurs, des abbés et des évêques même (2), qui de leur côté employaient toutes les armes, temporelles et spirituelles, pour éterniser le servage, et contraindre, à l'occasion, le suzerain à rompre la commune concédée (3), ils obtenaient des chartes de commune d'autant plus libérales, que la lutte avait été plus longue et plus sanglante (4).

L'esclavage disparut alors dans les villes, avec la taille arbitraire, la corvée « à toutes mandées, » la mortaille, etc. Les rois, profitant habilement de ce moyen d'affaiblir des vassaux toujours prêts à se révolter, acceptèrent l'argent qu'on leur offrait pour confirmer les communes rédigées par les bourgeois, et le firent sans oublier jamais de relever les crimes des châtelains et de flétrir leurs extorsions. Ainsi, celle de Mantes est confirmée, en 1150, « à cause de la trop grande oppression du pauvre peuple ; » celle de Compiègne « à cause des énormités du clergé ; » celle d'Abbeville et de Dourlens, « à cause des injustices et des vexations que commettent trop souvent les seigneurs au préjudice des bourgois (5) ; » etc... Dans ce désastre général, les nobles, toujours prêts à arracher le lendemain ce qu'ils n'avaient concédé qu'à la force, sauvaient ce qu'ils pouvaient, conservant ici des corvées, là

(1) Statutum est itaque et sub religione confirmatum quod unusquisque jurato suo fidem, vim, auxiliumque præbebit.

(2) Voy. dans Aug. Thierry, l'*Histoire de la commune de Laon*, par exemple.

(3) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, preuves, p. 11.

(4) Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, XIII. — Les chartes de commune s'appelaient *communio*, *communia*, *communitas*, *franchisia*, *consuetudines*, *libertas*, etc.

(5) *Des états généraux et autres assemblées nationales*, VII, 198, 199, 200, etc.

les tailles ordinaires et aux quatre cas; les plus faibles devant la révolte se contentaient de la poule de coutume, — *salvis nostris gallinis*. Le bourgeois devint maître de lui-même et de ses biens; il put donner, vendre et aliéner, de son vivant ou après sa mort (1); cessant d'être justiciable haut et bas, il ne put plus être distrait de sa juridiction, ses biens ne furent plus passibles de saisies en matière civile, pourvu qu'il fournît bonne et suffisante caution.

Tout en couvant déjà dans leur cœur le dessein de renverser plus tard les communes sur les ruines de la féodalité amoindrie, les rois maintenaient un système de contre-poids entre les deux puissances rivales, protégeant aujourd'hui les bourgeois, demain prêtant contre eux main-forte aux gentilshommes ou au clergé. C'est ainsi qu'en 1226, Auscher, abbé de Saint-Ricquier, déplorant la perte de « ses droits et de sa liberté, » obtient du roi une charte, grosse de réaction seigneuriale en faveur des moines de son abbaye (2), tandis qu'en 1189, Philippe-Auguste rend aux bourgeois leurs priviléges (3). Seulement, comme on a toujours plus de peur des mots que des choses, on remplaça par le mot de paix, le mot « toujours abominable de commune (4). »

Certes, c'est un progrès chèrement acheté que celui-là qui se paie au prix du sang des hommes, et il eût été à désirer que du moins la nation tout entière en recueillît les fruits : il n'en fut rien, les villes seules profitèrent de la victoire. Quant aux campagnes, les conséquences de l'affranchissement des communes leur furent favorables sur quelques points, funestes sur un plus grand nombre.

(1) Quilibet eorum de se ipso et de omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, ubique sint et quæcumque, ordinet, disponat, et suam faciat plenariam voluntatem, in vita pariter et in morte. — *Ordonn. du Louvre*, XI, 337.

(2) Voy. dans Louandre, *Histoire d'Abbeville*, p. 167.

(3) *Ordonn. du Louvre*, IV, 548.

(4) « Semper abominabile, » dit le chroniqueur Balderic, évêque de Noyon et de Tournay.

Au XIe siècle, la France était exclusivement agricole, peuplée de serfs peu différents des animaux, leurs compagnons de misère, et traités à peu près de même; sans émulation, parce qu'ils étaient sans espoir; sans courage, parce qu'ils étaient sans ressources; fuyant comme un travail sans fruit celui qui leur aurait produit des récoltes au delà de ce qui suffisait à leur nourriture et au paiement des redevances féodales. Les villes créèrent une classe nombreuse de consommateurs dont les richesses purent grandir sans crainte à l'abri des franchises nouvelles. Les besoins augmentèrent avec les moyens de les satisfaire, une impulsion vigoureuse et salutaire fut imprimée à la production; il fallut défricher, cultiver mieux, produire davantage. Les cités se fortifièrent; elles servirent, aux jours du péril, de refuge aux serfs des campagnes et à leurs récoltes. Quelques agriculteurs habitaient les villes sans y avoir droit de bourgeoisie (1), tandis que quelques bourgeois possédaient dans la banlieue des terres qu'ils cultivaient eux-mêmes (2). L'intérêt de la ville était donc que la campagne fût paisible et protégée. Ces hommes que l'avilissement, une ignorance complète et l'isolement avaient réduits à l'état de brutes à face humaine, rapprochés dans les villes, se virent, se connurent, mirent en faisceau les faibles rudiments de leur intelligence, qui s'échauffa par le contact, se polit par le frottement, et prépara pour un avenir bien lointain encore, la nécessité de garanties plus complètes et d'un affranchissement réel et vrai, en fait comme en droit.

La liberté est un mal contagieux. Le spectacle de l'indépendance des villes souffla dans le cœur des hommes du plat pays un désir d'émancipation dont nous verrons aux siècles sui-

(1) « Manans sont ceux qui demeurent ès villes et cités, et n'ont point franchise de bourgeoisie. » — Boutheiller, *Somme rurale*.

(2) On en voit la preuve dans beaucoup de chartes de commune, où l'on accorde aux bourgeois exemption du droit d'entrée sur les vins de leur cru, les grains de leur récolte, etc.

vants les sanglants résultats. Déjà ils refusaient ou ajournaient le paiement des cens et des tailles (1), et n'étant attachés au sol par aucun lien de propriété, ils quittaient la place, bien décidés, par l'excès de la misère, à braver les périls de l'aubainage.

Pour attirer sur leurs domaines ces serfs fugitifs, pour abriter et recueillir ces essaims humains qui n'avaient pas même pour se poser, la branche agitée des arbres des chemins, les rois et les seigneurs publiaient des chartes et vendaient des concessions dans des cités qui n'existaient pas encore. De là ces Villes Neuves, ces Villes Franches, si répandues sur tout le territoire du royaume (2); de là aussi, ces rues des Francs-Bourgeois, ces Franches-Rues et ces Franches-Voyes que l'on rencontre dans bon nombre de cités. (Huet, *Origines de Caen*, 132.)

Aussi un auteur du XIIe siècle reprochait-il à Louis VII d'avoir appauvri d'hommes les domaines des églises et des chevaliers par la fondation de ces villes (3), ce qui n'empêchait pas le comte Henri de Champagne de faire publier au loin la charte suivante :

« Moi, Henri, comte de Troyes, fais savoir à tous présents et à venir, que j'ai établi les coutumes ci-dessous énoncées pour les habitants de ma ville neuve (près Pont-sur-Seine) entre les Chaussées de Lagny : — Tout homme demeurant dans la dite ville, payera chaque année douze deniers et une

(1) Taillas et corvadas... violentiam dominis terrarum inferente communia, persolvere negligebant. — Charta Ludovici VI, ap. *Script. rer. Gallic.*, XIV, p. LXXII præfationis.

(2) Priviléges accordés par Louis VII à ceux qui viendront *hospitari et inhabitari* dans la ville de Bruières : Omnes ejusdem villæ habitatores a tolta et tallia, et omni injusta exactione liberi erunt et immunes.....

(3) Quasdam..... villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominis ad eas confugientibus, exheredasse non est dubium. — Fragm. vitam Ludovici VII summatim complectens, ap. *Scrip. rer. Gallic.* XII, 286. — Voy. aussi Massiou, *Hist. de Saintonge*, I, 445.

mine d'avoine pour prix de son domicile; et s'il veut avoir une portion de terre ou de pré, il donnera par arpent quatre deniers de rente. Les maisons et prés pourront être vendus ou aliénés à la volonté de l'acquéreur. Les hommes résidants dans la dite ville n'iront ni à l'ost ni à aucune chevauchée, si je ne suis moi-même à leur tête. Je leur accorde en outre le droit d'avoir six échevins qui administreront les affaires communes de la ville, et assisteront mon prévôt dans ses plaids. J'ai arrêté que nul seigneur, chevalier ou autre, ne pourrait tirer hors de la ville aucun des nouveaux habitants, pour quelque raison que ce fût, à moins que ce dernier ne fût un homme de corps, ou n'eût un arriéré de tailles à lui payer.

» Fait à Provins, l'an de l'Incarnation 1175. » (Ordonn., VI, 319.)

Oublieux de l'Évangile, partout le clergé, hostile alors à toute idée de progrès et de liberté, disputait pied à pied le terrain, et, plus énergiquement que les barons eux-mêmes (Chabrol, *Auvergne*, IV, 132), luttait pour la défense de l'ordre en repoussant les communes. Telle était même son horreur pour ces nouveautés anarchiques, qu'il lui arriva d'accorder à ses hommes des chartes de franchise, à la condition qu'ils renonceraient à l'idée de s'ériger en commune (1). Les seigneurs abusaient étrangement contre lui de son impuissance à accepter les lentes, mais inévitables conquêtes du temps. Ainsi, les moines de la riche abbaye de Montauriol faisaient peser sur leurs hommes un joug de fer. Ceux-ci réclamèrent la protection du comte de Toulouse, leur suzerain, qui, ne pouvant priver l'abbé de ses droits seigneuriaux, offrit à tous ceux qui viendraient s'établir autour de son château, bâti non loin de l'abbaye, sa protection, et le droit, « par grâce singulière et privilége spécial, de faire des testaments et autres dispositions à cause de mort. » (Charte du 2 oct. 1144.) Les moines

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, appendix, XL, XLI, XLII, 1249, 1250, 1256.

ayant refusé d'imiter ce système de concessions, il en résulta que l'on vit le village de Montauriol se dépeupler avec rapidité, tandis que tout auprès, la ville de Montauban s'élevait comme par enchantement (1).

Voilà un grand pas de fait vers l'affranchissement; l'impulsion est donnée; ces chartes sont les premières coutumes, nous les verrons se multiplier, se généraliser dans le siècle suivant, et, en même temps qu'ils ouvrent les villes franches pour recevoir les immigrants, les seigneurs, pour ne pas perdre leurs serfs et se conserver des justiciables, se voient contraints d'accorder chez eux des priviléges du même genre que ceux qui leur sont offerts ailleurs.

Lorsque pour affaiblir ses vassaux en attirant chez lui leurs tenanciers, le suzerain prodiguait les franchises et les promesses sur ses terres, souvent le châtelain du fief servant, s'il était un batailleur, se refusait aux concessions et tentait de maintenir sous lui ses hommes par la force. Alors le suzerain fondait sur ses domaines, qu'il saccageait, dans le but de *gager* ses terres, c'est-à-dire pour y prendre les fruits et le bétail, jusqu'à ce que le vassal fût revenu à l'obéissance (Rougebief, 263-265). De là des ruines sur les campagnes, des incendies, des massacres : mais de là aussi dans l'avenir, quelque amélioration dans le sort des serfs.

Toutefois, à côté de cette amélioration, de ce progrès dans l'avenir, il y avait, à un certain point de vue, une aggravation très réelle de misères dans le présent. Les bourgeois, ces serfs d'hier, conservaient, pour tout ce qui était en dehors de leur association, l'impitoyable égoïsme des parvenus. Ils n'en étaient pas, du reste, au XII[e] siècle, à fournir les premières preuves de ce froid égoïsme à l'égard des campagnes, qui, cependant, leur avaient donné l'exemple de la résistance armée contre l'inique oppression des seigneurs, et qui peuvent

(1) Maichin, *Histoire de Saintonge*, 173. — Cathala-Coture, *Histoire du Quercy*, 134.

même revendiquer l'honneur d'avoir ouvert devant eux la route qui devait aboutir à l'affranchissement des communes. Dès le IXe siècle, et par une heureuse combinaison de l'agape chrétienne avec la ghilde des anciens Germains (1), les campagnards s'étant groupés par un lien d'assurance mutuelle pour résister par la force aux pilleries des arrière-vassaux, avaient formé des associations assez puissantes pour que Charlemagne et ses successeurs les proscrivissent, utilement secondés par les censures ecclésiastiques (2). Elles disparurent donc pour un temps, et désormais sans contre-poids, la puissance tyrannique des seigneurs put plonger le royaume dans cet abîme de sanglante anarchie qui se prolongea durant trois siècles entiers, jusqu'au jour où les villes, grâce aux ressources qu'une population agglomérée leur permet de déployer, firent triompher l'œuvre prématurément ébauchée au IXe siècle par les populations trop disséminées des campagnes.

Près de deux siècles plus tard, en 997, la ghilde champêtre reparaît, mais cette fois pour l'attaque et non plus seulement pour la défense, avec un caractère d'unité, d'ensemble, qui ne se retrouvera plus désormais dans les révoltes nombreuses des paysans contre leurs oppresseurs.

(1) *Ghilde*, comme *agape*, signifie repas commun.

(2) De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandria et in Mempisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per Missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut constringant eos, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini quod cujuscumque servi hujusce modi conjurationes facere præsumpserint postquam eis hæc nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos ipse dominus persolvere debeat. — Capitul. de Louis le Débonnaire (817), Baluze, I, col. 775.

Volumus ut presbiteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectam faciant, quam vulgo Ghildam vocant, contra illos qui aliquid rapuerint. — Capitul. de Karloman (884), Baluze, II, col. 290.

Capitul. d'Hincmar : Ad presbyteros parochiæ suæ. — Labbé, *Collect. des concil.*, édit. de 1672, VIII, col. 572 ; IX, col. 472.

Dans la Normandie, province plus récemment envahie, une distance énorme séparait la race conquise de la race conquérante, les fils des Gallo-Romains des hommes de descendance norwégienne ou danoise, lorsque les premiers résolurent d'effacer cette infranchissable ligne de démarcation, et de ramener le pays à l'unité de population, fallût-il pour cela faire disparaître toute la classe des maîtres. Richard-sans-Peur venait de mourir, laissant la couronne ducale de Normandie à Richard II, presque encore en enfance. Le moment parut favorable aux serfs de la province, qui bientôt (1), « du

(1) Li païsan e li vilain,
Cil del boscage e cil del plain...
Par vinz, par trentaine, par cens,
Ont tenuz plusurs parlemenz,
Privéement unt pourparlé,
E plusurs l'unt entre ils juré
Ke jamais, par lur volunté,
N'arunt seignur ne avoé.
Seigneurs ne leur funt se mal nun;
Ne poent avoir od ils raisun,
Ne lur gainz, ne lur laburs;
Chascun jur vaut a grant dolurs...
Tute jur sunt lur bestes prises
Pur aïes (aides) e pur servises...
Pur kei nus laissum domagier ?
Mestum nus fors de lor dangier;
Nus sumes homes cum ils sunt,
Des membres avum cum ils unt;
Altretant grans cor nus avum,
E altretant sofrir poum.
Ne nus faut fors cuers sulement;
Alium nus par serement,
Nos aveir et nus defendum,
E tuit ensemble nus tenum.
E se nus voilent guerreier,
Bien avum, contre un chevalier
Trente quarante païsanz
Maniables et cumbatans...

Robert Wace, *Roman de Rou*, vers 5979-6038.

bocage et de la plaine, par vingt, par trente et par cent, tinrent plusieurs assemblées, » au sein desquelles les oreilles avides accueillaient avec acclamation les violentes sorties de quelque orateur champêtre contre les dominateurs du pays :

« Les seigneurs ne nous font que du mal ; nous ne pouvons avoir d'eux ni raison ni justice ; ils ont tout, prennent tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et en souffrance. Chaque jour est pour nous jour de peines ; nous n'avons nul gain de nos labeurs, tant il y a de services, de redevances et de corvées. Pourquoi nous laisser traiter ainsi ? Mettons-nous hors de leur pouvoir ; nous sommes hommes comme eux : nous avons les mêmes membres, un aussi grand cœur, la même force pour souffrir, et nous sommes cent contre un. Jurons de nous défendre l'un l'autre, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n'aura seigneurie sur nous ; et nous serons libres de péages, et nous pourrons couper des arbres, prendre le gibier et le poisson, faire en tout notre volonté, aux bois, dans les prés et sur l'eau. »

Ce projet de revendication à main armée des droits légitimes ne pouvait manquer de séduire ceux qui, ayant pour eux le nombre, croyaient, par suite, avoir la force. Aussi tout le menu peuple des campagnes fut-il bientôt uni par les liens d'une secrète *communion*, au sein de laquelle ils voulurent faire entrer les habitants des villes, dont le concours eût assuré leur triomphe. « Mais ceux-ci, qui ne font que rire de l'ambition de la noblesse, et se moquent de son autorité, ne voulurent point entendre à leurs propositions (1). » Résolus de passer outre et d'agir seuls, les paysans se partagèrent en plusieurs conventicules dans lesquels tous les associés s'engagèrent par serment à s'entr'aider mutuellement. Après s'être assurés du concours des autres comices de la province, chaque conventicule délégua deux députés pour

(1) Dumoulin, *Hist. de Normandie*, liv. IV, 93.

composer la diète centrale, où devaient être approuvées et coordonnées dans un statut général les résolutions qui auraient été prises séparément, et envoya de canton en canton des émissaires chargés d'enrôler de nouveaux associés et de recevoir leur serment.

Le secret de l'insurrection était à la merci d'un trop grand nombre de conjurés pour qu'il pût être gardé : aussi, avant qu'aucune voie de fait eût été commise et que la révolte eût éclaté sur aucun point de la province, le bruit s'en répandit jusqu'à la cour de Normandie, où l'émotion fut vive parmi ces seigneurs qui, ne vivant guère que de ce qu'ils extorquaient aux serfs, voyaient ceux-ci disposés à prendre leur revanche. L'oncle de Richard II, Raoul, comte d'Évreux, prit en main la cause de son neveu, trop jeune alors pour pouvoir agir utilement en si grave occurrence.

« Sire, lui dit-il, demeurez en paix, et ne bougez pas d'un pied; mais envoyez-moi tout ce que vous avez de chevaliers et d'autres gens d'armes. »

Décidé à prendre les devants, et dans l'espoir de saisir d'un seul coup de filet tous les chefs de la révolte, le comte d'Évreux fit reconnaître par ses espions le jour et le lieu fixés pour une de leurs réunions générales. Non moins fidèlement obéi par ses hommes d'armes, il vit tomber entre ses mains, dans une seule expédition, tous les députés des cercles inférieurs, et résolut d'être implacable dans sa vengeance, afin de frapper pour longtemps la contrée d'un salutaire effroi. Dédaignant avec eux les formes ordinaires de la justice, sans enquête ni jugement, il les soumit à des tortures effroyables et leur fit subir les plus horribles mutilations. La mort eût été trop douce; il fallait qu'ils vécussent, pour promener par les bourgs, pour éterniser le souvenir des représailles du suzerain. Les uns eurent les pieds ou les mains coupés, les autres les yeux arrachés ou les jarrets brûlés ; d'autres encore furent arrosés de plomb fondu, et quelques-uns empalés vifs.

Le terrible comte Raoul put s'applaudir du succès de son œuvre, car les serfs de Normandie abandonnèrent leurs espérances de liberté, la grande association fut rompue, les réunions séditieuses furent désertées, et l'ordre fut rétabli pour longtemps dans les campagnes muettes de terreur. Quant au jeune prince au nom duquel le comte Raoul faisait ces sanglantes exécutions, l'histoire lui a décerné le titre de Richard le Bon. On l'était alors à peu de frais.

Tel fut le dénoûment de ce prologue de la Jacquerie. Nous verrons de quel côté furent les crimes aux actes suivants.

Moins d'un demi-siècle plus tard, en 1034, sur les confins de cette province si rudement châtiée, ceux de Bretagne se soulevèrent à leur tour contre les nobles, dont la tyrannie était partout intolérable. Le comte Alain V marcha à la tête de toute la chevalerie de la contrée contre les révoltés, qui s'avançaient contre eux sans armes et sans chefs, confiants dans la justice de Dieu, qui, dans ces sanglantes ordalies du moyen âge, était sommé d'intervenir pour décider de la bonté de toutes les causes. Dieu fut pour les longues lances et pour les armures impénétrables. Dispersés, poursuivis, massacrés par centaines, les paysans furent chassés comme des bêtes sauvages à travers leurs landes et leurs champs de genêts (1).

Après la terrible exécution des serfs de Normandie, la ghilde champêtre disparaît; le paysan est à la merci des châtelains, la féodalité règne sans entraves, les seigneurs sont tout, le peuple rien, la royauté peu de chose. Aussi quand Louis le Gros veut faire pénétrer un peu de lumière dans ce chaos, quand il veut à la fois protéger les ahaniers contre les brigandages des nobles, et faire resplendir sans conteste la couronne royale au-dessus des couronnes ducales qui lui disputent la suprématie, il ressuscite la ghilde anéantie, et, avec le concours des évêques, organise une fédération de défense avec

(1) Vie de saint Gildas (*Hist. de Fr.*), X, 377.

les « communautés populaires », qui, sous la conduite de leurs curés, marchent sous sa bannière, et commencent à implorer l'autorité souveraine contre la tyrannie des seigneurs (1).

Ce fut un fait immense dans l'histoire des classes opprimées, que cette organisation et cet armement des communautés rurales, des serfs de l'Église, dont la royauté récompensa le concours en leur accordant ces priviléges dont nous avons parlé, et qui les élevaient d'un degré dans la hiérarchie compliquée d'alors.

Cependant les campagnes n'en restèrent pas là ; et, ne pouvant demeurer indifférent au spectacle de la lutte presque toujours victorieuse des cités, le plat pays joua, lorsqu'il le put, son rôle dans la grande révolution communale du XIIe siècle. Quelques villages achetèrent des chartes d'affranchissement que leur vendirent les chevaliers pressés d'argent à leur départ pour la Terre Sainte. D'autres se groupèrent et conquirent par la force des chartes de commune complètes. Le Ponthieu, le Soissonnais, le Laonnais surtout, peuvent revendiquer l'honneur d'avoir donné ce noble exemple aux campagnes de France. En 1174, profitant de la mort de leur évêque, seize bourgs ou villages de ce diocèse achetèrent de Louis VII une charte de commune qui les associa en fédération, abolit chez eux la mainmorte et le formariage, leur accorda une sorte d'autorité municipale et judiciaire, avec mayeur, jurés et jugement par les pairs.

Le nouvel évêque, Roger de Rosoi, n'ayant pu décider Louis à revenir sur sa parole royale en retirant la commune accordée, résolut de faire par la violence ce qu'il ne pouvait obtenir d'une

(1) Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus. — Orderici Vitalis *Hist. eccles.*, ap. *Script. rer. Gallic. et Franc.*, XII, 705.

Episcopi et comites aliæque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri cum omnibus parochianis suis tecum, quo jusseris, eant, ut communis exercitus communem vindictam super hostes publicos exerceant. — Id. 722.

autre manière. C'était un homme puissant par ses alliances, et qui pouvait mettre dans son parti toute la noblesse du pays. Les communiers appelèrent alors à leur aide les autres bourgs du Laonnais et du Soissonnais, qui n'eussent pas manqué de détourner à leur profit une partie des fruits de la victoire. Disons-le à regret, Soissons et Laon dédaignèrent de prêter main-forte aux nobles champions de la liberté des campagnes. Louis, au contraire, ordonna aux vassaux des domaines royaux de secourir les révoltés, et marcha en personne pour défendre leurs intérêts. L'impétuosité des paysans faillit compromettre le succès de leur cause : au lieu d'attendre sur la défensive le roi qui s'avançait à la tête de ses hommes d'armes, ils attaquèrent les troupes de l'évêque, et ne purent résister aux coups des chevaliers ennemis. Mais Louis continua de s'avancer, mit l'évêque en fuite, et maintint la commune.

Roger de Rosoi attendit des temps plus favorables, et crut les avoir trouvés à l'avénement de Philippe-Auguste. Le jeune roi repoussa ses tentatives comme l'avait fait son père. Mais les circonstances changèrent : Philippe, à la veille de se croiser, eut besoin du concours, de l'argent et des prières de l'Église, et, en 1190, il déclara la commune dissoute, « pour l'amour de Dieu et de la bienheureuse Vierge, pour la justice et pour le bon succès du pèlerinage de Jérusalem, la dite commune étant contraire aux droits et à la liberté de l'église de Sainte-Marie. »

Cette tentative ne fut pas la dernière, et au commencement du siècle suivant, le monastère de Saint-Père de Chartres vit aussi plusieurs villages de ses possessions s'efforcer à leur tour de revendiquer par les armes, puisqu'il n'y avait point pour eux de justice à attendre, leur liberté perdue. Les manants de Germignonville, Chevanne, Villeneuve, Boisville, et de quelques autres villages, se prétendaient libres d'ancienneté, les moines soutenaient qu'ils étaient leurs hommes de corps, et les traitaient en conséquence. Vaincus une première fois,

une ordonnance royale, de 1220, les contraignit de demeurer sous le joug qui les opprimait. Mais l'amour de l'indépendance ne meurt point dans le cœur de l'homme ; ils reprirent l'offensive, et enfin, des ordonnances de 1258 et 1265 confirmèrent « la paix » intervenue entre les villages révoltés et le monastère de Saint-Père, et les manants maintinrent qu'avant comme après la paix, ils n'avaient jamais cessé d'être libres. (Cartul. de Saint-Père, 783, 704, 711.)

Toutefois ces velléités héroïques restèrent exceptionnelles, elles furent presque toujours étouffées dans le sang des révoltés, et deux siècles s'écoulèrent avant que les campagnes pussent obtenir, à défaut de chartes de communes, certains priviléges, tels que de nommer des échevins chargés de faire exécuter les règlements de police, de connaître et sceller les contrats, de juger les contestations soulevées entre manants, et de prononcer les amendes au profit du seigneur. Parvenus à cette situation, les villages, qui, à la vérité, passaient à l'état de villes, prenaient le nom de villes de loi. D'autres, qui n'avaient point de priviléges, purent cependant avoir une administration locale d'échevins nommés soit par les officiers du sire, soit par les habitants eux-mêmes. Les « tenants cotiers » s'assemblaient à jour fixe, sous peine d'amende, et nommaient pour un an des échevins contraints d'accepter et de donner, dans l'année, un repas à leurs prédécesseurs. C'est toujours le souvenir du repas commun, de la ghilde et de l'agape des jours anciens.

Comme pour les cités, il y avait, pour les villes de loi, une grande différence dans l'étendue des priviléges accordés, suivant les circonstances où elles se trouvaient vis-à-vis de leurs dominateurs. Souvent ceux qui relevaient nûment d'un seigneur suzerain, se trouvaient plus mal partagés en priviléges que ceux d'une seigneurie inférieure. Mais il est impossible d'asseoir une règle fixe en rien de ce qui concerne la féodalité ; tout dépendait, soit de la tyrannie ou de l'humanité des

maîtres, soit de la faiblesse ou de la force respectives des parties contractantes.

Quoi qu'il en soit de l'insuccès des premières révoltes des paysans, c'est à eux que revient l'honneur de l'initiative, et les villes n'eurent plus qu'à suivre l'impulsion donnée par les populations rurales pour secouer le joug de l'oppression seigneuriale. Elles réussirent, en dépit du caractère égoïste de leur lutte prolongée, là où les campagnes avaient échoué. Chaque ville en effet, agit seule, avec ses propres moyens, et pour son propre compte. Elles n'appelèrent point les paysans à leur aide, et repoussèrent ceux-ci lorsqu'ils leur demandèrent des secours. On ne vit plus reparaître ce lien fédératif qui avait agi si énergiquement chez les ahaniers de 997, et qui unissait les unes aux autres les communautés populaires armées par Louis le Gros, dès 1108. Les cités rompent brutalement avec les campagnes. Les révoltés des communes, pour amener à composition les chevaliers et les évêques, avaient dévasté leurs possessions, massacré leurs tenanciers, pillé, incendié leurs métairies. Comment eussent-ils songé à faire profiter le plat pays des bénéfices d'une victoire qui l'avait ruiné? Ils commencèrent donc par renoncer formellement à intervenir dans les querelles des seigneurs avec leurs serfs (1), et, comme le renard de la fable, laissèrent le bouc moins agile se noyer au fond de son puits. Ils s'engagèrent encore à n'admettre dans leur association aucun serf des nobles ni des églises (2), et il devint de style dans la rédaction de toutes les chartes de commune, que nul serf ne peut être admis en aucune bourgeoisie; si parfois le contraire semble apparaître, c'est qu'il s'agit de gens soumis à des servitudes

(1) Communia de terris sive feodis dominorum non debet se intromittere. — *Commune d'Amiens*, art. IX.

(2) *Communes de Senlis*, *Laon*, etc.; — *Ordonnances du Louvre*, XI, préface, p. XIV; — Boutheiller, *Somme rurale*, 793.

féodales, et non de serfs proprement dits (1). Les ordonnances royales rappellent aux villes ces prohibitions (2), et nous voyons les nobles obtenir en 1287 un règlement pour réprimer « les fraudes et malices » qui les privent de leurs sujets (3). Si un homme de corps était parvenu, malgré ces défenses, à s'introduire dans quelque bourgeoisie, son maître, après s'être emparé de tout ce qu'il possédait dans ses domaines, le poursuivait « à retraire » partout où il le pouvait rencontrer. (Ordonn. XII, préface.)

Quant aux vilains libres, ils n'y pouvaient jamais être reçus qu'à la condition d'abandonner à leurs sires tout ce qu'ils possédaient sur leurs territoires (*Des états gén. en Fr.*, VII, 260).

Les villes, plus fortes, moins pillées, virent grandir leurs richesses, et les bourgeois acquirent quelques arrière-fiefs. De là, toute une nouvelle série de maîtres pour le campagnard. Aussi voyons-nous, vers 1227, le seigneur de Castellane maintenir les bourgeois dans les droits qu'ils avaient sur leurs hommes, sur lesquels il promet de ne mettre aucune taxe, excepté dans les cas où il se réserve d'en mettre sur les siens (4).

Enivrés de leur liberté de fraîche date, et jaloux de se dédommager des vexations dont ils étaient l'objet de la part des grands, en prenant leur revanche sur les rustiques habitants des campagnes, ils les attiraient dans leurs maisons lorsqu'ils venaient au marché pour vendre leurs denrées, et les y retenaient prisonniers jusqu'à ce qu'ils leur eussent payé une forte rançon (5). Ces communes avaient leurs rivalités et leurs différends, qu'elles vidaient les armes à la

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, 904.

(2) Ordonnances de 1186, d'octobre 1351, de février 1356.....

(3) *Ordonnances du Louvre*, XII, préface, vij.

(4) Papon, *Histoire de Provence*, III, 563.

(5) Guibert de Nogent, *Histoire de France*, XII, 250.— Bouthors, *Coutume locale d'Amiens*, II, 24.

main (1). Je dirai tout à l'heure que la manière de guerroyer d'alors se bornait à affamer le pays, c'est-à-dire à brûler et à saccager les campagnes après avoir massacré les populations. « Les incursions, dit l'historien du Ponthieu en parlant de ces guerres de cité à cité, étaient si fréquentes, les bêtes mêmes si accoutumées au tocsin qui annonçait l'approche de l'ennemi, qu'elles se retiraient d'elles-mêmes à leur repaire, sans conducteur, par l'accoutumance du malheur. » (De Vérité ; — La Serre, *Hist. de Fr.*)

En outre, les communes, ainsi constituées dans une certaine indépendance vis-à-vis des barons et des évêques, continuaient à être en état de fréquentes querelles avec eux. L'histoire de Lorraine surtout nous en fournit des exemples presque à chaque page (2). C'était une nouvelle cause de guerre civile ajoutée à toutes les guerres des rois avec les grands vassaux, des suzerains avec leurs arrière-vassaux, des évêques et des abbés avec les barons et chevaliers. A peine affranchis, les bourgeois adoptèrent dans leurs luttes, soit entre eux soit contre leurs adversaires, les errements en usage, et se vengèrent sur le plat pays des torts de ses maîtres. C'est ainsi que nous voyons les bourgeois de Lyon, habituellement en guerre avec le chapitre de la ville, établir sur la Saône une flottille de barques montées par des pirates qui s'acquittèrent religieusement de la mission qui leur fut confiée de saccager sur les deux rives du fleuve les domaines des chanoines : terres, chaumières, bestiaux, tout fut pillé, enlevé, incendié ; hommes, femmes, enfants, tout fut massacré, violé, égorgé. (Ménestrier, *Hist. de Lyon*, 376.) Afin, sans doute, de pouvoir ravager les possessions des vilains en toute sûreté de conscience, ils légalisèrent leurs violences et leurs

(1) Dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XX, 115.

(2) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine* (passim); — Dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XX, 115 ; — Louvet, *Beauvais*, II, 480 ; — Rougebief, *Franche-Comté*, 203 ; — Louandre, *Abbeville*, 192, etc.

injustices, et nous retrouvons dans presque toutes les chartes la reproduction de ces prudentes réserves de la commune de Beauvais :

« Si le coupable (celui qui a forfait envers un homme de la commune) se réfugie dans quelque château fort, le majeur et les pairs de la commune parleront sur cela au seigneur du château, ou à celui qui sera en son lieu ; et si, à leur avis, satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune, ce sera assez ; mais si le seigneur refuse satisfaction, ils se feront justice à eux-mêmes *sur ses biens et sur ses hommes.* — Si quelqu'un enlève de l'argent à un homme de la commune, et se réfugie dans quelque château fort, justice sera faite sur lui, si on peut le rencontrer, *ou sur les hommes du seigneur du château*, à moins que l'argent ne soit rendu. »

Ces articles n'étaient point lettre morte, et les bourgeois usaient largement du bénéfice de ces réserves : « Qui pourrait en effet, écrivait Yves, évêque de Chartres, au chapitre de Beauvais, lire d'un œil sec le récit de votre exil, des vexations auxquelles se sont livrés contre vous les bourgeois, du pillage de vos maisons et de la dévastation de vos terres !... » (*Rec. des hist.*, XV, 169.)

En vain les bourgeois pouvaient-ils arguer, pour leur excuse, que dans cette guerre de brigands dont les paisibles cultivateurs souffraient seuls, ils ne faisaient que retourner contre leurs adversaires leurs propres armes, et que les évêques eux-mêmes avaient à leur solde des bandits qui prenaient l'initiative de toutes ces énormités (1). Ces excès sanglants des serfs affranchis des cités furent le prétexte dont s'armèrent les rois pour supprimer les communes, comme on

(1) « Simon de Nesle, évêque de Beauvais, avait soulevé tout le monde contre lui, car il n'épargnait personne. Les bandits qui soutenaient sa cause ne se faisaient nul scrupule de brûler la maison d'un chanoine comme celle d'un bourgeois, de dévaster les terres d'une abbaye comme celles de la commune. » — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, XIXe leçon.

peut s'en convaincre en lisant l'ordonnance de Philippe-Auguste qui, en 1199, abolit celle d'Étampes :

« Sachent tous présents et à venir qu'à raison des outrages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commune d'Étampes, soit aux églises, *soit à leurs possessions*, soit aux chevaliers *et à leurs possessions*, nous avons aboli ladite commune, et concédé, tant aux églises qu'aux chevaliers, que désormais il n'y aurait plus de commune à Étampes. — Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises et droits qu'ils avaient avant la commune, si ce n'est que tous leurs hommes et leurs tenanciers iront à nos expéditions et chevauchées, comme nos autres hommes. Et quant aux hommes et tenanciers, soit des églises, soit des chevaliers, et qui étaient dans la commune, nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira. » (Ordon., XI, 277.)

La royauté grandissait donc sur les ruines des communes et de la féodalité épuisées et affaiblies par leurs luttes, mais sans aucun profit pour la classe agricole, qui ne faisait que changer de maîtres. Celle-ci n'avait rien gagné, que des coups, aux victoires de ses ennemis, qui se battaient sur son dos, et à chacune de leurs défaites le joug qui l'écrasait s'appesantissait encore.

LIVRE PREMIER.

XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

1200. — Innocent III met la France en interdit. — Aspect sombre des campagnes. — Toute franchise a disparu. — Il n'y a plus que des nobles et des serfs. — Origine de la propriété. — Tout est au roi; il concède viagèrement l'autorité et la propriété aux seigneurs, qui se font maîtres et possesseurs héréditaires. — Le serf est dépossédé de tout et de lui-même. — Législateur, juge et bourreau, le sire taille et tranche au gré de son bon plaisir.

> « L'esclavage le plus rigoureux existait encore au XIIIe siècle... Chaque seigneur était maître absolu sur ses terres, frappait, vendait, mettait à mort ses esclaves, sans qu'aucune justice pût appeler de sa volonté. » GRANIER DE CASSAGNAC (1).
>
> « Lorsque les serfs étaient sous la puissance de leurs seigneurs, ils n'avaient d'autre droit que leur volonté. » RENAUDON (2).

Dans les premiers jours de janvier de l'année qui ouvrit le XIIIe siècle, le moine Pierre de Capoue vint jeter sur le royaume de Philippe-Auguste la sentence d'interdit prononcée par le pape Innocent III.

On vit bientôt peser sur la France un état de torpeur et de mort aussi sombre que la saison qui sévissait alors avec toutes ses rigueurs, et tout sembla conjuré, les colères de la nature, du ciel et des grands, pour porter à ses extrêmes limites la misère des peuples aux abois. La campagne était silencieuse et morne; la cloche, immobile et muette dans les airs, ne portait plus aux pieds de Dieu les cris de détresse ou de joie des hommes, et dans l'église, fermée à tous, la chaire ne laissait plus tomber ces paroles de miséricorde,

(1) *Dictionnaire de la conversation*, art. BOULAINVILLIERS.

(2) *Traité des droits royaux et seigneuriaux.*

d'espoir et de merci recueillies par ces serfs, qui ne pouvaient plus désormais s'adresser qu'à lui, et que lui seul pouvait entendre et secourir. Tous les liens sociaux furent rompus, toutes les exactions autorisées. Durant neuf mois entiers, tandis que les cadavres, abandonnés au hasard, infectaient l'atmosphère, en pénétrant d'horreur ceux qui leur survivaient, l'Église refusa de bénir l'union des fiancés, le pécheur fut écarté du tribunal de la pénitence; la femme dut, sous peine d'adultère, repousser de sa couche l'époux auquel elle s'était donnée, et, suivant la parole d'un historien, la génération ordinaire dut manquer à la France cette année-là.

Qu'avaient donc fait les peuples, pour attirer ainsi sur leurs têtes les colères de Rome? Les dîmes se payaient, grosses et menues, sans retard et sans murmures; les monastères s'élevaient de tous côtés à la voix des seigneurs, qui croyaient racheter ainsi leurs crimes, espérant corrompre jusqu'à la justice de Dieu, et ils s'enrichissaient des prémices et des eulogies, des aumônes et des oblations, des donations et des testaments, libéralités volontaires devenues peu à peu obligatoires, et qui, pour se multiplier à l'infini et jusqu'à la spoliation la plus complète, prenaient cent noms divers et se retranchaient derrière cent prétextes différents.

Le crime qu'expiait la France, c'est que le roi Philippe-Auguste avait répudié la reine Ingeburge de Danemark pour épouser Agnès de Méranie.

Jamais le peuple, cependant, le vrai peuple et le plus nombreux, celui qui tient au sol, vit sur le sol, lui rend en sueurs ce qu'il lui prend en nourriture, jamais l'homme du pays, le paysan, n'avait eu plus besoin de consolations et d'espérances d'un monde meilleur. Après ce long échange de violences et d'assassinats qu'enfante toute guerre civile, les cités avaient payé, de leur sang d'abord, de leur argent ensuite, ces chartes de commune qui, peu à peu et par toute la France, les avaient soustraites au joug de l'arbitraire. Force fut bien au

seigneur d'abandonner à l'évêque le séjour désormais plus calme des villes, et d'aller s'abattre sur la campagne. Le commerce ne s'aventure plus hors des enceintes fortifiées, parce qu'il n'y a sur le plat pays, ni argent dans les chaumières, ni sûreté sur les routes. Aussi le châtelain, ne pouvant plus prendre dans les villes ni sur les chemins, prend-il dans les chaumières (1). Il n'achète pas, il vole ; il prend de toutes manières et de toutes mains : il prend par force, il prend par ruse. Malheur à celui sur qui le même abus s'exerçait deux fois : car si « une fois n'est pas coutume, » deux suffisent pour l'établir, et alors il doit à perpétuité. Tel des hommes du noble sire qui avait obligeamment aidé les ouvriers du manoir ou qui lui avait fait à lui-même une aide gracieuse, retournait chez lui « corvéable à toutes mandées, taillable à merci et à miséricorde. » Il avait offert les produits de son champ ou de sa basse-cour, on exigea de lui une redevance annuelle (2). Le respect avait conseillé, la crainte fit obéir. Les peuples étouffèrent dans leur cœur ces témoignages naïfs de dévouement dont ils se montrent si aveuglément prodigues envers leurs maîtres, et le sire, qui attend d'eux un service, leur donne en même temps une charte, et jure qu'il n'abusera point contre eux de leur propre libéralité (3).

(1) « Les seigneurs ne savaient exiger leurs prétendus droits qu'en pillant, se servant toujours du prétexte de la guerre pour réduire leurs serfs à une misère extrême, et ne leur permettant le commerce des bestiaux et denrées que pour leur enlever le bénéfice qu'ils pouvaient y faire. » — Doyen, *Recherches et observations sur les lois féodales*, 25.

(2) Chopin, *De privileg. rustic.*, lib. I, part. 2, cap. I, p. 15. — Boutaric, *Traité des droits féodaux*, 333, 654.

(3) Les hommes du prieuré de Gouis, en Anjou, ayant libéralement contribué pour la somme de 8 livres à la reconstruction du pont de Durtal, Foulques, sire de Mathefelon, leur accorda, le 1er juin 1310, la charte suivante :

« A tous ceux qui cetes presentes letres verront et orront, Foulques, sire de Mathefelon, salut en Notre Seigneur. — Sachent que, comme le prieur de Goiz e ses homes nous aient doné, de leur bonne volenté, en pur don, senz nul pourforcement, pour l'ayde de nos pons de Duretal, ouet livres de monoie cou-

« Accoutumance est de l'héritance, » dit Bouteiller (1); usage vaut possession ; et comme de son côté possession vaut titre, le baron, lorsque les sources des dons volontaires viennent à s'épuiser, n'hésite point à usurper par violence, sachant bien que le temps fera un droit de ce qui, au début, avait toutes les apparences extérieures d'un vol. Seulement, pour respecter le principe et sauver les apparences, il continue d'appeler don ces fruits d'une exaction illégale (2).

Établissons dès à présent que justices, domaines, hérédité, droits féodaux, tout ce qui constitue la propriété des seigneurs, tout fut le fruit de l'usurpation et de la violence (3). Ceci est une règle qui ne connut pas d'exception.

rante; e à ce que il ne lour poisse porter préjudice ne que nous lor poisson demander par nule taille en temps à venir, à eux ne à leurs hairs, nous lour en avum doné cetes présentes letres, scellées au sceau de nostre court de Duretau, dont nous usum en nos causes en tesmoing de verité... » — *Archives de Maine-et-Loire*, Titres du prieuré de Gouis, dépendant de Saint-Aubin d'Angers, vol. I, fol. 152.

Voy. aussi dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXVI, Lettres d'Alphonse d'Aragon aux serfs de Toulouse, 1269, 1270.

(1) *Somme rurale*, liv. XXXVI, p. 500.

(2) « Je ne doute pas encore que ce n'ait été à l'exemple de nos rois, que les seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons, pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tout temps cherché des termes doux et plausibles pour déguiser leurs injustes exactions. » — Du Cange, *Des assemblées solennelles des rois de France pour les capitulaires*; — *Des États généraux*, III, 102.

(3) « Les seigneurs féodaux, outre l'hérédité et la propriété qu'ils avaient usurpée, ajoutèrent encore plusieurs droits à leurs fiefs et diminuèrent les alleux autant qu'il fut possible, pour accroître leur féodalité. Quelquefois ils employèrent à cet effet la violence et la force ; quelquefois les propriétaires de biens allodiaux, ou par complaisance, ou par amitié, ou dans l'espérance d'en recevoir de la protection, leur remettaient leurs alleux pour les reprendre d'eux en fief. » — Basnage, *Comment. sur Coutume de Normandie*, I, 171.

« La levée des *missi dominici* était extraordinaire, mais celle du comte était ordinaire, laquelle, par succession de temps, est devenue une charge annuelle sur les héritages, d'un, deux, trois, et jusqu'à six deniers par arpent, et des poules et des chapons, et de certaines quantités de blé, d'orge et d'avoine, même des œufs ; ainsi qu'en beaucoup d'endroits de France, qui est la vraie

Au-dessous du haut baron, seigneur suzerain dans ses domaines, il y a ses vassaux, ses arrière-vassaux et les officiers de sa maison ; au-dessous du voleur, il y a toute la série des volereaux, qui grapillent après lui et ravissent au serf ce qui lui reste. Ils s'arment de l'autorité de son nom pour répandre la terreur autour d'eux ; puis quand le pillage les a faits riches et indépendants, le baron, lui, n'est pas assez fort pour mettre un terme à leurs déportements. Moitié par politique, moitié par impuissance, il ferme les yeux sur des abus dont lui-même a donné l'exemple, et dont il profite souvent. S'agit-il des officiers de sa maison, il laisse les plaintes se multiplier et s'accumuler; puis, quand la mesure est sur le point d'être comblée, craignant que la colère du peuple ne fasse déborder le vase, il accorde une charte dans laquelle il avoue tout franchement le vol, il le déplore et le flétrit, et, sans rien restituer dans le passé, il s'engage à s'opposer, dans l'avenir, à tous ces désordres. Si les exactions avaient eu lieu au préjudice des hommes d'une abbaye, la crainte de l'excommunication le décide à transiger. Après s'être préalablement fait payer pour prendre l'engagement de faire cesser d'autorité toutes ces voleries, il consent parfois à quelques restitutions, qui, dans les chartes, s'appelleront encore dons, gratifications, aumônes et grâces (1). Il rend au couvent et non aux serfs dépouillés ; et tandis qu'il se décharge sur l'Église de ce fardeau qui pesait sur sa conscience, il déclare que, touché de dévotion pour tel saint, patron du monastère, il lui donne tel bien, telle redevance, telle dîme, obtenant en échange des prières, des anniversaires, et,

origine des censives et droits seigneuriaux, qui ont retenu le nom de *coutume*, à cause qu'il n'y a point eu d'autre droit pour les lever que la coutume. » — Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, 152.

(1) Dans sa longue et lourde *Histoire de Bourgogne*, dom Plancher a mis en lumière, avec assez de sagacité, cette tactique habituelle des seigneurs du moyen âge. T, I, 265, 267, 284, 296, 297... — Voy. aussi Doyen, 235.

dans les temples, certains droits honorifiques qui flattent sa vanité.

Impuissants à défendre tous les points de leurs vastes possessions, les moines, pour faire la part du feu, cherchaient au moins à introduire l'ordre et la mesure jusque dans la violence et l'arbitraire, et de même que d'une offrande, d'un simple cadeau imprudemment offert, les seigneurs avaient fait surgir une redevance, l'extorsion armée donna naissance à leur profit à un droit perpétuel (1). Le pieux moutier, il faut lui rendre cette justice, ne perdait aucune occasion de se venger cruellement, suivant ses facultés, soit en faisant intervenir Dieu, pour soutenir sa cause (2), soit en poussant les chevaliers à aller chercher en terre sainte le pardon de leurs félonies sans nombre, sauf à leur donner même au besoin de l'argent pour leur faciliter les moyens de se croiser, soit surtout en leur faisant reconnaître et signer, dans leurs chartes de fondation, écrites en latin et que ces nobles sires étaient bien empêchés de lire ni de comprendre, l'aveu le plus brutal de leurs forfaits, inspirés par le diable, de leur ambition criminelle, de leur atrocité tyrannique, de leurs habitudes intolérables et odieuses, de leurs coutumes exécrables (3).....

(1) « Quoniam variis tyrannice insecutionis violentiis nostros hospites, qui Grolu morantur, Gervasius urgebat, ut ab infinitis, quas fuge elongatione jam cogitaverant evadere, eriperentur pressuris, hujus consuetudines gravamen ad tempus maluimus sustinere... » — Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 566.

(2) *Ibid.*, 510.

(3) Voici un de ces titres, un des plus complets du genre :

« Ego Nivelo, generis nobilitate, que in multis ignobilitatem mentis gignit, exortus, oppressionem cujusdam prave consuetudinis, qua, non jure antiquitatis, sed a tempore mei patris, hanc prius in pauperes exagitare parvipendentis, michi tradita, mee deinde atrocitate obtinente tirannidis usurpata, terram Sancti Petri, silicet Amprainvillam vicinaque loca, eorumdem incolas propriis facultatibus attenuando, jam in consuetudine duxeram inclementer atterere, sancto Petro, pro remedio anime mee, et pro pondere ingentis pecunie michi ob hoc impense, in perpetuum remitto.

» Hec enim erat importunitas hujus consuetudinis. Quotiescumque ferocitatis

Quant au serf, dont nul au fond ne se souciait, c'était à ses dépens que se faisaient ces transactions, et cela sans scrupule; car ce n'est que par une concession toute libérale que ses maîtres lui abandonnent une portion dans le partage des biens de la terre, qui, en toute évidence, appartiennent à eux seuls. — Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre, tel est l'axiome de droit féodal que répètent toutes les coutumes. « Le seigneur enferme les habitants sous portes et gonds, du ciel à la terre; la bête qui fuit, l'oiseau qui vole, l'animal égaré, le voyageur perdu, bien plus, le vent qui roule, l'eau qui coule, le soleil qui luit, tout appartient au seigneur. » (Michelet, *Orig. du droit.*)

Les serfs, au contraire, ne possèdent rien et ne peuvent rien posséder (1), et c'est avec raison qu'un vieux jurisconsulte dit qu'ils sont « comme beast en parkes, pissons en servors, et ouseaux en cage. »

Il suffit de remonter à l'origine de la propriété pour être bien convaincu que le serf n'y a en effet nul droit.

Chez les Romains, la conquête d'un territoire entraînait après elle comme conséquence naturelle, l'appropriation, au profit du vainqueur, de toutes les terres du pays soumis par les armes. C'était donner aux anciens maîtres, que de ne les

impetus militaris instigabat, assumpta mei equitatus caterva satellitumque turba, in prefatam villam consueveram descendere, facultatesque hominum sancti Petri meis militibus ad escam prodigaliter tradere. Michi itaque, pro hujus oppressionis remissione, peregre proficiscenti ad Jerusalem, que adhuc servit cum filiis suis, sub obtenta venie facinorum meorum a Deo impetrande, X denariorum libras ad sumptum prepositi itineris dederunt; et sorori mee, Hugonis Dunensis vicecomitis uxori, nomine Comitisse, pro assensu, tres libras; Hamelino fratri meo XL solidos... » *Ibid.*, 428.

Tous les cartulaires sont pleins de pareils actes et de pareils aveux. Ainsi, dans celui de Saint-Père de Chartres, p. 173, 227, 232, 248, 320, 471, 520.

(1) « En moult de coutumes, les seigneurs peuvent prendre de leurs serfs et à la vie et à la mort, toutes les fois qu'il leur plaît, et ils les peuvent contraindre à toujours demeurer sous eux. » Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, chap. LXV, p. 258.

pas dépouiller. Cette doctrine fut aussi celle des barbares, et, bien et dûment dépossédée deux fois, la race conquise n'avait rien à revendiquer sous le soleil. La terre appartenait au chef, au roi seul, qui en faisait des concessions temporaires, puis viagères aux seigneurs, à la charge seulement de porter les armes pour lui. Dans le principe ç'avait été dans l'intérêt du peuple, et pour lui donner des défenseurs, que les rois avaient placé sur leurs domaines les barons, les comtes et les vidames. Mais le remède se fit poison, la féodalité grandit sur les ruines de la monarchie s'affaissant sous elle-même pendant les règnes des faibles successeurs de Charlemagne ; ils se firent seigneurs indépendants, puis héréditaires, et les mêmes moyens qui leur avaient conquis la terre leur conquirent les hommes (1).

Mais une révolution contraire arrive, la féodalité succombe à son tour, la monarchie reprend le dessus, et les rois, au jour où la royauté était une vérité, n'hésitaient point à se déclarer maîtres et propriétaires de toute l'étendue du royaume, et en toute occasion, ils agissaient en conséquence (2). *Omnia sunt regis !*... Telles sont les premières paroles du discours de Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, aux états généraux de Tours, sous Louis XI. En 1641, dans une assemblée de prélats convoquée par Richelieu, qui voulait qu'ils contribuassent aux charges publiques, l'évêque d'Autun s'écria un jour : « Doutez-vous que tous les biens de l'Église ne soient au roi, et que, laissant aux ecclésiastiques de quoi pourvoir à leur nourriture et entretènement, Sa Majesté ne puisse prendre tout le surplus ? » Cette doctrine n'était point con-

(1) « Chacun voulait être indépendant, et pour parvenir à cette fortune, on employait une violence excessive envers les plus faibles, pour en tirer des soumissions et de l'argent... Je ne parle point de l'excessive barbarie qu'on exerçait sur les habitants de la campagne, qui fut telle que plus de la moitié des terres fut abandonnée, et l'on craignit avec raison la ruine et la destruction de la nation entière, après celle des premières lois. » — Boulainvilliers, *Dissertation sur la noblesse de France.*

(2) Saint-Simon, *Mémoires*, XVI, 110, 111, 113.

testable alors, et Louis XIV avait raison, dans un édit d'août 1692, de proclamer ses droits sur la propriété générale de la France, et il écrivait en propres termes à son fils, pour son instruction.

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour en user comme de sages économes et suivant le besoin général de leur état (1). »

Ils avaient les biens, ils avaient les personnes, ils avaient tout.

« Voyez, disait le vieux Villeroy à Louis XV enfant, en lui montrant la foule qui encombrait les environs des Tuileries; voyez, mon maître, voyez tout ce peuple, cette affluence, ce nombre de peuple immense: tout cela est à vous, vous en êtes le maître ». (Saint-Simon, XXVIII, 225.)

Il est vrai que plus tard, une autre révolution arriva encore, à la suite de laquelle il parut tout simple que J.-B. Say pût écrire ces lignes :

« Tout gouvernement qui se dit propriétaire de la fortune des particuliers, ou qui agit comme s'il l'était, est usurpateur: or l'usurpation est un fait, et non pas un droit; autrement un voleur assez adroit ou assez fort pour s'emparer du bien d'autrui, une fois qu'il serait devenu le plus faible, et qu'on l'aurait saisi, serait néanmoins propriétaire légitime, et dispensé de la restitution (2). »

Voyez comme changent, à cent années de distance, les bases sociales les plus sacrées et les plus respectables! Voilà un roi, le plus puissant des rois, qui meurt au XVIIIe siècle, et

(1) *Œuvres de Louis XIV*, Mémoires historiques.

(2) *Traité d'économie politique*, II, 269.

au XIX[e], l'économie politique le traite d'usurpateur et l'assimile à un voleur !

Quoi qu'il en soit, les rois, seigneurs et propriétaires absolus, n'avaient concédé que viagèrement aux barons, qui n'avaient pu et voulu concéder qu'au même titre les terres aux serfs qui les cultivaient. Et encore les choses étaient-elles bien loin de se passer avec cette simplicité. D'ordinaire, le seigneur justicier dominant donnait en fief à un de ses vassaux l'avouerie du lieu, dont un arrière-vassal ou un monastère avait la propriété. La mission officielle de l'avoué, qui parfois sous-avouait à un homme à lui, — était de protéger les tenanciers, moyennant certains droits et redevances qu'ils lui payaient; sa fonction habituelle était de les dépouiller autant que l'eussent pu faire les ennemis contre lesquels il était censé les protéger (1). Puis,

(1) « Moi Thibaud, par la grâce de Dieu, comte palatin, je notifie..... qu'Hilduin de Matriolis tenait de moi en fief, et dans la terre de Saint-Germain, nommée Vaux-Saint-Germain, et dans la justice adjacente, cent muids de vin. Mais parce que cette terre avait été presque entièrement dévastée, tant par les guerres que par les oppressions diverses d'Hilduin et de ses prédécesseurs, et n'avait plus qu'un petit nombre d'habitants; que les vignes qui étaient cultivées ne pouvaient plus fournir la quantité de vin à laquelle il avait droit, et que cependant il ne voulait rien en diminuer et en exigeait la totalité du petit nombre des habitants qui restaient, en sorte que ceux-ci se préparaient à abandonner leurs possessions. Mais l'abbé Hugo et les moines de Saint-Germain, éprouvant un grave préjudice de la ruine de leurs propriétés, vinrent trouver Hilduin, le priant de se désister d'une exaction si grande et si excessive, et de ne pas exiger des habitants de leurs terres une quantité de vin plus grande que celle que percevait son père, en sorte que les cultivateurs pussent revenir et labourer leurs terres et leurs vignes avec plus de courage; qu'il en résulterait ainsi, pour eux et pour Hilduin, un avantage plus grand. Hilduin, considérant que de la fuite il était déjà résulté pour lui un préjudice considérable, avait accédé aux prières des demandeurs; mais parce qu'il tenait de moi en fief l'avouerie de ladite terre, Hilduin et les moines se présentèrent devant moi à Calestre, me suppliant de consentir miséricordieusement à cette remise, ce que j'ai accueilli. C'est pourquoi, en ma présence, de mon aveu et du consentement d'Hilduin, il a été convenu qu'à l'avenir il n'exigerait pas des habitants dudit lieu une plus grande quantité de vin que celle qui avait été perçue par son père... » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 380.

comme la terre a des limites, malheureusement, et que l'appétit de tous ces vautours n'en avait pas, lorsqu'elle fut épuisée et qu'elle eut été accaparée toute, on créa des « fiefs en l'air, » qui, n'ayant pas de base, pas d'appui sur le sol, reposaient sur des rentes et des redevances incorporelles (1).

Il ne reste donc plus rien au serf, écrasé sous cette série de copropriétaires à des degrés différents. Il a, de lui-même, tout aussi peu de droit sur ce sol qu'il féconde que le bœuf, son compagnon de travail et de misère; il lui est interdit de prendre « bête au buisson, poisson dans l'eau, oiseau dans l'air. » Et c'est avec raison que le préambule de la déclaration du 4 août 1704 porte que les gens de mainmorte ont été censés, dans tous les temps, incapables de posséder aucune sorte d'immeubles, et qu'ils sont assujettis au paiement de l'amortissement pour être relevés de cette incapacité.

A côté de la propriété féodale, ou bénéficiaire, car c'est tout un, il y avait bien la propriété allodiale, qui se tenait « sans faire nulle redevance à nullui, » et qui « ne relevait que du soleil. » Mais outre qu'elle était exceptionnelle et avait besoin de faire ses preuves pour exister (2), et qu'elle ne se rencontrait guère qu'entre les mains de quelques seigneurs ou de quelques moutiers, elle avait, moitié par nécessité, moitié par violence, entièrement disparu depuis le milieu du xe siècle (3).

(1) Doyen, 419; — Brussel, *Usage des fiefs*, 801.

(2) « Nul n'est fondé en franc alleu, s'il n'en fait apparoir. »

(3) « Les faits historiques, les lois, tout atteste que, du VIIe au Xe siècle, les propriétaires de petits alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition de tributaires par les envahissements des grands propriétaires. » — Guizot, *Dictionn. de la conversation*, art. ALLEUX.

« Déjà difficile à conserver à la fin de la première race, l'alleu ne fut plus tenable au milieu des violences de la seconde. » Guérard, *Polypt. d'Irminon*, I, 206.

Voici comment l'auteur de l'*Histoire des classes agricoles* amnistie cette odieuse spoliation : « Pendant l'époque féodale, les propriétaires d'alleux furent sans cesse *sollicités* de les changer en fiefs, pour entrer ainsi dans l'association hiérarchique qui liait entre eux les détenteurs du sol, par des droits et des devoirs réciproques. » — Dareste de la Chavanne, 127.

seigneurial; plus on en pouvait exposer, plus on était puissant, et le baron dressait fièrement devant la porte de son manoir, ou sur les limites de ses possessions (1), la potence, dont le bras sinistre agitait incessamment dans les airs des squelettes cliquetants. Au-dessous du roi, « souverain fieffeux du royaume, » il y avait le duc, qui pouvait dresser un gibet à six piliers, ou comme il voulait. Puis venait le baron, dont le gibet n'avait que quatre piliers; le châtelain, que trois; le seigneur haut justicier, deux piliers à liens au-dessus et au-dessous, au dedans et au dehors; le moyen justicier, deux piliers, au gibet duquel les liens manquaient par dehors; et enfin le bas justicier, qui ne connaissait que des causes civiles qui ne devaient point entraîner une amende excédant sept sols six deniers.

CHAPITRE II.

La France hérissée de forteresses. — Hommes de haut lieu. — Les nobles vont à la proie. — Origine du mot voleur. — Tyrannie effroyable des châtelains. — Le fléau des guerres privées. — Rois, seigneurs, évêques, bourgeois, tous se ruent sur le paysan. — Le droit de régale.

« On eût dit que le brigandage, le rapt et le viol étaient devenus des droits du seigneur. »
SAINTE-FOIX, II, 104.

« L'objet le plus ordinaire de ces preux était de dépouiller et d'occire le précieux cultivateur. »
PERRECIOT, II, 150.

Notre terre de France offrait un singulier spectacle aux jours du moyen âge et sous la féodalité. Au fond des bois, sur le sommet des collines inaccessibles, ou défendu par une rivière ou un fleuve, se dressait le manoir seigneurial, asile et repaire à la fois, avec ses murailles épaisses et massives comme le rocher qui leur servait de base, avec ses tours élevées

(1) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 281.

qui reposaient sur des cachots, sa porte inabordable, ses larges fossés, son pont-levis et ses mâchecoulis.

Le droit de forteresse était resté purement royal sous la dynastie mérovingienne. Celles qui existaient alors n'avaient été élevées qu'à titre de concession, et Dagobert Ier, en présence des brigandages inouïs des grands, défendit expressément d'en construire qui ne fussent à quatre lieues des villes. C'était, comme toujours, sacrifier les campagnes aux cités, et rejeter le pillage sur les chaumières. Grâce à la faiblesse de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, la royauté perdit, dès le commencement de la seconde race, tout le terrain qu'elle avait gagné entre les mains du puissant empereur, et, sous prétexte de s'opposer aux invasions des Normands, les nobles bâtirent partout impunément, et hérissèrent le royaume de châteaux et de donjons. En vain, Charles le Chauve, irrité des crimes de la noblesse, voulut-il exiger la démolition de ses forteresses, « devenues comme des retraites de voleurs qui répandaient la désolation dans tout le voisinage (1) » ; en vain enjoignit-il à ses comtes de marcher contre ceux qui hésiteraient à lui obéir et à renverser leurs castels. La royauté ne savait plus faire plier ses vassaux devant sa volonté, l'ordonnance resta sans nul effet, et sous Hugues Capet la France était couverte de donjons aux tours crénelées, source incessante de violences et de vexations. Fulbert, évêque de Chartres, adressa féquemment au roi Robert, pour le supplier de mettre un terme à tant de misères, de pathétiques descriptions des crimes affreux qui se commettaient derrière leurs murailles redoutables (2). Les efforts de Robert furent vains, mais ceux de Louis le Gros eurent plus d'efficacité, grâce au concours des communautés populaires auxquelles il dut la victoire. Les hauts barons l'imitèrent, et défendirent

(1) Capitulaire de 864, Baluze, II, 195 ; — Article Ier de l'addition faite à l'édit des Pictes.

(2) Particulièrement dans les lettres 3, 4, 70, 105.

de sécurité, livrée à un mouvement plus violent, et plus incessamment renouvelé. Rien ne la défend, ne la met à l'abri; elle est exposée à tous les périls, en proie à de continuelles vicissitudes; c'est sur elle et à ses dépens qu'éclatent tous les orages qui remplissent la vie de ses maîtres (1). »

Ils cultivaient, anxieux, quelques terres rapprochées, au pied de ces rochers ou au bord de ces fleuves, insuffisamment protégées contre les pilleries des gens d'armes, et sans cesse exposées aux feux de l'été, aux dévastations des orages, aux inondations des fleuves, tandis que les plaines fertiles, désertes et abandonnées parce que l'homme ne pouvait s'y retrancher, s'engraissaient encore stérilement de sang humain, car c'était dans leur sein que se livraient les batailles. Puis quand ces guerres privées avaient ruiné les seigneurs, ils tournaient contre leurs propres sujets ces armes qui devaient les protéger, et ils n'avaient guère à changer de mœurs et de profession pour devenir des bandits de grand chemin (2).

Pendant que le paysan consommait son hymen avec la terre, et, prenant son nom, lui qui n'en avait pas même, s'appelait du Pré, des Champs, du Val, de la Vigne, du Bois, de la Haie, du Mas (3), etc., le noble, lui, empruntait à son aire élevée une appellation sonore et menaçante, et devenait le sire de Rochefort, de Montfort, du Tertre, de Châteaufort, des Roches, de la Rochejacquelin, d'Aigremont, d'Apremont, de la Rochefoucauld, etc. Le vilain ajoutait à ces noms quelque appellation bien significative, et souvent injurieuse : ainsi, Robert le

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 2[e] partie, 7[e] leçon.

(2) « Et spoliabant omnes per statam illam publicam iter agentes, et omnes agricolas infestabant. » — Guill. le Breton.

Jean Chaumeau nous montre Philippe-Auguste faisant marcher ses troupes contre ces éternels pillards, « et quelques gentilshommes séditieux qui estoient vers Châlons et par la Champagne avec autres voleurs, que Nauclère appelle *cottereaux*. » — *Hist. du Berry*.

(3) *Mas*, village, de *mansio*, ubi aliquis manet. — Chabrol, sur *Coutume d'Auvergne*, III, 384.

Diable, de Normandie; Herbert Éveille-Chiens, comte du Maine, qui pillait la nuit les bourgs de l'Anjou; Hugues le Loup, chevalier normand; Jean Commine Écorche-Vilain, Beaudouin Bras-de-Fer, de Flandres; Guillaume Fier-à-Bras, de Poitiers; Edmond Côte-de-Fer, Hugo Fin-du-Monde, Guillaume Bèse-Diable, etc...

C'étaient d'étranges hommes que ces chevaliers du moyen âge, dont la poésie s'est plu à entourer d'une si brillante auréole les fronts chargés de crimes. Voyez dans les écrivains du temps, dans Pierre de Blois, par exemple, au XIIe siècle, ces fiers redresseurs de torts, ces gentilshommes « de haut lieu » s'abattre chaque jour dans la plaine et chevaucher, gorgés de vin et altérés de sang, non pas la lance, mais la broche à la main (1), troquant leurs destriers contre des bêtes de somme pliant sous le fardeau d'ustensiles et de munitions qu'entraînent la gourmandise et l'ivrognerie (2). Le meilleur et le plus inoffensif d'entre eux est ce fou qui, s'il rencontre un autre chevalier, se bat contre lui à outrance pour lui faire avouer que sa belle, à lui, que l'autre n'a jamais vue, est plus belle que celle de son adversaire, que lui-même ne connaît pas davantage. Mais le plus souvent le pillage des campagnes était le but de ces courses chevaleresques. En vain les serfs se flattaient-ils d'avoir acheté des protecteurs : pauvre troupeau qui croit payer un berger, et qui s'est vendu au boucher! C'est celui-là même qui doit les défendre contre les bandits, qui, bandit lui-même, les dévalise et les torture (3). Il entre-

(1) Non ferro sed vino, non lanceis sed caseis, non ensibus sed atribus, non hastis sed verubus onerantur.

(2) *Mémoires de l'Acad. des inscript.*, XX, 814.

(3) Et li chevalier qui devoient
Deffendre de cels qui roboient,
Les mêmes genz et les garder,
Sont or plus engrant de rober,
Que li autre et plus angoisseux.
Fabliaux de Barbasan, II, 400.

tient à ses gages toute une horde de scélérats, « mangeurs, ravageurs et coureurs (1), » dont chacun a sa fonction. Il envoie les premiers chez ceux qu'il veut rançonner, et l'on peut croire qu'ils s'acquittent consciencieusement de la mission qui leur est confiée, de tourmenter en cent façons les vilains, jusqu'à ce qu'ils se décident à capituler pour obtenir leur retraite. Ses coureurs lui font lever le gibier, et, de même qu'il a des oiseaux de proie pour ses chasses, il va « à la proie (2), » — c'est l'expression consacrée, — il court « à l'aventure, » et vit ouvertement de pillage. Il s'habille à la légère, et comme pour la chasse au vol, dans ces expéditions de grand chemin; il pratique la volerie à l'égard du pauvre manant, son gibier habituel : on était parti pour *voler* le héron ou la corneille, on rentrait ayant *volé* le bonhomme. Si bien que de l'identité des équipages employés aux plaisirs cynégétiques et à ces excursions contre les passants, naît une expression nouvelle, et que, s'il ruine le pays, le noble enrichit du moins la langue du mot *voleur* (3), de même qu'aujourd'hui encore le nom de *monseigneur* est resté à l'instrument qui sert à violenter les serrures rebelles.

« Ils enlevaient, dit une chronique saxonne citée par Walter Scott dans son admirable roman d'*Ivanhoe* (Ch. XXIII), tous ceux qui leur paraissaient avoir quelque bien, hommes et femmes, de jour comme de nuit, et quand ils les tenaient emprisonnés, pour en tirer de l'or et de l'argent, ils leur infligeaient des tortures comme jamais martyr n'en éprouva. Les

(1) « Manducatores, vastatores, cursores. » *Ordonnances du Louvre* (passim).

(2) ..... Je ne suis si yvres
Que ma fille donner doie
A chevalier qui vit de proie,

ainsi que le fait dire Huon le Roy, dans son fabl'au du *Vair palefroy*, à un riche chatelain qui refuse sa fille à un chevalier sans fortune.

(3) « Chasseur et voleur étaient autrefois synonymes, » comme l'a observé maître Jean Bodin (*De la république*, liv. II). — Saugrin, *Code des chasses*, I, 108.

uns étaient suspendus par les pieds, la tête au-dessus de la fumée; d'autres étaient pendus par les pouces avec du feu sous les pieds; à quelques-uns ils serraient la tête avec une corde jusqu'au point de briser le crâne; d'autres étaient jetés dans des fosses remplies de serpents, de crapauds et de toutes sortes de reptiles; d'autres étaient placés dans la *chambre à crucir :* c'est ainsi qu'on appelait un espèce de coffre court, étroit, peu profond, garni de cailloux pointus, et où le patient était tenu serré jusqu'à la dislocation des membres.

« Dans la plupart des châteaux, il y avait un trousseau de chaînes d'un poids si lourd, que deux ou trois hommes pouvaient à peine le soulever; le malheureux qu'on en chargeait était tenu debout par un collier de fer scellé dans un poteau, et ne pouvait ni s'asseoir, ni se coucher, ni dormir. Ils imposaient tributs sur tributs aux bourgs et aux villes, et dans leur langue ils appelaient cela *tenserie*. C'était en vain qu'on labourait la terre : autant eût valu labourer le sable, et l'on disait tout bas que le Christ et les saints étaient endormis (1). »

C'était peut-être pour séduire le ciel en flattant ses habitants, pour le séparer du peuple en le soumettant aux habitudes féodales, que Marie, l'humble vierge-mère, était devenue une dame, Jésus-Christ un seigneur, et Pierre un baron (2). Tout était noble ou ignoble : nous serons plus exact quand nous dirons que tout était voleur ou volé. Seulement, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le fruit de l'adresse et de la ruse,

(1) « On sait que les seigneurs avaient dans leurs châteaux des lits de fer ou des grils sur lesquels ils attachaient leurs prisonniers, qu'ils les exposaient de temps en temps à un brasier, et ne les retiraient que lorsqu'ils avaient obtenu du patient la rançon obligée. » — Dulaure, *Hist. de Paris.*

(2) A Dieu s'est commandée et au baron saint Pierre,

dit le roman de *Berte aus grans piés*, vers 50, ibid., 130. — Les révolutions, qui ne respectent rien, n'ont conservé qu'à Jésus-Christ et à la Vierge leurs titres, et le cardinal Duperron disait d'un prédicateur qui, en chaire, faisait précéder le nom de chaque saint du titre de monseigneur, « qu'il n'était guère familier avec eux, puisqu'il les traitait avec tant de cérémonie. »

le vol était le résultat de la violence ouverte la plus implacable, et l'on vit un écrivain du XIIIe siècle, un auteur grave, Jacques de Vitry, évêque, cardinal et légat du pape en France, consacrer dans son *Histoire occidentale* un chapitre particulier aux « rapines et exactions que commettent les grands seigneurs et leurs satellites. »

« ... Les vols, dit-il, les rapines et les violences qu'ils exercent, tantôt ouvertement, tantôt en secret, sur les malheureux qui sont sous leur dépendance, rendent insupportable leur cruelle tyrannie. Ces seigneurs, malgré les titres pompeux et les dignités dont ils s'enorgueillissent, ne laissent pas d'*aller à la proie* et de faire le métier de voleurs ; de faire celui de brigands, en ravageant des contrées entières par des incendies...

» Lorsque, pour des causes légères, il s'élève quelques contestations entre les pauvres et les seigneurs, ceux-ci parviennent, par leurs satellites, à faire vendre les biens de ces malheureux.

» Veulent-ils exercer quelques vengeances contre des personnes simples et innocentes, ils les font attaquer par leurs sicaires, scélérats qui remplissent les rues des villes et des bourgs, ou qui, cachés dans des lieux secrets, tendent des piéges à ces malheureux pour les y attirer et y répandre leur sang.

» Sur mer, ils font le métier de pirates ; ils pillent les voyageurs, les marchands, brûlent souvent leurs navires, et noient dans les flots ceux qu'ils ont dépouillés.

» ... Les nobles sont semblables aux chiens immondes qui, toujours affamés, disputent aux corbeaux voraces la chair des cadavres. Par le ministère de leurs prévôts et de leurs satellites, ils persécutent les pauvres, dépouillent les veuves et les orphelins, leur tendent des piéges, leur suscitent des querelles, leur supposent des crimes imaginaires, afin de leur extorquer de l'argent.

» Ils font ordinairement mettre en prison et charger de chaînes des hommes qui n'ont commis aucun délit, et font endurer à ces innocents de cruelles tortures pour en tirer quelques sommes d'argent... C'est pour payer leurs usuriers, pour entretenir des mimes, des jongleurs, des parasites, des histrions et des flatteurs, vrais chiens des cours, qu'ils dépouillent et torturent ces malheureux (1)... »

Si ces barons de grand chemin foulaient aux pieds la justice à l'égard de leurs hommes, ils ne l'observaient guère entre eux; surtout il n'y avait nuls moyens de rendre ses arrêts exécutoires, lorsqu'elle en rendait. Comme la partie condamnée en appelait toujours, en définitive, à sa lance et à son épée, il était plus simple et plus rapide de commencer par la fin et de se battre; de là la nécessité des guerres privées, l'une des bases essentielles de la féodalité, et le plus grand fléau de ce siècle (2). L'Église, dans le principe, n'était point restée sourde aux doléances des serfs, victimes des querelles des seigneurs, traînés, moitié nus, armés seulement du bâton, de l'arc et de l'épée, pour tomber par centaines sous les coups de ces chevaliers presque invulnérables : troupeau humain qu'on poussait à l'abattoir, infortunés champions toujours vaincus, et qui combattaient uniquement pour savoir le nom de quel maître serait écrit sur leur collier. Aussi les populations disparaissaient, et le désert regagnait le terrain que lui avaient arraché les moines, ces infatigables défricheurs de l'Europe (3).

Il y avait dans chaque moutier une cloche particulière,

(1) Jacobi a Vitriaco Historiæ, *Hist. occidentalis*, cap. III.

(2) « Ces vexations, qui ne sont que les passe-temps des chevaliers, et qui faisaient, pour ainsi dire, partie des institutions d'alors, ne peuvent être considérées comme des expéditions militaires. » — Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, prolégom., p. ccvij.

(3) « ...Sed, crebrescentibus gemine regionis persecutionibus, que ibi sepius solent accidere, expulsis inde monacho et habitatoribus, reductus est locus in desertum solitudinis. » — Idem., *Cartul.*, 597.

campana irritata, souvent mise en mouvement, voix mystérieuse de la religion qui s'élevait du milieu des airs, portant vers le ciel les cris désespérés de la terre. Après une de ces pestes qui alors promenaient la mort par le monde, l'Église profita de la terreur générale pour obtenir des seigneurs qu'observant la paix et la justice durant certains jours de fête et de la semaine, ils s'abstinssent d'emmener captifs, de mutiler ni de tuer les pauvres ahaniers, et de détruire méchamment les ustensiles de labour et la récolte. Enfin, en 1041, la Trêve du Seigneur défendit tout combat depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin de chaque semaine. L'humanité avait quatre jours pour respirer.

Aux armes temporelles, les évêques joignaient les armes spirituelles pour protéger les serfs de leurs domaines, et nous voyons l'évêque de Toul, Eudes de Vaudemont, publier des statuts pour défendre, sous peine d'anathème, de célébrer le service divin dans les lieux où l'on amènerait les fruits du pillage consommé sur les terres de l'Église, quand même les ravisseurs n'auraient fait que coucher, ou même que passer. L'excommunication atteignait également ceux qui vendaient ou achetaient les produits du vol, et jusqu'aux habitants des lieux où les ravisseurs les avaient retirés, vendus ou seulement déposés. On leur refusait le saint viatique à leurs derniers instants, et leurs cadavres restaient privés de la sépulture ecclésiastique.

C'est-à-dire que les hommes d'un baron, et même les étrangers, étaient souvent punis pour les crimes des seigneurs, et l'Église ne pouvait prendre la défense de ses tenanciers qu'à la condition d'opprimer leurs voisins. Punis bien qu'innocents, ils voulurent avoir du moins le bénéfice de leur peine, et la démoralisation entra dans leur âme.

Les propres terres du châtelain qui avait commis ces méfaits étaient frappées de l'interdit, ses complices étaient excommuniés, ainsi que ceux qui les avaient recueillis chez

eux, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils l'avaient fait innocemment et sans connaître le crime. S'ils ne pouvaient fournir cette preuve, ils payaient dix sols d'amende pour chaque jour que les voleurs avaient passé chez eux (1).

Mais au XIIIe siècle, il restait bien peu de chose de ces saintes institutions. La guerre et le carnage étaient partout. La guerre était le prétexte, le pillage était à la fois le but et le moyen. On pillait pour s'enrichir, on pillait pour ruiner son adversaire et le réduire à l'impuissance. Le paysan est le grand nourricier ; en l'exterminant, on affame et l'on tue du même coup ceux qu'il fait vivre.

« C'était la façon dont on se vengeait entre souverains ; on venait détruire vos campagnes, raser vos châteaux, si l'on était assez fort. Mais les châteaux étaient fortifiés et bien défendus. C'était donc sur le peuple seul que retombait le poids de ces cruels ravages. C'étaient ses frêles chaumières qu'on renversait, qu'on réduisait en cendres, et il fallait encore ajouter ces excès à ceux qui rendaient sa condition plus malheureuse peut-être que celle de ces Tartares qu'on dit errer dans les déserts, sans demeures fixes (2). »

On ne discutait point alors, comme on le fait aujourd'hui, pendant des mois et des années, sans pouvoir préciser si telle ou telle insulte était ou non un *casus belli*. Le défi était aussi simple et rapide que la décision. On prenait

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 553.

(2) De Vérité, *Hist. du Ponthieu*, I, 210.

La barbarie, à toutes les époques, procède par l'emploi des mêmes moyens, et Hérodote nous montre le roi de Lydie faisant aux habitants de Milet la guerre aux dépens des campagnes, absolument comme le faisaient les chevaliers du moyen âge :

« Aussitôt qu'on était près de faire la moisson et de recueillir les fruits, il mettait son armée en campagne, et la faisait marcher au son des flûtes, des harpes et de toutes sortes d'instruments ; et quand il était arrivé sur les terres des Milésiens, il n'abattait point leurs maisons de campagne, il ne rompait point les portes, il n'y mettait point le feu ; il faisait seulement le dégât dans le pays, coupait les arbres, enlevait les blés, et puis s'en retournait. » — Liv. Ier.

une herbe nommée les *gants de Notre-Dame*, ou même la première branche d'arbre qui tombait sous la main, et on l'élevait en l'air, fixée à une longue perche que l'on plantait sur les limites des terres de son ennemi. Chacun, si chétif qu'il fût, gentilhomme ou simple bourgeois, pouvait, et cela par arrêt du parlement, du consentement du roi et fondé sur la coutume (1), adresser à son adversaire cette sommaire déclaration de guerre, qui prenait le nom de *burlette*, et qui mettait celui qui la faisait en possession légitime et incontestée du droit de se livrer à toutes les violences imaginables sur les terres de cet ennemi improvisé.

Lorsqu'après une longue existence toute souillée de forfaits exécrables, la terreur de la mort réveillait la conscience, cette sourde-muette endormie au fond de l'âme perverse de ces monstres, ils allaient, pâles et tremblants, vers ces moines qu'ils avaient pillés si longtemps, et leur faisaient, par un désintéressement facile, de larges restitutions et des donations posthumes ruineuses pour leurs héritiers, chargés de les acquitter. Les moines alors les admettaient comme membres honoraires, en quelque sorte, de leur communauté, et leur accordaient de mourir dans l'habit religieux (2). Dieu, sans

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, II, 450.

(2) « Geoffroy Martel est fait seigneur de Saumur par son père, Foulques Nerra. Il commença par exiger des paysans la moitié des fruits de leurs prés et de leurs champs, par leur défendre de défricher davantage la forêt de Saint-Lambert, ce qui préjudiciait à ses chasses, et par dépouiller l'abbaye de Saint-Florent de quelques-unes de ses terres. Devenu vieux, il prit, comme son père, l'habit de moine dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, abolit toutes les coutumes établies sur les terres des religieux de Saint-Florent, recommanda expressément à ses héritiers de les remettre en possession du reste de la forêt, ainsi que de tous les autres biens qu'il leur avait enlevés, et maudit ceux de ses successeurs qui violeraient cet ordre. » — Archives de la préfecture d'Angers : abbaye de Saint-Florent. — Voy. aussi Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 103 ; — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I, 274 ; — Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, IV, 520 ; — Arcère, *Hist. de la Rochelle* ; — Dom Morice, *Hist. de Bretagne* ; — *Hist. Andeg. frag. spicileg.*, d'Achery, III, 222, etc.

nul doute, serait trompé à l'habit, et les prendrait pour quelques-uns des siens. Il y avait là, pour les religieux, une double source de bénéfices : ils mettaient, une fois morts, ces barons au rang des saints, et comme, après tout, ils faisaient autant de miracles que tout autre bienheureux, ils tiraient à la fois de la pieuse vanité des seigneurs et de la crédule superstition des serfs, de riches fondations et d'abondantes aumônes (1).

Afin d'éviter plus tard toute contestation, on choisissait de son vivant sa place et l'anniversaire de sa fête dans le complaisant martyrologe du couvent, témoin le fameux Hugues du Puiset, dont les crimes avaient épouvanté le XI[e] siècle lui-même. Louis le Gros consuma trois années de sa laborieuse existence à réduire ce terrible châtelain, qui trouvait moyen d'être un monstre, même au milieu des sires de Montlhéry, de Rochefort et de Montmorency. Fait prisonnier une première fois, le roi le relâcha, et il jura alors aux moines de Saint-Père de Chartres, avec tous les serments nécessaires, de défendre leurs terres de la Beauce, sans jamais établir dessus aucune mauvaise coutume. Il acheta à ce prix la place de saint pour son père et la survivance pour lui-même (2). En attendant sa canonisation officielle, il continua de faire rage dans le pays, jusqu'au jour où Louis le Gros en finit avec le futur bienheureux, en détruisant son repaire de fond en comble.

Arrivés à leur majorité, les fils de ces nobles bandits se trouvant déshérités par ces restitutions *in extremis*, deve-

(1) « Durant ce siècle et les suivants, les grands seigneurs avaient coutume de mourir en habit de religieux ; les monastères où ils sont décédés voulant s'en prévaloir et en tirer du lustre, les ont faits saints (1150). » — Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 140.

(2) « Nos autem, pro carnalibus spiritualia reddentes, fecimus eum ibidem participem nostre fraternitatis; et promisimus ei quod nomen patris sui Ebrardi, ex quo faceret non scire terminum obitus ejus, scriberetur in martyrologio nostro, et singulis annis faceremus anniversarium ejus; ipsius quoque Hugonis nomen, post mortem suam, scriberemus, anniversariumque ejus faceremus. » — *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 452.

naient pour le monastère des voisins jaloux, habiles à saisir tous les prétextes pour saccager leurs domaines (1). Les fils pillaient sur de nouveaux frais les campagnes, parce que leurs pères les avaient pillées jadis et s'étaient repentis, au profit des moutiers, des crimes dont avaient souffert leurs tenanciers (2).

Dans la première année du XIII[e] siècle, l'évêque de Strasbourg avait des différends avec le frère de l'empereur Henri VI, le duc Philippe, « dont la bénignité et la douceur formaient le caractère particulier. Il commença par faire un dégât général, en ravageant les moissons qui étaient prêtes à recueillir. » Le prélat sut se venger en faisant à son tour « un furieux dégât » sur les terres de son ennemi (3).

A quelques années de là, et dans une autre partie du royaume, Enguerrant I[er], comte de Coucy, ayant enlevé l'épouse de Godefroy de Namur, l'incestueuse et adultère Sibylle, une guerre terrible s'éleva entre les deux rivaux : « Leur fureur ne fit quartier ni aux hommes ni aux terres. Ravages, meurtres, incendies, rien ne fut épargné. Tous ceux du parti de Godefroy qui tombaient entre les mains d'Enguerrant étaient sur-le-champ mis à mort ; Godefroy ne faisait pas un meilleur parti aux gens d'Enguerrant : on leur crevait les yeux, on leur coupait les pieds ; la potence était leur plus doux supplice (4). »

Veut-on savoir comment se vengeaient les paysans, cette race si maudite, si insultée et si calomniée? En 1229, des difficultés surgirent entre l'évêque de Strasbourg et Thierry de Montbelliard. Celui-ci porta le fer et la flamme sur les terres de l'Église. « Ces ravages, dit l'historien de l'Alsace,

(1) Voy. la Chronique de Geoffroy, prieur de Vigeois, II des manuscrits du père Labbé, chap. LXXIII, 328, vers l'an 1182. Tous les cartulaires des moutiers témoignent à chaque page de ces faits.

(2) « On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les gentilshommes et les abbés. » — Montesquieu, *Esprit des lois*, XXXI, 10.

(3) Laguille, *Histoire d'Alsace*, I, 209.

(4) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. des seigneurs de Coucy*, 24.

irritèrent les paysans, qui, s'étant attroupés, vinrent fondre sur le comte, et l'ayant pris, le conduisirent dans les prisons du prélat (1). » Il en fut quitte pour payer sa rançon à l'évêque, qui le fit relâcher.

Le célèbre duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, exaspéré par les crimes incessants des vicomtes de Léon, ses vassaux, les ayant chassés de leurs domaines, ils se mirent à vivre en pirates et en bandits sur leurs propres terres, avec tous leurs gens et toute leur suite (1221). Les seigneurs voisins prirent parti pour ou contre, les uns avec Mauclerc, les autres avec les vicomtes de Léon, et une longue guerre civile ravagea les campagnes de la Bretagne. Fatigué à la fin de ces pilleries réciproques, le duc convoque le ban et l'arrière-ban de ses sujets, et marche contre les révoltés, auxquels il livre bataille en 1225, à Châteaubriant. « Le chamaillis se commença fort et ferme. C'étaient mêmes armes, même sang, même cœur; la terre fut incontinent couverte d'hommes morts (2). »

Les autres provinces n'étaient pas plus heureuses, et, dans la Champagne et la Brie, par exemple, des causes analogues amenaient dans le même temps des scènes semblables. « Rien n'égale les ravages que firent les troupes maîtresses de la campagne, et que l'animosité des chefs laissait en pleine liberté. On ne voyait de tous côtés que châteaux, maisons de campagne, villages et villes en feu : les barons en fureur ardaient et brûlaient tout le pays par où ils passaient, et le malheureux Thibaud se vit lui-même obligé, pour couper les vivres à ses ennemis, de livrer aux flammes plusieurs de ses places. »(Velly.)

L'incendie, une fois allumé sur un point, gagnait de proche en proche et étendait au loin ses ravages. Ainsi, saisissant

(1) Laguille, I, 224.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. V, chap. IV.

le prétexte que lui offrait la guerre civile qui déchirait la province limitrophe, Amaury d'Anjou se déclare pour les vicomtes de Léon, brûle et pille chez le duc de Bretagne, au risque d'appeler la flamme et le pillage sur ses propres terres. C'était, en effet, un redoutable ennemi que ce Pierre Mauclerc, l'un des plus grands esprits de son siècle, vassal insoumis de la couronne de France, suzerain impitoyable sur ses terres, et surtout le plus implacable adversaire que le clergé eût rencontré jusqu'alors. Savant pour son siècle, il eût pu tenir tête aux évêques dans un concile, comme il rompait des lances sur les champs de bataille contre les chevaliers. Non content de retrancher d'autorité aux ecclésiastiques « tous ces devoirs qu'ils tenaient induement et injustement sur le pauvre peuple, tierçage, past nuptial, et grand nombre d'autres introduits par simonie, exactions et pilleries sous infinis titres, » il leur citait au besoin « les saints décrets et les saints canons prohibitifs de telles aliénations, les appelant vendeurs de sacrements, marchands de l'Église, et assez d'autres titres... »

Puis des paroles passant aux actions, « il faisait rage » sur leurs domaines, massacrant et emprisonnant leurs hommes, et, pour ne pas violer le droit d'asile, faisait murer les portes des églises au sein desquelles ceux-ci espéraient trouver leur sûreté. Ils y périssaient par centaines, dans toutes les horreurs de la faim. (D'Argentré.)

A la même époque, c'est-à-dire sous le règne de saint Louis, on peut voir les chanoines de Soissons et les seigneurs du pays ravager réciproquement leurs terres, démolir les fermes, s'emparer des hommes et du bétail (1), tandis que l'Alsace nous montre un abbé confisquant les biens des sujets de son adversaire et les asservissant eux-mêmes (2), procédés égale-

(1) Dormay, *Hist. de Soissons*, 220.
(2) Laguille, *Hist. d'Alsace*, I, 248.

ment familiers aux évêques entre eux (1), et aux rois eux-mêmes contre les évêques leurs adversaires (2).

Il n'était pas rare de voir les évêques prendre l'initiative et donner le signal de la guerre. En 1214, par exemple, l'évêque d'Auxerre prétendit que deux châteaux, qui avaient toujours relevé du comté de Champagne, devaient relever de son évêché. Au lieu de titres et d'arguments, il excommunia le comte d'Auxerre, propriétaire de ces châteaux, pour le contraindre à lui en faire hommage. Grâce à la terreur qu'inspirait alors l'excommunication, le comte dut céder ; mais c'était encourir la colère du comte de Champagne, c'était mettre lui et ses hommes à la merci d'un suzerain justement irrité, et la lance du comte n'était pas moins à redouter que les foudres de l'Église. Il protesta donc par un acte séparé, qu'il n'avait fait cet hommage que pour faire cesser l'excommunication.

Toutes les provinces nous offriraient uniformément le spectacle affreux de ces guerres privées et de ces sanglantes dévastations. En Bourgogne, ce sont les rivalités du comte Étienne II et du duc Othon de Méranie (1227). « Ce fut une des guerres les plus cruelles et les plus calamiteuses dont la province ait eu à souffrir. Des violences, des meurtres, des incendies, des actes de pillage chaque jour renouvelés, des moissons ravagées, des chaumières détruites ; partout le fer et la flamme, partout des cœurs implacables et des bras impatients de frapper : voilà ce que fut cette guerre (3). »

La Saintonge n'avait pas moins à se plaindre des gens

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 612.

(2) « En 1200, le roi d'Angleterre, à la tête de 1600 hommes avec ses cotereaux, d'un côté gâtait et pillait le Beauvoisis ; d'un autre côté, Jean-sans-Terre, ayant à sa tête deux capitaines provençaux, suivis de quelques bandes les plus cruelles du monde, courait le pays de Beauvoisis, pour se venger de l'évêque et de son archidiacre, lesquels avaient fait des courses et ravages en Normandie. » — Louvet, *Hist. de Beauvais*.

(3) Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, 214.

d'armes : « Il semble que tout sentiment d'humanité et de compassion fût alors banni de la profession militaire, et que les hommes fussent moins armés pour acquérir de l'honneur que pour commettre des crimes (1). »

Enfin les paysans, comme si un étrange vertige se fût emparé d'eux, non contents d'être battus par tout le monde, se battaient entre eux, et Glaber cite l'exemple d'un village où deux factions opposées se firent la guerre pendant plus de trente années (2).

L'une des causes qui entretenaient avec le plus d'énergie l'esprit d'antagonisme et de luttes incessantes entre les évêques et les seigneurs, était la régale, dont l'exercice concédait au suzerain le droit de mettre littéralement au pillage les châteaux, terres et domaines de l'Église, entre la mort du titulaire, évêque, abbé ou bénéficiaire, et l'élection de son successeur. Dans le principe, les rois et les hauts barons, en donnant aux églises ces vastes domaines qui les avaient faites si puissantes, s'en réservaient la garde et l'avouerie; ils en restaient gardiateurs, et c'est à ce titre et comme récompense du secours de leur lance, qu'ils exerçaient ce droit de régale. En vain le donateur y eût-il renoncé : la crainte du péril eût contraint le chapitre à en investir un autre seigneur, afin de se mettre en sûreté contre les usurpations des sires, leurs voisins (3). A la mort donc de l'évêque, de l'abbé ou du bénéficiaire, les gardiateurs ou régalistes coupaient, au nom du suzerain ou du roi, les bois et les forêts des églises, pêchaient les étangs et les rivières, enlevaient le vin, les grains, le foin, les troupeaux sur toutes les métairies, tous les meubles qui garnissaient les maisons et résidences épiscopales ou abbatiales, sans en excepter les portes, les fenêtres, les lambris, le

(1) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, 222. — Voy. encore Chabrol, sur *Cout. d'Auvergne*, discours préliminaire, XX, etc.

(2) *Rec. des hist. de France*, X, 33. — Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 26.

(3) Menestrier, *Hist. de Lyon*, 397.

fer et le plomb (1). Si bien que le nouveau prélat, au lieu de se contenter de lever la taille de joyeux avénement, se voyait contraint de pressurer à son tour ses tenanciers et de consommer leur ruine.

Dans les domaines royaux, le roi, lorsque la régale était ouverte, avait le droit de lever une taille « à sa volonté, » puis il opérait par surcroît une razzia générale sur tous les biens de l'Église. L'évêque de Paris, Thibaud, à force d'argent, en acheta l'exemption de Louis VII. En 1190, l'évêque Maurice obtint de Philippe-Auguste la confirmation de la charte de Louis VII, et le fit s'engager, avec tout le luxe de serments désirable, à ne rien lever au delà d'une taille de soixante livres. L'évêque est à peine mort, que Philippe-Auguste met sur les terres de l'Église une taille de trois cents livres, et tout ce que peut obtenir Eudes de Seuilly, son successeur, c'est une charte par laquelle le roi reconnaît que tout cela était indû, que ce précédent ne tirera pas à conséquence, et qu'à l'avenir il n'exigera rien au delà de l'ordinaire (2). Hélas ! il en était des chartes des rois et des seigneurs comme des billets que Ninon signait à La Châtre, et, bien loin de diminuer, toutes ces charges pesaient de plus en plus lourdes sur les terres (3).

Les grands vassaux, les évêques et les châtelains, dans leurs guerres privées, ne faisaient que suivre l'exemple et continuer les traditions des rois et des empereurs. Henri d'Angleterre ayant mis quelque lenteur à venir faire hommage au roi de France, son suzerain pour les provinces qu'il possédait dans notre patrie, Philippe-Auguste marcha sur le Berry, « gastant et dépeuplant le pays, » tandis que le monarque anglais s'avançait à la tête de ses troupes, « lesquelles pillaient le peuple et gastaient tout (1). »

(1) Menestrier, 443 ; — Brussel, *Usage des fiefs*, II, 312
(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, II, 444.
(3) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 121, 141.
(4) Jean Chaumeau, *Hist. du Berry*, liv. III.

Lorsque Philippe-Auguste rencontra l'ennemi à Bovines, depuis un mois il dévastait « royalement » les terres des Belges (1). « La tempête des guerres n'étonnait pas seulement les Poitevins et les Angevins, elle abattit le Ponthieu sous des ruines irréparables, car l'empereur Othon, attiré par les prières et les présents de Jean, son oncle, Ferrand, comte de Flandre, et plusieurs autres grands seigneurs, ravageaient tout le pays (2). »

« Les injustices, les outrages, les tyrannies de vos baillis, écrivaient l'archevêque et le clergé de Bordeaux au roi d'Angleterre Henri III, ne se peuvent rapporter à votre sublimité sans amertume de cœur... Parmi les prêtres et les religieux, les paysans, les pauvres et les orphelins, les uns sont mis à mort, les autres frappés de verges ou retenus dans les prisons; d'autres, par la saisie de leur personne et de leurs biens, sont forcés de se racheter à prix d'argent..... On trouverait à peine une paroisse dans laquelle il restât encore le tiers des habitants, le reste étant mort de faim ou de misère, ou ayant été forcé de s'enfuir sur un sol étranger. »

Pour toute réponse, on leur envoya le comte de Leicester, guerrier farouche, qui les réduisit à la raison, et fit régner cet ordre que Tacite a caractérisé d'un mot sublime : *Solitudinem faciunt, pacem appellant.*

(1) Guillel. Brito, 94.
(2) Dumoulin, *Hist. de Normandie*, liv. XIV, p. 546.

CHAPITRE III.

Croisade contre les Albigeois. — Ruine des campagnes dans le midi.

> « C'était une jurisprudence acceptée par toute la France, que l'on pouvait piller les excommuniés. Aussi s'empressait-on de se racheter à deniers comptants de l'excommunication. On comprend pourquoi elle était fréquente. » DE VÉRITÉ.

A toutes ces causes de guerre, le fanatisme en vint joindre une autre, bien plus terrible, et dont nous retrouverons les effets jusqu'au XVIIIe siècle. Je veux parler des guerres religieuses, qui ne cessèrent point d'attirer tant de misères sur les populations des campagnes. Racontons donc quelques scènes de la guerre des Albigeois, l'un des épisodes les plus abominables de notre histoire.

Les provinces du midi, plus rapprochées du foyer de l'ancienne civilisation, jouissaient de plus d'indépendance, de prospérité, de richesses que celles du nord, lorsque la barbarie conquérante de celles-ci, se ruant sur elles, vint promener la destruction, la ruine et l'incendie sur cette partie de la France qui avait le tort impardonnable de se faire l'avant-garde de la civilisation nouvelle. Pour les pays comme pour les hommes, c'est toujours un crime irrémissible d'être en avant de son époque.

Vers le milieu du XIIe siècle, un riche négociant de Lyon, Pierre de Vaud, ou Valdo, après avoir distribué aux pauvres sa grande fortune, s'érigea en réformateur des mœurs, et fit de cet abandon absolu des richesses terrestres une règle commune parmi ses disciples. C'était la loi évangélique ramenée à toute sa pureté primitive, et rien de plus. C'était le renoncement aux biens de la terre ordonné par Dieu ; seulement, en même temps que l'on prêchait la théorie, la pratique était maudite et poursuivie à l'égal d'un crime, et l'immense charité des disciples de Jésus-Christ était devenue une hérésie aux

yeux de la papauté. Le saint-père voulait bien continuer de se parer encore du titre de serf des serfs (1), et de serviteur des serviteurs de ses frères, mais à la condition de fouler sous sa mule superbe les trônes et les couronnes, et de faire affluer entre ses mains avides tout l'or de la chrétienté.

Les provinces du midi étaient toutes acquises à l'hérésie des Albigeois, qui dominait dans tout le territoire de Toulouse, Béziers, Albi, Foix, Carcassonne, et de la Gascogne. Les hérésiarques, au dire de Puy-Laurens et de Pierre de Vaux-Cernai, étaient en si grande révérence, qu'ils n'étaient astreints ni à guet, ni à garde, ni à taille. Ils étaient donc relativement heureux, honnêtes, riches et libres, lorsque le terrible Innocent III, souleva contre eux toutes les forces de Philippe-Auguste. Les canonistes, de leur côté, appuyés sur une fausse interprétation de quelques passages de saint Augustin rapportés par Gratien, établirent pour maxime que les hérétiques n'ont droit de rien posséder, ne peuvent acquérir ni transmettre.

Pendant que le farouche Simon de Montfort, comte de Leicester, qui, après avoir été un Hercule, un Gédéon et un Machabée, n'est plus pour la postérité qu'un monstre souillé de crimes et gorgé de sang; pendant que Montfort, disons-nous, ordonnait de payer dans tout le pays les prémices et les dîmes, plus un cens annuel de trois deniers par feu pour l'Église de Rome qui lui apportait la ruine; pendant qu'il exigeait des excommuniés qui ne se feraient pas absoudre dans les quarante jours, une amende de cent sous si le coupable était un chevalier, de cinquante si c'était un bourgeois, et de vingt si c'était un vilain, le pape faisait lever dans les provinces de Besançon, Bordeaux et Vienne, des subsides pour l'entretien des troupes rassemblées contre les hérétiques (1210).

Ce fut, durant trente-cinq années, une fureur d'extermi-

(1) *Dictionnaire* de Trévoux, art. SERF.

nation, d'incendie et de pillage qui dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir. Partout où l'une des armées catholiques avait passé, elle laissait derrière elle la ruine et la honte, le pillage et le viol, le désert et la mort. « La discipline des guerres sacrées était bien moins sévère que celle des guerres politiques : les fruits de la victoire étaient bien plus doux. Là on pouvait sans remords, comme sans obstacle de la part des officiers, piller tous les biens, massacrer tous les hommes, violer les femmes et les enfants. On leur offrait la récolte du champ voisin, la dépouille de la maison voisine, qu'ils pouvaient transporter chez eux en nature, et des captives abandonnées à leurs désirs qui parlaient la même langue qu'eux (Sismondi). »

Les terres de l'infortuné Roger, vicomte de Béziers, essuyèrent les premiers efforts des croisés. La population des bourgs et des villages, abandonnant ses asiles détruits, se réfugia, soit à Carcassonne, soit dans les Cévennes, après avoir laissé soixante mille cadavres dans le grand désastre de Béziers : on en avait relevé sept mille dans une seule église. Moins heureux au siége de Toulouse, en 1211, les croisés se retirèrent, mais non sans avoir anéanti auparavant autour de la ville les vignes, les arbres, les blés, les oliviers ; puis ils allèrent ravager le comté de Foix, « ne laissant rien, partout où ils passaient, de ce qui était sur la terre. »

« Tous les matins, dès l'aurore, on disait la messe, à laquelle chacun assistait très dévotement : on prenait ensuite un léger repas, et, après avoir posé de tous côtés divers escadrons pour tenir ceux de la ville en respect, on détachait trois sortes de gens destinés pour une fonction particulière, et munis des instruments nécessaires. Les uns, avec la pioche, démolissaient et renversaient les maisons; les autres, avec le hoyau, déracinaient et arrachaient les vignes; d'autres enfin, avec la faux, ruinaient le travail et l'espérance des laboureurs La nuit seule interrompait cet exercice, qui recommençait le

lendemain, avec le même ordre, ou plutôt avec la même barbarie. Près de trois mois se passèrent à donner cet étrange spectacle aux habitants de Toulouse (1). »

Ravi dans son âme, l'évêque de Toulouse, voyant ses « Bourdonniers » revenir en fuyant, s'écriait, tout transporté de zèle : « C'est ainsi que par la fuite nous triomphons de nos ennemis! — C'était en effet, continue Puy-Laurens, les inviter à se convertir et à s'humilier, que de leur ôter ce qui servait à les entretenir dans leur orgueil, comme un sage médecin qui retranche à un malade la nourriture qui pourrait lui nuire. Ce bon père, par ce moyen, témoignait à ses enfants la plus tendre affection, à l'exemple de Dieu même, qui ne veut point la mort du pêcheur, mais sa conversion. Car la persécution donne l'entendement. »

Plus tard, et pendant la minorité de Louis IX, c'est le féroce Beaujeu, lieutenant de Leicester, qui, le fer et la flamme à la main, poursuit l'œuvre si bien commencée, passe au fil de l'épée les malheureux habitants, détruit leurs maisons et leurs récoltes, arrache les vignes et les vergers, et fait brûler à petit feu, et par milliers, ceux qui survivent à ses sanglantes exécutions. Et pendant ces « grands incendies » que l'on faisait des hérétiques captifs, les archevêques d'Auch et de Bordeaux, qui étaient dans son camp, chantaient avec grande joie et grand enthousiasme de pieux cantiques en excitant les soldats au massacre : « Tuez au hasard, tuez tout, hurlait l'abbé de Cîteaux : Dieu saura bien reconnaître les siens. »

Vainqueur à son tour, et non moins cruel, Raymond, comte de Toulouse, épargne les chevaliers, mais fait tomber sa rage sur le menu peuple de l'armée, sur « la pédaille, » sur deux mille sergents d'armes, arrache les yeux aux uns, coupe le nez, le bras ou le pied aux autres, et les renvoie au camp

(1) Guill. de Pod., chap. XXXVIII.

pour donner à leur maître une leçon d'humanité, leçon qu'il eut l'occasion de répéter trois fois dans la même campagne.

C'était toujours le peuple qui payait le prix de ces leçons échangées entre ses maîtres farouches et impitoyables. On épargnait les seigneurs retranchés derrière les murailles de leurs donjons, relevées, si elles étaient détruites, par les corvées qu'ils exigeaient de leurs sujets; captifs, ils se rachetaient en levant sur eux des tailles arbitraires; excommuniés, ils en étaient quittes pour faire pénitence publique et payer à Rome des amendes dont leurs hommes faisaient les frais; tandis que les infortunés habitants des hameaux, dont les vignes et les oliviers étaient arrachés, en avaient pour dix années avant de se remettre de ces ruines, en admettant que ces fléaux les laissassent respirer pendant un laps de temps aussi long.

Oh! combien nous aimerions mieux, au lieu de raconter ces siècles maudits de la féodalité, vous montrer, en remontant de quelques siècles dans le passé, le clergé intervenant entre les rois et les peuples, adoucissant la férocité des barbares, opposant la croix à l'épée, le pardon à la vengeance, et sans cesse occupé à désarmer ces conquérants sanguinaires! On se demande si l'humanité avance et progresse, ou si elle recule, et l'on arrive à regretter ces jours où le farouche Attila était détourné de Rome par le pape saint Léon, de Troyes par saint Loup, d'Orléans par saint Aignan; ces jours où saint Dizier de Langres et saint Nicaise de Reims étaient égorgés par les Vandales pour le troupeau qu'ils défendaient. Grâce à l'autorité conquise au prix de pareils dévouements, les évêques entraient dans les conseils de ces vainqueurs étonnés, ils préparaient et discutaient les lois, et faisaient succéder partout le droit canonique, c'est-à-dire la justice éternellement et universellement juste et vraie, de l'Évangile, à cette législation variable, impitoyable et barbare des hommes, qui n'est rien qu'une affaire de chronologie et de géographie, comme si la

justice, suivant l'expression de Pascal, devait être limitée par une rivière ou une chaîne de montagnes! Hélas! pourquoi faut-il qu'en devenant seigneurs temporels, les évêques aient trop souvent pris tous les vices de ceux auxquels ils ne parvenaient à donner qu'une si faible partie de leurs vertus!

Plus heureux que l'Orient, qui avait vu la plupart des empereurs s'armer du glaive pour extirper l'hérésie, l'Occident, grâce à la tolérance de la papauté, avait échappé jusque-là aux persécutions. D'où vient donc que tout à coup l'Église, après avoir professé si longtemps une sainte horreur du sang versé (1), faillit à tous ses précédents, et souleva cette croisade impie de chrétiens contre chrétiens, de Français contre Français? N'est-ce point que les ariens, les nestoriens, les pélagiens, les disciples de Bérenger, et tant d'autres, attaquaient le dogme seulement, au lieu que les Vaudois, en ramenant la religion à la simplicité toute populaire, à la discipline toute républicaine des premiers siècles, sapaient dans sa base la monstrueuse puissance temporelle d'Innocent III et de ses prédécesseurs? N'est-ce point que le rigorisme et la fraternelle charité de leur existence étaient la plus sanglante critique du fastueux dévergondage du clergé, et que la papauté devinait dans Pierre de Vaud, un ancêtre de Wicleff, de Jean Hus et de Luther?

Voyons donc quelle était l'attitude de l'Église devant ce long martyr des campagnes, et, à côté de ce qu'elle avait mission de faire, voyons ce qu'elle faisait.

(1) « La règle était générale que l'Église ne poursuivait jamais la mort de personne. » — Fleury, *Mœurs des chrétiens*.

CHAPITRE IV.

Le christianisme poursuit l'extinction du paupérisme par la charité. — Désappropriation générale. — Communisme égalitaire des premiers chrétiens. — L'aumône du superflu devient obligatoire. — La dîme, revenu des pauvres. — Tout dégénère entre les mains de l'Église. — Le clergé s'approprie le bien des pauvres. — Incroyables envahissements de la dîme. — Encore le droit du seigneur. — Richesse fabuleuse du clergé. — Moyens qu'il met en œuvre pour accaparer la terre, les hommes et les propriétés.

« Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il a, ne peut être mon disciple. » SAINT LUC, XIV, 33.

Aux premiers jours de la religion révélée, les nouveaux convertis, après avoir vendu tout ce qu'ils possédaient pour en remettre le prix entre les mains des apôtres, organisèrent entre eux le communisme le plus complet et le plus égalitaire (1), partageant tout selon les besoins de chacun, et prenant leurs repas dans ces fraternelles agapes au sein desquelles on suivait cette sage prescription de saint Clément d'Alexandrie, à laquelle un grand poëte devait donner plus tard une autre célébrité, — de ne pas vivre pour manger, mais de manger pour vivre : — réunions si calomniées des païens, et qui parfois, s'il faut en croire saint Paul, n'étaient pas en effet à l'abri de toute critique (2).

L'ardente charité des disciples de Jésus-Christ, inspirait là aux adeptes de la Foi nouvelle un singulier système d'économie sociale, puéril et grandiose à la fois, dangereux et

(1) *Actes des apôtres*, II, 44, 45; IV, 32, 34, 35 ; — Fleury, *Mœurs des chrétiens*, Ire part., 11 ; — Le Maistre de Sacy, *Ép. de S. Paul aux Corinthiens*, IX ; — Massillon, 4e dimanche du Carême; — Denisart, *Dictionn. de droit*, art. BIENS D'ÉGLISE ; — De Ferrière, *Introd. au droit ecclésiastique*, ... etc.

Cet abandon de tous les biens à la communauté était obligatoire, et Ananias et Saphira ayant voulu garder pour eux une partie du prix de la vente de leurs biens, saint Pierre les fit tomber morts à ses pieds.

Massillon les appelle *les seuls prévaricateurs de l'Eglise de Jérusalem* (Sermon du lundi de la 3e semaine du Carême).

(2) *Saint Paul aux Corinthiens*, III, 3; V, 1 ; XI, 20, 21, 22...

sublime en même temps. On vendait ses biens, — ce qui était inoculer à son prochain le venin de la richesse, — on en mettait le prix en commun entre les mains des apôtres qui le distribuaient ensuite en aumônes : mais ces biens étaient par cela même, pour la société nouvelle, frappés de stérilité dans l'avenir, ils ne représentaient aucun revenu, c'était un trésor précaire, qui avait besoin pour s'alimenter de conversions incessantes et de dévouements toujours renaissants. Supposons, comme le devaient rêver les apôtres, tout l'univers converti : tous les biens sont vendus (à qui?...), toutes les sommes que ces ventes représentent sont en commun, la terre est délaissée par tous, et cette ardente charité n'aboutit en dernière analyse qu'à réaliser la pauvreté générale dans le monde. Faute de savoir distinguer la propriété de ses vices, de ses crimes même, ils tuaient du même coup le malade avec la maladie. Peut-être n'était-il pas possible, l'humanité ne s'avançant que par une série de réactions contraires, d'éviter, au sortir des excès de la propriété individuelle des païens, de se jeter dans l'excès de la désappropriation générale. Mais bientôt, découvrant devant eux l'abîme vers lequel ils marchaient, en lutte constante, d'ailleurs, et infructueuse, contre ce besoin d'appropriation, le plus légitime et le moins compressible de tous les besoins de l'homme, ils reconstituèrent cette propriété, ce Mammon d'iniquité qu'ils avaient tenté d'anéantir, mais ils la reconstituèrent sur ses fondements vrais, larges, fraternels, en lui donnant pour base le travail utile, et en continuant à poursuivre impitoyablement le trafic de l'argent, le prêt à intérêt (1).

Les fidèles en effet, au lieu de vendre leurs biens, les confondent entre les mains de l'évêque, qui n'en est que le dispensateur, et qui, les fonds demeurant en commun, divise les revenus en quatre parts : la première lui est abandonnée, la

(1) Voir l'excellente préface de M. Troplong sur le prêt à intérêt.

seconde est attribuée aux prêtres et aux clercs, la troisième est utilisée aux réparations des églises, et la quatrième à l'entretien des pauvres.

Ainsi, anéantissement de la propriété elle-même, voilà la première étape de l'Église (1) : propriété confuse, mais déjà avec une première division dans les revenus, telle est la seconde. Mais bientôt, soit que le zèle, en se refroidissant, laissât parler plus haut ce désir incompressible de nous approprier certaines parties mobilières ou immobilières de la fortune sociale, soit que les fidèles relevassent de graves abus dans la répartition des revenus communs, les évêques et les divers fonctionnaires ecclésiastiques tendant incessamment à s'approprier la part qu'ils ne devaient que distribuer, les donations d'immeubles se montrèrent de plus en plus rares, et les pauvres surtout continuèrent à venir enrichir la communauté, mais de leur nombre seulement.

C'est alors que les pères de l'Église tonnèrent du haut de la chaire évangélique, c'est alors qu'ils lancèrent aux riches ces fougueux anathèmes, qu'ils comparèrent la propriété individuelle au vol, à l'homicide, à l'assassinat, dépassant en virulence tout ce qui s'est dit depuis sur ce thème banal et facile. On laissa passer l'orage de leur éloquence. Forcés de se rabattre sur l'aumône, ils la rendirent obligatoire et de droit strict (2), et n'accordèrent à chacun que le nécessaire sur ses propres biens, tout le superflu appartenant de plein droit aux pauvres, à titre de restitution (3).

Cette troisième étape fit son temps comme les deux autres : chacun trouva que rien n'était nécessaire comme le superflu, la source de l'aumône s'appauvrit, comme la vente et la mise en commun des immeubles, et ces infatigables apôtres de la

(1) « Qui quidquam possidet in terra, remotus est a Christi doctrina. » — Saint Augustin, *Sermo de contemptu mundi.*

(2) Le Maistre de Sacy, *Saint Paul aux Corinthiens*, IX.

(3) Massillon, 4e dimanche de Carême; — Bourdaloue, 1er dim. de Carême.

charité virent avec douleur l'abîme du paupérisme se creuser et s'élargir encore sous leurs yeux.

Il fallut songer à autre chose.

Afin de ne point effrayer en innovant, on se contenta d'emprunter à l'ancienne loi juive une de ses institutions, la dîme : c'est-à-dire que l'on passa condamnation sur la propriété individuelle, à la condition d'associer, en quelque sorte, pour une part, le pauvre dans la fortune du riche. C'est le tribut que celui-ci paie aux déshérités de ce monde, en signe de ce droit que les hommes ont tous avec égalité sur les choses de la terre (1).

Certes, c'était là une grande et magnifique idée, et vraiment chrétienne. Mais il était écrit qu'entre les mains du clergé dégénéré, tout remède tournerait en poison ; cette institution tout évangélique, qui devait soulager la misère du peuple, pesa bientôt sur lui d'un poids écrasant, et l'appauvrit encore au profit de prêtres indignes dont le luxe proverbial dota la langue d'une expression nouvelle, se prélasser.

Il n'est question de la dîme ni dans l'Évangile, ni dans les Actes, ni dans les Épîtres des Apôtres (2). Elle n'était point en usage du temps de Constantin, et saint Hilaire de Poitiers écrivait en 369, que le joug des dîmes avait été ôté par Jésus-Christ. Il n'en pouvait pas être autrement, et à ceux auxquels on prescrivait de donner toute leur fortune et de mettre tous leurs biens en commun, on ne pouvait guère demander d'en payer encore la dîme par surcroît.

Saint Augustin, l'un des premiers docteurs qui en parle, ne

(1) « Tributa egentium animarum in signum dominii universalis. » — Innocent III.

(2) « Les Actes des apôtres nous font connaître par cette communauté de biens dont ils parlent, que, dans le commencement de l'Église, on ne connut ni dîmes ni prémices. Les fidèles, en se dépouillant de tous leurs biens, fournirent au delà de ce qui était nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étaient encore commodément entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche ni pauvre. » — *Dict. du droit canonique.*

paraît pas fixé sur sa légitimité. Il semble inviter les chrétiens à l'offrir avant qu'on la réclame, mais sans permettre encore aux clercs d'en présenter le paiement comme obligatoire. D'autres fois il se montre plus explicite (1), et dit que le clergé a le droit d'exiger son entretien, soit par les dîmes, soit par quelque manière encore plus libérale. Ailleurs même il va plus loin, et compare aux ravisseurs ceux qui refusent de les acquitter (2).

Saint Grégoire de Nazianze, saint Césaire, évêque d'Arles, disent aux laïques que les dîmes de leurs biens ne sont point à eux, et que les retenir est un vol et un sacrilége (3).

Car on ne saurait croire quelle était la tendance des Pères de l'Église à assimiler aux voleurs, parfois même aux assassins, ceux qui hésitaient à se dépouiller de leurs biens en faveur de la communauté chrétienne.

Le concile de Tours (567), le second de Mâcon (585), exhortent les fidèles à donner la dîme de leurs biens aux églises, et il n'est pas sans intérêt d'étudier quelle progression suit le clergé dans ses exigences. Dans le premier, il adresse une invitation (4), et déjà dans le second c'est un ordre qu'il intime avec menace d'excommunication (5). Disons que comme correctif à sa rigueur, il constate que tout ce qui reste après l'entretien modeste et frugal des ecclésiastiques appartient aux pauvres, ce qui, du reste, ne fut jamais contesté en théorie.

Charlemagne est le premier qui, dans ses capitulaires, ait fait du paiement de la dîme une obligation civile, et il faut

(1) *Comment. sur le psaume* CXLVI.

(2) « Decimæ etenim ex debito requiruntur, et qui eas dare noluerint, res alienas invadunt. » — Id., Serm. 219.

(3) Le Maistre de Sacy, *Epit. saint Paul aux Corinth.*, IX.

(4) « Illud vero instantissime commonemus ut Abrahæ documenta sequentes decimas ex omni facultate non pigeat Deo... offerre. »

(5) « C'est la première loi pénale pour la dîme que j'aie remarquée. » — Fleury, *Hist. ecclésiastique.*

remarquer que depuis Charles Martel, les biens ecclésiastiques se trouvaient entre les mains des gens d'armes, ce qui réduisait à néant le trésor des pauvres. Les ordonnances de Charlemagne avaient donc à ce moment leur raison d'être. Depuis lors, la dîme fut considérée comme le droit divin et le droit humain à la fois, par les légistes comme par les canonistes, jusqu'aux jours où les progrès de l'esprit humain, les vices du clergé, l'habitude du doute et de la discussion vinrent soulever les susceptibilités des jurisconsultes, qui la sapèrent dans sa base fragile et la firent sombrer dans le grand naufrage de 1789.

Le principe une fois admis, les exigences de l'Église suivirent une progression incessamment croissante. Le pape Alexandre III lança l'excommunication contre ceux qui refusaient d'acquitter les dîmes, non-seulement sur les fonds, mais encore sur les moulins, les rivières, les prés, les laines, les mouches à miel, etc., et elles devaient être payées sur le produit brut, avant le prélèvement des frais et charges. Le concile de Troli, en 909, imposa l'intelligence (1); une charte de Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, accorde au chapitre de Saint-Laud d'Angers, en 1108, le dixième de la monnaie frappée dans la ville; le monastère de Saint-Bertin, près Calais, obtient, en 1180, de dîmer la pêche des harengs : les Calaisiens veulent résister, et jurent qu'ils aimeraient mieux décimer les moines, que de voir leur pêche décimée par eux (2). Ils sont cependant contraints de céder; et en 1195, Célestin III ordonne en outre d'établir la dîme sur la chasse, et jusque sur la paie des soldats (3), qui cependant étaient rarement soldés

(1) « Quelqu'un dira peut-être : je ne suis pas laboureur, je n'ai ni terres ni troupeaux dont je puisse donner la dîme. Que chacun le sache, qu'il soit militaire, négociant ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. »

(2) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, II, 98.

(3) « De ipsa etiam militia, de venatione, et de omnibus bonis decimæ sunt ministeriis Ecclesiæ solvendæ. »

alors, et se voyaient dans la nécessité de piller le vilain, pour ne pas encourir les foudres de l'Église.

Saint Thomas de Cantorbéry, qui écrivait dans la seconde moitié du XIIe siècle, alors que l'arbitraire avait ses coudées franches et pouvait dire son dernier mot, saint Thomas voulait que le pauvre payât la dîme au curé riche (1), et qu'elle fût prélevée sur le produit brut, avant l'impôt et le salaire des ouvriers (2); doctrine étrange qui, pour avoir été adoptée par plusieurs décrétales, notamment par les deux d'Innocent III, me paraît néanmoins contraire de tout point à la charité évangélique.

« Les canonistes allèrent plus loin, dit le *Traité des dîmes*, mais il serait ennuyeux, et même indécent, si l'on voulait rapporter leurs maximes. »

C'est qu'en effet l'Église avait poussé l'impudeur jusqu'à exiger des filles publiques qu'elles l'associassent aux bénéfices de leur infâme métier (3); c'est que les évêques et les abbés, et jusqu'aux curés eux-mêmes, osaient réclamer, à titre de seigneurs temporels, leur droit de marquette sur la virginité des nouvelles épousées (4); et au XVIe siècle, un président du parlement de Bordeaux, Nicolas de Bohier, écrivait ces lignes :

(1) « Cum sacerdoti decimæ debentur, tum de jure naturali, tum de jure divino, tum etiam ex statuto Ecclesiæ, quamvis sacerdos sit dives, nihilominus pauper tenetur ei decimas solvere. »

(2) « Debentur autem decimæ de fructibus terræ in quantum perveniunt ex divino munere; et ideo decimæ non cadunt sub tributo, nec etiam sunt obnoxiæ mercedi operariorum; et ideo non debent prius deduci tributa et pretium operariorum, quam solventur decima; sed ante omnia debent decimæ solvi ex integris fructibus. »

(3) « La glose veut que la dîme soit payée des choses acquises par des voies illicites, *et sic meretrix, histrio; simoniacus et qui de Mammone iniquitatis vivunt, tenentur decimam dare.* » — Basnage, sur *Cout. de Normandie*, I, 26. — Voy. aussi Simon Richard, *Traité des bénéfices*, I, 188.

(4) « Des évêques, dit-on, des abbés, jouirent de ce privilége en qualité de hauts barons. » — Velly, *Hist. de France*, ann. 1270.

« *J'ai vu*, à la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès en appel pour un certain curé de paroisse qui prétendait avoir la première nuit des épousées, suivant l'usage reçu. »

« Les moines de Montauriol, dit l'historien du Quercy (1), avaient, dans leurs droits seigneuriaux, le *jus cunni*, reste de l'ancienne barbarie. »

Falsifier les textes quand ils ne peuvent plus les nier, telle est la tactique habituelle des apologistes à outrance du passé. Ils n'ont voulu voir là rien que de très innocent, le droit de coin (*cunei*), de monnoyage (2). Par malheur, voici comment une autorité des plus compétentes, une publication spéciale, la *Revue numismatique*, tranche la difficulté :

« Le *jus cunni* est le droit odieux de prélibation, de marquette, de cuissage, etc., etc., bien connu de nos jurisconsultes, et dont certains seigneurs du moyen âge se montraient si jaloux; droit dont l'usage et l'exercice étaient exprimés parmi les sujets des moines de Saint-Théodard par ce dicton, populaire chez eux : « Conduire la mariée au moustier, » qui n'a guère de rapports ni d'analogie avec l'action du monnoyage (3). »

Tous les moyens avaient été bons à l'Église pour établir ses odieuses exactions. Avant même que Charlemagne sanctionnât civilement la dîme, les moines fabriquèrent une lettre de Jésus-Christ adressée aux fidèles, par laquelle le Sauveur menaçait les païens, les sorciers, et ceux qui ne payaient pas la dîme, de rendre leurs champs stériles, de les accabler d'infirmités, et d'envoyer dans leurs maisons des serpents ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes (4). Après Dieu, le diable vint à son tour, en bon chrétien, prêcher la dîme,

(1) Cathala Coture, 134.
(2) M. L. Veuillot, *Le droit du seigneur au moyen âge.*
(3) Le baron de Crazanne, *Revue numismatique*, n° XVIII (1853).
(4) Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, liv. II, chap. II.

hurlant par les campagnes pour effrayer les récalcitrants, dévastant les terres, et dévorant lui-même les grains dans les épis (1).

Dès l'instant que Dieu et Satan étaient d'accord pour prêcher la nécessité de payer la dîme, il devait arriver qu'elle serait exigée à outrance, et que rien ne pourrait s'y soustraire. Bientôt, à côté des grosses dîmes, il y eut les moyennes et les menues dîmes, et jusqu'aux dîmes vertes, qui frappaient les produits du verger et du jardin, et pesaient sur les pommes, les poires, les cerises, et tous les fruits, les choux, les raves, et tous les légumes, et jusque sur les fleurs (2). C'était donc, pour le malheureux campagnard, un trouble, une vexation, un pillage de tous les instants; c'étaient de perpétuelles difficultés entre le décimateur, qui se prétendait incessamment volé, et le décimé, qui se disait incessamment dépouillé. Alors, en présence de l'impossibilité matérielle de percevoir ces dîmes vertes à la satisfaction générale, le clergé, de son autorité privée, les remplaça par ceci : le curé s'attribua le tiers de la succession mobilière de chacun de ses paroissiens, et cette extorsion hardie prit le nom de *droit de tierçage*.

« Ce droit, avoue un écrivain de l'ordre du clergé (3), était fondé sur de simples usages, que les ecclésiastiques avaient introduits eux-mêmes. » Les paysans se laissèrent tout d'abord dépouiller, habitués qu'ils étaient de l'être, et s'estimant heureux cette fois de ne l'être qu'après leur mort. Le même prêtre qui venait d'absoudre le mourant, avant que le cadavre fût refroidi et que l'on eût pu faire disparaître quelques pièces

(1) « Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas a dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas... » — Capitul. ann. 774, art. 23.

(2) « Le prestre prend toutes autres diesmes, comme de pois ramiers à camp et à vile, de rosiers, de laines, d'aigneaux, de polains, de veaux, de lins, de canvres et toutes autres choses. » — *Livre des jurés de Saint-Ouen.*

(3) Dom Morice. *Hist. de Bretagne.*

du mobilier que son regard avait inventorié en exerçant son pieux ministère, venait faire son choix et ajouter une douleur de plus à la douleur de la famille éplorée.

De Bretagne, le tierçage se répandit en Anjou et en Touraine (1). Ce droit, l'une des plus arbitraires et sans contredit des plus odieuses spoliations de l'Église, ne tarda pas à exaspérer les malheureux serfs des campagnes, et Pierre de Dreux, qui devait à ses fréquents démêlés avec le clergé de Bretagne son surnom de Mauclerc, prit fait et cause pour ses sujets et voulut l'abolir d'autorité. Mais le pape Innocent IV l'excommunia et mit ses États en interdit. Les temples saints furent fermés, et, sauf le baptême aux nouveau-nés et les derniers sacrements aux mourants, l'Église refusa tous ses secours et toutes ses prières à ces malheureux qu'elle dépouillait si indignement et par tous les moyens. — Car le tierçage lui-même était dépassé par le *jugement des morts*, ancien droit seigneurial en vertu duquel le sire héritait de tous les meubles de celui des deux époux qui décédait le premier. En vain le concile de Nantes l'abolit-il en 1227, le clergé s'empressa de le faire revivre et d'en user comme par le passé (2).

Grâce à la terreur qu'inspirait alors l'excommunication, le fier duc de Bretagne, abandonné par ses sujets dont il prenait la défense, fut contraint de courber la tête, et dut, en 1252, aller faire amende honorable à Rome, et jurer de ne plus s'opposer aux envahissements du clergé.

Les plaintes des pauvres ahaniers étaient si vives, qu'en 1288, un autre duc de Bretagne, Jean II, dans un parlement qu'il tint à Nantes, voulant reprendre l'œuvre de Pierre de Dreux, abolit le tierçage, le part nuptial, et une foule d'autres droits illégaux qu'exerçait l'Église, entre autres celui de faire payer une certaine somme au mari qui prétendait exercer ses droits d'époux dès la première nuit de ses noces. Le clergé

(1) Hiret, *Antiquit. d'Anjou.*
(2) Dom Morice, *Hist. de Bretagne.*

remua ciel et terre, et député des émissaires à Rome, chargés de demander de nouveau la mise en interdit des États du duc. Mais l'arme de l'excommunication commençait à s'user, et cette fois la cour de Rome attendit et laissa l'affaire en suspens. Nous verrons aux siècles suivants ce qui advint de ces étranges querelles.

Dans l'Ancien Testament, Dieu, après avoir absolument interdit à son peuple d'usurper la propriété du sol, pour ne lui en accorder que l'usufruit (1), dont l'usage était lui-même entouré de charitables et fraternelles restrictions, avait donné la dîme à la tribu des prêtres, parce qu'ils n'avaient point eu leur lot dans le partage de la terre. Dans la loi nouvelle, qui semble interdire encore plus sévèrement toute propriété individuelle, on eût pu prétendre que la dîme entretiendrait le prêtre, chargé de semer la parole de Dieu sans nulle préoccupation des vains soucis ni des trésors de la terre (2). Mais au moyen âge, les conditions étaient bien changées, et le clergé détenait entre ses mains la meilleure partie des domaines de la France. Suivant Boulainvilliers, « dans le VIIe siècle, il absorbait presque toutes les richesses..... Le seul évêché de Troyes, le plus petit de toute la Champagne, valait beaucoup mieux que le duché entier. » La richesse de certains moutiers atteignait à des chiffres inimaginables. Sous les rois mérovingiens, le monastère de Saint-Martin d'Autun possédait cent mille menses : celui de Saint-Ricquier possédait, outre la ville de Saint-Ricquier, treize autres villes, trois cents villages, un nombre infini de métairies ; les offrandes faites au tombeau du saint s'élevaient seules, par an, à un chiffre qui ne montait pas à moins de deux millions de notre monnaie (3).

(1) « La terre ne sera point vendue absolument, car elle est mienne, et vous êtes étrangers et forains chez moi. » — *Lévitique*, XXV, 23 ; *id.*, XIX, 9, 10 ; — *Deutéronome*, XV, 4, 12, 13, 14 ; *id.*, XXVI, 12, 13.....

(2) Saint Luc, XII ; — Saint Paul (passim).

(3) Chateaubriand, *Étud. hist.*

La terre était de peu de prix, grâce à l'impossibilité où l'on était de la cultiver en paix, à la misère des paysans, à la dépopulation des campagnes. Les moines songèrent à la conquérir, et mille moyens les conduisirent à ce résultat. A l'exception de quelques saints hommes (1), astres égarés au milieu de cette nuit sombre des temps féodaux, on était bien loin de ces jours glorieux de l'Église, alors que dans leur sainte horreur de la propriété, et se faisant scrupule de posséder des biens en propre, ils ne prenaient que des terres abandonnées pour s'aider à vivre (2). Ils eurent la terre par usurpation, — ou par prescription, si l'on veut, — et souvent la simple possession d'un an et un jour suffit pour leur en assurer la propriété (3). Ils l'eurent par l'héritage, l'homme ou la femme, en entrant au couvent ou en prenant le voile, faisant une cession absolue de ses biens au monastère, et continuant à hériter de ses proches, tandis que le monastère seul héritait de lui (4). Ils l'eurent en prévision de la fin du monde qui approchait (*adventante vespere mundi*), chacun s'empressant de se décharger sur eux du fardeau de ces biens si préjudiciables au salut, assurés et garantis par les moines d'obtenir dans le ciel autant d'ares qu'ils en concédaient sur la terre. Ils l'eurent par l'aumône, qui éteint le péché comme l'eau éteint le feu (5): elle servit à racheter

(1) « Anselme eut *horreur de ce mot de propriété.* » — De Rémusat, *Saint Anselme de Cantorbéry*, 67. — Voy. pour la défense faite aux moines de posséder : Concile de Latran, chap. II, *De statu monachorum;* — concile de Trente, sect. XXV, *De regularibus et monialibus*, cap. II. — De Lommeau, sur *Cout. d'Anjou*, 64. — Valin, sur *Cout. de la Rochelle*.....

(2) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 61.

(3) « Ut in omnibus rebus antiquis consuetudines Beneonis vel Rochelle eis tenere liceat, id est ea quæ in parochia quam habitant per annum et diem, vel in alia parochia per diem et septennium, sine calumpnia tenuerint deinceps libere et quiete possideant. » — Charte de Richard d'Angleterre, de 1189 ou 1190, aux moines de la Grâce-Dieu. — Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 50.

(4) Richard Simon, I, 41; II, 64, 65.

(5) « Sicut aqua extinguit ignis, ita eleemosina extinguit peccatum. »

l'âme en danger du donateur ou des siens (1); l'Église, en échange, donnait des prières, que, pour stimuler le zèle des croyants, elle n'accordait qu'aux bienfaiteurs dont les libéralités l'enrichissaient (2). La maladie devint un châtiment céleste, dont on détournait les effets au moyen de donations pieuses (3); toute guérison était due à l'intervention miraculeuse d'un saint, et les moines savaient faire payer entre leurs mains les honoraires de leur patron (4). Le moutier disséminait ses frères sur la campagne, l'homme du cloître se faisait anachorète, sachant que la piété crédule du peuple le comblerait de biens. Quand une contrée était à sec, il allait établir ailleurs son humble cellule, et tout allait au couvent (5). On donnait à l'instigation de l'évêque, on donnait entraîné par la parole d'un orateur éloquent (6), on donnait de toutes manières, on donnait de toutes mains, on donnait toujours.

Flattant la passion des châtelains pour la chasse, ils les trouvaient heureux d'échanger de riches métairies contre quelques faucons habilement dressés (7), — comme cette comtesse de Fiesque, sous Louis XIV, qui était si fière d'avoir vendu une méchante terre qui ne lui rapportait que du blé, afin de pouvoir acheter « un parfaitement beau miroir de

(1) On voit, dans Marculphe, de nombreux actes de donations en faveur des monastères. Ils sont souvent conçus dans ces termes : « Pro remedio, pro redemptione animæ meæ, vel genitricis meæ, propinquorum..... »

(2) Dans les vieux missels manuscrits, au canon de la messe, au lieu de : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, *et omnium circumstantium,* » il y avait : « *quorum eleemosinis sustinemur.* »

(3) « Ego castigatus flagello divino decucurri in magnâ ægritudine..... »

(4) Dormay, *Hist. de Soissons*, I, 415.

(5) Richard Simon, II, 66.

(6) « Suadente episcopo... omnes eleemosynæ amatores et benefactores æterna benedictione et episcopali absolutione sublimavit. » — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, preuves, p. 64, 72, 73, 100, 291, 301, 305....

(7) Dom Lobineau, p. 179.

Venise, » rareté alors fort chère (1). Ils savaient tenter les chevaliers par l'appât de nobles destriers (2), et prêtaient aux gentilshommes sur leurs domaines, qui restaient entre leurs mains si l'argent n'était pas remboursé dans les délais convenus. Parfois le noble sire, entraîné par son désir de faire aux moines de pieuses donations, pillait le bien des vilains pour le donner au moutier, à la condition qu'il y serait reçu à certains jours de l'année avec sa suite, et qu'il dînerait à la table du prieur ou de l'abbé. Chacun y trouvait son avantage (au vilain près ; mais qui songe à lui?), et le couvent porte naïvement tout cela à l'acquit de ses biens, dans ses dénombrements et dans ses terriers (3). Grâce à cette cordiale entente du brigand et du recéleur, le chevalier détournait sa lance des terres de l'Église : aussi les faibles s'empressaient-ils de donner leurs biens à celle-ci, dans l'espoir qu'elle consentirait à les leur redonner en fief, moyennant certaines redevances. S'ils mouraient, s'ils étaient tués sans laisser derrière eux de postérité masculine, cas très fréquent dans ces jours de crimes et de massacres, leur succession tombait à l'Église. Souvent encore, sans concéder à titre de fief, elle vous passait des lettres dites précaires (*precariæ precatoriæ*), par lesquelles on obtenait la jouissance des terres que l'on donnait, pendant cinq, six, et même sept générations, toujours, bien entendu, moyennant des redevances annuelles (4).

D'autres fois les donations des seigneurs aux moutiers étaient le résultat de transactions plus ou moins pacifiques (5). Malgré cela, et bien que les moines eussent soin de faire con-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, IV, 159.

(2) Dom Lobineau, 125, 130, 207, 267.....

(3) « Quæ cum injustitia et rapina, aut violentia congregata aut acquisita sunt....» — Richard Simon, II, 62. — Huet, *Origines de Caen*, 298.

(4) Richard Simon, I, 188 ; II, 61, 62.

(5) « Murmurantibus illis, dedit eis quatuor magnos magnique pretii porcos... » — Dom Lobineau, 223.

firmer par les seigneurs au lit de mort ces étranges marchés, qui, odieux aujourd'hui, étaient alors chose toute simple et toute naturelle, et qui se faisaient publiquement et au grand soleil (1), les regrets s'éveillaient bientôt, puis les récriminations, le plus souvent armées. De là ces prétextes toujours si avidement saisis par les seigneurs, de se venger en ravageant les terres des monastères.

Donc, à l'heure où elle devint obligatoire et de droit civil, la dîme n'avait plus ni motif, ni raison d'être, et le clergé dépouillait iniquement le paysan des revenus de la terre, après l'avoir, de complicité avec la noblesse, dépouillé de la terre elle-même.

CHAPITRE V.

Le rôle du clergé au moyen âge. — Profonde démoralisation de ses membres. — Exactions papales. — Comment l'Église rendait justice. — Elle hérite de tous ceux qui meurent sans confession, et refuse la confession aux condamnés. — Elle a, de droit, sa part dans tous les testaments.

« Les siècles, page à page, épellent l'Évangile. »
LAMARTINE.

« Les papes furent souvent forcés de quitter Rome depuis le XIe siècle, soit pour les révoltes des Romains, qui ne pouvaient s'accoutumer à les reconnaître pour seigneurs, soit par les schismes des antipapes. Je ne vois point qu'avant ce temps on parlât de cour, pour signifier la suite du pape ou d'un autre évêque : ce mot eût paru trop profane. Quelquefois les papes ne pouvaient pas même demeurer en Italie, et alors ils se réfugiaient en France, comme firent Innocent II et Alexandre III, car jamais les papes persécutés n'ont trouvé d'asile plus assuré. Et comme en cette espèce d'exil ils ne

(1) « Coram omni clero et populo.. .. » — D. Lobineau, 291, 298.

jouissaient pas de leurs revenus, ils étaient obligés de subsister par la libéralité des rois ou par les contributions volontaires du clergé. Ainsi commencèrent les subsides d'argent,... qui *ayant commencé par des secours charitables, dégénérèrent en exactions forcées.* Quelle différence de cette conduite à celle de saint Grégoire, qui répandait tant d'aumônes dans les provinces; du pape saint Denis, qui assistait jusques en Cappadoce les Églises affligées; et, pour remonter plus haut, du pape saint Soter, à qui saint Denis de Corinthe rend un si glorieux témoignage des libéralités qu'il exerçait envers les Églises de Grèce! On avait bien oublié la noble indépendance de la pauvreté chrétienne, et cette maxime du Sauveur, qu'on est plus heureux de donner que de recevoir. »

Ces graves et sévères paroles sont de l'historien de l'Église, du vénérable abbé Fleury.

On voit qu'il en est des redevances ecclésiastiques comme des redevances seigneuriales : libéralité spontanée à l'origine, de la part des sujets, exaction et usurpation de la part du clergé.

Par quel incompréhensible renversement de toutes choses advint-il que le pape, qui est l'incarnation de l'Évangile, ce code des petits et des humbles et cet épouvantail des grands et des riches, se fît le complice des puissants et comptât au rang des plus implacables persécuteurs du peuple? Que le pape qui est Dieu sur la terre, infaillible comme lui et incessamment inspiré par lui, traînât à sa suite ceux qui devaient démoraliser et perdre l'âme des hommes (1), en même temps que lui les réduisait à la besace par son insatiable avarice? Il envoyait ses légats par les royaumes, et, sous prétexte de

(1) « Le séjour de la cour romaine en France y a introduit ou fort augmenté trois grands désordres : la simonie, fille du luxe et de l'impiété; la chicane, exercice de gratte-papiers et de gens oiseux, tels qu'étaient une infinité de clercs fainéants qui suivaient cette cour, et un autre exécrable dérèglement à qui la nature ne saurait donner de nom. » — Mézeray, *Hist. de France*, V, 352.

la dépense qu'ils étaient contraints de faire et dont on leur devait l'indemnité, ils levaient d'énormes taxes dont profitait la cour de Rome (1). Une autre fois c'était pour soutenir une guerre qu'il déchaînait sur la France le fléau de ses collecteurs, qui, l'excommunication à la bouche, ruinaient le peuple sans mesure ni discrétion (2).

En 1244, le pape Innocent IV, contraint de quitter l'Italie, à la suite de ses différends avec l'Allemagne, demanda asile au pieux Louis IX. Mais le roi, qui savait par expérience ce que coûterait à ses sujets une pareille hospitalité, répondit « qu'avec plaisir il le ferait, si c'était l'avis du conseil de ses grands, qu'aucun roi de France ne pouvait négliger. » Le pape demanda alors à se retirer dans la ville de Reims, mais les barons refusèrent nettement d'accepter un voisinage aussi ruineux. Après avoir subi un refus non moins humiliant de la cour d'Aragon, il sollicita l'assistance de l'Angleterre, qui fut détournée de le recevoir, par « de sages hommes qui lui représentèrent que c'était déjà trop que d'être infectés des usures et simonies des Romains, sans que le pape vînt lui-même piller les biens de l'Église et du royaume (3). »

Ces biens immenses dont les ecclésiastiques ne devaient être que simples dépositaires pour en distribuer les revenus aux pauvres, aux hôpitaux, aux besoigneux de tout genre et de tout sexe, ils se les attribuèrent à eux seuls, ils s'en firent les seigneurs temporels, et vécurent dessus en seigneurs temporels. On vit ce même clergé qui, alors que l'Église était pauvre et que grondaient encore dans le lointain les dernières

(1) « Lorsqu'il venait des légats du pape dans le pays, l'archevêque de Trèves prévenait les vexations intéressées qui se commettaient sur les églises, sous prétexte des dépenses qu'ils étaient obligés de faire. » — Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 576.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. V, chap. XXI.

(3) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXIII, chap. XVII.

menaces de la persécution, avait fait resplendir sur le monde le génie et la vertu de ses glorieux chefs, lui donner l'affligeant spectacle d'une décadence prématurée, d'une ignorance honteuse et d'une immense démoralisation. Se recrutant pour l'ordinaire dans la classe depuis longtemps avilie des serfs, dont ils rouaient les enfants de coups sans leur rien enseigner (1), il avait perdu le droit de faire subir aux postulants des examens bien sévères. Distinguer le masculin du féminin dans la grammaire et sur les fonts baptismaux, cela suffisait (2). Celui qui en eût su plus long n'eût point échappé à l'accusation de sorcellerie et d'hérésie (3), et l'on comprend quelle devait être la grossière ignorance du clergé au XIII[e] siècle, lorsque l'on voit en 1535 un chapitre, qui depuis se distingua par ses lumières, se contenter, à l'admission de ses membres, qu'ils sussent bien lire et passablement chanter (4).

« Dieu, quand il eut créé le monde, y plaça trois espèces d'hommes, les nobles, les ecclésiastiques et les vilains, dit un vieux fabliau traduit par Legrand d'Aussy. Il donna les terres aux premiers, les décimes et aumônes aux seconds, et condamna les derniers à travailler toute leur vie pour les uns et pour les autres. Les lots ainsi faits, il se trouva encore néanmoins deux espèces de gens qui n'étaient pas pourvus, les ménétriers et les filles. Ils vinrent présenter leur requête à Dieu, et le prièrent de leur assigner de quoi vivre. Dieu alors donna les ménétriers à nourrir aux nobles, et les filles aux

(1) « Un abbé très pieux disait à saint Anselme, en parlant des enfants élevés au couvent : — Ils sont pervers et incorrigibles ; cependant nous ne cessons de les battre nuit et jour, et ils deviennent tous les jours pires. — Et, demanda Anselme, quand ils sont adultes, que deviennent-ils ? — Hébétés et brutes, répondit l'abbé. » — De Rémusat, *Saint Anselme de Cantorbéry*, 64.

(2) Hennebert, *Hist. de l'Artois*, II, 179.

(3) *Mémoires de l'Acad. des inscript.*, XX, 821.

(4) « Perfecte legere et mediocriter cantare. » — Perreciot, *De l'histoire des personnes et des terres*, II, 499.

prêtres. Les premiers seront damnés pour n'avoir nul soin de ceux qui leur ont été confiés, mais les prêtres ont obéi à Dieu, et font bien entretenir les filles. »

Les troubadours et les ménestrels, ces oiseaux voyageurs qui parcouraient le monde, charmant par leurs chansons les ennuis et la monotonie de l'existence inoccupée des chevaliers et des châtelaines, des écuyers, des pages et des varlets, se plaignaient à tort de l'avarice des seigneurs, dont au contraire la faiblesse pour eux était un nouveau sujet de ruine pour leurs sujets ; et s'il faut en croire l'historien anglais William de Malmesbury, Mathilde, épouse de Henri II, avait pour ces joyeux amis de la gaie science une passion si folle, qu'elle dépensait tous ses revenus en largesses dont ils profitaient, et qu'elle pressurait même ses tenanciers, afin de se procurer l'argent qu'elle leur prodiguait.

Quant aux dernières lignes, dans lesquelles l'auteur rend justice à la libéralité du clergé, on doit penser que l'éloge,— ou la critique, — était mérité, puisque de tout temps les mœurs du clergé et des moutiers furent un sujet d'inépuisables moqueries, dans les chansons populaires et dans les contes que la tradition nous a conservés. La démoralisation était en effet le moindre des vices des ecclésiastiques, qui, s'il faut en croire un autre vieux fabliau, prisaient plus que de raison « les femmes blanches et le vin rouge, » vivaient publiquement avec des concubines, les évêques comme les simples clercs (1), et tiraient vanité du grand nombre de leurs enfants (2). Le nom seul de prêtre était devenu une injure (3),

(1) « Une femme, nommée Jacoba Fernola, s'était retirée ermite auprès de Brioude. Le doyen du chapitre déclara par acte formel qu'il prenait cette ermite pour femme, et vécut avec elle. » — Chabrol, sur *Cout. d'Auvergne*, III, 124.

(2) Orderic Vital. — Dulaure, *Hist. de Paris*. — *Labbei concilia*, IX, concil. Remense.

(3) « Sicut dicitur : Mallem esse Judæus, sic dicebatur : Mallem esse capellanus quam hoc vel illud facere. Clerici quoque, si prodirint in publicum,

et lorsqu'ils se montraient en public, les membres du clergé cachaient la tonsure qui les eût décelés.

Les uns, comme l'archevêque de Narbonne, couraient les champs des semaines entières, chassant, ou faisant pis encore, avec leurs chanoines et leurs archidiacres, et entretenaient des bandes de routiers qui rançonnaient le pays à leur profit; d'autres rivalisaient de férocité avec les seigneurs séculiers, comme cet évêque de Cambrai qui, guerroyant contre Girard de Saint-Aubert, dit Maufilâtre, fit arracher les yeux à tous les serfs des terres de son ennemi (1).

Si à l'égard des tiers la situation des hommes de l'Église était préférable à celle des autres serfs, leur esclavage était entier et absolu à l'égard de leurs seigneurs directs, et toujours, dans les donations qu'ils recevaient, les ecclésiastiques réclamaient les droits de justice haute et basse (2), qui leur livraient les hommes pieds et poings liés, et leur donnaient tout le reste.

Les temps étaient passés où cette justice canonique se montrait si charitable, où évêques, abbés et simples curés, assis au pied de l'orme planté à la porte de l'église (3), pro-

coronas medias præter frontem pilis occipitis occultabant. » — Guil. de Podio Laur., in prologo *ap. Script. Fr.*, XIX, 194.

(1) *Recueil des historiens de France*, XI, 299.

(2) Charte de Guillaume Talvas III, comte d'Alençon, pour la fondation de l'abbaye de Perseigne (1145) : « Do grangiam de Altanosia et terras de Ragonia usque ad forestam meam sicut dividuntur per fossata..... Illa omnia singula do monachis cum omni jure juridictionis et cum omni justitia alta et bassa... Item do et concedo eis venationem de omnia grossa animalia et parva... »

Charte du prieuré de Saint-Éloi de Paris, en 1280 : « Habebit omnimodam justitiam altam et bassam, videlicet sanguinem, furtum, homicidium, raptum, murtrum, incisum, espave, aubeine, hasbannum..... »

(3) De là le proverbe : « Attendez-moi sous l'orme. » Le moyen âge attachait à cet arbre des idées religieuses toutes particulières. A la fin du XIe siècle, Hugues III, évêque de Nevers, traitait publiquement, assis sous son orme, les affaires du chapitre. « In ulmo sua consedit, » dit une charte (Parmentier, *Hist. des évêques de Nevers*). On suivait le même usage à Auxerre, et les assemblées capitulaires se tenaient en été sous l'orme planté devant la cathédrale

diguaient à l'envi autour d'eux la justice éternellement vraie de l'Évangile, prévenant les ruines, calmant les haines, entretenant la paix, le bien-être et l'harmonie au sein des populations dociles à leurs voix. Incapables désormais de comprendre le droit, ils ne connaissaient plus que la force, et la justice n'était entre leurs mains qu'un moyen de plus de spoliation et d'oppression. Après avoir longtemps poursuivi de leurs anathèmes le duel judiciaire, cette triste importation de la barbarie, ils en avaient adopté la pratique (1), et faisaient du parvis de leur église ou de la cour de la maison épiscopale le champ clos de ces combats odieux et le théâtre de ces sanglantes ordalies. C'était à grands coups d'épée, à grands coups de bâton que l'on établissait ses droits en justice, et le pape, consulté, avait approuvé ce singulier mode d'instruction criminelle (2). Les chanoines et les religieux entretenaient des champions qui se battaient pour eux (3) : les plaideurs descendaient dans la lice, les vilains sans armes défensives, le visage découvert et armés seulement d'un bâton, tandis que

(Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, II, 66). En 1221 : « Ego (Robertus de Calvimonte) et prior (sancti Clari) justitiam communiter tenebimus ad ulmum ante monasterium sancti Clari (*Cartul. de Saint-Denis*, II, 391). » On trouve dans une charte de la fin du XI[e] siècle, de Guillaume I[er], comte de Nevers : « In castello sub ulmo. » Peut-être veut-il dire : à la face du ciel et de la terre. C'était sous son abri qu'on publiait les actes officiels à l'issue de la messe. Beaucoup de villages ont emprunté son nom et s'appellent *les Ulmes*. J'ai visité souvent, à quelques kilomètres de chez moi, un de ces vieux témoins du passé, Nestors du règne végétal, un ormeau six ou huit fois centenaire, planté devant l'église de l'ancien prieuré de Saint-Georges-le-Thoureil (Maine-et-Loire). Il est absolument creux, et l'on dit dans le pays que, par une large crevasse qui élève son ogive à partir du sol, un âne peut entrer et se mettre à l'abri avec sa charge.

(1) Sauval, *Antiq. de Paris*, II, 579.

(2) Le pape Eugène III : « Utimini consuetudine vestra. » — Lebœuf, *Hist. du diocèse de Paris*, I, 14.

(3) « Les chanoines de Saint-Marry ont en leur auditoire deux champions combattants, pour signifiance qu'ils ont haute justice en leur cloître. » — *Le grand coutumier*, liv. IV, chap. V : *De la haute justice*, 528.

le champion, défenseur du premier corps de l'État, était couvert de toutes les armes du chevalier. Si quelques contestations s'élevaient entre un paysan et un chapitre au sujet de la propriété d'un clos de vigne ou d'un champ de blé, les religieux réclamaient le duel judiciaire (1), contraignant ainsi Dieu de se faire le complice de cet odieux assassinat.

« Qu'importent les armes? — disaient-ils au pauvre hère qui hasardait une observation sur l'inégalité de la lutte. — Qu'importe la lance et qu'importe le bâton, puisque c'est Dieu qui dirige les coups? Quelle était, je vous prie, l'armure de David, lorsque Jehovah abattit à ses pieds le terrible géant Goliath? »

Non contents de réduire le droit à une simple question de pugilat, et de faire de la justice un jeu de hasard qu'ils jouaient avec des dés pipés, ils allèrent jusqu'à se faire les exécuteurs de la justice de Dieu, qu'ils interprétaient à leur profit (2). Toute mort subite devint l'exécution d'une sentence capitale dans laquelle Dieu était à la fois juge et bourreau, et comme la condamnation à mort entraînait la confiscation, naturellement l'héritage allait à Dieu, c'est-à-dire à l'Église.

Ce principe une fois admis, ils en étendirent l'application aux suicides (3), et à tous les cas où l'on mourait sans confession, « sans langue, desconfès, » ou sans avoir fait de testament. L'innovation parut si ingénieuse que les seigneurs laïques l'adoptèrent à l'envi (4), s'emparèrent des biens des

(1) Graves, *Annales de l'Oise*, 42.

(2) « Les ecclésiastiques d'Occident, qui regardèrent les morts subites comme des châtiments de Dieu, à l'imitation des Églises d'Orient, se firent un droit sur les biens des intestats, ou décédés sans langue, au préjudice de leurs héritiers. » — De Laurière.

(3) Bouhier, sur *Cout. de Bourgogne*, I, 147.

(4) 1292 : « Quand aucun muert en la ville de Montferrant sans confession, tuit li biens meubles d'icelui sont au seigneur de Montferrant. » — Perreciot, II, 71.

« Cet abus s'enracina si fort avec le temps, que l'escholte des biens de ceux

intestats, et refusèrent de payer leurs dettes. Or, il faut remarquer que jusqu'à l'ordonnance du 12 février 1396, on refusait d'accorder un prêtre aux condamnés, qui mouraient tous sans confession : on exécutait le corps et l'âme du même coup. A la fin du XIVe siècle, on voulut bien lâcher l'âme, mais on garda les biens, et l'on maintint la confiscation : c'était le principal.

Saint Louis tenta d'abolir ce mode odieux de confiscation, mais en le laissant subsister à l'égard de ceux qui, malades depuis huit jours, mouraient sans confession. En voici le motif : on refusait d'appeler un prêtre parce qu'on ne voulait point tester, attendu que les curés, qui recevaient les testaments, ne les recevaient qu'à la condition qu'ils continssent quelques legs pieux. Aussi du Cange a-t-il dit avec raison que mourir intestat ou déconfès, était une seule et même chose.

Les villes, toujours plus heureuses, parvinrent quelquefois à s'affranchir du joug de toutes ces prétentions immorales du clergé, et nous voyons en 1369 l'évêque d'Amiens transiger avec « messieurs de la ville, » et permettre que les habitants morts sans confession ou intestats pussent être inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent ni hérétiques ni excommuniés (1).

L'Église avait donc arrangé les choses pour hériter toujours; et en effet, en présence de ces légataires à outrance, le plus sûr était de se confesser, de tester, et de faire la part du feu, sinon le cadavre restait privé de la sépulture ecclésiastique. Les héritiers, pour éviter cet outrage au cadavre d'une per-

qui mouraient intestats au profit des seigneurs passa pour un droit seigneurial. » — Du Cange, *Observations sur les Etablissements de saint Louis*, 182.

« Les seigneurs s'emparèrent sur-le-champ et sans aucune forme des biens de leurs vassaux morts sans avoir testé, et dont les parents ne se présentaient pas aussitôt après la mort pour recueillir la succession. » — *Ordonnances du Louvre*, préface, IX.

(1) La Morlière, *Antiquités d'Amiens*, liv. II, 215.

sonne chérie, obtenaient dans ce cas de tester à sa place. Quant aux pauvres, leurs corps attendaient que leurs proches eussent pu rassembler par l'aumône une somme dont le clergé avait fixé le chiffre. La cour tenta de s'opposer, en 1505, à cette tyrannie diabolique, à ce *jus satanicum*, comme elle l'appelait, mais sans succès, car nous trouvons un nouvel arrêt qui supprime encore ce monstrueux abus en 1552, ce qui ne l'empêcha point de rester en vigueur dans les provinces, jusqu'au jour où, pour le remplacer, il devint de style de léguer en mourant cinq sols à l'Église (1).

CHAPITRE VI.

L'autorité royale se substitue à l'Église, qui abdique et passe dans les rangs des oppresseurs des campagnes. — Saint Louis, le plus grand des rois. — Il lutte pour le peuple contre la féodalité, contre le pape et contre le clergé. — Il proscrit le duel judiciaire et les guerres privées, si funestes aux populations agricoles. — Son œuvre ne lui survit pas, la barbarie triomphe après lui. — Blanche de Castille. — Les serfs de Notre-Dame de Paris.

> « Les vexations des seigneurs sur les habitants des bourgs et des villes situés dans leurs domaines, étaient quotidiennes, souvent atroces, prodigieusement irritantes ; la sécurité manquait encore plus que la liberté. » GUIZOT (2).

Il restait bien peu de chose de toutes les saintes institutions dont, pendant sa période philosophique, le christianisme avait si libéralement doté le monde, lorsque l'autorité royale, inspirée, il est vrai, par le souffle divin de l'Évangile, se substitua au clergé défaillant, et continua pour un moment son œuvre directrice et providentielle.

Louis IX, qui serait le plus grand des rois si l'ineptie

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, I, 319; II, 629.
(2) *Hist. de la civilisation en France*, IIe partie, XVIe leçon.

humaine ne s'obstinait pas à ne voir de grand que les grandes tueries et les grands tueurs d'hommes, si ses plus glorieuses éphémérides n'étaient pas des batailles, et ses héros des hommes ruisselants de sang humain ; Louis IX, le seul de tous les princes qui s'inspira toujours de l'esprit de Dieu, c'est-à-dire de la justice et de la charité, fit pour l'amélioration du sort des peuples tout ce qu'il était possible de faire alors ; il le fit seul, et malgré son entourage. Après s'être opposé avec énergie aux violences et aux extorsions des nobles du royaume (1), il ordonna aux suzerains de protéger leurs hommes contre les déportements de leurs vassaux (2). Il interdit ensuite le duel judiciaire en matière civile, tout en croyant devoir le laisser subsister encore en matière criminelle. Il voulut que l'on pût « fausser le jugement, » c'est-à-dire en appeler sans que le combat en résultât. Quant aux gentilshommes, il accorda au plus faible le droit d'arrêter les hostilités en soumettant le différend à la justice du suzerain, et en requérant « l'assurement » de son adversaire, qui ne devait causer aucun dommage à sa personne, à ses biens et à ses hommes, jusqu'à la décision de la justice (3). L'assurement ne pouvait être refusé sans crime de haute trahison. Enfin, en 1257, Louis défendit sur ses terres, par un édit rendu à Saint-Germain en Laye, « toutes les guerres, incendies, perturbations et troubles apportés au labourage. »

Il est dans la destinée fatale de tous les progrès, qu'ils viennent d'en haut ou d'en bas, et quelles que soient la sainteté de

(1) D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 29, 30.

(2) « Nos, disponente Deo, comites Ambiani Guido scilicet et Yuo, attendentes quam miserabiliter plebs Dei in comitatu Ambianensi a vice comitibus novis ac inauditis calamitatibus affligebatur, quasi populus Israel oppressus in Ægypto ab exactoribus Pharaonis... » — La Morlière, *Antiquités d'Amiens*, liv. Ier, 75.

(3) « Le vilain ne pouvait fausser le jugement de son baron, mais, par l'établissement de la cour des pairs, à Paris, toutes appellations y sont relevées. » — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. IV, règle 8.

leur but et l'innocuité de leurs moyens, d'être repoussés comme une pernicieuse innovation et combattus comme un danger social. Aussi murmurait-on contre Louis d'oser porter atteinte aux priviléges des sires, et à la liberté qu'ils avaient toujours eue de s'entr'égorger et de faire égorger leurs hommes. Ses ministres lui rappelaient les sages principes de Philippe-Auguste (1), qui avait encouragé de tout son pouvoir ces luttes criminelles, et invoquaient, pour l'ébranler, les motifs les plus puissants de la politique. « C'était à leur avis, au rapport de Joinville, fort mal faire, que de ne pas les laisser guerroyer, parce que, disaient-ils, les appointements s'en feraient mieux après. »

Le saint roi n'en persista pas moins à poursuivre l'extinction du duel et des guerres privées, et cette tâche exigeait, avec une grande intelligence, un grand courage et une grande force de volonté, car il avait contre lui tous ceux que froissaient ses projets de réforme. Aussi les seigneurs laïques et ecclésiastiques ne lui épargnaient-ils point les paroles injurieuses, et lui prodiguaient-ils les épithètes d'imbécile, de bigot, de papelard, de béguin, de tyran, de parjure, etc. (2). Cela doit-il étonner, lorsque l'on songe que le duel judiciaire était d'abord un moyen d'usurpation et de vol infaillible à l'égard des vilains, que l'on attaquait la lance à la main, et auxquels on n'accordait qu'un bâton pour se défendre, et que de plus, derrière le duel, il y avait l'amende, qu'ils infligeaient au vaincu, noble ou roturier! De là le proverbe : « Les battus paient l'amende. » Il arrivait donc que le baron ou l'évêque, sans oser toutefois opposer aux ordres du roi un refus positif, prenait conseil de ses pairs, de ses vassaux ou de son clergé, sans lesquels il ne pouvait rien décider. Or,

(1) « Se à Dieu plest, ils affoibliront et envieilliront, et je croistrai, se à Dieu plest, en force et en povoir : se en serai en tores (à mon tour) vengié à mon talent. » — *L'art de vérifier les dates*, t. Ier, 578.

(2) Jean Savaron, *Traité contre les duels*.

ceux-ci se montraient plus hardis à l'égard de leur suzerain ou de leur évêque, dont ils savaient que leur résistance flattait la passion secrète; ils refusaient de sanctionner les édits du roi, qui tombaient impuissants, en présence de cette sourde résistance de ceux qui seuls pouvaient les faire exécuter (1).

En dépit de la justice et de la fermeté du fils de la reine Blanche, les prêtres et les moines commettaient sous son règne toutes sortes de crimes, et, ne reconnaissant que le droit canonique, qu'ils interprétaient pour les besoins de leur cause, ils pillaient et rançonnaient à discrétion et en toute impunité la population des campagnes. Nous avons vu les inutiles efforts du puissant duc de Bretagne, le terrible Pierre Mauclerc, pour protéger ses sujets contre les exactions du clergé. Le pape, quel qu'il fût, était obstinément sourd à toutes les réclamations, et c'est avec raison que saint Thomas de Cantorbéry écrivait au cardinal Albert : « Je ne sais comment il arrive toujours à la cour de Rome que Barrabas soit délivré, et que Jésus-Christ soit condamné à mort et crucifié. » Louis IX, dont le saint-père connaissait la fermeté, parce qu'il ne réclamait jamais que la justice, s'adressa à Alexandre VI, qui, forcé par le scandale, céda en partie, et, en 1260, déclara que les juges royaux n'encourraient plus l'excommunication en arrêtant les prêtres notoirement coupables de crimes capitaux, à la condition qu'ils les tinssent à la disposition des tribunaux ecclésiastiques. C'était donc une bien faible garantie pour le peuple, mais enfin c'en était une.

Grâce à cette arme terrible de l'excommunication, qui faisait de l'innocent atteint par elle une sorte de paria, dont chacun

(1) « L'évêque de Paris levait les amendes des duels et des cours dans ses justices; l'abbé de Saint-Denis avait celles du duel... L'historien (*les Grandes chroniques*) remarque la prière que ce juste roi fit à l'évêque de Paris : « Si » vous prie, dit le roi, sire évêque, que vous corrigiez cette mauvaise coutume » en votre terre. » Et l'évêque répondit « qu'il se consulterait à son chapitre; » et quand il se fut conseillé à son chapitre, il n'en fit néant, pour la convoitise des amendes. » — Savaron, p. 14.

s'écartait avec terreur, le clergé dépouillait les vilains, placés par elle dans l'alternative, ou d'abandonner tous leurs biens, ou de se racheter à beaux deniers comptants.

Il arriva cependant qu'à force d'être prodiguée, l'excommunication perdit de son crédit, d'autant plus que le sage monarque refusa de lui prêter le concours de l'autorité civile. Alors, de même que les barons feignaient de croire que la société allait périr parce que Louis proscrivait le duel et les guerres privées, ces deux bases essentielles de la féodalité, et criaient à la spoliation et au mépris du droit de propriété, parce qu'il s'opposait à l'abus des amendes et des extorsions, les évêques accusèrent le saint roi de laisser la religion déchoir et fondre entre ses mains : car c'est toujours au nom de la société, de la religion et de la propriété en danger, que les abus repoussent les progrès, comme si les institutions ne se tenaient que par leurs vices et devaient succomber avec eux.

Laissons parler Joinville :

« L'évêque Guy d'Auxerre lui dit pour tous les prélats du » royaume de France : « Sire, ces archevêques et évêques, » qui sont ici, m'ont chargé de vous dire que la religion » déchoit et fond entre vos mains, et déchoira encore plus si » vous n'y mettez ordre, parce que nul ne redoute aujourd'hui » l'excommuniement : nous vous requérons, sire, que vous » commandiez à vos baillis et à vos sergents de contraindre » les excommuniés à donner satisfaction à l'Église, dans l'an » et jour. » Le roi leur répondit incontinent qu'il commanderait volontiers à ses baillis et sergents de contraindre les excommuniés ainsi qu'ils le désiraient, mais qu'il fallait qu'il eût connaissance si la sentence était droiturière ou non. Ils se consultèrent, et répondirent au roi qu'ils ne lui donneraient point connaissance de ce qui avait rapport à la religion : et le roi leur répondit aussi que quant à lui, il ne commanderait jamais à ses sergents de contraindre les excommuniés de se faire absoudre à tort et à droit. « Car si je le faisais, j'agirais

» contre Dieu et contre droit. Et je vous dirai pour exemple » que les évêques de Bretagne ont tenu leur comte pendant » sept ans excommunié, et puis il a été absous par la cour de » Rome; et si je l'eusse contraint dès la première année, je » l'eusse fait contre droit. »

L'exemple était heureusement choisi, et il fallait avoir bien des fois raison pour l'obtenir de la part de la cour de Rome, dont les exactions légales allaient si loin, que le pieux monarque dut s'opposer, par la pragmatique sanction, à la levée des décimes que le pape voulait faire en France. Il le fit sans hésitation comme sans faiblesse, et en stigmatisant avec énergie les prétentions du saint-siége (1).

La maxime de saint Louis était que : « Droit est toujours plus près d'absoudre que de condamner, » principe plein de mansuétude et vraiment chrétien. Mais en même temps il ne voulait l'impunité pour personne, et il ordonna que l'on fît partout « bonne justice et roide, et qui n'espargnast plus le riche que le pauvre. » Dans les huit premiers articles de l'ordonnance de 1256, il impose à ses sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, vicomtes, maires, forestiers, sergents et autres officiers, tant supérieurs que subalternes, le serment de ne faire ni recevoir aucun présent, d'administrer la justice sans acception de personne. Puis l'article 25 ajoute :

« Nous voulons que tous nos sénéchaux, baillis et autres officiaux soient, après qu'ils seront hors de leurs offices, par l'espace de quarante jours, au pays là où ils ont les administrations gouvernées accoutumement, en leur propre personne, ou par procureurs, pour qu'ils puissent répondre par-devant

(1) Ordonnance de mars 1268 : « Item exactiones et onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam ecclesiæ regni imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depaupertatum extitit, sive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia et urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo et expresso consensu nostro et ipsius ecclesiæ regni nostri... »

les nouveaux sénéchaux, baillis ou autres enquesteurs officiaux souverains, à ceux auxquels ils auront meffait, qui se voudront plaindre d'eux. »

Avec un pareil prince et de pareilles lois, les pilleries eussent cessé, et le peuple des campagnes eût pu espérer d'échapper à l'arbitraire des barons, du clergé et des justiciers. Aussi Joinville a-t-il vanté les heureux effets des Établissements de saint Louis :

« Et finalement, par laps de temps, le royaume de France se multiplia et amenda tellement, pour la bonne justice et droiture qui y régnait, que le domaine, censifs, rentes et revenus du royaume croissaient d'an en an de moitié. »

C'était néanmoins, convenons-en, une singulière amélioration dans le sort des peuples, que celle-là qui se résolvait en tailles et rentes qui doublaient chaque année. Aussi lorsque l'on voit Joinville avouer naïvement qu'il refusa de suivre son maître à la dernière croisade, parce que les gens du roi avaient profité de son absence pour piller ses domaines et fouler ses sujets (1), on peut croire que le patriotisme d'alors n'allait pas jusqu'au sacrifice de ses intérêts, et que, pour lui, le bien-être de la France se mesurait à celui des seigneurs, qui trouvaient moyen de pressurer d'avantage leurs hommes de poeste, lesquels, toujours aussi exploités, n'avaient que la stérile consolation de l'être plus légalement.

Louis IX sur le trône, c'était la probité couronnée parlant le langage de l'Évangile. Mais ce langage n'était pas celui de son siècle, on ne pouvait ni comprendre ses paroles ni imiter ses actions. Ses Établissements, promulgués sans la participation ni le consentement de ses grands vassaux, ne les engageaient en rien, de même que les arrière-vassaux ne se

(1) « Tandis que j'étais outre-mer, au service de Dieu, les gens et officiers du roy ont si fort grevé et foulé mes sujets, qu'ils en sont encore appauvris ; si je me mets de nouveau en pèlerinage de la croix, ce sera pour le coup leur totale destruction (1267). »

regardaient point comme liés par les ordonnances de leurs suzerains. Aussi l'édifice de saint Louis s'écroula-t-il rapidement sous le règne de son successeur (1).

Il y aurait injustice à ne pas associer à la gloire du pieux monarque sa mère, la reine Blanche de Castille. Il est peu d'hommes de génie qui n'aient été élevés par une femme supérieure, et je ne sais si l'on ne pourrait pas dire qu'intellectuellement aussi bien que physiquement, l'enfant doit bien plus à sa mère qu'à son père. D'un héroïsme peu commun, malgré sa piété d'ange, et, en dépit de la loi salique, reine de fait, de par la supériorité de son intelligence, sous le nom de son époux Louis VIII, puis régente pendant la minorité et la croisade de son fils, et pesant d'un grand poids dans ses conseils tant qu'elle fut auprès de lui, Blanche prépara et facilita l'œuvre glorieuse pour laquelle la postérité bénit le nom de saint Louis. Déjà elle avait affranchi, « moyennant d'autres droits, » toutes les femmes serves des domaines royaux, « pour la pitié qu'elle avait de plusieurs belles filles à marier que on laissait à prendre pour leur servitude, et en étaient plusieurs gâtées. » Mais l'heure n'était pas venue encore, la royauté ne devait entrer qu'au siècle suivant dans la voie libérale des affranchissements généraux, ouverte prématurément par le génie d'une femme vraiment chrétienne, et il en fut de cette ordonnance de la reine régente comme de tant d'autres : on n'en tint pas compte, et elle demeura sans effet. (Sauval, II, 453.)

Vers le milieu du XIIIe siècle, en 1253, il plut au chapitre de Notre-Dame de Paris de mettre une nouvelle contribution sur les villages dont il était seigneur. Les serfs de Chatenay ayant refusé de payer, le chapitre, pour les mettre à la raison, fit arrêter tous les hommes, qui furent traînés à Paris et jetés

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XXIX et XXXVII.

dans une prison étroite où ils manquaient de tout, même d'air pour respirer.

La nouvelle de cette cruauté inique étant arrivée aux oreilles de la reine Blanche, elle envoya prier les religieux de faire instruire sans retard la cause, et, en attendant, de les faire relâcher sous caution, s'engageant à la payer elle-même. Jaloux de leurs priviléges, les chanoines répondirent qu'il n'était donné à personne d'intervenir dans leurs affaires, et qu'ils avaient droit de vie et de mort sur leurs hommes. Puis, pour braver la reine, ils firent arrêter toutes les femmes et tous les enfants, qu'ils entassèrent avec leurs époux et leurs pères.

Privés de tout, de nourriture suffisante, de mouvement, d'air, de lumière, infectés de miasmes impurs, ils périssaient, lorsque la reine accourt à la tête de quelques serviteurs, se fait conduire devant la porte de la prison, et le cœur brisé des cris désespérés des femmes et des enfants, et des hurlements de rage des hommes et des vieillards, elle ordonne que l'on défonce les portes.

Mais ceux de sa suite hésitent effrayés. Nul n'ose affronter les colères de l'Église, nul n'ose porter atteinte à ses priviléges.

La reine alors arrache une hallebarde des mains d'un des hommes de sa suite, et frappe le premier coup sur cette porte maudite. Le prestige est détruit, chacun se met à l'œuvre, et la porte vole en éclats.

On vit alors un spectacle affreux, même pour cette époque où des scènes analogues étaient fréquentes. Par cette porte béante s'élance, comme chassée par un ressort, toute cette masse humaine comprimée, toute cette population mourante de faim, hâve, souillée, brisée, qui entourait cette femme, cette reine descendue dans son enfer comme l'ange de la rédemption, et qui s'attachait à elle, craignant que l'apparition inespérée ne s'évanouît comme un rêve, la laissant

exposée aux fureurs et aux vengeances de ces chanoines sans pitié.

N'est-ce pas une chose étrange de voir les ministres indignes d'une religion sublime, toute d'amour et de charité, tomber, lorsqu'ils ont perdu le sens de l'Évangile, plus bas que les seigneurs laïques eux-mêmes? En 1125, à l'instigation des ducs de Bretagne, la noblesse de ses états renonce au jugement des morts, droit bizarre qui lui donnait les biens de celui des deux époux qui mourait le premier. Le clergé le fait revivre et s'en empare. Les nobles vendent aux serfs leur affranchissement pour satisfaire aux dépenses des croisades; l'Église achète la plupart de ces prétendus affranchis, qui retombent sous une servitude quelquefois moins dure peut-être, mais aussi qui leur offre moins de chances d'un nouvel et sérieux affranchissement, puisqu'ils appartiennent désormais, non plus à un individu qui peut mourir ou se ruiner, mais à une corporation éternelle et opulente.

Et nous observerons ce fait jusqu'à la fin, nous verrons, au XVIII[e] siècle, des abbayes posséder les derniers serfs (1); nous verrons, au sujet de la nuit immortelle du 4 août, un historien de l'ordre du clergé, qui écrit pour l'instruction des jeunes générations, insulter au dévouement tardif, mais spontané de la noblesse (2); nous verrons le clergé, par la bouche éloquente de l'abbé Maury, défendre pied à pied ses vieux priviléges et tous ses vieux abus qui avaient pesé si longtemps sur les classes inférieures. Semblables à ces fleuves majestueux, source de richesse et de fécondité, qui peuvent faire aussi les plus terribles inondations et les plus effrayants

(1) Le chapitre de Saint-Claude possédait encore des serfs en 1789.

(2) « L'assemblée, après un repas splendide, tint la séance nocturne si connue sous le nom de *séance du 4 aoust;* là, sans discussion, sans délibération, uniquement inspirée par les vapeurs du vin, elle décréta une foule d'injustices contre les seigneurs, contre les propriétaires de droits féodaux, contre les provinces privilégiées. » — Le P. Loriquet, *Hist. de France à l'usage de la jeunesse.*

ravages, il arrive que les plus nobles passions, lorsqu'elles sont jetées hors de leur route, donnent aussi naissance aux plus grands crimes : l'ardent amour cède parfois la place à la haine implacable, la charité à l'avarice, et la religion au fanatisme aveugle.

CHAPITRE VII.

Le comte Jean de Ponthieu. — Les croisades. — Les riches bourgeois achètent les fiefs des nobles ruinés, et passent dans les rangs de la noblesse; les riches paysans achètent la bourgeoisie et se réfugient dans les villes. — Croisade des pastoureaux. — Premiers affranchissements particuliers. — Misère affreuse des affranchis. — Commencement du paupérisme. — Les ordres mendiants.

« L'injuste avilissement du cultivateur des campagnes n'a eu pour cause primitive que la loi du plus fort. » PERRECIOT, Préface, XI.

Il arrivait parfois que, poussés par le remords de quelque grand crime, ou abattus par quelqu'un de ces malheurs qui alors n'épargnaient ni l'âge, ni le rang, ni le sexe, les barons affranchissaient quelques-uns de leurs hommes, ou allégeaient la pesanteur de leurs liens. C'est ce qui arriva dans le Ponthieu, à la suite d'un fait que je vais rapporter, parce qu'en voyant quelle était, à cette époque satanique, la justice domestique des seigneurs entre eux, on comprendra mieux ce qu'elle devait être quand ils décidaient du sort de leurs serfs ou de leurs vilains.

Le comte Jean de Ponthieu avait marié sa fille au noble Thomas de Saint-Valery, seigneur de Domart. Un jour les deux époux revenaient de chez leur père ; ils avaient devancé leur suite et traversaient une forêt, lorsqu'ils furent assaillis par huit hommes armés et masqués. Le valeureux sire de Domart, après en avoir exterminé trois et désarmé un quatrième, eût peut-être mis les autres en fuite, si son destrier

n'eût été tué par eux, et, en s'abattant sous lui, ne l'eût livré à leur merci. Ils se saisissent de lui, le garrottent, le jettent de côté, et, sous ses yeux, se livrent sur son épouse aux dernières violences, vengeant peut-être ainsi quelque outrage semblable. Puis ils se retirent, la laissant sur la route, demi-morte, nue, brisée, déshonorée, auprès de son époux, de son seigneur et maître qui n'avait pu la défendre, et dont le bras désarmé ne pouvait la venger. Elle parvient à rompre les liens qui le retiennent, et ils rentrent chez Jean de Ponthieu, auquel le sire de Domart raconte cette sinistre aventure. Frappé au cœur, le vieillard dissimule, et, éternellement désolé, cherche à consoler ses enfants.

A quelques jours de là, cachant ses desseins, il invita sa fille à faire, seule avec lui, une promenade au bord de la mer. Lorsqu'ils sont au lieu fixé pour sa vengeance : « Dame de Domart, lui dit-il, il faut maintenant que la mort efface la vergogne que votre malheur apporte à toute notre race. » Par ses soins, un tonneau vide se trouvait sur le rivage. Il y fait enfermer sa fille, malgré les cris et le désespoir de cette pauvre femme, si cruellement séparée de l'époux qu'elle aimait, et il la fait lancer au milieu des flots.

Combien d'heures dura l'effroyable agonie de cette malheureuse, jouet de l'océan qui grondait autour d'elle, pauvre créature, criminelle et flétrie, sans doute, puisque les hommes sont assez insensés pour attacher leur honneur et celui de toute une famille aux flancs d'une femme?... Mais le jugement de Dieu ne ratifie pas toujours celui des hommes : Dieu ne voulut pas de victime là où il n'y avait pas de coupable, et un navire flamand recueillit la dame de Domart qui vivait encore, et qui fit à ses sauveurs le récit de la barbare justice de son père. Jean avait avoué froidement à son gendre, comme il l'avait accompli froidement, cette impitoyable exécution, et le sire de Domart se livrait à tous les tourments d'une douleur qu'il croyait inconsolable, quand les cris d'une voix connue reten-

tissent à son oreille, qui hésitait entre une terreur superstitieuse et une espérance impossible, lorsque sur le seuil de l'appartement apparut, ivre d'amour et de joie, celle qu'il pensait ne plus revoir dans ce monde.

Frappé de ce qu'avait de miraculeux ce retour inespéré, le comte Jean se croise et part pour la Palestine, après avoir accordé quelques concessions à ses sujets. L'une d'elles fut d'abandonner aux habitants d'Amiens le droit de bris, le droit que les bâtiments brisés par la tempête payaient au seigneur.

Donner à d'autres les dépouilles des naufragés, au lieu de les garder pour eux-mêmes, voilà tout ce que la charité, dans ce siècle effroyable, savait inspirer au repentir des châtelains du moyen âge!

Toutefois, lorsqu'ils se croisaient, il en résultait d'ordinaire, dans la condition de leurs sujets, des modifications graves, et le plus souvent à l'avantage de ceux-ci. On sait que ces grandes migrations furent continuelles pendant près de deux siècles, et que depuis 1095 jusqu'en 1291, de nombreux pèlerins isolés ou de grandes troupes armées ne cessèrent de couvrir toutes les routes qui, des diverses contrées de l'Europe, conduisaient à la terre sainte. Au moment de partir pour ces expéditions lointaines, où tous couraient et d'où si peu revenaient, détachés des choses de ce monde, les barons, par un dernier ressouvenir de la charité oubliée, ou pour entraîner leurs hommes à leur suite, leur accordaient, soit un adoucissement de servitude, soit même quelques affranchissements particuliers.

Plus souvent encore, le besoin d'argent leur fit vendre ces chartes, restitutions bien incomplètes, pour subvenir aux frais de ces gigantesques armements. Les gens des villes avaient seuls quelques richesses, ils avaient les robustes destriers, les armes, les denrées, les harnais, tout enfin ce dont ne pouvaient se passer les chevaliers. Il fallut faire de l'argent pour payer tout cela. Puis, une fois sur la terre sainte, la communauté de misère rapprocha les maîtres et les esclaves;

on se vit de si près, on se courba si bas sous l'inévitable niveau de la mort sans cesse menaçante, que tout prestige disparut, et que les grands redevinrent petits à force de souffrances essuyées sous les yeux de leurs sujets.

A la voix du moine qui les appelle tous à une même guerre, à la guerre sainte, au nom de cette religion qui prêche l'égalité à tous, le village s'éveille. Cet homme de fer, qui ne s'abattait de son nid de vautour que pour dépouiller ses sujets, descend de son donjon, et de sa main leur donne des armes. Le vilain devint un soldat armé, et les armes affranchissent ceux qui les portent. Promenés par l'Europe et l'Asie, ils désapprirent les habitudes de cette servitude locale qui avait pesé sur eux et les avait étouffés sous son poids. Leurs poumons s'habituèrent au grand air de la liberté. L'oppression les avait faits timides et lâches, ces grandes guerres les firent braves et hardis. Les chevaliers aventureux laissaient dans leurs châteaux des femmes et des enfants, dont les serfs qui restaient n'avaient plus autant de frayeur. Beaucoup ne revinrent pas, beaucoup revinrent ruinés. Il est rare que les désastres des maîtres ne profitent pas aux esclaves. Leur absence, leur ruine, leur mort, tout profita aux serfs, et alors commença, avec des fortunes bien diverses, cette longue lutte du servage contre la féodalité, de la victime contre le bourreau, lutte si ignorée, si calomniée, et qui, victorieuse dans les villes, grâce à l'agglomération de population, constamment vaincue dans les bourgs, sans unité, sans force et sans défense, ne fit qu'appesantir le joug qui pesait sur les serfs des campagnes.

Les bourgeois des villes avaient eu tout l'argent des chevaliers. Avec cet argent, ils commencèrent, au XIIIe siècle, à acquérir quelques petits arrière-fiefs, démembrements des domaines des preux revenus ruinés des croisades, ce qui eut encore pour effet d'accroître le nombre des dominateurs du plat pays. On acheta la noblesse, qui désormais perdit ainsi le prestige qu'elle pouvait exercer sur des masses abruties par

l'oppression, en vertu de cet aphorisme profondément vrai de Tallemant des Réaux : « Le peuple a toujours de la vénération pour ceux qui le mangent (1). » Les mayeurs, les maires (*majores*) des villages, à leur tour, achetèrent la franchise et allèrent abriter leurs richesses derrière les murailles de la cité. C'est-à-dire qu'il y eut d'autres nobles et d'autres bourgeois ; mais ces nobles et ces bourgeois furent ce qu'avaient été leurs devanciers, et la situation de la classe agricole ne changea pas. Du reste, les Établissements de saint Louis vinrent, au nom de l'ordre, « pour que les choses fussent faites selon raison, pour les mauvaises coutumes abattre, et les bonnes mener avant (2), » s'opposer à ces acquisitions et mettre une barrière à cette tendance prématurée d'émancipation des couches sociales inférieures. Ceux qui possédaient ainsi des fiefs et arrière-fiefs les conservèrent, mais il fut défendu aux vilains d'en acquérir à l'avenir.

Tout était immobilisé de telle sorte entre les mains des barons, que l'Église elle-même, malgré sa puissance envahissante, ne pouvait recevoir les donations d'immeubles que sous certaines réserves dont voici la cause (3). Les biens une fois entre les mains des communautés religieuses, qui ne pouvaient aliéner, ou ces communautés laïques (4), qui avaient intérêt à ne pas le faire, devenaient frappés d'immobilité, de telle sorte que les sires perdaient les droits de lods et ventes, dont nous aurons à parler, et qu'ils touchaient à

(1) *Historiettes*, VII, 8.

(2) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XLVIII, p. 264.

(3) « Qui aliène son fié ou partie sans l'octroy dou segnor, et autrement que par l'usage du royaume, et le met en main d'yglise ou de religion, ou de commune, ou d'autre, le segnor de qui il tient cel fié puet prendre ce qu'il a aliéné, et tenir et user comme de la soue chose ; car le segnor dou fié, par le fet qu'il fait, enchet envers son segnor de perdre à tojours lui et ses her, ce qu'il a dou dit fié aliéné, et retourne au segnor principal. » — *Assises de Jérusalem.*

(4) J'expliquerai plus loin le rôle immense et peu connu que jouèrent les communautés agricoles, et quels services elles rendirent aux travailleurs des campagnes.

chaque mutation de propriétaire. De graves contestations, de longues luttes armées eurent lieu à cet égard entre l'Église et les gentilshommes, et Louis IX n'hésita pas à proscrire ces « abrégements de fiefs, » et à donner gain de cause aux nobles contre l'Église, qui ne put plus recevoir sans payer à ceux-ci un dédommagement pécuniaire.

Cependant l'humanité avait marché un grand pas sous le règne du pieux monarque, et il avait semé la généreuse moisson qui, à son insu peut-être, devait mûrir contre la féodalité. Il avait cru sauver la noblesse en interdisant aux bourgeois de s'introduire en intrus dans les rangs des châtelains, et ce fut son fils même, Philippe III, qui, par une ordonnance de 1275, révoqua l'interdiction d'acquérir des fiefs, imposée aux roturiers, qui purent désormais les posséder, sous la condition de les servir. Mais les ordres privilégiés gardèrent souvenance des efforts de saint Louis, et quatre siècles plus tard, Louis XIV, dans son édit sur les francs-fiefs (novembre 1656), prit soin de rappeler que les roturiers n'eussent point dû acquérir des biens nobles et féodaux.

Cette sainte folie des croisades, qui tourmenta l'Europe pendant deux cents années, frappa toutes les têtes, exalta tous les sexes, entraîna tous les âges. Déjà, en 1212, on avait vu la croisade des enfants. A la nouvelle de la captivité de Louis IX, aux environs de Pâques de l'année 1251, un moine apostat de Cîteaux, le hongrois Jacob, contrefit le prophète, et, s'adressant aux pastours et au peuple des villages, leur persuada que Dieu, rejetant l'orgueil des nobles et des prêtres, réservait aux petits et aux simples la délivrance du pieux monarque. Ses déclamations contre les puissants de la terre ne pouvaient manquer de trouver un écho docile dans l'âme de ces populations opprimées; aussi lorsqu'il tonnait contre les barons, les moines et les évêques, le peuple applaudissait-il à ses paroles, ce qui était fort dangereux, au dire de Matthieu Paris. Salué comme un libérateur par cette multi-

tude exaspérée, il prit le titre de *Maître de Hongrie*. Aux bergers et aux laboureurs qui délaissèrent leurs troupeaux et leurs charrues pour le suivre, se joignirent bientôt des vagabonds, des voleurs, des bannis, des excommuniés, toute l'armée enfin des ribauds, toujours au service de toutes les mauvaises causes, et la croisade dégénéra en pillage. Ces étranges disciples de l'agneau de paix, bientôt au nombre de plus de cent mille, portaient des épées, des poignards, des faux, et toutes sortes d'armes; ils administraient les sacrements, remettaient les péchés, et dépeçaient les mariages, comme dit Guillaume Guiart, historien de saint Louis. Dans le principe, les paysans apportaient les vivres et les secours en si grande abondance, que le Maître de Hongrie put faire croire à ses bandes qu'il les nourrissait grâce à un miracle qui se renouvelait chaque jour; puis, quand le dévouement se lassa, ils exigèrent ce qu'on ne leur offrait plus, et couvrirent de désordre une partie de la France, « faisants maux et pilleries innumérables par les chemins, tant aux champs qu'aux maisons (1). » Ce fut bientôt un cri de détresse et d'effroi par tout le royaume, et il fallut armer pour se libérer de ces effrayants libérateurs. L'Église les excommunia, mais les armes spirituelles échouèrent, et l'on dut recourir à d'autres moyens pour les réduire. Le Maître de Hongrie fut massacré, « les chefs furent suspendus aux fourches patibulaires, et le menu peuple se vit obligé de s'en retourner pauvre et mendiant. » (Matth. Paris).

Quoi qu'il en soit de l'insuccès persévérant de ces tentatives, il était aisé de comprendre que des temps nouveaux approchaient, que la révolution des communes n'était ni le dernier mot, ni la dernière conquête de la démocratie en marche, et qu'un nouvel élément social demandait à se faire jour sur la scène du monde. Les affranchissements particuliers, dictés

(1) Jean Chaumeau, *Hist. du Berry*.

aux maîtres par le besoin d'argent, y donnaient une insuffisante satisfaction, puisqu'il fallait les payer, et qu'on avait bien soin de dépouiller sans cesse les malheureux serfs.

On vit cependant quelquefois des seigneurs affranchir gratuitement à leur lit de mort certains serfs ou certaines familles de serfs qui avaient été attachés à leur personne, ou qui leur avaient rendu quelques services signalés. C'était une reconnaissance posthume peu méritante, et il n'y a guère de gloire à donner après que la mort nous a dépouillés de tout. Mais au XIII[e] siècle, il ne faut pas être exigeant, et l'on doit se contenter de peu.

Pour qu'il fût valable, les enfants du sire devaient donner leur consentement à l'acte d'affranchissement, faute de quoi ils ne manquaient pas, à leur majorité, de « chalonger, » c'est-à-dire de retirer la liberté donnée. Aussi faisait-on assister à cet acte jusqu'aux enfants à la mamelle. Le père, la mère, le parrain, la nourrice, les témoins, se portaient fort pour eux et prenaient l'engagement de leur faire ratifier l'affranchissement lorsqu'ils seraient majeurs. Le petit seigneur approuvait la charte de manumission en la touchant de la main, et alors on la déposait sur l'autel, en signe de tradition, ou bien on donnait la première chose venue, un couteau, une motte de terre, une corde, en présence de nombreux témoins (1).

Quelquefois cependant la cérémonie était moins solennelle, et l'on se contentait de faire sauter un denier de la main de celui que l'on affranchissait, et de le recevoir dans sa main propre (2).

Grâce à la situation plus douce faite par l'Église à ses serfs, il advenait aussi que certains seigneurs, en mourant,

(1) Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 103 : « Adfuerunt testes, visores, fidejussores, nodatores (ceux qui avaient noué les cordons ou lacets, les sceaux...). »

(2) « Manu propria a manu illius excutientes denarium secundùm legem salicam... » — Ménestrier, *Hist. de Lyon*, 534.

élevaient d'un degré leurs hommes dans l'échelle du servage, en les donnant à quelque moutier qui les payait en prières (1). D'autres fois aussi, par contre, la piété des gentilshommes devenait fatale à leurs mortaillables, qu'ils pressuraient pour se rendre le clergé favorable en le comblant de donations de tout genre (2).

Quant aux moutiers, opulents au milieu de la misère générale, l'argent ne pouvait les tenter, et il était plus difficile aux pauvres ahaniers de se tirer de leurs possessions. Mais ils cédaient à cet appétit de la terre qui les tourmentait, et qui leur fit accaparer une si notable partie du territoire du royaume. L'Église, au xe et au xie siècle, empruntant à l'Évangile et aux apôtres leurs textes les plus exagérés contre le Mammon d'iniquité (3), avait enfin arraché les derniers alleux des mains qui les détenaient encore, l'un se dépouillant sans retard de ces richesses si préjudiciables au salut pour se faire serf du monastère, l'autre conservant à titre viager seulement son propre héritage, un autre obtenant d'en jouir à titre de précaire pendant deux ou trois générations, un autre le tenant à cens (4). Pour décider les propriétaires à lui donner leurs biens, elle avait été jusqu'à leur accorder le double, et jusqu'au triple en usufruit, des donations qu'ils lui faisaient (5).

(1) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 192.

(2) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, II, 13.

(3) Les cartulaires des couvents sont pleins d'actes de cette nature:

« Posthabitis aliquantulum mordacibus hujus seculi curis, in quibus lætatur caro, spiritus contristatur, tactus quodam spiramine intrinsecus, ego audiens deificam vocem dicentem : Facite vobis amicos de Mammone inquietatis, ut cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula...

» Qui reliquerit agrum vel domum suam, seu aliud aliquid in hoc mundo propter me, centuplum in futuro accipiet, ac vitam æternam late possidebit...

» Honora Deum de tua substantia...

» Hæc ego omnia sciens et omnia credens, alodum meum totum ad integrum do... » — Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 98 ..; — *Cartul. de Saint-Bertin*, 201, etc.

(4) *Cartulaire de Saint-Père*, 94, 98, 99, 119, 183, 201, etc.

(5) Troisième concile de Tours, en 813.

Grâce à ces manœuvres, elle eut tout désormais, les hommes et les biens. Puis à mesure que les serfs commencèrent à acquérir quelques domaines, plus soucieuse des biens terrestres que des âmes, elle lâcha les hommes pour avoir leurs biens, se montrant exigeante ou facile, selon le temps, la circonstance, la richesse de ceux qui voulaient être libres. Au XII[e] siècle, il lui faut l'abandon de tous les domaines, présents et à venir : l'affranchi doit lui en garantir la possession et jouissance « envers et contre tous, » et, s'ils sont usurpés malgré ses efforts, il retombe en servitude (1). Au commencement du XIII[e] siècle, elle lui fait des conditions moins rigoureuses : il conservera quelque portion de ses terres, il suffira même parfois qu'il s'engage à les vendre, ou à les céder de toute autre façon, à quelqu'un de la famille des moines. Les compétiteurs ainsi écartés, les propriétés tombaient à vil prix entre leurs mains, et comme le moine succédait à sa famille, tandis que le couvent seul héritait de lui, tout, en dernière analyse, tombait en la puissance de ces hommes de Dieu.

Dans ces affranchissements à prix réduit, le monastère dressait des catégories et établissait des réserves, lesquelles portaient sur les jeunes gens, et principalement, dans une très haute proportion, sur les jeunes filles ou les jeunes femmes (2). Il avait en outre bien soin de réserver « tous ses droits, les justices, haute, moyenne et basse, les corvées, les banalités, la taille, le cens, et toutes les autres redevances (3). »

De même qu'il y a une nue propriété, ce que l'on vendait au serf, c'était une nue liberté, aussi nue que le put jamais être la Vérité au sortir de son puits. On lui retenait tout, et l'on trouvait encore moyen d'exiger de lui une foule de choses. Si bien que l'on ne comprendrait pas comment

(1) *Cartul. de Saint-Père*, 91, 278, 292, 294, 297, 457, etc.

(2) *Ibid.*, 673, 690...

(3) *Ibid.*, 703.

pouvait vivre seulement pendant une semaine ce soi-disant homme libre, si l'aubainage n'était pas là qui lui tendait les bras et lui offrait la haineuse hospitalité que nous avons fait connaître. Veut-on savoir, grâce à toutes ces réticences, à quel prix est estimée cette prétendue liberté sous le règne de Louis IX ? Elle vaut un cochon de lait et une poule, ni plus ni moins (1). Un porc serait trop en échange d'un homme.

Aussi les affranchissements particuliers cessent-ils de se montrer dans les cartulaires vers le milieu du XIII[e] siècle. Le serf en a reconnu l'abus, et désormais il attendra les affranchissements généraux du XIV[e].

Quel sort attendait, en effet, le vilain, ruiné par un stérile affranchissement qui le rejetait en dehors de cette association immense et hiérarchisée de la féodalité qui, en dépit des protestations armées et des guerres sans fin, unissait au moyen âge tous les hommes, rapprochait les serfs au sein de ces communautés agricoles, de ces « communions » si merveilleusement organisées, les plaçait sous la mainbournie d'un seigneur, associé en partage avec ses voisins et rattaché par des liens indissolubles à la série de suzerains qui, du dernier chevalier, remontait jusqu'au roi? Homme sans aveu comme autrefois, il retombait à la merci de ces tyrans innombrables dont le cœur était environné d'un triple airain, plus impénétrable encore que celui de leur armure. Il fuyait : mais l'aubainage le saisissait à l'entrée d'une châtellenie voisine, ou bien la terre serve sur laquelle il tombait épuisé l'enlaçait de ses liens inévitables, et il se retrouvait serf comme devant. S'il évitait le servage, sa condition était si misérable, qu'elle ne donnait point envie aux esclaves de l'acquérir à prix d'argent, et c'est de cette époque que commença à peser

(1) « Ordonnance de mai 1392, confirmative de celle de Thibaud le Chansonnier, comte de Champagne, aux serfs de Nogent-sur-Bassigny : « Unum porchetum, vel decem solidos pro porcheto, et unam gallinam. »



sur le monde un mal terrible que n'avaient point connu les sociétés anciennes, basées sur l'esclavage : le paupérisme.

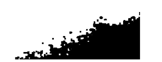
Aussi voyez grandir, parallèlement aux affranchissements des serfs, une institution bizarre, dont le succès prodigieux ne s'explique que par la misère universelle, immense, qui pesait sur l'humanité tout entière.

Il y avait alors en Italie un homme qui poussait plus loin que ne le firent jamais les disciples élus par le Christ lui-même, le sentiment divin de la charité évangélique et de la fraternité des premiers jours de la religion sainte. Il priait ses sœurs les hirondelles et ses sœurs les cigales de faire silence pour ne point l'interrompre lorsqu'il prêchait la parole de Dieu ; il appelait le loup son frère, et lui faisait promettre de ne plus dévorer ses frères les hommes. Un jour, conduit par son père devant l'évêque d'Assise, il poussa le dépouillement des choses de ce monde jusqu'à ôter tous ses vêtements, et même sa chemise, afin de pouvoir dire qu'il ne devait plus rien qu'au père commun qui est dans le ciel. Aujourd'hui cet homme serait un fou ; au XIIIe siècle, il fut saint François d'Assise.

Reprenant dans toute leur pureté les théories exagérées de l'Évangile contre toute appropriation individuelle, il interdit aux moines de l'ordre qu'il fonda toute espèce de propriété, même commune. Fuyant le travail, qui engendre la propriété, ils mendiaient ce pain de chaque jour qui suffit à soutenir cette chose éphémère et méprisable que l'on appelle la vie humaine.

Cependant les temps étaient bien loin de la vie commune et de la pauvreté absolue : aussi le pape Innocent III hésitait-il à approuver la règle de Saint-François, toute révélée et dictée par le Saint-Esprit qu'elle était (1) ; car s'il répétait en plein XIIIe siècle ce qu'avait dit Jésus-Christ sur les dangers

(1) Voyez la *Vie des saints*.



de la propriété, que devenaient les richesses scandaleuses de l'Église?

« Prenez garde, saint-père, lui dit alors le cardinal de Saint-Paul, évêque de Sabine, prenez garde, si vous rejetez la demande de ce pauvre homme, que vous ne rejetiez l'Évangile, parce que la forme de vie dont il demande la confirmation n'est pas autre chose (1). »

La règle fut donc approuvée à Rome en 1209, et saint François put voir, avant de quitter ce monde, cinq mille religieux embrasser son ordre après avoir donné tous leurs biens aux pauvres. Trente-cinq années plus tard, l'ordre comptait trente-trois provinces, huit cents monastères et au moins vingt mille religieux. Il y en avait cent cinquante mille à la fin du siècle.

Cela n'empêchait point l'ordre de Saint-Dominique d'acquérir dans le même temps des développements non moins considérables. Ce fut par toute l'Europe chrétienne une soif ardente de pauvreté, une émulation incroyable d'humilité. Chacun voulut être « le plus petit des moines et la balayure des clercs. » Il y eut des frères mineurs, il y eut des frères minimes. Il y eut l'ordre des Serfs de la sainte Mère de Jésus-Christ; et lorsqu'ils établirent un couvent à Paris, le peuple les nomma, à cause de leur costume, les Blancs-Manteaux. Il y eut les servites, à l'apparition desquels les enfants à la mamelle s'écrièrent tout d'une voix : « Voilà les serviteurs de la Vierge (2). » De là leur nom. Si l'un s'intitulait *pauvre très chrétien*, un autre renchérissait encore et prenait le titre de *pauvre des pauvres*. On poussa si loin la haine, la terreur de la propriété, que l'on se demanda avec effroi si l'on n'avait pas celle du pain que l'on recevait chaque jour!... Les franciscains étaient pour l'affirmative, et accusaient les cordeliers, qui tenaient pour la négative, de violer;

(1) Voyez la *Vie des saints*.

(2) *Dictionnaire de Trévoux*.

en mangeant leur pain, la règle de leur ordre, puisqu'ils renonçaient par leurs vœux à toute espèce de propriété. Justement indignés d'une telle accusation, qui mettait visiblement leur âme en péril, les cordeliers se défendaient de leur mieux, et soutenaient énergiquement n'avoir que l'*usage* de leur pain. Il fallut l'épée d'Alexandre pour trancher cette inextricable difficulté. Le pape, avec les Guelfes, fut contre les cordeliers et pour la propriété; l'empereur, avec les Gibelins, fut pour les franciscains et contre la propriété. Ce ne fut pas trop de cent années de guerre pour vider, sans l'éclaircir, cette affaire importante, et Philippe de Valois, alors comte du Mans, franchit les Alpes pour défendre l'Église menacée par les cordeliers soutenus par les Visconti.

Quoi qu'il en soit de ces pieuses folies, on comprend combien un pareil ordre répondait à point nommé aux besoins de l'époque; on comprend l'accroissement rapide que devaient obtenir les ordres mendiants au milieu de ces populations affamées. Il suffit à l'affranchi de jeter sur ses épaules meurtries le manteau grossier du cordelier, pour que la main qui brandissait la lance s'abaissât devant sa main qui se relevait pour bénir. La terre fuyait sous ses pas, le travail manquait à son énergie, ou bien ses fruits lui en étaient ravis par la violence, et il eût reçu souvent des coups au lieu d'aumônes. Il se fit moine mendiant, et ses tyrans eux-mêmes s'empressèrent de remplir l'humble besace qui rapportait chaque soir au monastère son unique revenu.

Ce fut donc, de la part de Louis IX, un nouveau bienfait d'avoir ouvert en France les premiers couvents de l'ordre de Saint-François, et le peuple, en y entrant en foule, y trouva un asile au sein duquel il put attendre que les affranchissements, devenus plus nombreux, permissent à la classe agricole d'imposer quelque respect par le nombre de ses membres libres, trop disséminés au XIIIe siècle.

CHAPITRE VIII.

Causes de la décadence de la féodalité. — Les légistes. — Saint Louis autorise en France l'étude du droit romain, proscrit par le pape. — Les légistes mettent en avant le droit naturel de tous les hommes à la liberté. — Invention de la poudre à canon, qui égalise la force entre tous les hommes.

> « Selon le droit naturel, chacun est franc en France. » PHILIPPE DE BEAUMANOIR.
>
> « Droit haineux est le droit qui, par coutume du pays, est contraire au droit écrit. »
> BOUTEILLIER, *Somme rurale*.

Parmi les causes qui secondèrent les efforts de saint Louis et contribuèrent à saper la féodalité dans sa base, il faut compter au premier rang l'étude du droit romain. Le Code Justinien, si profondément oublié que l'on put croire pendant longtemps qu'il avait été retrouvé en 1137, fut remis en lumière, et les légistes surgirent dans la seconde moitié du XIIe siècle. Le clergé seul avait alors quelque instruction : les clercs inférieurs, qui profitaient peu des excès de leur ordre, et qui souffraient au contraire de l'orgueil et de l'avarice de leurs supérieurs, s'armèrent du droit romain pour combattre les ecclésiastiques et les nobles, aux mains desquels était toute la juridiction. Rome vit le danger, le pape Honorius interdit l'enseignement du droit public à Paris en 1219, et en 1254 Innocent IV étendit cette prohibition à toute la France, « attendu que dans ledit royaume, les causes des laïques sont jugées d'après les coutumes locales et non d'après les lois des empereurs, et que, quant aux causes ecclésiastiques, les canons suffisent. »

Mais tandis que Rome, mieux inspirée sur ses intérêts, proscrivait le droit laïque, les seigneurs, autant par incurie que par jalousie contre le clergé, dont la juridiction canonique était souvent en rivalité avec la leur, aidèrent à l'introduction

du droit civil, et Louis IX, toujours en avant de son siècle sur tous les points, fit traduire en français le corps entier du droit romain (1).

Le système judiciaire de la féodalité, dont le principe fondamental était le jugement par les pairs, l'intervention du peuple dans l'acte important de rendre la justice (2), était calqué sur le système canonique. Mais l'inapplicabilité pratique de ce système au milieu de la barbarie d'alors, la négligence et la paresse des vassaux, les absences des seigneurs justiciers pendant les grandes guerres des croisades, facilitèrent l'intrusion d'une classe d'hommes spécialement voués à l'administration de la justice.

Persécutés par le clergé, les légistes leur rendirent guerre pour guerre, et leur main est visible dans les nombreux traités d'union que les barons signèrent contre les envahissements du clergé, en 1205, à Chinon, à l'instigation de Robert de Courtenay, exemple suivi par les comtes de Sancerre, d'Auxerre, du Perche, de Nevers, le sire de Dampierre, et quelques autres (3), et surtout dans la ligue formidable formée par tous les grands du royaume en 1246 (4) :

« Attendu que la superstition des clercs, oubliant que c'est par la guerre et le sang répandu sous Charlemagne et autres que le royaume de France a été converti de l'erreur des gentils à la foi catholique, absorbe tellement la juridiction des seigneurs séculiers, que ces fils de serfs jugent selon leurs lois les libres et les fils de libres, bien que, suivant la loi des premiers conquérants, ce soient eux que nous devrions

(1) Bouhier, sur *Coutume de Bourgogne*, I, 206.

(2) « Lorsque les cotiers ou censitaires avaient ensemble des procès, c'était par leurs seigneurs fonciers ou cotiers qu'ils étaient jugés, mais de l'avis de leurs *pairs cotiers.* » — Loisel, *Institut. commun.*, liv. IV, t. III, § 14.

(3) *Trésor des chartes*, layette *Gravamina*, n° 1. — *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, II, 811.

(4) *Trésor des chartes*, layette *Champagne*, VI, n° 84.

juger (1) : Nous tous, grands du royaume, considérant attentivement que ce n'est pas par le droit écrit, ni par l'arrogance des clercs, mais par les sueurs guerrières qu'a été conquis le royaume, nous statuons par le présent décret que personne, clerc ou laïque, ne traîne à l'avenir qui que ce soit devant le juge ordinaire ou délégué, sinon pour hérésie, pour mariage ou pour usure, à peine pour l'infracteur de la perte de tous les biens et de la mutilation d'un membre. Nous avons envoyé à cet effet nos mandataires, afin que notre juridiction revive et respire enfin, et que ces hommes enrichis de nos dépouilles soient réduits à l'état de l'Église primitive, qu'ils vivent dans la contemplation, tandis que nous mènerons, comme nous le devons, la vie active, et qu'ils nous fassent voir des miracles que depuis si longtemps notre siècle ne connaît plus. »

Joignant les actions aux paroles, « d'un commun assent et octroy, » ils élurent pour les diriger, et les commander, s'il en était besoin, les puissants seigneurs de Bourgogne, de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol. Chacun s'engagea par serment à mettre au service de « la communité, le centième de la vaillance d'un an de la terre qu'il tenait, et à faire lever ces deniers chacun an en son pouvoir (2). »

Bien qu'au fond ces débats armés fussent les préliminaires de la célèbre querelle entre l'avocat Pierre de Cugnères et l'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, en 1339, dans laquelle le droit canonique essuya les plus rudes coups, c'était à leur profit personnel, et non à celui des légistes, que les nobles du royaume avaient cru agir. Aussi, également ennemis, en réalité, du droit féodal et du droit canonique, les légistes

(1) Labeur de clerc est Dieu prier,
Et justice de chevalier :
Pain leur trouve le labourier...

dit le reclus de Molême en son *Miserere*.

(2) *Libertés de l'Eglise gallicane*, I, 190.

complétèrent leur œuvre en faisant remonter au roi tout droit et toute justice. Il advint qu'ils eurent bientôt contre eux les nobles et le clergé; mais comme ceux-ci se disputaient eux-mêmes les lucratives balances de Thémis, le droit écrit grandit sur leurs ruines communes.

L'étude du droit romain porta bientôt ses fruits. Ainsi, dans les Établissements de saint Louis, faits « par grand conseil de sages hommes et bons clercs, » comme dit le préambule, on sent déjà le mélange de législations de deux sources différentes, qui se combinent et s'harmonisent encore, mais qui bientôt vont se combattre et se détruire. La législation féodale continue de régir les nobles, en même temps que la loi romaine est appliquée aux roturiers. La majorité, pour les premiers, est abaissée à vingt et un ans; les pupilles sont mis, eux et leurs biens, sous la tutelle du seigneur, le douaire de la femme ne s'étend que sur le tiers des biens du mari, et les propriétés passent à l'aîné de la famille; au lieu que pour les roturiers la majorité est reculée jusqu'à vingt-cinq ans, la tutelle est abandonnée au parent le plus proche, la veuve exerce les droits de son douaire sur la moitié des biens du mari, et les propriétés se divisent par égales portions entre les enfants. Quant aux lois pénales, elles conservent à l'égard des vilains toute la sévérité des lois romaines contre les esclaves. Enfin, en 1288, Philippe le Bel, toujours aussi hostile aux intérêts de la féodalité que docile aux conseils de ses légistes, défend aux ducs, comtes, barons, châtelains et chevaliers, aux archevêques, évêques, abbés, chapitres et couvents, d'exercer la justice séculière, et leur enjoint de nommer, pour l'exercer en leur lieu, des prévôts, des baillis, et autres juges laïques (1).

Déjà les légistes, au nom du droit naturel et de la religion, mettent en doute la légitimité du servage, et font retentir aux

(1) Registre *Olim*, B., fol. 79.

oreilles des barons un langage qui devait sembler alors bien anarchique : « Selon le droit naturel, chacun est franc en France, » dit Beaumanoir.—« Au commencement, dit-il encore au même chapitre, tous furent francs et d'une même franchise; car chacun sait que nous descendons tous d'un même père et d'une même mère,... et que par quelque manière que les serfs soient venus, nous pouvons entendre que grand aumône fait le sire qui les ôte de servage et les affranchit, car c'est grand maux quand un chrétien est de serve condition. » (Chap. LXV).

N'y a-t-il pas là comme un vague écho des paroles du Maître de Hongrie, et les serfs allaient-ils donc, dans les siècles suivants, recueillir le prix du sang versé au milieu d'une lutte dans laquelle il ne manqua que des combattants moins barbares ?...

Une autre cause d'un ordre bien différent contribua aussi à l'anéantissement de la féodalité. Un moine, qui passa de longues années de sa vie en prison, parce qu'une grande science le plaçait, comme Louis IX, trop en avant de son siècle, et qu'il n'avait pas, comme le fils de la reine Blanche, la couronne royale pour l'abriter, lui qui ne portait au front que la couronne d'épines du génie, Roger Bacon, dans la dernière partie du XIIIe siècle, vers 1277, découvrit, ou tout au moins fit connaître une force immense qui allait bientôt rétablir parmi les hommes l'égalité physique détruite. Cette puissance nouvelle frappait avec une rapidité et une énergie telles, qu'il semblait que l'homme avait ravi à Dieu sa foudre. Rasant les murailles des donjons inaccessibles, et trouant les poitrines des chevaliers, longtemps invulnérables derrière leurs armures de fer, elle allait briser comme verre entre leurs mains étonnées leurs sceptres de tyrannie. Grâce à la poudre à canon, qui faisait tous les hommes égaux devant la faux de la mort, les grands de la terre allaient y regarder à deux fois avant de se lancer dans ces guerres qui n'avaient été pendant si

longtemps meurtrières que pour la menuaille et la vile multitude. La colère du vilain monta jusqu'à l'aire du vautour, avec la balle vengeresse chassée par la poudre. Le canon combla le fossé du château en y renversant les épaisses murailles, rempart désormais impuissant. La science marcha un premier pas pour reconquérir ses avantages sur la force, qu'elle remplacera un jour ; seulement, par une transition nécessaire, la science n'était encore qu'une combinaison avec la force, qu'elle déplaçait et égalisait entre toutes les mains. Elle commençait par détruire, plus tard elle ne fera plus que créer.

LIVRE DEUXIÈME.

XIVe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Philippe le Bel. — L'influence des légistes grandit encore. — Nouvelles luttes de la royauté et de la papauté, qui se disputent les deniers du peuple. — Convocation des états généraux. — Le tiers état, c'est la bourgeoisie, ce n'est pas le paysan. — Les états ne servent qu'à légaliser les exactions des rois, qui en obtiennent des subsides, que la bourgeoisie, retranchée derrière ses priviléges, rejette sur le campagnard. — États provinciaux : le paysan n'y est pas davantage représenté. — Exactions de Philippe le Bel : les maltôtes se succèdent sans trêve ni relâche.

> « Une classe nombreuse demeurée longtemps en arrière, celle des serfs de la glèbe, entra en action au moment même où parut s'affaiblir l'énergie de la classe bourgeoise. Cette révolution, dont il est plus aisé d'apercevoir les résultats que de suivre la marche et les progrès, n'a point encore eu d'historien. Ce serait un beau travail que de la décrire et d'en retrouver les véritables traits sous le récit vague et incomplet des narrateurs du temps. »
>
> AUGUSTIN THIERRY.

La royauté a su affaiblir les seigneurs et le clergé en favorisant l'établissement des communes : elle a grandi, tant par son propre accroissement que par l'abaissement de ses rivaux. Mais comme les villes à leur tour commencent à devenir une puissance, elle va travailler maintenant à combattre du même coup les nobles, les ecclésiastiques et les cités en affranchissant les campagnes. Elles ne dépendront plus aussi directement des châtelains et des bourgeois, qui commencent à arriver à la propriété du sol ; elles auront certains droits et tendront désormais à s'appartenir à elles-mêmes. L'œuvre révolutionnaire des communes est terminée, elles vont s'amoindrir et disparaître à leur tour ; la lutte va être entre les seigneurs et les serfs, lutte sourdement secondée

par les rois, comme l'avait été celle des communes contre les châtelains et les évêques.

A la fin du XIIe siècle, Louis VII et Philippe-Auguste avaient permis à diverses villes et bourgs d'établir une commune contenant les usages propres à chaque lieu, et sous Louis IX on rédigea quelques coutumes entières de certaines provinces, celles de Paris, par exemple, d'Orléans, de l'Anjou, etc., confirmées en 1270 par le saint roi.

En 1302, Philippe IV ordonna que chaque bailliage ou sénéchaussée assemblât des personnes intelligentes pour recueillir les anciens usages observés sous saint Louis. Les coutumes trouvées bonnes furent registrées et observées, les autres furent abolies. Quand il y avait quelque difficulté, on faisait une « enquête par tourbe, » on réunissait des témoins qui certifiaient qu'à leur connaissance, tel fait s'était toujours passé de telle ou telle manière. Dans les villes, et pour les points qui offraient matière à discussion, on proposait la difficulté au « parloir des bourgeois, » et l'on donnait force de loi à ce qui était communément en usage. Car « une fois n'est pas coutume. » — « Voix d'un, voix de nun. »

Ces coutumes, véritable jurisprudence de l'opinion, acquirent une nouvelle force sous Charles IV, qui, en dépit des efforts des légistes, défendit d'alléguer contre elles le droit romain. Enfin nous verrons plus tard Charles VII prescrire, par l'ordonnance d'avril 1453, qu'elles soient toutes rédigées « par écrit et en un livre, » ordonnance qui ne reçut un commencement d'exécution que postérieurement, en 1495, sous Charles VIII.

Mais laissons les événements reprendre leur ordre chronologique.

Le XIVe siècle s'ouvrit, comme le XIIIe, par des démêlés entre le roi de France et le pape. Philippe le Bel et Boniface VIII se montraient également irrités l'un contre l'autre; on en était aux gros mots : le roi nommait le pape Maleface,

plaisanterie que le pape lui retournait en disant que Philippe n'était Bel que de nom. S'agissait-il encore de quelque adultère royal, et la religion et la morale penchaient-elles vers leur ruine? Non ; la cause de cette grande querelle, d'un ordre moins élevé, était celle-ci : le pape et le roi se disputaient les deniers du peuple, et les exactions de l'un empêchaient celles de l'autre de pouvoir être aussi fructueuses.

Philippe usait et abusait si largement du droit de régale dans les diocèses des domaines royaux, que le nouvel évêque trouvait le palais épiscopal démeublé, le trésor à sec, et les censitaires de l'Église tondus à ne pouvoir l'être de longtemps.

Le pape, de son côté, après avoir institué le jubilé, qui fit affluer à Rome les pèlerins et l'argent de la chrétienté, voulut lever encore la dîme sur les peuples de France, et forcer le roi à lui reconnaître le droit d'imposer sur le royaume une taxe d'un centième sur tous les revenus, ou toute autre à sa volonté.

Menacés dans leur temporel, les évêques élevèrent tout d'abord leurs cris vers leur maître temporel, vers celui qui avait l'intérêt le plus immédiat à les maintenir riches, et qui, en même temps qu'il pouvait les défendre le plus efficacement, pouvait aussi les dépouiller avec plus de facilité. Philippe, naturellement, se fit payer la protection qu'il accordait aux évêques, ne voulant pas se brouiller pour rien avec la cour de Rome. Il faisait la guerre en Flandre, il leur demanda de lui accorder des décimes. C'était la première fois que la royauté adressait au clergé une pareille demande. Le pape, alors, par la bulle *Clericis laiquos*, défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, à quelque titre que ce fût, prêt, don, subside ou autre, et lança à tout hasard l'excommunication contre tous ceux qui, fussent-ils même rois, en demanderaient ou recevraient. Certains désormais de voir ruiner leurs tenanciers, les évêques se demandèrent s'il leur serait moins préjudiciable de l'être par le pape ou par le roi...

Je ne raconterai point les péripéties de cette longue lutte, qui se termina par une transaction. Le pape eut le droit de lever les décimes, mais à la condition de donner au roi sa part et de l'associer à ses exactions, si bien que les domaines de l'Église furent pillés des deux côtés.

Les villes avaient leurs chartes de communes qui les mettaient à l'abri de ces orages. Mais le peuple du plat pays, sans lien, sans force et sans cohésion, disséminé par groupes impuissants sur toute la surface du royaume, paya pour tous. Jacques Bonhomme, — on commençait à l'appeler de ce nom, — Jacques Bonhomme eut désormais huit mains dans ses poches : celles du roi, qui n'y versait que de la fausse monnaie, celles des décimateurs, celles de ses seigneurs directs, et celles du pape.

Cette grande querelle du roi et du pape eut pour le peuple des conséquences considérables. D'abord le roi, à court d'argent, escompta l'avenir au profit du présent, vendit la liberté à quelques serfs des campagnes, abolit la servitude personnelle dans les domaines du Toulousain et de l'Albigeois, et convertit les corvées et services de corps en redevances de douze deniers tournois par chaque setier de terre qu'ils cultivaient.

C'était encore, au XIVe siècle, un terrible adversaire que le pape. Il tenait dans sa main toutes les consciences de la chrétienté, et du fond de son palais de Rome il étendait cette main sur tous les royaumes, commandant l'obéissance ou la révolte, parlant haut et loin. Philippe le Bel, avant d'engager la lutte, comprit la nécessité de s'appuyer sur le sentiment national, et en 1302 il convoqua les états généraux. C'est la première fois que le tiers état reparaît officiellement sur la scène. Les assemblées des VIIIe et IXe siècles avaient été de véritables états, plus larges même, car le peuple existait sous les deux premières races; mais il avait, au moins politiquement, complétement disparu sous la troisième. Il n'existait

plus que deux ordres dans la nation, la noblesse et le clergé (1) : le reste était une vile multitude qui avait pour mission d'obéir aveuglément, et avec laquelle on ne comptait pas.

On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur la grandeur de la mission des états généraux, sur le bienfait de leur institution, sur les garanties que le peuple y avait rencontrées. Si l'on veut juger l'œuvre à ses résultats, on reconnaîtra qu'elle fut fatale aux populations agricoles.

« En ces assemblées des trois états, dit Pasquier (*Recherches de la France*), non-seulement on y appelle le peuple avec la noblesse et le clergé, mais, qui plus est, il en fait la meilleure part, faveur qu'on lui fait acheter par une infinité de subsides qu'on ne connaissait en France ni sous les Mérovingiens, ni sous les Carlovingiens, ni même bien avant sous les Capétiens. Ce n'est pas que nos rois ne contraignissent de fois à autres leurs sujets de leur payer quelques deniers qu'on appelait *tailles* ou *divisions*, parce qu'ils étaient levés par capitation et par départements, mais ces exactions causaient fort souvent des émotions populaires. Aussi les sages mondains qui maniaient les affaires du royaume, pour faire avaler avec plus de douceur cette purgation au commun peuple, furent d'avis d'y apporter quelque beau respect..... Alors les députés de chaque ordre s'assemblaient en particulier, et délibéraient. Ils dressaient leurs cahiers, ou représentations, ce qui donnait souvent lieu à de belles ordonnances qui n'étaient que belles tapisseries (2) pour servir seulement de parade à la postérité. L'impôt cependant que l'on accordait

(1) « Jubet vestra potentissima solertia, contra commotiones hujus temporis, paratum esse utrumque ordinem, militarem scilicet et ecclesiasticum. » Ainsi écrit Agobard, archevêque de Lyon, à Louis le Débonnaire, en 833.

Voy. aussi Saint-Simon, très expert sur ces matières (*Mémoires*, XXII, 61).

(2) La présence du peuple aux assemblées nationales ne fut jamais en effet que *belles tapisseries* aux yeux de la royauté, et rien n'est significatif comme

était fort bien mis à effet. De sorte que le roturier, contre l'ancien ordre de France, ne fut ajouté à cette assemblée que parce que tout le faix tombait principalement sur lui, afin qu'étant en ce lieu engagé de promesse, il n'eût plus après occasion de rétiver ou murmurer, invention grandement sage et politique... *Jamais on n'assembla les trois états en France sans accroître les finances de nos rois à la diminution de celles du peuple*, le refrain d'iceux états étant toujours de tirer de l'argent.

» Le premier qui mit cette invention en avant fut Philippe le Bel..... Ce prince avait innové certain tribut qui était pour la première fois le centième, pour la deuxième le cinquantième (1). Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, engagea le monarque à convoquer à Paris les États généraux du royaume... Il y exposa les affaires, exhortant les trois états à secourir le roi... L'assemblée, entraînée par son éloquence, lui accorda la levée d'une subvention ou taille, qui

ces lignes de Saint-Simon, qui blâmait que la noblesse et le clergé seuls eussent été admis au sacre de Louis XV.

« Le peuple, qui depuis longtemps fait le troisième ordre, est là comme autrefois aux champs de mars, puis de mai, *applaudissant nécessairement*, mais simplement, à ce qui est résolu et accordé par les deux ordres du clergé et de la noblesse..... Il faut donc que, comme aux anciennes assemblées de la nation, la nef soit alors remplie de peuple, pour ajouter *son consentement présumé* à celui de ceux qui sont dans le chœur, comme dans ces assemblées des champs de mai, la multitude, éparse en foule dans la campagne, *acclamait, sans savoir à quoi*, à ce que le clergé et la noblesse, placés aux deux côtés du trône du roi, consentaient aux propositions du monarque, sur lesquelles ces deux ordres avaient délibéré, puis consenti... » — *Mémoires*, XXXVIII, 97.

(1) Pasquier fait ici allusion à la maltôte : « En 1292, fut établie une nouvelle manière de tailles si oppressive, que la voix publique lui imposa le nom de maltôte, *mala tolta*, mâle levée, mauvais impôt. » C'était un impôt sur les denrées, levé injustement et par force. La population, accablée depuis quelques années d'exactions inconnues jusque-là, se souleva contre les gens tenant l'échiquier du roi ; mais force resta à la justice. Les révoltés furent, les uns pendus, les autres renfermés à perpétuité, d'autres eurent leurs biens confisqués. C'est en 1296 que fut établi l'impôt qui exigea la centième, puis la cinquantième partie des biens de tous, clercs et laïques.

fut très onéreuse..... L'heureux succès de ce coup d'essai se tourna depuis en coutume. »

Mézerai ne se montre pas plus enthousiaste que Pasquier de ces assemblées d'états : « Il ne manquait plus que de l'argent au roi, écrit-il au règne de Henri II; il assembla pour cela les états à Paris, le 6 janvier 1558. Depuis le roi Jean, ils n'ont guère servi qu'à augmenter les subsides. »

La postérité n'a donc pas plus à remercier Philippe le Bel de l'institution des états généraux, que Louis le Gros de l'établissement des communes. Ils furent entre les mains de la royauté une admirable machine à lever les impôts, et le moyen qu'elle employa avec le plus de succès pour épuiser les campagnes.

On a prétendu que les assemblées des états généraux étaient la représentation complète du royaume, et que les députés du tiers représentaient les intérêts des campagnes aussi bien que ceux des villes. C'est une erreur évidente, et l'on est surpris de voir le savant et judicieux auteur de l'*Essai sur l'histoire du tiers état*, se faire l'avocat d'une cause aussi insoutenable (1).

Philippe le Bel a besoin de subsides considérables, et tout naturellement il s'adresse à ceux qui ont la richesse, c'est-à-dire aux bourgeois des villes (2). Autrefois ils étaient taillables à volonté, mais c'est précisément pour cesser de l'être qu'ils se sont révoltés, et déjà au XIVe siècle c'est une vérité passée à l'état d'axiome, qu'on ne lève point de tailles dans les villes de communes (3). Quant aux hommes du plat pays, ils sont encore tous serfs, ou à peu près : on prendra sur eux tout ce que l'on pourra sans avoir à s'inquiéter de

(1) Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*, préface, p. 11.

(2) « Ce ne fut que sous Philippe le Bel, qui eut besoin d'argent qu'il chercha dans la bourse de ce peuple affranchi et enrichi, que ce troisième ordre commença à pointer. » — Saint-Simon, XXII, 61.

(3) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 361.

leur consentement. Le roi demande la taille à ses vassaux, et nous verrons par quels moyens implacables ceux-ci savent l'arracher au paysan. Aussi les ordonnances de convocation ne parlent-elles jamais que des députés des bonnes villes, elles exigent qu'ils soient gens de bonnes mœurs, expérimentés aux affaires, notables et au moins bourgeois, et qu'ils possèdent quelques biens fonds. « Le roi sait, messieurs, dit l'organe du pouvoir souverain aux états de 1483, que vous qui êtes ici présents, êtes les principaux du conseil des villes et cités qui vous ont envoyés vers lui (1). » Ces députés sont en effet l'aristocratie de la classe affranchie, les « grands bourgeois, » les « bourgeois sages et discrets, » les « francs bourgeois, » les légistes et les membres de l'ordre judiciaire, qui forment une caste à part, aussi séparée de la masse du peuple que du clergé et de la noblesse (2); ce sont même fort souvent les officiers du roi (3). Et bien que le tiers état, dans les assemblées, parlât au nom du peuple et s'appuyât sur lui pour se donner force et autorité, il lui rendait avec usure la morgue et les dédains que lui prodiguaient le clergé et les gentilshommes.

Pour se soustraire aux demandes de la royauté, les villes s'empressèrent de réclamer des priviléges, et les bourgeois enrichis, ou acquéreurs de fiefs, eurent grande hâte d'entrer dans les rangs de l'ordre supérieur. Les rois vendirent aux villes les priviléges qu'elles demandaient, aux bourgeois la noblesse qu'ils convoitaient ; si bien que comme c'était, en dernière analyse, sur la terre, sur le peuple des campagnes que le fardeau de la taille pesait presque exclusivement, la bourgeoisie avait le rôle facile à faire largesse au roi des deniers des pauvres ahaniers. Elle ne contri-

(1) *Des états généraux et assemblées nationales de France*, VII, 379 ; VIII, 38, 133.....

(2) Lebas, *Univers pittoresque*, FRANCE, Annales, II, 465.

(3) Guizot, *Hist. de la civil. en France*, XVII[e] leçon.

buait en rien aux impôts qu'elle votait (1), et ne faisait que légaliser en quelque sorte les violences futures de la royauté à leur égard.

C'est donc avec raison que Secousse a dit que les paysans « ne prenaient point de part aux affaires publiques, qu'ils n'assistaient point aux états (2). » Et Perreciot, qui écrivait en 1786, c'est-à-dire à une époque où tous les esprits se préoccupaient déjà de la grande et suprême convocation de 1789, Perreciot n'était pas moins dans le vrai (II, 494, 496), lorsqu'il déplorait, à plusieurs reprises, les funestes conséquences de l'exclusion des paysans des grandes assemblées de la nation (3).

« Un moyen assez sûr de leur procurer de la considération, dit-il, serait de former un quatrième ordre de citoyens parmi eux et de leur accorder l'entrée aux états de la nation...... Personne n'est là pour les soutenir, personne n'y parle pour eux ; le clergé, la noblesse, la bourgeoisie s'y occupent de leurs avantages respectifs, et rejettent sur le laboureur absent ce qu'ils ménagent sur eux-mêmes : la surcharge du cultivateur est assez souvent le prix des sacrifices qu'ils se font mutuellement.

» Il en serait autrement si le corps des paysans avait ses

(1) *Mém. de Dangeau*, II, 147, 162, 164, 165, 176.....

(2) Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*, I, 226.

(3) Et cette strophe de la complainte des *Pauvres laboureurs de France*, dans Monstrelet :

Hélas, hélas, hélas, hélas,
Prélats, princes et bons seigneurs,
Bourgeois, marchands et advocats,
Gens de mestiers, grands et mineurs,
Gens d'armes et *des trois états*,
Qui vivez sur nous, laboureurs.

« Le pauvre peuple travaille sous les ordres immédiats du tiers état ; c'est celui-ci proprement qui l'exploite. S'il ne gardait pas pour lui seul le produit du travail des apprentifs (ouvriers) qui besognent sous sa visitation (surveillance), tout le monde vivrait. » — Acte du parlement de Rouen, de 1569.

représentants et ses défenseurs ; ils établiraient leurs droits, ils opposeraient prétentions à prétentions. »

Dans d'autres passages, il insiste avec force pour que l'on introduise également dans les assemblées provinciales un quatrième état, composé des paysans.

Trois années plus tard, c'est-à-dire en 1789 même, Legrand d'Aussy reconnaissait que le troisième ordre ne se composait que des députés de certaines bonnes villes, et que les campagnes n'étaient représentées que par leurs seigneurs laïques ou religieux. Qu'elles n'en fussent que mieux défendues pour cela, ainsi que le prétend un écrivain de nos jours (1), ce n'était pas l'avis des paysans, qui se révoltèrent à plusieurs reprises et dans différentes provinces. En Auvergne, et vraisemblablement par toute la France, la bourgeoisie fit cause commune avec les campagnards et sut leur persuader que leurs intérêts seraient mieux placés entre ses mains. C'était, dans ce temps-là, sa tactique invariable d'animer le peuple contre les seigneurs, puis de vouloir profiter seule de la victoire commune, ou même de le tyranniser à son tour aussi cruellement que l'avaient jamais fait nobles ou ecclésiastiques. C'est ce qui arriva encore : pour éviter la dent du loup, les moutons avaient rencontré le couteau du boucher, si bien qu'en 1576, le plat pays d'Auvergne nomma des représentants à part, pour aller plaider sa cause aux états de Blois. Enfin, après une lutte de douze années, les villageois, qui avaient contre eux les villes, l'Église et les donjons, renonçant à prolonger plus longtemps une résistance impossible, acceptèrent les conditions d'un accommodement dont ils firent tous les frais (2).

Ce qui, plus victorieusement que tout le reste, prouve à la fois que les campagnards ne furent jamais représentés dans les assemblées nationales, et que ce défaut de représentation

(1) Pitre-Chevalier, *La Bretagne ancienne et moderne*, 578.

(2) Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, I, 85-89.

était vivement senti, c'est qu'en 1789 plusieurs cahiers de bailliages proposaient d'établir, sous le nom d'*ordre des campagnes*, un ordre différent de celui du tiers état (1). C'était la mise en pratique de la proposition avancée trois années antérieurement par Perreciot, la réalisation de la tentative avortée des Auvergnats de 1576.

Aux états provinciaux les choses se passaient plus cavalièrement encore. La cour envoyait dans une province quelque haut et puissant seigneur, souvent même un « prince des fleurs de lys, » bien accompagné de troupes, et qui exposait à l'assemblée les volontés du roi. Les ordres privilégiés s'inclinaient et approuvaient. Quant aux quelques députés des villes admis à tenir tête à toute la noblesse du pays, convoquée de droit, si l'un d'eux osait balbutier timidement une humble remontrance, il se rencontrait toujours quelque gentilhomme qui, la main sur la rapière, leur jetait pour réponse cette insolente apostrophe : « N'avez-vous pas les hôpitaux et les maisons de force (2)! »

« Les états ne doivent pas être longs, écrivait madame de Sévigné à sa fille en 1671 ; il n'y a qu'à demander ce que veut le roi ; on ne dit pas un mot : voilà qui est fait! »

Qu'ajouterions-nous à ce compte rendu, sublime dans sa

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 708. — Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, II, 176.

Je pourrais multiplier les citations :

« La Suède est le seul royaume où les paysans, c'est-à-dire les trois quarts d'une nation, et cette partie précieuse qui nourrit et défend la patrie, soient comptés pour quelque chose ; ils font le quatrième ordre du royaume, et l'on ne décide pas du bien public sans les avoir consultés. » — *Correspondance de Grimm et de Diderot*, II, 89 (1756).

« Les députés des villes furent admis dans les assemblées des états, où ils représentèrent le corps des habitants de chaque ville ; et c'est ce qui s'appelle proprement le tiers état. » — D'Aguesseau, *OEuvres*, I, 331.

(2) Je lis ceci à la page 8 d'une adresse au peuple breton des villes et des campagnes, de la part de leurs députés à l'assemblée nationale (1789) :

« Les états de la province n'étaient, pour ainsi dire, composés que de la

concision et dans sa vérité? Nous verrons plus au long d'ailleurs, au siècle de Louis XIV, comment, sous la monarchie, se jouait cette comédie des états.

L'innovation de Philippe le Bel eut donc pour résultat unique d'élever une barrière nouvelle entre les bourgeois et les paysans, entre les affranchis et les serfs; et si les premiers y trouvèrent quelques garanties, il en fut tout autrement pour les derniers, qui descendirent encore d'un degré dans la hiérarchie sociale. Ils avaient pu se croire jusque-là du troisième ordre, on les rejeta dans le quatrième, qui ne fut point jugé digne de faire entendre lui-même ses doléances, « qui n'a jamais eu et qui n'a point encore de représentation légale (1). » Aussi est-ce avec raison que Monteil a dit dans son *Histoire des Français des divers états*, que jusqu'en 1789, les paysans ne furent jamais représentés aux états généraux (2), opinion qui a été adoptée par la plupart des écrivains.

Du reste, guidés par leur instinct, jamais les bourgeois eux-mêmes ne se plaignirent de la trop longue vacance des états, sachant par expérience qu'ils annonçaient le retour des grandes tailles et des maltôtes. Les villes n'y envoyaient leurs députés que lorsqu'elles en étaient « semonces; » elles

noblesse et du haut clergé. Tous les gentilshommes avaient droit d'y assister, tandis que les classes les plus utiles, les plus nombreuses, n'étaient représentées que par quarante-deux députés, la plupart déjà nobles ou annoblis, ou aspirant à le devenir, et dont la volonté s'anéantissait devant la volonté toute-puissante d'une foule de gentilshommes; aussi les a-t-on vus souvent disposer des revenus publics de la manière la plus abusive et la plus frivole.»

Et en note:

«Personne n'ignore ce mot fameux d'un gentilhomme, parlant, en pleins états, aux communes: « N'avez-vous pas les hôpitaux et les maisons de force! »

(1) Lebas, *Univers pittoresque*, FRANCE. — *Dictionn. encyclopédique*, art. TIERS ÉTAT.

(2) Monteil a reproduit plusieurs fois cette opinion : « La représentation nationale ne représentait qu'une partie de la nation, l'ordre du clergé, l'ordre de la noblesse, et seulement la partie du tiers état composée de la population des villes. » — *Traité de matériaux manuscrits*, II, 145.

refusèrent parfois de le faire, et l'on vit même, durant l'invasion anglaise, des communes implorer la protection du monarque étranger et réclamer de lui des secours pour résister à cette sommation que le roi de France leur faisait « à mauvais dessein (1). »

Quant aux autres ressources de Philippe le Bel, elles étaient nombreuses, et vraiment il eût pu en remontrer à Panurge lui-même, si celui-ci eût vécu de son temps, sur les mille manières de se procurer de l'argent. Aussi est-ce sous son règne que nous trouvons les premières révoltes populaires pour la levée des tailles et maltôtes, ces enfants de l'ennemi d'enfer, comme les appelle le Journal d'un bourgeois de Paris. Après la maltôte de 1292, suivie de celle de 1296, et après les états généraux, Philippe eut la fantaisie de se croiser pour la terre sainte; car si depuis Louis IX on ne fit plus de croisades, on parla souvent d'en faire. Cela se comprend : c'était un cas légitime et prévu pour les levées extraordinaires de tailles et subventions. Si la croisade n'eut pas lieu, les tailles n'en furent pas moins levées.

« Les rois ne vivent pas de peu, » a dit Rabelais. La terre sainte une fois exploitée, Philippe arma son fils chevalier : c'était encore là un cas de taille extraordinaire. Après la chevalerie de son fils, il maria sa fille : c'était encore et toujours un cas de taille extraordinaire. Cela s'appelait la taille aux trois, aux quatre cas; il y avait la taille aux sept cas, la taille aux huit cas, nous verrons cela tout à l'heure, lesquels se doublaient ou se triplaient, si l'on avait la chance malheureuse d'être homme d'un arrière-fief. Car après les aydes dues au seigneur direct, il y avait les aydes-chevels, dues au chef, au seigneur dominant, puis enfin au roi, chef et suzerain sur tous les autres.

Philippe altérait chaque jour les monnaies, il y avait défense

(1) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, 349.

de les peser sous peine de devenir serf de corps et de tomber en la main du roi ; et grâce à toutes ces incessantes extorsions, on peut dire qu'il réduisit, en fait, ses sujets à la condition de serfs taillables à merci.

En 1314, il convoqua le ban et l'arrière-ban, et par une ordonnance aux commissaires royaux, il prescrivit « que l'on lèverait, de cent feux, six sergents, et pour chacun sergent, trente sols pour le tout..... Que quant aux nobles qui étaient semons d'aller en l'ost, et généralement femmes, veuves, ou qui n'avaient puissance ou richesse, ou qui étaient malades, ou pour causes ne pouvaient aller en l'ost bonnement, l'on prendrait finance d'eux *selon la discrétion des commissaires.* Que quant aux clercs qui tenaient fiefs, dont ils devaient service d'ost, l'on ferait en la manière que dessus est dit des nobles. »

Il était difficile de prévoir où le roi s'arrêterait, si la mort ne l'eût arrêté lui-même. Mais les seigneurs, qui n'étaient pas dans les secrets de la Providence, craignant d'être ruinés par contre-coup, et qu'il ne leur restât plus rien à prendre sur leurs hommes, se liguèrent par toute la France contre leur suzerain, de même qu'au siècle précédent ils s'étaient ligués contre le clergé. Seulement, — et ceci est un fait caractéristique, — pour donner à cette coalition un caractère de bien public et d'intérêt général, ils admirent dans leurs rangs les hommes de leurs possessions, les communiers (1). On commençait donc à compter avec le peuple : le roi lui accordait sa place aux états généraux, et la noblesse consacrait cette nouveauté en s'appuyant sur lui à son tour.

C'était la guerre civile que la noblesse organisait. Comme

(1) « A tous ceux qui verront et ouiront ces présentes lettres, les nobles et les communiers de Champagne, pour nous, pour le pays de Vendômois, de Beauvais, de Ponthieu, de la Fére, de Corbie, et pour tous les nobles et communs de Bourgogne, et pour tous nos alliés et adjoints étant dedans les points du royaume de France, salut. Sachent tous que, comme très excellent et très

d'habitude, les pauvres gens du plat pays en eussent supporté tous les coups, si la Providence, prenant les campagnes en pitié, n'eût enlevé le « très excellent et très cher sire Philippe » à l'amour de ses sujets révoltés.

Son peuple l'appela Philippe le faux monnayeur ; les juifs eussent pu l'appeler Philippe le voleur, et les templiers Philippe le bourreau. L'histoire le désigne sous le nom de Philippe le Bel.

CHAPITRE II.

Les trois fils de Philippe le Bel. — Réaction au profit de l'esprit chevaleresque. — Les guerres privées continuent. — Comment on guerroyait alors : on ne se battait pas, on ruinait son adversaire en massacrant ses hommes et en saccageant son territoire. — Misères affreuses. — Nouvelle insurrection des pastoureaux. — Premiers affranchissements généraux : ordonnance de 1315. — Les serfs refusent de se racheter. — Louis X ordonne de *tailler* les récalcitrants. — L'ordonnance de 1315 reste sans effet.

« Les paysans étaient décidément plus malheureux qu'ils ne l'avaient été dans les deux siècles précédents. » SISMONDI, X, 443.

Ce fut la tradition constante de tous les rois et princes de la troisième race de montrer au lit de mort un repentir amer des injustes et continuelles levées d'impôts, des variations de monnaies et de toutes les violences qu'avait endurées le peuple pendant leur règne (Mézerai, V, 374, 375). Muni du pardon de l'Église, le monarque se retirait de la scène du monde en repos avec sa conscience, et laissait le trône à son successeur,

puissant prince, notre très cher et redouté sire, Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, a fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changements de monnaies, etc., par quoi les nobles et les communes ont été moult grevés et appauvris....., etc. »

Sept actes d'associations semblables furent rédigés à la même époque (1314) par les nobles de diverses provinces.

qui marchait invariablement sur ses traces. En vain Philippe le Bel avait ordonné, par son testament, de suspendre la poursuite des tailles indues, de faire des restitutions et de réparer les torts qui avaient été commis ; Louis X ne restitua pas, ne fit pas cesser les levées de deniers, et pressura son peuple autant que l'avait fait son père : la seule différence est qu'il le fit le plus souvent par d'autres moyens et dans un autre but.

L'histoire de notre pays a vu trois fois, « et toujours à la male heure, » se reproduire ce fait de trois frères se succédant au trône sans pouvoir le léguer à leurs fils. Louis X, Philippe V et Charles IV passèrent, emportés par un vent d'orage, comme si la mort rapide de Philippe le Bel, cité dans l'année au tribunal de Dieu, n'eût pas suffi à venger le supplice des templiers, comme si, pour punir un si long règne d'implacable et froide tyrannie, ce n'eût pas été trop de l'extinction de toute une race de rois.

L'esprit positif avait dominé, à l'aide des légistes, sous Philippe le Bel. Le règne de Louis le Hutin fut une ère de réaction au profit de l'esprit chevaleresque : réaction éphémère, parce que le temps garde victorieusement ses conquêtes, en dépit des défaillances apparentes ou momentanées des peuples auxquels il en confie le dépôt ; réaction impuissante, parce que la noblesse ne sut pas lier ses intérêts à ceux du peuple, à qui appartient l'avenir, et que ce n'était pas sérieusement qu'elle appelait à son aide les communiers du plat pays. Cédant à la ligue des seigneurs, Louis, pendant moins de deux années qu'il passa sur le trône, rendit dix ordonnances favorables aux intérêts de la noblesse et du clergé. Cette recrudescence du génie féodal et des mœurs chevaleresques réchauffa pour longtemps la fureur belliqueuse de ces nobles-bandits chez lesquels le meurtre était devenu une habitude et le vol une nécessité, et il faut encore leur savoir gré d'avoir bien voulu faire légaliser les brigandages : témoin ceux de l'Amiénois, qui demandèrent au fils de Philippe le Bel,

avec toute la violence picarde, « que tous les gentilshommes pussent guerroyer les uns aux autres sans donner tresve, mais chevaucher, aller, venir, et estre à armes en guerre et forfaire les uns aux autres. »

La royauté fléchit donc devant cette ardeur de pillage qui tourmentait les seigneurs, et les ordonnances du 9 janvier 1303, 8 février 1330, 20 mars et 5 avril 1350, 17 décembre 1352, etc., démontrent clairement que les guerres privées n'ont jamais complétement cessé, qu'elles reprennent avec une fureur toute nouvelle, et que la royauté, perdant du terrain, se borne souvent à régler les conditions de ces luttes désastreuses. Toutefois les rois savent profiter habilement de la circonstance pour indisposer les vilains contre leurs adversaires, en faisant bénir par les peuples l'intervention royale, tandis qu'ils mettent au grand jour le rôle odieux que joue la noblesse, et même la bourgeoisie, complice des oppressions dont souffrent les vilains (Ordon. du 17 déc. 1352).

Ici ce sont les nobles et les communautés de l'Artois qui guerroient de compte à demi contre la puissante comtesse Mahaut, leur suzeraine, soutenus par les troupes de Philippe V, « lesquelles saccagèrent tout le pays » (Mézerai, V, 443); là c'est le sire de Coucy, Enguerrant III, qui dévaste les domaines de l'évêque de Laon (1); ailleurs ce sont les bourgeois de Verdun, en guerre avec Thomas de Blamont, leur évêque, le comte de Bar et le seigneur d'Apremont, qui ravagent à l'envi les possessions les uns des autres (Mézerai, V, 444); ailleurs encore, Foulques de Mathefelon, évêque d'Angers, essaie cumulativement contre le vicomte de Beaumont, seigneur de la Flèche, des armes temporelles et spirituelles. Ces dernières commençaient à s'user, pour avoir trop servi, et le pieux évêque sentit que ce n'était pas trop d'un miracle pour frapper les esprits qu'allait envahir un philosophisme prématuré.

(1) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. des seigneurs de Coucy*.

Plein de foi dans la protection divine, il se décide à tenter l'aventure, et, en présence du vicomte et d'une nombreuse assistance, il se fait apporter un pain de belle qualité qu'il excommunie : au même instant, de blanc qu'il était, il devient noir comme charbon. L'évêque lève ensuite l'excommunication et donne l'absolution au pain, qui reprend incontinent sa blancheur première, « dont tout le monde fut extrêmement édifié (1). »

La plus longue et la plus fatale des guerres civiles de ce siècle fut celle qui ravagea la Bretagne pendant vingt-cinq années, coûta à cette province et à l'Anjou cent cinquante mille habitants (2), et entraîna à sa suite la sanglante lutte qui livra pendant près d'un siècle le royaume à l'invasion étrangère.

Aussitôt la *barlette* déclarée, chaque parti faisait rentrer dans les villes murées et dans les châteaux fortifiés tout ce qu'ils pouvaient contenir de bétail et de provisions, et l'on faisait saccager et incendier par avance toutes les chaumières, tous les villages qui ne pouvaient se défendre, et dans lesquels l'ennemi eût pu trouver à se loger et à se nourrir. On en abandonnait « la graisse et le profit » à ses hommes d'armes (3), ce qui les entretenait dans leurs habitudes de pillages et de crimes. Si, au contraire, on attendait le secours de troupes alliées, le seigneur faisait signifier aux malheureux paysans la défense, « sous peine de perdre corps et avoir, de rien mettre à l'abri, afin qu'elles fussent aisées et servies de ce qui était au plat pays. » (Froissart, II, 174.)

La royauté, il est vrai, tente de s'opposer à ces sauvages habitudes ; mais comme elle manque d'autorité pour se faire obéir, les ordonnances, impuissantes à protéger le peuple,

(1) Dom Barthélemy Roger, *Hist. d'Anjou*, 293. — Bourdigné, *Chroniques d'Anjou*. — Hiret, *Antiq. de l'Anjou*.

(2) Bodin, *Hist. d'Anjou*, I, 496.

(3) Froissart, liv. III, chap. XXXIV. — Laguille, *Hist. d'Alsace*, 310.

nous éclairent seulement sur l'étendue des violences de ses ennemis.

« Au cas qu'ils voudraient faire, ou feraient guerre les uns aux autres, dit celle du 30 mars 1250, ils ne pourront abattre ni faire abattre maisons ni moulins, rompre ni faire rompre estangs, tuer chevaux, ni bestes, rompre guerniers, huches, huchiaux, vaisselle, effondrer vins, ni autre semblable gast faire; et s'ils ont fait ou faisaient le contraire, ils en soient punis, et soit réparé et mis au premier estat qu'ils auront fait, comme dit est, au coust des faisans, et rendront tous frais et dommages, et si en feront amende à nous et à parties. »

« Les nobles, dit celle d'avril de la même année, so l'ombre des dites guerres (privées), dommagent les bonnes gens et prennent le leur, et aucunes fois les prennent et translatent hors du royaume. »

L'ordonnance du 5 décembre 1362 se contente de proscrire les guerres privées pendant que les ennemis sont en France, et celle du 20 juillet 1367 met une fois encore à découvert la criminelle conduite des seigneurs qui, en véritables bandits, et sous prétexte de guerres qu'ils n'ont pas même avec leurs voisins, pillent au hasard amis et ennemis, sans respecter même les sujets du roi.

Notons en passant que toutes ces ordonnances royales, qui signalent si clairement les nobles comme les auteurs des misères du peuple des campagnes, et semblent les désigner à leurs vengeances, précèdent ou suivent de quelques années la jacquerie (1358).

Aussi est-ce sans doute à ce redoublement de souffrance que l'on dut de voir reparaître en 1320 les pastoureaux, soulevés, au nombre de plus de quarante mille, par deux « truffeurs, » un moine apostat et un prêtre indigne chassé de sa cure. De tous côtés, sur leur passage, les paysans abandonnaient leurs charrues et leurs troupeaux, et se joignaient

à la « croisée, » persuadés qu'à eux était réservée la délivrance de la Terre-Sainte. Ils traversèrent une partie de la France, pillant et massacrant les Juifs sur leur passage, et furent enfin exterminés à leur tour par le comte de Foix, qui leur donna la chasse et les fit brancher par centaines à tous les arbres du chemin.

Cependant l'heure de l'affranchissement était arrivée pour les campagnards. Déjà, en 1311, Philippe le Bel lui-même, pressé d'argent, avait confirmé l'affranchissement des serfs du Valois, et, sous la dictée des légistes, ses conseillers habituels, commencé de soulever le joug de la servitude, « qui tant est haineuse, » en consacrant le droit de tous les hommes à la liberté, « attendu que toute créature humaine qui est formée à l'image de Notre-Seigneur, doit généralement être franche par droit naturel..... » Louis X alla plus loin, et, pendant que la féodalité tendait à regagner d'un côté le terrain qu'elle avait perdu, il lui porta un coup terrible, qui devait avoir pour effet d'armer les serfs contre leurs maîtres, ou tout au moins de les exciter à s'avouer hommes du roi. Je veux parler de l'ordonnance adressée, en 1315, au bailli de Senlis. L'importance de ce document me décide à le reproduire :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux mestre Saince de Chaumont et mestre Nicolas de Braye, salut et dilection.

» Comme, *selon le droit de nature*, *chacun doit être franc*, et par aucuns usages ou coutumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de nostre commun peuple soient encheüs en lien de servitude et de diverses conditions, qui moult nous desplaist :

» Nous, considérant que nostre royaume est dit et nommé *le royaume des Francs*, *et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom*, et que la condition des gens amende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement : par

délibération de nostre grant conseil, avons ordené et ordenons que, généraument par tout nostre royaume, de tant comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, *telles servitudes soient ramenées à franchises*, et à tous ceux qui de orine ou ancienneté ou de nouvel par mariage ou par résidence des lieux de serve condition, sont encheües ou pourraient eschoir en lien de servitudes, *franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions*. Et pour ce et spécialement que nostre commun peuple qui, par les collecteurs, sergents et autres officiaux, qui au temps passé ont esté deputez seur le fait des mains mortes et for mariages, ne soient plus grevez, ne dommagiez pour ces choses, si comme ils ont esté jusques icy, laquelle chose nous desplaist, et pour ce que les autres seigneurs qui ont des hommes de corps preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise; nous qui de votre léauté et approuvée discrétion nous fions tout à plein, vous commettons et mandons, par la teneur de ces lettres, que vous alliez dans la baillie de Senlis, et ès ressorts d'icelle, et à tous vous requerrons, traitez et accordez avecq eus de certaines compositions par lesquelles *suffisante récompensation nous soit faite* des émoluments qui des dites servitudes pooient venir à nous et à nos successeurs; et à eus donnez de tant comme il peut toucher nous et nos successeurs, général et perpétuel franchises, en la manière que dessus est dite, et selon ce que plus pleinement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche. Et nous promettons en bonne foy que nous, pour nous et nos successeurs, ratifierons et approuverons, tendrons et ferons tenir et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dittes, et que les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions et accords de franchises à villes, communautés, biens, ou personnes singuliers, nous les agrérons des ors en droit, et leur en donnerons les nostres sur ce, toutes fois que nous en serons requis.

« Et donnons en mandement à tous nos justiciers et sujets,

que en toutes ces choses, ils obéissent à vous et entendent diligemment. Donné à Paris, le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil trois cent quinze. »

Nous avons plusieurs observations à faire sur cette ordonnance, plusieurs réserves à établir avant de payer notre tribut de reconnaissance et d'admiration à l'humanité de Louis X. Le roi reconnaît que, selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et il veut que la chose s'accorde en vérité avec le nom. Ces paroles, tombées de sa bouche, ont une portée immense, c'est, en fait, toute une révolution sociale. Mais, si chacun doit naître franc, pourquoi donc alors vendre cette franchise « à bonnes et convenables conditions? » On ne me vend pas ce qui m'appartient, on me le restitue, et encore reconnaît-on par cette restitution même qu'on me l'avait injustement dérobé par ruse ou par force. Bien longtemps avant Louis le Hutin, le pape Alexandre III, en 1177, avait déclaré, au nom du concile de Latran, que tous les chrétiens devaient être exempts de toute servitude; mais le pape reconnaissait le droit, il ne vendait pas la liberté. Louis ne fait que répéter ce que nous a déjà dit Beaumanoir au siècle précédent : « Selon le droit naturel, cascuns est franc en France. » Seulement il pressent que de pareilles maximes font vite leur chemin dans le monde, et avant que les serfs du plat pays recommencent les scènes révolutionnaires des communes en réclamant leur franchise au prix de leur sang et de celui de leurs oppresseurs, il la leur offre à beaux deniers comptants. Son père a usé et abusé du faux monnoyage, des décimes, des croisades, des tailles et des maltôtes; il n'y a plus rien à prendre, il se fait marchand. Il vend la liberté, craignant qu'on ne la prenne.

La Suisse n'était-elle pas là, aux portes de la France, qui venait de donner aux peuples asservis du reste de l'Europe ce dangereux exemple, en chassant ses maîtres pour s'ériger en République?

Or, il arriva que Jacques Bonhomme vit le piége et refusa de se racheter. L'époque n'était pas si éloignée d'ailleurs où ceux qui étaient libres avaient été obligés de se réfugier dans le servage pour avoir, dans la personne du maître unique qui les exploiterait désormais, un protecteur contre les mille tyrans qui le pillaient auparavant. Ce serait à recommencer (1). Autant rester dès à présent et gratuitement serf, que de payer pour le redevenir dans un an peut-être. Avec quoi d'ailleurs se fût-il racheté? Le roi Philippe n'avait laissé entrer dans ses poches que de la fausse monnaie qui n'avait plus cours, et puis il les avait tant de fois vidées et retournées, que force lui était bien de laisser passer sans y toucher la libéralité royale. Que valait-elle, cette franchise, pour qu'on l'offrît à titre onéreux aux populations agricoles? De serfs ils devenaient vilains, ce qui signifie qu'au lieu d'être taillables et corvéables à merci, « de la teste jusqu'aux pieds, » ils allaient avoir à acquitter les cens, les rentes, les dîmes, les corvées, les tailles, et ces mille redevances que nous énumérerons et détaillerons bientôt.

C'est-à-dire qu'ils allaient être, — je le démontrerai les historiens et les légistes en main, — également misérables, également dépouillés, seulement ils le seraient désormais à peu près légalement et de leur propre consentement.

Heureux encore quand il leur restait de quoi payer cens, tailles, dîmes et redevances, car à côté de la servitude personnelle, il y avait celle de la terre, et lorsque le serf était affranchi, tous ses biens « mouvans de la servitude, » tombaient de plein droit au pouvoir de son seigneur (Cout. du Nivernais, art. XXVI).

(1) « Observons en finissant que la classe affranchie, comme en général celle des pauvres et des foibles, avait beaucoup à souffrir de la part des forts et des riches; *ils étaient souvent opprimés et remis en servitude*, sans que l'Église, dont ils avaient la protection, pût les secourir ni les maintenir dans la jouissance de leurs biens et de leur liberté. » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 386.

« Je demande, pouvaient-ils dire avec Mably (1), quel grand présent c'est que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque citoyen, et permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à de frivoles besoins ? Ne sentez-vous pas qu'esclaves de la pauvreté, vous n'êtes libres que de nom, et que vous regarderez comme une faveur du ciel qu'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puissante que des lois inutiles qui vous déclarent libres, vous rendra esclaves. »

« Il n'y a qu'une définition de l'esclave : c'est l'être qui n'a ni terre ni travail à lui, » — a dit le plus grand orateur chrétien de nos jours (2). L'homme n'avait ni la terre, c'est-à-dire la propriété, qui est le travail dans le passé, ni le travail, qui est la propriété dans l'avenir. Sa franchise était donc illusoire, on lui vendait donc une marchandise de mauvais aloi.

Aussi, pour stimuler l'ardeur des serfs qui ne voulaient pas se racheter, Louis fit-il suivre l'ordonnance de 1315 d'une seconde ordonnance dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« Comme il pourrait être qu'aucuns par mauvais conseil et par faute de bons avis, tomberait en déconnaissance de si grand bienfait et de si grande grâce, et qu'il voudrait mieux demeurer en la chétivité de servitude que venir à l'état de franchise, nous vous mandons et commettons que de telles personnes pour l'aide de notre présente guerre, vous leviez si suffisamment et grandement comme la condition et richesses des personnes pourront bonnement suffire. »

Le royal marchand faisait son commerce à outrance : « Voulez-vous êtres libres? Payez! — Vous ne voulez pas l'être? Payez encore? » Il arrachait aux serfs jusqu'à la liberté de n'être pas libres, et vendait, comme le mendiant de Gil Blas demandait l'aumône, l'escopette à la main. Puis,

(1) *Obs. sur l'hist. de France*, remarques et preuves.

(2) Lacordaire, conférences de Notre-Dame.

pour que les hommes de corps ne pussent arguer de l'absence de numéraire, il rappela les Juifs en France et livra les campagnes au fléau de l'usure. Toutefois il faut dire qu'il offrait en même temps aux paysans des amorces plus séduisantes; il défendit, sous peine d'infamie et du quadruple du dommage causé, de s'emparer de leurs personnes et de leurs instruments aratoires; l'amende jusqu'alors laissée à l'arbitraire du juge, fut réduite à soixante sols pour le *maximum*; enfin, cédant aux vœux du peuple, qui réclamait sans cesse « la monnaie de monseigneur saint Louis, » il porta remède à quelques-uns des faux monnoyages de son père.

CHAPITRE III.

Philippe V. — Nouveaux affranchissements généraux : toujours à titre onéreux. — Le serf presque toujours dans l'impossibilité de se racheter. — L'amélioration dans son sort est plus apparente que réelle. — En fait, il reste taillable à merci et à miséricorde : une multitude prodigieuse de droits lui enlève tout ce qu'il gagne, et pèse sur ses moindres actions et jusque sur ses plaisirs. — Le vent, la pluie, le soleil, la poussière, tout rapporte au sire, tout coûte au tenancier.

> « Jamais un seigneur ne donnoit la liberté ni ne faisoit la moindre grâce à ces gens-là sans les faire bien acheter. » SAUVAL, II, 453.

Philippe le Long continua les errements de son frère Louis le Hutin, et donna des lettres patentes pour affranchir les serfs de ses domaines, moyennant finance. Dans les villes, le tiers état gagna peu en considération à élargir ses rangs pour y laisser entrer des hommes avilis par une longue abjection. Quant aux classes agricoles, il ne faut pas s'exagérer les conséquences qu'eurent pour elles ces tentatives d'affranchissement. Ils continuèrent à se montrer fort rares dans les possessions royales, autant par défiance que par misère, et nous trouvons une bien grande preuve de cette pénurie

absolue dans une ordonnance de Philippe V, lorsque, organisant les gardes des communes, il prescrit que chaque habitant devra déposer dans un arsenal public les armes qu'on lui confie, parce que le peuple est assez misérable pour les vendre afin de subsister (1). Les seigneurs, de leur côté, montrèrent peu d'empressement à entrer dans la voie libérale que leur ouvrait l'ordonnance de 1315, et les serfs en conçurent une haine sourde dont nous aurons tout à l'heure à raconter les effets. D'ailleurs, les choses étaient arrangées de telle sorte que, l'eussent-ils voulu faire, cela leur eût été le plus souvent impossible. Le fief servant n'étant qu'une dépendance et un démembrement du fief suzerain, le seigneur direct ne pouvait « apeticer » son domaine sans l'autorisation de son « pardessus (2). » Tombés au rang des immeubles, les serfs n'en pouvaient être distraits, et celui qui était parvenu à soustraire à la rapacité de ses maîtres quelque somme avec laquelle il espérait acquérir ce que l'on appelait alors la franchise et la liberté, libéré seulement à l'égard du seigneur direct, rencontrait encore au-dessus de lui toute cette hiérarchie de tyrans vis-à-vis desquels il se retrouvait toujours dans son ancienne situation de serf, éternelle et fatale. Chacun de ces maîtres se faisait payer pour confirmer cette franchise, de telle sorte que, pour être libre, il fallait passer par toute une série d'affranchissements,

(1) *Ordonn. du Louvre*, I, 656; — Ordonnance du 12 mars 1316.

(2) « On ne peut franchir son serf sans l'octroi de celui de qui l'on tient le fief. Car les droits que j'ai sur mon serf est de mon fief; donc si je lui donne franchise, apetice-je mon fief. Nul ne peut donner abregement de service de fief, ni franchises d'héritages sans l'autorité de son pardessus. » — Beaumanoir, chap. XXXIV. — Voy. aussi *Establissements de saint Louis*, liv. Ier, chap. XXXIV.

Toutes ces entraves existaient encore au XVIIe siècle.

« Si le vassal affranchit son serf, selon la pratique observée d'ancienneté, le droit est dévolu au seigneur supérieur féodal, pour reprendre à lui le serf, comme ayant été abandonné par le vassal, car tels serfs sont réputés immeubles. » — Guy Coquille, *sur Nivernais*.

depuis le dernier châtelain jusqu'au roi (1). Celui-ci, il est vrai, se montrait presque toujours favorable aux manumissions : outre qu'il y trouvait un avantage pécuniaire immédiat, il affaiblissait d'autant les barons en mettant ces affranchis sous sa protection et en les faisant dépendre de lui. Aussi arriva-t-il peu à peu que le roi put affranchir directement par l'intermédiaire d'officiers auxquels on payait finance. On s'avouait homme du roi, et toutes les fois que les terriers ne constataient pas clairement la situation des serfs, ils échappaient aux sires, pour vivre plus ou moins libres à l'abri de la protection souveraine. Seulement, comme il fallait préalablement l'acheter à beaux deniers comptant, il y avait là un dernier, et presque toujours un infranchissable obstacle.

Ajoutons que la puissance seigneuriale se décomposait et s'entrecroisait à l'infini. Le comte de Tonnerre, par exemple, suzerain à l'égard d'une foule de petits châtelains, était vassal de trois seigneurs directs en pariage : l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons et l'évêque de Bourgogne (2). Comment le serf du dernier de ces hobereaux eût-il pu remonter jusqu'au roi ?

Ce n'est qu'au milieu du XIVe siècle, et assez longtemps après l'ordonnance de Louis X, qu'apparaissent les affranchissements généraux. Ceux que l'on rencontre aux XIIe et XIIIe siècles sont en faveur d'un individu, d'une famille, et tous, généraux ou particuliers, au XIIe comme au XIVe siècle,

(1) « Un serf, ou mainmortable, ne pouvait presque point obtenir sa franchise, parce que, comme membre du fief, étant dévolu par son premier affranchissement au seigneur médiat, et par le second affranchissement au troisième seigneur, et ainsi de seigneurs suzerains en seigneurs suzerains qui l'affranchissaient, jusqu'au roi, il ne se trouvait pas assez riche pour payer à tous ces seigneurs les finances qu'ils exigeaient de lui. » — De Laurière, *Ordonnances du Louvre*, préface.

Voy. aussi Loisel, *Instit. coutumières* ; — *Ordonnances*, XVIII, 48, 79.

(2) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 182.

et depuis, présentent ce caractère commun d'être à titre onéreux : car il faut bien remarquer que les seigneurs, ecclésiastiques aussi bien que laïques, vendirent la liberté, et ne la donnèrent pas (1). S'ils le firent quelquefois, et très exceptionnellement, ce ne fut ni par humanité ni pour réparer une injustice, ce fut par un pieux égoïsme, pour faire une œuvre agréable à Dieu et pour effacer leurs péchés (2). Ils se hâtèrent, comme les rois, de faire payer ce qu'à quelques années de là, la force des choses les eût forcés de donner ou de laisser prendre. En outre, ils avaient bien soin d'insérer dans ces édits de manumission, une clause qui maintenait leurs tenanciers « justiciables en tous cas de leurs justices (3), » sachant bien qu'ayant pour eux le droit et la force, ces chartes d'affranchissement étaient lettres mortes, dont la vente les enrichissait dans le présent, sans rien leur ôter dans l'avenir. Ajoutons que lorsqu'un de ces accidents si fréquents alors, un pillage, un incendie, détruisait ces titres de franchise, il fallait payer de nouveau pour en obtenir le renouvellement (Hennebert, *Hist. d'Artois*, 111, 65).

A bien dire, ce n'était point la liberté qu'ils leur vendaient, c'était un changement d'esclavage. D'abord on relâcha quelques liens de la servitude, on permit aux mainmortables de disposer de leurs fils ou de leurs filles, soit pour les marier, soit pour les faire entrer en religion; on leur accorda de vendre, d'aliéner, de donner leurs meubles, puis leurs immeubles; puis enfin la difficulté de prendre à discrétion sur des gens qui n'avaient rien, ou qui feignaient de ne rien avoir,

(1) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXVI, 513, 517, 534. — Menestrier, *Lyon*, 534. — Valbonnais, *Dauphiné*, I, 335. — Dormay, *Soissons*, II, 31. — Rougebief, *Franche-Comté*, 222. — Doyen, *Rech. sur les lois féodales*, 171. — Ordonnance de janvier 1355, etc...

(2) « Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, mercedem in futurum apud dominum sibi retribuere confidet. » — Marculf, lib. II, form. 32.

(3) *Ordonnances*, XI, préface, iij ; — *Id.*, VII, 31. — Charte d'affranchissement aux habitants de Peyrusses, en 1347, confirmée par Charles VI en 1383.

le désir de s'assurer un revenu fixe dont la perception fût sujette à moins d'embarras, décida les seigneurs à discuter avec leurs hommes les conditions de leur affranchissement (1), dont l'effet à peu près unique était de reconnaître au vilain le droit d'hérédité, qu'il n'avait pas eu jusque-là, et dont l'exercice restait subordonné à certaines réserves et conditions; la plus importante était d'être « communier, commun, » de vivre en communion (2), en complète communauté avec ses parents et ses « parsonniers, » nom que l'on donnait aux associés.

Les seigneurs se résignèrent d'autant plus facilement à délaisser la propriété de l'individu, que, non contents de la leur faire acheter à titre très onéreux, ils remplacèrent sur la glèbe ce qu'ils perdaient sur la personne, de telle sorte qu'après s'être affranchi lui-même, il resta au paysan à affranchir sa terre, rude besogne, plus rude peut-être que la première. Car, au vrai, le seigneur se trouve mieux de ce nouvel ordre de choses et doit avoir à cœur de se maintenir dans cette situation meilleure. Il y a rencontré le double avantage de se débarrasser du soin de faire cultiver directement ses domaines par ses serfs, et de se dégager de tout risque et de toute casualité, parce qu'il cède ses domaines moyennant des droits fixes et assurés, pour le recouvrement desquels non-seulement la personne, les biens et la récolte répondent, mais encore la glèbe, garantie impérissable, puisque ces droits la suivaient partout, quels qu'en fussent les propriétaires.

La personne ne fut pas entièrement dégagée, la glèbe fut surchargée. De là la servitude mixte, bien plutôt que l'affran-

(1) « La première et la plus efficace, peut-être, des causes d'affranchissement fut la nécessité où se trouvaient les seigneurs de pactiser avec leurs serfs, pour s'assurer un revenu qui fût sujet à moins d'embarras. » — Papon, *Hist. de Provence*, II, 21.

(2) Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, I[re] partie, chap. XIII, p. 22.

chissement. Il résulta de cette nouvelle position concédée à la classe agricole, que la personne resta sujette à la foi et hommage, à l'aveu et dénombrement, à la reconnaissance au terrier, à l'assistance aux plaids généraux, aux corvées, aux amendes, à la banalité, etc., et que les biens furent assujettis aux droits de cens, surcens, chefcens, lods et ventes, relief, rachat, dîmes, champart, retrait et saisie féodale, etc., état de choses anarchique, incohérent et barbare, qui persista jusqu'en 1789, pour ne disparaître qu'avec la monarchie elle-même.

L'intérêt des maîtres est le seul motif qui les porte à affranchir leurs hommes, et, pour que nul n'en doute, ils en consignent naïvement l'aveu dans leurs chartes de manumission (1). Toujours et partout étrangers sur cette terre qu'ils ne peuvent pas posséder, les serfs se portent, par de fréquentes migrations, aux lieux où ils espèrent une position moins mauvaise, et c'est alors que pour les retenir, les sires se décident à leur vendre la franchise. Ainsi, dans une charte de 1354, donnée par Guillaume Choiseul aux habitants d'Aigremont et de la Rivière, aux environs de Langres : « Nous voyons qu'à cause de l'ancienne servitude, la plupart des maisons étaient tombées, plusieurs avaient abandonné leur domicile, se retirant dans les villes franches, dont nostre cour estait moult désolée... »

En février 1361, les habitants de Buxeuil obtiennent des lettres d'affranchissement de mainmorte et de diminution de tailles : de cinquante à soixante feux, Buxeuil n'en avait plus

(1) « Et pro hac manumissione et franchesia habui et recepi octodecim libras Viennensium bonorum, quas in utilitatem meam et commodum meum posui. » — Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, preuves p. 5 (titre de 1185).

Titre de 1282 : Othon IV accorde la franchise aux habitants d'Arbois : « Nos, Othe, cuens (comte) palatin de Bourgoigne, sire de Salins, façons savoir à tos ces qui verront ces présentes laitres, que nos désirons que nostre ville d'Arbois soit creue, multipliée et amendée por le proffit de nostre dicte ville *et por nostre proffit...* » — Rougebief, *La Franche-Comté*, 236.

que dix, ou environ. Il ne leur reste « que peu ou aussi comme rien ; pourquoi aucuns desdits habitants se sont départis du lieu, et départent de jour en jour (ordon. de fév. 1361). »

Charles V confirme en 1371 l'affranchissement donné aux habitants de Milly par le comte et la comtesse de Dampmartin : « Plusieurs personnes, est-il dit dans cette ordonnance confirmative, refusaient aucunes fois à y venir habiter et demeurer, et beaucoup s'en étaient éloignés et éloignaient, pour occasion de ce que nous étaient dues chacun an les servitudes et redevances qui suivent... »

Rien ne prouve mieux le malaise du campagnard, que cette inquiétude perpétuelle, que cette mobilité constante qui le chasse des lieux où il est et le pousse aux lieux où il n'est pas. C'est l'insomnie du malade qui se retourne sur son lit de douleur.

Jean de la Brosse, maréchal de France, voit sa châtellenie de Boussac dépeuplée par les guerres et les calamités du temps. On n'y peut séjourner sans devenir serf et mortaillable, « pourquoi plusieurs gens doutent et se feignent d'y venir habiter ; et si la chose étoit disposée pour que les venans et demeurans en icelle fussent et demeurassent francs, et de franche condition et orine, seroit notre dite ville bien peuplée et habitable, seroit notre profit et des notres, et accroissement de notre seigneurie et châtellenie... »

Ce titre est du milieu du XV[e] siècle, de 1427 ; le temps marche et la misère des pauvres ahaniers reste la même, la tyrannie et l'égoïsme des maîtres n'ont point fléchi, les motifs qui les inspirent n'ont point varié. D'ailleurs, ces prétendus affranchissements, rarement absolus, entourés de restrictions et de réserves (1), presque toujours payés fort cher, n'étaient à proprement parler, ainsi que nous l'avons dit, qu'un changement de servage, et si l'on devait moins de son corps, on

(1) *Ordonnances du Louvre*, VII, 391 ; X, 237 ; XVI, 421, 441, 764. — De Laurière, I, 374.

payait plus de sa bourse, puisque le maître, en accordant une liberté nominale, retenait tout ce qui eût fait l'homme vraiment libre et indépendant.

La spéculation fut donc excellente pour les seigneurs, qui semblaient se dépouiller, désastreuse pour les paysans, qui paraissaient devoir en recueillir tous les bénéfices. D'abord elle rapporta aux sires « de beaux florins l'un sur l'autre, » comme dit Froissart ; ensuite les paysans se crurent libres, ayant acheté leur affranchissement; ils crurent qu'il leur resterait quelque chose, leurs corvées et leurs redevances payées, et que ce quelque chose, on le leur laisserait; ils crurent encore qu'ils étaient redevenus hommes, qu'ils pouvaient, laissant enfin battre leur cœur dans leurs poitrines élargies, goûter les douces joies de la famille, avoir une femme à eux, des enfants à eux. On encouragea ces candides illusions. Ils se marièrent donc et se prirent à travailler avec une ardeur qui leur avait été jusque-là étrangère. Ils se réunirent, se rapprochèrent, se groupèrent en petites républiques associées dont je décrirai plus loin les merveilles (1). Les villages se multiplièrent, et, grâce à l'accroissement rapide de la population, les seigneurs virent augmenter le nombre de leurs tenanciers. Quant aux paysans, nous les verrons tout à l'heure se réveiller de ce beau rêve, et, si sombre que soit le tableau du passé, le XIVe siècle va nous montrer des misères plus effroyables encore que celles des siècles antérieurs.

La férocité était tellement passée dans les habitudes de la noblesse, qu'il se rencontra des gentilshommes qui préférèrent à leurs intérêts la satisfaction de tourmenter et d'avilir

(1) « Les villages ne sont devenus gros et fréquents que depuis que les peuples ont été affranchis, et qu'ils ont composé des communautés et des espèces de petites républiques ayant leurs bans ou finages, leurs bois, leurs eaux, leurs pâturages communs, sans compter ce que chacun possède en particulier. » — Dom Calmet, *Lorraine*, III, Dissertation sur l'ancienne jurisprudence de Lorraine.

l'humanité. Amoureux de la tyrannie pour elle-même, ils n'affranchirent point, et retinrent, pour le plaisir, leurs hommes dans les fers de l'esclavage (Perreciot, III, 328).

C'est dans les provinces du Midi que l'esclavage est le moins rigoureux, et c'est dans le Midi que les affranchissements sont le plus fréquents. Ils datent du XIII[e] siècle, pour la classe agricole, tandis que dans le reste du royaume, ils ne se montrent point avant l'ordonnance de Louis X (1). C'est dans le Midi également qu'apparaît tout d'abord l'affranchissement par prescription, fruit du progrès par la civilisation. Il suffit, en Provence, qu'un serf ne soit point revendiqué dans le cours de l'année durant laquelle il s'est réfugié dans une ville, pour qu'il soit et demeure libre.

Du midi, l'affranchissement par prescription gagne du terrain et remonte peu à peu durant les siècles suivants dans les provinces du centre et du nord, et l'on s'affranchit par demeurance de trente, de vingt, de dix ans, plus ou moins, selon les lieux, lorsque l'on y a résidé comme libre sans avoir été réclamé ni inquiété. Ainsi, à Châlons, il fallait dix ans, tandis qu'à Mailly-le-Château, à Sens (2), il suffisait de la demeurance d'un an et jour. S'ils étaient réclamés dans cet intervalle, et reconnus serfs, ils étaient conduits hors de la châtellenie et livrés à la justice vengeresse de leurs maîtres.

L'ordonnance de 1315 ne fit donc nullement cesser l'esclavage, dont nous retrouverons des traces nombreuses jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Seulement il se régularise et se subdivise, et de même qu'il y avait toute une hiérarchie de seigneurs, le servage va nous offrir désormais des nuances infinies. Ainsi, il y a toujours les serfs de mainmorte, les serfs de la glèbe, les uns, *addicti glebæ*, qui cultivent pour leurs seigneurs, les autres, *adscripti glebæ*, fermiers qui cultivent pour eux-mêmes, moyennant certaines redevances.

(1) Papon, *Hist. de Provence*, II, 212.
(2) *Ordonn. du Louvre*, XI, 263 (art. 19).

Mais à côté d'eux nous voyons apparaître le serf abonné, ou abourné, qui cesse d'être taillable et corvéable à volonté, et compose de la taille avec son seigneur. Il n'est plus homme de corps, et sort du régime du bon plaisir pour entrer dans celui du contrat réciproque. L'abonnement, en se multipliant, prépare donc l'émancipation générale des serfs, et nous le voyons apparaître dans ce siècle et dans le suivant, dans les coutumes locales aussi bien que dans les coutumes générales (1), où il dispute désormais le terrain au servage absolu.

Le serf bénéficial, ou bénéficiaire, placé sur une terre donnée à bénéfice, ou à fief, suivait la condition de cette terre, et passait avec elle au pouvoir d'un autre acquéreur. Le serf franc à la mort, taillable haut et bas de son vivant, était affranchi par son trépas, — *Mors omnia solvit*, — et ses héritiers lui succédaient. Ce genre de servage était usité principalement en Bourgogne.

Suivant l'ancienne coutume de la même province (art. 124, 125), le serf à la mort, au contraire, est celui qui, ayant quitté sans congé la terre mainmortable, et ayant vécu franc sur une terre franche, redevient serf à sa mort, le seigneur originaire ayant de droit toute sa succession. — *Vivunt liberti, servi moriuntur.*

Je trouve encore dans la même coutume (art. 119), le serf servagier, que le sire peut, à son heure, dépouiller de tous ses biens, mettre en ôtage, vendre et aliéner.

Le Nivernais nous montre le serf Pissène, ou Pissenez, — *pejor natus*, — le serf de la pire espèce, le bâtard du serf.

Le serf congéable, que l'on rencontre surtout en Bretagne, est celui auquel le seigneur a concédé des terrains incultes à défricher en se réservant le droit de le congédier, une fois qu'ils sont en rapport, à la condition de lui rembourser seulement le prix des édifices qu'il a construits. Ces « terres

(1) Coutumes locales d'Azay-le-Féron, Buzançais, Saint-Genou-de-Mézières, en Touraine, Saint-Cyran de Brenne.....

hermes, » — *eremi*, du désert, — il les a créées, en quelque sorte, et fécondées des sueurs de son corps : il a mis la fertilité à la place de la stérilité, la vie à la place de la mort, et le seigneur seul a droit aux fruits de ses rudes labeurs.

Le serf de la Motte, au contraire, également en Bretagne, est attaché à son sillon et ne peut le quitter. S'il le fait et qu'il soit appréhendé par les officiers du seigneur, il y est ramené avec une corde au cou, et puni « d'une peine corporelle ou d'une amende pécunielle, à l'arbitrage du juge. » Je me contente de nommer le droit de Quevaize, connu dans certains cantons de la Bretagne, et qui avait de très grands rapports avec le droit de la Motte.

Puis il y a encore le serf casé, le serf coutumier, le serf de dévotion, le serf de formariage, le serf foncier, le serf de douze, de six, de quatre deniers, etc. Leur nom seul explique leur situation, dont nous avons indiqué déjà les principaux caractères.

Ces prétendus hommes libres, « plus malheureux que ne le furent jamais les esclaves (Sismondi, X, 443), » reconnurent bientôt la vanité de l'illusion à laquelle ils avaient cédé ; beaucoup refusèrent de se racheter, beaucoup reprirent leur chaîne (1), et si leurs maîtres consentirent encore à accepter leur aveu et à les reconnaître pour leurs hommes, ce ne fut que pour pouvoir revendre la franchise à la génération suivante, afin de la dépouiller ensuite à discrétion, chose qu'ils faisaient communément au XIVe siècle (2). C'est alors que la

(1) « L'histoire nous présente au moyen âge, d'une part, le serf refusant la liberté, si elle n'est accompagnée de conditions fixes et de garanties assurées, que les redevances seront invariables, et de l'autre l'homme de poeste, l'homme libre, excédé par les exactions seigneuriales, se jetant dans la servitude et multipliant les mainmortes. » — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 492.

(2) « Les seigneurs se forment sur autres conditions et manières qu'ils ne faisaient pour lors, et trouvent pour le présent plus grande chevance que ne faisaient leurs prédécesseurs du temps passé, *car ils taillent leur peuple*

royauté qui, aux XIe et XIIe siècles, avait protégé les villes contre leurs seigneurs laïques ou spirituels, souffle dans l'âme des serfs des campagnes les premières étincelles qui, en 1358, embraseront les châteaux de la féodalité.

« Les seigneurs, dit de Laurière, ayant traité leurs affranchis *avec autant de dureté que s'ils n'avaient point cessé d'être serfs*, ces malheureux, pour se mettre à couvert de ces vexations, implorèrent l'autorité souveraine, et nos rois leur accordèrent la permission de s'avouer leurs bourgeois, *en leur payant le droit de jurée*, et de devenir par ce moyen, comme ceux qui demeuraient dans les villes de communes, justiciables des juges royaux en défendant dans tous les cas personnels, civils et criminels, quoique domiciliés dans les terres et les justices de leurs seigneurs. Mais, comme ces nouvelles *Bourgeoisies du roy* anéantissaient les justices des seigneurs, ceux de Champagne, où ces bourgeoisies étaient en usage, en portèrent leurs plaintes au roi, ce qui donna lieu à l'ordonnance de 1302, et, comme elle eut peu d'effet, les seigneurs achetèrent du roi les droits royaux, et par ce moyen les roturiers qui demeuraient sur leurs terres et leurs justices, n'eurent plus la faculté de faire au roi aveu de bourgeoisie (1). »

De telle sorte que les serfs ont acheté du roi le droit de lui appartenir au préjudice de leurs seigneurs, qui lui achètent à leur tour le droit de reprendre leur autorité sur ceux-ci. C'est-à-dire que la royauté n'agit que dans son intérêt propre, sans nul souci des intérêts du peuple ni de la justice, recevant l'argent des deux adversaires et trahissant toutes les causes. Quant aux seigneurs, ils sauront bien se faire rembourser par leurs hommes de corps, qui auront payé deux fois pour se retrouver dans la même situation que devant.

volonté, et du temps passé ils n'osaient fors de leurs rentes et revenus. » — Froissart.

(1) *Institutes coutumières de Loisel*, liv. I, tit. I, § 20.

C'est toujours vers le roi, cependant, que crie le peuple pour obtenir le redressement de quelque abus, et le roi trouve un triple avantage à lui donner tout d'abord satisfaction. Il augmente ses revenus en se faisant payer pour la suppression de cet abus, il grandit en popularité, il excite les colères des manants contre ses feudataires. C'est ainsi que par l'ordonnance de 1332 (1), il convertit en un fouage de trois sols tournois par an les « appaux volages », citations directes, sans commission ni ordonnance du juge, prêtant, par suite, largement à l'arbitraire, et dont le peuple souffrait « de jour en jour grans griefs, molestes et dommages. »

Bien que les chartes, les historiens et les légistes donnent encore le nom de serfs à tous les habitants de la campagne, affranchis ou non affranchis, ils ne sont cependant plus des serfs proprement dits, ils sont des vilains. Toute coutume, tout titre qui détaille les redevances des sujets, limite du même coup les droits du maître. Seulement le détail de ces devoirs était si long, ils enlaçaient dans des chaînes si nombreuses le malheureux paysan, que ce n'était guère la peine en effet de changer l'étiquette, et de serf le faire vilain. Les uns l'atteignaient directement et dans sa personne : tels sont ceux de corvée, de gîte, de guet, d'ost, etc.; d'autres frappaient l'usage des choses publiques : péages, travers, droits de halles et marchés, etc.; d'autres interdisaient celui de certaines jouissances : herbage, pacage, blairie, panage...; d'autres le réduisaient à l'impuissance d'user de sa propre chose : banalités, banvin, pêche, chasse... ; d'autres enfin, tels qu'amendes, confiscations..., étaient difficiles à éviter, bien qu'éventuels, tant les gens de justice, qui achetaient leurs charges pour en affermer les produits, avaient hâte de rentrer dans l'intérêt de l'argent dépensé, en multipliant les condamnations.

(1) Voir aussi le procès-verbal de la coutume de Vermandois.

En définitive, on ne reconnaissait au vilain, pas plus qu'au serf, aucune espèce de droit sur rien dans la création de Dieu : la terre, l'eau, le feu, l'air même qu'il respirait, rien n'était libre : « Ce n'est pas tout : les hommes, leur vie, leur mort, leur liberté, leurs contrats, leurs héritages, leurs troupeaux, leur commerce, leurs moindres actions, tout enfin, jusqu'à leurs plaisirs, était devenu l'objet d'un droit seigneurial (1). »

« On ne peut sans étonnement, dit Valin, considérer la *multitude prodigieuse de droits* que les seigneurs s'étaient arrogés autrefois *par usurpation et par tyrannie*, ou que le *caprice* leur avait suggérés dans leurs inféodations et accensements (Cout. de la Rochelle, art. I). »

L'épithète de *prodigieuse* dont se sert le commentateur de la coutume de la Rochelle n'a rien d'exagéré. *Le caprice, l'usurpation, la tyrannie*, c'est-à-dire, pour appeler les choses par leur nom, le vol, étant la seule base de la propriété féodale, le serf n'était point admis à discuter les termes de la charte passée entre son seigneur et lui. C'était une charte octroyée, dans toute la force du mot, frauduleuse et falsifiée (2), et chaque hobereau y insérait ce qu'il voulait : le plus petit se montrait souvent le plus exigeant.

« Combien de chartes ai-je vues où le seigneur parlait seul, sans qu'il parût d'autres conventions que sa volonté! — dit Guyot dans son *Traité des fiefs* (p. 546).

Renaudon, sans parler des droits honorifiques et particuliers, en énumère quatre-vingt-dix-sept, ayant trait seulement à la propriété, tirés des coutumes générales et locales, ou des titres particuliers; quatre-vingt-dix-sept, depuis l'*abeillage*, qui règle les droits du châtelain sur les essaims et

(1) Renaudon, *Traité des droits seigneuriaux*, liv. V, chap. x. — Guyot, *Traité des fiefs*, I, 342. — Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 658.

(2) Tous les feudistes, Loyseau, Imbert, Lalande, Legrand, etc., constatent la falsification par les seigneurs des titres relatant leurs droits féodaux. — Voy. aussi article 284 d'ordonnance de 1579.

le fruit du travail des abeilles, jusqu'au *xomage*, dont il avoue n'avoir pu comprendre le nom ni le sens. Boutaric et Guyot, à cet égard, n'en savent pas plus long que Renaudon.

La liste, quoique longue, est incomplète cependant, et l'on chercherait vainement dans la nomenclature de l'auteur du traité des droits féodaux, l'*abénévis*, fort commun surtout dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence (1). Voici en quoi il consistait : celui qui voulait détourner sur son fonds pour l'arroser, ou dans ses ruisseaux ou réservoirs pour ses moulins, l'eau pluviale des fossés ou des ornières des chemins, payait au seigneur haut justicier un quart des fruits du moulin ou des champs irrigués.

Cette prétention cesse de paraître exorbitante à mesure que l'on s'avance dans l'étude du droit féodal : il faut se familiariser avec ce droit, voilà tout. Les seigneurs avaient des rentes sur les nuages du ciel, ils en placèrent sur le vent de l'espace. Il le fallait bien : il ne pleut pas toute l'année, et il faut équilibrer pour chaque saison ses dépenses avec ses recettes. Les rentrées de l'abénévis sur les pluies de l'hiver alternaient avec celles du *pulvérage* (2), établi sur la poussière que fait voler si libéralement, l'été, le pied des moutons qui passent.

Jean-Baptiste Say disait : « Personne n'a jamais pu dire : Le vent et le soleil m'appartiennent, et le service qu'ils rendent doit m'être payé (3). » On voit que le savant économiste ne connaissait pas le droit féodal.

Cet étrange droit de pulvérage était, que l'on y songe, bien lourd pour les contrées du Midi où l'on élevait ces immenses

(1) Boutaric, p. 653. — « Les quatre éléments se trouvent ici asservis à la puissance du seigneur. Toutes les eaux, même pluviales, qui tombent dans les seigneuries appartiennent aux seigneurs. » — Id., 658.

(2) «Pulveragium : pro firma pulveragii sui passagii animalium lanitarum tempore æstivo, tres quintales caseorum, duos francos, et sex denarios. » — Comptes manuscrits de la terre de Chalançois, II, 467.

(3) *Traité d'économie politique*, II, 160.

troupeaux transhumans qui, à la fin du printemps, quittaient les plaines desséchées pour aller, sous la conduite de leur baille, ou chef des bergers, émigrer vers les pâturages plus frais des provinces voisines. Combien la nature devait-elle être empoisonnée pour le paysan, combien devait être amoindri ce plaisir qu'éprouvait le vieil historien du Berry à voir « les trouppelettes d'agnelets qui sautellent, » bonheur partagé, selon lui, par tous les vilains, « n'ayans pour toute volupté humaine autre plaisir que de voir ce mesme bétail s'entresuivre à belles bandes, où les béliers cornus précèdent en assez grave ordonnance; et me semble que ce plaisir surpasse tout autre (J. Chaumeau, I, 39). »

A qui ne devait-on pas, soit des redevances, soit des honneurs, soit de l'obéissance? Il y avait, c'est la très ancienne coutume de Bretagne, rédigée vers 1330, qui nous l'apprend (art. 292), il y avait le pape, le roi, le duc, le comte, et tous les autres princes; il y avait les évêques, abbés, archidiacres, doyens et autres constitués en dignités, comme chapelains, etc.; il y avait les barons, chevaliers et simples gentilshommes, « et aussi ceux qui ont les chiens et les engins à prendre les mauvaises bêtes et les faramines qui détruisent les bêtes et les nourritures que les bonnes gens nourrissent et ont pour le proffit commun. »

CHAPITRE IV.

Principaux droits seigneuriaux. — Cens. — Taille : son origine, ses développements excessifs. — Aides chevels : taille aux quatre cas, aux huit cas, etc. — Tout ce qui est riche est exempté ; le fardeau s'appesantit sur les épaules de Jacques Bonhomme.

« La taille serve était à la volonté et discrétion du seigneur. » RENAUDON, *Traité des fiefs.*

« On sait que les seigneurs s'étaient arrogé le droit de faire arbitrairement sur leurs sujets des levées de deniers, sous le nom de toltes, tailles, questes, droits de gîte, prêts forcés. » *Ordonnances du Louvre*, XII, préface.

Les droits seigneuriaux étaient de deux espèces : les uns casuels, les autres réels. Au nombre des premiers, dont l'échéance restait subordonnée à l'accomplissement de quelque événement qui pouvait avoir ou n'avoir pas lieu, on comptait les droits de relief, lods et ventes, quint, treizième, confiscation, commise, deshérence, aubaine, bâtardise, etc., et ceux compris sous la dénomination d'*aydes chevels*, dus au chef-seigneur.

Les droits réels, tels que censives, rentes, tailles, corvées, service de prévôté, banalités, etc., existaient par eux-mêmes, toujours et en tout état de cause.

Le cens, « devoir annuel qui se paie *in signum superioritatis et obedientiæ* (1), » est la première redevance seigneuriale, celle sous laquelle l'héritage tenu en fief a été donné, sous condition de lods et ventes, saisines, amendes, obligation annuelle de payer, soit en denrées, grains, volailles, argent, services, etc.

Il fut établi le plus souvent pour remplacer des redevances antérieures, mais plus incertaines et plus difficiles à percevoir (2). Souvent encore, dans une châtellenie qui manquait de revenus par suite de la trop grande quantité de terrains

(1) Chabrol, *Comment. de la Cout. d'Auvergne*, II, 676.

(2) *Ordonn. du Louvre*, IV, 250, 632 ; VII, 372, 391 ; VIII, 126, etc.

incultes, on en concédait certaines portions à des laboureurs, à charge de cens. Ne pouvant exploiter la terre, qui ne rendait rien, les usurpateurs du sol exploitaient le travail de l'homme. On attirait ainsi sur les domaines, grâce à d'apparentes libéralités, les émigrants de pays plus malheureux encore, et par ce moyen on gagnait des sujets et des rentes à la fois (1).

Il arrivait fréquemment que le bailleur se réservait la faculté de doubler, de tripler même cette redevance, ce qui prenait le nom de *sur-cens*. Ainsi, les moines de l'abbaye de Saint-Victor exigeaient double droit de leurs tenanciers dans trois circonstances : si le roi y prenait gîte, si l'évêque venait les visiter, et si le feu dévorait des bâtiments.

Cens, censives, rentes foncières, rentes seigneuriales, ces diverses expressions sont à peu près synonymes et indifféremment employées par les jurisconsultes.

« Cens n'est quérable, mais rendable et portable, » dit Loisel en ses Institutes. Du reste, à moins de stipulations contraires, il en était de même des autres devoirs seigneuriaux.

Quand vous trouverez quelque adoucissement aux principes adoptés par les seigneurs, soyez sûrs qu'il n'y a point là de libéralité gratuite ; toute amélioration dans le sort des villageois, toute concession est, soit payée en nature, soit récompense de grands travaux exécutés. Les vilains des bords de la Loire, par exemple, au lieu de porter leurs cens, dîmes, terrages et redevances jusqu'au manoir seigneurial, les déposaient dans de vastes granges destinées à cet usage, et qui ont donné leurs noms à certains villages, — la Grand'-Dîme, la Grange de Cunault, en face de l'église bâtie par

(1) Titre du XIII[e] siècle : « Ego Theodoricus, Dei gratiâ Flandriæ comes, et Philippus una filius meus, solitudinem Reningiensem victui nostro specialiter deputantes, sub annuali censu agricolis colendam donavimus. » — *Ordonn.* I, 378.

Dagobert, la Grange de Trèves, etc. Les seigneurs venaient les juger sur leurs digues : ils étaient affranchis de la taille, sauf celle aux trois cas, n'allaient à l'armée que lorsque le duc d'Anjou la commandait en personne, étaient quittes de corvées et de cet odieux repas de coutume dont nous parlerons plus tard; ils commerçaient entre eux sans payer de coutume, etc. Ces priviléges, consignés dans une charte accordée par Henri II d'Angleterre aux riverains de la Loire, sont le prix des immenses travaux exécutés pour construire les levées qui mirent ces riches contrées à l'abri des inondations du fleuve capricieux, et, en garantissant aux manants le fruit de leurs labeurs, assurèrent aux seigneurs le paiement de leurs redevances.

La taille (1), la plus onéreuse des exactions royales, seigneuriales et ecclésiastiques, prenait son nom d'une petite buchette de bois que l'on fendait dans sa longueur et à laquelle on faisait une entaille, une taille, à chaque payement. C'était, à une époque où ni les imposés ni les « imposteurs » ne savaient écrire, une manière simple et facile de parler aux yeux et de constater la libération du taillable, en rapprochant les deux moitiés de ces deux morceaux de bois, dont je crois que les boulangers seuls aujourd'hui ont consacré la pratique (2).

Sous la féodalité, aux jours où la tyrannie des maîtres fait la loi, seule et sans contrôle, la taille est à volonté, à merci, à discrétion, à miséricorde, *ad omnimodam voluntatem*, *ad bene placitum* (3). Situation fatale dont les villes s'affranchissent peu à peu (4), comme on s'affranchit de toute oppres-

(1) Elle est, dans les chartes, désignée sous les noms de *donativum auxilium*, *ademprum*, *collecta*, *tallia*, *tallagium*, *talliæ franciles*, *quæsta*, *quæsta generalis*, *subventio*, etc.

(2) La taille royale est fort ancienne, puisque Louvet, dans son *Histoire de Beauvais*, rapporte une charte de 1160, qui décharge les habitants des droits de coutume, *talliam videlicet et alias oppressiones*.

(3) *Ordonn. du Louvre*, XVI, préface, p. XXI.

(4) *Id.*, XI, 208, 228.....; XII, 376, etc.

sion, par les armes, et que les seigneurs imposent aux paysans aussi longtemps qu'ils le peuvent (1). Le tenancier, soit serf, soit libre, est taillable haut et bas, le maître « taille et tranche » et dresse son rôle aussi élevé qu'il le peut. Puis peu à peu, au XIV[e] siècle, la taille à volonté devient taille à volonté raisonnable, puis taille *arbitrio boni viri*.

A mesure que la taille se régularise et diminue dans sa quantité, elle tend à devenir perpétuelle, d'accidentelle qu'elle était, et dès 1190, nous voyons Henri I[er], comte de Champagne, abonner à perpétuité, au chiffre de six cents livres par an, la taille de la châtellenie de Provins. — Ce fut la taille abonnée, abournée, jugée.

Quand le roi l'imposait, les barons la demandaient. Mais comme dans les premiers temps, ils ne pouvaient la lever pour eux dans l'année que le roi la réclamait, ils dressaient leurs rôles de telle sorte qu'il restât entre leurs mains une bonne partie de l'impôt.

Elle s'asseyait sur tous les biens, meubles et immeubles, et d'après Beaumanoir, elle s'élevait de son temps au dixième du revenu. Dans la *Somme rurale* de Bouteiller, c'est-à-dire sous Charles VI, les manants ne la payent qu'une fois l'an, « qui est entendu du quint de leurs meubles. » Si l'on voulait frauder en déclarant moins qu'on ne possédait, l'excédant était confisqué et dévolu au roi, à moins que le seigneur ne l'arrêtât au passage.

Sous saint Louis, la commune élisait douze hommes recommandables chargés de l'assiette de l'impôt. Ils faisaient serment sur l'Évangile de n'épargner ni surcharger personne,

(1) « Je suis en saisine, à juste titre, de tailler et exploiter haut et bas, et à volonté de seigneur, tel homme, etc... » — *Ancien coutumier français*, liv. III.

Titre de 1320 : « Hugo de Bressiaco vendit, ac titulo puræ et perfectæ venditionis cedit los Meyers de Saisseu taillabiles et exploitabiles ad voluntatem et misericordiam Dom. Enrici emptoris, cum posteritate eorum hominum. » — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, 69.

de ne céder ni à la crainte ni à la prière. Vains serments! car Beaumanoir nous apprend que déjà de son temps, les riches hommes investis de cette mission, déchargeaient leurs parents, leurs amis et eux-mêmes, pour charger « la quemuneté des poures hommes, » et les abus commis par ces élus devinrent tels, qu'en 1374, Charles V envoya dans différents diocèses deux réformateurs chargés de protéger le pauvre peuple contre leurs « grands et énormes crimes, excès, délits, exacions et extorsions, fraudes, baraz, malices, roberies, pilleries et rapines (Ordon., IV, 183). »

Les vassaux ou arrière-vassaux, qui tous imposaient la taille, y mettaient moins de formalités, l'exigeaient sans la permission du roi (1), et nommaient eux-mêmes ceux qui devaient faire le dénombrement des feux et présider à l'assiette et à la perception de l'impôt (2). Souvent même ils imitaient l'ingénieux procédé de Charles le Mauvais, qui, trouvant ses sujets récalcitrants à ses demandes incessamment répétées, manda les principaux d'entre eux, et les reçut dans une cour close de hautes murailles et sans abri : « Vous êtes mal conseillés, leur dit-il, délibérez encore et de nouveau. » Il les laissa livrés à leurs réflexions, leur faisant donner *petitement* à boire et à manger : même il fit décoller trois d'entre eux. Puis ayant demandé aux autres quel était le résultat de leur nouvelle délibération, il les trouva unanimes à lui accorder la taille demandée (Froissart, liv. III, 96).

Il pouvait arriver que ces tailles dues à des maîtres de divers degrés fussent de différente nature, que l'une, par exemple, fût personnelle seulement, tandis que celle due au vassal était serve. Alors, comme la pire condition entraînait toujours à soi la meilleure et lui imposait ses charges, la première devenait également serve (Cout. du Bourbonnais, art. 198).

(1) D'Espeisses; — Ferrer., *in* quest. 5, *Guid. Pap.*

(2) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, III, 132-134.

Cette situation plus défavorable faite par les arrière-vassaux à leurs hommes explique l'empressement de ceux-ci à entrer dans les domaines du roi. Chacun s'avouait d'autant plus volontiers à lui, qu'il n'était pas besoin pour cela d'être « son levant et couchant, » de résider sur ses terres.

Indépendamment de la taille annuelle, due au seigneur direct, il y avait encore les *loyaux aydes*, *aydes chevels*, *aydes de noblesse*, *aydes coutumières*, dues à toute la hiérarchie de chefs-seigneurs, qui la levaient sur leurs vassaux, sauf à ceux-ci à la lever sur leurs manants (1). Ces aydes chevels prenaient le plus généralement le nom de taille aux quatre cas, bien qu'elle ne fût parfois qu'aux trois cas, et qu'elle s'élevât le plus souvent bien au delà. Elle était usitée surtout dans les pays de droit écrit, dans lesquels elle s'étendait jusqu'à sept ou huit cas, et davantage, tandis que dans les pays de droit coutumier, elle ne se levait que sur titres.

Nous avons dit que l'impôt fut longtemps un don gratuit (2), dont l'usurpation fit seule un droit en faveur des maîtres (3). Les aydes chevels ne firent point exception à la règle. Appelés encore du temps de Charles VI, droit de complaisance (4), *Bonitas*, *Charitativum auxilium* (5), ils ne tar-

(1) Voy. comme spécimen, dans les *Ordonnances du Louvre,* l'ordonnance de Philippe-Auguste au bailli d'Orléans, pour l'aide de mariage de sa fille Isabelle, épouse du roi d'Angleterre.

(2) *Ordonn.*, XI, préface.

(3) « In tanto dubio, dit d'Argentré (art. 87), dixerunt vassalum debere domino sub honestatis gratiâ vinum et argenteum vasculum offerre. Sed quæ pridem officia humanitatis et beneficentiæ fuere, ea cum tempore usurpatione et potentiorum opibus in necessitatem transierunt. »

(4) Jacquet, *Comment. sur cout. de Touraine.*

(5) Lettres de Louis VII portant règlement pour la police dans la ville d'Étampes :

« Art 10. Nemo regratarius, ad fenestram vendens, bonitatem præposito dabit.

» Art. 11. Nemo bonitatem debebit præposito, nisi, etc. »

dèrent pas à devenir de droit rigoureux, et si le seigneur n'a pas, dans Bouteiller, d'action pour en poursuivre l'acquittement (1), il en a dans Loisel, et, à ce point de vue encore, la situation du paysan s'aggrave au lieu de s'adoucir.

Le roi, et au-dessous de lui le seigneur suzerain, levait sur son vassal, ou plutôt sur les sujets de celui-ci, les aydes chevels dans le cas de mariage, pour la chevalerie de son fils aîné, pour le mariage de sa fille aînée, et pour sa propre rançon, s'il était réduit en captivité. L'usage avait généralement introduit un cinquième cas : tous les taillables se cotisaient une fois pendant la vie de chaque seigneur pour lui fournir une somme nécessaire à quelque acquisition nouvelle.

La taille aux quatre cas se levait comme la taille annuelle. « Le cas échéant, » les seigneurs ou ses officiers rassemblaient les habitants et leur exposaient le sujet de la taille. S'il n'y avait pas de contradiction de la part de ceux-ci, ils dressaient eux-mêmes le rôle, garantissant solidairement la solvabilité de chacun. Si les officiers l'imposaient d'office, c'était à leurs risques et périls (Chabrol, sur Auvergne, II, 418).

Elle se payait également comme la taille annuelle, au doublage, c'est-à-dire que celui qui devait pour avenage, blés, vins, cens, rentes et devoirs, vingt-cinq sols tournois, en payait cinquante dans l'année où la taille était réclamée, et il n'y avait pas lieu d'exiger deux fois dans la même année le paiement de ce doublage : conséquemment il ne pouvait échoir dans la même année deux des cas prévus.

Toutes ces tailles étaient imprescriptibles, et d'Argentré dit avec raison qu'on la devrait toujours, quand bien même on fût demeuré pendant mille années sans l'acquitter.

Guillaume Durand (dit *Speculator*), qui écrivait vers 1286, lui reconnaît six cas : Guy Pape en compte également six,

(1) « Mais si tu me demandes que de droit en est, saches que par rigueur, le seigneur ne le peut demander. » — *Somme rurale*, liv. I, chap. LXXXVI.

mais comme ce ne sont pas les mêmes, nous pourrions lui en attribuer dix ou douze (1). Toujours est-il que dans les pays de droit écrit, puis par la suite dans ceux de droit coutumier, elle se levait pour le mariage du seigneur, pour les couches de sa femme, pour le mariage de ses filles, comme aussi de ses petites-filles (2), pour leur entrée en religion, pour sa promotion et celle de ses fils à l'ordre de la chevalerie, pour dépenses de service militaire, pour sa rançon s'il était captif, pour les voyages d'outre-mer qu'il pouvait entreprendre, pour acquisitions de nouvelles terres, etc. (3).

Établies à une époque où les chevaliers étaient censés protéger les vilains, ces exactions survécurent au moyen âge, et, jusqu'à la fin de la monarchie, les chevaliers nouvellement promus aux ordres du Saint-Esprit et saint Jean de Jérusalem les levèrent sur leurs censitaires. Ceux de Saint-Michel le faisaient encore au XVIIe siècle, mais ils avaient perdu ce droit à la fin du XVIIIe, ainsi que ceux de saint Louis (4).

La très ancienne coutume de Bretagne reconnaît la taille aux cinq cas, mais elle en énumère sept. Le vilain paie le doublage quand le sire marie sa fille; quand il est armé chevalier, cas réitérable pour la chevalerie de son fils, et qui, en bonne justice, doit compter pour deux; quand il va en guerre; pour le racheter s'il tombe en captivité, même

(1) Specul de Feudis, § *Quoniam superhomag.*, n° 39, pagin. 111, verso. — G. Pape, quest. 17 et 52.

(2) Chabrol, *sur Auvergne*, II, 404.

(3) « Pendant la domination des comtes et ducs de Savoie, il n'y avait aucune taille fixe en Bresse et Bugey, mais selon la nécessité de l'État, ces princes demandaient à leurs sujets les sommes dont ils avaient besoin, comme pour acquisition de terres, mariages, premières entrées de villes, pour lever des troupes, assomption de nouveaux titres, et *autres prétextes*, lesquelles sommes s'imposaient *par ordre des gouverneurs de la province*, sur chaque feu, tant d'hommes liges que des hommes des seigneurs et gentilshommes, suivant le nombre des feux de chaque châtellenie. » — Guichenon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, chap. XIX, Des tailles, p. 13.

(4) Chabrol, *sur Auvergne*, II, 401. — Henrys, t. II, liv. III, quest. 25.

à l'occasion de guerres civiles (1), ou pour racheter son suzerain; « et doit être la rançon assise par le regard de profitables gens, et les hommes du seigneur; » enfin pour achat de nouvelles terres.

Les tenanciers pouvaient même, par coutume invétérée, être contraints de payer pour le mariage de la sœur du seigneur, et pour le mariage de ses filles bâtardes, pourvu qu'elles ne fussent ni incestueuses ni adultérines. Bartolde de même l'accordait pour la fille incestueuse, mais modérément, et non comme pour une fille légitime.

Dans presque tous les pays, les cas de mariage et de rançon étaient réitérables, et il y a tout lieu de croire que le temps avait plutôt aggravé qu'amoindri le fardeau des taillables, car d'Espeisses, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, à l'article de la TAILLE AUX QUATRE CAS, en dresse une liste de huit, depuis :

1° « Le seigneur pourra exiger la taille à la naissance de ses enfants, » —

jusqu'à :

« 8° *Pour beaucoup d'autres.* »

Et après avoir cité, à l'appui de ce dernier article qui prête largement à l'arbitraire, un arrêt du parlement de Toulouse (22 mai 1602) entre le seigneur de Montlaur et ses sujets, il en cite également à l'appui de tous les autres.

De son côté, le savant commentateur de la coutume d'Auvergne nous apprend qu'indépendamment des cas portés dans les coutumes, il en existait *beaucoup d'autres*, que l'on trouve exprimés dans les titres particuliers, et qui, comme bien d'autres abus, n'ont point laissé de traces dans les lois publiques (Chabrol, II, 408).

En fait, le vilain différait donc bien peu, et cela jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, du serf taillable à merci et à miséricorde.

(1) Chopin, *Sur Paris*, liv. I, tit. III, n° dernier.

Onéreuse par elle-même, la taille l'était surtout par les exactions auxquelles elle servait de prétexte. Ainsi, en 1397, le comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, ayant été pris par Bajazet, qui demanda deux cent mille ducats de rançon, le duc, spéculant sur la captivité de son fils, leva plus du double de cette somme, et profita du surplus.

Non-seulement on eut l'art d'ajouter, à différentes reprises, des accessoires à la taille, comme taillon, crues, ustensiles, etc., mais elle se divisait elle-même et se subdivisait à l'infini, prenant divers noms et diverses qualités pour atteindre le vilain dans toutes les parties de sa chétive propriété. Il y avait, par exemple : la taille coutumière, la plus habituelle, qu'en vertu de certains usages, on acquittait à des époques fixes de l'année; la taille du pain et du vin, souvent très préjudiciable aux manants, comme toutes les redevances en nature, parce que les accenseurs les laissaient s'accumuler, et exigeaient rigoureusement les arrérages dans les années de cherté (Chabrol, 11, 772); la taille de poursuite, qui frappait le mainmortable quelque part qu'il se retirât; la taille domiciliaire ou personnelle, payée au lieu du domicile; la taille franche ou libre, bien que personnelle, qui ne rendait point serve la personne qui l'acquittait; la taille mortaille, qui se levait seulement au décès du serf sur les biens qu'il laissait, qu'il eût ou non des enfants, etc...

On ne comprendrait pas combien le fardeau de la taille était écrasant pour le peuple des campagnes, si l'on ignorait jusqu'où s'étendirent peu à peu les priviléges de l'exemption. Les temps n'étaient plus, où l'Église tenait à honneur de rendre à César ce qui appartient à César, et d'acquitter toujours et avant tout le cens et les impôts (1). Dans une société mal faite, la richesse fait la puissance, et la puissance fait

(1) « Illud etiam studio nobis est ut vectigalia et census primi omnium pendamus, quemadmodum ab eo sumus instituti. » — Saint Justin, *Apolog.* I, n° 17.

l'oppression. A peine riche, l'Église, non-seulement refusa de concourir aux charges communes, mais encore sut faire profiter de l'immunité tous les biens personnels et patrimoniaux de ses membres (Ordon. du 6 oct. 1397). Les nobles, « puissants de servir en armes et en chevaux, » refusèrent également de payer de leur bourse, sous prétexte qu'ils payaient de leur personne. Ensuite, à l'imitation des nobles et des ecclésiastiques, tous les ordres religieux, militaires ou autres, abbayes et communautés de tout genre, s'affranchirent de même de cette dette sociale. Puis, à mesure que la magistrature prit du crédit et devint un corps de l'État, à mesure que la royauté grandit sur les ruines de la féodalité, tout ce qui tenait de près ou de loin à la magistrature ou à la cour secoua le fardeau de dessus ses épaules pour le faire peser de tout son poids sur celles de Jacques Bonhomme, ce douloureux martyr de l'histoire, qui voyait exempter à grand'peine dans ses rangs, les pauvres, « les enfants soubs-âges, et les vieilles déguerpies. »

Ainsi s'exemptèrent peu à peu, et restèrent exempts jusqu'à la chute de la monarchie, les magistrats des cours souveraines, y compris les greffiers, huissiers, etc. ; les secrétaires du roi, les officiers commensaux des maisons royales, les trésoriers de France, les avocats et procureurs du roi des bureaux des finances, les officiers des élections, les avocats ne faisant point d'actes dérogeants, les présidents des greniers à sel, les prévôts et lieutenants des maréchaux de France, les poudriers et salpêtriers, les commis des fermes du roi, les personnes qui font ouvrir et exploiter les mines, les maîtres de postes, les directeurs de postes aux lettres, les officiers dans les troupes du roi, et une infinité d'autres encore (1).

C'est-à-dire que tout ce qui était riche à un titre quelconque se dispensait de concourir aux charges de l'État, tout ce qui

(1) La préface du tome XVI des *Ordonnances du Louvre* énumère en détail tous ceux qui sont exempts de la taille.

était pauvre succombait sous le poids de ces mêmes charges.

Les villes, à mesure qu'elles s'affranchirent par la révolte et qu'elles arrachèrent aux seigneurs et aux évêques des chartes de commune, eurent bien soin de stipuler en leur faveur l'exemption des tailles. Et non-seulement elles ne payaient pas, mais beaucoup, comme Paris, Lyon, Tours, Bordeaux, Amiens, Poissy, etc., conféraient à leurs habitants le privilége de cultiver, ou même de faire cultiver leurs terres, sans payer la taille (1).

CHAPITRE V.

La corvée : son histoire, ses effets. — Guet et garde. Le guet est converti en argent; le donjon disparaît, mais la redevance subsiste. — Banalité de pressoir, de four, de moulin, de routoir, de tor et ver, etc. — L'usurpation est l'origine de tous ces droits. — La gabelle. — Le ban et l'arrière-ban. — L'ost et la chevauchée.

> « Les roturiers, appelés vilains, étaient gens méprisables, surtout les habitants des campagnes; presque tous serfs de corps, quand ils auraient eu la volonté de bâtir des moulins, fours et pressoirs, elle était étouffée dès sa naissance par l'indigence forcée dans laquelle ils languissaient. »
>
> GUYOT, *Traité des fiefs*, I, 343.

La *corvée* (2) est peut-être, de toutes les exactions seigneuriales, celle qui fut la plus odieuse et la plus justement détestée. Elle est contemporaine des premiers affranchissements, c'est le prix de la liberté, la condition de cessions de terres. Le serf, dans sa misère, ne pouvait pas donner d'argent, il n'en avait pas ; il ne pouvait pas toujours payer des redevances, ses terres étaient incessamment mises à sac, et il n'avait pas toujours du pain pour lui et pour sa famille. Il

(1) Voy. l'édit d'octobre 1713.

(2) Corvata, corveia, courbia, curvata, a curvando, quia hujus modi operas prestando homines curvantur.

donnait son temps, son travail, son corps. Aussi la corvée fut-elle à l'origine moins lourde que ne l'eussent été l'achat ou le bail. Mais, grâce aux abus sans nombre introduits par la tyrannie des seigneurs, elle devint surtout avilissante et fut le signe même de la déchéance de l'homme. Indigne d'approcher du maître, le corvéable ne put entrer dans sa domesticité, car, pour faire partie de sa *livrée*, le nom l'indique, il faut être au moins libre.

Souvent vague et indécise dans son objet, et quant à l'étendue du service demandé, elle était quelquefois précise et déterminée; d'autres fois elle était ridicule, et tolérable cependant, comme lorsqu'elle obligeait le serf à chanter devant son seigneur une chanson gaillarde en contrefaisant l'ivrogne; d'autres fois elle était ridicule et indécente à la fois, et n'en restait pas moins fructueuse pour le châtelain, parce qu'à mesure que le sentiment de sa dignité blessée s'éveillait chez le tenancier trop longtemps avili, il la convertissait en certaines redevances ou prestations, plus onéreuses peut-être, mais moins humiliantes pour lui (1).

La corvée répondit et satisfit à tous les travaux que put réclamer le châtelain : le serf dut faucher, faner, labourer, scier les blés, les rentrer, les battre, façonner les vignes, faire les vendanges, fournir, pour les charrois, charrettes, harnais, bêtes et conducteurs; il dut curer les fossés, battre les douves du château pendant la résidence du maître, pour protéger son sommeil contre le chant monotone des grenouilles ou lorsque sa dame était en mal d'enfant; faire les chemins, transporter les matériaux pour les constructions nouvelles et les réparations; il lui fallut vider les écuries, porter le fumier dans les champs, couper et rentrer les chaumes, nettoyer le manoir, aider les ouvriers, maçons, couvreurs et charpentiers; soigner le jardin, faire toutes les

(1) Voy. arrêts cités par Chopin, *sur Cout. d'Anjou.*

commissions, porter les lettres, aller chercher toutes les provisions, le pain, le vin, le poisson, les épices; entretenir les chaussées, curer les étangs et les douets des moulins; garder les foires et les champs, poursuivre les criminels, les escorter à la prison ou au gibet, et même, au besoin, « faire office de pendart ».

S'agissait-il de métives à faire? On annonçait au prône, ou à la sortie de l'église, que chacun eût à se rendre « à la sciée ». Celui qui fût resté sourd à l'appel du cor qui retentissait au matin, était passible d'une amende pour le recouvrement de laquelle les nobles avaient le droit d'enlever les portes et les fenêtres de leurs misérables masures, ou « les biens tenant à racine et la charrue arant en la terre (Ordon. III, 294; — XVIII, Préface). »

Quelques-uns devaient laver le linge du manoir, d'autres plumer les volailles, et alors on leur abandonnait parfois les plumes et les abatis, la tête et le col.

Il y eut des corvées réelles, dues par les fonds; il y en eut de personnelles, plus communes, dues par tous, et plus vexatoires. Celles-ci se subdivisaient à leur tour en corvées artificielles, ou fabriles, pour faucher, labourer, etc.; corvées de charrois et d'animaux, corvées à bras, de corps, d'hommes, d'hommes et de femmes, corvées obséquiales, officieuses, devoirs de déférence, etc...

Dans le principe, le serf est corvéable à merci, et la corvée, imprescriptible, est « à toutes mandées. » Dans les pays de droit coutumier (1), la Marche et l'Auvergne exceptées, le corvéable est tenu de se nourrir à ses frais, lui, ses chevaux

(1) On appelait pays de droit coutumier, par opposition aux pays de droit écrit, ou romain, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie, la France proprement dite, le Vermandois, la Champagne, l'Orléanais, le Berry, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Bretagne, le Poitou, la Touraine, l'Angoumois, une partie de la Saintonge et de la Basse-Marche, la Haute-Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, les deux Bourgognes et la Lorraine.

ou ses bœufs; si son bœuf se tue, si sa charrette se brise, c'est à ses risques et périls (1).

A partir de l'époque à laquelle les rois exercèrent régulièrement sur le peuple leurs droits de taille, gabelle et autres, ils sentirent la nécessité de mettre un terme à l'arbitraire des châtelains. S'efforçant de faire droit aux persévérantes doléances du tiers à toutes les réunions d'états, et utilement secondés ici par les Parlements, ils s'opposèrent à ce qu'on pût l'établir par témoins; il fallut un titre, et Philippe le Long fit défense aux nobles de la Champagne de recourir aux preuves testimoniales toutes les fois qu'il n'y avait pas un commencement de preuve par écrit. Lorsqu'ils le purent, et à défaut d'extinction, ils permirent du moins de racheter les corvées moyennant des redevances annuelles (Ordon. de nov. 1406). Mais, tout en témoignant des louables efforts des rois pour protéger les campagnards contre les exactions de la noblesse, ces ordonnances et ces arrêts prouvent surtout, par leur multiplicité même, la persistance de la tyrannie des gentilshommes, et la complète impuissance de la royauté et des parlements. Aussi, bien longtemps après les ordonnances de Louis XII, en 1498, de Charles IX, en 1560 (2), de Henri II, en 1579; bien longtemps après les arrêts du Parlement de Paris, en date du 22 septembre 1543, et tant d'autres que nous pourrions citer, l'annotateur de Papon, Jean Chenu, put-il écrire en 1610 :

« Les troubles advenus depuis quarante ans en France ont

(1) Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, 628. — *Dictionn. de droit*, art. CORVÉES. — Loisel, *Instit. coutumières*, liv. VI, tit. VI, art. 9.

(2) « On ne sauroit réciter, dit le tiers aux états de Fontainebleau, en 1560, les extorsions, travaux et molestes entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayant par contrainte de leur labour pour les employer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, aydes et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucun payement, en sorte que le pauvre laboureur, après avoir travaillé longtemps, se trouve le plus souvent sans moyens de pouvoir substanter, lui, sa femme et sa famille. »

mis ces lois hors d'usage : car en la plupart des villages où il y a des gentilshommes seigneurs, ils ont pris telle autorité sur leurs sujets, qu'ils font labourer leurs vignes, les vendanger, faucher leurs foins, les charroyer, et mille autres corvées, sans autre titre que la crainte d'être bâtonnés ou mangés de gens d'armes. »

Quoiqu'il en soit, les corvées personnelles n'arrérageaient point, les corvées réelles seules le faisaient dans quelques coutumes. Elles ne se convertissaient point en argent, parce qu'alors les seigneurs les eussent exigées au delà de leurs besoins.

Bientôt on ne put plus exiger qu'une corvée par semaine; puis trois par mois, à diverses semaines, puis enfin une seule par mois, et le vilain fut appelé *homme de la lune*. Elle dut être exécutée entre deux soleils, elle ne put s'appliquer à des travaux dangereux ou déshonnêtes, et le corvéable dut être prévenu deux jours à l'avance.

Bien que la corvée, comme la taille, fût quelquefois le prix de pacages, de bois, de marais, de domaines concédés, on vit très souvent le seigneur retirer la concession et reprendre le domaine, et maintenir cependant la taille et la corvée, exigibles à perpétuité.

Il ne faut pas perdre de vue que les ordonnances et prescriptions des rois et des seigneurs suzerains n'engageaient que faiblement, ou même pas du tout leurs vassaux : aussi la corvée conservera-t-elle une partie de ses rigueurs, au moins dans certaines provinces, jusqu'à la fin de la monarchie (1). Ainsi, par exemple, dans la Marche :

(1) « Le fardeau de la corvée est si accablant, écrit Cliquot de Blervache en 1783, que c'est un de ceux qui aggravent le plus la malheureuse condition des laboureurs et des habitants des campagnes. Je les considère comme un des impôts les plus funestes à l'agriculture. » — *Mémoire sur les moyens d'améliorer la condition des laboureurs*, couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne.

« Tout homme tenant servement un héritage, ou mortaillablement, doit faire par chaque semaine à son seigneur le ban ou arban, c'est-à-dire une corvée à bras du métier qu'il sait faire ; et s'il fait arban avec deux bœufs, il en vaut deux; si avec deux bœufs et charrette, il en vaut trois ; et s'il le fait avec quatre bœufs, l'arban en vaut et est compté pour quatre; sinon qu'il y ait usance ou convenance du contraire, par laquelle il en doive moins.

» Outre, est tenu tout homme qui tient héritage serf ou mortaillable, s'il a bœufs, la plupart de l'an à aider à son seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du seigneur, pour aller au vin ou vignoble, le plus aisé ou convenable pour le seigneur et pour le dit homme... »

Mais ce n'est pas tout encore, il faut ajouter à tout cela la part de l'arbitraire, et le commentateur de la coutume de la Marche nous apprend que les châtelains « trouvaient moyen d'abuser même sur ces dures conditions ! »

Lorsque le malheureux paysan avait ainsi donné environ deux journées de son travail par chaque semaine ; qu'il avait chômé les cinquante-deux dimanches et ces fêtes sans nombre si lucratives pour le clergé qui les imposait ; qu'il avait fait les battues aux loups, travaillé aux routes, etc., etc., que lui restait-il pour acquitter la taille et tous les devoirs, et tous les impôts, et pour nourrir sa famille ? Hélas ! ce qui lui restait, nous le trouvons exprimé dans cette singulière requête que reçut un jour l'empereur, qui, en 1773, parcourait ses États sans pompe :

« Très gracieux, très compatissant empereur, quatre journées de corvée par semaine, la cinquième à la pêche, la sixième il faut suivre le seigneur à la chasse, le septième est consacré à Dieu. Jugez, empereur très magnanime, s'il nous est possible de payer les impôts et la taille (*Encyclopédie*, art. CORVÉES). »

En sus des corvées seigneuriales, les gouverneurs des pro-

vinces en exigeaient des paysans pour la réparation des villes, des places fortes et des forteresses. Victimes des rivalités des provinces et des luttes des cités, qui vidaient leurs querelles aux dépens de leurs récoltes, ils devaient encore perdre leur temps à fortifier les citadelles de leurs tyrans. Des ordonnances de Louis XII (nov. 1508), et de Louis XIII (1629) tentèrent de protéger les campagnards contre ce nouvel abus.

Le manant doit en outre travailler aux fortifications que font les seigneurs à leurs maisons ou châteaux, lorsqu'il y est obligé par les inféodations, et même sans cette condition, si ces travaux sont exécutés en temps de guerre.

Le repaire du maître, bâti par le sujet, était gardé et défendu par ce dernier, et en dehors de la corvée, il y avait le *guet*, qui ne se confondait pas avec elle, bien qu'il ne fût qu'une autre manière de prendre le temps du paysan.

Aux époques de trouble et de guerre, les manants abandonnaient au fer et à la flamme les faibles habitations qui ne pouvaient les protéger, pour se réfugier derrière les murailles du donjon seigneurial. Mais le baron, qui prenait si souvent sans rien rendre, ne pouvait, dans l'espèce, donner asile et protection sans se faire grassement payer. En conséquence donc de cette faculté accordée à tous ceux qui étaient assez voisins pour qu'ils pussent s'y retraire avec leurs meubles, ils devaient entretenir les portes extérieures et subir la servitude personnelle de la *guette* et de l'*échauguette* (1), quand même ce droit n'était pas porté aux inféodations (2). Il en fut de cette redevance comme de toutes les autres : aux jours du péril commun, serfs et châtelains se réunissaient contre l'ennemi, ceux-ci donnant leurs murailles

(1) *Gayta et eschalgayta*, de chal, galerie, eschaffaud. Je connais, non loin de chez moi, au milieu d'une vaste et riche plaine nommée Bataillé, un moulin qui porte le nom de moulin d'Échauguette. Ces noms sont significatifs : on se tuait, jadis, là où, aujourd'hui, germe la vie.

(2) Masuer, au tit. des TAILLES, art. 38, nomb. 18.

qui couronnaient le rocher inaccessible, ceux-là donnant le secours de leurs bras pour faire pleuvoir à travers les machicoulis des tours les pierres et l'huile bouillante sur la tête des assaillants. De ce mutuel service, les barons firent naître une servitude rigoureuse, à discrétion tout d'abord, comme toujours, et qui peu à peu se renferma dans des limites plus modestes, mais cependant féconde en abus (1), dont l'un des plus graves était de forcer en temps de paix leurs hommes à venir sans nécessité faire le guet chez eux, afin de les obliger de se racheter de cette servitude, qu'ils convertissaient en droit de guettage (Ordon. d'Orléans, 1560).

Nous savons que toute exaction en enfantait une autre. Les forteresses seigneuriales ayant disparu avec la féodalité, le guet eût dû disparaître en même temps, faute d'objet. Il demeura cependant, grâce à cette conversion en redevance pécuniaire, et tomba même en arrérage, ce qui était contraire aux habitudes de la corvée (2). Une ordonnance de Louis XI, du 20 avril 1479, reconnaît le guet comme droit de châtellenie, ordinaire et annuel, autorise les seigneurs et leurs officiers à l'exiger même en temps de paix, et à l'abonner en argent; seulement il le modère à trois sols par habitant. Le parlement de Paris en ayant refusé l'enregistrement, Char-

(1) Voy. les articles 36 et 37 de l'ordonnance du 2 novembre 1439. Celle du 1er décembre 1451 ne fait guère qu'en reproduire les termes :

« A l'occasion des guerres, plusieurs seigneurs, capitaines, châtelains et gardes des villes, châteaux et forteresses, contraignent les habitants des châtellenies et seigneuries à guet et garde de jour et de nuit plus qu'ils ne doivent. Ils condamnent et font exécuter grasses amendes, ou composent à 20 ou 30 sols par an, ou plus, avec foins, avoines, blés, vins, vivres, poulailles et autres choses, et exécutent rigoureusement les récalcitrants par emprisonnement, prise de biens et autrement... »

Elle réduit cette servitude à une garde par mois pour ceux qui sont sur la frontière, ou dans les lieux exposés à l'attaque, et à 6 deniers tournois par défaut.

(2) Arrêts de 1690 et 30 décembre 1697 du parlement de Bretagne.

les VIII renouvela l'ordonnance en 1489 : le parlement refusa de nouveau de sanctionner une exaction aussi flagrante, et ce n'est pas sans étonnement que l'on voit Louis XII, cédant aux importunités des seigneurs, reproduire, en date du 31 décembre 1504, l'ordonnance de 1479. Le parlement résista encore, et Louis XII la fit engistrer d'autorité dans un lit de justice. Abusant sans discussion des abus eux-mêmes, les châtelains exploitèrent en cent façons leurs hommes, si bien qu'en 1560, l'autorité royale, pour faire droit aux doléances du tiers état, essaya de mettre un terme à tant d'iniques prétentions (art. 103 de l'Ord.). Le droit ne disparut pas pour cela, nous en trouvons des exemples en 1648, 1656, 1666, et jusqu'en 1713, année dans laquelle, par arrêt du parlement de Paris, il fut payé par les habitants de Gerponcille au duc du Maine, en qualité de comte d'Eu.

D'Espeisses, comme tous les jurisconsultes et arrêtistes (1), approuve la conversion de ce droit en argent, et décide qu'il le faut payer, avec toutes aggravations, après la démolition du château. « Car alors, dit-il, on n'a pas égard à la garde qui n'a servi que de prétexte pour colorer ce tribut, mais on regarde seulement ce qui a été promis.

» Et si ledit tribut a été imposé sur le sujet, à raison de la personne tenant feu, lorsque d'une même maison s'en vont plusieurs, le tribut entier doit être payé en entier par chacun. »

Disons dès à présent qu'un feu était une communauté d'habitants, une petite république avec son président électif et révocable, une association de trente ou quarante familles, plus ou moins, vivant ensemble d'une vie commune, et exécutant en commun la culture de la terre, qu'il eût été absolument impossible à des êtres isolés d'accomplir seuls et sans secours. Si la petite communauté venait à se dissoudre, ce

(1) D'Espeisses, III, 216, n° 5; — Bouhier, *sur Bourgogne*, I, 843; — Rebuffe; — Ferrerius, quest. 9; — Papon, *Arrêts*, liv. XIII, tit. IV, art. 2, et *Des Guets*, V, art. 3.

qui, il est vrai, n'arrivait guère, le vol n'était plus à la deuxième, mais bien à la trentième ou à la quarantième puissance.

Les guettables, ou *retrayans*, comme on les appelait, payaient en outre les salaires des portiers des châteaux : car ils devaient « guet, garde et porte. » La question de savoir s'ils devaient se nourrir était très controversée parmi les légistes ; en fait, ils le faisaient ou ne le faisaient pas, suivant les lieux et d'après les conventions. Ils se munissaient d'armes, s'entretenaient de bois et d'éclairage, mais quelquefois seulement par moitié. Ils étaient en outre, nous l'avons dit, contraints de bâtir et entretenir les fortifications, curer les fossés, etc. (1)...

Les seigneurs s'étant emparés de tout ce qui était sur la terre et sous le ciel, les serfs se trouvèrent réduits à l'impossibilité la plus absolue de vivre autrement qu'à leur merci. La royauté alors, voyant que tout allait périr avec la race des agriculteurs, établit en tous lieux, dans un intérêt public, des fours, pressoirs et moulins banaux, moulins à blés, à drap, à écorce, à broyer le chanvre. Mais elle avait compté sans les seigneurs, qui s'emparèrent des banalités comme de tout le reste (2), serfs et vilains se trouvèrent astreints à moudre au moulin du seigneur, à cuire à son four, à presser à son pressoir, et toujours il restait une notable partie, — quelquefois jusqu'au tiers (3), — de leur blé au moulin, de leur farine au four, de leur vin au pressoir. Ils furent obligés, plus tard, d'acheter la permission de moudre ce blé qu'ils semaient, et de manger en entier ce pain qui était tant de fois à eux (4) ; le ban fut remplacé par un cens nouveau (5),

(1) Bouhier, *sur Bourgogne*, I, 843-865 (passim).
(2) Guyot, *Traité des fiefs*, I, 341-343.
(3) Léopold Delisle, *Condition de la classe agricole en Normandie*, p. 469.
(4) Priviléges accordés aux habitants de Montfaucon, janvier 1369.
(5) En 1307, Philippe IV permet aux habitants de la Bastide de Montcha-

et il faut descendre jusqu'à l'année 1629 pour trouver une ordonnance qui défende au seigneur d'assujettir les hommes de ses domaines à la banalité, s'ils n'y sont obligés par titres et inféodations (1).

« Le sieur Brussel, auditeur des comptes, dans son *Usage général des fiefs*, des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, nous fait connaître, dit Guyot, que les hauts seigneurs et à leur exemple leurs vassaux, étaient autant de petits tyrans qui donnaient à leurs hommes des lois que leur avarice leur dictait. D'où l'on peut inférer que les premiers titres de banalité de moulins, fours et pressoirs n'ont été que la volonté dure et impérieuse de ces hauts seigneurs, et une possession qui n'avait commencé que par la violence. »

Ne pourrons-nous donc remonter à l'origine d'aucune des possessions seigneuriales, sans rencontrer la spoliation et le vol pour points de départ (2)?...

La violence leur avait conquis la banalité, la violence dicta les conditions qui rendirent cette entrave encore plus gênante pour le paysan, et firent de ce privilége usurpé l'une des sources les plus sûres de leurs revenus (3). Chaque moulin, four ou pressoir avait son ban, dont la circonscription s'étendait parfois jusqu'à cinq lieues (Guyot, 341), distance énorme et presque infranchissable, si l'on songe aux périls de la locomotion à une époque où nobles et soldats étaient autant de bandits de grands chemins. Si, dans l'impossibilité de la

brier d'avoir un four en payant par an 10 sols de monnaie courante. — Ordonnance d'avril 1307, art. 42.

(1) Chorondas, en ses *Pandectes*, liv. II, chap. XVI ; — Brodeau, sur Louet, lit. M, n° 17 ; — Baquet.....

(2) « Feudorum usu nondum reperto, sibi quisque privatim et familiæ moluit. » — D'Argentré, *in præf. ad tit.* de *Moletrin.*

« La plupart de nos auteurs regardent les droits de banalité comme un effet de la violence des seigneurs et de l'abus de leur autorité. » — Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, liv. VI, chap. VI.

(3) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, I, 92.

franchir, le malheureux paysan avait recours à la fraude, le blé, la farine ou le vin, et souvent jusqu'au cheval et à la charrette, étaient confisqués, sans préjudice d'une amende qui se partageait entre le moulin et le seigneur du coupable.

Lorsque le blé devait être emporté et consommé hors du ban, on payait la moute sèche, par opposition à la moute mouillée.

Les hommes du ban étaient de plus astreints à toutes les corvées nécessitées par l'entretien des objets de la banalité et de leurs dépendances.

La banalité du four disparut la première, il n'en restait plus que de faibles vestiges en 1789, mais celle des moulins subsistait encore sur presque toutes les terres, et comme les seigneurs avaient maintenu les moûtures anciennes, il en résultait que l'homme du plat pays payait la moitié plus qu'autrefois (Legrand d'Aussy, 94).

Le seigneur avait également la banalité de *tor et ver*, c'est-à-dire le droit d'avoir seul un taureau et un verrat, qui lui rapportaient encore de gros bénéfices : « usage, assure l'optimiste auteur de l'*Histoire des classes agricoles*, évidemment établi dans le but d'empêcher les races d'animaux de dégénérer (1). »

Tel n'était point l'avis de Brodeau ni de Bouhier, qui le déclarent sale et ridicule, et prétendent qu'il devait être abrogé (2).

Du reste, comme l'historien que je viens de nommer trouve l'établissement de toutes ces banalités seigneuriales parfaitement *plausible*, *justifié même*, j'opposerai encore, à d'aussi

(1) Dareste de la Chavanne, 187.

(2) *Cout. du Maine*; — Bouhier, *Cout. de Bougogne*.

« Après la banalité du moulin, les seigneurs voulurent avoir celle du four, du pressoir, du taureau, du verrat, *et autres semblables*. Tous ces droits ont paru fort odieux. » — « Inaudita barbarie prohibemus aliquid sibi molere vel coquere infelici rustico. » — Bald., sur le titre *De servit. urban. præd.*, aux Institutes. — *Cout. de Normandie*, 1, 348.

étranges assertions, ces paroles d'un des plus célèbres avocats du XVIIe siècle, de Le Maistre (Plaidoyer XX) :

« Il n'est point d'interprètes de nos coutumes qui ne condamnent ces banalités, si odieuses parmi nous, parce qu'ils disent tous que ces droits ne procèdent que de la violence et de l'usurpation des seigneurs, qui durant les guerres ont abusé de leur pouvoir et de la faiblesse des paysans, les contraignant de passer des contrats avec eux, par lesquels ils s'obligeaient à des contributions, à des corvées, à n'aller moudre qu'à leurs moulins, et à ne cuire qu'à leurs fours. Jusque-là même qu'on a vu, dit Pithou sur la coutume de Troyes (art. 4), et Bacquet en son *Traité des droits de justice* (ch. 29), des villages pillés par des soldats que les seigneurs y envoyaient pour se venger de la résistance que les habitants avaient faite à ces sortes d'oppressions...

» Aussi Bacquet a-t-il sagement remarqué qu'il ne se trouve presque point de seigneurs qui puissent montrer un contrat qu'ils aient passé avec leurs sujets, pour ces droits de corvées et de banalités...

» Vous voyez, messieurs, que *tous les docteurs* disent que ces servitudes ne sont venues que de la violence et de l'usurpation des seigneurs, et de la faiblesse et de la pauvreté des paysans..... »

Voilà comment, sous Louis XIV, on traitait l'origine des propriétés seigneuriales, voilà quels étaient ces droits seigneuriaux dont les maîtres vendaient ensuite, à beaux deniers comptants, l'exception à leurs sujets opprimés !

C'est au XIVe siècle que remonte l'établissement de la *gabelle*, l'un des impôts les plus détestés du peuple. Ce n'est pas toutefois que l'impôt sur le sel apparaisse alors pour la première fois ; une ordonnance de Louis IX (1246) en fait mention, et quelques écrivains, Paganiol entre autres, en attribuent l'introduction à Philippe IV, en 1286. Mais ce fut Philippe VI qui en régla l'administration, ce qui faisait dire à Édouard d'An-

gleterre que ce prince était l'auteur de la loi salique, allusion à ce qu'il avait eu recours à cette loi des Francs pour monter sur le trône.

Par l'élévation du prix du sel, la terre se vit privée d'un amendement qui lui est souvent nécessaire, et la nourriture du bétail le fut d'un condiment dont les bons effets ne peuvent guère être niés.

Du temps de Philippe le Bel, qui ouvre le XIVe siècle, les nobles seuls étaient sujets au ban, et toutes les personnes sans distinction l'étaient à l'arrière-ban, pourvu qu'elles fussent en état de porter les armes. Tous devaient marcher, sauf au-dessous de seize et au-dessus de soixante ans, et pendant la première année du mariage. En certains pays, les femmes étaient tenues d'accompagner leurs maris, pour faire le service de guet ou de garde.

Il y avait l'*ost* et la *chevauchée*, l'un pour défendre le pays, sous la bannière du roi, l'autre pour suivre le seigneur dans les guerres privées qu'il lui plaisait d'entreprendre. C'était encore, comme le guet, une sorte de corvée militaire, très souvent imposée arbitrairement et sans nécessité par le maître, afin de contraindre les pauvres ahaniers à se racheter et à se prêter encore à cette exaction nouvelle (1), que l'on avait l'art d'offrir à leur inaltérable patience comme une faveur pour laquelle ils devaient des remercîments. Sous Louis VIII, une ordonnance de 1224 prescrivit que le ban ne serait plus exigible que trois fois par an, à trois termes, et sans rachat. Le service était fixé pour les roturiers à quarante jours, plus l'aller et le retour, à moins qu'ils ne fussent requis par le roi pour la défense du royaume et soudoyés par lui.

Tout le monde a saisi l'analogie frappante du cheval avec l'homme de guerre. Ils ont la même beauté physique, la tête légère et facile à porter haute et superbe, la même docilité au

(1) *Ordonnances du Louvre*, XVIII, préface; voy. aussi t. I, 74.

frein et à l'éperon, le même feu, le même courage, la même énergie. Ils se complètent l'un l'autre, et marchent, l'un portant l'autre, à la gloire des combats. Aussi les nobles du moyen âge, ces hommes de cheval, avaient-ils emprunté au coursier la plupart de leurs appellations. Pour fournir au chevalier les moyens de servir son fief, les sujets lui devaient encore un roussin de service, *Eques strigosus*, épais et entier, dont la force devait être éprouvée avant qu'il fût accepté. Il fallait qu'il pût porter le plus lourd de ses écuyers, bardé de fer, à douze lieues de distance, et revenir le lendemain à son point de départ. Le roussin devait être sellé, bridé et ferré des quatre pieds. Comme de leur côté les vassaux fournissaient un cheval de bataille à leur suzerain, il s'ensuit que les vilains étaient exposés à acquitter deux fois cette redevance.

CHAPITRE VI.

Droits de prise, de gîte et de pourvoirie. — C'est le vol et le pillage organisés. — Le paysan est jeté hors de sa chaumière dépouillée. — Ces droits sont rachetés et convertis en redevances perpétuelles. — Lods et ventes : chaque exaction en enfante une autre : taillon, surcens, surprise, quint, requint, rière-lods, etc. — Droits d'amortissement, d'indemnité, de franc-fief. — Les villes s'affranchissent de ces extorsions, le paysan paie tout.

> « Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis. »
>
> L'abbé FLEURY, *Hist. du droit français.*
>
> « Les hommes ne naissaient, pendant plusieurs générations, que pour être les témoins ou les objets de toute espèce de calamités. »
>
> DOM CARLIER, *Hist. du Valois*, 347.

Au premier rang parmi les exactions dont souffrirent les villageois, il faut ranger les droits de prise, de gîte, de pourvoirie et de repue. Les rois surtout, dont la suite était plus nombreuse, les exerçaient impitoyablement, et les malheureux

vilains des environs de Paris, des domaines, châteaux et manoirs royaux, étaient incessamment pillés, dépouillés et chassés de chez eux par les officiers de la cour. L'antique hospitalité avait disparu, et l'on eût vainement cherché un gîte public sur cette terre désolée où chacun, si grand qu'il fût, comptait autour de soi bien plus d'ennemis que d'amis; aussi Grégoire de Tours raconte-t-il que lorsque la fille de Chilpéric Ier alla en Espagne épouser le fils de Léowilde, roi des Visigoths, on lui dressa des tentes à quelques lieues de Paris, afin qu'elle couchât au moins à couvert. Tant il est vrai qu'aujourd'hui, le plus pauvre touriste trouve en voyage plus de bien-être que n'en rencontraient jadis les rois eux-mêmes.

Dans ces temps calamiteux où la flamme et le vol étaient incessamment promenés sur le plat pays par tout ce qui était fort et puissant, chaque demeure, royale, épiscopale ou seigneuriale, n'avait que ses quatre murs. Lorsque le roi, l'évêque ou le baron quittait un de ses manoirs pour en aller visiter un autre, il fallait meubler celui-ci : alors toute la cohorte des Fouriers, Porte-Chappes, Aides de Fourerie, Preneurs, Chevaucheurs, Bouchiers, Poulaillers, etc., opérait une véritable razzia dans un rayon d'une certaine étendue. Tout y passait, et l'on peut voir dans l'une des mille ordonnances royales rendues pour porter un vain et impuissant remède aux spoliations déhontées auxquelles le droit de prise servait de prétexte, la longue énumération des personnes de la famille royale et de la maison du roi qui pouvaient l'exercer, et sur quels objets il s'étendait, « aussi bien, dit Charles V (août 1367), pour les garnisons de nos hôtels, que des hôtels de notre très chère et très amée compagne, la reine, de nos frères (ils étaient au nombre de trois), de notre connétable, et d'autres de notre lignage, *et d'autres quelconques.* »

Il y avait prise « de blés, avoines et tous autres grains, vins, verjus, vinaigre, foins, feurres (fourrages), chevaux, charrois, harnais, voitures, lits, couettes, coussins, couver-

tures, draps de lit, nappes, touailles (serviettes), tables, formes (bancs et escabeaux), tretaux, huches et huchiaux, bœufs, vaches, moutons, veaux, pourceaux, aigneaux, chevraux, poulailles, chapons, gelines, poucins, pigeons, oues et oisons, fromaiges, poissons, buches, et autres choses quelconques appartenant aux dits manans et habitans... »

Du logis et de la basse-cour, on passait au jardin et au verger, qui se trouvaient à leur tour dépouillés en un tour de main (1).

Après les rois, les seigneurs suzerains et leur parentage, venaient les vassaux et tous les gens de leur suite, lesquels, grâce à l'effroi qu'inspirait le nom du maître, usurpaient à leur profit particulier, à défaut de jouissance légale, ce droit dévastateur de prise et de repue, qui, comme pour rendre l'usurpation plus facile, était tantôt personnel, tantôt pour la suite, tantôt même pour les animaux de l'écurie et du chenil (2). Tous ces devoirs étaient réitérables et pouvaient se renouveler jusqu'à trois fois dans la même année.

Lorsque des seigneurs limitrophes avaient entre eux d'amicales relations, ils étaient dans l'habitude de s'accorder réciproquement, pour le cas où eux et leurs officiers auraient à chevaucher par les pays les uns des autres, la faculté de prendre sur la campagne tous les vivres et fourrages dont leur suite avait besoin (3). La paix même des châtelains entre eux pouvait devenir fatale à leurs hommes.

Les seigneurs subalternes n'étaient guère moins exigeants que leurs suzerains (4), ainsi que le prouve le titre suivant, du XIVe siècle :

(1) *Ordonnances du Louvre*, IV, 394. — Pour donner une idée du peu d'efficacité des ordonnances, je dirai que depuis cent ans les rois défendaient à leurs preneurs d'enlever les matelas et couvertures des lits : Jean II, 1351 ; Philippe de Valois, 1345 ; Louis le Hutin, 1315 ; Louis IX, 1265.....

(2) D. Plancher, *Bourgogne*, I, 265, 267, 282 ; II, 9, 15.....

(3) D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 604.

(4) *Ordonn. du Louvre*, XVI, préface, p. cvij ; p. 252, etc.

« Le fermier du Lude, homme de foy, doit querre quand monseigneur vient au Lude, coettes et tables, escuelles, tranchoueres et verres, et doit querre chez les bourgeois du chastel pelles, trepiez, pichez, formes, et doit querre pailles chez les paysans dehors, et doit querre au chapelain et au portier de monseigneur deux paires de draps, et doit garder la garenne des lapins et connins (lapins). Et est tenu de semondre les pescheurs alors pescher pour monseigneur ou à son commandement, et de garder les chemins, et doit semondre l'échauguette de la ville quand mestier (besoin) sera, et de aler o (avec) eulx, lui ou son sergent, et devoir crier les bans quand justice le commande. Et doit alors semondre les bourgeois de faire la taille, lui ou son sergent, les prevosts ou leurs commandements d'aler cueillir la taille, et doit aler o eulx et doit garder les prinsons et prendre les larrons ou faire pendre ou couper les piés ou les oreilles, et semondre les quintaines (1), et tailler les mesures à vin de la ville et de la chatellenie... »

Comme toutes les fournitures des armées de terre et de mer se faisaient également au moyen de ces prises (2), on peut dire que ce droit, c'était le vol organisé et le pillage poussé à ses plus extrêmes limites. La corvée prenait le temps du paysan, la taille prenait son argent, la dîme, et mille droits divers dont je détaillerai les principaux prenaient par ailleurs tout ce qu'il pouvait acquérir; le droit de prise enlevait jusqu'au pauvre mobilier de sa cabane. Que lui laissait-on, sinon la misère, les angoisses et les affres d'un lent trépassement qu'il ne pouvait pas même attendre chez lui ; car ce n'est pas tout encore, et on ne lui abandonnait pas même les quatre murs dépouillés de sa chaumière pour y abriter son corps endolori. Comme corollaire et complément du droit de prise, il y avait le droit de gîte, soit pour les rois et les seigneurs, soit pour les gens de leur suite, qui s'établissaient sans façon

(1) Jeux imposés aux paysans pour divertir leurs seigneurs.

(2) *Ordonn. du Louvre*, V, 455, 658, etc.

sous le toit des vilains, « en délogeant eux et leurs bêtes (Ordon. de fév. 1404), » et en les jetant dehors pour prendre leur place. Cette tyrannie nouvelle, source de tant d'abus, née de l'usurpation, comme toutes les redevances féodales (1), l'Église et les puissants s'en déchargeaient sur les campagnards isolés, ainsi qu'on le voit dans cette charte de Philippe Ier au chapitre d'Étampes :

« Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'Église, nos officiers n'exercent point de juridiction ni exaction quelconque, et qu'ils ne prennent violemment nul droit de logement dans leurs maisons. »

Toutes ces ordonnances royales qui se succèdent au milieu du XIVe siècle, unanimes à proscrire des pilleries sans cesse renouvelées, prouvent seulement qu'elles restaient toutes sans effet et sans résultat. C'est alors qu'à l'issue des tumultueux états généraux de 1357, le dauphin régent défend à ses officiers d'exercer le droit de prise, ordonne de résister par la force aux ravisseurs, et permet « de s'assembler contre eux par cri et à son de cloche. » Cela avait déjà été dit aux états de Champagne, ouverts le 19 avril 1354, mais cette fois ce n'est plus que quelques jours avant la terrible explosion de la Jacquerie, que l'autorité royale arme les paysans contre la noblesse et les officiers de la cour.

Les manants n'avaient pas même l'espérance de pouvoir retrouver ce qu'on leur avait enlevé de trop et n'avait pas été consommé, car rois et seigneurs faisaient à chaque changement de gîte, largesse aux maladreries et maisons-Dieu voisines des pailles et litières qui avait servi à eux ou à leur suite (2).

(1) Charte d'un vidame de Chartres au XIIe siècle : « Pravas consuetudines quas in terra Sancti-Petri..... tyrannicâ invasione obtinueram, quas vulgo gesta dicimus, quia ibi jacere et descendere cum meo equitatu, proficiscens in expeditionem vel revertens, consueveram..... relinquo. » — Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 320.

(2) « Omnia stramina pro nobis et gentibus nostris apportata, » dit l'ordonnance d'avril 1309.

On consommait, paraît-il, énormément de litière aux XIII[e] et XIV[e] siècles, et le roi lui-même couchait sur la paille, s'il faut en croire cette ordonnance de Philippe-Auguste, confirmée à perpétuité en 1239 par saint Louis :

« Nous donnons à la Maison-Dieu de Paris, pour les pauvres qui s'y trouvent, toute la paille de notre chambre et de notre maison de Paris, chaque fois que nous partirons de cette ville pour aller coucher ailleurs (Sauval, II, 458, 640). »

Aussi verrons-nous tout à l'heure le droit de prise converti en redevances de charretées de paille.

Pillés toujours et partout, sur les routes et dans les marchés comme chez eux, dans les villes comme dans les chaumières, les paysans ne voulaient plus approvisionner les cités, et tout commerce avait cessé. Une ordonnance de 1312, après avoir constaté que le droit de prise était exercé « par autres plusieurs qui de ce faire n'avaient droit ni privilége, » enjoignit aux paysans, sous peine de confiscation, de porter au marché tout ce qui surpassait les besoins de leur consommation et des semailles.

Comme toute exaction donnait invariablement naissance à un nouvel impôt, une fois l'abus bien établi, on songea à le légaliser en en vendant l'exemption aux villes et aux ecclésiastiques, ou en le convertissant en une redevance annuelle (1) : Ce rachat coûtait peu au clergé, et nous voyons l'église collégiale de Saint-Paul, à Saint-Denis, le payer « d'une messe à note, du Saint-Esprit, chacun an, » durant toute la vie du roi, et, après son décès, d'un *Requiem* à la date des lettres d'exemption (Ordon. d'oct. 1390).

Grâce à ces priviléges, lorsque les pourvoyeurs officiels s'abattaient sur un canton, ceux qui étaient exempts expo-

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, chap. XXXVIII, p. 553. — Dulaure, *Environs de Paris*, 367. — Lettres de Philippe le Bel à l'abbaye d'Eschaalis. — *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 2[e] série, t. II, p. 94. — D Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 188.....

saient à leurs portes et faisaient flotter au vent leurs lettres patentes, laissant ainsi retomber tout le fardeau sur le plat pays, trop pauvre pour se racheter, ou trop faible pour faire respecter ses immunités si chèrement acquises.

Bien que toujours motivées sur l'excessive misère des habitants des bourgs, elles ne s'accordaient jamais, en effet, qu'à titre onéreux. On les reconnaît trop pauvres pour pouvoir être dépouillés, alors on leur vend l'exemption du pillage. On la leur vend, comme on leur a vendu la franchise, parce qu'on y trouve son avantage, parce qu'on préfère le fixe à l'éventuel, parce que le vide se fait autour des villes et résidences royales (Ordon. d'août 1367), ou que, par une nouvelle manière de faire la part du feu, on aime mieux recevoir moins que de ne plus rien recevoir du tout, pour cause d'extinction totale de la race agricole. Voyez, entre beaucoup d'autres, les lettres d'exemption accordées en avril 1375 aux habitants de la Chapelle-Saint-Denis. L'ordonnance royale constate qu'ils se plaignent avec raison de ce que « plusieurs grandes compagnies de gens d'armes, et par plusieurs fois, ont fait et tenu long et grand sejour en ladite ville, pris, mangé, bu, detruit et gâté grande quantité de biens d'iceux supplians, et emmené, pris et pillé grande quantité de leurs chevaux dont ils devoient et entendoient faire cultiver et labourer leurs terres arables, et en avoir et recueillir leur vie et petite chevance de leurs femmes et enfants... »

En présence de ce dépouillement absolu, la munificence royale leur accorde exemption du droit de prise moyennant vingt charretées de paille, rendables à Paris, ou à deux lieues de distance de cette ville.

Courtnuève et Crevecœur, près Saint-Denis, en paient également vingt charretées ; ceux du Bourget, trente et une, etc. (Ordon. d'av. 1374, — fév. 1375, etc.). Noisy, Bry-sur-Marne, convertissent pareillement en redevances annuelles le droit de prise, qui devient ainsi abonné, c'est-à-dire perpétuel.

De même pour le droit de gîte, que les paysans s'empressaient de racheter dès qu'ils entrevoyaient la possibilité de s'acquitter (1).

Répétons une fois encore que toute exaction nouvelle fit souche et donna naissance à une foule d'exactions accessoires. Chacune avait sa *crue* inévitable, bientôt accompagnée de quelque *surcroît*. La taille, enflée à pleine ceinture, accoucha un beau matin du taillon ; le cens enfant a le *surcens*, et à la prise succéda la *sur-prise* (2). Le paysan se croyait quitte après que l'on avait fait le vide dans sa demeure. On revenait à la charge, et de là la sur-prise.

Il n'était pas jusqu'aux transactions des barons entre eux qui ne devinssent une occasion de ruine pour les manants ; « Nul ne peut vendre son fief, ou partie de son fief sans l'octroy du seigneur de qui il tient, » dit Beaumanoir. Ils se firent donc payer toute permission d'aliéner, et sur le faux principe que tous les fiefs avaient été à l'origine autant de bienfaits du souverain, qui se réservait d'ailleurs tous ses droits de propriété sur les arrière-fiefs (3), il parut convenable que celui-ci exigeât dans ces cas des subsides de ses vassaux. Dans les pays de droit écrit, le seigneur levait sur ceux qui acquéraient des héritages dans sa châtellenie et mouvants de lui, le droit de lods et ventes, que Loyseau écrit *lods ès ventes*, part dans les ventes. Arbitraire dans les commencements (4), comme tous les droits seigneuriaux, et dû sans cause légitime comme sans titre, — *in vim consuetudinis* (5), — il s'appelait *droit de quint*, et, en vertu du principe que

(1) Lettres de Hugues de Bourgogne concernant les usages d'Eschemons, confirmées par le roi Jean, octobre 1362.

(2) D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I, 282.

(3) Dumoulin définit le fief : « Benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retenta sub fidelitate et exhibitione servitiorum. »

(4) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXXI, 32.

(5) Fr. Bourjon, *Le droit commun de la France*, I, 283.

nous venons de rappeler, on y ajoutait souvent celui de *requint*. Ainsi que l'indique son nom, le quint était le plus ordinairement fixé au cinquième du prix de vente, mais, suivant la coutume, on l'abaissait dans certaines provinces au sixième, au huitième, au douzième, etc. Il était du quint à Paris, et dans l'Orléanais, du quint et requint en Champagne et en Picardie, du quart en Nivernais, du sixième en Poitou, du douzième dans le Maine, du treizième dans la Normandie...

La coutume d'Auxerre, la seule qui mette une différence entre lods et ventes (art. 85), nous apprend que l'échange même ne pouvait se faire sans payer un droit au seigneur.

Pour une simple mutation de propriétaire, qui ne donnait pas lieu à l'ouverture du droit de lods et ventes, comme lorsque le fils succédait à son père, le suzerain touchait le douzième seulement de l'estimation de l'héritage. C'était le droit de *mi-lods*, qui fut contesté au XVIe siècle, surtout dans les pays de droit écrit, notamment par les habitants de Roanne et de Chambaud, contre la demande de leurs seigneurs (1). C'étaient donc les sujets qui supportaient le fardeau de tous ces devoirs, puisque ce sont les sujets qui réclament.

Les seigneurs ne paraissent pas s'être toujours fait illusion sur ce qu'il y avait d'exorbitant dans l'exercice de tous ces droits : « Nous espérons à de certains lods et ventes d'une terre qui relève de nous, écrit madame de Sévigné ; nous voulons deux mille francs tout à l'heure : nous avons des gens qui nous conseillent ; *tout ce qui me fâche, c'est de faire du mal.* »

Vain scrupule ! Le grand roi a lancé ses garnisaires sur la Bretagne révoltée, tout commerce a cessé dans la province ruinée pour longtemps, les fermiers sont en fuite et les débiteurs réduits à l'impuissance d'acquitter leurs dettes :

(1) Arrêts notables de Papon.

« Je me venge de ces banqueroutes sur les lods et ventes, ajoute-t-elle quelques jours plus tard (1). »

Les lods donnèrent naissance aux rière-lods, dont je retrouve les traces jusqu'en 1611, dans un arrêt rapporté par Henrys, arrêt qui fait défense au seigneur de Saint-Germain-Laval de lever trois sols quatre deniers par livre, appelés droit de drouillée, ou *rière-lods*, sur les habitants dudit lieu.

Si c'était une communauté d'habitants qui acquérait un immeuble, ce bien devenant de main morte et ne devant plus rapporter de droits au seigneur, la communauté agricole avait deux droits à payer : l'un d'amortissement, au roi, l'autre d'indemnité, au seigneur. L'indemnité seule, pour les biens tenus à cens, était du cinquième de ce cens, et se trouvait due pour tous actes translatifs de propriété, donations, legs, échange, déshérence, arrentement, etc., sans préjudice de toutes les redevances seigneuriales. Quant à l'amortissement, il était arbitré par les commissaires du roi (2).

Si quelque manant enrichi par un heureux coup du sort achetait un fief, ou des portions de fief d'un noble ruiné, comme en principe nul roturier ne pouvait posséder des terres nobles, il acquittait le *droit de franc-fief*, en vertu duquel il payait au roi, tous les vingt ans, une année de revenu de son immeuble. Ce droit était personnel, c'est-à-dire dû par chacun dès qu'il devenait propriétaire; de telle sorte que si un père de famille décédait le lendemain du jour où il l'avait acquitté, son fils le devait payer de nouveau.

Faut-il répéter une fois encore que la bourgeoisie et les villes s'affranchirent de toutes ces entraves (3), laissant, comme toujours, Jacques Bonhomme combler le déficit creusé dans

(1) Madame de Sévigné, V, 356, 406.

(2) Denisart, *Collect. de jurisprudence*, art. INDEMNITÉ. — Olhagaray, *Hist. des comtes de Foix*, 739.

(3) Rouen, Orléans, en 1467 ; Angers en 1475 ; Rennes en 1492.....

les caisses de l'État par ces priviléges dont il n'avait jamais sa part (1)?

Le suzerain exerçait le *droit de tutelle*, ou *garde-noble*, sur tous les vassaux mineurs de sa mouvance. Il prenait en main l'administration du fief, avec tous ses revenus, de sorte qu'à sa majorité, le jeune seigneur n'avait rien et se trouvait dans la nécessité de dépouiller ses sujets, afin de se mettre en état de tenir son rang.

Le duc de Berry, l'un des oncles de Charles VI, eut la fantaisie d'épouser Jeanne de Boulogne, dont le brillant comte de Foix, Gaston Phœbus, avait la tutelle. La fiancée avait douze ans, le fiancé soixante : cinq fois son âge. Mais, non content de ce fameux *sans dot* de l'Avare, qui aplanit les difficultés et rapproche les âges, le comte, en homme avisé, exigea du duc un pot-de-vin de trente mille francs : « Et tout payerent les povres gens d'Auvergne et de la Languedoc, qui étaient taillés trois ou quatre fois l'an pour accomplir au duc ses folles dépenses (Froissart, I, 127). »

Les vilains ne pouvaient pas même nourrir l'espérance, si l'héritier du fief était une fille, de la voir renoncer au mariage, ce qui eût évité de lever la taille pour son hymen. Elle ne pouvait en effet refuser d'appartenir à l'un des trois barons que lui présentait son suzerain, qu'à la condition de payer à celui-ci une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme (2), et, fille ou mariée, il fallait que ses tenanciers fissent les frais de sa virginité comme de son hymen.

(1) Exemples de ventes de ces exemptions aux villes : *Ordonnances du Louvre*, V, 214, 283, 287, 312, 321, 325, 332, 396, 399, 400, 408, 488, 575, 700, 709; VI, 297, 300, 403, 505, 693; VIII, 168, etc.

(2) Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 9e leçon.

CHAPITRE VII.

L'Église au XIVe siècle. — Nouvelles exactions papales. — Jean XXII établit l'annate. Ses effets désastreux. — Tailles ecclésiastiques. — Pilleries sans nombre du clergé. — Les trois premières nuits de noces : révoltes à ce sujet. — Les curés afferment à des personnes indignes les revenus de leurs églises; les seigneurs élèvent des églises inutiles pour en affermer les produits ! nouvelles révoltes des paysans.

« Tout ce monde tonsuré croissait des bénédictions du ciel et de la graisse de la terre. C'était un petit peuple heureux, obèse et reluisant, au milieu du grand peuple affamé, qui commençait à le regarder de travers. » MICHELET, *Hist. de France.*

L'institution du Jubilé ouvrit le XIVe siècle : le pape promit la rémission de tous leurs péchés à tous ceux qui viendraient visiter pendant trente jours l'église des Apôtres, et comme chacun avait beaucoup à se faire pardonner, l'Europe entière afflua dans Rome et y laissa ses richesses. S'il faut en croire Villani, que ce spectacle impressionna si profondément, il n'y eut jamais dans la ville sainte moins de deux cent mille Romieux, ou Romipètes, — comme les appellent les chansons des troubadours, — sans compter ceux qui étaient sur les routes, tant pour arriver que pour s'en retourner. Puis, au bout de l'an, la noblesse rentra dans ses domaines, la conscience et la bourse légères, aussi avide de charger et de remplir à nouveau l'une que l'autre. Ce fut, on peut le croire, besogne urgente et prestement accomplie.

Nous avons vu Boniface VIII et Philippe le Bel se disputer les deniers de la France : à l'avénement de Clément V, l'entente la plus cordiale se rétablit entre le roi et le pape; au lieu de se les disputer, ils se les partagèrent. Clément voulut venir se faire sacrer à Lyon (1314), il voulut qu'Avignon, « la ville sonnante, » fût désormais le siége de la papauté, imposant ainsi à la France une hospitalité ruineuse qui pesa sur elle jusqu'en 1377 : « Comme un baron faisant chevauchée autour de sa terre pour exercer son droit de gîte et de pour-

voirie, Clément se mit à voyager à travers l'Église de France. De Lyon il s'achemina vers Bordeaux, mais par Mâcon, Bourges et Limoges, afin de ravager plus de pays. Il allait, prenant et dévorant, d'évêché en évêché, avec une armée de fainéants et de serviteurs. Partout où s'abattait cette nuée de sauterelles, la place demeurait nette (Michelet). »

Au dire des contemporains, la belle comtesse de Talleyrand coûtait plus à Clément V que la terre sainte, et quand elle avait une grâce à lui demander, elle cachait le placet dans son corsage, pour être certaine qu'il allât à son adresse (1). On vit, plus tard, tout le contraire sous Louis XIII.

A partir de cette cordiale entente du roi et du pape, ce fut entre eux un échange de gracieusetés dont le peuple faisait tous les frais. En 1325, Charles IV accorda au Saint-Père des subsides si considérables, que chaque bénéficier paya une année de son revenu. Le pape, en retour, octroya au roi de la lever pendant deux années des décimes sur le clergé. « Ainsi, dit le continuateur de Nangis, tandis que l'un tond la malheureuse Église, l'autre l'écorche ! »

A Clément V succéda, sous le nom de Jean XXII, Jacques d'Ossa, fils d'un savetier de Cahors, dont on put dire comme de Boniface VIII, qu'il se glissa au trône comme un renard, et qu'il régna comme un lion. Grâce à son livre des taxes de chancellerie romaine, que le *Dictionnaire historique* de Jacques Marchand n'hésite pas à signaler comme l'un des plus odieux et des plus détestables qui ait jamais été commis par la main d'un homme, les maîtres de la terre purent se livrer à l'égard de leurs sujets à toutes les fantaisies de leur tyrannie ingénieuse, certains d'acheter l'impunité dans la grande foire d'indulgences ouverte à Rome par la papauté. Mais la plus heureuse de toutes les inventions de Jean XXII fut celle des

(1) Pétrarque, dans ses lettres, fait un tableau hideux de la corruption qui régnait à Avignon. — Voy. Ugo Foscolo, *Essais sur Pétrarque*, p. 139 et suiv. de la traduction italienne.

annates, qui fut pour lui une mine d'or non moins féconde que celle qu'avait découverte Boniface VIII dans le Jubilé. S'attribuant de sa pleine et infaillible autorité les revenus de toutes les prébendes, de tous les évêchés, de toutes les cures, de tous les bénéfices vacants (1), pour cause de mort, ou même par suite d'un simple changement de résidence (2), il commença, pour rendre l'annate aussi fructueuse que possible, par multiplier les offices canoniques, c'est-à-dire qu'il augmenta le nombre des exacteurs du peuple. Dans le seul évêché de Poitiers, il en tailla trois, et jusqu'à cinq dans celui de Toulouse (3). Dès qu'un évêque mourait dans l'un des siéges les plus importants, il appelait à le remplir, après l'avoir laissé quelque temps en vacance, un évêque de l'ordre immédiatement inférieur. Le nouveau titulaire laissait ainsi son ancien diocèse sujet au droit d'annate, et grâce à ce procédé ingénieux, il ne mourait pas un prélat en France que Jean n'en déplacât sept ou huit; il y avait donc sept ou huit diocèses dépouillés par le pape, jusqu'à ce qu'ils le fussent par leur nouveau pasteur, seigneur de domaines où il ne trouvait plus rien.

Le pape eut l'annate, le roi avait la régale, il y eut double *régal* pour les maîtres au milieu de l'appauvrissement toujours croissant du peuple.

A la mort de Jean XXII, en 1334, le trésor papal s'élevait à 124 millions de la monnaie actuelle, écrivait en 1784 l'historien de la Provence, et à plus de 70 millions de vaisselle et de bijoux. La fortune des cardinaux n'était pas moins scandaleuse, et Hugues Rogier, frère de Clément VI, laissa après lui plus de quinze cent mille livres, presque tout en or.

La perception des *dîmes* était toujours poursuivie à outrance,

(1) Lelaboureur, *Hist. de Charles VI*, p. 22.

(2) Claude Blondeau, *Biblioth. canonique*, I, 59. — Un arrêt d'avril 1553 s'opposa à ce qu'on levât l'annate sur les cures.

(3) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 228. — Mézeray, VI, 265.

à en juger par une effroyable aventure que raconte Monstrelet, et qui, en donnant la mesure de la barbarie des classes supérieures, laisse à penser combien le peuple dut souffrir sous de tels maîtres. Le curé d'un village voisin de Soissons ayant eu quelques différends avec un paysan au sujet des dîmes, résolut de punir sa résistance d'une façon exemplaire, et à cet effet il s'en fut demander conseil à une sorcière fort redoutée dans les environs. Celle-ci lui dit de prendre un crapaud, de le baptiser et de lui donner la communion. Le prêtre obéit, donna au crapaud, sur les fonts baptismaux, le nom de Jean, et introduisit dans son horrible gueule le corps divin du Christ. La sorcière ayant ensuite coupé le hideux animal en morceaux, sa fille les vint cacher sous la table autour de laquelle dînaient le paysan, sa femme et ses enfants, et tous moururent. Visiblement Dieu avait fait un miracle en faveur du curé décimateur : à moins, pourtant, que ce ne fût Satan, qui, nous le savons, était très nettement pour la dîme. Dans tous les cas, le miracle avait eu lieu, et le plus sûr était de payer (Dormay, *Hist. de Soissons*, 394).

Il y avait, dans le diocèse de la Rochelle, des domaines qui étaient toujours demeurés affranchis du service de la dîme. C'étaient vraisemblablement des terrains incultes que l'on avait concédés en toute franchise pour engager les laboureurs à les défricher, sauf à revenir plus tard sur les conditions de cette concession. Le clergé, en 1310, prétendit prélever sur les récoltes la part de l'Église, et lança ses décimateurs sur les campagnes. Répondant par un soulèvement général à cette prétention nouvelle, les paysans les accueillirent à coups de fourches et à coups de piques, résistance que le clergé espéra briser en faisant peser sur la contrée une de ces excommunications dont il se montrait si prodigue, et qui ajoutaient aux maux du plat pays un déluge de misères d'un autre ordre, mais non moins poignantes, à une époque où tous les actes de la vie civile étaient mêlés et confondus aux cérémonies de

la vie religieuse. Après de longues luttes, après des alternatives de succès et de défaillances de part et d'autre, le pape Clément VII prit en main la cause, et, en 1382, lança une bulle par laquelle, « pour bonnes et valables raisons, » il s'adjugea à lui-même les sommes dues par les habitants à l'évêque et aux curés de la province :

« Messieurs, l'huître était bonne : allez, vivez en paix ! »

Mais comme, dans l'espèce, les plaideurs n'avaient pas même obtenu la moindre écaille de consolation, le ressouvenir de l'huître ainsi avalée sous leurs yeux entretint leur animosité avec leurs regrets, et ce ne fut qu'en 1403, c'est-à-dire après tout un siècle de tiraillements et de difficultés, que l'affaire fut terminée et que le clergé put amener les habitants des villages à supporter cette nouvelle exaction (1).

Les ecclésiastiques levaient en outre sur leurs hommes la taille aux quatre cas dans les circonstances suivantes : quand il fallait marcher pour le service du roi, lorsque le pape exigeait un subside, lorsqu'ils avaient à soutenir des guerres particulières, et lorsqu'ils devaient acquérir quelque nouveau domaine. On s'arrangeait sans doute pour que l'un de ces cas se présentât chaque année, car nous voyons en 1185 les habitants du Laonnais consentir à payer à l'évêque une somme annuelle fixe pour la taille. Elle devint abonnée, comme la taille laïque, et passa à l'état d'impôt perpétuel et régulier.

Lorsqu'ils donnaient aux monastères des métairies de quelque importance, les nobles sires mettaient pour condition qu'à certains jours de l'année ils y seraient hébergés avec toute leur suite, et qu'ils mangeraient à la table de l'abbé. Comme dans ce cas les moines avaient le droit de lever une taille sur leurs hommes (2), il en résultait que le seigneur retrouvait dans cette espèce de droit de gîte l'équivalent de ce qu'il

(1) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 265, 266, 608, 610.
(2) Huet, *Origine de Caen*, 293.

donnait, l'Église gagnait le droit d'imposer une nouvelle taille, chacun s'était enrichi par cet échange : le paysan seul se trouvait devoir une aide de plus que devant.

La naissance, le mariage, la vie, la maladie, la mort, tout servait au clergé de prétexte pour rançonner les malheureux paysans. Il existait à leur usage une foule de petites exactions, faciles à éviter dans les villes, qui avaient leurs priviléges et leurs chartes, chez lesquelles l'esprit corporatif parlait haut et ferme, et au sein desquelles d'ailleurs l'intelligence, plus développée et plus avancée, porte l'homme à s'affranchir des liens les plus pesants. Après avoir mis une amende sur les adultères, le clergé, lorsqu'il dut renoncer à exercer en nature son droit de markette, jura que personne du moins, pas même le mari, n'aurait cette première nuit qu'on lui enlevait, et sut persuader à ces hommes simples, au lieu de la nuit qu'ils devaient à leurs seigneurs et dont ceux-ci faisaient l'abandon, d'en consacrer trois à la Vierge, et de s'abstenir d'être de fait les époux de leurs femmes pendant ces trois premières nuits, en mémoire de Tobie avec Sarah. Spéculant sur le plus vif, le plus impétueux et le plus légitime des sentiments humains, sur l'amour, il inventait un péché afin d'en vendre l'absolution et glissait son oreille lubrique jusque sur l'oreiller des jeunes époux pour lui ravir ses mystères (1). Les manants du territoire d'Abbeville s'étant révoltés, les curés menacèrent de déchaîner contre eux les dragons qui avaient dévoré les sept premiers maris de Sarah. Les habitants, justement alarmés, s'adressèrent au roi, qui, par une ordonnance du 10 juillet 1336, prescrivit à l'évêque d'Amiens de ne plus lever d'amende sur les maris qui usaient comme ils l'entendaient de leurs droits d'époux dès le premier jour de leur mariage. Les successeurs de l'évêque ayant fait revivre cet incroyable impôt, Charles VI rendit le 5 mars 1388 une nouvelle ordonnance confirmative de la

(1) M. Veuillot appelle cette saleté « l'une des plus charmantes institutions du génie chrétien. » — *Le droit du seigneur*, 249.

première. Enfin un arrêt de la cour, en date du 19 mars 1409, en renouvelant les prohibitions portées dans ces deux ordonnances royales, témoigne de la persistance des exactions cléricales. Il en fut de l'arrêt comme des ordonnances, l'autorité canonique dut intervenir, et le concile de Trente, adoptant un moyen terme, conseilla aux époux l'abstention, mais ne l'imposa pas.

Le clergé lâchait difficilement prise, et un arrêt du parlement, en date du 11 mars, toujours à la requête des habitants d'Abbeville, laisse la question en suspens et fait connaître le détail de quelques-uns des droits qu'il reconnaît au clergé, à l'occasion du mariage seulement :

« Et quant à l'estat au regard des fiançailles, payeront ceux qui seront fiancés douze deniers parisis pour la lettre où il y aura opposition ; pour l'un ou l'autre des mariés, deux sols parisis ; pour la lettre de soy transporter en autre paroisse pour cause de mariage, deux sols parisis ; pour chacun ban sans opposition, quatre deniers parisis ; pour la lettre de soy transférer en autre paroisse, non pas pour cause de mariage, douze sols parisis de celui qui la voudra avoir ; pour la bénédiction du lit, au lieu du vin, payeront les nouveaux mariés douze deniers parisis ; pour les épousailles, treize deniers parisis pour une fois ; pour la messe du marié qu'il voudra avoir, et ne voudra attendre la grande messe, deux sols parisis ; quant aux offrandes qu'il voudra offrir, offre ; quant à non coucher de trois nuits avec sa femme au commencement du mariage, les demandeurs auront la récréance, le procès pendant, et pourront les épousés coucher franchement les trois premières nuits avec leurs femmes. »

Il y a lieu de croire que la décision de la justice ne fut point favorable aux prétentions du clergé et qu'une transaction intervint, qui le fit encore reculer d'un pas, car, à six années de là, en 1507, à Blagy en Terrois, dans le diocèse d'Amiens, le manant, pour coucher avec sa femme quand et comme il

veut, en est quitte pour payer au couvent onze sols parisis *de cullage* (1). Ce nom ne prouve-t-il pas victorieusement que toutes ces exactions étaient une dérivation de l'ancienne markette, modifiée et adoucie par le temps, en dépit des efforts du clergé comme des châtelains?

Prêchant le mieux et faisant le pire, cet étrange rigorisme du clergé ne l'obligeait ni ne l'entravait personnellement en rien. Les desservants affermaient à des personnes indignes, au plus offrant, le revenu de leurs cures (2), tandis que des particuliers, voyant que les églises étaient d'un excellent rapport, en élevaient en tous lieux, comme on fait aujourd'hui des usines, pour les affermer à des vicaires ecclésiastiques (3). Tout cela vivait de la substance des campagnes, sans nul souci ni vergogne, au sein d'une débauche si publique et si avérée, que nous voyons en 1337, une stipulation intervenir entre le duc de Bourgogne et l'évêque d'Autun, au sujet de la succession des clercs bâtards mariés décédés sans enfants légitimes (4)... « La simonie était générale : les prêtres violaient presque partout la règle du célibat; ils vivaient avec des femmes perdues, des concubines et des chambrières; un abbé de Noréis avait dix-huit enfants. En Biscaie, on ne voulait que des prêtres qui eussent des *commères*, c'est-à-dire des femmes supposées légitimes (Chateaubriand). »

Un sentiment bien naturel de politesse engageait les serfs qui se mariaient à inviter à leurs festins de noces le prêtre qui avait béni leur union, coutume qui se maintint obligatoire dans certaines provinces, les curés s'armant de cette déférence pour exiger un droit nouveau, le plat de noces, ou past nuptial, dont nous avons vu les abus en Bretagne. Eudes, évêque de Paris, le prohiba dans son diocèse sous Philippe-

(1) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 77.

(2) *Antiquités de Paris*, II, 630.

(3) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 84.

(4) D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 189.

Auguste, tandis qu'en d'autres pays, il fut converti en redevances pécuniaires. Du reste, sur ce point comme sur tous les autres, l'usage et la jurisprudence variaient à l'infini, selon les temps et les lieux. C'est ainsi que Papon (1) cite un arrêt du 25 septembre 1552 contre les religieux de Saint-Étienne qui prétendaient avoir le droit de prendre « un plat de roty, un de bouilli, un quart de vin et un pain de quatre livres sur ceux qui se marioient, » et dans son livre si piquant et si curieux sur les Grands Jours d'Auvergne, Fléchier nous montre cette exaction encore scrupuleusement acquittée dans cette province en 1665 (p. 225).

Les cérémonies funéraires, comme celles de l'hymen, étaient l'occasion d'un repas entre les parents et les invités: on dut également au curé le plat de funérailles (2).

L'Église ne laissait pas même à ce pauvre déshérité de la terre le lit sur lequel il mourait, elle ne lui accordait pas la place de son cadavre dans le sein de la mère commune. Dans quelques paroisses, le lit du mort appartenait à l'Eglise (3), et dans d'autres il fallait acquitter le droit de tombe pour être enseveli dans le cimetière (4). Sur les domaines du diocèse de Soissons, l'archidiacre de la Rivière avait tous les meubles de l'homme qui mourait à l'hôpital (5). Dans le Berry, le seigneur de Déols donna en 1215 au chapitre de Levroux tous les hommes et femmes qui étaient ou seraient atteints du mal Saint-Sylvain, — *Ignis gehennalis*, — et qui seraient reçus à l'hôpital de cette communauté, et une charte de 1220 chargeait le représentant du chapitre, lorsqu'un des hommes de l'Église, sujet au droit de mortiole, venait à mou-

(1) *Arrêts notables*, liv. X, t. III, n° 8.

(2) D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, preuves, cclxxvi, note.

(3) D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXVI, p. 533; — Ordonnance de mai 1391, confirmative des privilèges des habitants de Vannes, art. 50.

(4) *Hist. du diocèse de Paris*, paroisse de Villebon.

(5) D. Carlier, *Hist. du Valois*.

rir, de s'emparer de tous ses biens, meubles et immeubles.

Si la maladie clouait le vilain sur son lit de douleur, le sacristain lui apportait les quatre croix de bois des malades, et il payait quatre droits; si sa femme devenait mère, le même personnage lui apportait la croix des accouchées, et il payait encore (1).

On acquittait une rétribution particulière pour les enfants décédés dans les huit premiers jours après leur naissance, afin que le clergé les enterrât revêtus d'une robe blanche (2).

Toute maladie, comme toute mort subite, était un châtiment de Dieu, dont on apaisait la colère au moyen de libéralités faites à ses serviteurs. Plus le mal était imaginaire, et plus la guérison était l'effet d'un miracle obtenu grâce aux prières des ecclésiastiques, et le cartulaire de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur (Pièce CLXII), nous offre l'exemple d'un berger démoniaque nommé Bernard, qui donna aux moines un morceau de vigne, en reconnaissance de sa guérison obtenue par l'intercession du saint patron du moustier.

« Quoiqu'à la plupart des cures fussent attachés des revenus, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris*, ceux qui les desservaient ne laissaient pas d'exiger de leurs paroissiens le prix de tous les actes, cérémonies, sacrements prescrits par l'Église, et de beaucoup d'autres qu'elle ne prescrivait pas, tels que les baptêmes, la communion, la confession, la pénitence, les messes, les fiançailles, les mariages, l'extrême-onction, les enterrements; puis, dans le cours de la vie, on payait encore les offrandes à la messe, les offrandes des premiers fruits, les offrandes des premiers nés des animaux domestiques, les dîmes, la bénédiction du lit nuptial et celle des nouveaux mariés, le lendemain de leurs noces, la bénédiction des champs, des jardins, des puits, des fontaines, des maisons nouvellement

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, II, 38.
(2) D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, II; preuves, cclxxv.

construites, la bénédiction de la besace du voyageur, la bénédiction des raisins, des fèves, la bénédiction des cuves, des agneaux, du fromage, du lait, du miel, la bénédiction des bestiaux en temps de peste, la bénédiction des armes, des épées, des poignards, des drapeaux, la bénédiction de l'amour, ou du vin que le prêtre faisait boire à deux amants.

« Je pourrais doubler cette nomenclature, — dit-il en finissant (1). »

Ainsi, par un retour inattendu des choses d'ici bas, les vendeurs avaient à leur tour chassé Jésus de son temple, ils y avaient établi leur boutique, son autel était devenu leur comptoir, et cette rouge liqueur que la main du clerc versait dans le calice n'était pas le sang généreux de la vigne, mais bien le pur sang du peuple.

Ils faisaient payer à la crédulité du paysan grossier, jusqu'à de l'eau claire, qu'ils bénissaient avec de certaines oraisons, et qui devait les mettre à l'abri de toute sorte de malheurs (Mézerai, V, 75).

Tout moine frappé de mort violente devenait un martyr dont les miracles étaient d'un grand revenu pour son abbaye. Un prieur du monastère de Gristan s'étant un jour, dans un instant d'ivresse, précipité le couteau à la main sur deux de ses religieux qu'il blessa, ceux-ci l'assommèrent sur l'heure à coups de bâton, ce qui, comme compensation, lui procura, de la part de ses moines, une canonisation immédiate. Il faisait sa bonne part de miracles, et même avec si peu de discrétion, que l'on trouve dans les Décrétales des lettres apostoliques d'Alexandre III, qui l'éliminent du ciel et interdisent de l'honorer comme martyr (Mézerai).

Une sorte d'épidémie tyrannique semblait avoir soufflé son venin sur tous les serviteurs des seigneurs, ecclésiastiques aussi bien que laïques, infectant jusqu'aux plus obscurs et aux

(1) Voy. aussi l'article BIENS D'ÉGLISE, de M. Viennet, dans le *Dict. de la conversation.*

derniers de leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de Vienne avaient établi dans le diocèse un impôt sur les mariages, et ses domestiques, prenant sous leur protection les voleurs et les bandits, dont ils partageaient sans doute le butin, s'étaient fait une seigneurie en sous ordre, plus odieuse encore que celle de leur maître (1).

C'est le propre de l'oppression d'enfanter la révolte, et ne pouvant rien attendre que d'eux-mêmes, les manans tentèrent de secouer violemment un joug imposé par la violence.

« Dans la province de Sens, dit le continuateur de Nangis (1315), beaucoup de gens du peuple se liguèrent ensemble, contraints, pour ainsi dire, à se soulever, par les extorsions iniques et vexatoires qu'ils avaient journellement à subir, dans les causes portées devant la cour de justice de l'archevêque, de la part des avocats et procureurs de cette cour. Ces gens, parmi leur multitude toute laïque, élurent un roi, un pape et des cardinaux, résolus à rendre le mal pour le mal, et voulant répondre par une haine opiniâtre à la méchanceté de leurs ennemis. »

Pour toute satisfaction à cette réclamation armée, on envoya contre eux des troupes qui en eurent facilement raison. Le soulèvement fut réprimé par la force, et les paysans sévèrement châtiés.

(1) Mably, *Observat. sur l'hist. de France*, liv. III, chap. 1er.

CHAPITRE VIII.

Les rois afferment les impôts aux maltôtiers et déchaînent sur le pays cette race de vipères. — Les seigneurs écartent les adjudicataires, s'emparent des impôts à vil prix, les sous-afferment; le peuple est mis sous le pressoir, et l'argent s'arrête en route avant d'arriver aux caisses de l'État. — Altération des monnaies. — Le peuple est à sec. — On rappelle les juifs, qui prêtent à 86 pour 100 par an. — Détresse excessive des campagnes au milieu du XIV[e] siècle. — Elles consentent à payer un nouveau cens pour que rois et seigneurs renoncent au faux monnayage : elles paient, mais l'altération est maintenue. — Impudeur des exactions royales.

« Il était au pouvoir des rois et des seigneurs d'affaiblir ou de rehausser la monnaie, selon qu'ils le jugeaient à propos pour le besoin de leurs affaires. »

VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, 76.

A côté des nobles et de l'Église, que fit l'autorité royale pour le peuple des campagnes? Nous avons vu les exactions de tout genre de Philippe le Bel et leurs funestes résultats. C'est encore à ce prince qu'il faut attribuer la généralisation de ce déplorable système qui abandonna les revenus de la France entre les mains de cette race maudite de Dieu même qui la chassait du temple à coups de fouet. Système également ruineux pour l'état et pour les contribuables, qui fait du roi et de ses ministres des enfants prodigues toujours prêts à livrer à vil prix la fortune patrimoniale, et à sacrifier pour quelques avantages immédiats, plus apparents que réels, tous les trésors de l'avenir. Les banquiers italiens et lombards partagèrent avec les Juifs l'exploitation des impôts, qu'ils prirent à ferme, et ils furent désignés sous ce nom justement flétri de Maltôtiers, éternels ennemis du peuple, qui vivent de sa misère et s'engraissent de son épuisement.

Dès qu'un impôt était mis à ferme, les nobles écartaient par leurs menaces les adjudicataires sérieux, et le faisaient

adjuger à vil prix à des hommes de paille qui leur étaient dévoués. Puis ils le remettaient en adjudication pour leur propre compte, et le faisaient alors monter le plus haut possible (1). L'adjudicataire se trouvait donc contraint de pressurer les contribuables par tous les moyens en son pouvoir, tandis que les rois, qui ne touchaient presque rien de cet impôt qu'une nuée de percepteurs affamés arrêtait en route et « tournait à son profit singulier et particulier (2), » se voyaient dans la nécessité d'en établir un autre, pour lequel les choses se passaient invariablement de même. En vain ils s'irritent, et à chaque nouveau règne font pendre les financiers du règne précédent; en vain Montfaucon étendant vers eux son bras sinistre, semble les prendre à leur tour aux cheveux pour les montrer, comme un épouvantail, à tous ces ministres prévaricateurs qui se succèdent, « chatouilleux de la gorge; » en vain douze contrôleurs généraux, sans compter le vulgaire, sont pendus et restent exposés au gibet qu'essaya le premier Enguerrand de Marigny; toujours on en revient à livrer la collecte des aides et des tailles à de nouveaux banquiers. Hélas! mieux vaut garder les sangsues gorgées déjà, que de livrer le corps social à des sangsues maigres et avides.

« Ils ont tort, disait le surintendant Maisons quand on lui ôta les finances : ils ont tort; car j'ai fait mes affaires, et j'allais faire les leurs (Saint Simon, XIX, 235). »

« Où sont donc les décimes qu'on a levées sur le clergé? — demande Louis le Hutin à Enguerrand de Marigny? Que sont donc devenus tant de subsides dont on a surchargé le peuple? Où sont ces richesses qu'ont dû produire tant d'altérations faites dans les monnaies (3)...? »

(1) *Ordonnances du Louvre*, X. Ordonnance du 25 mai 1413 sur la police générale du royaume, art. 115.

(2) Ordonnance de mars 1356, art. 2, 20.....

(3) Leblanc, *Traité des monnaies*, 196.

Enguerrand eût pu répondre avec le poëte :

« Où sont les neiges de l'autre an?... »

La levée de deniers imposée par l'ordonnance de 1356 ayant été, comme les autres, dévorée avant d'avoir pu arriver jusqu'aux coffres du roi, les États généraux votèrent une taxe proportionnelle sur le revenu, établie sur les bases suivantes : les pauvres gens ayant moins de dix livres de revenu, les laboureurs et journaliers vivant de leur labourage, les mercenaires et les serviteurs gagnant cent sous de gages au plus, payèrent dix sols; les gens jouissant de dix à quarante livres de revenu, payèrent vingt sols; ceux qui possédaient un revenu de quarante à cent livres, en payèrent deux; ceux qui en avaient cent en payèrent quatre; au-dessus de cent livres, les riches n'en payaient plus que deux par chaque cent livres excédant la première centaine. C'était l'impôt proportionnel, mais à rebours. On voyait bien que les riches avaient fait la loi et que les paysans n'avaient point été appelés à la discuter.

Puis survint la captivité du roi Jean. Les états généraux s'assemblèrent de nouveau en octobre 1357 et votèrent un second subside, puis encore d'autres en mai 1358, puis encore et toujours en mai 1359. Le roi Jean, racheté si chèrement, en obtint encore en 1363 pour chasser de France les grandes compagnies.

Il était bien impossible que le paysan, pillé de tous côtés et réduit à la besace, payât tout ce qu'on exigeait de lui. C'est alors que le roi, par des lettres patentes de 1360, permit aux juifs de prêter sur gages, « en retirant pour chacune livre, quatre deniers d'intérêt par semaine. » Cela fait un peu plus de 86 pour cent par an. Puis ce prince, l'un des modèles de la loyauté chevaleresque parmi les souverains, fit secrètement diminuer la quantité de métal fin contenue dans les monnaies, de manière que les prêteurs ne reçurent plus en

remboursement une valeur égale à celle qu'ils avaient prêtée (J.-B. Say, II. 130).

Il semble que sous le roi Jean, l'on s'était posé ce problème de tirer du paysan son dernier écu et sa dernière goutte de sang (1). Ce n'était pas assez que sa terre payât aux ecclésiastiques, aux nobles et au roi, les dîmes, les tailles et un nombre infini de droits ; chaque produit du sol payait encore, et plusieurs fois, et sous divers titres. Il y avait des aides sur le blé, sur la farine, le pain, les gâteaux, les fouasses ; sur le bétail, la viande, la volaille, le gibier, le poisson ; sur les œufs, le lait, la crème, le beurre, le fromage, le vin, le cidre, le vinaigre, l'huile ; sur le foin, la paille, le bois, le charbon ; sur les laines, les étoffes, le chanvre, la toile, etc. (2).

Puis arrivaient les aides extraordinaires pour le blocus d'un château, pour le siège d'une forteresse, l'attaque d'une place, la défense d'une ville, pour les armées de terre et pour les armées de mer ; pour les guerres contre les Anglais, pour l'union de l'Église contre les Turcs, contre les Sarrasins, etc. Si le vilain tardait à s'expédier, on commençait par emplir sa maison de « mangeurs et de ravageurs, » dont le nombre pouvait être augmenté de jour en jour jusqu'au complet acquittement des tailles (Ordon. des 20 juin 1352, 17 déc. 1352). La ruine de l'un retombait sur son voisin moins misérable, et c'est en vain que celui-ci se croyait en sûreté après avoir payé tout ce qu'on lui avait demandé. Au lieu de la solidarité du bien-être, on avait organisé la solidarité de la misère ; chaque feu devait payer une somme fixe, « le fort portant le faible, » et les moins pauvres payaient pour les plus pauvres qui s'engageaient à les rembourser (Ordon. juill. 1355).

Parlerons-nous de l'altération des monnaies? Sous le

(1) « Les serviteurs même et les servantes furent obligés de donner la moitié de leurs gages pour contribuer aux impositions. » — D. Barthélemy Roger, *Hist. d'Anjou*, 298.

(2) Monteil, *Hist. des Français des divers états.*

même roi Jean, on compte, en 1351, dix-huit ordonnances qui changent la valeur de l'argent ; on en compte seize en 1352, treize en 1353, onze en 1354, dix-huit en 1355... (1). Combien, au milieu de cette incessante perturbation, n'était-il pas facile de tromper le pauvre peuple ignorant des campagnes !

Elles eussent conservé leur titre, qu'il lui eût été encore bien impossible de se reconnaître au milieu de cette Babel numismatique, quand le désordre et l'anarchie étaient partout, quand les rois, les seigneurs, les évêques, les abbés, les villes même, frappaient monnaie (2), et les altéraient à l'envi suivant les besoins du moment. D'abord, à chaque fabrication d'espèces, il y avait un excédant de prix dont le roi ou le seigneur profitait (3). » S'il avait des exactions à faire, il diminuait le prix du sol ; il ordonnait qu'il y en aurait soixante au marc. Si, au contraire, il avait des dettes à payer, il en augmentait la valeur ; il ordonnait qu'il n'y en aurait plus que quarante-cinq ou cinquante au marc. » (Papon, Provence, II, 351.)

L'industrie des traficants d'argent trouva moyen d'ajouter quelque chose encore à ce chaos : des courtiers voyageurs, désignés dans les ordonnances sous le nom de tabletiers (4), parcouraient les campagnes, un petit coffre sur le dos, et, comme ce magicien des contes arabes qui changeait les vieilles lampes contre des neuves, achetaient et troquaient les monnaies anciennes, dont les paysans ne savaient pas la valeur, contre de belle monnaie toute neuve, mais qui ne valait rien (5).

(1) *Ordonn.*, II, III (passim).

(2) Duby, *Traité des monnaies des barons, pairs, évêques, abbés, villes et autres seigneuries du royaume* (1790).

(3) *Ordonnances du Louvre*, XV, préface, p. xlvi.

(4) *Ordonnances*, t. III p. 13, 90, 196, 246, 377, 425, 440, 456, 485...

(5) *Ordonnances*, XV, préface, p. xliv.

Cette excessive mobilité dans la valeur du signe monétaire présentait un excellent prétexte aux fraudes des seigneurs, qui avaient souvent accordé des concessions indéfinies, à la condition de redevances fixes. Prétendant que l'altération des monnaies rendait leurs rentes illusoires, ils entraient dans une série de contestations qui aboutissaient inévitablement à donner raison aux plus forts. Comme il y avait, au fond, quelque chose de vrai dans leurs prétentions, ils devinrent plus difficiles à l'endroit des concessions indéfinies, les plus avantageuses de toutes aux paysans, et leur accordèrent de préférence, soit des baux à temps, communément de une à quinze années, soit des terres à moitié, à métairie, — *medietariæ,* — soit des terres tiersaubles, dans lesquelles le seigneur ne levait que le tiers des fruits, lorsque le cultivateur avait dû se livrer préalablement à des travaux de défrichement considérables, ou que les domaines étaient de trop médiocre qualité.

« Nous ne pouvons croire ni présumer, écrit le vaincu de Crécy quatre mois après ce grand désastre, qu'aucun puisse ou doive faire doute que à nous et à notre majesté royale ne appartiennent, seulement et pour le tout, et notre royaume, tout le mestier, le fait, la provision, l'état et toute l'ordonnance de la monnaie, et faire monnoyer telles monnaies, et donner tel cours, tel prix comme il nous plait et bon nous semble, pour le bien et profit de nous, de notre dit royaume et de nos sujets. » (Ordon. 16 janv. 1346.)

C'est le vol établi en fait et en droit au profit de la royauté : il ne s'agissait plus que d'en faciliter et d'en légaliser la perception, ce qu'elle fit, par condescendance pour le peuple et sur sa demande (1), car Jacques Bonhomme était vérita-

(1) « Le roi, pour droit de monnéage, peut prendre 12 deniers de trois en trois ans, sur chacun feu pour son monnéage et fouage, qui lui fut accordé anciennement pour ne changer la monnaie. » — *Cout. de Normandie,* LXXVI.

« Le désordre et l'oppression étaient si grands, que l'on vit plusieurs fois

blement le patient de l'Évangile : à chaque soufflet, il tendait l'autre joue et disait : Merci ! Le peuple offrit donc de payer une nouvelle contribution annuelle, à la condition que rois et seigneurs renonceraient à l'altération des monnaies, ce à quoi ils consentirent, mais à temps seulement, et à terme, afin de sauver le principe et de conserver le droit.

C'est le faux monnayage abonné au profit des rois et des seigneurs.

On se montrait peu scrupuleux sur l'origine de l'argent, et on le ramassait dans toutes les fanges. Déjà faux-monnayeurs, les rois n'avaient plus qu'un pas à faire pour tomber au rang des bandits, des voleurs et des assassins : ce pas, la royauté le franchit et se fit leur complice en leur vendant l'impunité (1). Dès que les profits des financiers, des Juifs et des usuriers étaient devenus trop scandaleux, les rois faisaient dresser des gibets dont la vue seule les amenait à composition. Une transaction intervenait alors, les hommes de finances étaient admis à continuer de dévorer le peuple en payant au roi une contribution annuelle, et le trésor s'enrichissait des fruits de ce pacte odieux qui prenait le nom de *Forefactum Judæorum et Longobardorum* (2), nom merveilleusement bien choisi, car c'était bien un forfait, quelque sens que l'on voulût donner

des cités, des provinces, offrir de payer au monarque une contribution annuelle, plutôt que d'être perpétuellement soumises aux variations des monnaies. » — *Ordonn.*, XV, préface, p. xliv.

En 1368, le prince de Galles veut lever un fouage en Aquitaine : « A cette ordonnance, tenir et obéir étaient assez d'accord ceux de Poitou, de Xaintonge, de Limousin, de Rouergue et de la Rochelle, parmi ce que le prince devait tenir ses monnaies estables. » — Froissart.

Voy. Leblanc, *Hist. des monnaies de France*, p. 76 ; — D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 80 ; — *Ordonn.*, I, 551, 588 ; III, 102.....

(1) « Tous les deniers qui isteront des eaux et forêts, avec les rachats, quins deniers, amortissements, finances des francs-fiez, *compositions ordinaires des juifs*, anoblissements, amendes des parlements, et aussi les revenus des monnoyeurs *avec les compositions* des usuriers, passent et viegnent par nostre dict trésor en la manière que dessus est dict. » — Ordonnance du 28 février 1378.

(2) Lelaboureur, *Hist. de Charles VI*, introd., p. 31.

à ce mot. Puis en 1355, Jean II donna des lettres-patentes à des commissaires chargés de traiter à composition avec les malfaiteurs, suivant leur rang, les circonstances et la gravité de leur crime, et d'accorder rémission entière à ceux qui auraient payé.

Le roi et le pape vendaient donc concurremment l'impunité; on pouvait tuer sans risque quiconque importunait, à la condition de le voler par surcroît pour pouvoir acheter son pardon. On trouvait dans le second crime l'immunité du premier.

Les extorsions royales étaient parfois poussées si loin, qu'à son avénement le nouveau roi se voyait contraint, comme Louis le Hutin en 1315, d'abolir le subside imposé par son prédécesseur, en avouant que la levée en avait été faite « non duement; » ou à sa mort, cédant au cri tardif de sa conscience, comme Charles V, par l'ordonnance de septembre 1380, de supprimer tous les impôts établis sans le consentement des Etats : acte de repentir posthume, un de ces actes de dernière volonté par lesquels les rois se vengent de leurs héritiers qui les détrônent, en leur léguant des embarras. Aussi l'ordonnance ne fut-elle ni publiée ni prise en considération. Mais la bourgeoisie des villes capitales est plus heureuse que le peuple des campagnes. Elle a sa volonté, elle aussi, et son *veto*. Elle a, pour parler haut et se faire écouter, la grande voix de l'émeute, dont le souffle ébranle les trônes et quelquefois les renverse. Le peuple de Paris contresigna donc l'ordonnance de Charles V, et la cour fléchit.

Saccagées par les guerres privées, épuisées par les exactions seigneuriales, ecclésiastiques et royales, il arriva encore aux campagnes de France, comme coup de grâce et suprême misère, d'être ouvertes à l'étranger par la trahison d'un prince royal, Robert d'Artois, par la félonie d'un chevalier, Godefroy d'Harcourt, par la complicité d'un seigneur suzerain en guerre avec ses sujets, le duc de Bretagne (1341). Durant

vingt-trois années, une guerre civile implacable déchira le nord-ouest du royaume et coûta à la Bretagne et à l'Anjou seuls cent cinquante mille hommes (1), prologue sanglant de ce long duel avec l'Angleterre qui, l'ineptie de la féodalité aidant, faillit détruire la nationalité française dans les plaines de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt.

CHAPITRE IX.

La nature se met de la partie. — Famines effroyables ; les pestes se succèdent. — La grand'mort de 1348. — Tous ces fléaux pâlissent et s'effacent devant celui des grandes compagnies.

> « L'exemple de tous les siècles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a su accumuler sur la tête des peuples, et le premier qui en a soudoyé un autre pour défendre ses foyers et sa liberté, a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé. »
>
> DUBOIS-CRANCÉ, *Rap. à l'Ass. nat.*, 12 déc. 1789.

Durant tout le cours de ce sombre et fatal quatorzième siècle, on dirait que Dieu lui-même est contre le peuple des campagnes, du parti de ses implacables persécuteurs. La peste et la famine, ces deux furies qui marchent rarement l'une sans l'autre, ne s'éloignent un moment que pour reparaître bientôt avec plus de rage. A des hivers sans printemps succèdent des étés sans pluie, les éléments eux-mêmes sont en proie à une immense convulsion, et, suivant la parole de l'Écriture, « la nature en révolte semble être chargée de punir la démence des hommes (2). »

En 1347, on ne compte plus les misères : « En ce temps-là, dit négligemment Froissart, courait une maladie, nommée épidémie, dont bien la tierce partie du monde mourut. » Voilà tout ce que le prolixe historien de la féodalité trouve à dire

(1) Bodin, *Hist. d'Anjou*, I, 496.

(2) « Et pugnabit orbis terrarum contrà insensatos. »

sur la Grand'Mort, sur cette terrible Peste-Noire qui a fourni une si belle et si sombre introduction au joyeux Decameron de Boccace, et qui, au rapport du Continuateur de Nangis, sur vingt hommes, n'en laissait souvent pas deux vivants (1). Il est vrai que, rencontrant dans la misère et dans l'isolement des populations disséminées sur la campagne des conditions de mortalité bien plus grandes, la peste épargnait les donjons et les châteaux, se contentant de moissonner à pleine faulx parmi les paysans (2).

La France commençait à peine à se remettre des désastres de la famine de 1315, qui, causée surtout par les dévastations des gens de guerre (Mézerai, V, 422), lui avait déjà, elle aussi, enlevé pendant les trois années qu'elle dura, le tiers de sa population (Contin. de Nangis, 104). Les loups, forcés par la faim, entraient dans les villages, pénétraient dans les maisons, et cherchaient leur pâture jusque dans les berceaux que les mères n'avaient plus la force de disputer à leur fureur. De leur côté, les seigneurs semblaient avoir fait le sacrifice de leurs sujets, témoin la dame suzeraine de l'Artois, la noble comtesse Mahault, veuve d'Othon IV, qui, s'il faut en croire l'annaliste flamand Meyer, n'imagina rien de mieux que de faire renfermer dans une grange tous les pauvres du pays, et par pitié, d'y faire mettre le feu. On vit des pères tuer leurs enfants, des enfants tuer leurs pères; on vit des malheureux détacher les corps suspendus aux gibets pour se procurer une horrible nourriture (3). Ces scènes affreuses s'étaient reproduites en 1338, elles se renouvelèrent encore en 1349, à la suite de la Peste-Noire. Des hameaux entiers disparaissaient

(1) Continuatio altera cronici Guill. de Nangis, *Spicilegium d'Acheri*, III, 110.

(2) « E mori di tre persone le due..... fuorche tyranni e grandi signori, non mori nessuno. » — *Cronaca Riminese*, XV, 901.

(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 259; — Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 389.

jusqu'au dernier homme (1), les vivants ne suffisaient plus à enterrer les morts, les cadavres sans sépulture ajoutaient encore à l'infection pestilentielle de l'air, et tandis que les uns oubliaient les liens du sang et de l'amitié, les autres, frappés de vertige, se livraient à toutes les débauches, à tous les excès, à tous les crimes. Les ecclésiastiques avaient tous fui; seuls, les moines des ordres mendiants restèrent à la hauteur de leur mission sainte, et furent récompensés par la piété libérale des mourants.

Mais la grande plaie de ce siècle, la véritable peste et famine des campagnes, ce furent les grandes compagnies. Ce fléau remontait déjà haut dans l'histoire; elles pesaient sur la France depuis le milieu du XIIe siècle, et n'en devaient disparaître que bien plus tard, au commencement du XVIIe, après avoir reçu de l'animadversion des vilains mille noms divers (2). Chaque royaume, chaque province avait fourni son contingent et avait des représentants dans cette armée de démons déchaînés contre notre malheureuse patrie. Je l'ai dit, il n'y avait point alors d'armée régulière et permanente. L'arrière-ban, sans armes et sans discipline, ne pouvait être utilement convoqué qu'à l'occasion des guerres privées, de seigneurie à seigneurie, et de château à château. La noblesse seule était toujours armée, toujours prête à guerroyer et à courir à la proie. Chaque seigneur suzerain marchait accompagné de quelques chevaliers, ses vassaux, qui de leur côté traînaient à la suite leurs pillards (3);

(1) Laguille, *Hist. d'Alsace*, I, 271. — La Bourgogne a gardé ce vieux dicton populaire, en mémoire du fléau :

En mil trois cent quarante et huit,
A Nuits, de cent restèrent huit.

C'est la proportion indiquée par le continuateur de Nangis.

(2) Cottereaux, malandrins, allaquais, bandes noires, barbutes, mauvais garçons, tard-venus, thiois, cantatours, ribauds, tondeurs, retondeurs, écorcheurs, chaperons, linfards, mainades, piquichins, bandouillers, mille-diables, lansquenets, paillards, huguenots, ligueurs, guillerys, etc.

(3) « Il avait avec lui neuf autres hommes d'armes, accompagnés chacun

l'infanterie se composait des grandes compagnies, des grandes bandes, des bandits, des brigands, comme on les appelait à juste titre (1), dont le courage était au plus offrant, aujourd'hui soldés par la France, demain par l'Angleterre, plus souvent encore pillant pour leur propre compte, et qui se recrutaient parmi les bâtards des gentilshommes, les cadets déshérités des familles nobles, les chevaliers revenus ruinés des croisades, et parmi les serfs que ces guerres lointaines avaient déshabitués de la vie honnête et régulière et du travail.

Moitié mépris, moitié crainte, cette noblesse avilie qui ne savait plus que fuir, à Coutray, à Crécy, à Poitiers, ne voulait à aucun prix donner des armes au peuple. Elle eût pu se souvenir cependant qu'elle avait été battue par les hommes des communes de l'Angleterre, par les montagnards de l'Écosse, et par les porchers de l'Irlande. Mais elle comprenait instinctivement qu'il arrive un jour où, après avoir été longtemps un instrument d'oppression, les armes affranchissent ceux qui les portent. Aussi fit-elle défendre aux manants et vilains de s'exercer à tirer l'arbalète, passe-temps auquel ils se livraient avec trop d'amour et de succès (2).

Grâce à l'effroyable anarchie de cette époque, la France était pour les bandits une terre de promission ; ils étaient là

d'un *pillard* et d'un page. » — Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXIII, 383.

(1) Froissart, liv. I, 2e partie, chap. XCIV. Les gens d'armes y sont quatre fois désignés sous l'appellation de *brigands*.

Dans ses lettres du 20 avril 1363, Jean II les appelle *latrunculos*. — *Ordonn.*, III, 620.

« Un brigand, nommé Croquart.... » (Dom B. Roger, *Hist. d'Anjou*, 296.) Français, il était du parti des Anglais, et obtint, de leur côté, les honneurs de la journée au fameux combat des Trente. Ainsi la France y fut deux fois victorieuse.

(2) « En effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent été plus puissants que les princes et les nobles. Et pour ce fut enjoint par le roi qu'on cessât, et que seulement y eût certain nombre en une ville et pays, d'archers et d'arbalestriers. » — Juv. des Ursins, 385.

ꭗ et l'appelaient leur chambre. Les nobles, cachant la ..e de tant de défaites, n'osaient plus se montrer dans les villes, et se dissimulaient au fond de leurs manoirs, d'où ils refusaient de sortir pour défendre leurs sujets, désarmés par eux. En vain les villes, menacées de la famine par cette ruine des agriculteurs, murmuraient hautement contre la lâcheté des seigneurs. « Mais les princes et les ministres leur défendirent de se mêler des excès des compagnies, et leur ordonnèrent de continuer leur commerce sans leur donner de sûreté (1). » Du haut de ces donjons inexpugnables qui couvraient le sol de la France, et qui, d'asiles étaient devenus repaires, les bandits « devalaient » par petites troupes de vingt, trente ou quarante, et s'abattaient sur le plat pays, « courant ainsi comme oiseaux de proie volent. » Ils allaient d'abord tout droit en avant, pendant vingt-cinq ou trente lieues, puis tournant bride, ils faisaient main basse sur les villages, saccageant et brûlant tout ce qu'ils ne pouvaient emporter, chassant devant eux les troupeaux et les habitants, entassant leurs captifs dans les prisons de leurs châteaux, déshonorant les femmes, torturant les hommes pour les contraindre à se mettre à rançon, et rôtissant au feu les enfants et ceux qui ne pouvaient se racheter (2).

Quand ils avaient suffisamment répandu la terreur dans un rayon assez étendu, ils mettaient le pays autour d'eux en « pactis (3), » levant une sorte d'impôt sur les paysans, qui achetaient ainsi le droit de semer une terre dont les fruits ne devaient pas mûrir pour eux; car les nobles irrités de ce qu'ils appelaient une défection, et jugeant par là qu'il restait

(1) Dom Morice, *Hist. de Bretagne.*

(2) Froissart, liv. I, 2e partie, chap. LXI; id., chap. XC; id., liv. III, chap. VI..... — *Journal d'un bourgeois de Paris*, 36.

(3) Froissart, liv. III, chap. LXX et LXXX, etc. — Les Highlanders de Walter Scott, de ce peintre si merveilleusement fidèle des mœurs d'autrefois, ressemblent beaucoup aux bandits du XIVe siècle. — Voy. *La veuve des Highlands* et *Rob-Roy*.

encore quelque chose à leurs hommes, redoublèrent avec eux de rigueurs et de persécutions, et se livrèrent aux dernières violences (D. Morice, *Hist. de Bretagne*).

Au moyen des subsides que leur payaient les cantons qu'ils avaient appactis, les compagnons, « gens de petite conscience, » élevèrent des fortunes royales, « et en devinrent si riches et si jolis que merveilles. » En Auvergne, Aimerigot, « l'un des mieux entalentés de mal faire, » se faisait ainsi, bon an mal an, vingt mille florins de revenus ; dans le Limousin, Geoffroy tête noire, « homme très crueux qui tuait un chevalier comme il faisait un vilain, » avait appacti plus de trente lieues autour du Mont-Ventadour. Grâce à cet ingénieux système, tout commerce avait cessé, et rien ne parvenait plus dans les villes, « fors en larcin, » comme dit naïvement Froissart, « ou par bon sauf-conduit qu'ils vendaient bien chèrement. »

Lorsqu'ils avaient comblé toute mesure, et que les seigneurs ou les monastères craignaient de périr de faim à leur tour, faute de bras pour cultiver leurs terres (1), alors on se décidait à envoyer des troupes contre eux. Le siége était long, car ces bandits étaient de braves soldats, après tout. Pendant le temps qu'il durait, les assiégeants vivaient sur la campagne. Lorsqu'ils se sentaient pressés de trop près, les bandits traitaient, vendaient leur fort, et se faisaient payer leur retraite au poids de l'or. Mais comme le vainqueur ne manquait jamais de lever une taille sur le canton pour recouvrer l'argent qu'avait coûté leur éloignement (2), Jacques Bonhomme n'y trouvait en réalité aucun avantage.

Sa situation devenait pire au contraire, car il arrivait que pendant les pourparlers, les bandits avaient « crouté » le château, c'est-à-dire qu'ils avaient creusé une galerie souterraine qui, partant de la grande salle, allait déboucher au loin

(1) Froissart, liv. I, 2e part., chap. CXXXI.

(2) Id., liv. IV, chap. II. — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, III, 10, 11; id., preuves, p. X.

dans la campagne. Une fois la garnison victorieuse bien tranquille, — le temps de lever cette taille dont je viens de parler, — les bandits, par une nuit sombre, se précipitaient dans leur « croûte, » pénétraient à l'improviste au milieu de la forteresse, égorgeaient la garnison et se vengeaient sur le pays de leur disgrâce momentanée. (Froissart, liv. III, ch. 23, 24...)

S'ils étaient pris, c'est en vain que le paysan espérait leur voir expier tant de crimes. Les rois ou les seigneurs, qui avaient si souvent besoin de leur secours, les réclamaient, désarmaient le bras débile de la justice et les faisaient remettre en liberté (Froissart, *id.*, ch. 50, — Contin. de Nangis, 134).

Si les seigneurs usaient de ménagements avec les compagnies, les bandits ne restaient point en retard de bons procédés avec la noblesse. Tandis qu'ils torturaient les manants, ou les massacraient s'ils ne pouvaient se racheter, « ils rançonnaient courtoisement les chevaliers, à mise d'argent, ou à coursiers, ou à roncins; et d'un pauvre gentilhomme qui n'avait de quoi rien payer, ils prenaient bien le service un quartier d'an, ou deux, ou trois, ainsi qu'ils étaient d'accord (1), » tant il était facile alors de faire d'un gentilhomme un bandit! On alternait par une transition insaisissable, de l'une à l'autre existence, et il y avait un bandit de plus sans qu'il y eût un gentilhomme de moins. Souvent encore, sans se confondre intimement, gentilshommes et brigands s'associaient et marchaient tous ensemble à la proie de compte à demi (Dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XXXI, 291).

On comprend quels ménagements réciproques leur étaient imposés par les exigences d'une vie soumise à d'aussi étranges alternances. Les loups ne se mangent pas! Aussi, sans se chercher noise et d'un commun accord, les uns et les autres satisfaisaient-ils leur soif de pillage et d'exactions au préjudice des pauvres ahaniers.

(1) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LXXVI.

« Il semblait en effet que la noblesse et la gendarmerie triomphassent des misères des pauvres gens. Le luxe, qui le croirait! naquit de la désolation. Les gentilshommes commencèrent à se parer de pierreries, de perles, de découpures, de papillotes, et autres babioles comme des femmes; à porter sur le bonnet des bouquets de plumes, marque de leur légèreté, à rançonner leurs sujets, et à ravir insolemment le bien du paysan, que par dérision ils appelaient Jacques Bonhomme (Mézerai). »

Point de repos, point de trêve, point d'espérance. Le ciel se rassérène en vain sur leurs têtes; ils sont plongés trop avant dans l'abîme des misères pour que les rayons du soleil tombent jusqu'à eux. Le roi de Navarre et le dauphin Charles signent-ils la paix? Le plat pays n'en demeure pas moins « aussi fort guerroyé depuis comme avant, et les compagnies continuent la guerre forte et vilaine au titre du roi d'Angleterre. » Le dauphin la signe-t-il avec ce dernier? Elles la font « comme par avant, sous ombre du roi de Navarre (1). » En 1320, la guerre des Bâtards, ainsi nommée parce que la plupart de ces bandits étaient des bâtards de gentilshommes, vint leur donner des chefs et de nouvelles forces. Ici c'était Crocquart, puis Robert Knowles, qui commirent dans l'Anjou « des brigandages exécrables (2); » là, c'était Eustache d'Aubrecicourt, noble gascon; ailleurs, Brocart de Fenestranges, noble lorrain. Le dauphin Charles acheta l'épée d'Aubrecicourt pour l'opposer à Fenestranges. Le Gascon se vendit, mais ne se livra pas; il prit l'argent, et réuni à Fenestranges, mit à sac les deux Bourgognes. Tandis qu'une première bande ravageait le Mâconnais, qu'une deuxième en faisait autant dans le Lyonnais, une troisième, sous Arnaud de Cervolle, de la famille de Talleyrand-Périgord,

(1) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LCIII et CXXXV, et Laguille, *Hist. d'Alsace*, 303.

(2) D. Barth. Roger, *Hist. d'Anjou*, 296, 300.

surnommé l'archiprêtre, qui avait été blessé et mis à rançon à la bataille de Poitiers (1356), descend le Rhône, enlève le Pont-Saint-Esprit, et dévaste la Provence, jusque là restée étrangère à ces désastres, « arrachant les arbres et les vignes, maltraitant les habitants, massacrant les uns, et emmenant les autres prisonniers. On essaya de s'en défaire par la famine; on renferma dans les villes les fourrages, les provisions de toute espèce, et l'on brûla tout ce qu'on ne put emporter. Les ennemis, manquant de tout, se replièrent sur Avignon, attirés par les richesses scandaleuses de la plupart des cardinaux, et reçurent du pape une somme à condition qu'ils sortiraient du pays. » (Papon, *Hist. de Provence.*)

« L'archiprêtre fut aussi révéremment reçu comme s'il eût été fils au roi de France; il dîna plusieurs fois devers le pape et les cardinaux; et lui furent pardonnés tous ses péchés, et au départir on lui donna 40,000 écus, ou 522,400 livres (Froissart). »

C'est que ce n'étaient pas de petits personnages, que ces capitaines de compagnies du XIVe siècle, véritables et seuls chefs militaires d'alors. La noble damoiselle Isabel de Juliers, nièce d'Édouard III, séduite par « les belles bacheleries et grandes appertises d'armes » d'Eustache Aubrecicourt, s'était enamourée de lui, et il chevauchait d'ordinaire une blanche haquenée bien allant que sa mie d'amour lui avait envoyée. Le roi d'Angleterre lui donna l'ordre du « Bleu Jartier, » qu'il venait d'instituer en l'honneur de la belle comtesse de Salisbury, il le fit son neveu et le combla d'honneurs. Robert Knowles amassa des richesses suffisantes pour l'entretien d'une maison royale, et le roi de France donna à Bacon 20,000 écus pour l'attacher à sa personne, le nomma son huissier d'armes, « et le fit vivre en grand honneur devers lui. » Il fut moins heureux auprès de Croquart, qu'il voulait faire gentilhomme et marier noblement en lui assurant deux mille livres de rente. Croquart préféra rester bandit.

Écarté d'Avignon, l'archiprêtre retomba sur la Bourgogne, à peine remise des malandrins. Foulques de Laval ravageait la Beauce. Malgré le mauvais succès du marché avec d'Aubrecicourt, le dauphin acheta Renaud de Cervolle pour l'opposer aux Anglais. C'étaient de dignes adversaires, et il sembla s'établir entre eux une lutte à qui pillerait, brûlerait et violerait le plus. Le parti vaincu fut bientôt remplacé par un autre qui, sous la conduite de Guy du Pin et de Perrin de Savoie, dit le Petit Meschin, reprit la position du Saint-Esprit. *Uno avulso, non deficit alter*. Il y eut un théâtre de pillage de plus, voilà tout. « Ce fut pitié, car ils occirent maints prud'hommes, violèrent maintes demoiselles, et y conquirent un si grand avoir qu'on ne le sauroit nombrer. » (Froissart).

« Il n'y avait personne qui prît la défense du peuple. Le roi de France était captif; l'autorité du dauphin n'était point reconnue de tous les Français; le roi de Navarre brouillait tout, et disait hautement qu'il avait plus de droits au trône de France que le roi d'Angleterre. La Bretagne était divisée en deux partis qui la désolaient; les Anglais ne respectaient aucunes lois, et Édouard n'osait réprimer la licence de ses troupes, de peur de les mécontenter. Philippe d'Evreux, frère du roi de Navarre, Jacques de la Pipe, Robert Knowles, et plusieurs autres capitaines anglais s'étant mis à la tête de six cents hommes, ravagèrent pendant trois ans la Normandie et la Bretagne..... » (Dom Morice.)

Anglais et Français, voilà donc les rois et les frères de rois les nobles et les bandits qui se disputent et s'arrachent les derniers morceaux du peuple des campagnes. Hélas! il restait peu de chose pour apaiser et satisfaire ces vastes appétits. Les fatales batailles de Courtrai, de Crécy et de Poitiers avaient bien délivré les manants d'une partie de la noblesse, mais beaucoup n'étaient que captifs, il fallait les racheter, et ces malheureux durent se ruiner encore pour se conserver des maîtres dont la tyrannie est sans exemple. Aussi combien

voulurent résister ! Mais la prison, la confiscation, la torture firent justice des plus récalcitrants. Quand les grandes compagnies se jetèrent sur la France déjà aux abois, à quels excès de férocité ces bandits ne durent-ils pas se livrer pour faire trouver au paysan, déjà tant de fois ruiné, son dernier écu et sa dernière bouteille ! La plume tombe des mains, l'imagination recule effrayée, lorsque l'on voit, à côté des hommes chauffés et brûlés à petit feu, pour leur faire avouer le secret d'une cachette imaginaire, les enfants jetés en l'air et reçus à la pointe des lances, ou mis à la broche et rôtis sous les yeux des mères hurlant de désespoir, maudissant les hommes et doutant de Dieu.

Malheur au paysan si sa femme était encore jeune ou si sa fille était déjà grande ! Homme, époux et père, chacun offrait à la douleur et à la honte un triple cœur à déchirer.

Quand on était dans les bons jours, que l'on ne voulait pas tuer, ou qu'on ne le voulait que par hasard et par accident, il y avait une facétie qui se reproduisait souvent, et qui était devenue traditionnelle. On enfermait le mari dans la huche où l'on pétrit le pain, et jetant la femme dessus comme sur un lit, on la violait. S'il y avait là quelque enfant dont les cris importunaient, au moyen d'un lien très court, on attachait à cet enfant un chat retenu par un de ses membres. Voyez-vous d'ici la figure de Jacques Bonhomme sortant de sa huche, blémissant encore de rage sous cette couche de farine qui le rend grotesque et lui ôte jusqu'à la dignité de son désespoir ; le voyez-vous retrouvant sa femme et sa fille souillées, son enfant ensanglanté, dévisagé, tué quelquefois par le chat en fureur !... Or, tout cela esjouissait et esbaudissait moult ces *pauvres brigands*, comme les appelle Froissart avec une sympathie charmante : « Et toujours gagnaient povres brigands à piller villes et châteaux (1). »

(1) Liv. II, 480. « En sa route était Robert Canolle, le plus aimé de tous povres compagnons. » — Id., 2e part., chap. HHI.

CHAPITRE X.

La Jacquerie.

« Les souffrances du paysan avaient passé la mesure ; tous avaient frappé dessus comme sur une bête tombée sous la charge ; la bête se releva enragée, et elle mordit. » MICHELET.

Il semble qu'à ce moment de l'histoire, la noblesse, de son côté, veuille en finir avec les vilains. On ne se contente plus de les « châtrer sans marchander, » comme autrefois, on les extermine ; on ne secoue plus le gland dans l'arbre, on coupe le chêne et sa racine. Suivant l'énergique expression d'un historien (Sismondi), « on eût dit que le massacre du roturier était un plaisir qu'on voulût, comme la chasse, réserver aux gentilshommes. » Les chroniqueurs chantent les hauts faits des pauvres brigands, les rois et les papes les flattent, les pensionnent et les attachent à leur personne, la noblesse et la cour s'opposent à ce qu'on intervienne entre eux et les manants du plat pays, tous vont même jusqu'à empêcher ceux-ci de se défendre eux-mêmes et de fortifier leurs villages, car alors ils fussent devenus des villes, et il eût fallu compter avec elles (1).

« Ce qu'avaient enduré les habitants des campagnes depuis deux années, dit Henri Martin, passait la mesure des misères humaines. Les nobles avaient rejeté sur leurs sujets tout le poids du désastre de Poitiers, et n'en avaient gardé que la honte. Qu'on se figure ce que dut être la levée en bloc de plusieurs milliers de rançons sur les terres seigneuriales ; les nobles ne pouvaient ni ne voulaient emprunter leurs rançons aux Lombards, aux Juifs, alors proscrits et dispersés. Quiconque avait de l'argent l'enfouissait plutôt que de le prêter ; vendre leurs terres, en tout ou en partie, n'était pas plus

(1) *Cout. de Nangis*, 130. — Sismondi, X, 441, 597. — Dom Morice, *Hist. de Bretagne*.

praticable; cette masse de fiefs, même à vil prix, n'eût pas trouvé d'acquéreurs : le paysan paya tout. Chaque seigneur tira de ses vilains libres la plus grosse aide qu'il put; quant aux serfs, aux taillables à merci, les fouets, les cachots, les tortures, tout fut bon pour leur extorquer du fond des entrailles leur dernier denier; on répondait à leurs plaintes par des coups et des gausseries. « Jacques Bonhomme a le dos bon, il souffre tout! » Il eût tout souffert encore, il en avait si bien l'habitude! si on lui eût permis de reprendre haleine et de se remettre au labour : mais après les seigneurs vinrent les brigands; à peine Jacques Bonhomme eut-il livré à son sire l'humble pécule amassé par deux ou trois générations, que les compagnies arrivent, vident son étable, enlèvent de sa grange le peu qu'y a laissé le seigneur, et lui laissent à leur tour pour adieu le viol, le meurtre et l'incendie, pendant que le seigneur, du haut de son manoir, bien fortifié, bien approvisionné, regarde tranquillement brûler la cabane du paysan, sans daigner envoyer un carreau d'arbalète aux brigands, bons gentilshommes pour la plupart, et ses cousins peut-être. Jacques Bonhomme, après avoir vu sa fille outragée, son fils massacré, sort affamé et sanglant des ruines de sa chaumière. »

Mais où ira-t-il, quand le ciel et la terre sont contre lui, quand tous ceux qu'il nourrit et qui doivent le défendre, quand les soldats et les prêtres, les nobles et les abbés, quand tout l'abandonne, s'abandonnera-t-il lui-même?

Non, il ne s'abandonna pas et il n'abandonna pas la France. Il lutta contre l'Angleterre, il lutta contre les bandits, il lutta contre les nobles, et le souvenir de cette révolte d'un jour pendant lequel il voulut solder le compte de cette oppression tant de fois séculaire pèse encore sur sa tête comme la plus grave insulte et la plus sanglante injure. Car toutes ces infamies et tous ces crimes, tous ces brigandages, tous ces incendies, tous ces viols, toutes ces hontes et toutes ces

misères qui pleuvent sur lui depuis plus de dix siècles et qui ne vont point diminuer pendant tout un siècle encore, car cette longue immolation des Jacques, ce n'est pas là la Jacquerie (1).

Ces misérables paysans n'avaient nul moyen de communiquer entre eux et de s'entendre, et pourtant presque au même moment, l'insurrection, commencée d'abord le 21 mai 1358 parmi les manants de l'Ile-de-France, éclata simultanément dans le Beauvoisis, la Brie, les environs de la Marne, dans le Valois, le Laonnais, la terre de Coucy et la terre de Soissons. La conspiration (*cum spiratio*) était dans l'air, on la respirait, l'heure avait sonné à l'horloge des vengeances divines (2), et le peuple se levait enfin.

Une étrange et sinistre chanson, — celle de 997, — murmurée tout d'abord d'une voix hésitante, éclate tout à coup, et tous les échos des villages se renvoient, bondissant comme le tocsin qui appelle aux armes, le refrain de cette marseillaise d'un autre âge :

Nous sommes hommes comme ils sont.
Des membres avons comme ils ont,
Un aussi grand cœur nous avons,
Tout autant souffrir nous pouvons!...

La Jacquerie est sans contredit l'un des événements les plus importants de notre histoire; il n'en est point qui soit plus connu et auquel on fasse plus souvent allusion. C'est à Froissart qu'elle doit son effroyable et sinistre notoriété; c'est d'après lui qu'ont écrit ces historiens « de louage et de louange, » insulteurs du peuple aux gages des grands de la

(1) Qui croirait qu'en plein XIXe siècle, en 1854, il se soit rencontré un historien qui trouvât les causes de cette lutte éphémère du martyr à bout de patience, dans *le besoin de jouissances, l'excès des convoitises, et l'amour immodéré des voluptés!* — Bibliothèque des chemins de fer : *La Jacquerie*, Introduction, p. 2.

(2) « Toutefois disait-on que c'était punition de Dieu, car pour lors peu régnait justice, mais orgueil. » — Bourdigné, *Chroniques d'Anjou*, f° 119.

terre (1), qui chantent sur tous les tons « la douceur et l'humanité » des nobles, « ces roses et ces lys des champs dont se tapissent et reluisent de toutes parts plaines, collines et vallons (2). » Grâce à Froissart, voilà tout à l'heure cinq siècles que nous pâlissons d'effroi au souvenir de ces cent mille paysans soulevés comme un seul homme, de ces tigres à face humaine qui massacraient les enfants après avoir violé les mères et les sœurs ; voilà cinq siècles que notre sommeil est troublé par le spectre de ce chevalier mis à la broche, et de sa femme forcée de souiller ses lèvres d'une horrible nourriture ; voilà cinq siècles qu'un frisson d'horreur nous saisit à la pensée de l'épouse du régent, de la duchesse d'Orléans et de toutes ces nobles dames courant s'enfermer demi-nues, « en pures leur cotes, » dans la forteresse du marché de Meaux, où viennent les assiéger plus de dix mille jacques, bien décidés à leur faire essuyer les derniers outrages, lorsqu'arrivent si à propos de Prusse les quarante chevaliers anglais du comte de Foix, qui les tuent et les massacrent jusqu'à en être « tannés et lassés, et les font saillir en la rivière de Marne. » (Froissart, I, 375, 378 ; II, 407.)

Tout cela est admirablement agencé, la mise en scène est parfaite, c'est irréprochable et horriblement beau au point de vue de l'art : seulement tout cela est faux, ce dont on se fût facilement assuré si, avant d'adopter sans réserve la version du chroniqueur de Valenciennes, on l'eût confrontée avec celle du continuateur de Nangis, des chroniques de Saint-Denis, et des historiens de Meaux et du Beauvoisis.

L'erreur saisit Froissart depuis la première ligne de son récit. Il fait commencer « la forcennerie de ces chiens enragés »

(1) « Pour mieux signaler une haine invétérée contre les nobles, et comme pour insulter *à la douceur et à l'humanité* de la chevalerie, les jacques érigèrent en vertu la férocité la plus brutale et la plus brutale inhumanité. » — De la Curne de Sainte-Palaye, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XX, 644.

(2) La Morlière, *Maisons illustres de Picardie*, 5.

en novembre 1357, « assez tôt après la délivrance du roi de Navarre, » tiré de prison dans la nuit du 8 au 9, tandis que la date du soulèvement est parfaitement fixée au dimanche 21 mai 1358, jour de la Fête-Dieu, par des témoignages nombreux et irrécusables.

Le continuateur de Nangis est bien renseigné d'habitude; il puise ses renseignements à toutes les sources, au lieu de se faire, comme Froissart, l'écho docile et complaisant des terreurs et des rancunes des nobles, et ici il prend soin de nous dire que presque tout ce qu'il rapporte, il l'a vu, et qu'il néglige de mentionner ce qu'il n'a pas vu. « Il est, dit Secousse qui le compare à Froissart et aux Chroniques de Saint-Denis, le seul qui ait développé bien clairement quel fut le principe de la fureur de ces paysan.s » (*Mém. sur Charles le Mauvais*, I, 235.)

« Dans l'été de 1358, dit cet historien, les paysans qui habitent autour de Saint-Leu de Cherunt et de Clermont dans le diocèse de Beauvais, voyant les malheurs qui les accablaient de tous côtés, et que leurs seigneurs, loin de les défendre, les opprimaient et leur faisaient encore plus de mal que les ennemis, *crurent que les lois de la justice leur permettaient de se soulever contre les nobles de France*. »

Il est bien loin de donner à l'insurrection les effrayantes proportions que lui prête Froissart, et sous sa plume, les cent mille jacques du chroniqueur de Valenciennes se réduisent à cinq mille (1), chiffre beaucoup plus probable, si l'on veut

(1) « Et in tantum invaluerunt rurales supradicti, quod ultra quinque millia poterant estimari...

» Sed istud negotium monstruosum diu non duravit, quinino sicut a seipso et non a Deo, nec auctoritate debita ut puta domini superioris dicti rurales hoc inchoaverunt, sed a semet ipsis; ita totum eorum desiderium cito desiit et finivit; nam ipsi qui prius ut eis videbatur, quodam zelo justitiæ, hoc inchoaverant, quia domini sui eos non defendebant, sed opprimebant, converterunt se ad opera vilia et nefanda, quia, *ut fertur*, dominas nobiles suas vili libidine opprimebant, parvulos nobiles, ut diximus, innocentulos perimebant,

songer que la révolte fut et demeura toute locale, et que le plat pays avait perdu alors les deux tiers environ de ses habitants. Mais nous verrons tout à l'heure Froissart se livrer à des erreurs de chiffres bien plus étranges.

Le continuateur de Nangis dit bien, et d'une manière affirmative, que les jacques égorgeaient sans pitié les hommes et les enfants, mais on chercherait en vain chez lui le récit de ces raffinements de férocité que rapporte Froissart. Quant aux outrages faits aux nobles dames, il n'en parle que comme d'un on dit, *ut fertur*, et sans s'y arrêter davantage.

Il est impossible de lire attentivement la narration de cet historien sans s'apercevoir qu'il amnistie complétement Jacques Bonhomme, et qu'il est avec lui contre les nobles. Il nous le montre, s'arrêtant de lui-même, effrayé de sa hardiesse, épouvanté de son propre crime, et c'est alors que les nobles, profitant de cet abattement soudain, reviennent de leur effroi, incendient les villages, tuent et effondrent au hasard et *misérablement* dans les champs, dans les vignes, et jusque dans leurs maisons, les innocents avec les coupables.

Consultons maintenant les historiens du Beauvoisis.

Loisel ne mentionne pas même la révolte de 1358, à moins qu'on ne prenne pour la jacquerie l'aventure qu'il raconte de cette héroïque paysanne qui tue d'un coup de couteau le soldat qui vient de la violer. (*Hist. du Beauvoisis*, 233.)

Louvet n'en parle qu'en passant, et l'on s'étonne de cette

bona reperta rapiebant, se ipsos et feminas suas rusticanas curiosius vestientes, idcirco quod male agebant diu durare non poterat, nec decebat. Unde nobiles hoc videntes se paulative adunaverunt, et sagaci armorum cautelâ ad eos venerunt, et potissime rex Navarræ, qui... non credentes aut cogitantes interfecit. Milites et nobiles... per villas campestres multas discurrentes quam plures flammis incenderunt, rusticos tam illos quos credebant nocuos fuisse, quam alios per domos, per vineas fodientes, et per agros miserabiliter occidebant. De incendio prædicto lugent Verbria et crux Sancti-Audoeni prope Compendium, et multæ aliæ villæ rurales campestres, quas non vidi, nec hic noto. — *Spicil.*, III, 119.

indifférence des écrivains de la localité pour un fait si énorme chez Froissart :

« La guerre appelée la Jacquerie du Beauvoisis, dit-il, qui se faisait contre la noblesse du temps du roi Jean, et en son absence, arriva par le mauvais traitement que le peuple du Beauvoisis recevait de la noblesse (*Hist. du Beauvoisis*, 47). »

Louvet est donc, comme le continuateur de Nangis, pour les paysans et contre les gentilshommes.

Allons plus loin : ouvrons le Cartulaire de l'Abbaye de Beauvais, et voyons comment cette effroyable tuerie y est racontée (1) :

« A l'époque de la fête du Saint-Sacrement, et à cause d'une sédition cruelle et douloureuse entre le populaire contre les nobles, et aussitôt après entre les nobles contre le populaire, le seigneur abbé quitta le monastère et se réfugia à Beauvais et y séjourna pendant deux années et plus, tant à l'occasion des dits nobles et du populaire, qu'à cause des ennemis du royaume de France, qui aussitôt après cette sédition insensée envahirent le royaume et enlevèrent presque tous les meubles, les chevaux et le bétail du monastère et du pays. Ils brûlèrent l'église et un grand nombre de maisons, ce qui fait que pendant ce temps nul ne resta dans le monastère ni dans ses dépendances. Les moines séjournèrent à Beauvais avec l'abbé durant plus d'une année, vivant à grand'peine, et néanmoins

(3) « A festo sancti Sacramenti, occasione acerbæ seditionis et dolorosæ inter populares et nobiles, et statim inter nobiles et populares, dominus abbas recessit a monasterio et ivit Beluacum et ibi continue fecit mansionem per duos annos et amplius tam occasione dictorum nobilium et popularium, quam inimicorum regni Franciæ, qui satis cito post dictum furorem seu insaniam prædictum regnum invaserunt et pene omnia mobilia in monasterio et locis omnibus cum equis et animalibus rapuerant ecclesiam et plures domos combusserunt, ita quod per annum et amplius nullus ex nostris remanebat in dicto monasterio et locis : imo fuerunt per spatium unius anni et ultra in Beluaco cum dicto D. abbate vivendo tenue et tamen cantantes alta voce anno domini 1358, Joanne regnante, Anglis sævientibus, Joanne de Chiriaco abbatissante ab octodecim annis. »

chantant à haute voix, en 1358, sous le règne de Jean, pendant les excès des Anglais, Jean de Chiriac étant abbé depuis dix-huit ans. »

Ceci a été écrit sur le lieu même des vengeances de Jacques, par un contemporain, et cependant rien, dans ce récit, ne respire la terreur profonde, l'horreur invincible qu'ils eussent dû inspirer s'ils s'étaient livrés aux énormités dont les gratifie l'historien de la féodalité. L'œuvre des paysans s'amoindrit et disparaît, au contraire, entre la réaction impitoyable de la noblesse et l'oppression sanglante des Anglais. Le moine de Beauvais et le moine anonyme qui continua Nangis portent exactement le même jugement sur tous ces faits, et s'il en était besoin, leur opinion serait confirmée encore par une autorité toute-puissante, par celle du dauphin-régent, qui dans ses lettres d'amnistie du 10 août 1358, pour tous les actes commis à l'occasion de la jacquerie, se montre beaucoup plus sévère pour la réaction nobiliaire que pour les paysans révoltés. Suivant ces lettres, les jacques ravagèrent les châteaux, « et qui pis est les gens d'armes, femmes, enfants et autres gens que dedans trouvèrent, occirent et mirent à mort et moult grand foison, » mais elles ne sonnent mot de ces monstruosités que Froissart rapporte, et Secousse (I, 230) insiste avec raison sur ce qu'il y a de significatif dans les termes par lesquels elles débutent, lorsqu'elles représentent les hommes du plat pays s'assemblant d'un mouvement spontané en divers lieux pour délibérer sur les moyens de résister à l'Anglais, et tout d'un coup, et comme d'un commun accord, se jetant sur les nobles, véritable cause de leurs misères et de la honte de la France.

En vain dira-t-on que les jacques n'eussent fait que rendre crime pour crime, et que les horreurs que leur attribue Froissart, ils les supportaient depuis des siècles de la part des nobles et de l'armée. Il faudrait se résigner à faire peser une partie de la responsabilité de ces infamies, si elles avaient été

commises, sur la bourgeoisie des villes (1), qui en pleine insurrection contre les nobles dans la plupart des provinces, se mêla activement à la jacquerie pour tenter de la diriger, et même sur quelques gentilshommes, toujours heureux de trouver des éléments de désordre prêts à servir leurs vengeances et leurs haines personnelles. Il est certains crimes qui, par leurs raffinements mêmes, trahissent leur origine et décèlent une main exercée. Les seigneurs et les brigands des grandes compagnies prenaient leur temps lorsqu'ils torturaient les serfs ou les vilains pour leur arracher l'aide de rançon ou la chétive somme laborieusement amassée pour se racheter d'une servitude odieuse. Mais Jacques Bonhomme devait tuer et expédier au plus vite, mais il ne devait pas violer, il ne devait pas perdre son temps à jouer avec la mort, quand le succès de sa terrible besogne exigeait qu'il se hâtât. Les nobles, les bandits des villes, les déserteurs des compagnies, au contraire, avaient, bien plus que lui, la pratique de ces forfaits hideux dont il n'a pu, faute de défenseur, rejeter le fatal héritage.

(1) « En ces assemblées, il y avait le plus de gens de labeur, mais il y avait aussi de riches hommes, bourgeois et autres. » — *Grandes chroniques de France.*

« Malgré les excès et la cruauté des jacques, le parti bourgeois ne pouvait se refuser à profiter d'une telle diversion, et beaucoup de riches hommes se mêlèrent bientôt à la jacquerie pour tâcher de la diriger. » — Henri Martin.

« Beauvais, Senlis, Amiens, Paris et Meaux acceptèrent la jacquerie, soit comme secours, soit comme diversion. Malgré les actes de barbarie des paysans révoltés, presque partout la population urbaine, et principalement la classe pauvre, sympathisait avec eux. » — Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*, I, 60.

CHAPITRE XI.

La Jacquerie (suite).

« Il n'y avait réellement alors en Occident que deux nations ennemies, les nobles et les vilains. Le reste n'était que querelles de famille. »

HENRI MARTIN.

Il reste maintenant la scène si dramatique du marché de Meaux.

C'est la tactique habituelle des partis de condamner leurs adversaires, non d'après leurs actions, mais d'après les intentions qu'on leur prête. On se donne ainsi une sorte de droit de prendre les devants et d'exécuter soi-même les criminels desseins qu'on les accuse de couver dans leur pensée. Aussi Froissart ne manque-t-il pas de dire que toutes ces nobles dames de la cour de France « eussent été violées, efforcées et perdues, comme grandes qu'elles fussent, » par les dix mille jacques qui pénétrèrent dans la ville, sans les quarante chevaliers du comte de Foix et du captal de Buch.

A tout cela il y a un malheur : c'est que jamais les jacques ne marchèrent sur Meaux, c'est que par conséquent ils n'y entrèrent pas, et que ce n'est pas eux qu'abattit sur la place du Marché la lance des quarante chevaliers anglais.

Il y eut à Meaux ce qu'il y avait dans la plupart des grandes villes de France, une insurrection de bourgeois contre la noblesse, écho de la grande insurrection de Paris, sous l'inspiration de Marcel et de Robert le Coq.

Le siége du marché de Meaux parut à Secousse un événement assez important pour qu'il allât l'étudier sur les lieux, en s'entourant de tous les renseignements, plus faciles à rassembler là que partout ailleurs. Après avoir donné une topographie détaillée du théâtre de l'action, il ajoute (I, 247-254) :

« Cette description était nécessaire pour bien comprendre le récit de l'entreprise que firent *les Parisiens* sur le marché

de Meaux. Les trois historiens contemporains en ont parlé fort au long. En rendant compte de ce qu'ils ont dit, j'insérerai dans leur narration quelques circonstances qui se trouvent dans les chartes et dans les autres monuments.

« Le samedi 9 de juin, disent les Chroniques de Saint-Denis, trois cents personnes, ou environ, *parties de Paris*, qui sont nommées gens d'armes dans les lettres de décembre 1373, et ayant pour capitaine Pierre Gilles, épicier de cette ville, s'étant jointes à cinq cents personnes, ou environ, qui s'étaient assemblées à Tilly, et qui avaient pour capitaine Jean Vaillant, prévôt des monnaies du roi, vinrent à bannières déployées à Meaux. Quoique Jean Soulas, qui était alors maire de la ville, et plusieurs autres habitants eussent juré au régent qu'ils lui seraient fidèles, et qu'ils ne souffriraient pas qu'on fît rien contre lui et contre son honneur, cependant ils firent ouvrir à ces troupes les portes de leur cité, dont ils avaient la garde, ils leur donnèrent toutes sortes de rafraîchissements, et firent même dresser pour eux, dans les rues, des tables garnies de nappes, sur lesquelles ils mirent du vin, du pain et de la viande. Ils se joignirent à ces troupes, et les uns et les autres s'étant rangés en bataille, ils s'approchèrent du marché, soudainement et sans que les personnes qui étaient dans cette forteresse s'en donnassent de garde, et l'attaquèrent très vivement. »

Telle est la version des grandes chroniques, rectifiée et complétée par Secousse sur des documents authentiques et officiels. Peut-être serons-nous plus heureux avec le continuateur de Nangis, peut-être nous laissera-t-il apercevoir le bout du bâton ferré de quelqu'un des dix mille jacques de Froissart;

« Dans le temps de l'indignation du régent contre *les Parisiens*, dit cet historien, *ceux-ci vinrent en grand nombre à Meaux*, où la duchesse son épouse était dans la forteresse avec des nobles. Pendant l'absence du régent, qui était allé dans un pays assez éloigné, il y eut un combat entre *le maire*

de Meaux et les citoyens, et les nobles, qui étaient enfermés dans la forteresse. *Quelques Parisiens armés vinrent au secours des premiers*, car les citoyens de Meaux, qui haïssaient la noblesse qui les opprimait, ne demandaient, pour les attaquer, que d'être soutenus par un renfort de *Parisiens*. Ce secours étant arrivé, ils attaquèrent la forteresse du côté de la porte qui va au pont. Mais les nobles, qui étaient plus habiles qu'eux dans le métier de la guerre, les repoussèrent, et se répandant ensuite dans la ville, comme des furieux, ils tuèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent. Une partie des habitants prit la fuite; quelques autres, hommes et femmes, furent faits prisonniers, et enfermés dans la forteresse. Les nobles pillèrent les églises et les maisons, et mirent leur butin dans le même endroit. Ils mirent aussi le feu dans la ville, et firent tout ce qu'ils purent pour la détruire. Ils se jetèrent avec la même fureur dans la campagne voisine de Meaux; ils massacrèrent tout ce qu'ils purent attraper; ils mirent le feu dans différents villages, et ils firent dans ce pays plus de ravages que les Anglais n'en eussent pu faire. »

Ainsi, la bourgeoisie insurgée prend les armes contre la noblesse : celle-ci se rue sur le plat pays qu'elle dévaste. Jacques Bonhomme, sur le dos duquel les nobles se vengent, hérite encore de la mauvaise renommée des bourgeois, qui mettent la révolte sur son compte et rejettent tout sur lui. Les battus paient l'amende! Pauvre Jacques Bonhomme! ils ont bien raison de dire que tu as le dos bon et que tu supportes tout!

Il faut croire que l'historien de la localité, dom Toussaint du Plessis, n'a pas écrit à la légère ce que Boulainvilliers (1) appelle l'événement le plus important de la ville de Meaux, et que le biographe du sire de Hangest, qui commandait dans cette ville au nom du régent, a pris soin de se renseigner sur

(1) Boulainvilliers, *Etat de la France*, II, 28.



ce fait, le plus notable de la vie de son héros. Dom Duplessis n'hésite pas à rejeter la version de Froissart pour adopter celles des Chroniques de saint Denis et du continuateur de Nangis (1), d'accord en cela avec l'un des plus savants Bénédictins, dom Vaissette, l'historien du Languedoc (2).

Enfin le biographe La Morlière est aussi net que les autres à accuser la bourgeoisie seule de la tentative sur Meaux (3).

Voilà donc Froissart surpris en flagrant délit d'erreur sur tous les points de sa narration. Faut-il pousser plus loin les choses et discuter les chiffres? Suivant les grandes chroniques, il y avait environ neuf cents révoltés : Froissart en compte plus de dix mille, « en très grande volonté de mal faire. » C'est, comme pour les cent mille paysans qui forment son total, un zéro de trop, voilà tout. Le bon chanoine de Lille en herbe (4), qui oubliait les revenus de sa cure chez les taverniers de Leptines et qui avouait que l'argent lui puait entre les doigts (5), pouvait ignorer la valeur d'un zéro bien placé. Dix mille contre quarante, c'est tout juste deux cent cinquante contre un : ici Froissart laisse bien loin derrière lui l'Arioste et ses plus furieux coups de lance. Si invulné-

(1) « Cependant Jacques Soulas, qui en était maire, et qui entretenait des intelligences secrètes avec ceux de Paris, fit venir des secours de cette ville rebelle, dans le dessein de se livrer lui-même aux Anglais... » — *Hist. de Meaux*, I, 275.

(2) D. Vaissette, liv. XXXI, 295.

(3) « Jean Rabache, seigneur d'Angest, defit, en compagnie de Gaston Phebus, les troupes envoyées de Paris par les ennemis du dauphin pour se saisir de la ville de Meaux, où ils avaient été laissés à la garde de madame la dauphine. » — *Maisons illustres de Picardie*, 271.

(4) Froissart se donne, dans ses poésies, cette dignité bizarre, probablement parce que le pape lui avait accordé l'expectative d'un canonicat à Lille.

(5) Légèrement me sont venus,
Et légèrement sont perdus...
Et les taverniers de Leptines
En ont bien eu cinq cents francs...
Il semble voir qu'argent me pue;
Près de moi ne peut arrester...

rables que fussent les chevaliers couverts d'acier, il semble que deux cent cinquante bâtons devaient suffire à briser une lance, d'autant plus que ces paysans frappaient fort et bien, s'il faut en croire le continuateur de Nangis (1).

Ajouterai-je que la plupart des historiens des provinces, même limitrophes, se taisent sur ce soulèvement tout local de la jacquerie (2), et qu'il y a unanimité chez tous ceux qui en parlent, à en rejeter le crime sur la noblesse, qui contraignit les paysans à renoncer à leur longue patience (3).

On a souvent accusé Froissart, et avec raison, d'injustice pour le peuple, d'aveugle partialité pour la noblesse. C'est à lui, je le répète, à lui seul que cette sombre année 1358 doit sa hideuse célébrité. Eh bien ! cette page honteuse de notre histoire, n'aurais-je pas fait encore œuvre de bon citoyen, si je puis y passer l'éponge pour en ôter du moins une partie de ce sang qui la souille et la déshonore?...

La stupéfaction et la terreur furent grandes parmi les chevaliers, quand ces misérables serfs, avec lesquels on devait se

(1) *Spicilegium*, 123, 124.

(2) Hennebert, *Hist. de l'Artois*. — Dom Morin, *Hist. du Gâtinais*. — Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*. — De Vérité, *Hist. de Ponthieu*. — Papon, *Hist. de Provence*. — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*.....

(3) Mézerai. — Boulainvilliers, *Hist. abrégée de France*. — Dom Carlier, *Hist. du Valois*, II, 317. — Dormay. *Hist. de Soissons*. — Bodin, *Hist. d'Anjou*. — Sismondi, X, 520. — Saint-Foix, *Essais sur Paris*. — Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, 278. — De Barante, *Des communes et de l'aristocratie*, 27.... etc.

Je citerai Châteaubriant qui, avec ce coup d'œil d'aigle du génie, a embrassé dans leur ensemble les causes de la jacquerie.

« Ils accusaient, ce qui était vrai, une partie de la noblesse d'avoir fui à Poitiers, de sorte que leur insurrection venait à la fois du sentiment de l'oppression qu'ils avaient subie, de la soif d'indépendance qu'ils ressentaient, du désir de venger le roi, et d'un mouvement patriotique contre l'invasion étrangère. Ils combattirent les bandes anglaises avec un courage qui eût plus tôt délivré la France, s'ils eussent été imités. Au milieu des épouvantables cruautés de la jacquerie, Guillaume Caillet, Guillaume Lalouette et le valet de ferme de celui-ci, le Grand-Ferré, furent pourtant des héros. » — *Analyse raisonnée de l'hist. de France*, 248.

croire le droit de tout oser impunément, firent, dit Mézerai, comme ces lièvres qui, étant aux abois, se jettent au cou des lévriers. L'effroi grossit les objets ; il dut exagérer à leurs yeux, et le nombre des jacques révoltés, et l'horreur de leurs vengeances. Eux-mêmes et les bandes qu'ils soudoyaient commettaient des crimes si horribles, qu'ils durent en prêter d'analogues à leurs adversaires. Mais si, au lieu de se faire l'écho complaisant des haines et des frayeurs des châtelains abrités derrière leurs donjons, le chroniqueur de Valenciennes eût prêté l'oreille aux débats orageux et instructifs des états généraux ; s'il eût daigné accorder quelque sens aux ordonnances royales, il eût compris que si, dans les lettres d'abolition du 10 août 1358, le dauphin-régent se montrait plus sévère pour les excès de la contre-jacquerie nobiliaire que pour ceux de la jacquerie elle-même, c'est que le dauphin-régent se rappelait que la royauté avait donné au peuple le signal de la lutte, et lui avait mis elle-même les armes à la main contre les officiers de sa maison, contre les nobles et contre les gens d'armes.

On se rappelle les vexations inouïes auxquelles étaient exposés les hommes du plat pays par suite des droits de prise, de gîte et de pourvoirie qu'exerçaient rois et seigneurs dans les contrées où il leur plaisait d'aller porter leur résidence. J'ai cité ces ordonnances, toujours renouvelées et toujours enfreintes, qui défendaient ces exactions et qui ordonnaient aux villageois de « corner le cor et de toquer le sing (1), » contre les preneurs et les pourvoyeurs, et de leur résister par la force des armes. Voici ce que répète encore à ce sujet l'ordonnance de mars 1356 :

« Pour ce que aucuns ont si accoutumé de prendre et user de prise audit royaume, qui à peine s'en pourroient tenir, nous avons voulu, promis et accordé, accordons et

(1) La cloche s'appelait autrefois sing, de *signum*, signal, d'où tocsin.

promettons en bonne foy, que si l'on veut pour notre dit seigneur, pour nous ou pour les susdits faire prise au dit royaume par quelqu'autorité ou nécessité que ce soit, sauf les modifications dessus dites, que chacun y puisse résister de fait et requerre, sans peine et sans amende, et que les preneurs ne soient réputés que privées personnes; et si ceux sur qui l'on voudra prendre ne sont assez forts pour résister aux preneurs, qu'ils puissent appeler aide de leurs voisins et des villes prochaines, lesquelles se pourront assembler par ouy, par son de cloche ou autrement, selon que bon leur semblera, pour résister auxdits preneurs; et s'ils vouloient battre, villener ou faire force, l'on se pourroit revencher par semblable manière sans encoure peine ou amende. »

Voilà pour les officiers et serviteurs royaux.

« Sera crié publiquement et défendu sous peine de corps et de l'avoir, à tous nobles et non nobles, que durant le temps de ces presentes guerres, aucun d'eux à l'autre ne meuve ou fasse guerre, en quelque manière que ce soit, ouverte ou couverte, ni ne fasse faire, sur peine de corps et de l'avoir, et avons ordonné et ordonnons que si aucun fait le contraire, la justice du lieu, senechal, baillis, prevots ou autres, appelés à ce, si mestier est, les bonnes gens du pays, prennent tels guerriers, et les contraignent sans delai, par la retenue de corps et exploitement de leurs biens, à faire paix et à cesser du tout de guerroyer. »

Voilà pour les nobles.

Voici maintenant pour les gens de guerre :

« Avons ordonné et ordonnons qu'il soit publiquement crié de par notre dit seigneur et de par nous, et défendu sur la hart, que aucuns souldoyers, soit du royaume ou du dehors, en allant, passant ou venant, ne prennent, pillent ou robent blés, vins, vivres quelconques, ou autres choses sur les sujets, en quelque lieu qu'ils passeront, ni sur quelque personne que ce soit; et s'ils s'efforcent de faire le contraire,

Triomphante pendant quinze jours, la jacquerie avait eu, en tout, cinq semaines d'existence.

Gaston Phœbus, comte de Foix, le sire de Grailly, captal de Buch, Charles le Mauvais, roi de Navarre, Enguerrand VII, sire de Coucy, voilà donc quels furent ceux qui abattirent la jacquerie. On aime à faire intervenir la Providence dans la direction des événements de ce monde. Veut-on voir, cependant, quelle récompense elle ménageait à ces sauveurs de la société du XIVe siècle?

Le comte de Foix, beau-frère de Charles le Mauvais, « après un mariage fort épineux, car la dame avait des humeurs de son frère (1) » tomba mort un jour, au moment de se mettre à table, encore dans la vigueur de l'âge, et comme si la main de Dieu l'eût foudroyé. Il avait un fils qui voulut l'empoisonner, et qu'il fit mourir de faim, et aussi d'un coup de couteau qu'il lui donna de sa main, par mégarde, dans le cachot où il l'avait renfermé. Son bâtard, Yvain de Foix, favori du malheureux Charles VI, mourut, après deux jours d'horribles souffrances, brûlé vif dans cette fête néfaste qui acheva d'ébranler la raison de l'époux d'Isabeau de Bavière.

Le captal de Buch, après cinq ans de captivité dans la tour du Temple, « entra en une frénésie et ne voulut ni boire ni manger, » et mourut captif du roi de France qui refusa de le mettre à rançon. « C'était, dit élogieusement Froissart, un chevalier taillé par sa hardie emprise, d'entrer en un pays, et de courir, et, sur cinq jours ou huit, de porter cent ou deux cent mille francs de dommages. »

Le sire de Coucy, fait prisonnier par les Turcs lors de la fatale expédition du comte de Nevers, mourut misérablement à Brussa, et ne laissa point d'héritier de son nom.

Quant à Charles le Mauvais, on sait quelle fut sa fin tra-

(1) Olhagaray, *Hist. des comtes de Foix.*

gique. Il se faisait rouler dans une couverture imbibée d'eau-de-vie pour réchauffer son corps usé par la débauche. Un de ses serviteurs approcha une lumière trop près, la couverture prit feu, et Charles, horriblement mutilé, mourut après quinze jours de tortures effroyables.

CHAPITRE XII.

Réaction. — Fureurs inouïes de la contre-jacquerie. — Dernière vengeance de Jacques Bonhomme : épisode du Grand-Ferré.

> « Quelques guerres qu'il y eût, le pauvre peuple, d'un côté et d'autre, souffrait de grandes pilleries et robeiies, et était grand'pitié de voir le royaume en telle désolation. »
>
> JUVENAL DES URSINS.

O certes ! loin, bien loin de moi la criminelle pensée de tenter l'apologie de la guerre civile et de l'assassinat ! Mais enfin, que pouvait faire le paysan poussé à bout ? Il va, n'est-ce pas, rédiger des cahiers de doléances, et attendre le cours de la justice ! Il va, pendant que l'on déshonore sa femme et sa fille, que l'on enlève le cheval et la vache de son étable, et que l'on brûle sa chaumière, croiser stoïquement, comme un chrétien des premiers âges, ses bras oisifs sur sa poitrine embrasée, au lieu d'obéir aux ordonnances qui légitiment ses fureurs, de bondir sur son bâton ferré pour défendre sa fille, son étable et sa chaumière, et de porter à son tour la flamme et la mort dans le château qui abrite ses persécuteurs ! Ce serait plus beau, sans nul doute ; mais qui de nous, en plein XIXe siècle, aurait cette évangélique patience que nous voulons rencontrer chez les manants grossiers du XIVe ? Quand l'armée, les gentilshommes et les chevaliers étaient des bandits et seraient aujourd'hui du gibier de cour d'assises, nous exigeons des paysans abrutis par de longues humiliations, une mansuétude qu'à cette heure nous n'aurions pas !

Il avait fallu, pour arriver à l'affranchissement des communes, deux siècles de luttes à main armée, deux siècles pendant lesquels les serfs des cités guerroyèrent, sans cesse révoltés, contre les seigneurs et les évêques dont ils massacraient les gens et qu'ils massacraient eux-mêmes toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion. C'est avec le sang des seigneurs et des évêques que les bourgeois des communes écrivirent leurs chartes d'affranchissement. Et pourtant jamais, dans les plus mauvais jours du XIe et du XIIe siècle, les serfs des villes n'avaient été tyrannisés comme le furent les vilains des campagnes jusqu'au milieu du XVe siècle. D'où vient donc que la lutte des communes, qui dura deux siècles et qui coûta tant de sang, est une noble et glorieuse révolution, tandis que la lutte des paysans, qui dura deux semaines et qui s'éteignit dans leur propre sang, est demeurée comme la plus flétrissante insulte que l'on jette à la face du peuple dans tous les mauvais jours de l'histoire?

C'est que la bourgeoisie fut victorieuse et que Jacques Bonhomme fut vaincu. C'est que les plus forts ont toujours raison, et que nous descendons de ces Gaulois qui disaient à Rome : *Væ victis!* C'est que la bourgeoisie, affranchie depuis longtemps, a eu ses poëtes, ses historiens et ses flatteurs, tandis que Jacques Bonhomme n'aura jamais les siens, lui qui, comme le lion de la fable, ne sait pas peindre, ne sait pas écrire, ne sait pas même lire!

Deux scènes terribles ont acquis une sombre célébrité à la place du marché de Meaux : le siége qu'en firent les révoltés de 1358, dont on a fait le principal épisode de la jacquerie, et une autre moins connue dont j'emprunte les détails à dom Duplessis.

Le roi Charles IX avait ordonné le massacre des huguenots par toute la France. A Meaux, pendant la stupeur que cause tout d'abord un pareil ordre, quelques-uns se sauvent de la ville. Les autorités reviennent de leur surprise, on ferme les

portes, et l'on jette en prison tout ce qu'on peut prendre de calvinistes. « Le lieutenant général se transporta au Marché, et fit main basse sur les femmes de ceux qui s'étaient enfuis. Quelques-unes d'entre elles furent violées, et on en poignarda vingt-cinq. » Quant à ceux que l'on avait jetés dans les prisons, on les appelait à leur tour, on les assommait et on se livrait sur leurs cadavres à d'horribles et indécentes mutilations. On en tua soixante-dix ce jour-là. L'auteur raconte cette scène froidement, sans émotion, sans y ajouter le plus léger blâme. Le souvenir ne s'en dresse pas, terrible, comme celui du siége de 1358, auquel les jacques restèrent étrangers, et qui contribua pour la meilleure part à déshonorer la jacquerie.

Heureuses les villes, de pouvoir commettre tant de crimes dont la honte ne rejaillit que sur les campagnes! Vingt-cinq femmes violées et égorgées, soixante-dix hommes massacrés, cent cadavres en un seul jour, massacrés à froid, insultés et déshonorés jusque dans la mort, cela, pour un écrivain religieux, n'est rien dès que les assassins sont des soldats, des bourgeois et des gentilshommes, et les assassinés des hérétiques. Mais si c'est le paysan qui, à bout de patience et soulevé par la royauté, porte la main sur son seigneur et maître, ou même si on la porte à côté de lui sans qu'il y ait part, c'est un *chien enragé* qu'il faut lier dans un sac et jeter à l'eau au plus vite.

O l'admirable poëme que cette fable de La Fontaine : Les animaux malades de la peste! Pauvre, pauvre maître Aliboron!...

Toute révolution avortée met une arme terrible entre les mains du parti vainqueur. Les nobles avaient eu peur, ils avaient tremblé et pâli devant Jacques Bonhomme, et il n'y a rien d'implacable comme ceux qui ont eu peur et qui redeviennent les plus forts. Que pouvait le bonnet de laine contre le casque de fer? Que pouvaient des paysans nus et à pied contre ces centaures

de bronze? Que pouvaient les bâtons ferrés, les faux et les fourches contre ces hommes à la poitrine cuirassée d'un triple airain, tandis qu'ils n'opposaient qu'une veste de bure à la lance de ces chevaliers qui se fatiguaient, invulnérables, à les abattre autour de leurs robustes destriers? Les paysans une fois dispersés et rentrés chez eux, retombèrent à la merci de leurs maîtres irrités. Toute énergie les abandonna en même temps que grandit la fureur des gentilshommes. On a flétri la jacquerie, mais on s'est bien gardé de raconter la contre-jacquerie, mille fois plus riche en forfaits hideux. Je passerai rapidement sur ces pages souillées de sang, honteuses pour les nobles encore plus que pour le peuple, et que je voudrais arracher de notre histoire, car la responsabilité de tout ce sang versé pèse sur nos têtes à tous, et l'heure de la réconciliation n'est pas venue encore.

Les Anglais survinrent, au plus fort de cette réaction sauvage et implacable, et, de concert avec les nobles et l'armée, continuèrent cettre œuvre qui eût rayé la France de la carte de l'Europe, si Charles VI eût succédé à Jean II, et si Dieu n'eût mis, entre ces deux règnes néfastes, le règne de Charles V.

Déjà, en 1355, Édouard III et le célèbre Prince noir, son fils, semblaient s'être donné à tâche de faire pâlir les hauts faits des bandits les plus célèbres, et, se détournant des villes fortes pour se ruer sur le plat pays, le premier avait ravagé l'Artois, tandis que le second mettait à sac la Guienne et le Languedoc, avec tous les raffinements d'une férocité sans seconde. Traînant à sa suite cinq mille habitants de ces contrées dont il pouvait obtenir rançon, et mille charrettes de butin, le monarque anglais entra en triomphe à Bordeaux, ayant, de son propre aveu, brûlé en sept semaines, plus de cinq cents gros bourgs, petites villes et villages.

Ce célèbre guerrier remonte ensuite la Garonne jusqu'à Agen, parcourt les fertiles campagnes du Quercy, du Limousin,

de l'Auvergne, du Berry, renversant les maisons, arrachant les arbres, massacrant les bestiaux, brûlant les vins et les provisions que ses chariots ne pouvaient plus contenir. Tout fut détruit, et il rentra encore à Bordeaux suivi d'une multitude captive qu'il espérait mettre à rançon.

Cette guerre d'extermination reprit de plus belle en 1359. L'Artois, le Vermandois, la Champagne sont saccagés sur de nouveaux frais. Édouard consent à ne pas ardre la Bourgogne pendant trois années, moyennant 200,000 écus par an (1). Puis, de dépit de n'avoir pu entrer de vive force à Paris, il promène le fer et la flamme dans la Brie, le Gâtinois, le Maine, la Beauce et le pays chartrain.

« Nos gens, écrivait de sa main ce grand prince à l'archevêque de Cantorbéry et aux seigneurs de son conseil pour leur rendre compte du succès de ses armes, nos gens ardent et détruisent communément, en large, douze à quatorze lieues de pays et tout ce pays est moult nettement vidé de blés, de bétail et d'autres biens (2). »

L'Anglais passait pillant, brûlant, violant et volant, et laissait derrière lui un désert fait de main d'homme, le plus effroyable de tous les déserts. Dans les provinces septentrionales, pas un village qui ne fût à sac, pillé, teint de sang, incendié. Il n'y avait plus de routes, les maisons devenaient des forteresses, celles qu'on ne pouvait défendre étaient détruites. Il ne restait pas hors des lieux fortifiés, une maison debout, de Laon jusqu'en Allemagne. Les Anglais, les Navarrois renversaient partout les moulins, tuaient et brûlaient pour appauvrir la France, les troupes du régent tuaient et brûlaient pour priver leurs ennemis de moyens d'existence, et, s'il faut en croire Froissart, il y avait, en 1359, trois ans que l'on n'avait rien labouré sur le plat pays (liv. I, 2e part. ch. 3).

(1) Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, 274.
(2) Lettres d'Édouard, dans Robert d'Avesbury.

Charles le Mauvais surtout, qu'animait le génie du mal et de la destruction, trouvait moyen de renchérir sur tant de crimes et de férocité. Il établit Fondriguès, un de ses lieutenants, à Creil, d'où il exerça les plus horribles vexations dans la Champagne, dans le Noyonnais, le Soissonnais et le Laonnais, à dix lieues à la ronde de Chaverny et de Creil. « Il marchait de nuit, surprenait les bourgades, visitait les fermes, d'où il enlevait les provisions qui lui étaient nécessaires. Il entrait dans les hameaux, dans les villages, et faisait contribuer : partout où il trouvait de la résistance à ses volontés, il pillait, tuait et brûlait (1). » A Sissonnes, auprès de Laon, les Navarrois étaient commandés par Hennequin, « garçon cruel et si étourdi, qu'il était sans pitié et sans mercy, ardait tout sans déport, et occiait hommes, femmes et petits enfants qu'il ne pouvait rançonner à sa volonté. » (Froissart.)

Aux environs de Paris, la campagne, délivrée à peine de la présence d'Édouard III, était ravagée à la fois par les troupes du dauphin et par celles de Charles le Mauvais. Les paysans découragés se sauvaient à travers les forêts et se faisaient brigands, comme tout le monde. La terre, abandonnée sans culture, voyait disparaître ses habitants et l'on est épouvanté de voir dans le recueil des ordonnances, surtout de 1360 à 1372, l'effrayante réduction de feux par tous les villages du royaume. Dans le midi même, qui fut le moins maltraité, il y avait tel canton qui, de treize mille feux, se trouvait réduit à quatre mille (2). Ainsi, la peste noire de 1348 avait enlevé le tiers de la population, et les troupes anglaises, navarroises et françaises avaient exterminé les deux tiers de ce qui restait. C'est-à-dire qu'en dix années, la France avait perdu à peu près les trois quarts de ses habitants.

(1) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, II, 320.
(2) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXI, p. 295.

A Thoury, entre Étampes et Orléans, les paysans eux-mêmes détruisent tout pour affamer les Anglais, et se réfugient dans des baraques de bois dressées à la hâte au pied du château fort qui s'élève au milieu de la ville. Les Anglais arrivent. Une maison avait été oubliée dans cette œuvre de destruction : ils y mettent le feu, le vent porte la flamme et les débris ardents sur les cabanes de bois auxquelles ils communiquent l'incendie. Hommes, femmes, enfants, presque tous périssent, et le fer des Anglais achève ceux qu'avait épargnés la flamme. A Montlhéry, à Longjumeau, les mêmes scènes se reproduisent. Les paysans terrifiés se réfugient à Orléans et à Paris; la famine y entre avec eux. Ne trouvant plus à se nourrir longtemps dans ces campagnes dépeuplées et incultes, les Anglais changent tous les jours de campement, et promènent la ruine par tout le royaume.

Dans les contrées les moins désolées, « les paysans creusaient des fossés autour de leurs villages, et fortifiaient de leur mieux les églises ; ils établissaient dans les clochers des guetteurs chargés de mettre les cloches en branle ou de sonner du cornet à bouquin dès qu'ils verraient au loin briller une armure : à ce signal, tout le monde s'enfermait dans l'église ; mais c'étaient là de faibles défenses contre les bandes qui prenaient d'assaut des villes comme Étampes et Nemours. Vers la Loire, les paysans passaient la nuit dans les îles du fleuve, ou sur les bateaux où ils entassaient famille et troupeaux, et qu'ils arrêtaient au milieu de la rivière. En Picardie, ils se réfugiaient dans des souterrains creusés à l'époque des invasions des Normands. »

Reposons-nous un instant et détournons nos regards de cette longue agonie du peuple : tout à l'heure nous reprendrons notre marche. Lorsqu'au milieu des sables du désert on rencontre une fraîche oasis, il est bien permis de s'y attarder un moment. Je vais raconter la dernière et suprême vengeance de Jacques Bonhomme au milieu de cette recrudes-

cence de fureurs. Quand dans les villes, qui n'avaient pas toutes l'immortel héroïsme de Calais, les bourgeois, « doutant leurs corps et leurs biens à perdre, » jurent féauté et hommage au roi d'Angleterre (1) ; quand les grands, trouvant Edouard III plus libéral que le roi de France, prennent de l'argent de lui pour entretenir leurs folles dépenses, et lui vendent lâchement leur honneur et leur fidélité (2) ; quand ceux qui sont demeurés Français se cachent et refusent de défendre leurs hommes; quand toute cette noblesse si fière de son antiquité et de ses titres n'est plus qu'un ramassis de brigands; quand rien ne bat plus dans la poitrine des vaincus de Courtrai, de Crécy et de Poitiers, mettons la main sur la poitrine du paysan, nous allons sentir battre le cœur de la France.

Les nobles « honnissaient et trahissaient le royaume, » voilà le grand grief de Jacques Bonhomme, celui qui lui met les armes à la main (3). Il veut faire expier aux gentilshommes leur lâcheté, et succombe dans cette lutte inégale. Alors, n'écoutant plus que son désespoir, il essaie de renouveler contre l'Anglais la tentative échouée contre la noblesse, et de laver dans le sang ennemi la honte de tant de défaites.

C'est en 1359, dans un village auprès de Compiègne, dépendant de l'abbaye de Saint-Cornille. Lorsque tout trahit la France et que nul ne la défend plus, les paysans, auxquels on ne permet pas même de fortifier leurs villages, n'osent prendre sur eux de repousser par les armes l'attaque de leurs adversaires. Ils demandent donc au régent et à l'abbé la permission d'opposer de la résistance et de se retrancher

(1) Froissart, liv. I, 1re part., chap. CCXXVI.

(2) Mézerai, V, 545.

(3) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LXV. — « Les nobles qui s'étaient échappés de la bataille étaient haïs et méprisés du peuple, parce qu'ils n'avaient pas fait leur devoir. » — *Ordonnances du Louvre*, III, préface de Secousse.

« Les communes de France s'étaient mis dans la tête que la noblesse n'avait pas fait son devoir dans les batailles qu'elle avait perdues contre les Anglais. » — Boulainvilliers, *Etat de la France*, I, 28.

contre les Anglais. En grande défiance de la pusillanimité et des trahisons des nobles, ils obtiennent encore de choisir un chef parmi eux, et désignent Guillaume Lalouette, grand et bel homme, digne par son courage de les commander. Guillaume prend pour aide de camp un homme d'une taille prodigieuse, le Grand Ferré, dont la force et l'énergie répondaient à la stature, et qui, naguère l'un des chefs des jacques, avait depuis contribué à les apaiser. Les Anglais, campés non loin, à Creil, s'avancent pleins de dédain pour ces manants dont ils ont déjà tué un si grand nombre. On en vient aux mains; Guillaume Lalouette est entouré, blessé à mort, et tombe. Alors voilà tous ces hommes exaspérés, comme si le génie de la France eût soufflé sur eux et les eût transfigurés, qui abattent à leurs pieds les Anglais, comme ils abattaient les blés mûrs dans les champs, et qui frappent sur eux comme ils battent le grain dans l'air. Armé d'une hache d'un poids énorme, le Grand Ferré, hors de lui et devenu un autre homme, se précipite au plus épais des bataillons anglais, et chaque fois que sa hache terrible s'abattait, un homme tombait. A lui seul, il en tua quarante-cinq, parmi lesquels se trouvait le porte-bannière. Les Anglais s'enfuient épouvantés. Au nombre de ceux qui restaient sur le champ de bataille, il y avait des nobles anglais, qui offrent une riche rançon pour se racheter. Mais nos héros savent ce que les rançons des chevaliers coûtent au peuple de larmes, de sueurs et de sang. Ils ont pitié de leurs frères les vilains d'Angleterre, et tuent les gentilshommes. Puis ils confient à la terre les restes de Guillaume, désolés et pleurants, parce que c'était un homme de bien et sage.

Quelques jours plus tard, après un nouveau succès contre les Anglais, le Grand Ferré rentre chez lui, sa journée faite; mais, échauffé par la bataille, il avale un grand verre d'eau froide, la boisson du pauvre. Qu'est-ce donc que l'homme, ô mon Dieu, et que vaut à tes yeux le meilleur d'entre eux,

puisqu'il suffit de cela pour chasser une belle âme d'un corps qui semblait indomptable! Un frisson mortel le saisit, il se couche, sa hache au chevet de son lit. Les Anglais apprennent la fatale nouvelle, le Grand Ferré va mourir! Mais sa mort ne leur suffit pas, il leur faut la vengeance, il faut qu'il tombe sous leurs coups. Comme il est expirant, ils n'envoient que douze d'entre eux pour l'assassiner. La femme du moribond veille à ses côtés, elle les aperçoit : « Ah! mon pauvre Grand Ferré, s'écrie-t-elle, voilà les Anglais qui viennent pour te tuer! » Il s'élance de son lit, saisit sa hache, tombe sur les assassins, et sur douze en tue cinq : les sept autres prennent la fuite. Le héros boit encore de l'eau froide et se couche, mais cette fois pour ne plus se relever. La fièvre augmente, il meurt en chrétien, et sort du siècle, pleuré de tous les paysans, car s'il eût vécu, jamais les Anglais n'eussent approché du village (1).

Relève la tête, sublime Jacques Bonhomme, et pour un moment porte haut ton front éternellement courbé, toi qui souffletas sur les deux joues d'Angleterre alors que la noblesse ne savait plus que fuir! Sois fier, toi qui seul ne désespéras pas de la France alors que les gentilshommes la volaient et la dévastaient, toi qui bientôt vas mettre à la tête de cette noblesse qui doit la trahir, l'ange sauveur de la patrie, cette autre vierge de Dieu, Jeanne la Pucelle, la paysanne inspirée!

(1) Contin. de Nangis, *Spicileg.*, p. 123, 124. — D. Carlier, *Hist. du Valois.*

CHAPITRE XIII.

Fin du règne du roi Jean. — Les compagnies continuent contre la patrie leur œuvre de destruction. — Charles V. — Le pape prêche une croisade contre les bandits. — Moitié Anglaise et moitié Française, la France est une Babel sanglante, et le paysan est égorgé partout et par tous. — Duguesclin et les grandes compagnies. — L'Anglais est chassé du royaume. — La France respire.

« Par telles manières de gens demeuroient les terres vagues; car nul ne les osoit labourer ni ouvrer, dont depuis un très cher temps en naquit au royaume de France. » FROISSART.

« Jacques Bonhomme se rétablit de ses blessures, et paya comme ci-devant. Il paya la taille, les aides, la gabelle, les droits de marché, de péage, de douane, de capitation, de vingtièmes, etc., etc. A ce prix exorbitant, il fut un peu protégé par le roi contre l'avidité des autres seigneurs; cet état plus fixe et plus paisible lui plut; il s'attacha au nouveau joug qui le lui procurait; il se persuada même que ce joug lui était naturel et nécessaire, qu'il avait besoin de fatigue pour ne pas crever de santé, et que sa bourse ressemblait aux arbres, qui grandissent quand on les émonde. On se garda bien d'éclater de rire à ces saillies de son imagination; on les encouragea au contraire, et c'est quand il s'y livrait pleinement qu'on lui donnait les noms d'homme loyal et d'homme très avisé, *recte legalis et sapiens* (1). »

A la fin de 1360, Jean rentre en France, et sans consulter les états généraux, met des impôts énormes pour payer les termes de sa rançon. Le paysan n'avait plus rien, les nobles, les routiers, les Anglais y avaient mis bon ordre, et d'ailleurs il s'était vu dans la nécessité de renoncer au travail de la terre (2). Mais s'il n'avait pas d'argent, on espéra le contraindre à en emprunter, et, de plus en plus prodigue de la

(1) Aug. Thierry, *Hist. véritable de Jacques Bonhomme.*

(2) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LXXIV.

fortune de ses sujets, Jean permit cette fois aux juifs de prendre jusqu'à six deniers par livre d'intérêts par semaine, de telle sorte qu'au bout de quarante semaines, l'intérêt égalait le capital.

La faim, la misère, les angoisses rappellent la *peste noire*, qui reparaît en 1361. Mais puisqu'il faut mourir, on veut jouir auparavant et vider jusqu'à la lie la coupe du crime. C'est en vain qu'après le traité de Brétigny, l'Anglais a congédié les troupes à sa solde : préférant rester sous la conduite de leurs chefs, elles continuent de vivre sur le plat pays. Plusieurs bandes se réunissent pour nommer un capitaine souverain, qui se dit « ami de Dieu et ennemi de tout le monde. » Excommuniés par Innocent VI, ils se rient de ses foudres impuissantes, se replient sur Avignon, et pillent les domaines de la cour papale. « Quand on vit qu'ils roboient et violoient femmes vieilles et jeunes, sans pitié, et tuoient hommes, femmes et enfants, sans merci, et que qui plus de vilains faits faisoit, c'étoit le plus preux et le mieux prisé, alors firent le pape et les cardinaux sermonner la croix partout publiquement (Froissart). » Le cardinal Pierre Bertrandi vint s'établir à Carpentras pour recevoir les enrôlements : mais comme il ne leur offrait que des indulgences pour unique solde, il arriva que les croisés s'enrôlèrent parmi les bandits (1). On dut se résigner à traiter avec eux, ils reçurent l'absolution générale de tous leurs péchés, avec soixante mille florins d'or.

Le roi Jean n'avait pas d'or à leur offrir, il n'avait que du fer à leur opposer; il envoie donc contre eux une armée sous le commandement de Jacques de Bourbon, démonstration à laquelle le chef de ces bandits, Jean de Gouges, répond en prenant le titre de roi de France. Comme il était à la tête de 15,000 hommes, il n'hésite pas à offrir la bataille à Jacques de Bourbon, qui n'en avait que 10,000, et qui est battu et

(1) Fleury, *Hist. ecclés.*, XX, 177.

tué à Brignais (1361). Délivrés alors de tout souci, le roi et le pape étant désarmés, ils purent s'en donner à cœur joie.

« Ce n'étoient qu'homicides dans les bois et dans les campagnes, et nul ne portoit remède à tant de maux, tellement qu'on pensoit que les seigneurs et les princes voyoient volontiers le peuple ainsi châtié. » (Contin. de Nangis.)

Pour les contraindre à quitter la contrée, le gouverneur de la Bourgogne ordonne aux baillis de la province de faire rentrer dans les villes et les lieux fortifiés tout ce qui était sur la campagne, puis de faire abattre en tous lieux les fours et les moulins (1). C'était déplacer le théâtre des pillages, et rien de plus. Au mois d'avril 1362, renforcés par les bandes du marquis de Montferrat, les *malandrins* se partagent le midi de la France : Perrin Bouvetaut prend pour lui le Valais et s'empare de la riche abbaye de Moustier-Saint-Chaffre; Séguin de Badefol, qui se donnait le titre de roi des compagnies, composées presque toutes de gentilshommes, s'empare de Brioude, pille l'abbaye de Saint-Julien, va en Languedoc, saccage le Puy, rançonne Aniane, incendie Gignac, dévaste Pont-Saint-Esprit, malgré les anciens sacrifices du pape.

L'année suivante, le puissant duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, marche en personne contre les compagnies, mais elles changent à chaque instant de séjour, et cette guerre de partisans fatigue inutilement la contrée. Ne pouvant les amener à accepter la bataille, Philippe essaie d'acheter leur éloignement, et fait, comme d'habitude, rembourser, dans un rayon de six à huit lieues, le prix du rachat des forteresses, dont il ne fait en réalité que les avances. Convaincus par expérience que les bandits écartés seront immédiatement remplacés par d'autres, les paysans voulaient refuser d'acquitter cette nouvelle taille, lorsque le duc lança ses « imposteurs » sur le plat pays, avec ordre de lever « *telle somme que bon leur sem-*

(1) Dom Plancher, II, 245.

blera, et d'en exiger le recouvrement vigoureusement et sans délai, par prise de corps et de biens, à force d'armes, et par toutes autres voies et remèdes que pour les dettes du roi et de lui-même il est accoutumé de faire (1). » Il fallut alors payer, et le duc ajouta le fort à ses domaines.

Le Languedoc, de son côté, traite avec eux et les éloigne à prix d'or : ils se retirent, reviennent après une absence de quelques mois, et consomment la ruine de la province. Le maréchal Raoul d'Audenham marche contre eux, mais les seigneurs, qui avaient tous leurs parents et tous leurs amis dans les bandes, refusent leur concours, on est contraint de traiter et d'écarter Badefol avec de l'or. Celui-ci, trois ans après, veut vendre ses services à Charles le Mauvais : « Le Gascon est trop cher, répond le roi de Navarre; puisqu'il veut tant se faire valoir, qu'on s'en défasse. » Il l'invite à dîner, et l'empoisonne. Privée de son chef, la bande de Badefol se montre de meilleure composition, et met son courage au service de Charles.

Pacimbourg, l'insigne voleur, comme on l'appelait, qui avait eu cent mille florins d'or dans le marché passé avec le maréchal d'Audenham, ravageait le Gévaudan et l'Auvergne, Bérard d'Albret, Bertaguin, Espiole Bertaguin, Rabaud de Nessy pillaient le Languedoc, tandis que l'archiprêtre saccageait la Lorraine. Abandonné de tous, le paysan avait perdu jusqu'à l'espérance et ne demandait plus même à être secouru, car les soldats que l'on opposait aux grandes bandes étaient des bandits eux-mêmes et consommaient sa ruine (2). En 1364, les compagnies ne firent plus que trois bandes qui se divisèrent la France : La première, — la grande compagnie, — eut l'Auvergne, les bords de la Loire, la Champagne ; la seconde, — les Navarrois, — sous Charles le Mauvais, prit le duché de Bourgogne ; la troisième, — les Comtois, — sous le comte de Montbéliard, exploita la Franche-Comté. « La terreur

(1) Dom Plancher, III, 10, 11 ; preuves, p. x.
(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 378.

chassait devant elles les habitants des campagnes, qui se réfugiaient dans les lieux fortifiés, emportant avec eux leur blé, leur vin, leur fourrage, et livrant aux flammes ce que la présence du danger ne leur permettait pas d'enlever (1). »

Cet intolérable état de choses se prolongea jusque sous le règne de Charles V, et nous retrouvons, en 1365, les routiers s'acharnant sur d'autres provinces (Mézerai). Les campagnes respirèrent cependant un instant sous ce prince. Il empêcha d'abord les bandes de s'établir nulle part, organisa contre elles des compagnies d'arbalétriers dans les villes, et fit remise aux paysans de moitié des aides qu'ils devaient payer, en prévision de ce qu'ils auraient à souffrir des aventuriers (2). Il fit marcher contre ceux qui ravageaient la Champagne son propre frère, Philippe de Bourgogne, mais pour se venger, ils se jetèrent sur la Bourgogne, et le duc, fatigué de poursuivre en vain ces insaisissables ennemis, qui étaient partout et que l'on ne pouvait joindre nulle part, refusa d'épuiser ses troupes dans ces inutiles escarmouches (D. Plancher, III, 14). Lassé enfin de leurs excès, Charles allait déployer contre eux les dernières rigueurs, lorsque Duguesclin, qui savait ce que valaient tous ces bandits au jour de la bataille, intercéda pour eux, et voulant au moins utiliser leur mort, demanda à Charles de les envoyer, sous ses ordres, guerroyer contre le roi de Castille Pierre le Cruel, ou contre les Sarrasins de Grenade. Il savait faire de l'ordre avec ces éléments de désordre :

« Ce sont, disait-il, tous garnements que je fais prud'hommes malgré eux. »

D'Argentré, grand jurisconsulte et médiocre historien, a raconté, d'après la chronique rimée de Duguesclin, l'arrivée du héros au milieu des bandes, et leur départ pour l'Espagne. C'est une ravissante scène de mœurs que je lui emprunte.

(1) Papon, *Hist. gén. de Provence*, liv. VII, 209.
(2) *Ordonnances du Louvre*, V, préface.

On va comprendre les façons d'agir de la soldatesque, des nobles et de l'Église avec le peuple.

Duguesclin se rend auprès de ces bandits et les trouve faisant bonne chère sans compter, entre Beaune et Châlon, au pays des bons vins. Après quelques jours passés à banqueter pour célébrer sa bienvenue, car c'étaient tous gens d'un métier qui reconnaisait bien l'ouvrier qui les venait trouver, il leur dit qu'il lui semblait qu'ils étaient tous en pauvre état, foulant le peuple qui ne les pourrait toujours soutenir, et qu'il serait sage de faire quelque trait d'honneur pour se faire valoir et s'avancer. Les esprits ainsi préparés par une première ouverture, le neveu de Duguesclin arrive quelques jours après, rassemble les chefs, et leur adresse cette harangue à la guerrière :

« Mes amis, il est grand temps d'amender notre vie : bien allé, bien venu ; il faudra rendre compte à Dieu, et à toute heure nous sommes sur le pas, allants à la guerre. Nous avons tous assez fait pour damner nos âmes, et quant à moi je confesse que je ne fis jamais bien. Je n'ai vécu que parmi meurtres, violements de femmes et de pucelles, brûlements de maisons et chaumières ; peut-être vous n'avez pas mieux fait que moi : il faut donc changer de façon, et en rémission de nos péchés aller faire du pis que nous pourrons chez les mécréants, ennemis de notre sainte foi. Dieu nous pardonnera sans contredit, et je m'en irai devers le pape d'Avignon, obtenir une rémission et pardon général pour tous. »

Touchés par ces paroles, ils se livrent à Duguesclin, qui les dirige sur Avignon. Ils étaient bien quarante mille, mangeant le peuple. Le pape Urbain, justement inquiet, leur dépêche un cardinal, qui les aborde non sans grande frayeur. Le maréchal d'Audenham répond qu'ils sont tous bons chrétiens, marchant combattre les infidèles, et qu'ils se sont voulu détourner de leur route pour demander l'absolution de leurs péchés et se mettre en bon état, étant absous de la propre

bouche du pape ; et pour le mérite d'une si grande entreprise, ils demandaient au pape de leur faire une gracieuse aumône de deux cent mille francs, ce qui était bien le moins qu'il pût faire, étant le chef de la chrétienté. Le cardinal dit qu'il avait bien mission d'absoudre sans retard, — et il eût volontiers donné sur l'heure l'absolution avec le portage (1), — mais non d'aumôner.

Sur cela intervient Messire Bertrand : « Monsieur le cardinal, dit-il, c'est le contraire : il y a assez d'hommes ici qui attendraient bien avec toute quiétude l'absolution jusques à Pâques, ou plus, mais c'est l'argent qu'il faut, comptant et bien présent (2). Dites cela au Saint-Père, et qu'il se hâte, car tant plus nous resterons là, tant plus ira la besogne pire. » Et pour rendre la supplique plus pressante, il s'avance en vue et jusque sous les murs d'Avignon. Le pape les voyait des fenêtres de son palais courir le pays, pillant et faisant le reste, et il disait : « Voilà des gens qui se donnent grand'peine pour trouver le chemin de l'enfer ! »

Le pape ne faisait nulle objection au sujet de l'absolution, et cela ne coûtait pas maille ; mais la demande des deux cent mille francs lui était chose bien forte à passer, car étant accoutumé d'en recevoir à cette occasion, il lui semblait merveilleusement étrange d'en donner. Désireux toutefois d'entrer en accommodement, il offrit la moitié, qu'il s'empressa de

(1) Ces mots, portage, portements, sont encore en usage dans les campagnes pour désigner ces compliments qui toujours roulent sur ces mots : « Portez-vous bien ! Comment vous portez-vous ? »

(2) Je vous viens apporter la leur confession :
Ils ont ars maint moustier, mainte belle maison,
Occis femmes, enfans à grand destruction ;
Pucelles violées et dames de grand nom,
Robé vaches, chevaux, et pillé maint chapon,
Et bu vin sans payer, et robé maint mouton,
Et emblé maint joiel, à tort et sans raison,
Calices de moustiers, argent, cuivre et laiton...

Chronique de Bertrand Duguesclin.

lever sur les habitants, ne voulant pas ouvrir le trésor de l'Église pour une cause si profane.

Mais il arriva que Duguesclin rendit cette somme au prévôt d'Avignon et à ceux qui l'apportaient avec lui, en leur disant : « Mes amis, le Saint-Père et les cardinaux sont nourris de biens, revenus et impositions qu'ils prennent du même peuple, et refusent de participer à sa décharge, tandis que moi je vais de bonne volonté en voyage pour le mettre en liberté des infidèles qui le tyrannisent. Je me ferais conscience de prendre l'argent du peuple qui en a besoin. Remportez-le, et dites au pape et aux cardinaux que je demande de ce qu'ils ont assez, et je ne veux point de la nécessité du peuple, ni de ce qu'il a trop peu. »

Le brave chef breton parlait si net et si franc qu'il n'y avait plus guère moyen de prendre des biais ni de marchander. Le pape s'exécuta donc, donna l'absolution de loin, et les vit avec satisfaction se diriger vers Toulouse. Mais à peine étaient-ils sur le territoire espagnol qu'il leva, pour se dédommager, un décime sur les biens du clergé de France (1). L'exemple fut suivi, et les chanoines de Saint-Julien de Brioude, victimes antérieurement de Següin de Badefol, obtinrent de Charles V mille livres de dédommagement à lever sur le plat pays, auquel ils firent encore payer par surcroît les frais de réparation du château de la ville (2).

N'est-ce pas une merveilleuse époque que celle-là ! Le connétable, le plus grand capitaine du siècle à la tête de ces bandits qui le reconnaissent pour un homme du métier ; un maréchal de France, naguère leur adversaire, qui maintenant les dirige ; ces malandrins qui ont des doutes sur l'état de leurs âmes, qui vont guerroyer pour la cause de Dieu, et se dérangent de leur route pour aller rançonner son vicaire ; le pape qui trafique des choses saintes, qui donne le pardon,

(1) *Vita pap. Avenion.*, I, 405.

(2) *Abrégé de l'hist. d'Auvergne*, 421.

engageant la parole de Dieu, mais qui ne veut pas donner l'argent; qui marchande et exploite le peuple pour écarter les pillards dont la présence l'inquiète; puis le chef des bandes qui donne une leçon de charité et de désintéressement au pape et à ses cardinaux; et enfin, pour couronner l'œuvre, Urbain, le péril passé, pressurant le peuple pour rentrer dans ses déboursés!...

Rappelons aussi pour mémoire que le brave et généreux Duguesclin, chevalier du peuple lorsqu'il est à la tête des bandes, n'agissait pas toujours ainsi, et qu'une fois il avait frappé la Bretagne d'un fouage de vingt sols par feu, qu'il s'était opposé en toute circonstance aux affranchissements des serfs, et qu'il avait rétabli la servitude de mainmorte, abolie par le duc. D'autres fois, il abandonnait à ses Bretons le pays à ravager, il les laissait enlever dans les villages l'argent, les habits, les chevaux, le bétail, et tout ce qu'ils pouvaient emporter (1).

Cependant, exaspéré par ses défaites, l'Anglais n'en continuait pas moins à faire plus que jamais aux campagnes une guerre d'extermination, promenant en tous lieux ses troupes « courtoisement, à petites journées et à grands dépens, à raison de deux ou trois lieues par jour au plus, sans se trop lasser ni travailler. « Menacées dans leur existence par cette ruine absolue des ahaniers, les cités veulent racheter du pillage le plat pays qui les fait vivre : « Combien, leur demande Robert Knowles, donnerez-vous en purs deniers pour ce pays de ci environ, et nous le respiterons d'ardoir et courir vilainement. » Mais Édouard III, moins avide de contributions que désireux d'abaisser la France, reproche à son capitaine d'avoir mal fait sa besogne, et lui interdit d'accepter de telles compositions (Froissart, 1370).

La noble France avait cessé d'être une patrie : tel château

(1) Daru, *Hist. de Bretagne*. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne ancienne et moderne*, 437. — Sismondi, XI, 29. — Contin. de Nangis, 134.

était anglais, tel autre, qui le touchait, était français: état sans exemple et sans nom qui faisait du royaume tout entier une Babel sanglante.

« Ainsi les choses étaient entouillées, et les chevaliers et les seigneurs l'un contre l'autre; et y foulait le fort et le faible, ni on n'y faisait droit, ni loi ni raison à nullui; et étaient les villes et les châteaux entrelacés les uns dedans les autres, les uns Anglais, et les autres Français, qui couraient et rançonnaient et pillaient l'un sur l'autre sans point de déport (1371). »

L'Anglais apporta la flamme et le pillage jusque sous les yeux de la cour, à Villejuif, Gentilly, Arcueil, Bicêtre : « Par ma foi! sire de Clisson, dit le roi, je ne pense jà à issir ni à mettre ma cavalerie ni mon royaume en péril d'être perdue pour un peu de plat pays (Froissart, II, 374). »

Si Charles V, aussi habile politique que ses prédécesseurs s'étaient montrés follement chevaleresques, eut le tort de regarder d'un œil trop impassible les *fumières* des Anglais, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il fit beaucoup pour les campagnes. Plusieurs ordonnances tentèrent de porter remède aux abus qui s'introduisaient dans la ferme et la perception des aides; les élus partageaient les recettes avec les fermiers qui souvent étaient leurs parents, leurs amis ou même leurs serviteurs, et se faisaient payer des vacations lorsque sous couleur des affaires des aides, ils chevauchaient pour leurs propres besognes (1374, Ordon. IV, 183).

Des pays qui, de six cents feux, n'en comptaient plus que deux cents, par suite des guerres, des pestes et des famines, payaient toujours la même somme, c'est-à-dire que les survivants supportaient des charges deux fois trop pesantes. Charles apporta ses efforts à faire cesser de telles iniquités (1), et en Languedoc seulement, onze cents villages obtinrent des réductions de feux.

(1) *Ordonnances*, VI, 443, 444.

Dans ses lettres de juillet 1367, il rappelle qu'on ne doit pas arrêter les paysans, saisir leurs charrues ni leurs animaux de labourages, pour la rentrée des deniers, « debtes royaux ou aultres. »

Non content d'accorder aux sujets de ses domaines une exemption absolue du droit de prise, il ordonna aux gens de guerre de payer tout ce qu'ils prendraient et créa, pour réprimer leurs brigandages, une maréchaussée et des prévôts qui couraient le pays, jugeant sommairement et pendant de même.

On peut lui reprocher d'avoir, fidèle aux traditions d'alors, trop regardé les biens de son peuple comme sa propriété à lui. Il l'accabla d'impôts afin de pouvoir satisfaire son goût pour les beaux-arts et les bâtiments, et l'on vit souvent le paysan contraint de vendre son chétif mobilier et jusqu'à son lit, pour acquitter la taille (1).

Charles V, en régularisant la consommation du sel, fit de la gabelle un impôt onéreux pour le peuple. Le premier, il ordonna de délivrer tous les trois mois à chacun une quantité de sel fixée par les officiers de la gabelle, et calculée d'après les besoins présumés de chaque famille. Les paysans bretons donnèrent le funeste exemple, trop bien suivi depuis, de soulèvements populaires contre ce nouvel impôt.

Il se déchargea du paiement des gages de ses gens du parlement, en leur ordonnant d'appliquer à leurs salaires les amendes qu'ils infligeraient, et l'on peut croire que plaideurs et accusés furent désormais souvent et lourdement condamnés aux peines pécuniaires. Puis comme un abus en amène un autre, les juges, à l'imitation des rois, des seigneurs et des évêques, convertirent en argent et en redevances obligatoires ces cadeaux de bienveillance que les plaideurs avaient pris l'habitude de leur faire en dragées, confitures et épices (Mézerai, VII, 223).

(1) *Dissert. sur l'hist. de Paris*, par l'abbé Lebeuf, III, 452.

Il semblait que les trois frères du roi, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, eussent succédé aux grandes compagnies, ou tout au moins rivalisassent avec elles de violences et de sanglantes exactions. Charles V avait fait de son frère le duc d'Anjou, une sorte de vice-roi du Languedoc, qui, suivant le moine anonyme de Saint-Denis, « sut faire de la terre la plus grasse et la plus fertile, la plus maigre et la plus malheureuse du royaume. » Fidèle à cette fatale tradition des ducs d'Anjou de jeter sur l'Italie des regards de convoitise, il pressurait le midi de la France pour se procurer les moyens de faire ces expéditions néfastes : c'était une fièvre qui avait succédé à celle des croisades. Il eût mieux fait cependant de défendre l'Anjou, que l'Anglais ravageait alors. (Bourdigné, *Chron. d'Anjou.*)

Après avoir mis en mars 1379 un premier et monstrueux impôt de 5 francs 10 sols sur chaque feu, il le porta, en octobre suivant, à 12 francs d'or par an. Pour celui-là, la levée en était bien impossible ; mais rien n'arrêta les terribles exécuteurs du duc, qui amenèrent la dépopulation de ces riches campagnes. En trente années, là où il y avait eu cent mille familles, on en comptait à peine trente mille (1). Le roi dut intervenir, seulement les motifs qui l'inspirèrent furent d'un propriétaire effrayé, et non d'un roi jaloux de défendre contre tous les intérêts de ses peuples (2).

Plus franc dans ses allures, le duc de Berry ne fardait pas même ses extorsions d'une fausse apparence de légalité. L'impôt qu'il mettait sur le plat pays, il le levait lui-même,

(1) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXII, p. 368.

(2) « Comme nous avons audit pays plusieurs terres labourables, vignes, forêts, moulins et autres héritages qui nous étaient ordinairement de grand revenu et profit, lesquelles terres sont demeurées désertes, parce que le peuple est si diminué par les mortalités, les guerres et autrement, que n'est nul qui les puisse ou veuille labourer, ni tenir aux charges ni redevances anciennes, nous voulons que nos conseillers puissent donner nos héritages à nouvelles charges, croître et diminuer l'ancienne. » — *Ordonn.*, t. VI, p. 465.

l'épée à la main, ou la lance au poing, en compagnie de Jean d'Armagnac, son beau-père, et de l'élite de leurs chevaliers, « lesquels faisoient courses furieuses sur le Rouergais, le Quercy et le Limousin, gastant le pays et exterminant tous ceux qui se trouvoient devant eux : *car la loi de la guerre n'a point de miséricorde.* » (J. Chaumeau, *Hist. du Berry*, liv. IV, 119.)

Ces bandits se croyaient des soldats, ce brigandage s'appelait la guerre, le vol était la loi qu'ils avouaient et à laquelle ils obéissaient !

D'aussi criminels excès semblaient provoquer la révolte, et bientôt « les laboureurs de l'Auvergne, du Poitou et du Limousin, ne pouvant plus supporter une aussi douloureuse existence, s'abandonnèrent au désespoir et se révoltèrent. Le duc de Berry rassembla toutes ses forces, se jeta sur ces malheureux, et les fit presque tous périr, dit Dutillet, les faisant mettre au fil de l'épée, ou attacher à un gibet. Bien peu y en eut qui échappèrent pour retourner labourer les champs (1). »

Pour avoir été comprimée en 1358, la jacquerie n'était pas terminée, on le voit ; les causes qui l'avaient rendue inévitable subsistaient toujours, et partout le désespoir armait les campagnards, acculés dans leurs derniers retranchements. Et d'ailleurs, quand l'esprit de l'Évangile faisait fermenter dans tous les cœurs la passion de la liberté (2), pourquoi n'eussent-ils pas invoqué, dans leur détresse, ce droit à l'insurrection que les villes savaient se réserver, quand elles écrivaient dans leurs chartes de franchise, qu'elles pourraient toujours « résister par communité et sonner la cloche sans

(1) *Abrégé de l'hist. d'Auvergne*, 144.

(2) En avril 1855, le rapporteur de la loi relative à l'organisation communale n'a pas hésité à mettre l'insurrection des Jacques sous la sauvegarde de l'Évangile : « Les campagnes sont habitées par une multitude de colons et d'esclaves agricoles, de mœurs et de nationalités diverses. C'est au milieu de cette masse d'agriculteurs et d'artisans ruraux que fermentent, *avec l'esprit de l'Evangile*, la passion de la liberté. »

accord, pour repousser les violences et indues entreprises des forains (1). » La force peut être au même titre entre toutes les mains, et, dès lors qu'elle règne, quoi de plus naturel et de plus légitime que de tenter de la mettre de son côté?

Ainsi pensaient les manants de l'Angleterre, et c'est chez elle que nous retrouvons la Jacquerie, en 1381, calme, inoffensive, et pleine de généreuse confiance dans la parole royale (2), et tout naturellement étouffée dans le sang des serfs, bien plus vite encore qu'en France.

« Bonnes gens, disait Wicleff aux paysans, les choses ne peuvent aller bien en Angleterre, jusqu'à tant que les biens iront de commun, qu'il ne sera ni vilain ni gentilhomme, et que nous serons tous égaux. »

C'était rêver de réaliser en pratique l'égalité théorique de l'Évangile, contre laquelle le monde païen s'était révolté et avait combattu jusqu'au jour où, sous Constantin, l'Église, enfin victorieuse et déjà corrompue, reconnut en fait l'inégalité sociale et la légitimité, avec certaines restrictions charitables, de la richesse et de la propriété. Et tandis que mourait et s'éteignait en France le refrain des révoltés de 1358, leurs frères d'outre-mer leur répondaient par cette vieille chanson saxonne :

When Adam delv'd, and Eve span,
Where was then the gentleman (3)?

(1) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 356.

(2) « Ils ne pillaient point sur leur route, mais, au contraire, payaient scrupuleusement ce dont ils avaient besoin. » — Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*.

(3) Alors qu'Ève filait et qu'Adam labourait,
Où donc était le gentilhomme ?

CHAPITRE XIV.

Charles VI. — Ses trois oncles, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, mettent le royaume au pillage. — Le roi devient fou. — Les compagnies reparaissent. — Nouvelle jacquerie : les Tuchins. — Les Anglais. — Peste et famine. — Le siècle s'achève au milieu des désastres les plus grands.

« De la façon que les oncles du roi gouvernaient, on voyait bien qu'ils avaient envie de tirer le sang des peuples jusqu'à la dernière goutte. »
MÉZERAY.

A Charles le Sage succéda Charles le Fou, « enfant légier d'esprit, » auquel son père, malgré tout ce qu'il avait fait, ou plutôt commencé, léguait un schisme, une guerre en Bretagne, le Languedoc à peine apaisé et la Flandre en feu.

Mais le legs le plus fatal du père à son fils, ce fut ses trois frères, les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry. Seul, le duc de Bourbon désirait le bien de la France, mais était impuissant à contre-balancer l'influence néfaste de ses trois rivaux. Tandis que le duc de Bourgogne tranchait du suzerain indépendant dans ses domaines, le duc d'Anjou, après avoir livré ses terres aux extorsions de Clément VII, pour le récompenser de lui avoir permis d'y lever des décimes, volait de vive force les trésors amassés par le feu roi, et enlevait pour ses fatales guerres d'Italie tout l'or des caisses publiques, au lieu de défendre sa duché, saccagée à la fois et par les compagnies, qui s'étaient établies à Beaufort en Vallée, dans la propre ville natale du dernier pape, Grégoire XI, après avoir « appacti » toute la contrée autour d'eux (Froissart, II, 601), et par les Anglais, qui, retranchés sur les marches de la Bretagne, comme sur un terrain ami, se répandaient de là par tout le Maine, l'Anjou et la Touraine. (Juvénal des Ursins, 327.)

Le duc de Berry se rua à son tou sur le Languedoc, ruiné déjà par les pilleries du duc d'Anjou. Aussi dut-il avoir recours aux moyens les plus violents, et bientôt la campagne fut cou-

verte de receveurs, d'exacteurs et de maltôtiers, d'autant plus impitoyables qu'ils avaient pleine et entière autorité d'étendre les impôts, de lever à discrétion des tailles et des fouages, jusqu'à prendre le vingtième de tous les vins, des troupeaux et des haras. Le duc abandonna la contrée aux bandits armés, « pour maistrier les bonnes villes, » en faisant peser sur elles la crainte de la famine ; si bien que, pour sauver au moins leurs vies après leur ruine consommée, plus de quarante mille ménages du Languedoc et de la Guyenne abandonnèrent ce qui restait de leurs biens et désertèrent « pour faire leur patrie des lieux où on les recevait à mendier (1). »

Effrayé des excès de son oncle, qui travaillait à dépeupler le royaume, Charles se rend en Languedoc : « Ah ! sire, lui répétait-on de tous côtés, le duc d'Anjou, et après lui le duc de Berry, ont pillé et dévasté cette contrée. Ils n'y ont rien laissé ; vous allez voir des gens si pauvres que ceux qui autrefois passaient pour riches, n'ont plus de quoi faire travailler leurs vignes ou labourer leurs terres. C'était cinq ou six tailles par an, l'une n'était pas payée qu'une autre leur tombait sur les bras. C'était tantôt le dixième, puis le quart, et jusqu'au tiers, et quelquefois le tout. Partout où ces deux ducs ont eu puissance de mettre la main, ils ont tout moissonné et cueilli devant eux, ainsi que vous l'entendrez par les complaintes des pauvres gens. Betisac, pour le duc de Berry, a fait tant de crueuses levées, que le sang humain du pauvre peuple s'en plaint et crie hautement (2). »

Pour unique satisfaction aux doléances du peuple, le jeune roi donna de belles fêtes, « prit ses esbattements, dansant et carolant avec les frisques dames et damoiselles de Mont-

(1) Froissart, II, 395. — Juvénal des Ursins, 368.

(2) Froissart, III, 17, 25.

« Lorsque les vassaux opprimés se plaignaient de l'excès des impositions, le prince doublait la somme, et punissait la résistance par des amendes, par la prison, et même par la mort. » — Bailly, *Hist. financière de la France*, I, 153.

pellier, » et fit brûler vif sous ses fenêtres le trésorier de son oncle, Betisac, qui jusqu'au dernier moment protesta qu'il n'avait rien fait que suivre les ordres du duc de Berry.

Depuis surtout la bataille de Rosebecque, qui frappa d'un coup mortel la démocratie européenne tout entière, il semblait que les oncles du roi eussent pris à tâche de ruiner le royaume. Le vol et l'assassinat furent employés contre la bourgeoisie de Paris : quant au plat pays, abattu et sans défense, les agents des ducs lui mirent le genou sur la poitrine et le poignard à la gorge, et l'on peut dire que durant tout ce long et honteux règne, les manants se virent encore une fois réduits à la condition de serfs taillables à merci et à miséricorde (1). Pour s'acquitter à l'égard des seigneurs qui l'avaient suivi en Flandre, le roi trouva plus aisé de leur permettre de lever sur leurs terres ce qu'ils devaient pour solder les gens qu'ils lui avaient amenés. On n'ignorait pas cependant qu'autoriser les chefs militaires et les châtelains à se payer par leurs propres mains, c'était déchaîner sur les campagnes la violence et le brigandage. Mais, comme si ce n'était pas trop déjà, le roi compléta son œuvre en ruinant par avance leurs terres, et « en imposant fraîchement nouvelles tailles sur leurs gens, lesquelles avant tout devaient être payées, les seigneurs restant derrière. » (Froissart, II, 264.)

Ceux-ci suivirent à l'égard de leurs soudoyers le facile procédé du roi à leur égard : ils tirèrent de la taille tout ce qu'ils purent, et dirent ensuite à leurs gens d'armes de se payer eux-mêmes sur le plat pays. De pareils ordres étaient toujours compris à demi-mot : l'armée se rua donc sur les pauvres ahaniers, « rançonnant le peuple, faisant merveilleuses pilleries et maux innumérables,... commettant sur d'innocentes créatures encore en enfance des énormités pires que le violement, et qui n'ont point de nom en France (2). »

(1) Froissart, II, 264, 548. — Juv. des Ursins, 330.
(2) Juv. des Ursins, 343. — Le Laboureur, *Hist. de Charles VI*, 7.

C'est en vain que le paysan est mis sous le pressoir. De toutes ces tailles qui se succèdent comme ces sombres nuées que chasse l'ouragan, rien n'arrive jusqu'au trésor du roi, tout est absorbé au passage par ses oncles et par leurs créatures : tous les services publics sont arrêtés ; les troupes, sans solde, se jettent sur les hameaux, et Jacques Bonhomme voit avec terreur revenir les jours néfastes du règne de Jean II (1). Poussé à bout, il essaie une fois encore de heurter son bâton ferré contre la lance des hommes d'armes, excité, comme toujours, par la bourgeoisie des villes et par quelques nobles, qui soulèvent ses colères et dirigent ses coups (2). « Presque tous les habitants de la campagne abandonnèrent leurs travaux, s'attroupèrent dans la résolution, disaient-ils, de délivrer le pays des impôts, et de le remettre en son ancienne liberté (Velly). » Bien ancienne, en effet, et dont la tradition eût dû être oubliée, mais qui demeurait vivace au fond de leurs cœurs, et leur mettait parfois les armes à la main. Ce n'est donc pas la soif du pillage, un besoin inné de mal faire et l'instinct du crime qui les poussaient, mais bien le vague ressouvenir et la frêle espérance d'un état moins misérable.

Ce second soulèvement de la jacquerie, bien que moins connu, fut cependant plus général que le premier ; il eut les mêmes caractères, et il ne lui a manqué que quelques pages de Froissart pour obtenir la même notoriété. Mais peut-être ce Juif errant de l'histoire était-il alors auprès du duc Wenceslas de Brabant, corrigeant son *Méliador*, le chevalier au soleil d'or, ou auprès du roi Richard II d'Angleterre, l'un de ses nombreux seigneurs et maîtres, occupé à lui réciter ses

(1) « Les gens de guerre estant sur les champs pillaient, robaient, prenaient prisonniers, efforçaient femmes, violaient vierges, et faisaient tous les maux que ennemis pourraient faire, excepté bouter feux. » — Juv. des Ursins, 324.

(2) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXIII, p. 382. — Papon, *Hist. de Provence*, liv. VIII, 255, 256.

poésies, écrites sous la dictée de Dieu et d'amour ! Quoi qu'il en soit, les Tuchins rendirent témoin de leurs vengeances une grande partie du royaume, le Poitou, l'Auvergne, le Limousin, et principalement le midi de la France. On marcha contre eux, et ils furent facilement massacrés.

« Les uns furent occis se défendant, les autres brûlés, les autres pendus et étranglés, et tellement qu'il n'en fut plus de nouvelles (1). »

Il fallait bien cependant que Jacques Bonhomme se secourût lui-même, car ceux qui devaient le défendre étaient ceux-là même qui le pillaient le plus impitoyablement. Il en eut une nouvelle preuve en 1386, lorsque la noblesse marcha pour faire une descente en Angleterre, ruineuse expédition manquée par la trahison des princes des fleurs de lys, surtout du duc de Berry, « qui venait tout bellement, » rafraîchissant ses troupes sur le plat pays, pillant et dévastant.

Partout où passaient ces nobles chevaliers avec leur suite, ils étaient en si grand nombre que toute la contrée était mangée et perdue. Rien ne restait dans les campagnes, déjà ruinées par l'impôt. Les riches se désespéraient et les pauvres s'enfuyaient ; les laboureurs, qui avaient recueilli et serré leurs moissons, n'en avaient plus que la paille, et s'ils voulaient parler, ils étaient battus ou tués ; les viviers étaient pêchés, on abattait les maisons pour se chauffer. Les Anglais fussent venus en France, qu'ils n'auraient pu y faire plus de dégât que les troupes des gens d'armes français. « Nous n'avons point d'argent, disaient-ils en prenant tout ; au retour nous vous payerons. » Les pauvres gens les maudissaient, et leur chantaient une note entre leurs dents tout bas : « Allez en Angleterre, orde crapaudaille, et puisse-t-il n'en pas revenir un seul. » (Froissart, II, 524.)

L'heure était favorable, cependant, pour aller venger ces

(1) Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 227. — Jean Chaumeau, *Hist. du Berry*.

Angleterre les défaites de Crécy et de Poitiers, car les manants d'outre-Manche, encore ulcérés de la trahison royale de 1381, se montraient décidés à refuser à leurs maîtres le concours de leurs bras enchaînés et de leurs bourses épuisées pour repousser l'invasion étrangère : « C'est sans raison, disaient-ils, qu'on nous taille pour donner le nôtre aux chevaliers et aux écuyers. Qu'ils se défendent eux-mêmes ! A tout considérer, si l'Angleterre se perdait, qui perdrait, sinon eux ! » (Froissart, II, 525.)

Ils payèrent cependant, et l'argent fut dilapidé, tout comme il eût pu l'être par les officiers de la cour de Charles VI.

Or, tandis que les manants d'Angleterre se détachaient de la noblesse, comme le faisaient ceux de France, Anglais et Français, les peuples des deux nations entretenues rivales par leurs rois et leurs seigneurs donnaient un grand exemple au monde, déposaient leur colère pour la garder toute contre leurs persécuteurs directs, et se tendaient des bras fraternels des deux côtés de l'Océan. Montés sur leurs paisibles « barquerolles, » les pêcheurs des deux royaumes vivaient étroitement unis, se secouraient dans les périls communs, et débarquaient indifféremment sur les deux rives pour vendre aux habitants le produit de leur pêche. (*Ibid.*, 526.)

Grâce à cette anarchie générale, les guerres privées déchiraient de nouveau les provinces. Dans l'Alsace, par exemple, le sire de Coucy, qui se prétendait des droits sur elle, et le duc Léopold, s'y livrent, en 1380, à tous les excès d'une guerre d'extermination. A peine remise, ce sont les seigneurs séculiers et les évêques qui, dix-huit années plus tard, renouvellent toutes les horreurs que la guerre traîne à sa suite, et réduisent le pays à la dernière des misères. (Laguille, *Hist. d'Alsace*, 310, 356.)

Jaloux de faire leur partie dans ce concert de destruction, le roi et ses terribles oncles viennent ajouter les fureurs de la guerre royale à celles des guerres privées et de la guerre



étrangère, et, pour écarter l'ennemi en l'affamant, promènent autour d'eux la ruine et l'incendie sur les campagnes. (J. Chaumeau, *Hist. du Berry.*)

Pour couronner l'œuvre et clore dignement ce siècle effroyable, « une grande, horrible et piteuse mortalité » vint frapper le royaume (1399), châtiment de Dieu, au dire du peuple, pour punir les crimes des hommes. (Juv. des Ursins, 407.)

Chose honteuse, et qu'il faut dire cependant! le paysan, cet homme qui semble tenir au sol par toutes ses racines, le paysan brisait le lien sacré de la patrie pour déserter à l'étranger, où il vivait plus heureux (1). Les provinces de France aux mains des Anglais étaient, relativement, heureuses et florissantes; elles refusaient de secouer le joug étranger pour revenir sous la domination royale. La royauté perdait la France. Le duc de Bourbon, qui gémissait du spectacle que présentait alors le royaume, voulut faire rentrer sous cette domination Bayonne et Bordeaux. Le monarque anglais ne s'en émut pas : « Jamais, dit-il, les Bordelais et les Bayonnais ne se tourneront contre nous; ils sont avec nous francs et quittes, et si les Français les dominaient, ils seraient taillés et retaillés deux ou trois fois l'an. » En effet, lorsque les émissaires du duc se présentèrent à Bordeaux, à Bayonne, à Dax, les habitants accueillirent froidement leurs ouvertures : « Ils considérèrent comment le royaume était vexé et molesté de tailles, de fouages et de toutes exactions vilaines, dont on pouvait extorquer argent. » (Froissart.)

Ils avaient, pour leur servir d'exemple, les habitants du Ponthieu, qui, après avoir quitté Édouard et l'Angleterre pour revenir à Charles VI et à la France, étaient depuis trois années assujettis à des contributions excessives.

(1) Froissart, II, 548.



LIVRE TROISIÈME.

XVe ET XVIe SIÈCLES.

CHAPITRE PREMIER.

Charles VI (suite). — Armagnacs et Bourguignons. — L'Anglais survient. — Les campagnes soulevées par la royauté. — Révoltes des paysans. — La complainte des pauvres laboureurs.

> « Quelques guerres qu'il y eût, le pauvre peuple d'un côté et d'autre souffrait de grandes pilleries et voleries, et était grand' pitié de voir le royaume en telle désolation. » JUVÉNAL DES URSINS.

Le peu de raison qu'avait Charles VI l'ayant abandonné dans la forêt du Mans, les princes, après s'être entendus pour pressurer le royaume, se séparent pour le ravager. Puis, lassés de tuer le peuple, ils se tuent entre eux. Jean de Bourgogne assassine le duc d'Orléans, bientôt vengé par Tanneguy-Duchâtel, qui fait au front de Jean-sans-Peur « ce trou par lequel les Anglais entrent dans le royaume. » Mais avant d'en arriver à ces sinistres dénoûments de leurs querelles ineptes, ils promènent la guerre civile, le pillage et la ruine par toutes les provinces. A peine les armées des ducs d'Orléans et de Bourgogne sont-elles entrées en campagne (1405), que les paysans se réfugient dans les villes fortifiées, abandonnant tout, jusqu'à leurs vignes à la veille d'être récoltées. Cinq cents bandits du parti d'Orléans courent la Champagne, la Beauce et le Gâtinais, massacrant les hommes et enlevant le bétail. Le roi de Sicile leur amena un renfort de huit cents malandrins, vil ramassis de toutes les nations, écume impure de tous les partis, qui surpassèrent les premiers en férocité, et ne le cédèrent qu'à deux cents Lorrains qui suivirent leur

duc au service du duc d'Orléans. Traînant après eux un convoi de chariots sur lesquels ils entassaient les dépouilles des chaumières à demi incendiées, ils foulaient partout les vignes aux pieds de leurs chevaux, arrachant à plaisir le cep pour dévorer la grappe mûre. (Lelaboureur, *Hist. de Charles VI*, 531.)

Pendant ce temps, Amé de Viry, capitaine bourguignon, ravage la Bresse et le Beaujolais, l'embrasement devient général, les bords de la Loire sont saccagés à leur tour ; les parlements suspendent le cours de la justice et prolongent les délais pour la présentation des causes, « pour les grands périls qui sont de présent par toutes les marches du royaume, dont l'on n'ose venir à Paris, tant pour gens d'armes proprement appelés pillards et larrons, que pour brigands et compagnies qui se sont mis sus pour rencontrer et piller les dits larrons. On ne lit pas ès histoires que hors les feux boutés publiquement au temps passé par les ennemis de ce royaume, l'on vit oncques mais tel dommage, comme ont fait Brabançons, Bourguignons, Armagnacs et autres de toutes parts de ce royaume. » Jaloux d'enlever aux manants jusqu'à l'espoir d'être secourus, ils ne quittaient un moment la place qu'après leur avoir dit que leurs seigneurs appelaient derrière eux les Anglais et les Allemands pour achever de les exterminer. (Lelaboureur, 815.)

En 1410, le duc de Bourbon meurt : débarrassés de son contrôle, les autres princes des fleurs de lys se liguent contre le duc de Bourgogne, traversent la France, c'est-à-dire ravagent l'Anjou, l'Orléanais, inondent le pays chartrain, d'où ils portent la désolation jusqu'aux portes de Paris, tandis que les troupes mandées par le duc de Bourgogne causent les mêmes désordres de l'autre côté de la Seine. N'ayant d'espoir que dans une énergique défense, les paysans veulent repousser par la force quelques bandes du comte d'Armagnac; ils sont dispersés et se sauvent dans les forêts, mais les soldats vont les

« lancer et vener dans les bois comme des bêtes sauvages, et en un jour ils firent curée de sept cents de ces villageois. » — « Les gens de guerre enchaînaient tout ce qu'ils trouvaient de sujets du roi, sans distinction de sexe ni d'âge; ils les chassaient devant eux comme des troupeaux de galériens, et après leur avoir fait souffrir tout ce qui se peut de supplices sans mourir, s'ils n'avaient de quoi se racheter la vie, ils les pendaient ou les jetaient à l'eau. » (Lelaboureur, 766, 815.)

Dans la Beauce, les Armagnacs mettaient le feu aux églises dans lesquelles se réfugiaient les populations attérées, et tuaient au milieu des flammes ceux qui cherchaient à s'enfuir; dans le comté de Saint-Pol, une autre bande du même parti, sous les ordres d'un bâtard de Bourbon, se livrait à des atrocités analogues (Hennebert, *Artois*, III, 284), tandis que de leur côté les Bourguignons ravageaient le Beauvaisis et le Valais. Le prévôt des Essarts, Antoine de Craon, le Borgne de la Heuze, saccagent le comté d'Alençon, les seigneurs de Helly et de Bournonville infestent le Poitou, et le sire de Saint-Georges, à la tête de bandes bourguignonnes, traverse presque toute la France pour aller attaquer en Gascogne le comte d'Armagnac.

Tel est l'excès des souffrances du plat pays, que malgré les révoltes qui ensanglantent Paris, malgré les souvenirs encore récents de la jacquerie, le roi, après avoir inutilement appelé à son secours l'autorité religieuse et requis l'évêque de Grenoble de lancer contre les bandits l'excommunication ordonnée par la bulle d'Urbain V, légalise une fois encore l'insurrection en mettant au peuple les armes à la main pour repousser la force par la force. Après l'ordonnance d'avril 1412, qui permet à tous les marchands forains et autres d'apporter et de vendre à Paris toutes espèces d'armures, afin que tous les sujets puissent s'armer contre « les grans et dampnables compagnies, » vient, pour la compléter, celle du 25 mai de l'année suivante, qui autorise les paysans à résister à main

armée aux pillards (1), et leur permet de les tuer en toute impunité. (Monstrelet, I, f. 168.)

Et cependant les bandits et les pillards, c'étaient ses oncles et ses cousins, dans la personne de leurs partisans, c'était lui-même, par l'intermédiaire de ses serviteurs. Les seigneurs, et jusqu'aux princes du sang, en étaient arrivés à ce point de ne plus payer leurs dettes et de laisser leurs gens prendre au hasard et par force pour l'approvisionnement de leurs maisons : ils les envoyaient sur les fermes enlever les blés dans les greniers, et faisaient défendre aux paysans, sous peine d'amende, de rien vendre avant qu'ils se fussent fournis : ils coloraient leur vol en fixant eux-mêmes le prix de leurs achats ; seulement ils ne payaient jamais. Les officiers du roi n'étaient pas plus scrupuleux, sans cela le roi n'eût pas mangé. (De Barante, II, 414.)

Déjà antérieurement, une ordonnance dirigée plus particulièrement contre les nobles, leur défendait de chevaucher le visage masqué ou caché par leurs chaperons, parce qu'ils se livraient à toutes sortes de crimes sans que l'on pût les reconnaître. (Ordon. du 9 mars 1399.)

Comme en 1358, les paysans répondent à l'appel de la royauté. Après s'être rassemblés pour se défendre, tant de haines rapprochées fermentent, ils s'ameutent pour se venger et imitent les excès qu'ils voulaient d'abord punir. C'est une nouvelle jacquerie, ce sont de nouveaux bandits qui pèsent encore sur ceux des leurs qui, leur besogne de vengeance faite, veulent retourner aux travaux des champs. On envoie des troupes contre eux, on les poursuit jusqu'au fond des forêts, on les tue, on les égorge, on les pend. La terre reste

(1) Art. 250-251 : « Lesquels ont pillé et gâté, et gâtent, pillent et robent de jour en jour notre royaume et nos bons et loyaux sujets, ont tué gens, rançonné, bouté feux, efforcé femmes mariées et autres, violé filles à marier, tué enfants, et encore font et s'efforcent de faire toutes autres inhumanités... »

sans culture, et la famine reparaît avec son cortége d'horreurs (1).

Trois partis déchirent le royaume, celui du duc de Bourgogne, celui de la maison d'Orléans et celui de l'héritier du trône. Le roi seul n'a pas de parti : le peuple lui en eût fait un, car laboureurs et artisans l'imploraient, n'ayant plus rien désormais à espérer que de Dieu et du roi. Mais si Dieu est trop haut, le roi, lui, était trop bas, il était fou, et, comme le dernier de ses sujets, oublié au fond de son palais, il avait froid, il avait faim.

Les impôts se succèdent, mais les princes arrêtent l'argent au passage (Juvénal des Ursins, 500 ; — Lelaboureur, 482) ; le peuple les paie, mais le roi ne les reçoit pas. Et cependant, pour les faire rentrer, la violence est poussée jusqu'à la férocité la plus sauvage. On stimule les retardataires « en mettant mangeurs et gasteurs en leurs maisons et sur leurs biens, découvrant leurs maisons, si mestier est, et par la plus grande et rigoureuse manière que se peut faire, et à force d'armes, si besoin est. » (Ordon. du 15 juillet 1410.) Et comme, en dépit de tout, le paysan ne peut payer parce qu'il n'a rien, on se décide à faire rendre gorge à toutes les sangsues qui l'épuisent, et l'on ordonne que tous ceux qui avaient administré les finances, « soit lais, soit clercs, seraient contraints par l'exploitation, sous peine, en cas de refus, de mettre mangeurs en leurs maisons » (1415).

La France tout entière n'offrait plus qu'une plaie : de l'Océan aux Pyrénées c'était une caverne de brigands. Les prêtres abandonnaient l'autel, qui ne les faisait plus vivre ; les moines désertaient les couvents, sans cesse pillés par les bandits ; la contagion du pillage les viciait, et après s'être armés pour se défendre, ils se faisaient bandits à leur tour.

Il semblait que la France ne pouvait plus souffrir davantage.

(1) Bailly, *Hist. financière de la France*, I, 157 (1410-1412).

Les Anglais survinrent, et la noblesse française, écrasée une fois encore par une poignée d'Anglais, à « la male journée d'Azincourt » (1415), anéantit l'œuvre glorieuse de Charles V et de du Guesclin, remit l'existence même du royaume en question, et ramena sur les campagnes le terrible lendemain de Crécy et de Poitiers. Les villes capitulent, la cour se divise et une partie passe à l'Anglais, avec Isabelle de Bavière, — la Grand Gorre, comme l'appelait le peuple (1). Les paysans alors quittent la partie, cessent de labourer et abandonnent femmes et enfants : « Mettons tout en la main du diable, se disent-ils l'un à l'autre; ne nous chault que nous devenions..... Mieux nous vaudroit servir les Sarrasins que les chrétiens; faisons du pis que nous pourrons; aussi bien ne nous peut-on que tuer ou que pendre... Par le faux gouvernement des traîtres gouverneurs, nous faut renier femmes et enfans, et fuir aux bois comme bêtes égarées, non pas depuis un an ni deux, mais il y a jà quatorze ou quinze ans que cette danse douloureuse commença. »

Toute culture disparut : on laboura les prés, afin que les chevaux de la cavalerie ne trouvassent pas à vivre; le sol, abandonné à lui-même, menaça de n'être plus qu'une immense forêt, repaire de bandits et de bêtes sauvages; et ce devint un dicton populaire que, par leur puissance, les Anglais avaient fait pousser les bois en France.

« Les longues guerres à l'intérieur et à l'extérieur, dit Thomas Basin, évêque de Lisieux (le pseudo-Amelgard), la lâcheté du régent et des princes, l'absence de toute discipline militaire, l'avidité et la licence des gens de guerre, livrèrent le royaume à de telles dévastations, que depuis la Loire jusqu'à la Seine et même jusqu'à la Somme, presque toutes les terres restèrent longtemps sans culture, tous les cultivateurs étant morts ou en fuite. »

(1) Maichin, *Hist. de Saintonge*, 48.

» J'ai vu les plaines de la Champagne, de la Beauce, de la Brie, du Gâtinais, du pays de Chartres et de Dreux, du Maine et du Perche, du Vexin français et normand, du Beauvoisis, du pays de Caux, depuis la Seine jusqu'à Amiens et Abbeville, les contrées de Senlis, de Soissons et du Valois, jusqu'à Laon et au delà vers le Hainaut, entièrement désertes, incultes, sans habitants, remplies de ronces et d'épines. On n'osait cultiver que les terres situées auprès des villes et des châteaux forts ; la sentinelle placée au sommet des tours agitait la cloche d'alarme ou sonnait du cor dès qu'elle apercevait au loin une troupe d'ennemis, et aussitôt ceux qui travaillaient dans les champs ou dans les vignobles se hâtaient de chercher un asile derrière les murs des châteaux forts (1). »

Jacques Bonhomme en était arrivé au point de ne plus pouvoir distinguer ses amis de ses ennemis, tant les uns et les autres rivalisaient à son égard de férocité, de violences et de pilleries (2). Ainsi, à Meaux, la campagne était ravagée par Louis de Pacy, seigneur du Bourg, du parti des Anglais, qui sut rendre autour de lui la contrée pour longtemps déserte et en friche. (Dom Duplessis, *Meaux*, I, 291.) Toutefois la ville n'avait pas suivi l'exemple de Paris et de tant d'autres cités, mais elle faisait payer cher aux campagnes sa fidélité à la cause nationale. « Souvent ses habitants sortaient en foule hors de leurs murailles et brûlaient dans leurs courses tout le pays

(1) *Historia Caroli VII*, ms. de la Bibl. nat., n° 5962, fol. 28, verso.

« A Jean Pohier, gueste du cloquier de Saint-Wulfran, XXXVII livres parisis... pour avoir esté par chacun jour durant l'an... ou dit cloquier, depuis le matin jusqu'à vespres, pour sonner une des cloques, quand il voit venir..... gens à queval vers la ville, afin que chacun fust sur sa garde, et pour la seureté de la ville vers les portes et places où il apercevait les dites gens à queval, et qu'il monstrait par signes sur les plombs du dit cloquier. » — *Comptes des argentiers d'Abbeville*. — Louandre, *Hist. d'Abbeville*.

(2) « Le duc de Clarence et les Anglais faisaient maux innumérables, tant que ennemis pourraient faire. » — Juvenal des Ursins, p. 474.

« Monseigneur le dauphin mit grosse garnison à Meaux et à Melun, lesquels faisaient plusieurs courses, et des maux largement sur le pays. » — Id., p. 544.

ennemi jusque sous les murs de la capitale. » Le bâtard de Vauru, Armagnac, y commandait pour le dauphin; présidant en personne à ces farouches excursions, il chassait devant lui comme des troupeaux, jusque dans les murs de la ville, les campagnards, qu'il torturait dans l'espoir de les rançonner et de les forcer à lui livrer l'argent qu'ils avaient caché.

Hélas! il n'y avait le plus souvent ni secret, ni cachette, ni argent, et alors, feignant de croire à l'avarice de ceux qui ne pouvaient se racheter, il les pendait de sa main à un orme voisin des fossés de Meaux, que lui-même appelait l'Arbre de Vauru; on y voyait toujours brandiller quatre-vingt ou cent cadavres. Mais le monstre mettait de l'imagination et de l'art dans sa férocité, il ne pendait que lorsque les captifs étaient trop nombreux pour qu'il pût assouvir sur eux sa férocité à son aise, et s'il faisait largesse de cadavres aux corbeaux des airs, il savait faire aussi la part aux loups des forêts.

Un jeune paysan qu'il avait traîné à Meaux, lié à la queue de son cheval, écrit à sa femme qu'il est mort et qu'elle ne le reverra plus si elle n'apporte pas prochainement une forte rançon, qui viendra toujours trop tard, puisque d'ici là il souffrira chaque jour des tortures inouïes. La malheureuse accourt, elle était jeune, mariée depuis moins d'un an, et sur le point d'être mère. Elle se traîne aux pieds du misérable, mais depuis longtemps l'habitude du crime l'a rendu sourd aux cris de désespoir. Elle s'éloigne pour tenter de rassembler la somme exigée; seulement tous sont ruinés autour d'elle, et lorsqu'elle peut revenir avec la rançon de son époux, huit jours s'étaient écoulés depuis l'heure fixée pour le délai fatal. On l'accueille, on lui promet de le rendre à son amour aussitôt que la somme sera comptée. Elle hésite : « Hâte-toi, lui crie le bandit, si tu ne veux voir ton mari pendu comme celui-ci! » — et il fait « brancher » sous ses yeux un pauvre paysan qui n'avait pu se racheter. Elle hésite encore, car cet argent qu'elle apporte, c'est sa dernière ressource, c'est la vie de

l'enfant qui va bientôt naître d'elle. « Que je le voie au moins auparavant, dit-elle au milieu de ses larmes. » — « Aimes-tu mieux, répond le bourreau, le voir noyer comme celui-là? » — et l'on jette un paysan dans la Marne. Elle hésite toujours, mais Vauru est piqué au jeu, la scène l'intéresse, il veut la pousser jusqu'au bout; il a ce jour-là une assez ample provision de captifs pour pouvoir savourer à longs traits et boire jusqu'à la lie la coupe sanglante du crime. Il sacrifie encore quelques victimes, et après que l'incertitude de la malheureuse a coûté la vie à bon nombre de manants, elle se résigne enfin et compte son argent. « C'est bien, reprend le misérable, tu peux aller en paix, ton mari est pendu depuis huit jours! »

Folle de douleur, elle l'accable d'outrages; Vauru lui arrache ses vêtements, la fait rouer de coups, et ordonne de l'attacher au pied de son arbre. De si poignantes émotions hâtent l'heure de sa délivrance, les douleurs de l'enfantement la prennent, ses cris attirent les loups, qui dévorent son enfant dans son sein et mettent fin à sa longue et terrible agonie.

Que l'on ne croie pas que Vauru fût une exception parmi les hommes de guerre, que les bandits de Meaux fussent autres que le reste de l'armée. Partout où ils se trouvaient, les soldats, les défenseurs de la patrie, comme on les appelle, partout ces fils dénaturés laissaient aux flancs de la mère commune une trace sanglante, « pillant et dérobant tout le pays, sans nuire aucunement aux Anglais, ni leur faire guerre ou dommage aucun. » (Juvenal des Ursins, 555.) Dans l'Artois, dans la Picardie, les troupes de Jacques de Harcourt, qui commandait pour le dauphin, se livraient à toutes les horreurs imaginables. Ceux qui avaient survécu parmi leurs victimes, ruinés pour toujours, incapables de cultiver la terre, parce que les soldats avaient tué le menu bétail et enlevé chevaux, bœufs et ânes, mutilés pour la plupart, se virent réduits à s'atteler eux-mêmes à la charrue, et à baigner de leurs sueurs

cette terre que leur sang avait engraissée. (Hennebert, III, 355, 398.)

C'est alors que le pauvre ahanier aux abois crie vengeance vers le ciel, et chante cette longue épopée de la douleur, dont Monstrelet nous a conservé, dans ses chroniques, tous les cris désespérés (1) :

Hélas! hélas! hélas! hélas!
Prélats, princes et bons seigneurs,
Bourgeois, marchands et avocats,
Gens de métiers, grands et mineurs,
Gens d'armes et des trois états,
Qui vivez sur nous laboureurs,
Confortez nous d'aucun bon aide,
Hélas! hélas! hélas! hélas!
..... Toute foi est en vous perdue,
Vous avez loyauté déçu,
Et vous avez commis usure,
Larrecins et parjurement.
Mais celui qui rendra droiture
A toute humaine créature,
Vous rendra votre payement
Par son droiturier jugement.
Et maudirez tous ces amas,
Quand vous faudra crier : hélas!

(1) La complainte des *Pauvres laboureurs de France*, Monstrelet, I, fol. 317, 318, 319, 320. La longueur de cette pièce (416 vers d'un français parfois peu intelligible) m'empêche de la reproduire.

CHAPITRE II.

Charles VII. — Les écorcheurs. — La France est trahie par la noblesse. — Jeanne Darc. — Derniers excès des Anglais. — Révoltes des paysans. — La France est sauvée par le peuple.

« Entre vous, gens de village,
Qui aimez le roi français,
Prenez chacun bon courage
Pour combattre les Anglais. »
OLIVIER BASSELIN.

Le milieu du règne de Charles VII commença une ère nouvelle pour le peuple des campagnes, grâce à l'intervention de l'autorité royale. Les rois avaient trop d'intérêt à affaiblir la féodalité pour ne pas le faire, et sans rechercher l'intention derrière le fait, sachons leur d'autant plus de gré d'avoir protégé contre elle les classes agricoles, qu'ils le firent le plus souvent malgré tout leur entourage. Ne sait-on pas qu'aux états de Melun (1426), le sire de Gyac, que la croyance populaire accusait d'avoir vendu sa main droite au diable, tant cette main pressurait avidement tout ce qui restait encore de la France, pour convertir ensuite les finances de l'État « en acquits de grosses baronnies, par lequel moyen les gens d'armes n'étaient payés et pillaient tout le pauvre peuple » (Bouchet, *Annales d'Acquitaine*, 244); — ne sait-on pas, dis-je, que le sire de Gyac, ministre très peu parlementaire de Charles VII, proposait à son maître de faire jeter à l'eau l'évêque Hugues Combarel et quelques députés des bonnes villes, qui demandaient que l'on réformât les pilleries autour du roi avant d'accorder l'impôt.

C'est que les pillards, c'était la cour et l'entourage tout entier de l'indigne Charles VII, à commencer par les ministres, que le connétable de Richemont faisait exterminer à tour de rôle; c'est que les bandits, c'était l'armée, plus que jamais poussée au crime par les plus nobles gentilshommes et les premiers capitaines du siècle, déplorables héros qui défendaient

la patrie d'une main pour la gloire, et la détroussaient de l'autre pour le profit. Aussi ce règne présente-t-il aux regards le spectacle étrange et sublime à la fois de la victime se relevant victorieuse sous les coups dont tous l'accablent à l'envi, de Jacques Bonhomme luttant contre les nobles, contre les bandits et contre l'Angleterre, entraînant à la fin, par son exemple, la noblesse et l'armée contre l'ennemi commun, qu'ils chassent de concert et pour jamais du royaume, si longtemps dévasté.

C'est un des dangers des monarchies absolues, que l'influence qu'elles donnent aux vices d'un seul homme pour anéantir l'effet de tout l'héroïsme de ses sujets. Parce qu'il convenait au jeune et voluptueux Charles VII de perdre gaiement son royaume et de faire litière des finances de l'État à ses favoris et à ses maîtresses, il fallait que tous ces preux, désarmés contre les Anglais, fissent vivre leurs soldats sur le plat pays qu'ils ravageaient, et perpétuassent au sein du noble royaume les jours affreux des grandes compagnies. Aux tondeurs succédèrent bientôt les retondeurs et les écorcheurs. « Ils retondaient, escorchaient, et, par manière de dire, éventraient les pauvres gens, n'étant sorte de barbarie qu'ils n'exerçassent pour en tirer de l'argent. » Plus heureux que les paysans dans leurs révoltes, ils avaient à leur tête, tous les historiens en font foi (1), les premiers gentilshommes et les plus illustres capitaines du siècle.

« Tout le tournoiement du royaume, dit Olivier de la Marche dans ses Mémoires, était plein de places et de forteresses dont les gardes vivaient de rapines et de proie, et par le milieu du royaume et des pays voisins, s'assemblaient toutes manières de gens de compagnies que l'on nommait escorcheurs, et chevauchaient et allaient de pays en pays et de marche en marche, pour vivre et pour gagner, sans regarder ni épargner les pays

(1) Mézerai, VI, 344. — D. Carlier, *Hist. du Valois*, II, 477.....

du roi de France, du duc de Bourgogne ni d'autres princes du royaume, mais leur étaient la proie et le butin tout un, et tout d'une querelle, et furent les capitaines principaux le bâtard de Bourbon, Brusac, Geoffroy de Saint-Belin, Lestrac, le bâtard d'Armignac, Rodrigues de Villandras, Pierre Regnault, Guillaume Regnault et Antoine de Chabannes, comte de Dammartin. Et combien que Pothon de Saintrailles et Lahire fussent deux des principaux et des plus renommés capitaines du parti des Français, toutefois ils furent de ce pillage et de cette escorcherie... »

Nous pouvons en effet suivre à la trace, aux ruines qu'ils laissent derrière eux et aux malédictions qui les accompagnent, en Languedoc, en Poitou, en Touraine, en Saintonge, en Anjou, en Lorraine, partout enfin, ces héros-bouchers, comme ils s'appelaient eux-mêmes avec orgueil (1), Pothon de Saintrailles, Lahire, Latrémouille, et tous les autres. « Si Dieu était homme d'armes, disait Lahire, il se ferait pillard. » Or Lahire, bailli de Bourges, Pothon de Saintrailles, bailli de Vermandois, étaient les chefs de la justice en ces lieux. Que pouvaient en attendre les justiciables, et quel pouvait être leur recours contre leurs tyrans, quand les juges étaient en même temps les chefs des bandits?

Mais remontons pour un instant de quelques années le cours de l'histoire :

C'est au commencement de janvier 1412; les deux partis

(1) « Le *Boucher* était anciennement un surnom glorieux qu'on donnait à un général après une victoire, en reconnaissance du carnage qu'il avait fait de 30 ou 40,000 hommes. » — Saint-Foix, *Essais sur Paris*, I, 255.

Le connétable de Clisson portait ce surnom de *Boucher*. On l'avait vu, à la prise de Benon, dont la garnison s'était rendue à discrétion, se placer à la porte du château, et massacrer les prisonniers à mesure qu'ils sortaient.

Dans ses mémoires, Blaise de Montluc s'appelle lui-même le *Boucher royaliste*.

Sous la république, le général Duquesnoy se plaisait à prendre le surnom de *Boucher* de la Convention. Il faisait, en Vendée, noyer en masse les femmes et les enfants à la mamelle.

rivaux d'Armagnac et de Bourgogne déchirent la France et tiraillent la couronne sur le front de Charles VI en démence. Une lueur de raison paraît se ranimer chez l'infortuné monarque, le duc de Bourgogne Jean sans Peur s'empare de son esprit vacillant et menace la faction contraire. Alors les princes des fleurs de lys, sacrifiant le royaume à leurs misérables passions, implorent le secours de l'Angleterre, et les ducs d'Orléans, de Berry et de Bourbon, les comtes d'Armagnac et d'Alençon, le connétable Charles d'Albret, avec les principaux chefs de leur parti, ouvrent le sol sacré de la patrie à Henri V de Lancastre, qui leur promet le secours de huit mille hommes d'armes, à la condition que, consentant à relever de lui et à tenir en fief de l'Angleterre leurs propres possessions, qu'ils conserveront en viager seulement, ils s'engagent à lui prêter aide et secours pour recouvrer le Poitou, le Limousin, et toute sa duché d'Aquitaine.

Cet acte d'incroyable félonie porta ses fruits; l'Anglais rentra en France par cette porte que lui ouvrait la trahison des princes du sang, et dix-huit années ne s'étaient pas écoulées, que Paris, Paris lui-même, le désespéré lutteur du siècle précédent, Paris était au pouvoir de Henri V ; les campagnes, plus malheureuses encore s'il est possible qu'aux jours du roi Jean, agonisaient sous l'oppression des successeurs du prince Noir, de Talbot et de Robert Knowles, tandis que les fils des vaincus de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, n'osant plus même combattre l'étranger, se faisaient chefs de bandits et venaient en aide à l'œuvre d'extermination qu'accomplissait l'Angleterre. Sans doute le roi de France ne gémissait pas captif à la tour de Londres; mais sans armée, sans argent, sans capitale, il fuyait, abritant sa criminelle insouciance derrière les murailles des forteresses de la Touraine, et doutant de sa cause et de la France, prêt à quitter la patrie pour aller mendier chez l'étranger un asile et l'oubli.

Il fallait un miracle pour sauver la France : Dieu fit le mi-

racle, et pour que sa puissance éclatât aux regards les plus aveuglés, de même que jadis il avait fait naître son Christ au sein d'une petite peuplade asservie et dans l'étable des compagnons des rudes travaux du laboureur, cette fois encore c'est des rangs les plus infimes de la classe avilie qu'il fait surgir cette seconde émanation divine, et c'est sous le chaume des paysans qu'il abrite ses premières années.

Ce nouveau Messie avait eu son précurseur. Une simple fille du peuple, Marie, d'Avignon, avait été tourmentée de visions persévérantes; elle avait vu, dans ses rêves, des armures et des combattants, elle avait vu avec effroi une femme guidant des guerriers au milieu de la mêlée. On l'avait rassurée en lui disant que ce rôle ne lui était pas réservé, mais à une jeune vierge par la main de laquelle Dieu délivrerait la France. On connaissait aussi une vieille prophétie attribuée à Merlin, qui annonçait qu'une vierge venue des environs du Bois-Chenu sauverait le royaume (1).

Il y avait sur les marches de la Lorraine une langue de terre champenoise dont les habitants, qui n'avaient jamais été affranchis des lois rigoureuses du servage, se trouvaient placés dans cette situation bizarre qui se prêtait si merveilleusement aux extorsions armées des porte-lances. Domremi avait pour seigneur Pierre de Bourlemont, noble champenois. Une partie du territoire et des habitants relevait directement du roi de France, et ressortait à la prévôté d'Andelot, du bailliage de Chaumont et du comté de Champagne. L'autre partie, qui ne relevait qu'indirectement de la couronne, dépendait de la prévôté de Gondrecourt, ressortissant au duché de Bar.

Dans la nuit des Rois, le 6 janvier 1412, au moment précis où les princes qui entouraient le trône appelaient l'Anglais au secours de leur cause, un étrange spectacle se passait dans cet obscur hameau, et l'on put croire revenus les temps où

(1) Quicherat, *Procès et réhabilitation de Jeanne Darc*, III, 83.

le Sauveur naissait dans la crèche de Bethléem. « Tous les habitants, saisis d'un inconcevable transport de joie, se mirent à courir çà et là en se demandant l'un à l'autre quelle chose était donc advenue... Les coqs, ainsi que héraults de cette allégresse inconnue, éclatèrent en tels chants que jamais semblables n'avaient été ouïs. » (*Procès*, V, 116.)

C'est que, dans une modeste chaumière, une pauvre femme, Isabeau Romée, venait de donner à son mari un cinquième enfant, une fille, qui, enlevée au monde avant d'avoir accompli sa dix-neuvième année, devait, seule et malgré tous, malgré le roi lui-même et son entourage, accomplir en douze mois la besogne que Duguesclin, le terrible connétable, soutenu par le sage roi Charles V, avait mis douze années à accomplir.

Les premiers temps de sa vie s'écoulèrent auprès des auteurs de ses jours. « C'étaient de fort gens de bien, craignant et aimant Dieu, mais qui avaient peu de moyens et vivaient d'un peu de labourage et de bestial qu'ils nourrissaient (1). » Les animaux de la terre et des airs obéissaient à la voix de celle qui devait commander aux plus hardis capitaines du siècle. « Elle était encore bien petite, que les oiseaux des bois et des champs, quand elle les appelait, venaient manger son pain dans son giron, comme privés, et jamais, quand elle gardait les brebis de ses parents, le loup ne mangea ouaille de son troupeau (2). » Jeanne, ou plutôt Jeannette, comme on l'appelait à Domremi, ne sut jamais ni lire ni écrire, et pour toute science, sa mère lui enseigna à réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*,

(1) *Hist. de la Pucelle d'Orléans*, par Edmond Richer, manuscrit de la Bibl. nat., S. F., 4907.

(2) Nul ne sait quel pourrait être, et quel sera très certainement un jour le pouvoir de l'homme sur les animaux de la création. En attendant, tout le monde a pu voir, dans le jardin des Tuileries, une dame que les moineaux suivent par centaines, et sur les bras et les épaules de laquelle les ramiers se disputent les meilleures places pour chercher leur nourriture dans sa main et jusque entre ses lèvres.

Il est bien difficile, lorsqu'il s'agit de Jeanne Darc, de cette créature surna-

le *Credo*. Du reste, elle-même le dit plus tard à Rouen, elle cousait très bien, filait dans la perfection, sarclait dans les champs, brisait les mottes à l'époque des labourages, faisait la moisson et menait paître les troupeaux de son père, et même ceux de la commune, pour donner, par son exemple, du courage aux autres pastours contre les incursions des hommes d'armes.

Il y avait non loin du village un arbre antique et révéré, un hêtre centenaire, le beau Mai ou l'arbre des Fées, comme l'appelait la tradition, sous l'ombrage duquel les jeunes garçons et les jeunes filles allaient danser aux jours de fête ou tresser des guirlandes et des chapels de fleurs. Jeanne fuyait ce lieu, hanté disait-on, par les esprits, et, délaissant ses compagnes, qui raillaient sa dévotion, elle s'isolait, grave et pensive, courait répandre à l'église son âme aux pieds de Dieu, ou repassant dans sa pensée tous ces récits désespérés qui remplissaient les veillées du soir, et dans lesquelles Jacques Bonhomme racontait à ses fils le récit des longues souffrances que l'aïeul léguait à ses descendants, son seul legs, hélas! — le récit des misères et des hontes de la patrie, les sauvages expéditions des Anglais, les déprédations des soudards de tous les partis, les outrages qui attendaient les femmes, les tortures qui menaçaient les hommes, toutes les souffrances enfin, et toutes les hontes; puis, planant au-dessus de tout cela, cette image de la royauté, jadis si grande, depuis

maine, de marquer le point précis où finit l'histoire et où commence la légende. Pour moi, j'ai vu trop souvent l'extase obéir à ma volonté, j'ai vu trop souvent l'extase surgir spontanément et naturellement, et j'ai vu se réaliser trop de faits de prévision extraordinaires, pour ne pas croire à Jeanne Darc extatique, à Jeanne Darc inspirée par des manifestations d'un ordre supérieur, à Jeanne Darc douée d'une seconde vue prodigieuse et d'une prévision infaillible, dans un certain ordre d'idées. Maintenant, grâce aux habitudes d'une piété extrême et tout ascétique, son imagination ne transporta-t-elle pas dans le monde extérieur des faits du domaine intérieur, ne crut-elle pas *voir* et *entendre* en dehors d'elle ce qui se passait en elle-même et dans son âme? A ces objections, je n'ai rien à répondre, et je laisse les philosophes discuter à leur aise.

longtemps si misérable, qu'elle était, même pour les paysans, un objet de compassion, si bien qu'ils avaient oublié le mal qu'avaient fait à la France, et la longue folie de Charles VI, et la coupable apathie de Charles VII, pour n'avoir plus que des pleurs au lieu de malédictions, à la pensée de cette grande infortune, qui dominait toutes les autres.

Habituellement seule, bien qu'aimée et révérée de tous « pour sa grande bonté », la brûlante imagination de Jeanne peuplait sa rêverie de visions d'un ordre surhumain, ses ardentes aspirations prenaient un corps, ses désirs semblaient appeler une révélation d'en haut. Parfois, étrangère aux choses de ce monde, son regard fixe se perdait dans l'étendue, comme s'il eût découvert des visions sublimes, son oreille semblait attentive à des voix mystérieuses, et l'on eût dit qu'en elle l'âme vivait seule et de sa vie complète, dégagée pour un moment du fardeau du corps, immobile, inerte, insensible et comme mort.

Le côté mystérieux et voilé de l'existence s'ouvrait devant elle, et quand elle paraissait tomber dans un sommeil profond, léthargique, et semblable à un évanouissement, elle s'éveillait, au contraire, et véritablement elle voyait, elle entendait...

(1425.) Elle n'avait encore que treize ans, lorsque, par une chaude journée d'été, aux environs de midi, asseulée dans le jardin de son père, elle aperçut une vive lumière vers la droite, du côté de l'église du hameau, et une voix d'en haut vint frapper ses oreilles. La frayeur de la pauvre petite pastoure fut grande, mais elle la renferma dans son cœur, et bientôt non-seulement elle entendit, mais encore elle vit, au milieu d'une vive lumière, l'archange saint Michel dans sa gloire, entouré d'un chœur d'anges. Ces visions se multiplièrent et se rapprochèrent, mais comme la pauvre fille était toujours en grande crainte, le messager céleste lui amena deux habitantes des cieux, sainte Catherine et sainte Marguerite, qui,

lui ayant raconté « la grand'pitié qui était au royaume de France », lui dirent que bientôt il faudrait qu'elle allât *en France*, où Dieu lui destinait la mission de sauver sa patrie après avoir fait lever le siége d'Orléans. Or les Anglais ne devaient le commencer qu'à trois années de là.

A la fin, ces apparitions la trouvèrent moins rebelle, et quand les voix s'évanouissaient, quand les deux saintes disparaissaient dans les profondeurs du ciel, elle pleurait et eût bien voulu qu'ils l'emportassent avec elle. (*Procès*, I, 73.)

Une circonstance funeste hâta peut-être l'accomplissement de sa destinée. Une bande d'écorcheurs du parti Bourguignon vint fondre sur Domremi, dont tous les habitants prirent la fuite et se réfugièrent dans les villes avoisinantes. Quand cet orage fut passé, Jeanne rentra au hameau avec sa famille, et retrouva l'église pillée, les étables vidées, les granges et les chaumières incendiées pour la plupart.

Il y avait trois ans que Jeanne luttait contre les ordres d'en haut, les apparitions devenaient de plus en plus fréquentes, les voix si aimées des deux saintes prenaient un ton sévère pour gourmander sa lenteur et lui reprocher sa résistance : « Abandonne ton hameau, ton père et ta mère, lui disaient-elles, et marche où Dieu t'appelle ; va auprès de ton oncle, il te mènera au seigneur Robert de Beaudricourt, à Vaucouleurs, qui, après t'avoir repoussée deux fois, t'accueillera à la troisième et te donnera des hommes d'armes pour aller trouver le Dauphin, que tu conduiras sacrer à Reims.— Mais, répondait-elle au milieu de ses larmes, je ne suis qu'une pauvre fille des champs, et je ne saurais ni guider un coursier, ni commander aux chevaliers. — N'aie nul souci de tout cela, insistaient les voix, marche, Dieu te conduira. »

Elle n'avait pas pu si bien dérober aux regards de ses parents le secret de ses luttes et de ses anxiétés, qu'ils n'en eussent en partie percé le mystère. Des songes tourmentaient Jacques Darc et lui annonçaient que bientôt sa fille Jeanne

s'en irait avec des gens d'armes. C'était peut-être bien plutôt son sommeil à elle-même qui la trahissait à son insu. « Si je pensais, disait-il à ses trois fils, que la chose que j'ai rêvée d'elle dût arriver jamais, je vous ordonnerais de la noyer, et si vous ne le faisiez, je la noyerais moi-même. » (*Procès*, I, 131.)

Dans l'espoir de l'attacher au pays par un lien qu'elle ne pourrait rompre, on voulut la marier malgré elle, en l'accusant d'avoir solennellement juré à un jeune garçon d'être sa femme. Jeanne, au contraire, tout entière à sa mission, avait voué dès longtemps à Dieu sa virginité. Elle déjoua l'innocente tromperie de ses parents, et les juges furent contraints de donner raison à cette sainte révoltée, placée dans la douloureuse alternative de désobéir à Dieu ou à son père.

Enfin il fallut céder aux ordres du ciel, et Jeanne s'avoua vaincue. Sa marraine, veuve d'un frère de Jacques Darc, remariée à Durand Laxart, allait bientôt être mère; Jeanne sut persuader à celui-ci de demander qu'on la laissât aller passer huit jours auprès de sa tante pour lui prodiguer ses soins. Ce stratagème ayant réussi, elle ne tarda pas à découvrir à son oncle la noble mission à laquelle elle était appelée. Tant d'assurance, tant d'autorité brillait dans la voix de la jeune inspirée, qu'elle lui imposa bientôt ses volontés, et qu'il consentit enfin à la conduire à Vaucouleurs. Il alla même jusqu'à se présenter, lui, simple paysan, devant le noble sire de Beaudricourt, qui le chassa avec des gausseries. Elle s'y rend alors elle-même. « Il faut que j'aille trouver le Dauphin, il le faut, *quand je devrais user mes jambes jusqu'aux genoux*. Mes voix me disent qu'aujourd'hui même, devant Orléans, il a eu grand dommage, et en aura encore plus si je ne suis menée devant lui. »

Beaudricourt refuse de croire à des paroles qui lui semblent marquées au sceau de la démence, il la raille et la renvoie à ses soudards, qui, à son approche, sont frappés de stupeur et

oublient auprès d'elle toute pensée impure. Cela seul était miraculeux, presque autant que d'avoir annoncé à Veaucouleurs ce qui, à l'instant où elle parlait, se passait auprès d'Orléans, à Rouvray-Saint-Denis, à la funeste journée des Harengs. La renommée vint, à quelques jours de là, prouver la véracité des paroles de Jeanne, qui, bien que le temps lui pesât « comme à une femme enceinte, » attendait sans être découragée, ses voix l'ayant avertie qu'elle ne serait écoutée qu'à la troisième entrevue. Elle retourne donc, confiante et calme, trouver Beaudricourt, qui, éclairé par la réalisation de la prophétie de Jeanne, l'accueille et consent à la laisser partir, sous la conduite de six personnes, parmi lesquelles deux gentilshommes, Jean de Novelonpont et Bertrand de Poulengi : « Va, lui dit le sire de Beaudricourt, et advienne que pourra ! »

Jeanne était si sûre que Dieu guidait ses pas et veillait sur elle, que, dédaignant les conseils de la prudence qui parlait à ses compagnons de route, inaccessible à toute espèce de crainte, elle dirigea sa petite troupe par le plus droit chemin, sans s'inquiéter si elle devait traverser des pays amis ou ennemis, couverts de ribauds et d'écorcheurs. « Je ne crains pas les hommes d'armes, disait-elle, et je trouverai le chemin libre, car s'il y a des hommes d'armes sur la route, j'ai Dieu, mon seigneur, qui me fera mon chemin jusqu'à monseigneur le Dauphin, c'est pour cela que je suis née (1). »

Les plus grands dangers pour cette pauvre fille, condamnée à une existence si nouvelle et si étrange, semblaient devoir venir de ceux-là mêmes qui devaient la protéger, forcée qu'elle était de chevaucher de jour et de nuit, dans la compagnie de six hommes de guerre, habitués à toutes les entreprises galantes qu'autorisent les habitudes de la vie militaire ; mais elle marchait enveloppée dans une atmosphère de pureté qui

(1) Lebrun des Charmettes, *Hist. de Jeanne Darc*, I, 345.

exerçait sa mystérieuse puissance sur tout ce qui l'approchait. Simple, elle imposait aux plus hardis, et nul ne connut jamais auprès d'elle la moindre pensée coupable. Dieu avait affranchi cette créature privilégiée de toutes les infirmités de notre misérable nature ; elle n'était point soumise aux incommodités périodiques de son sexe, et chez elle, l'âme dominait tellement le corps, la volonté avait si bien dompté les besoins, qu'on la vit depuis demeurer à cheval des journées entières, paraissant avoir oublié que le boire et le manger fussent une des conditions de l'existence.

Jeanne était partie de Vaucouleurs « le dimanche de bures », le 13 février, premier dimanche de carême ; elle avait fait, en onze jours, cent cinquante lieues sans obstacle, pour arriver jusqu'à Chinon, où des difficultés plus grandes peut-être l'attendaient auprès du prince indigne qu'elle venait sauver (24 février 1429).

Comme elle s'avançait pour franchir la porte du donjon du château, le soldat qui montait la garde l'arrêta pour lui demander qui elle était : « Jeanne la Pucelle, répondit-elle. — Jarni Dieu ! reprit le ribaud, je te ferais bien perdre ton nom, ou le diable m'emporte ! — Ah ! répondit la sainte fille, tu renies Dieu, quand tu es si près de paraître devant lui ! » Une heure était à peine écoulée, qu'il se noyait dans les eaux de la Vienne. (*Procès*, III, 102.)

Jeanne n'eût point été admise auprès de l'insouciant monarque, sans la pression de l'opinion publique, qui déjà se déclarait pour la paysanne inspirée. En outre, le dernier boulevard de la monarchie expirante, Orléans aux abois, venait implorer des secours. Tout cela fit taire pour un instant l'influence néfaste des favoris indignes de l'indolent Charles VII : tant est faux ce système qui veut que la prétendue mission de la Pucelle n'ait été qu'un coup monté par la cour du roi de Bourges !

Enfin, après trois jours de pourparlers, Jeanne fut intro-

duite par le comte de Vendôme dans la salle où Charles, modestement vêtu, se dissimulait aux regards, confondu au milieu de plus de trois cents chevaliers et seigneurs. Un spectacle si nouveau pour elle eût dû l'émouvoir : elle s'avança, « comme une pauvre petite bergerette, » simplement, mais librement, et, fendant sans hésitation la foule, elle alla s'agenouiller devant le roi :

« Dieu vous donne bonne vie, gentil roi, dit-elle. — Je ne suis pas le roi, Jeanne; le voici, répondit-il en lui montrant un seigneur couvert de vêtements splendides. — En nom Dieu, gentil prince, c'est vous et non un autre. Très noble seigneur dauphin, j'ai nom Jeanne la Pucelle, et suis envoyée de par Dieu pour sauver vous et votre royaume, et chasser les Anglais de France. Dieu a pitié de vous et de votre peuple, car saint Louis et Charlemagne sont à genoux devant lui en faisant des prières pour vous. »

Cependant, entouré de courtisans malintentionnés et de prélats toujours portés à voir partout le doigt de Satan plutôt que la main de l'Éternel, Charles doutait encore.

« Veuillez m'ouïr en votre retrait, gentil dauphin, lui dit Jeanne, et je vous rapporterai, en signe de ma mission, des paroles qui ne sont même pas sorties de votre bouche, et que Dieu cependant connaît. »

Charles consentit à tenter l'épreuve, et Jeanne lui dit que, dans la nuit précédente, au milieu du profond découragement qui envahissait son âme à la nouvelle de tous ces échecs qui se succédaient autour de lui, il avait supplié Dieu, dans son cœur, et sans prononcer une seule parole, que s'il était le véritable héritier et successeur de la couronne de France, il le défendît contre ses ennemis et le rétablît au trône de ses ancêtres; que si, au contraire, sa mère ayant forfait à ses devoirs d'épouse, il ne l'était pas, il lui accordât pour toute grâce d'échapper à la prison et de se pouvoir retirer en Espagne ou en Écosse, pays toujours fidèles aux rois de France. « Or,

continua-t-elle, je te dis de la part de Dieu que tu es vrai héritier de France et fils du roi. »

Mais si Charles était vaincu, les gens d'Église ne l'étaient pas. Nous faut-il parler de tous les affronts que dut essuyer cet ange libérateur que les prêtres n'approchaient qu'en se signant des deux mains; de tous les doutes insultants, de la visite des matrones présidées par la belle-mère du roi, lesquelles décidèrent que Jeanne était bien et dûment pucelle, et que, par conséquent, le diable ne pouvait avoir de pouvoir sur elle, ni contracter de pacte avec elle? Nous faut-il la suivre à Poitiers, où l'humble fille des champs dérouta la savante stratégie des plus habiles docteurs d'alors, qui espéraient la prendre en défaut, et se trouvaient réduits à l'admirer et à se taire, — deux points bien difficiles.

On lui opposait les livres des Pères et des plus illustres parmi les théologiens, qui avaient négligé d'annoncer sa mission. « Ah! s'écria-t-elle le regard inspiré et la parole entraînante, il y a plus dans les livres de Dieu que dans les vôtres. — Si Dieu veut délivrer la France, insistait un autre, il n'a besoin pour cela de vous ni de gens d'armes. — Je guiderai les gens d'armes, répondit-elle; les gens d'armes batailleront et Dieu donnera la victoire. — Quelle langue parlent ses voix? demandait un Limousin, frère Séguin. — Meilleure que la vôtre. » Le moine voulut se fâcher : « Croyez-vous en Dieu? lui demanda-t-il avec colère. — Mieux que vous! » répondit-elle sans se troubler.

Ayant vaincu partout, Jeanne et le conseil du roi revinrent à Chinon, où l'on se décida enfin, pour dernière épreuve, à tenter de faire lever le siége d'Orléans. Il semblait que, pour humilier l'orgueil de cette France, qui ne veut pas même reconnaître à la femme le droit de porter une couronne de reine, Dieu eût résolu de lui faire devoir son salut aux femmes seules. Agnès Sorel réveillait le courage évanoui de Charles VII, Jeanne Darc se mettait à la tête de ses armées, toujours

vaincues jusque-là, et la reine de Sicile Yolande d'Aragon, belle-mère du roi, trouvait moyen de suppléer au complet dénûment du trésor, et de fournir les ressources nécessaires. On donna à Jeanne une sorte de maison militaire, un écuyer, un chapelain, deux héraults, des pages et des serviteurs. Les voix de Jeanne lui avaient appris que derrière l'autel de l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, où elle avait prié avant d'arriver à Chinon, il y avait, profondément enfouie sous terre, une épée sûr la lame de laquelle étaient gravées cinq croix. Jeanne l'envoya chercher, et tout se vérifia ainsi qu'elle l'avait annoncé. Elle se fit confectionner, toujours d'après l'ordre de ses voix, « un étendard blanc, d'une toile appelée *boucassin*, semé de fleurs de lys d'or, brodé d'une frange de soie, avec le pourtrait de notre Sauveur, tenant le globe du monde, entre deux anges agenouillés, avec l'enseigne *Jhesus Maria.* »

« Prends cet étendard de par le roi du ciel, et porte-le hardiment, » avaient dit à la vierge inspirée sainte Catherine et sainte Marguerite. Aussi, par respect pour ses deux célestes protectrices, le portait-elle presque toujours elle-même, ne se servant de son épée que pour défendre sa vie.

Le duc d'Alençon était allé rassembler à Blois tout ce qu'on pourrait réunir de troupes pour marcher au secours d'Orléans; dans son impatience, et après avoir prédit à Charles qu'elle serait blessée sous les murs de cette ville, mais non mortellement (*Procès*, IV, 426), Jeanne prit les devants et le laissa commencer ce rôle d'acteur muet et de spectateur impassible qu'il devait continuer de jouer au milieu des prodigieux événements qui allaient s'accomplir à son profit.

A moitié chemin de Tours, elle rencontra dans la petite ville d'Azay-le-Rideau sa mère et son frère Pierre Darc, l'une qui, entraînée par le cri populaire, venait lui apporter son pardon et sa bénédiction, l'autre qui accourait gagner auprès d'elle ses éperons de chevalier; ils y connurent frère Jean Pas-

querel, qu'ils lui présentèrent pour son chapelain, et qui ne la quitta plus.

Bien vite fatiguée de quelques jours de repos à Blois, elle s'élança sur la route d'Orléans (27 avril 1428), après avoir envoyé aux Anglais une sommation de lever le siége. Pleine de confiance dans l'aide de Dieu, elle voulait que l'on marchât au plus court, c'est-à-dire par la Beauce; les chefs, reculant devant l'audace de l'étrange capitaine qui venait substituer sa volonté à la leur, s'obstinèrent à choisir le plus long et le moins périlleux, la Sologne. Il fallut la tromper, et, profitant de son ignorance, on guida l'armée du côté de la rive gauche de la Loire; mais il arriva qu'à deux lieues de la ville, la flottille de bateaux plats préparés à Orléans pour aller au-devant du secours que Dieu lui envoyait ne put, à cause du vent contraire et de l'abaissement des eaux, venir à leur rencontre.

« Vous m'avez cru décevoir, dit Jeanne aux chefs désappointés, et vous vous êtes déçus vous-mêmes. Le conseil de Dieu notre sire est plus sûr que le vôtre. Sachez que je vous amène le meilleur secours qu'aient jamais reçu ville ni armée, le secours du roi du ciel. »

Jeanne releva les courages abattus, et comme si les éléments eux-mêmes dussent se soumettre à sa voix, elle annonça que le vent allait changer. L'événement vint donner raison à la parole de la jeune inspirée, le vent gonfla les voiles, et les plus enthousiastes affirmèrent avoir vu les vagues complaisantes se soulever pour apporter jusqu'au rivage le secours au-devant duquel les Orléanais s'avançaient en poussant des cris d'espérance et de joie.

C'était une étrange armée que celle que guidait la Pucelle. Pareille à Jésus qui, lorsqu'une femme touchait aux plis de son manteau, sentait qu'une force sortait de lui, Jeanne, captivant par sa vertu en même temps qu'elle entraînait par son génie, communiquait à tout ce qui l'approchait quelque chose

de son adorable pureté. Elle avait fait chasser du camp les femmes folles et les ribaudes pour les remplacer par ses prêtres et ses chapelains, et les chants mystiques de la religion avaient succédé aux chansons hardies des liesses bachiques. Lahire lui-même épurait son langage, et ne jurait plus que par son bâton, par son martin. Il se confessait même, sommairement il est vrai, disant en gros qu'il avait fait tout ce que les gens de guerre étaient accoutumés de faire, et au jour du combat il priait Dieu de faire pour Lahire ce que Lahire ferait pour lui si leurs situations respectives étaient changées.

Dès le lendemain, Jeanne, qui eût voulu que l'on culbutât les Anglais sans nul délai, leur envoya une seconde sommation, qu'ils accueillirent en l'accablant des insultes les plus grossières. Le commandant anglais Glansdale se distinguait entre tous par sa violence ; la pieuse fille s'était avancée jusqu'à la portée de la voix, elle se retira pleurant de honte, après avoir juré à Glansdale qu'ils partiraient avant peu, malgré lui, mais qu'il ne serait pas témoin de leur déroute.

Le 4 mai, le renfort de troupes qui arrivait de Blois fut signalé par les sentinelles ; l'héroïque pastoure marcha à sa rencontre, et, comme si le découragement et la démoralisation eussent frappé les Anglais en même temps que l'enthousiasme transportait leurs adversaires, l'ennemi ne fit rien pour s'opposer à leur jonction et à leur entrée dans les murs de la ville. Jeanne, qui ne voulait pas que son sommeil même pût être soupçonné, se retirait toujours chez les personnes les plus respectables de la ville, et partageait la couche des filles de la maison. Exténuée de fatigue, elle venait de céder au sommeil, lorsque ses voix la réveillèrent en sursaut. Un de ses écuyers accourt à ses cris : « Ah! méchant garçon, le sang de nos gens coule par terre, et tu ne me le disais pas! Mes armes! mes armes!... Et à cheval! » Elle saisit son étendard et s'élance, au galop de son coursier, pour secourir une troupe qui, à son insu et peut-être par jalousie contre elle, voulait

tenter de débusquer l'ennemi de ses positions avancées. Elle rencontra un grand nombre de blessés que l'on rapportait dans la ville : « Jamais, dit-elle, je n'ai vu couler le sang français que les cheveux ne me dressassent à la tête. » Sa présence rend le courage aux siens, qui déjà pliaient, et elle opère, avec le sang-froid d'un vieux capitaine, une retraite que les Anglais n'osent inquiéter.

Le lendemain était le jour de l'Ascension ; Jeanne ordonna qu'il fût consacré aux prières, et annonça qu'avant quatre jours il n'y aurait plus d'ennemis devant la place. Le 6 au matin, elle se mit à la tête d'une vigoureuse sortie, poussa son cri de guerre en agitant dans les airs son étendard sacré, et après avoir obtenu un premier et éclatant succès, elle remit au lendemain pour achever son œuvre libératrice. Les chefs étaient unanimes à attendre quelques jours, et l'ayant écartée du conseil, ils lui envoyèrent signifier leur résolution. « Vous avez été en votre conseil, leur répondit-elle, et j'ai été au mien ; le conseil des hommes périra, celui de Dieu s'accomplira. Nous combattrons demain. »

Au matin, on veut s'opposer à ses projets. Le bailli de la ville, Gaucourt, fait clore les portes. Jeanne monte à cheval sans s'émouvoir, la foule l'entoure, elle annonce que le soir même l'Anglais sera chassé, et qu'elle rentrera victorieuse dans la ville par le pont de la Loire et les Tournelles. Se dirigeant vers la porte que garde Gaucourt en personne, elle se la fait ouvrir d'autorité, et s'élance, entraînant à sa suite la population, l'armée et les chefs, contraints d'appuyer une entreprise qu'ils n'ont pu empêcher. La lutte fut terrible. Ivres d'orgueil au souvenir de leurs succès passés, de rage en présence de ce nouvel ennemi, qu'ils affectaient de dire vomi contre eux par l'enfer, la fureur décuplait leur courage. Quant à leurs adversaires, c'était une de ces journées de furie française dont eux seuls ont le secret, et ils se battaient « comme s'ils eussent été immortels. » (*Journal du siége.*)

Cette lutte de géants durait depuis trois heures; voyant l'ardeur des siens se ralentir, Jeanne saisit une échelle, l'applique contre les retranchements des Anglais, et s'élance la première; un vireton l'atteint et la rejette évanouie dans le fossé.

On l'emporte à l'écart; la blessure était cruelle, le trait avait traversé les chairs et ressortait de près d'un demi-pied derrière le cou. Mais elle reprend ses sens, et, ainsi qu'il arrive presque toujours dans cet état étrange, la douleur provoque l'extase, ses voix viennent lui rendre des forces, la douleur disparaît, domptée par l'enthousiasme, et la sainte fille revêt de nouveau son armure.

Sa bannière était demeurée debout auprès des travaux de défense de l'ennemi : « Regardez, dit-elle à un homme d'armes qui l'accompagnait, quand la queue de mon étendard flottera vers le boulevard. » Le vent sembla obéir encore à sa volonté, il changea subitement, et le chevalier s'écria voyant la bannière ventiler de ce côté : « Jeanne, elle y est ! — Tout est vôtre, alors ; et y entrez. » Après qu'elle eut prononcé les paroles dessus dites, ils montèrent contremont le boulevard aussi aisément comme par un degré ; et ne savaient comment il se pouvait faire ainsi, sinon par ouvrage comme divin et tout extraordinaire. » (Chronique sans titre.)

Les Anglais sont culbutés, Jeanne est victorieuse, Glansdale tombe dans un fossé et se noie, et le soir, toutes les cloches d'Orléans retentissent en joyeuses volées, pendant que dans les églises vingt mille voix ébranlent les voûtes pieuses au chant des strophes ardentes du *Te Deum* triomphal.

Trois jours avaient suffi à la jeune paysanne pour faire lever ce siége qui durait depuis sept mois. Elle n'avait failli à aucune de ses promesses, toutes ses prédictions s'étaient accomplies.

Cependant Charles demeurait toujours indécis dans ses forteresses de Touraine. En vain Jeanne gourmandait sa coupable

insouciance. « Je ne durerai guères qu'un an, et guères au delà, lui disait-elle ; il faut tâcher de bien employer cette année. »

Pour aller sacrer le roi à Reims, il fallait traverser la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, la Brie, le Gâtinois, l'Auxerrois, la Bourgogne, tous les pays entre la Loire et l'Océan. Or tous ces pays, et Reims même, étaient aux mains des Anglais. On n'avait ni argent ni armée, aussi les chefs militaires dissuadaient-ils Charles d'entreprendre une aussi folle aventure. Jeanne triompha à la fin, et sur son passage, communiquant à tous une partie du feu sacré qui consumait son âme, il semblait qu'elle n'eût qu'à frapper du talon le sol pour métamorphoser en guerriers ces paisibles populations des champs, qui saluaient avec transport Jeanne la paysanne, leur égale, leur sœur, traînant triomphalement à la remorque l'armée et la royauté.

Un instant, devant Troyes, les ennemis de Jeanne faillirent l'emporter sur elle dans l'esprit du faible monarque, et faire échouer l'entreprise : « Noble dauphin, dit Jeanne, ordonnez à votre gent de venir et d'assiéger la ville de Troyes, et ne tenez pas plus longs conseils, car, en nom Dieu, avant trois jours je vous introduirai dans la ville de Troyes par amour ou par puissance. — Jeanne, reprit l'archevêque de Reims, qui serait certain d'y entrer dedans six jours, on attendrait bien : mais je ne sais s'il est vrai ce que vous dites. — Ne doutez de rien, ajouta-t-elle alors, nous serons demain maîtres de la ville. » Et sans tenir compte des hésitations, des défaillances ou des mauvais vouloirs, elle passe la nuit tout entière à préparer l'assaut, à rassembler les fascines et les échelles, à marquer leurs places à l'artillerie, aux archers et aux chevaliers, avec une sûreté de coup d'œil et une supériorité de vue à faire pâlir les capitaines vieillis sous le harnais. Puis au matin, sans avoir accordé à son corps un instant de repos ni de sommeil, elle s'avance. Frappés de stupeur, les habitants

n'essaient pas même une inutile résistance et ouvrent au cortége royal les portes de leur ville.

Quelques jours plus tard, sa main victorieuse agitait son magique étendard sous les voûtes de l'antique cathédrale de Reims, auprès de Charles VII, roi de France.

Jeanne était bien loin de croire sa mission finie à Reims : réintégrer le roi dans sa capitale et chasser l'Anglais de France, cela, après tant de prodiges, était l'affaire d'une campagne, si elle eût été secondée, si seulement on ne l'eût pas entravée à chaque pas. Il y avait dans cette poitrine de jeune fille un cœur qu'enflammait l'idée des plus sublimes entreprises ; il y avait dans cette tête de dix-huit ans des projets à faire éclater le cerveau d'un Charlemagne ou d'un Napoléon (1), et chez elle la force et le génie, l'enthousiasme et l'inspiration surabondaient pour entraîner les peuples à sa suite et pour mener à bien les plus gigantesques tentatives. Mais c'était là tout justement son crime : elle écoutait la voix d'en haut qui parlait en elle, et n'écoutait pas les chefs militaires, dont la gloire pâlissait auprès de la sienne : elle traînait derrière elle la royauté, qui triomphait, mais en rougissant de devoir son salut à une femme, à une fille du peuple, à une enfant de cette classe maudite et avilie des paysans. Jeanne, après tout, était la fille de ce Jacques Bonhomme qui, il y avait soixante-dix ans à peine, avait fait pâlir la noblesse et mis en péril l'existence de la féodalité. C'était aussi contre l'Anglais que les Jacques s'étaient réunis tout d'abord, et ils s'étaient rués sur les gentilshommes, cause véritable et immédiate de leurs souffrances. Or la situation était la même :

(1) Jeanne a emporté dans la tombe le secret de son rêve sublime. Une phrase de sa première sommation aux Anglais prouve que, entre autres projets, elle rêvait une croisade nouvelle, la conquête des lieux saints et l'extinction de l'islamisme :

« Si vous faites raison à la pucelle, encore pourrez vous venir en sa compagnie, l'où que les Français feront le plus beau fait que oncques fut fait pour la chrétienté. »

Azincourt à lui seul valait bien Crécy et Poitiers ; le *roi de Bourges* était aussi peu roi, de fait, que l'avait été jadis Jean, captif aux mains de l'Angleterre ; les écorcheurs dévoraient le royaume comme autrefois les grandes compagnies, et les chefs militaires étaient, plus peut-être encore qu'en 1358, les chefs des bandits qui dévastaient les campagnes. Qui pouvait savoir jusqu'où irait Jacques Bonhomme lancé à fond de train à la suite de la vierge invincible ? On ne lui avait pas interdit les armes sous Charles VI pour les lui mettre à la main sous son successeur...

Aussi les courtisans intriguaient-ils dans l'ombre, sacrifiant tout, même les intérêts les plus sacrés de leur maître, au désir de faire mentir les prophéties de Jeanne en entravant ses entreprises. Les docteurs ne se consolaient pas d'avoir été vaincus par elle à Poitiers ; le clergé ne pouvait pardonner à celle qui agissait toujours au nom de Dieu, et ne parlait jamais au nom de l'Église. Le peuple la portait aux nues, on s'agenouillait devant « la fille de Dieu, » comme l'appelaient ses voix, ainsi que devant une sainte ; les populations du plat pays accouraient sur son passage et relevaient la tête au bruit des exploits de celle qui sortait de leurs rangs. Jeanne, en un mot, était trop grande : la couronne royale pâlissait auprès de son auréole de sainte, et elle avait rendu de ces services qu'un roi est contraint d'oublier, faute de les pouvoir payer.

Désabusée depuis qu'elle avait vu de près ce que c'est qu'un roi, et bien que son âme planât dans des sphères trop hautes pour qu'elle s'inquiétât beaucoup des rumeurs d'en bas, blessée de la jalousie des uns, des sourdes trahisons des autres et de l'ingratitude de tous, elle n'avait de recours qu'en Dieu : « Quand il me déplaît en quelque manière, avouait-elle parfois, de ce que je ne suis pas facilement crue des choses que je dis de la part de Dieu, je me retire à part, et je prie Dieu, me plaignant à lui, et lui demandant pourquoi on ne croit pas facilement ce que je dis. Et, ma prière faite, j'en-

tends alors une voix qui me dit : « Fille du ciel, va, va, va! » je serai à ton aide, va! » Et quand j'entends cette voix, j'éprouve une grande joie, et voudrais toujours être en cet état. » (Déposit. de Dunois.)

Comprenant enfin que cet homme et cette cour étaient incurables, elle déclara sa mission finie et voulut se retirer : « J'ai accompli la volonté de Dieu, disait-elle ; je voudrais bien que le roi me fît ramener auprès de mes père et mère, et garder leurs brebis et bétail, et faire ce que je soulois faire. » Mais on la retenait d'une main tandis qu'on la trahissait de l'autre, et la pauvre fille restait, sacrifiant sans hésiter sa personne à l'intérêt du pays, que l'on faisait parler devant elle. Toutefois l'enthousiasme qui l'avait soutenue dans son œuvre surhumaine s'était éteint au contact de ces chevaliers, incapables de la comprendre. L'extase s'éloignait, la lucidité devenait incertaine, et elle doutait presque d'elle-même, au milieu de tous ces mauvais vouloirs qui conspiraient autour d'elle. Déjà, dans les fossés de Melun, les deux saintes lui avaient annoncé qu'elle serait prise vers la Saint-Jean, mais qu'elle devait accepter cette croix avec reconnaissance, et que Dieu soutiendrait sa force et son courage. (Interrogatoire du 10 mars 1430.) La prédiction se répétait, plus fréquente à mesure que l'heure fatale approchait, et, ferme dans sa route, ce Christ féminin, sans pâlir à l'aspect de Judas, qu'elle voyait s'avancer dans l'ombre, marchait vers le calice d'amertume, sans demander même à Dieu de le détourner de ses lèvres. Enfin, un jour, jour néfaste à jamais! le 23 mai 1430, à cinq heures de l'après-midi, elle regagnait la dernière les murailles de Compiègne, protégeant la retraite des Français, lorsque le gouverneur de la ville, Guillaume de Flavy, docile instrument des haines jalouses de la cour, fit fermer sur elle les portes de la ville, et la laissa exposée aux coups de l'ennemi. Cette fois elle tira son épée, et défendit vaillamment ses jours et sa liberté ; et pendant cette lutte

douloureuse, pendant ce duel suprême du génie de la France aux prises avec l'ennemi de la patrie, pas un chevalier n'accourut pour la défendre, pas une lance ne s'abaissa pour elle. Ah ! brave Du Guesclin, toi qui, captif entre les mains du prince de Galles, fixais fièrement ta rançon à cent mille livres, sachant bien qu'il n'y avait pas de si pauvre fileuse dans la plus pauvre chaumière de France qui ne tournât ses fuseaux jusqu'à ce que tu fusses racheté! glorieux connétable, la reconnaîtrais-tu pour tienne cette France de Charles VII, qui laissa la Pucelle expirer sur le bûcher de Rouen sans avoir rompu une lance pour elle, sans avoir offert un florin pour la racheter, sans que l'indigne prince qu'elle avait fait roi tentât la moindre démarche pour la tirer des mains du duc de Bourgogne !

La fille du peuple était arrivée à Chinon le 24 février 1429, pour sauver la monarchie, qui payait par l'oubli et la trahison le plus sublime dévouement. Dieu grava cette date dans le livre de ses vengeances, et ajourna dans sa pensée le châtiment à quatre cent dix-neuf années de là, jour pour jour.

Prise par le parti bourguignon, Jeanne fut achetée par les Anglais ; car ils l'eurent par l'or et par la trahison, et non par le fer et par la victoire. Jeanne fut vendue, comme Jésus-Christ avait été vendu ; vendue par des Français, comme Jésus-Christ avait été vendu par un de ses disciples : seulement lui, sa passion ne devait durer qu'un jour ; celle de Jeanne dura une année.

Elle se releva de toute sa hauteur dans les fers. A la nouvelle de sa captivité, Paris et toutes les villes aux mains des Anglais ou du parti bourguignon chantèrent des *Te Deum* d'actions de grâces, tandis qu'une tristesse et un désespoir mornes pesaient sur les campagnes. Conduite à Rouen pour y être jugée, elle fut jetée dans une cage de fer, puis, lorsque son procès fut commencé, elle demeura, de jour comme de nuit, chargée de chaînes, attachée à son lit ou à la muraille,

livrée à dessein à tous les outrages des derniers *houcepaillers* de l'armée, contrainte, pour échapper à leurs entreprises infâmes, de conserver ses habits d'homme dont on lui faisait ensuite un crime.

Il y avait alors à Rouen un de ces misérables qui semblent prédestinés par leur nom à une célébrité honteuse : c'était Pierre Cauchon, évêque *in partibus* de Beauvais, depuis que cette ville s'était rendue à Charles VII. Il avait vendu sa complaisance aux Anglais, qui lui avaient promis l'expectative de l'archevêché de Rouen, alors en vacance, et pour ce prix, il se fit le Caïphe de ce Christ. Il fut assisté par l'inquisiteur Lemaire, par Jean d'Estivet, chanoine de Beauvais, plus passionné encore contre la pauvre captive que Cauchon lui-même, et par Nicolas Loiseleur, son espion auprès de Jeanne, dont il surprit la confiance en se donnant à elle pour un captif du parti des Français.

Jeanne comparut pour la première fois devant ses bourreaux le 21 février 1431. L'embarras des juges était grand : les informations prises au lieu de sa naissance la représentaient comme une sainte environnée de l'amour et des respects de tous ceux qui l'avaient connue, de toux ceux qui l'avaient approchée. Quant à ses crimes, c'était d'avoir battu l'ennemi à Orléans, à Jargeau, à Pattai, partout, et l'orgueil anglais exigeait que l'on ne s'appesantît pas sur ces griefs-là. Il fallait donc que l'on fît jaillir les moyens de la cause des discours, des réponses de l'accusée, et, s'il le fallait, de ses plus secrètes pensées. On embarrassa la pauvre fille, livrée à elle-même, sans conseil ni défenseur, dans les difficultés d'un procès qui empruntait tantôt les formes de la procédure ordinaire, tantôt celles de l'inquisition, et qui, le plus souvent, les foulait toutes aux pieds. Mais la naïve pastoure de Domremi montra au monde l'étonnant spectacle de l'innocence et de la simplicité déjouant les ruses de la fausseté et de la passion la plus implacable. Ils voulaient travestir leur vengeance en justice, et

ils ne purent être que des bourreaux; ils prétendaient avilir une coupable, ils couronnèrent l'innocence de l'auréole sainte des martyrs. Jeanne résumait en elle ce qu'il y a de plus grand sur la terre : la vertu dans toute sa pureté, la gloire dans tout son éclat, unies à la jeunesse et à la beauté; ils la rapprochèrent du ciel en y ajoutant le prestige de l'infortune imméritée.

Pauvre! pauvre fille! pas une épine n'a manqué à sa couronne de martyre. Pour tout ce qu'elle a fait de grand et de sublime, elle ne rencontre que l'injustice, l'abandon, la calomnie, le mensonge et la haine; et cependant pas une goutte de fiel ne déborde de ce cœur d'or, pas une parole amère ne sortira de ces lèvres d'une si adorable pureté, et, jusqu'au dernier jour, elle défendra l'ingrat Charles VII, et prédira le triomphe de la France sur l'Angleterre.

Chacun des traits que dirigeait contre elle la main de ces prêtres acharnés à sa perte trompait leur haine et rebondissait contre eux-mêmes :

« Jeanne, vous vous êtes trouvée dans des combats où des Anglais ont été tués? — En nom Dieu, qui de nous n'a pas vu la guerre? Mais, de si tristes choses, parlons doucement et à voix basse. — Dieu hait-il les Anglais? — De l'amour ou de la haine de Dieu pour les Anglais, je n'en sais rien; mais je sais qu'ils seront tous chassés de France avant peu d'années, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu donnera enfin la victoire aux Français. » On lui reprocha, à cette douce et sainte fille, qui ne portait jamais que sa bannière et ne tirait jamais l'épée que pour se défendre, d'avoir fait porter à Reims cette bannière devant celles des autres chefs : « Ah! dit-elle, elle avait été à la peine, il était bien juste qu'elle fût aussi à l'honneur. » Ses voix viennent la consoler dans sa prison : « Prends tout en gré, lui disent-elles, ne te chaille de ton martyre; tu t'en viendras enfin au royaume de Paradis. » — « Jeanne, lui demanda un jour l'évêque, savez-

vous si vous êtes en état de grâce? — C'est une grande chose de répondre à une pareille question, répond Jeanne. — C'est trop grande chose, en effet, interrompt un des juges, et l'accusée n'est pas tenue de répondre. — Taisez-vous, de par le diable! hurla l'évêque. — Si je n'y suis, reprend Jeanne, Dieu veuille m'y mettre; et si j'y suis, Dieu veuille m'y maintenir. »

« La voix vous a-t-elle révélé que vous échapperiez à ce procès? demande ironiquement Cauchon. — Je n'ai rien à vous dire, répond-elle. — Que vous a-t-elle conseillé? — Elle m'a dit de vous répondre hardiment, dit Jeanne en se soulevant sur son banc, et en faisant pâlir sous son regard inspiré le misérable qui croit la déconcerter. » Elle continue : « Vous qui vous faites mon juge, prenez garde que si vous me jugez mal, vous vous mettrez en grand danger; je vous en avertis, afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir de vous le dire. »

Il y avait plus de trois mois que Jeanne se débattait victorieusement contre ses juges, lorsque, le 24 mai, elle fut traînée au cimetière de Saint-Ouen, où une sombre comédie allait se jouer. On avait résolu de frapper de terreur l'esprit de la pauvre fille, et d'obtenir d'elle, par ce moyen, ce que l'on ne pouvait obtenir autrement. Deux échafauds avaient été dressés, et non loin de là, le bûcher était tout préparé sur la place du Vieux-Marché. L'un de ces échafauds était occupé par le cardinal de Winchester, l'évêque de Beauvais, les juges et les greffiers; sur l'autre, les huissiers, les gens de torture, et Jeanne vêtue de ses habits d'homme. Le bourreau, dans sa charrette, attendait qu'on lui remît la victime.

Un savant docteur, Guillaume Évrard, était chargé de prêcher Jeanne: il alla jusqu'à lui dire que son roi était hérétique et schismatique. « Par ma foi, interrompit-elle, je vous ose bien dire et jurer sur peine de ma vie que c'est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et n'est point tel que vous

dites. » Le sermon terminé, on voulut la contraindre d'abjurer. Les promesses captieuses, les menaces ayant échoué, un secrétaire du roi d'Angleterre, Laurent Calot, s'élança vers Jeanne, encouragé par les cris furieux de la soldatesque, et, saisissant sa main, lui fit signer de force l'aveu de tous les crimes imaginaires dont l'accusait la rage de ses ennemis. Elle fut reconduite dans sa prison.

On lui avait fait jurer de reprendre les vêtements de son sexe, et de ne jamais revêtir ceux des hommes. Dans la nuit, ses gardiens lui enlevèrent les premiers, qu'ils remplacèrent par des habits d'homme ; à son réveil, elle se plaignit d'une telle trahison, en protestant qu'elle aimerait mieux ne point se lever que de transgresser son serment. Mais au milieu du jour, force lui fut de délaisser sa couche, et, pour sortir, de se vêtir de ce qu'elle avait à sa disposition. Alors on court avertir à grand bruit l'évêque et le vicaire de l'inquisition de ce grand parjurement de Jeanne, et ils accourent furieux, lui reprochant avec violence ce manquement à sa parole. En vain Jeanne se plaint encore de l'odieux subterfuge dont elle est victime, et des outrages dont une soldatesque insolente l'abreuve nuit et jour. Cauchon se retire, il rencontre sur son passage Warwick et quelques Anglais qui devisaient joyeusement en jouant aux dés : « *Fare well!* leur crie-t-il tout triomphant, *fare well!* Réjouissez-vous et faites bonne chère ! Nous la tenons ! »

Tel fut en effet le grand crime pour lequel Jeanne fut condamnée au dernier supplice.

Le 30 mai au matin, le frère Martin l'Advenu vint lui apprendre que son heure était venue, et qu'un effroyable supplice lui était réservé. La femme reparut à ce moment suprême ; elle se laissa aller « à crier piteusement et à s'arracher les cheveux, » puis la résignation reprit le dessus, elle se confessa, et l'on n'osa pas refuser l'eucharistie à celle que l'on condamnait comme hérétique et relapse. Cauchon voulut jouir

de la vue de sa victime : « Évêque, lui dit-elle, c'est par vous que je meurs, mais j'en appelle de vous devant Dieu. » On la revêtit d'une longue robe de deuil, on mit sur sa tête la mitre de l'inquisition, où étaient écrits ces mots : *Hérétique*, *relapse*, *apostate*, *ydolastre*, et elle monta sur une charrette traînée par quatre chevaux. Il était neuf heures du matin. Huit cents hommes de guerre formaient l'escorte et l'accompagnèrent jusqu'au Vieux-Marché.

La pauvre fille priait, le visage inondé de larmes. Un homme fend la foule émue et se précipite aux pieds de Jeanne, criant merci vers l'infortunée martyre, et implorant son pardon de celle qui allait mourir : c'était Loyseleur, le prêtre coupable qui avait fait de la confession un moyen d'espionnage pour perdre Jeanne. Il faillit payer de sa vie son tardif repentir, trop hautement exprimé. Deux échafauds étaient élevés sur la place du Vieux-Marché, l'un pour les juges, l'autre pour les évêques ; en face s'élevait un énorme bûcher pour l'érection duquel les Anglais avaient appelé à leur aide tous les raffinements d'une lâche férocité. Une épaisse couche de plâtre s'étendait sous les pieds de Jeanne, afin que la mort s'avançât lente et plus cruelle, et ils l'avaient élevé plus haut que de coutume, pour que le bourreau ne pût « bonnement ni facilement l'expédier, ni l'atteindre. »

Après un sermon qui ne dura pas moins d'une demi-heure, Cauchon lut la sentence de condamnation. L'héroïque martyre demanda une croix, un Anglais lui en fit une avec deux bâtons qu'il lia en travers ; elle la glissa entre son vêtement et son sein, et voulut qu'on lui présentât une croix d'église. On courut en chercher une. Tant de lenteurs irritaient la fureur des Anglais, impatients de rassasier leurs oreilles des cris de la malheureuse victime de tant d'iniquités. « Voulez-vous donc nous faire dîner ici ? » hurla un officier. Quelques-uns s'élancèrent sur l'échafaud, se saisirent de Jeanne, et la re-

jetèrent entre les mains du bourreau, en lui disant : « Fais ton office! » On l'enchaîna alors au poteau, surmonté par un écriteau où se lisaient ces lignes, écrites en caractères rouges : « Jeanne, qui s'est fait nommer la Pucelle, menteuse, » pernicieuse, abuseresse du peuple, devineresse, supersti- » tieuse, blasphémeresse de Dieu, mal créant de la foi de Jésus- » Christ, vanteresse, ydolastre, cruelle, dissolue, invocateresse » de diable, schismatique et hérétique. »

Elle embrassa une dernière fois la croix en priant frère Isambart de la tenir élevée devant elle, pour qu'elle pût l'avoir sous les yeux « jusqu'au pas de la mort. » Puis elle poussa un cri terrible qui dut troubler longtemps le sommeil des misérables qui garnissaient les deux échafauds : elle venait d'apercevoir les premières flammes du bûcher ; elles montaient lentement, grâce à l'infernal raffinement de barbarie des Anglais. Plus troublé qu'elle-même, frère Martin l'Advenu était devant elle, lui parlant de Dieu, qu'elle allait voir. Comme les flammes allaient l'atteindre, Jeanne l'avertit du péril et lui dit de descendre.

Enfin les flammes l'enveloppèrent, et on la vit se tordre sous l'étreinte de la douleur. Ses cris dominèrent le murmure de toutes ces voix hostiles : « Jésus!... s'écria-t-elle, Jésus!... » Puis il se fit un grand silence... La sainte était remontée au ciel.

La terre n'avait pas vu s'accomplir un crime judiciaire aussi odieux depuis le jour où le fils de Marie expirait sur la croix des malfaiteurs ; toutefois la mort de Jeanne ne rompit pas le charme, et l'événement trompa la haine des Anglais. A partir de ce moment, une épouvante superstitieuse, née de leurs remords peut-être, s'empara d'eux, en même temps qu'une énergie depuis longtemps oubliée se réveillait partout en France. Jacques Bonhomme voulut venger Jeanne, sa fille, la personnification sublime de ses longues souffrances et de son indomptable patriotisme. Mais elle ne pouvait être

l'affaire d'un jour, cette résurrection de la France sous le souffle puissant du sentiment national, quand ce sentiment n'existait plus que chez le peuple des campagnes, incessamment victime de toutes ces luttes, qui servaient de prétexte à l'impitoyable persécution sous laquelle il agonisait. Ne soyons donc pas surpris de voir, pendant de longues années encore, les Anglais pénétrer dans les villages, jeter pêle-mêle les manants dans les puits, qu'ils achèvent ensuite de combler avec des pierres (1), et le duc de Glocester, à la suite d'une excursion dans la Flandre et l'Artois, ramener à Calais un convoi de douze cents chariots d'effets enlevés sur le plat pays. (D. Plancher, IV, 226.)

Aux portes mêmes de Paris, dans un rayon de six à huit lieues, tous les villages étaient la proie des écorcheurs, et nul n'osait s'aventurer dans les campagnes. Hommes, moines, femmes, enfants, tout était tué sans merci, et si l'on épargnait quelqu'un, on le dépouillait de ses vêtements, et on le laissait errer absolument nu par les champs, de quelque état ou de quelque sexe qu'il fût. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, 197.)

Tandis que dans le Languedoc, le seigneur de Murat, l'un des complices de l'assassinat du duc de Bourgogne, ravageait la contrée à la tête de ses malandrins ; que diverses bandes de routiers se tenaient sur les bords de la Saône, du côté du pays de Dombes, d'autres sur la Loire, du côté de Gien et de la Charité, d'autres du côté du Lyonnais et du Charollais ; tandis que d'autres encore tenaient la ville de Clamecy, d'où ils faisaient la course dans l'Auxerrois, le bandit Rodrigues de Villandras saccageait la Guyenne, le Médoc, Buch, et le pays entre les deux mers, si bien que, deux siècles après, on y parlait encore avec terreur « du méchant Rodrigues. »

(1) Dom Duplessis, *Histoire de Meaux*, I, 291. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, 152.

Cette soif épidémique du crime gagnait tous les princes, et jusqu'aux meilleurs, témoin René d'Anjou, ce roi d'Yvetot du xve siècle, bon homme pour son temps, artiste estimable et prince médiocre. Les duchés de Lorraine et de Bar lui étant échus, le premier par la mort de son beau-père, le second par celle de son grand-oncle, il trouva un rude compétiteur dans Antoine, comte de Vaudemont, frère du défunt duc de Lorraine. René envahit le comté de Vaudemont, « qu'il réduisit à son obéissance après l'avoir fait piller. » Le comte Antoine implore l'assistance du duc de Bourgogne, et vient, à la tête de troupes anglaises, lorraines et bourguignonnes, « attaquer la ville de Bar et ravager tout ce duché. » Antoine, chassé ensuite par René, implore une seconde fois le duc de Bourgogne et revient en Lorraine, qu'il dévaste de nouveau, coupant les arbres et arrachant les vignes. Les braves des deux partis prennent si bien goût au pillage, que les deux princes rivaux sont contraints de réunir contre eux ceux de leurs soldats qui veulent bien leur obéir. On achète l'éloignement des uns, on extermine les autres avec l'aide des paysans qui survivent encore, puis enfin René est battu, pris et retenu pendant six années dans les prisons du duc de Bourgogne.

Pendant ce temps, son frère aîné Louis, roi de Sicile, meurt à Naples, lui laissant en héritage son royaume et ses principales possessions. Roi de Sicile, de Jérusalem, d'Aragon, de Majorque, duc d'Anjou, de Lorraine et de Bar, et comte de Provence, il lui manquait cependant une chose, la liberté. La riche cité de Metz lui fournit l'argent de sa rançon, et il s'élance en Italie, où il perd sa couronne, encore mal affermie sur sa tête.

Cependant la France et l'Angleterre signent une trêve, et l'année suivante (1444), René donne sa fille Marguerite d'Anjou en mariage à Henri VI. Les habitants de Metz viennent alors lui réclamer le prix de sa rançon. Or comme tout

justement alors Charles VII cherchait les moyens de débarrasser le royaume des soldats « qui désolaient toujours étrangement la France, » René lui demanda de les envoyer en Lorraine assiéger Metz à son profit, pour la soumettre d'abord, et pour ne pas payer ensuite. Charles accéda à sa demande, et alors commença une longue et effroyable guerre. En 1438, Robert de Commercy et ses lieutenants, le bâtard de Vertus, le grand Estraque, le petit Estraque, Charles de Cervolle, Fort d'Épice, le prévôt de Longayon, saccagèrent à l'envi le pays messin. Sur ces entrefaites, le dauphin Louis était allé déverser une partie des malandrins sur les terres de l'Empire, et elles avaient commis de tels excès sur les deux bords du Rhin, que les populations des campagnes s'étaient soulevées contre eux et les avaient exterminés par milliers dans la forêt Noire et dans les forêts de l'Alsace. Il conduisit le reste de ses bandes décimées en Lorraine, pour la secourir; mais, suivant l'usage, ces prétendus libérateurs lui portèrent le dernier coup. Dans leur défense héroïque, les habitants de Metz firent contre eux des sorties qui ne réussirent qu'à exciter leur rage, et les bandits, redoublant de fureurs, finirent par mettre le feu à tous les villages. Les magistrats de la ville répondirent par un stoïcisme inébranlable à leurs féroces ennemis, et le gouverneur Jean de Vitout fit noyer impitoyablement des femmes qui avaient été porter dans le camp français, malgré la défense, la rançon de leurs époux prisonniers. Enfin, le pays étant à peu près ruiné, écorcheurs et soldats royaux se retirent, et il ne reste sur le pays que le fameux Robert de Sarbruche, damoiseau de Commercy, à la tête de trois mille partisans, commandés sous lui par le Roussin et Pierre Renaud, digne frère du célèbre Lahire.

Charles envoie de nouvelles troupes en Lorraine (**1444**), et c'est alors, des deux côtés, une guerre d'extermination qui se termine faute de combattants, après que les écorcheurs et leurs adversaires, ayant fait de la province un désert, se sont

tués tous entre eux (1). Quant à la ville de Metz, elle était ruinée, mais elle restait libre.

Le désordre et l'anarchie dévoraient toutes les provinces du royaume; ce qui restait de paysans sur le plat pays quitte encore une fois la partie, abandonne la terre, cesse toute culture, et cherche un asile derrière les murailles des cités. La famine y pénètre avec eux, et l'on vit des mères égorger leurs enfants pour vendre au marché leur chair salée (2). La nature semble protester contre cette désertion de l'homme, qui la trouve toujours si facile et si merveilleusement prodigue lorsqu'il obéit à ses lois et qu'il la seconde dans son travail d'incessante création. Des pluies torrentielles se succèdent, font pourrir le blé dans l'épi, couler le raisin dans sa fleur, et déborder les rivières et les fleuves. Il y avait toujours, dans ces temps néfastes, deux fléaux qui marchaient inévitablement à la suite de la famine : la peste, engendrée par cette multitude de cadavres abandonnés à la voirie, puis les loups, qui semblaient sortir de terre, et qui, prenant goût à la *chair fraîche* et dédaignant l'autre, dévoraient hommes, femmes, enfants, tout ce qui, en un mot, était resté dans les villages. On ordonna contre eux des chasses générales; mais les villes et la noblesse, qui souffraient moins directement de leur rage, n'ayant pas voulu se risquer contre ces terribles animaux, on fut obligé d'imposer sur les bourgs et hameaux un fouage qu'on levait deux fois dans l'année, et de promettre une forte prime pour chaque tête de *los*, *love* ou *lovet* qui serait tué (1437, 1438) (3).

Les révoltes des paysans, si ignorées et si calomniées, correspondent toujours aux époques de souffrances excessives

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, 11 et suiv. — Dom Roger, *Hist. d'Anjou*, 333-345.

(2) Louandre, *Hist. d'Abbeville*. — Monstrelet, *Chroniques*, 1438.

(3) Mézerai, VI, 343, 344. — Villaret (1437). — Dom Plancher, IV, 233. — Dom Carlier, II, 477, 478. — Dom Roger, *Hist. d'Anjou*, etc.

et intolérables. Comme à cent ans de là, Jacques Bonhomme a contre lui l'armée, la noblesse et l'Anglais; la meute impitoyable a acculé le sanglier dans sa bauge, il se retourne et fait tête aux chiens; seulement, cette fois, l'effort est immense, l'autorité royale l'encourage et le détourne contre l'Anglais, et c'est de cette révolte même que naît l'élan sublime qui va sauver la France.

C'est dans le Mâconnais et le Forez que commence, en 1430, cette nouvelle jacquerie, dirigée surtout contre les odieuses exactions des seigneurs et du clergé : « Ces paysans émurent grand tumulte, tuant autant de gens d'Église et de nobles qu'ils en pouvaient atteindre, sans discrétion d'âge ni de sexe. Ils assaillaient les châteaux et maisons fortes, et s'ils pouvaient entrer, les détruisaient, brûlaient les titres, livres et terriers, et tous autres enseignements, sans oublier de piller les meubles et butiner tout ce qu'ils rencontraient. Avec tout ce, comme nulles méchantes entreprises, pour pernicieuses qu'elles soient, ne manquent de couverture, ils mettaient en fait que quand il fut dit à Adam qu'il mangerait son pain à la sueur de son visage, tous les hommes furent compris dans cette malédiction, et, par tant, que les nobles n'en sont exclus, et qu'ils doivent travailler s'ils veulent vivre. Et quant aux gens d'Église, ils ne voulaient que deux presbytères en chacun des deux comtés, de sorte qu'ils prétendaient une égalité entre les hommes, et portaient toute distinction d'état non recevable (1). » — « Contre eux le bailly de Mâcon assembla les bans et arrière-bans et autres troupes royales, composées de quantité d'hommes de fer, lesquels, aidés et secondés par les deux états assaillis, firent en sorte que les mâtins et rebelles furent mis en vau de déroute, écartés comme perdreaux, et autant on en trouvait, autant on en tuait. »

Heureusement Charles VII n'approuvait pas cette chasse im-

(1) Pierre de Saint-Julien de Baleurs, chanoine, *Man. historiques*, 1589.

placable organisée contre ses sujets ; il renvoya les doléances du peuple (1) aux sénéchaux du Lyonnais et du Forez, en leur enjoignant d'y faire droit.

Dans le Languedoc, le soulèvement fut surtout dirigé contre les collecteurs d'impôts, et Charles VII, en leur accordant des lettres d'abolition, reconnut également la légitimité de leur révolte. (*Lettres d'abolition* de mai 1448.) Dans la Bourgogne, soulevée par l'autorité royale, ils se précipitèrent contre les écorcheurs avec une si vigoureuse énergie, qu'ils les exterminèrent et les firent disparaître pour un instant. Le Doubs et la Saône « regorgeaient de leurs charognes, que les pêcheurs retiraient au lieu de poissons. »

La Normandie était aux mains de l'Anglais; aussi la lutte, plus terrible et plus persévérante, y eut-elle un caractère national qui, de là, se répandit sur toute la France. Les violences du vainqueur y étaient telles, que Bedford, comme Charles V et Charles VI, autorisa, lui aussi, la révolte, et permit aux paysans de recourir à la force pour se défendre. L'excès de la misère leur mit les armes à la main; ils se soulevèrent au nombre de plus de vingt mille dans la basse Normandie, et massacrèrent à leur tour les déprédateurs. Dans l'année suivante, ils s'armèrent également aux environs de Caux, et prirent sur les Anglais Lillebonne, Montivilliers, Tancarville, et presque toutes les forteresses du pays. On traita alors avec eux, et on leur accorda satisfaction. Ils déposent les armes et se retirent, mais alors les Anglais fondent sur

(1) « Les seigneurs contraignent leurs sujets à leur faire d'étranges reconnaissances, pour icelles enregistrer en leurs chartes et terriers ; et quand ils n'ont voulu obéir à iceux, ils les ont induement travaillés et molestés, dont ils font grandes exactions sur iceux pauvres suppliants, et tellement que quand ils n'ont voulu chevir, ni composer avec eux, ils ont fait consumer leurs chevances, prenant pour les dites reconnaissances le douzième de tous leurs biens, et souvent le sixième; au moyen desquelles exactions est advenu et advient souvent que les dits seigneurs ont, en trois ou quatre mortalités au plus, toute la chevance d'un hôtel ou bon ménage... »

eux et les massacrent (août 1434). Indignés d'un aussi lâche attentat, ils se soulèvent en masse autour de Caen, Bayeux et Avranches, au nombre de plus de soixante mille, et, bien qu'ils eussent parmi eux un grand nombre de gentilshommes, prennent pour chef un des leurs, nommé Quatrepieds ou Quatrepié. Mais l'armée anglaise les bat en rase campagne, les disperse et les massacre ; puis, quand l'ordre est rétabli, on publie une abolition dont les chefs sont exemptés. Quatrepié s'était fait tuer à la tête des siens, sans reculer d'une semelle.

En décembre 1435, malgré cette rude leçon, poussés encore à bout par tant de souffrances, ils se révoltent de nouveau sous la conduite d'un courageux paysan nommé le Carnier, puis après quelques revers inévitables, ils rentrent dans l'ordre et regagnent leurs chaumières. Mais alors la soldatesque effrénée se rue sur eux, ils sont une fois de plus pillés, tués, incendiés, violés, comme ils ne l'avaient pas encore été peut-être.

Ce qui manquait à ces paysans, c'était surtout des chefs ; quand il leur en vint, ils étaient déjà à moitié vaincus. La cour voulut utiliser cette diversion contre l'Angleterre ; le duc d'Alençon envoya Ambroise de Loré pour les commander, avec cent lances et deux cents archers. Dans la haute Normandie, où l'insurrection était le plus formidable, le maréchal de Rochefort se mit à la tête des Jacques avec quelques troupes, et reprit Dieppe, Fécamp, Montivilliers, Tancarville, Lillebonne, Harfleur ; mais les troupes françaises se mirent à dévaster les campagnes qu'elles venaient défendre. Justement indignés d'une aussi stupide trahison, les campagnards se séparèrent d'elles, et allèrent se faire massacrer par les garnisons anglaises réunies de Rouen et de Caudebec, au siége de cette dernière ville. « Quand il n'y eut plus rien à manger ni à prendre, » les troupes royales se retirèrent dans la Picardie et l'Ile-de-France, laissant la province épuisée en butte aux

vengeances des Anglais. Quelques chefs de révoltés étaient demeurés à la tête de leurs bandes ; le comte d'Arundel traita avec les plus puissants, le reste fut exterminé à Saint-Sauveur, sur les bords de la Dive. Ainsi qu'il arrive de toute insurrection qui ne peut être une révolution, leurs vains efforts ne firent que fournir des prétextes aux vengeances de leurs ennemis.

« La malédiction fut si grande en Caux, dit une chronique normande contemporaine (1), que le pays demeura presque entièrement inhabité ; hommes et femmes fuyaient par terre et par mer, comme en péril de feu. »

Ces révoltes des ahaniers contre la domination anglaise, générales par toute la France, furent souvent plus heureuses, en Anjou, par exemple (1442), où ils exterminèrent les Anglais presque jusqu'au dernier, « se vengeant à bonne mesure des voleries et cruautés qu'ils avaient exercées sur eux en toute occasion. » (D. Roger, 343.)

CHAPITRE III.

Charles VII. — États généraux de 1439. — Réformes de Charles VII. — La taille devient perpétuelle. — Création des armées permanentes. — Les campagnes respirent. — Les coutumes. — Nouveaux affranchissements généraux : toujours à titre onéreux.

> « Charles VII fut le prèmier qui gagna ce point d'imposer des tailles à son plaisir, sans le consentement des États de son royaume ; et à ceci consentirent les seigneurs de France pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on lèverait en leurs terres. » COMMINES.

Aux états généraux réunis à Orléans au commencement d'octobre 1439, l'évêque de Beauvais, J. Jouvenel des Ursins,

(1) Citée par Chéruel, *Rouen sous les Anglais*. — Monstrelet, liv. II, chap. CXCIII. — Jean Chartier. — *Bourgeois de Paris*.

se fit l'écho de l'indignation de tous contre les effroyables débordements des hommes d'armes qui, chargés de défendre la patrie contre l'étranger, éternisaient dans son sein toutes les misères que traînent à leur suite l'invasion et la guerre (1) :

« Eh Dieu! les tyrannies qu'a souffertes le pauvre peuple de France par ceux qui le dussent avoir gardé !... On les prend, on les emprisonne, on les met en fers, en fosses, en lieux ords, pleins de vermine, et on les laisse mourir de faim... On rôtit les uns, aux autres on arrache les dents, les autres sont battus de gros bâtons, ni jamais ne seront délivrés jusqu'à ce qu'ils aient payé argent plus que leur chevance ne monte... Ils prennent les maris et les pères, et les tuent en présence des femmes et filles..... Et ne prennent pas seulement hommes, mais femmes et filles, et les emprisonnent, et aucunes fois en font par force leur plaisir en la présence des maris, pères ou frères, et s'ils en parlent, ils seront battus, et aucunes fois tués; prennent les nourrices et laissent les petits enfants, qui, par faute de nourriture, meurent; prennent les femmes grosses, les mettent en ceps, et là ont leur fruit, lequel ils laissent mourir sans baptême ; et après, on jette les femmes et enfants à la rivière...

» Tous ces délits ont été faits et commis, non par les ennemis, mais par aucuns de ceux qui se disent au roi... Lesquels prenaient les laboureurs, les mettaient en ceps et autres manières de tourmens nommés sargez, et eux étant en iceux, les battaient, dont les aucuns sont mutilés, les autres enragés et hors de sens. Appatissant les villages, tellement qu'un pauvre village était appati à huit ou dix places. Et si l'on ne payait, on boutait le feu aux villages et églises, hommes, femmes et enfants dedans ; et quand les pauvres gens étaient pris et ne

(1) « Et depuis en cette ville ont reçu Blanchefort, Lahire, Pothon et tous autres capitaines, cuidans que par eux le pays dût être recouvré, et s'y sont vilainement portés autant que firent oncques gens. » — Louvet, *Histoire de Beauvais*, 337.

pouvaient payer, étaient assommés étant en ceps, et jetés en la rivière. Et ne demeurait cheval labourant ni aucunes bêtes, ni de cent personnes une seule... » (Loisel, *Histoire de Beauvais.*)

Dans la seconde moitié de son règne, que la première était si loin de faire espérer, Charles VII s'empressa de porter remède aux souffrances sans nombre de ce peuple, qui, par la main de Jeanne et par son propre héroïsme, avait placé la couronne sur sa tête, et par ses lettres du 5 avril 1437, il nomma le grand prévôt juge et grand réformateur du royaume, pour châtier sommairement tous les malfaiteurs. Une seconde ordonnance du 2 mai 1439 passe en revue toutes les sectes, espèces et variétés de bandits auxquelles les compagnies ont donné naissance, et dresse le catalogue non moins riche de tous les crimes familiers aux gens d'armes : Ils coupent les arbres fruitiers, arrachent les vignes, découvrent les maisons pour se chauffer avec les charpentes, brûlent, pillent, violent, martyrisent, etc.

Si les ordonnances d'août 1439, juillet 1440, octobre 1447, etc., témoignent des efforts de Charles VII pour le bien du royaume, elles témoignent surtout de l'inutilité de ses efforts et de la persistance du mal. « Que servent, disait-il en 1440, de tenir sur les champs tant de gens d'armes? Ils ne font que ruiner et détruire mon royaume ! Il faut à chaque combattant dix chevaux pour son bagage et son frétin de pages, de femmes, de valets; toute cette coquinaille n'est bonne qu'à manger le pauvre peuple (1). »

Il fallait en finir avec cette affreuse petite guerre intestine, qui faisait du royaume tout entier un vaste coupe-gorge et un antre de prostitution. Le tiers état avait pris une importance considérable dans la direction des affaires, et Jacques Cœur, les deux Jouvenel des Ursins, les frères Bureau, Cou-

(1) Berry, roi d'armes, ap. *Historiens de Charles VII*, 406.

sinot, Chevalier et quelques autres, dirigeaient les conseils du roi, au grand détriment de la prépondérance de la féodalité, au grand avantage des intérêts du peuple. Il ne marchanda pas à Charles les moyens de pacifier le royaume et de s'affranchir de la dépendance des grands feudataires, en mettant du même coup un terme aux abus sans nombre qu'ils encourageaient. Pour cela, il fallait à la royauté deux choses : une armée, des finances. J'aurais pu dire une seule chose, de l'argent, car avec de l'argent tout s'achète, même les hommes. Cette chose, les états de 1439 la lui accordèrent, en lui laissant lever les impôts comme il le voulut, et, tandis que ses prédécesseurs avaient vécu jusqu'alors de leur domaine privé et des droits de gîte et de pourvoirie, Charles put faire la taille annuelle, ordinaire et perpétuelle, d'accidentelle qu'elle était. Cela, d'ailleurs, ne devait durer qu'un temps, et jusqu'à l'entière expulsion des Anglais; mais il est rare que l'on retire, à la paix, les charges intolérables que les nécessités de la guerre ont fait établir (1), et il resta à Charles VII, à la suite de la lutte contre l'Angleterre, un impôt non voté et une armée permanente, les deux pivots de la monarchie absolue. Le roi fut un maître, la nation fut asservie ; la convocation des états généraux devint inutile, l'impôt permit au prince d'augmenter indéfiniment l'armée, et par l'armée, d'augmenter à sa volonté l'impôt. Mais l'avenir seul devait montrer la profondeur de l'abîme que des conseillers bien intentionnés creusaient à leur insu sous les pas du peuple; et ce n'est pas sans étonnement que l'on voit un écrivain du temps, Thomas Basin, évêque de Lisieux, signaler par avance les dangers pour la nation, pour l'Europe tout entière, de cette innovation, heureuse dans le principe, des armées permanentes en temps de paix :

« Comme de vils esclaves, dit-il,... les sujets n'auront plus

(1) « Quæ gravia atque intoleranda, sed necessitate armorum excusata, etiam in pace mansere. » — Tacite, *Hist.*, II.

rien qu'ils puissent dire être à eux, ni leurs biens, ni même leurs vies. En telle misère et servitude est tombé le royaume de France, autrefois noble et libre, que tous les habitants sont déclarés hautement, par les généraux des finances et leurs commis, taillables à la volonté du roi, sans que personne ose murmurer ou même demander merci, et que parler à l'encontre serait plus périlleux que de renier tout le symbole de la foi, et serait châtié en crime de lèse-majesté... Le mal ira croissant, et toujours, s'il en manquerait, forgerait-on nouvelles causes de guerres et de troubles, afin de maintenir milices et tributs. Et cette calamité ne demeurera point particulière au royaume de France, mais la contagion gagnera les autres nations, comme nous le voyons commencer de nouvelleté en certaines seigneuries, libres jusqu'ici de telles servitudes.

» L'autorité divine nous commande bien d'être soumis aux princes, mais non comme serfs. L'Apôtre dit : « Ne soyez point serfs des hommes. » Il dit encore : « Serf es-tu appelé ? N'en aie point de souci ; mais si tu peux devenir libre, mieux feras-tu. » Obéissons donc librement à qui nous commande selon la justice et la loi ; mais à qui commande contre la loi et la justice pour satisfaire ses iniques passions, subvertir l'État et tout réduire en servitude, n'obéissons pas si nous avons pouvoir de résister ; ce sera plus juste encore (1). »

Les soldats, en dépit de leur nom, étaient rarement soldés, et c'était souvent leur situation normale et régulière de vivre aux dépens du manant, ainsi que cela semble résulter d'une « monstre (revue) de huit hommes d'armes, à cheval, et quarante-cinq archers, de la compagnie de sir Hue Stanlowe, escuyer, qui sont des gens des champs et agaicies, vivans sur le pays, sans gaiges, et ne sont d'aucunes garnisons ou retenues ordinaires (2). »

(1) *Historia Caroli VII*, lib. IV, 169-181.
(2) Cité par Monteil, *Hist. des Français des divers états*, IV, 396.

En 1445, Charles VII, au lieu de congédier toutes les troupes après avoir conclu une trêve avec l'Angleterre, garda quinze cents hommes d'armes et trois mille archers, qui furent logés et nourris sur la campagne. Le peuple, pour se libérer de ce fardeau, consentit à ce qu'on levât une taille nouvelle en argent, pour le paiement de ces gens d'armes, « sans considérer qu'une fois établie, elle ne dépendrait plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation. » (Mézerai, VI, 361.)

Encouragé par cet essai, Charles, en rendant la milice perpétuelle, était fondé à rendre cette taille perpétuelle. Jacques Bonhomme paya donc ses défenseurs : seulement nous verrons qu'il lui arriva d'être, par surcroît, pillé, battu et martyrisé par eux tout autant que par le passé. Mieux eût valu, à tout prendre, l'être gratis.

Charles sut choisir avec habileté l'instant favorable pour mettre à exécution l'ordonnance du 2 novembre 1439, rendue à la suite des états généraux d'Orléans. Les écorcheurs avaient péri par milliers à la suite du dauphin Louis, sur les bords du Rhin, et en Lorraine, sous la conduite de René d'Anjou. Non content de briser le faisceau qui faisait leur force en les tenant rapprochés, il souleva contre eux une nouvelle jacquerie, et, dans le texte de l'ordonnance, il revint jusqu'à cinq fois sur l'ordre donné aux hommes des communautés rurales de courir sus à tous ceux qui refuseraient de se disperser (art. 16, 25, 27, 28, 34). Il désigna du même coup les nobles aux colères du peuple, « pour ce que, souventes fois, après que, du consentement des trois états, le roi a fait mettre sus aucune taille sur son peuple pour le fait de sa guerre,... les seigneurs et autres empêchent les deniers de la dite taille... en leurs terres et seigneuries... et aucuns les prennent... et aucuns mettent, avec et par-dessus la taille du roi, sur leurs sujets, autres grandes sommes de deniers à leur profit... sous couleur de la taille du roi... (art. 41). » Du reste, imitant l'exemple qui leur était donné, ils abonnèrent en tous lieux la taille seigneu-

riale, qui devint annuelle, comme la taille royale. Le paysan en eut désormais deux à acquitter.

Les malandrins anéantis ou dispersés, Charles songea à les remplacer par des milices nationales. Le 28 avril 1448, il ordonna que chaque paroisse du royaume choisît, équipât et entretînt un homme robuste et en état de faire la guerre, toujours prêt à entrer en campagne, muni d'un arc, de flèches et d'une dague, et qui devait s'exercer au tir de l'arc durant les jours fériés. Leur solde fut fixée à quatre francs par mois pendant la durée de leur service actif seulement. Ils étaient en outre francs et exempts de toutes tailles et autres charges; aussi le roi leur donna-t-il le nom de francs archers, que les gentilshommes changèrent dérisoirement en celui de francs taupins, faisant allusion aux taupinières qui sillonnent les campagnes, au grand préjudice des champs, et surtout des prairies. Comme il était écrit que tout, jusqu'aux améliorations, ouvrirait la porte aux abus qui écrasaient les paysans, il arriva que les gens riches, par leur influence, obtinrent d'entrer dans les compagnies d'archers pour devenir exempts des tailles, et aggraver ainsi les charges des communautés. (Ordon. du 3 avril 1449.)

Quant à la taille, elle devint peut-être, ainsi transformée, moins onéreuse au plat pays, parce que, dans le principe, elle fut juste et modérée. Elle s'élevait alors à un chiffre qui aujourd'hui semblerait bien modeste : elle ne dépassait pas 1,800,000 francs. C'est-à-dire que la France est à cette heure tout juste cent fois plus riche qu'elle ne l'était il y a quatre siècles. Où ne s'arrêtera-t-elle pas, et quelle sera sa fortune, si nous nous transportons par la pensée à quatre siècles dans l'avenir !

Déjà sous Louis XI nous voyons la taille s'élever à 4,800,000 francs ; sous Louis XII, en cinq ans, elle descend au-dessous du chiffre qu'elle avait atteint sous Charles VIII ; mais grâce aux fatales guerres d'Italie, elle dépasse, sous François Ier,

9 millions. Elle grandit encore sous Henri II, davantage encore sous Henri III, plus que jamais sous Louis XIV, appelant tour à tour à son aide de nombreux accessoires, sous les noms de crues, taillon, ustensile, cavalier, quartier d'hiver, capitation, etc. ; elle monte et s'élève sans cesse, c'est un furieux *crescendo* que rien n'arrête, et, de son modeste point de départ, elle atteint enfin au chiffre respectable que nous lui connaissons aujourd'hui.

Cette situation nouvelle que se fit la royauté changea toutes les positions. Le roi eut une cour, les seigneurs se pressèrent autour de lui, rivalisant de faste et de luxe. Le revenu du sol cessa d'être dépensé sur le sol même : il n'y eut plus, à la porte des châteaux, de ces charités prodigues qui portaient en partie remède aux exactions des nobles ; et c'est avec quelque raison que le marquis de Mirabeau put dire plus tard qu'il aimait mieux voir les seigneurs vexer leurs sujets en personne que par procureur. Au XIIIe siècle ils avaient usé les forces de leurs hommes dans de folles guerres privées, ils avaient pris leur liberté, leur temps et les fruits de leur travail. Passant désormais une partie de leur vie dans les châteaux royaux, ils laissèrent à leurs sujets leur temps et leur liberté, et n'exigèrent d'eux que de l'argent. Ils vendent, ils convertissent en argent les affranchissements, les corvées, les banalités. Toutefois, la taille royale ne permettant plus à la taille seigneuriale d'être aussi élevée, le noble se fait courtisan et touche des pensions dont, en définitive, le peuple seul fait les frais.

Le seigneur, vivant à la cour, ne fut plus guère connu de ses tenanciers que par l'intermédiaire du mistral, de l'intendant, tyran en sous-œuvre, personnage froid, impitoyable et impassible comme la hache dans la main du bourreau, machine à pressurer les manants, qui doit satisfaire à tous les besoins du maître, et qui travaille en même temps à élever sa propre fortune, édifice fait de sang et de larmes, être à part dans la création, bien plus terrible encore que le finan-

cier, dont La Bruyère nous a laissé le portrait (1), et qui parcourt les campagnes le liève, le cueilleret sous le bras (c'est ainsi que l'on nomme le livre de recettes recouvert de cuir gras et luisant), réclamant sans cesse, à l'un la rente, à l'autre la censive, à celui-ci une poule, une moitié, un quart de poule, à celui-là un sou, un denier, une maille, et puis encore, dans les droits casuels, un tiers en sus du tout, pour sa part à lui (2). C'est le même personnage, espèce de maître Jacques doublé de Bridoyson, qui est le juge seigneurial, le notaire du village et l'intendant du seigneur (3). Le notaire rédige, et parfois invente l'obligation qui lie le tenancier (4), l'intendant en exige l'acquittement, et le juge prononce dans les contestations soulevées à cet égard.

Les lièves, à l'origine, n'étaient qu'un répertoire, une table destinée à faciliter la perception des redevances seigneuriales, en rapprochant les articles sous un même coup d'œil et sous une forme abrégée. N'étant revêtus ni de la signature du notaire (5), ni d'aucun caractère authentique, il n'y était pas même fait mention de paiements, de sorte qu'il demeurait également impossible, soit d'établir la prescription, soit de l'interrompre.

Dans le principe, les terres n'étaient point affermées, ou

(1) « Un bon financier ne pleure ni ses amis, ni sa femme, ni ses enfants...
» Fuyez, retirez-vous; vous n'êtes pas assez loin .. Je suis, dites-vous, sous l'autre tropique... Passez sous le pôle et dans l'autre hémisphère; montez aux étoiles, si vous pouvez. — M'y voilà! — Fort bien! vous êtes en sûreté. — Je découvre sur la terre un homme avide, insatiable, inexorable... »

(2) « Dans tous les droits casuels, lods, amendes, etc., le mistral chargé des affaires du seigneur, justice ou autre, levait un tiers en sus. — Ità videlicet quod si comes capiat pro aliqua offensa sexaginta solidos de aliquo, ipsi postea levabant ab eodem triginta solidos pro parte suâ. » — Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, 108.

(3) Dareste de la Chavanne, *Hist. des classes agricoles*, 175, 226.

(4) Loyseau, *Des justices de village*.

(5) « Terrarii antiqui non fiebant sub forma antiqua. » — Masuer, *De loc.*, n° 25. — Ferrarius, sur Guy Pape, quest. 272.

du moins elles ne l'étaient pas ordinairement. Les comptes des régisseurs se rencontrent très fréquemment dans les anciennes archives, tandis que les baux à ferme, les reçus des fermiers y sont fort rares. On était alors singulièrement sobre d'écritures, et pour cause, très sobre aussi de signatures. On suspendait aux actes importants des sceaux — *signa pendilia* — extérieurs et faciles à perdre, et pour les terriers, où se contentait d'une croix, et plus souvent encore on n'y mettait rien. Il n'y avait donc ni arrêtés de compte, ni reçus doubles, on n'en trouve pas dans les chartriers, et tout allait à la merci de la mémoire et au gré de la bonne foi du seigneur et de l'intendant.

Ce ne fut vraisemblablement que vers la fin du XVI[e] siècle que l'on mit quelque régularité dans les titres des seigneurs, par suite de contestations soulevées sur des questions de paiement et de prescription. D'abord le mistral se contenta, sans rien signer et sans donner à ses livres une forme publique, de mettre une croix à côté de l'article, pour preuve de paiement. D'autres fois, il attestait les annuités acquittées au moyen des lettres de l'alphabet. La lettre A, mise en regard de l'article, supposait le paiement de la première année ; la lettre B le paiement de la seconde, et ainsi des autres. Enfin, au milieu du XVII[e] siècle, on en arriva à l'usage des affirmations, qui ne devint général que peu à peu et au XVIII[e].

Cette affirmation se faisait devant le juge royal, ou, au choix du régisseur, devant le juge des lieux, qui, sans que personne y fût appelé, avait ordinairement soin de coter et de parapher les pages.

En dernière analyse, et même sous leur forme dernière, les liéves, qui restaient entre les mains des maîtres, étaient écrits par eux et qui faisaient preuve contre les tenanciers (1) ;

(1) « Libri computorum prælatorum, vel capitulorum et aliorum dominorum continentes censuales, debitores et solutiones, probant contra illos debitores et censuales. — Boërius, quæst. 105.

étaient donc une garantie incomplète, un moyen insuffisant d'assurer une égalité de droits absolue entre les deux parties intéressées.

Cependant le temps, qui toujours marche, amenait inévitablement à sa suite quelque amélioration dans le sort du peuple des campagnes : « En 1446, dit dom Carlier (1), on recommença à cultiver les terres des environs de Nanteuil-le-Haudouin : elles y étaient demeurées en friche depuis 1416, c'est-à-dire depuis trente ans, ainsi que les campagnes de Chevreville. Dans ce renouvellement de l'agriculture, les terres se louaient presque rien. »

Voilà donc enfin un premier rayon qui perce les nuages; voilà ce premier coin pur et bleu que, jusqu'à ce moment, nous avons vainement cherché par tout le ciel de la France. Le paysan a touché le fond de l'abîme; il est bien temps qu'il commence à remonter vers la surface et qu'on lui concède enfin sa place au soleil. Déjà on lui rend le travail, bientôt il va féconder la terre et réparer les désastres de ces guerres incessantes : ce sera l'œuvre de bien des siècles, souvent entravée par la démence et par les crimes de ses maîtres; mais il s'acharnera à cette œuvre, et triomphera à la fin.

La seconde moitié du xve siècle voit s'accomplir un changement considérable dans l'état des populations agricoles. L'Anglais est définitivement chassé du royaume, la féodalité est frappée d'un coup mortel, les communes disparaissent peu à peu, la bourgeoisie s'efface, les évêques et les abbés rentrent dans l'ombre du moutier ou de la cathédrale; les

(1) *Hist. du Valois*, II, 485.

Toutes les provinces présentent le même spectacle : « Le commerce et le labourage commencèrent à se rétablir, et la campagne à se repeupler : car depuis dix ou douze ans, dit un manuscrit que j'ai, conformément aux historiens de ce temps-là, la France était pleine d'étranges calamités et de toutes sortes de maux, les champs en friche, la famine partout, et l'homme ennemi mortel de l'homme. » — Dom B. Roger, *Hist. d'Anjou*, 335.

Voyez encore Louandre, *Hist. d'Abbeville*, I, 363, etc.

vilains, toujours écrasés lorsqu'ils veulent secouer le joug trop pesant qui les accablent, cessent d'être à craindre, et ne feront plus que quelques soulèvements partiels, facilement étouffés dans leur sang. Il ne reste plus qu'une chose, la royauté, qui grandit sur les ruines de la noblesse, du clergé, du tiers état et du peuple des campagnes. Tout entiers aux intrigues des cours, les historiens nous parleront moins que jamais du paysan : il n'a droit à rien, pas même à la pitié ; il doit souffrir et mourir, c'est son lot ; et si le désespoir lui met les armes à la main, s'il court au-devant de la mort qui s'avance trop lente, c'est quelque chose comme la révolte de Spartacus : on compte froidement combien ont été massacrés, pendus ou brûlés, et l'on passe sans s'attarder plus longtemps à ces petits faits, indignes de la majesté de l'histoire (1).

Toutefois, la situation habituelle des ahaniers n'est plus désormais aussi complétement misérable. Chaque siècle n'a plus de physionomie qui lui soit particulière, et il ne nous reste plus qu'à décrire la situation que firent aux campagnes les diverses coutumes. C'est un tableau dont les lignes iront toujours en s'affaiblissant ; les coutumes, à chacune de leurs réformes, perdront ce qu'elles ont de spécial et de plus tyrannique, et, sous l'influence toujours croissante de la royauté, elles tendront, grâce surtout aux travaux des légistes du XVIe et du XVIIIe siècle, et malgré ce long interrègne des libertés publiques et de la pensée humaine qui s'appelle le siècle de Louis XIV, à revêtir certains caractères d'unité qui rendront plus facile l'œuvre de 1789.

C'est à Charles VII que revient l'honneur d'avoir ordonné (avril 1452) que les coutumes fussent rédigées « par écrit et

(1) « Ces petits détails (pilleries des troupes et des seigneurs dans les campagnes) ne mériteraient pas d'avoir place dans une histoire générale, si l'histoire n'était pas obligée de faire connaître les mœurs du temps et l'état du pays pendant l'absence du souverain. » — D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, 64, (1442).

mises en livres, » et j'ai expliqué comment se faisait l'enquête « par tourbe, » confirmée et complétée par une consultation de jurés et de prud'hommes, à laquelle on donnait le nom de *legitima recordatio*. Toutefois l'ordonnance de Charles VII resta sans nul effet sous Louis XI, ce roi ayant différé, dans le désir qu'il avait de pouvoir donner à ces lois un caractère d'unité et d'uniformité, pensant porter ainsi un rude coup aux autorités seigneuriales. Ce ne fut donc en réalité que de 1495, année où parut celle du Ponthieu, à 1580, et même à 1609, qu'elles furent mises en lumière. Sous Louis XII parurent celles de Chartres, Dreux, Maine, Anjou, Meaux, Troyes, Auvergne, etc. Les autres furent rédigées sous François I[er] et ses successeurs, et quelques-unes furent réformées dans cet intervalle, telles que celles de Paris, Orléans, Amiens, Senlis, Bretagne, Normandie, ce qui se faisait avec les mêmes formalités que les premières rédactions.

Mais ces coutumes, concédées par les suzerains, discutées jusqu'à un certain point par les bourgeois des bonnes villes, ne nous apprennent pas tout, il s'en faut, sur les rapports qui existaient entre les châtelains et leurs hommes ; les coutumes locales elles-mêmes ne nous renseignent point complétement : or les coutumes générales, les plus importantes des coutumes locales, sont seules parvenues jusqu'à nous. Ce qu'il faudrait connaître, ce sont les chartes concédées par les seigneurs directs, imposées par la violence, acceptées par la faiblesse (1), variables à l'infini suivant la force, le caprice, les besoins ou la méchanceté des maîtres, qui tous, à l'envi les uns des autres, se plaisaient à donner aux peuples des lois

(1) « Il n'est point vraisemblable que les peuples aient accordé volontairement à des seigneurs particuliers tant de droits contraires à la liberté publique, dont la plupart des coutumes font mention, et dont plusieurs subsistent encore (1674).

» Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis. » — L'abbé Fleury, *Hist. du droit français*, § XVI.

d'autant plus différentes, qu'ils étaient plus voisins, afin de les retenir forcément chez eux, en les déroutant dès qu'ils se fussent trouvés hors du territoire étroit qui les avait vus naître (Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, I, 190). Dictées seulement dans l'intérêt de ceux qui les donnèrent, on chercherait en vain l'accord et la sympathie entre elles : l'antipathie seule semble les avoir formées (*id.*). Aussi le droit écrit, qui avait justement ce caractère d'équité, de force et d'unité, tend-il à perdre du terrain de jour en jour, et bientôt la France ne compte plus que des pays de droit coutumier (*id.*, 198). Mais ces chartes des anciens jours, ces chartes des arrière-vassaux, tyrans immédiats des ahaniers, ont disparu en grand nombre dans la nuit des âges, ceux qui les dictaient n'étaient point assez intéressants pour que leurs chartriers fussent conservés, leurs enfants avaient intérêt à faire disparaître ces monuments d'une tyrannie devenue plus honteuse à mesure que la marche des siècles mettait en saillie leurs caractères les plus odieux; beaucoup se sont perdues dans la ruine et l'incendie des châteaux, consumés aux jours des émotions populaires, ou durant les guerres religieuses du XVIe siècle ; beaucoup enfin furent détruites en 89, brûlées par le peuple en armes, ou par les derniers héritiers des tyrans, justement empressés d'anéantir ces preuves accablantes. C'est ainsi, par exemple, que s'est évanoui, sans laisser presque de traces positives dans les coutumes, le droit de markette, racheté déjà à l'époque de leur rédaction, et qui probablement d'ailleurs n'exista jamais comme loi publique, ouvertement reconnue et inscrite dans les codes, mais qui s'est conservé trop vivace dans les souvenirs traditionnels des légistes, aussi bien que des vilains, pour qu'il n'ait pas été réservé dans presque tous les terriers des arrière-vassaux, qui, toujours sur leurs terres, et en contact continuel avec les paysans, tandis que les grands vassaux vivaient à la cour des rois, commandaient les armées ou résidaient dans les villes capitales des provinces qu'ils gouver-

naient, pouvaient seuls l'exercer utilement, et, trop petits possesseurs pour être riches, faisaient acte de puissance en usurpant du moins tout ce qu'ils pouvaient et comme ils le pouvaient. L'alouette des sillons, le moineau des basses-cours et des granges, n'ont rien à redouter des aigles ni des vautours, dont le vol puissant ne s'abaisse point jusqu'à eux, et ceux qui les mangent ne jouissent ni de cette notoriété ni de ce prestige qui assurent l'immortalité aux actes les plus obscurs de ceux qui pillent, égorgent et massacrent sur une grande échelle.

Nous ne pouvons donc connaître qu'une partie du tableau, celle que laissent voir les coutumes, nous contentant d'enregistrer les dépositions des légistes (1), unanimes à reconnaître que les châtelains dictaient les lois que les manants acceptaient sans être admis à les discuter. Mais tout incomplet que le fassent ces lacunes, et surtout l'injuste mépris des annalistes pour les populations rurales, dont ils ont oublié de parler, le tableau sera encore assez sombre et l'histoire assez lamentable.

La servitude, sans disparaître, devint plus rare, les affranchissements, généraux ou partiels, devinrent plus fréquents.

Un des très rares écrivains qui ont consacré leurs études à l'histoire des paysans, M. Dareste de la Chavanne, après avoir exalté « le lien étroit, la solidarité, la communauté presque toujours entière de sentiments et d'intérêts qui, sous son antagonisme apparent, unissait le paysan à son maître, » avance, comme une chose incontestable que le travail persévérant du moyen âge a été l'émancipation des populations rurales, et

(1) « La première marque de leur pouvoir fut de donner des lois à leurs sujets ; et l'on peut bien croire qu'ils les firent souvent plus conformes à leurs intérêts qu'à la justice. Aux anciennes lois, dit un savant moderne (Dubos, *De l'établissement de la monarchie en France*, III, 442), ils en substituèrent d'autres, dictées par le caprice, et dont plusieurs articles, aussi odieux qu'ils sont bizarres, montrent bien qu'ils ne sauraient avoir été reçus que par force. » — Bouhier, I, 185.

que cette émancipation s'est faite, non-seulement sous le règne de l'aristocratie féodale et du clergé, mais avec leur concours (1). A l'exception des serfs qui existaient encore en 1789, il est en effet évident que les affranchissements accordés, depuis le xe siècle jusqu'au xviiie, eurent lieu sous le règne de l'aristocratie féodale et du clergé, et je voudrais que l'on m'expliquât sous quel règne ils eussent pu être accomplis pendant cet intervalle, si ce n'est sous celui-là. Il est évident au même titre que les rois, les seigneurs et le clergé concoururent à ces émancipations, puisqu'elles ne pouvaient avoir lieu sans que leur signature fût apposée à la charte de manumission. Mais là s'arrête pour moi l'évidence, ou plutôt elle change d'objet, et il me paraît incontestable que le travail persévérant du moyen âge fut l'oppression des classes agricoles, maintenues dans l'esclavage par tous les moyens de droit et de fait, incontestable également que l'affranchissement volontaire, gratuit et spontané, fut toujours une très rare exception (2).

Il en fut sous Charles VII et au xvie siècle, et depuis, comme il en avait été aux siècles précédents : l'affranchissement fut une spéculation, et pas autre chose : on le vendit aux serfs quand ils voulurent bien l'acheter, et si l'on accorda à certaines terres la propriété d'affranchir ceux qui voudraient s'y fixer, c'est que ces terres étaient désertes et ruinées, et qu'il fallait y attirer des habitants : j'ai prodigué les preuves aux siècles précédents ; en voici encore pour celui-ci :

Les habitants d'Issoudun avaient souffert « grans maux et dommages piteux à ouïr et lamentables à réciter ; » le pays

(1) *Histoire des classes agricoles en France*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (1854), préface, p. ij, iij, ix.

(2) Concile de Londres, en 1102 : « On condamna encore, comme un trafic infâme, l'usage, qui s'était maintenu dans le pays, de vendre les hommes ainsi que des animaux. C'est là un des textes *trop rares* que l'Église peut citer pour établir qu'elle a proscrit l'esclavage. » — De Rémusat, *Saint-Anselme de Cantorbéry*, 321.

était ruiné, dépeuplé, le droit de mortaille n'y rapportait pas de 20 à 26 livres de bonne monnaie ; on lui vend l'affranchissement moyennant deux mille livres tournois. (Ordon. de juillet 1423).

Le 15 septembre 1423, les habitants de Boussac achètent de leur seigneur leur affranchissement pour mille écus d'or comptant. Il faut qu'ils en paient encore sept cents au roi, en 1447, pour en obtenir la confirmation.

Le pays de Mehun-sur-Eure est dépeuplé par les guerres, et il se repeuplerait s'il était franc; en conséquence, les lettres de mai 1430 y affranchissent les serfs, à la condition qu'ils payeront *prestement* sept cents réaux d'or. (*Ordonn.*, t. XIII.)

Le 17 octobre 1400, les habitants du fief de Milly avaient offert à leurs seigneurs « vingt livres de terre au parisis, en accroissement de la dite terre de Milly. » — « Nous acceptons, dirent ceux-ci, en considération de la dite humble requête, et que l'offre qu'ils nous font nous serait et est de grenieur prouffit chacun an, que ce qu'ils nous peuvent devoir et tous que nous en viennent ou peuvent venir, que notre dite terre s'en pourra mieux peupler, et ne seront plus les hommes en icelle ville reprochés d'icelle vile servitude, considéré que du premier droit chacun naquissait franc, et que Notre Seigneur Jésus-Christ veut que nous ayons compassion et pitié les uns des autres... » (Louvet, *Histoire de Beauvais*, 594.)

Le duc Pierre de Bretagne s'étant aperçu que son duché était dépeuplé, et que la population agricole menaçait de disparaître, envoya en 1455 des commissaires avec injonction « de s'informer quel profit ou dommage il recevrait en affranchissant plusieurs hommes serfs qu'il avait dans les évêchés de Léon et de Cornouailles... Ce projet fut exécuté sous le duc François dernier, qui avait besoin de finances... Cette conversion, qui fut faite, non par la considération

d'aucune dureté que contient le droit de motte, *mais pour l'utilité qui en devait revenir aux coffres du duc*, ne touchait point les seigneurs particuliers... (1) » En effet, lors de la réformation de cette coutume en 1580, le vicomte de Léon fit maintenir dans ses domaines cette odieuse servitude. Quant à l'affranchissement que vendait le duc de Bretagne, il se bornait à ceci : Le droit de motte fut converti en domaine congéable.

C'est-à-dire qu'au xv[e] siècle comme au xiii[e], l'affranchissement était une conversion de servage, et pas autre chose. Entre temps, la position toujours précaire et quasi nomade du paysan sur cette terre qui n'était point à lui, à laquelle nul lien ne l'attachait, et dont le chassait incessamment la guerre, entretenait la servitude et comblait le vide creusé par les affranchissements. C'étaient, de duché à duché et de province à province, d'incessantes migrations. Ainsi, antérieurement à 1455, sous le duc Jean V, mort en 1443, la Bretagne se repeupla aux dépens des provinces voisines, et, s'il faut en croire Mézerai (VI, 355), plus de trente mille familles, de Normandie seulement, vinrent s'y fixer, chassées de chez elles par les misères dont j'ai dit quelques mots. Attiré par des avantages et séduit par des garanties le plus souvent illusoires, mais par le fait livré pieds et poings liés au nouveau maître auprès duquel il allait mendier du travail et de la terre, le vilain ne pouvait se soustraire à sa tyrannie, car il fût retombé serf de poursuite de son ancien seigneur, et se fût trouvé écrasé entre les colères de ses deux maîtres irrités.

En présence de ce fait étrange, des paysans désertant les pays de franchise pour aller s'établir au loin dans des pays de mainmorte, l'auteur de l'*Histoire des classes agricoles*, auquel le servage n'inspire pas une grande répugnance, en

(1) *Coutumier de France : Coutumes et usances locales de Bretagne*, ch. VIII.

conclut que « la mainmorte n'était pas un épouvantail pour les populations rurales (1). » On peut donner à un fait toutes les interprétations que l'on veut, sans nul doute mais qu'y aurait-il d'illogique à dire au contraire que si des paysans, c'est-à-dire des gens attachés à la terre par excellence, quittent leur patrie et leur liberté pour aller au loin implorer l'esclavage comme une grâce, il faut qu'on leur ait fait le sol natal bien inhospitalier, et la liberté pire que le servage?

On ne doit point s'abuser, je le répète, sur la portée de ces affranchissements, mêmes généraux, qui n'engageaient jamais que celui qui les accordait, fût-il le roi. Ainsi, en 1311, Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, affranchit *tous* les serfs des Valois, affranchissement confirmé par le roi le 4 mai de la même année. Plusieurs seigneurs voisins imitèrent cet exemple, et accordèrent à leurs hommes « la permission de se racheter de la servitude. » Dans la même année, l'abbé de Valsery accorda la liberté à tous ses sujets, et le seigneur de Nanteuil le Haudouin la concéda également à plusieurs familles. Il paraît que déjà, dans ce temps-là, il y avait des chartes vérités et des chartes mensonges, et que les chartes d'affranchissement étaient de cette dernière

(1) Dareste de la Chavanne, 81.

L'auteur a trouvé moyen de faire jaillir un argument en faveur de l'asservissement, d'un passage dans lequel Dumoulin le flétrit avec une généreuse indignation: « Des événements récents nous ont montré la mainmorte tenant lieu de refuge et d'asile contre la tyrannie. Dès le temps de François I[er], ces exactions que l'on nomme tailles, inventées plusieurs siècles après le règne de Charlemagne, et consenties d'abord comme temporaires, furent augmentées avec excès; tellement qu'une multitude nombreuse, chassée de Picardie et de Normandie par les extorsions des justiciers et des agents fiscaux, ne pouvant supporter de telles charges, se vit forcée de chercher d'autres terres que celles du royaume. Fuyant cette désastreuse oppression, ces hommes rencontrèrent une barbarie non moins grande; car, en s'établissant dans les forêts et dans les déserts des Séquaniens (qu'on appelle la Franche-Comté) pour les mettre en culture, ils ont été réduits à la condition de servitude que l'on nomme mainmorte. Ces choses, honteuses pour l'honneur de la France, se sont passées en 1556, et je les ai vues. » — Dumoulin, *Des fiefs*, tit. I, § III, gl. 3, n° 4.

espèce, ainsi que le prouve ce passage de l'historien des Valois :

« L'abbesse Jeanne de Corbie s'attribuait le droit de mainmorte et de formariage sur les clercs mariés nés des serves de son église. Le principal revenu de cette abbaye consistait dans le travail des familles serves ; c'est par cette raison que la charte de commune de Crepy contient, touchant l'abolition de la servitude, des exceptions favorables aux religieuses.

« Plus d'un siècle après l'affranchissement général du Valois, cette abbaye avait encore des familles de serfs occupés au service de la maison. Je lis dans un compte de l'an 1465, que l'abbesse de Mornienval devait au domaine de Valois, le jour de Saint-Rémy, cent huit livres de taille, à cause de ses hommes et femmes de corps de Bettancourt. » (D. Carlier, II, 177, 199.)

Il faut aussi se tenir en garde contre cette assertion, que l'on rencontre dans beaucoup de coutumes, qu'il n'y a que des personnes franches dans la province qu'elles régissent. Cela veut dire seulement que la servitude de mainmorte n'y existe pas de droit, mais n'empêche nullement le servage de s'y rencontrer avec toutes ses conséquences : « Toutes personnes sont franches en ce royaume, dit Loisel. — Cela, ajoute de Laurière, doit être entendu de la franchise, en tant qu'elle est opposée à l'esclavage, car en France il y a encore des serfs, qui ne sont point des personnes franches, et qui ne sont point esclaves, comme le remarque Durand dans sa *Pratique* (1). »

Il arrivait encore que le roi ou le seigneur dominant affranchissait les serfs de ses domaines, et que cet affranchissement n'avait point d'effet, grâce à la tyrannie des vassaux et feudataires. Dans ce cas, après avoir payé pour être affranchis, les

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I. Notes de De Laurière.

manants en étaient pour leurs frais. J'en trouve des exemples jusqu'à la fin du XVI[e] siècle. En 1554, Henri II donna des lettres patentes pour affranchir plusieurs gens de mainmorte du duché de Bourgogne. Mais le parlement de Dijon s'étant refusé à la vérification de ces lettres, elles n'eurent point d'effet et furent comme non avenues; aussi la mainmorte est-elle maintenue lors de la réforme de cette coutume, en 1569.

En 1574, Henri III accorda, *moyennant une médiocre finance*, des lettres semblables aux mainmortables du Berry, du Nivernais et de plusieurs provinces de la généralité du Languedoc; mais en 1580, le maréchal d'Aumont, alors comte de Châteauroux, et plusieurs autres seigneurs du Berry, s'opposèrent victorieusement à ce qu'elles fussent prises en considération.

CHAPITRE IV.

Droits seigneuriaux.

« Il y a toujours des seigneurs plus attentifs à leurs intérêts que les autres; ceux-ci, d'une déférence volontaire, se sont fait un droit qu'ils ont exigé dans la suite par force. »

BOUTARIC, 654.

Le serf traîna longtemps après lui les anneaux de sa chaîne brisée, et, bien qu'affranchis, les campagnards subissaient en quelque sorte la servitude de la terre, les biens restant, pour la plupart, frappés de l'assujettissement des anciens possesseurs. Il y avait toujours des domaines qui chargeaient de liens invisibles celui qui venait les habiter, et qui, libre la veille, se réveillait asservi. On était détenteur et non propriétaire de ces terres, et cette possession précaire restait soumise à toutes les conditions serviles d'autrefois. Telles

étaient ces possessions qui s'appelaient villainies, villenages, coteries, rotures, censives, etc.

Il existait, toutefois, entre le serf et le vilain, cette différence immense, que la liberté de celui-ci n'était nullement engagée. Au moyen du déguerpissement, il redevenait libre, et le seigneur perdait à son égard tout droit de suite (1).

Mais s'il peut recouvrer sa franchise en renonçant à l'héritage mortaillable, il n'en peut conserver la possession qu'à la condition « d'y résider et d'y faire feu vif et clair, par lui-même ou son commun parsonnier, faute de quoi le seigneur s'empare de l'héritage et le fait déclarer à lui acquis. » (*Cout. de la Marche*, art. 144.)

La taille royale faisant aller chaque année une partie du numéraire du paysan dans le trésor du roi, et la terre se trouvant désormais assujettie à trois sortes de redevances : au fisc, sous le nom de cens, fouages, tailles ; au seigneur, sous le nom de rentes seigneuriales ; à l'Église, sous le nom de dîmes, les nobles, forcés de partager, ne purent plus se montrer aussi exigeants sur le chiffre de la taille seigneuriale. Ils lui faisaient rendre tout ce qu'elle pouvait, cependant, et la loi permettait à ceux à qui il était dû des cens et censives de prendre un sergent à masse, et d'aller dépendre les portes et fenêtres des débiteurs (*Hist. de Ponthieu*, 13). D'autres fois, on prenait leurs habits, on découvrait leurs maisons (2), condamnant ainsi, pour ce crime irrémissible de *manque d'argent*, dans lequel Panurge ne voyait qu'une maladie, les femmes, les vieillards, les enfants, au froid, à la souffrance, à la mort peut-être.

Les seigneurs, pour couvrir cette inévitable réduction dans le chiffre de leurs tailles, trouvèrent bien moyen de s'indem-

(1) « Si l'homme voit que l'héritage ne vaut les charges, il le peut quitter et délaisser en payant les rentes et devoirs escheuz. » — *Cout. de la Marche*, art. 145. — *Cout. de Ponthieu*, art. 91...

(2) Ordonnances du 15 juillet 1410, 30 aoust 1410.....

niser en nature, en imposant, comme condition d'affranchissement, ces milliers de devoirs et de redevances dont l'énumération serait impossible, et qui se subdivisaient encore à l'infini. Ainsi, l'une des redevances les plus communes était celle des animaux de la basse-cour, redevance occasionnelle à l'origine, puis, suivant l'usage invariable, devenue perpétuelle par usurpation (1). Eh bien, il y avait des poules de corps, de cou, de foyer, de la fumée, du carnaval, de la Pentecôte, de la Saint-Martin, du faucon, etc., etc. Le coq devait être grand et rouge. « Rouge comme un coq de redevance, » disait-on.

« La plupart des droits exigés par le prince dans l'intérieur du royaume, ainsi que nous l'apprend le recueil des *Ordonnances du Louvre* (XVIII, préface), l'étaient aussi par les seigneurs dans le territoire qui leur était soumis. Les contributions exigées par ceux-ci étaient plus humiliantes et n'étaient pas moins universelles : ils suivaient, enveloppaient, étreignaient, pour ainsi dire, leurs redevables dans toutes leurs facultés et dans toutes leurs actions : dans leurs personnes, dans leur temps, dans un travail nécessaire à leur subsistance et à celle de leur famille, dans les premiers besoins de la vie. Quelques-unes de ces contributions étaient annuelles, d'autres à perpétuité, d'autres payables à des époques indéterminées. On était puni sévèrement si l'on cherchait à s'y soustraire; et d'ailleurs, ces efforts eussent-ils été d'abord heureux, ne faisaient qu'aggraver le sort des redevables. » (De Pastoret.)

Le droit, le hasard, des circonstances accidentelles, pouvaient, suivant la convention, désigner la part du seigneur. Ici, à la mort du serf, le sire a droit à la meilleure tête du

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 705. — Il y avait encore *pullus regius*; *pulli dominici*, dus au seigneur; *pulli vendemiales*, aux vendanges; *pulli vestiti*, avec leurs œufs d'usage, cinq pour un ; *pullæ pastæ*, poules grasses, etc.

Il a été publié, au milieu du siècle dernier, un livre sous ce titre : *Georg. Frid. Deinlini, Dissert. de gallinarum præstationibus.*

troupeau ou à la meilleure pièce du mobilier (1); là, un des serviteurs s'avançait à reculons vers les chevaux ou les génisses, frappait au hasard avec son bâton sur l'une des bêtes du troupeau, et celle-là appartenait au seigneur.

Le panage, droit de pacage pour les porcs en les forêts, permettait à celui-ci de choisir, dans un troupeau de huit bêtes, la troisième en qualité, *tertium pulchriorem*, et, au-dessus de ce nombre, il lui revenait une somme fixe par tête, de un denier à un sol tournois. Au jour de Saint-Jean, on amenait chaque troupeau sur la place, le verrat en tête, un collier de fleurs au cou et un bouquet fixé à la queue, afin que le châtelain choisît sa part.

Le détenteur d'héritages tenus en censives donnait au seigneur, le jour de la Saint Jean-Baptiste, la meilleure bête du troupeau après la première, s'il envoyait dix bêtes à laine pernocter sur ses pâturages; c'était là le vif herbage. S'il avait moins de dix bêtes, il donnait, pour le mort-herbage, un denier ou une maille par tête de bétail. Dans les derniers temps, et dans les fiefs nobles, le pacage devint franc-herbager pour les bêtes à laine (2). Si les sujets possèdent des prés, le châtelain a la faculté d'y envoyer ses bêtes, en vertu du droit de fautrage, ou de préage.

Le seigneur a, de plus, un droit sur la laine et les agneaux des troupeaux qui pernoctent; puis, une fois ces devoirs établis et convertis souvent en redevances pécuniaires, les

(1) « Le sujet naturel de l'abbaye de Bouzonville venant à mourir, l'abbé choisit entre les bestiaux ou entre les meubles la meilleure pièce : ce qui s'appelle le *droit capital*, et cela se pratique encore aujourd'hui (1750) dans le pays de la Niède. Mais l'étranger, *advena*, payera *de aralitio terræ*, tout ce qu'il aura semé et recueilli dans cette année. » — Dom Calmet, *Lorraine*, III, preuves, 72, note.

(2) Je dirai, une fois pour toutes, qu'il y a, dans les coutumes, une diversité infinie à l'égard du chiffre et de la quantité de ces redevances. — Voy. *Cout. de Ponthieu, Amiens, Nivernais, Marsan*, etc. — Denisard, *Dict. de jurisprudence*. — *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, II, 92. — Odolant Desnos, *Mém. sur Alençon*, II, 442.....

seigneurs s'emparaient de ces terrains vagues, pour lesquels on continuait de payer indûment (1).

Si c'est dans ses bois ou dans ses marais que les bestiaux vont pacager, on lui paie, en avoine le plus souvent, le droit d'avenage.

Dans la prévôté de Troy en Berry, le châtelain, en vertu du droit de la trousse, prend, à chaque Saint-Barnabé, un agneau sur trois, et une poule sur trois par droit de coutume; quatre sols parisis par couple de bœufs, de par le droit de cornage, et pour celui de laude, deux deniers tournois sur chaque individu qui n'a pas de bœufs.

Il y a encore le droit de tonlieu, pour le lieu et place occupés sur le marché par le paysan qui va y vendre quelque bête, chevaline ou autre.

Et aussi le droit sur la vente du bétail. Il est de quatre deniers payés par le vendeur et autant par l'acheteur, pour cheval, bœuf ou vache, de un denier pour chaque tête blanche, savoir une maille par le vendeur, autant par l'acheteur; tout cela doit être acquitté avant le coucher du soleil. En définitive, le paysan paie tout, car l'acheteur achète en conséquence.

Le châtelain a encore, en vertu du carnalage (2), sa part dans chaque animal de boucherie; à Forcalquier, la moitié de toutes les vaches tuées, qu'il abandonne à son bailly; à Azay-le-Rideau, en Touraine, les nonglis et filets de porc....

Faut-il répéter une fois encore que toutes ces redevances, qui ont l'usurpation pour point de départ, furent peu à peu converties en argent? (Ordon. XVIII, préface.)

Ainsi le vilain paie la taille pour la terre, il paie pour le pâturage, il paie pour le troupeau, il paie pour le conduire au

(1) Guy Coquille, sur *Nivernais*, Droit de Blairie, art. VI.

(2) Carnelage, charnage, qui se subdivise en chevrotage, moutonnage, etc., puis en épaulage, etc. Toutes ces exactions s'avançaient par *séries* riches et complètes à faire pâmer d'aise un phalanstérien.

marché, il paie pour le vendre, il paie pour le tuer, il paie toujours.

Ces droits se retrouvent partout, mais sous des noms divers, et au bénéfice de qui veut le seigneur. A Châteauneuf, en Berry, le tonlieu s'appelle plassage, pour les marchés et les assemblées, et on le paie pour toutes les denrées, pains, aulx, oignons, châtaignes, etc. Il s'appelle stélage dans le duché de Bouillon, et est d'une écuellée (1) par setier de grain ou de sel vendu au marché ou ailleurs. Le duc avait encore le hallage, le minage, le mesurage. Le percepteur prend, d'ordinaire, une poignée de la denrée qui fait l'objet du commerce (2).

Souvent ce percepteur n'était autre que le bourreau, à qui, dans les villes, le seigneur haut justicier accordait pour gages les revenus de ce droit. A Troyes, chaque marchand de blé lui donnait une chopine par semaine. Sur dix œufs, il en avait un, sur une charretée de bois, il avait une bûche. A Dieppe, il prenait cinq pommes ou poires sur chaque somme apportée au marché, et autant de poignées de prunes qu'il y a de paniers de ce fruit (3). Pour n'être point exposé, soit à faire payer deux fois, soit à oublier quelques contribuables, le bourreau, l'homme à la poignée, comme on l'appelait en Écosse (4), marquait à la craie tous les paysans, hommes et femmes, à mesure qu'ils acquittaient ce tonlieu particulier, qui prenait le nom de havage (5).

Dans quelques provinces, l'héritage rural était bordelier,

(1) Le boisseau se divisait en 12 écuellées, l'écuellée en 12 poignées, la poignée en 12 cuillerées.

(2) Privilèges du château de Sympodium, confirmés par Charles VI, juillet 1396.

(3) Le bourreau perçut ces droits sur les marchés de Paris jusqu'en 1750. La suppression en fut étendue à tout le royaume par un arrêt du 3 juin 1775.

(4) Lockman. Walter-Scott, *La jolie fille de Perth*, chap. XXII.

(5) Havage, de ce que la main peut *haver*, prendre dans le sac ou dans le panier. Havrer se dit encore à la campagne.

tenu en bordelage (1). L'historien du Nivernais, Guy Coquille, va nous expliquer le sens de ces mots, et toute la portée des abus de cette tenure particulière, encore usitée au commencement du XVIIe siècle, et sans doute plus tard :

« Aussi ce pays est grandement foulé et chargé d'une redevance, qui s'appelle bordelage, dont plus du tiers des héritages sont encombrés... La dureté du dit bordelage est fort grande, car un parent ne succède pas à un autre parent en tels héritages, s'il n'est commun en biens avec lui lors de son décès : ce qui est tiré des mainmortes en servitude personnelle. En cas d'aliénation, le seigneur bordelier prend le tiers denier en montant du prix de la vente, ou de l'estimation de l'héritage : ce tiers en montant, c'est la moitié du prix convenu entre le vendeur et l'acheteur : ce profit excessif du tiers vient de l'emphytéose, dont la nature est, que si l'emphytéote seigneur utile vend sans le consentement du seigneur, il commet et perd la seigneurie utile : et pour racheter cette rigueur, l'ancienne composition accordée par forme de loy a été du tiers denier. La tierce dureté est que par cessation de payement de la redevance pendant trois ans, il y a commise de l'héritage au profit du seigneur, et en pure perte du détenteur ; ce qui a aussi été tiré de l'emphytéose. La quatrième rigueur est que si l'héritage retourne au seigneur en vertu de sa seigneurie directe, il retourne franc et déchargé de toute hypothèque, *etiam* de la dot et douaire des femmes : bref, on a amassé en bordelage toutes les dures conditions qui sont en autres tenures d'héritages, qui est une des causes pourquoi les voisins de ce pays craignent de prendre alliance par mariage et de trafiquer en icelui ; et ce qui aide encore à le dépeupler,

(1) Il est curieux, — tant est grande l'ignorance des plus savants sur tout ce qui se rattache à l'histoire des campagnes, — de voir quel sens étrange attribuent à ce mot de bordelage les dictionnaires de Boiste et de Napoléon Landais. Le Dictionnaire de l'Académie tourne la difficulté en omettant le mot, bien que très français, en encore et usage à la campagne.

c'est que les gens de village voulant éviter ces réversions de leurs héritages à faute d'hoirs, marient leurs enfants fort jeunes, pensant s'avancer pour repeupler leurs maisons. Mais ces jeunes personnes trop tendres pour le mariage ne durent pas, et la lignée qui en vient est faible : ainsi leur advient le contraire de ce qu'ils ont proposé. » (I, 318, 501.)

Les droits de terrage, champart, agrier, complant, à peu près synonymes, avaient du rapport avec le bordelage, et en réunissaient quelques-uns des caractères. Le seigneur prenait de dix gerbes l'une, ou un poinçon de vin par arpent de vignes. Dans la coutume de la Rochelle, ce droit est appelé huitain, parce qu'il est ordinairement du huitième des fruits. Mais le commentateur nous apprend qu'il variait, du plus au moins, selon la fertilité de la terre.

Presque partout ces redevances étaient rendables, et non quérables, et comme il fallait porter et engranger la part du châtelain avant la sienne propre, qui restait ainsi compromise sur les champs, ils rachetaient dès qu'ils le pouvaient cette servitude, et la convertissaient en une rente qui prenait le nom d'*arrière-champart* (1). On ne pouvait enlever les récoltes avant le lever ni après le coucher du soleil, ou sans prévenir les préposés du seigneur, sous peine de soixante sols d'amende ; celui-ci venait choisir sa part sur le champ (2), et s'asseyait sur une gerbe qui lui demeurait sans entrer en compte (Dom Carlier, *Valois*, 111, 425). Combien d'abus de ce genre, qui n'ont point laissé de traces dans les coutumes, mais auxquels l'usage avait donné force de loi, grâce à la tyrannie des maîtres !

Bien que ces expressions s'emploient indifféremment l'une pour l'autre dans certaines coutumes, cependant le complant est plus spécial aux cantons vignobles, et le champart aux pays

(1) Léopold Delille, *De la condition des classes agricoles en Normandie.*

(2) *Cout. de Ponthieu*, art. 106. — Louandre, *Hist. d'Abbeville*, I, 411.

de céréales. Pour que le châtelain puisse exercer son droit, le vilain est tenu de cultiver ; ici, s'il laisse la terre en friche en temps de paix, le seigneur s'en empare (Cout. d'Amiens); de même à Clermont en Beauvoisis, lorsqu'étant averti de la mettre en labeur, il la laisse en *friez et savard*, en friche et dégat. Dans cette contrée, le complant converti en vinade, se prend au bord de la cuve, sous peine de soixante sols parisis d'amende que paie le manant, s'il tire son vin avant l'acquittement de ce droit.

Dans le Bourbonnais, les vignes sont données à carpot (quart pot) et les terres à parcières ; le serf ne peut, bien entendu, vendre, échanger l'héritage, bâtir sans le congé du maître, changer les cultures... (1).

Le banvin interdisait à tous les hommes d'une châtellenie de vendre leur vin, puis, par extension, la plupart de leurs produits (2), durant le premier mois qui suivait la récolte. *Le but avoué de ce privilége exorbitant*, était, au dire de l'historien des Classes Agricoles (187), de faciliter aux nobles la vente de leur vin, mais il pense que, derrière ce *but avoué*, il se pourrait faire qu'il y eût *une sorte d'intérêt public* habilement dissimulé, et qu'il n'indique pas.

Si le seigneur permet d'arracher les vignes, il stipule en sa faveur le huitième des souches, portable et rendable au manoir seigneurial. C'est un usage contre lequel le commentateur s'élève au XVIII[e] siècle, usage arbitraire et qu'aucun article ne sanctionne. Il signale encore cet autre abus, plus étrange encore, d'infliger une amende à celui qui vendange

(1) *Cout. du Bourbonnais*, art. 353. Les redevances de vin étaient très considérables, à tel point que pour cent vingt moines, il était assigné deux mille muids de vin à la manse conventuelle de Saint-Germain, sans préjudice du moût, etc. — Guérard, I, 707.

(2) Une charte de 1208 en attribue trois à l'évêque de Liége. « Le premier est de vin, à la Pasques ; le second des chars (chairs) devant le quarême ; le tiers est à la Saint-Jean, de ses bleds, owyt jours devant Noël et owyt jours après. » — Championnière, 598.

le dernier, bien que dans les délais des bans. Cela s'appelait faire payer les poulets.

A Montreuil-sur-Mer, le laboureur ne peut mettre les terres en pré, ni les entourer de haies et fossés, sous peine d'une amende de soixante sols parisis. Nous verrons le motif de cette dernière prohibition lorsque nous parlerons de la chasse.

Le droit de métive était une redevance annuelle qui se levait par charrue, ou par couple de bœufs d'attelage.

Dans la coutume de Blois, commentée par Fourré, en 1777, si le détenteur terragier néglige pendant neuf années de labourer la terre, le seigneur s'en empare (art. 134). Les coutumes de Berry, de Valençay, etc., accordent ce droit au châtelain au bout de sept années de jachère ; celles de Vatan, de Levroux, de Buxeuil, etc., n'en exigent que quatre et un mai, et elles permettent à tout laboureur de les mettre en culture à son profit, sans que le délaissant puisse s'y opposer.

On voit déjà combien, jusqu'aux derniers jours de la monarchie, la propriété était vague, incertaine, entourée d'obstacles et de restrictions entre les mains des paysans.

« Le terrage, dit Fourré, est certainement destructif de l'agriculture ; il ôte au cultivateur une partie des pailles nécessaires à l'engrais ; il empêche que ce cultivateur fasse aucuns amendements, soit en marnant son champ, soit autrement ; et la raison en est que si, par sa dépense, il augmente le produit, ce produit tourne en entier au profit du seigneur du terrage, dont la portion ne se prend pas seulement sur le produit net, mais sur toute la mise... »

Beaucoup de coutumes et de titres particuliers attribuent au seigneur censier le droit de prendre, en vertu du droit de marciage, de trois années la dépouille d'une, quand il s'agit de fruits naturels, prés, etc. Il ne prend que la moitié des fruits industriaux, comme sont ceux de la vigne, terres arables, etc. On ne payait pas de cens dans l'année sujette au marciage.

Je n'ai rencontré que dans la coutume d'Orléans (art. 115-122), le droit de relevoisons, qui est de plusieurs sortes. Le droit de relevoison à plaisir « consiste en une censive payable chacun an au seigneur, auquel est dû à chaque mutation par succession, ou autre manière d'acquisition, un profit qui équipolle le revenu d'un an de l'héritage. »

Dans la viguerie de Grasse, les seigneurs et les évêques avaient imposé une singulière tyrannie. Leurs hommes devaient venir battre leur grain dans leur aire. Comme il en résultait pour les paysans des pertes et des retards infinis, ceux-ci composaient avec leurs maîtres, et payaient pour battre chez eux. C'était une nouvelle redevance à ajouter à tant d'autres.

Parmi les droits les plus onéreux, il faut ranger la confiscation, qui, faisant le seigneur haut justicier héritier de l'accusé, le portait involontairement à trouver en lui un coupable. « Qui confisque le corps, confisque le bien, » dit la coutume de Clermont. La confiscation avait lieu dans les cas de bannissement pour crime de lèse-majesté, félonie, hérésie, fuite en guerre, suicide même. On ne voulait pas que le vilain s'affranchît par la mort du joug de la servitude. La jurisprudence féodale l'établit ensuite sur bien d'autres délits, tels qu'un démenti donné au seigneur, l'emploi de fausses mesures, le vol d'un lapin dans une garenne (Ordonn. XVIII, préface 54), et elle s'exerçait de différentes manières, suivant les pays ou suivant les fautes qu'elle punissait (1). Ajoutons qu'elle avait été rachetée et remplacée par des équivalents dans certaines provinces. Dans la coutume d'Orléans, les droits de mainmorte, d'amende arbitraire et de confiscation en cas de suicide furent remplacés par la taille du pain et du vin, qui se levait sur les blés, vins et légumes. Tombée en désuétude depuis l'époque de la ligue, elle fut abolie lors de la réformation de cette coutume, et c'est ainsi que peu à peu les progrès

(1) Voy. *Cout. de Bretagne, Cambresis, Normandie, la Rochelle.....*

de la civilisation mettaient, à la place de l'ancien servage, des conditions meilleures, qui s'adoucissaient encore, pour rendre plus facile la transition de 1789.

Les seigneurs se faisaient, au vrai, les complices des fautes qu'ils devaient poursuivre, tant était poussé loin l'abus de l'amende, qu'ils touchaient, quel que fût le tiers lésé. Dans une charte d'affranchissement en faveur du bourg Saint-Paul en Cornillon, le sire Guillaume de Beaudisner stipula en sa faveur des conditions comme celle-ci : « Si quelqu'un a volé de jour ou de nuit, le seigneur aura soixante sols d'amende, et pourra faire couper au voleur un pied ou une oreille. L'homme de guerre qui aura donné un coup de poing ou un soufflet, payera cinquante sols au seigneur, et donnera à l'offensé une satisfaction à l'arbitraire du maire. Pour le crime d'adultère, les deux coupables seront livrés aux mains du seigneur, qui, par punition, les fera courir nus par la ville, à moins qu'ils ne rachètent cette punition, à la volonté du seigneur. Le faux monnoyeur donnera au seigneur soixante sols d'amende... (1) ».

La comtesse Mahaud permet aux bourgeois d'Auxerre de choisir ceux qui gardent leurs vignes et leurs blés : c'est elle qui touche les amendes auxquelles peuvent être condamnés les contrevenants, ainsi que celles prononcées pour coups et blessures. (Ordon. confirmative d'aoust 1379.)

L'obliage (*oblatio*) témoigne par son nom même de l'origine de la plupart des redevances. C'étaient des offrandes spontanées, qui dégénérèrent en exigences, et furent peu à peu converties en argent. (Ordonn. XV, 421, 447....) L'obliage, dont Brillon nous signale encore l'existence en 1727 (*Dictionnaire des arrêts*), payé alors en argent et en volailles, s'acquittait dans l'origine avec des petits gâteaux, des oublies,

(1) « Saisi en adultère, courra nud par la ville, ou payera amende de 100 sols au roi ou à l'abbé de Grand-Selve. » — Priviléges de la ville de Grenade, décembre 1350.

que l'on offrait à certains jours. Dans le comté de Dunois, il y avait des pains d'hostellage, dus par chaque maison.

Dans le comté de Blois, l'ostize, dans le duché de Normandie, le fouage (*fumarium tributum*), constituaient la redevance annuelle d'une poule par chaque feu. Ces mêmes redevances s'appelaient bernage dans l'Orléanais, vinage dans l'Anjou, albergue dans la généralité de Toulouse... (Brussel, *Usage des fiefs*, préface, XIX.)

Le seigneur a la moitié des abeilles épaves qui viennent se poser sur les terres de la châtellenie. (Ponthieu, Bourbonnais...) De plus, grâce au droit d'abeillage, il a sa redevance en miel sur le produit des ruches.

Malgré leur apparente modicité, tous ces droits étaient ruineux par leur nombre, aussi disait-on d'une façon proverbiale : Un seigneur de beurre et de feurre (paille) mange un sujet d'acier.

Lorsque le sire de Joinville allait à la guerre, ses sujets lui devaient un char attelé de trois chevaux, qu'ils reprenaient à la paix dans l'état où il se trouvait (1). Ils avaient converti le droit de prise en trois corvées de charrues pour labourer. (Ordon. confirm. d'aoust 1354.)

Dans quelques provinces, et jusqu'au XVIIIe siècle, les châtelains levaient encore un droit d'assise, ou de tirage, sur les chevaux et autres bêtes de trait, et servant au labourage. (*Dict. de droit.*)

Lorsque, dans l'origine, les barons investissaient et ensaisissaient leurs vassaux de quelques domaines, ils portaient des gants, qui, de leurs mains, passaient à celles de leurs sergents. L'investi fournissait ces gants. Le mode d'investiture étant tombé en désuétude, la redevance des gants n'en demeura pas moins, convertie en argent, et de Laurière nous apprend

(1) « A Averdoingt, dans l'Amienois, le char devait être attelé de quatre bons chevaux. » — Bouthors, *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, I, 590.

qu'elle se payait encore de son temps. Afin de la rendre plus productive, on l'établit pour les ventes et les échanges d'héritages (1).

Toutes les fois qu'un vassal était investi de ses États par la mort de son père, ou qu'un nouveau roi montait sur le trône, il lui fallait aller faire hommage à son suzerain, et nous voyons en 1461 les états de Bretagne accorder à leur duc un fouage de cinquante-deux sols six deniers pour mettre ce prince en état de se rendre en France, après l'avènement de Louis XI. C'était un impôt que l'on était tenu de payer à chaque renouvellement de suzerain ou de feudataire. Ainsi que l'indique son nom, il était établi sur chaque feu, sur chaque maison ou communauté d'habitants. Tantôt personnel et tantôt réel, il était, dans le premier cas, intégralement payé par chacun des habitants, s'ils quittaient la maison commune pour aller s'établir isolément et à leur ménage. Réel, il restait invariablement le même, qu'ils se séparassent ou non, et alors il se subdivisait entre eux à l'infini.

Le seigneur *prêtait* en mars à ses vignerons, de gré ou de force, une certaine quantité de deniers, et ils lui rendaient à l'automne autant de mesures de vin. L'évêque de Paris avançait ainsi sept deniers pour avoir sept mesures de vin, et les chanoines huit (2). On peut croire que ce prêt forcé n'avait nul rapport avec le *mutuum*, si recommandé dans l'Évangile (3).

Le tenancier livrait au sire certaines denrées à prix réduit, et par contre, achetait de lui à prix non débattu (4) ; il le cautionnait pour toutes les sommes qu'il lui plaisait d'em-

(1) *Cout. de Dunois*, art. 36. On récompensait d'habitude par une paire de gants ceux qui vous rendaient quelque léger service ou qui vous annonçaient une bonne nouvelle. De là l'expression proverbiale : *se donner les gants* d'une chose que l'on n'a pas faite, mais que l'on s'attribue pour s'en faire remercier.

(2) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 310 ; II, 15.

(3) Mutuum date, nihil inde sperantes.

(4) Léopold Delisle, *Condition des classes agricoles en Normandie*.

prunter (1), il devint *sujet à caution*, et l'on pouvait saisir son bien pour les dettes de son maître.

D'après la coutume de Chartres, le châtelain, en vertu du droit de terceau, prélevait en nature une certaine quantité de vin par cuve, par tonneau ou par mesure. Celui qui eût tiré son vin avant d'avoir acquitté ce droit, payait soixante sols d'amende. A Castellane, le seigneur avait la première charge de raisin sortant de chaque vigne, et les personnes de sa maison pouvaient aller prendre ce qu'il leur plaisait dans les jardins, les vergers et les champs.

Le paysan payait encore au château les droits de vinade, pour tirer le vin de la cave ; de trainage, pour le conduire sur un traineau d'une rue, d'une maison dans une autre ; de rouage, pour le transport et la vente ; de timonage, pour les voitures qui le transportaient ; de botage, pour le vendre en détail ; de cellerage, pour le transporter dans son cellier ; de chantellage, de hallage, de remuage, etc..., de liage, sur la lie, de vientrage, pour son entrée sur les terres de la seigneurie...

Le droit de rouage grevait chaque harnais ou charrette qui y introduisait des denrées qui devaient y être consommées : celui d'Essogne, de un à douze deniers, était payé par les héritiers du trépassé, et s'élevait souvent à un chiffre plus élevé. « C'est d'ordinaire, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, le double du cens annuel que doit l'héritage ; il paie encore le droit de loges, qui fait une sorte de double emploi avec le service du guet, quand il se réfugie dans l'enceinte du château en temps de guerre. »

Les seigneurs, ecclésiastiques aussi bien que laïques, avaient le bris, le *perçoi de la mer*, le lagan, le droit de « jouir et

(1) Papon, *Hist. de Provence*, II, 340 : « Les vassaux, ajoute-t-il, donnaient au seigneur une certaine somme ou lui fournissaient tout ce qui était nécessaire pour lui et les personnes de sa suite. »

de se réjouir (1) sur toute l'étendue de leurs côtes, du naufrage, soit qu'il arrive par submersion, bris de navire ou toute autre cause... » Tous les malheurs qui frappaient les petits profitaient aux grands, et Guiomard, comte de Léon, disait, en montrant un écueil qu'aucun phare ne signalait à la prudence des navigateurs : « J'ai là une pierre plus précieuse que celles qui ornent la couronne des rois. » Rome païenne avait abrogé ce droit odieux qu'exerçaient les Gaulois. Les chrétiens le firent revivre, et les ducs de Bretagne, qui l'exerçaient jusqu'à la Rochelle et Bordeaux, l'abonnèrent, et vendirent le droit de naviguer sur leurs côtes.

Sur le bord de la mer, celui qui trouvait des poissons à la marée descendante, en donnait le tiers au seigneur. (Ordon. du Louvre, XVIII, préface, 12.)

Le droit de ramage, pour ramasser le bois mort dans les forêts, se payait le plus souvent, soit en argent, soit en corvées. Cette faculté qu'ils achetaient de prendre le bois mort, et quelques autres droits analogues, exposaient les manants à toute une série de vexations de la part des officiers inférieurs de l'administration des forêts. A chaque instant les sergents s'introduisaient chez eux, pour rechercher s'il y avait du bois, soit à bâtir, soit à brûler, du tan, du charbon, de la

(1) *Gaudere et uti.* « C'est le droit le plus injuste et le plus universel qui soit au monde. » — *Dictionn. de Trévoux.* — En 1430, le duc de Bretagne se plaignit au pape que l'évêque de Saint-Malo prétendait ce droit dans sa ville. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. 1, p. 583. « Il y a des chapitres d'églises cathédrales qui ont prétendu avoir le droit de bris. Il y a eu aussi des abbayes qui ont prétendu ce droit de bris, et qui en jouissaient par la concession du prince. » — *Id.*, p. 846.

« L'auteur inconnu des articles ajoutés aux anciens rôles d'Oléron, tonne avec véhémence contre les pilotes perfides qui conduisent les navires qu'on leur confie au milieu des écueils, dans l'intention coupable de les y briser et d'assurer une proie à leurs compagnons. Mais c'est surtout contre le seigneur complice de pareils attentats qu'il décharge tout le poids de son indignation. » — Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, I, 363. — Pardessus, *Lois maritimes*, I, 347.

cendre, etc. S'ils en trouvaient une certaine quantité, fût-ce même la provision des habitants, et jusqu'à des bois de construction employés depuis un an ou deux; si ces bois n'étaient pas marqués, ils exigeaient que l'on représentât le marchand qui les avait vendus, que l'on indiquât la forêt d'où ils sortaient, et ils les faisaient comparaître en justice, « ou autrement les travaillaient, s'ils ne finançaient ou composaient à aucune somme de deniers. » (Ordon. XV, préface, 37; id., VIII, 100, 521, etc...)

Le droit de travers était d'ordinaire un péage que l'on acquittait aux barrages qu'ils s'établissaient sur les rivières et sur les routes, et dont le produit les indemnisait de l'entretien des ponts et des chemins (1). Ils percevaient les droits, mais n'entretenaient pas (2).

Le paysan payait l'aide du joyeux avènement, non-seulement au roi, au seigneur suzerain et au seigneur direct, mais encore au nouveau sénéchal, à chaque mutation (3).

C'était encore sur lui que reposait le soin de faire la police et d'arrêter les malfaiteurs : « Il appartient à tous et à toutes, quand ils trouvent mauvaises gens, les prendre et les rendre à la justice, et si ils ne sont si forts, ils doivent lever le cri et dire : Veez ci tel qui a fait tel méfait, aidez moi ci le rendre à la justice ; et qui sera au refus et le malfaiteur éschappé en leur refus, ils seront coupables, et pourra dire justice qu'ils sont soutenans. » (Anc. cout. de Bretagne.)

Il lui fallait de plus assister aux plaids et enquêtes, fournir aux juges des meubles et des vivres, garder les prisonniers, qui, de leur côté, payaient au geôlier un droit arbitraire de prisonnage ou de clavage. S'il faut en croire Monteil, il n'y avait pas moins de cent mille prisons seigneuriales, creusées

(1) Le péage s'appelle indifféremment travers, passage, trepas, rève, guiage, guidage, pontenage, barrage, pavage, canciage, truage, timonage, etc.

(2) Voyez les doléances du tiers état aux états généraux de 1360, art. 91.

(3) Monteil cite un acte de 1469, du duc de Guienne.

comme des puits, lorsqu'une ordonnance de 1560 défendit que « les prisons de haute justice fussent faites plus bas que rez-de-chaussée. » Mais quel était l'effet des ordonnances?... Du reste, la prison n'était pas la peine la plus fréquente, et cela se comprend : la prison coûte, tandis que l'amende rapporte. Si le serf n'a pas de quoi payer, on lui inflige une punition arbitraire ; on peut l'essoriller, lui arracher une dent. (Ordon. confirmat. de mai 1391, aoust 1396...)

Le châtelain était chargé de la garde de l'église, et en cette qualité touchait une redevance de gave ou gavène. Il l'affermait à un gavenier, qui, sans doute, la sous-affermait lui-même, car nous savons qu'en 1436, l'historien Monstrelet devint lieutenant du gavenier du Cambrésis. Incontestablement le seigneur, le gavenier et son lieutenant y trouvaient leur compte. Le tenancier avait, pour ce seul droit, trois personnes à faire vivre.

Les habitants de Nanterre devaient chaque année au maréchal de France, le jour de Saint-Jean, trois sols pour son droit de maréchaussée ; outre cela, tous généralement, excepté les hôtes de l'abbaye, demeurant dans le cimetière, devaient au même maréchal, le lendemain de Pâques, un denier et un pain de la grandeur du pied d'un cheval (1).

J'ai parlé du pulvérage : il existait encore pour les animaux isolés, et le paysan payait, pour droit de vitrillage, cinq sols lorsque son cheval se vautrait par les chemins (2).

Croira-t-on qu'il ne pouvait, sans la permission du seigneur, sans lui payer un droit, et sous peine d'amende, faire aiguiser les instruments de fer propres au labourage... (3).

Chargé de tant de tailles et de tant de redevances, distrait

(1) « Unum panem ad magnitudinem pedis equi. » — Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, VIII, 113.

(2) Cambry, *Descript. du départ. de l'Oise*, I, 249.

(3) Ordonnance du 2 juillet 1379, confirmative des priviléges accordés aux habitants de Lauserte.

par tant de corvées, le paysan n'avait pas même la certitude de pouvoir travailler en utilisant à son profit ce bétail pour lequel il payait tant de fois et sous tant de formes, car les seigneurs jouissaient du privilége de pouvoir emmener pour leur usage et pour celui de leurs officiers les chevaux de leurs vassaux sans rien payer. (D. Carlier, 111, 160.) Plus tard, ils dûrent payer, et ne les purent prendre que pour leur usage personnel.

Si les animaux de Jacques Bonhomme devaient du service aux seigneurs, il en devait, par contre, aux animaux de ceux-ci, chevaux, chiens et autres. On rencontre souvent dans les anciennes reconnaissances, des redevances portées sous le nom de chevallagium, fenagium, palcagium, avenagium, en vertu desquelles les tenanciers étaient tenus de pourvoir l'écurie du noble sire de foin, de paille et d'avoine pour l'entretien de ses chevaux (1).

Ici, ils devaient conduire les bestiaux au marché, tondre les moutons, soigner les brebis qui mettaient bas, saigner les bœufs, etc. A Jumiéges, le maréchal devait raser et tondre les chevaux de l'abbé et les moines du couvent; et saigner les uns et les autres, avec la permission de l'abbé (2). Toutes ces charges étaient personnelles et héréditaires, et elles étaient sujettes au rachat si le fils ou le petit-fils abandonnait la profession de ses auteurs.

Le seigneur allait-il à la chasse, le manant devait fournir des rafraîchissements à lui et à sa suite, du foin et de l'avoine à ses chevaux, du pain à ses chiens, que parfois même il devait héberger. (D. Carlier, 111, 425.) Cette servitude, brenage, past de chiens, gîte aux chiens, etc., fut généralement convertie en une redevance de quinze muids d'avoine, la *quienne*

(1) Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, p. 78. — *Ordonnances*, V, 50; VIII, 162; XVIII, préface.

(2) Grand cartulaire de Jumiéges, 182, n° 300. — Léopold Delisle, 257.

avoine (1), onéreuse exaction qui pesa sur certaines provinces jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (2).

Nous avons vu que l'égoïsme des villes les porta trop souvent à aggraver la triste situation des campagnes. C'est ainsi que celle du Puy obtint, sous Charles VII, de percevoir pour l'entretien et la réparation de ses murailles et de ses boulevards, en outre d'un droit d'entrée sur le vin, « 2 sols 6 deniers tournois par chaque bête chevaline ou autre ayant pied rond, » qui y serait vendue ou échangée ; 6 deniers tournois sur chaque charge de blé ou de fèves, et 4 deniers tournois sur chaque charge de fruits vendue dans la ville et les faubourgs. Le Puy voulant rendre perpétuelle cette perception, qui n'était concédée que pour dix ans, s'adressa à Louis XI, en lui offrant un pot de vin de 2337 livres 10 sols, qu'il accepta. La royauté devait être portée à accorder des permissions aussi lucratives pour elle, et les villes s'entourèrent à l'envi de ceintures de murailles, dont les campagnes firent tous les frais, et sur lesquelles les paysans faisaient le guet, tandis que l'ennemi saccageait sous leurs yeux leurs chaumières sans défense. (Ordon. d'aoust 1410.) Puis, quand les murailles disparurent, l'impôt resta.

J'ai déjà dit que je ne prétendais point passer en revue toutes les redevances auxquelles furent assujettis les hommes du plat pays. Ces recherches sont tout simplement impossibles. Historiens et feudéistes sont unanimes à dire que chaque châtelain faisait la loi suivant son caprice et sa volonté, et il suffit d'ouvrir les auteurs des *Traités des fiefs* pour être bien convaincu que les redevances seigneuriales n'oubliaient aucun produit, argent, bétail, blé, houblon, savon, fer et instru-

(1) *Ordonn. du Louvre*, I, 17, notes. — De Laurière, I, 548.

(2) « Le canage est une espèce de terrage qui est encore en usage dans quelques endroits du Valois, et qu'on appelle taille du chien. Cette taille est une forte redevance qui se lève sur les grains. Les habitants de Mareuil, près la Ferté-Milon, paient encore présentement la taille du chien. » — D. Carlier, II, 89 (1764).

ments de bois et de métal, bois à brûler, échalas, chars, tonnes, douves, cercles, muids, bardeaux, voliches, torches, volailles, jambon, beurre, œufs, cire, miel, légumes, fruits, gâteaux, etc. ; oiseaux de haut vol, faucons, éperviers, etc. ; anguilles, poissons, etc. ; bouquets de fleurs, chapeaux de roses, etc. (1).

C'était d'ailleurs entre les nobles châtelains une lutte d'exigences et d'exactions, et celui-là se regardait comme le plus puissant, qui pesait d'un poids plus lourd et plus oppressif sur les pauvres habitants des campagnes. On peut s'en convaincre en lisant quelques articles d'un long mémoire présenté par le vicomte de Rohan et de Léon contre le comte de Laval, qui lui disputait la préséance aux États de Bretagne en 1479. Ce sont de singuliers titres et d'étranges états de service, et encore a-t-il bien soin d'ajouter que ces droits divers qu'il énumère, il les possède *ab antiquo*. C'est une tyrannie qui se perd dans la nuit des temps, et qui, à ses yeux, en est d'autant plus méritante. (Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves.)

Le vicomte de Rohan et de Léon nourrit dans ses vastes pâturages un nombre de bêtes sauvages chevalines, qui se

(1) Le duc de Savoie, pressé par un besoin d'argent, fait une inféodation de quelques terres de la Bresse et du Bugey à d'autres seigneurs; il énumère, dans le titre du 29 juin 1586, les droits qu'il cède. Il abandonne et livre: « Châteaux, villes, villages, bourgades, terres et seigneuries du Pont-d'Ain, Treffort, Ceyseris et Jasseron, ès pays de Bresse, appartenances et dépendances d'icelles, en toute justice, haute, moyenne et basse, mère et mixte impère, tant en première que seconde instance, fiefs, arrière-fiefs, droits, domaines, hommes, hommages, nobles, roturiers et advenaires de quelque qualité qu'ils soient, emphytéoses, rentes, revenus ordinaires et extraordinaires, lods, ventes, tributs, amendes, cens et servis, consistant tant en revenus annuels de blé, froment, seigle, orge, avoine, légumes, vin, huile, cire, or, argent, poulets, chapons, corvées, territoires, prés, vignes, forêts, bois, passages, obventions, commissions, droits de pesche, chasse, péages, leydes, dixmes, daces, poids, marques de mesures, fours, moulins, baptoirs, cours et décours d'eau, rivières, ponts, passages, pontenages, foires, marchés, négoces, et généralement tous et uns chacuns, les biens, revenus, cens et devoirs appartenant à sa dite altesse. » — Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, preuves, p. 144.

s'élève pas à moins de cinq ou six cents, qui lui sont d'un grand revenu pour leurs poulains, « auxquels courir et prendre ce que bon lui semble il a certains hommes et sujets, qui lui doivent journées et corvées, et bien à ce faire a plus de trois cents personnes.

« Cette vicomté est privilégiée plus qu'autre seigneurie; car icelui vicomte a cinq à six mille hommes tenans leur héritage et tenues de lui à l'usement de la vicomté, qui est tel, que lorsqu'il plaît au dit vicomte les congéer et mettre hors de ses dites terres par payant leurs édifices qu'ils y auront fait, sont tenus les dits hommes de vider les dites tenues et de les délaisser au dit vicomte; et ne les peuvent vendre, affermer, ou aliéner, ni ses dits édifices sans le congé du dit vicomte, et s'ils le font, ils perdent *ipso facto* tous leurs dits édifices et droits qu'ils ont ès dites terres, et sont dévolues au dit vicomte, qui en peut disposer à son plaisir.

» Quand le dit vicomte et ses officiers voudraient faire porter lettres, venaisons ou gibier pour le dit vicomte, les dits hommes, chacun en sa juridiction, ceux qui en sont requis, doivent et sont sujets de porter où il leur est commandé en la dite vicomté les dites lettres, venaison ou gibier, à leurs dépens. »

Il a également le droit, aux foires et assemblées, auxquelles étaient deux et trois mille chevaux, « de faire venir et passer lesdits chevaux pardevant ledit vicomte ou ses commis, pour en choisir et prendre au taux qui sera fait par son écuyer d'écurie et son maître d'hôtel; et si les marchands contreviennent, la vente est annulée au préjudice du vendeur et de l'acheteur, et le cheval vendu appartient de plein droit au vicomte. »

« Même en la dite seigneurie, a le dit vicomte des hommes que l'on appelle *serfs de la motte*, sur lesquels il a le droit, que nul d'iceux ne peut aller hors demeurer, ni prendre mention ailleurs qu'ès dites mottes, ni leurs enfants pareillement; et s'ils vont ailleurs et qu'ils soient, par le dit vicomte

ou ses officiers, trouvés et appréhendés demeurants, le dit vicomte ou ses officiers les peuvent faire mettre un cordeau au col, et les ramener à leur dite motte, outre leur ordonner punition corporelle et pécunielle, à l'arbitrage du dit vicomte. »

L'article suivant (146) défend aux enfants qui ont suivi les écoles d'entrer en cléricature sans licence par lettres patentes : « Et si les dits enfants font au contraire, ils perdent tout leur bien lors présent et futur qu'ils ont en ladite terre du dit vicomte, et seront for bannis d'icelle terre. »

CHAPITRE V.

Droits seigneuriaux.

« Les charges imposées dans les villages par les seigneurs, étaient aussi variées que leurs caprices. »
PAPON, *Hist. de Provence*, liv. IV, 340.

La multiplicité infinie des droits seigneuriaux n'était que le moindre de leurs défauts. Ils entretenaient les haines de castes, et faisaient naître entre le village et le château une effroyable quantité de procès, source inévitable de ruine pour le paysan, si l'on veut bien se rappeler que les seigneurs disposaient de la justice et étaient à la fois juges et parties. Aussi voyons-nous les ordonnances du Louvre, les parlements et les Grands Jours, dans l'impossibilité de distinguer les droits légitimes des droits abusifs, leur déclarer à tous une guerre ouverte, et les réduire toutes les fois que la chose leur semble possible.

C'est en vain qu'ils eussent été légitimes à l'origine, et modérés dans leurs exigences : ils n'en eussent pas moins modifié d'une façon très défavorable la condition des héritages ruraux, c'est-à-dire déprécié leur valeur. La transmission, la division même entre les co-associés ou les enfants

héritiers de leur père, étaient entravées par un dédale de complications infinies. L'obligation était assise sur la communauté d'habitants, sur la réunion d'individus, sur la petite république agricole qu'on appelait alors un feu; c'était une dette dont tous étaient tenus solidairement, de sorte que chacun devant acquitter l'intégralité de la redevance, elle pouvait se multiplier, dans certains cas, au profit du maître, et devenir écrasante pour les codébiteurs. Si la division était autorisée, il arrivait que les corvées, cens, redevances, etc., se trouvaient subdivisées à l'infini, si bien que les feudistes ont cité jusqu'à des redevances de la cent-quatre-vingt-seizième partie d'une journée de travail ou d'une poule.

Vulnérables au point de vue financier comme au point de vue judiciaire, ils avaient en outre ce désavantage d'être plus onéreux au tenancier qu'avantageux au maître, qui n'en pouvait tirer de profit sans exaction et sans violence, à cause des frais et des difficultés de la perception nécessités par leur multiplicité, frais qui absorbaient leur rendement, si bien que le roi lui-même, au dire de Sully, bon juge en cette matière, y dépensait plus qu'il n'en retirait (1).

Mais, si multipliées et si onéreuses que fussent ces redevances, ce n'étaient pas les seules servitudes qui pesassent sur les paysans, et ils étaient soumis à mille autres obligations, qui, pour ne pas se résoudre directement en devoirs pécuniaires, n'en étaient pas moins vexatoires et ruineuses pour eux. J'en dirai quelques-unes.

Nous avons vu qu'en général les vilains ne pouvaient se marier sans le congé du sire et hors des terres de la seigneurie. Par contre, et en manière de compensation, il les mariait souvent arbitrairement et malgré eux. Dans le Vexin normand, un seigneur, en juin, assemblait tous ses sujets nu-

(1) « En faisant de dix années une commune, tant des dits revenus que des frais et dépenses faites pour les faire valoir, il s'en faut d'un cinquième que le roi en tire aucune chose... » — Sully, *OEconomies royales*.

biles, les mariait en bloc, se mettait à table et faisait la noce avec eux (Saint-Foix, V, 110). Les répulsions les plus vives étaient foulées aux pieds, la douleur la plus légitime n'était pas respectée, et on ne laissait pas aux veuves le temps de renouer leurs ceintures. L'humanité était un cheptel qui devait au maître son rendement annuel, et de même qu'il avait sa part dans les troupeaux des paysans, il fallait que la femme lui fît des petits, dont plus tard il disposait à son gré. Les vassaux des suzerains, leurs officiers, les chefs militaires, au même titre et en vertu du même droit, celui du plus fort, s'emparaient violemment des héritages possédés par des filles ou veuves, et les contraignaient à épouser des gens de leur suite, « ou de petits personnages à leur volonté. » (*Ordonn.*, XX, 420.) Un père, pour disposer librement de sa fille, devait la racheter « par force d'argent, » et s'il ne la mariait pas à grand hâte et souvent avant l'âge, il était « travaillé » sans pitié par toute cette hiérarchie de tyrans à laquelle il était impossible d'échapper (1).

Ailleurs, au contraire, il y avait un impôt sur les veuves qui se remariaient (2) ; impôt d'écuelle et de couvre-chef sur les nouveaux mariés (3) ; impôt et même confiscation contre ceux qui se mariaient trop jeunes..... Quant à l'odieux droit de marquette, prélibation, cullage, etc., les légistes nous en signalent encore l'existence au XVIe siècle (4).

On se rappelle que le clergé levait un droit de noces sur le repas des époux qu'il venait d'unir (5). On doit croire que

(1) Mémoires de Jacques Duclerc, liv. III, chap. XXVII.

(2) *Hist. du Dauphiné*, preuves du 5e discours.

(3) *Hist. du diocèse de Paris*, chap. *Diocèse d'Auteuil.*

(4) « On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la baronie de Saint-Martin, que le comte d'Eu a droit de prélibation quand on se marie. » — De Laurière, *Glossaire de droit français*, au mot CULLAGE, CULLIAGE.

(5) « Le prêtre ou chapelain, après la célébration du mariage, aura ses plats, et il les exigera, si besoin est, publiquement et sous peine d'excommunication. » — *Statuta ecclesiastica*, Meldeus, anno circit. 1346.

les châtelains s'empressèrent d'imiter cet exemple ; seulement ils environnèrent ce droit de circonstances qui le rendaient singulièrement blessant. A Thouars, le châtelain prenait pour son droit de noçage le meilleur plat du repas, une pinte de vin, et un pain blanc d'une livre. A Nevers, le mari, précédé de deux ménétriers, portait au comte deux plats de chair, une quarte de vin, un pain et quatre deniers. Presque partout, il dansait un pas avant de se retirer.

« Nous avons droit de metz de mariage, disent les seigneurs de Caenchi, de Saulx et de Richebourg, lequel se doit apporter jusqu'au château par l'épouse avec les joueurs d'instruments. Le dit plat doit être composé d'un membre de mouton, deux poulets, deux quartes de vin valant quatre pintes, quatre pains, quatre chandelles et du sel, le jour des épousailles, en peine de soixante sols d'amende. »

A Somloire, en Anjou, les conditions sont pires encore : « Le sergent du seigneur doit être convié huit jours d'y aller avec deux chiens courants couplés et un levrier, et ce sergent doit seoir devant la mariée au dîner et être servi comme elle, et lui dire la première chanson, et les mariés doivent donner à boire et à manger aux chiens et au levrier. » (Bodin, *Rech. sur l'Anjou.*)

Ces droits avilissants n'étaient pas encore tombés partout en désuétude aux XVIIe et XVIIIe siècles, et les habitants de Somloire obtinrent, à la date du 4 mars 1600, une sentence du présidial d'Angers qui abolissait le noçage, et un autre droit non moins étrange qu'avait le sergent de la seigneurie, d'exiger quatre deniers de toute femme non jolie qui passait sur la chaussée : si elle n'avait pas d'argent, il pouvait à son choix, soit lui prendre la manche du bras droit, soit disposer d'elle à son gré, sa laideur et la maturité de son âge restant sa seule sauvegarde. Atteint dans sa propriété, le seigneur se pourvut en appel auprès du parlement de Paris, qui, par arrêt du 6 mars 1601, le maintint en jouissance de tous ses

droits de noçage, mais abolit ce singulier droit de travers qui pesait sur les femmes.

Voici maintenant un titre de 1615 : « On doit au seigneur de la Boulaie le régal de mariage, c'est-à-dire que l'époux est tenu, le jour des noces, de venir avec des musiciens offrir deux brocs de vin, deux pains et une épaule de mouton. Avant de se retirer, il doit sauter et danser (1). »

Enfin, en 1731, ce droit fut encore réclamé par le seigneur de Saulx, comte de Montfort.

Les seigneurs limousins percevaient le droit de *gendrage*, calculé sur l'argent qu'apportaient les mariés lorsqu'ils allaient demeurer chez le beau-père, ou lorsque le nouvel époux allait demeurer chez sa femme. (De Laurière, I, 543.)

Le mariage servait encore de prétexte à d'autres droits, qui n'étaient qu'avilissants à l'origine, mais qui devenaient toujours onéreux par le rachat. La vie du noble sire et de la dame châtelaine était si oisive et si peu remplie, qu'il fallait bien que ces lourdauds de paysans vinssent l'égayer un peu, ce qu'ils faisaient par le pas qu'ils dansaient et la chanson qu'ils chantaient en apportant le régal de mariage. D'autres corvées ridicules avaient lieu avec une certaine solennité, et les exposaient aux risées de tous les habitants du château et de tous les paysans réunis. Tels étaient le saut des mariés et la quintaine.

Les nouveaux mariés du fief d'Ecottiers, qui était traversé par un large ruisseau, devaient le franchir, « et s'ils défaillaient à icelui sauter et qu'ils tombassent à l'eau, ou qu'ils fissent défaut de se trouver au dit lieu, ils devaient payer quinze boisseaux d'avoine d'amende. » (Bourdigné, *Chron. d'Anjou.*)

Dans la seigneurie de la Tour Chabot, en Poitou, le droit n'était que conditionnel, et la redevance devait s'éteindre

(1) Charte de Ludovic de Saint-Maure, ann. 1615. — De Laurière, II, 112.

lorsque le ruisseau aurait été une fois franchi sans chute. Mais il était de largeur telle, que le châtelain ne pouvait risquer de voir ce droit aboli.

Le droit de quintaine s'exerçait, comme tous les autres, de bien des façons diverses. Dans la châtellenie de Mareuil, dont les habitants payaient, pour se marier, un droit différent, selon qu'ils se mariaient en premières, secondes ou troisièmes noces, ils couraient la quintaine après le dîner du seigneur. Dans la baronie de Mézières, tous couraient la quintaine une fois l'an, sous peine de soixante sols d'amende. Un poteau était fiché en terre, un trou était pratiqué dans ce poteau, il s'agissait, une gaule à la main en guise de lance, à cheval et au galop, de la rompre en frappant dans ce trou. C'était un tournoi grotesque. Les seigneurs d'Azay-le-Rideau, dont le château est situé sur les bords de l'Indre, faisaient planter les poteaux au milieu du grand cours d'eau de la rivière; les nouveaux mariés, armés d'une perche d'aune fournie par le prévôt de justice, auquel on la payait quatre deniers, avaient trois coups pour rompre leur perche en frappant la quintaine. S'ils ne la rompaient pas, ils payaient aux officiers de justice une amende d'une jalaise de vin.

La quintaine avait été, à l'origine, le jeu favori des campagnards, auxquels les luttes sérieuses et les tournois étaient interdits. Les châtelains en firent un droit seigneurial, sujet à rachat. « Les jeunes seigneurs laïques ou ecclésiastiques se mêlaient dans la foule, ajoute Boutaric (654), et prenaient sans façon, surtout avec les jeunes filles et les jeunes mariées, des libertés publiques, que la décence des mœurs a proscrites dans la suite. »

Dans l'Artois, il faut financer au seigneur « pour avoir la faculté de se livrer au jeu du tremerel » (Hennebert, Artois, III, 12), et suivant la coutume d'Amiens, « on ne peut prendre l'esteuf pour jouer à la paulme, danser le jour de la fête du patron, ou dédicace de l'église, jouer à la cholle en assemblée

publique sans congé du seigneur, sous peine de soixante sols d'amende. » Ailleurs, il pouvait contraindre ses tenanciers à venir jouer à la cholle devant lui, pour le divertir. (Louandre, Abbeville, 409.)

Ici, il fallait apporter au manoir une alouette, un œuf, un roitelet « chargé et lié curieusement sur un char à quatre bœufs. » Là, on devait venir chanter une chanson à la dame châtelaine, imiter la danse des ivrognes, jeter son chapeau au bout d'une perche en courant, faire trois cabrioles, se laisser souffleter, ou tirer le nez ou les oreilles, venir, à certains jours de l'année, baiser la serrure, le verrou ou le cliquet de la porte d'entrée. Souvent une jeune fille devait venir faire une incongruité, *unum bombum* (1).

Le chapitre de Remiremont, en Lorraine, exigeait des habitants de Fougerolles un plat de neige ou une paire de bœufs, à leur choix. Seulement, comme l'échéance était fixée à la Pentecôte, c'est-à-dire aux plus fortes chaleurs de l'été, le choix était facile à faire. En 1783, ils présentèrent à l'abbesse un plat d'œufs à la neige, avec ces quatre vers :

Ce simple mets, par les gourmands goûté,
D'un tribut dû c'est la trop faible image.
Mais la figure, aux yeux trompés du sage,
Vaut souvent mieux que la réalité.

On allait loin dans ce temps-là, avec un quatrain. Comme l'intention était spirituelle et que le plat valait mieux que les vers, l'abbesse l'accepta, pour l'année seulement, sans préjudice de l'avenir. Mais l'avenir, ce fut la prise de la Bastille, qui à quatre années de là emporta le plat de neige comme la paire de bœufs, et toutes les redevances, et aussi, par surcroît, les couvents et la mode des petits vers.

Dans la châtellenie de Verneuil, les paroissiens de Cres-

(1) *Vulgariter* pet. Lorsque la dame de Montreuil-Belloy, en Anjou, arrivait à son castel, le seigneur de Chouzé lui devait porter un sac plein de mousse *ès lieux privés de sa chambre.*

sanges se réunissaient tous, le dernier mardi de mars de chaque année, dès le matin, dans le cimetière du village. Ils y passaient la journée tout entière, jusqu'au coucher du soleil, s'y promenant lentement sans échanger une parole. On leur apportait à boire et à manger. Si par distraction quelqu'un venait à leur parler, ils faisaient la moue en disant : « Mars est mars, et à Cressanges sont les musards. » Celui qui manquait au rendez-vous ou qui enfreignait la loi du silence, payait au seigneur de Noix une amende de six sols sept deniers.

Les hommes de l'abbaye de Nogent, en outre des services à leurs seigneurs directs, payaient trois fois l'an, à Noël, Pâques et Pentecôte, une redevance de rissoles au sire de Coucy (1). Elle devait être apportée sur un cheval isabelle, sans oreilles, courte queue, suivi d'un chien également essorillé, et portant à son cou une rissolle. Le matin, avant la messe paroissiale, un des tenanciers, monté sur sa bête, faisait trois fois le tour d'une croix de pierre qui s'élevait à la tête de la rue des Épouses; et à chaque tour il faisait claquer son fouet. De là il descendait sur la place du beffroy, où est un groupe qui représente trois lions couchés supportant une pierre sur laquelle est un quatrième lion. Il descendait de cheval, montait sur la pierre et embrassait le lion. Il se rendait ensuite au cabaret, où il faisait aux assistants la distribution des rissolles, après que les officiers lui avaient donné acte de sa foi et de son hommage. S'il manquait un clou aux fers du cheval, s'il commettait une incongruité pendant la cérémonie, cheval et rissoles étaient confisqués. Aussi un paysan suivait toujours de près le cheval, ne perdant pas sa queue de vue, et la faisant baisser à la moindre apparence de quelque velléité inconvenante (2).

(1) La rissolle est un gâteau en forme de croissant, farci d'un hachis de veau cuit dans l'huile.

(2) Dom T. Duplessis, *Hist. de Coucy*, 244.

Ces redevances grotesques étaient très fréquentes. Le prieuré de Blain

Non-seulement ces droits ridicules étaient une source d'amendes onéreuses pour le pauvre laboureur, mais encore ils étaient l'origine de redevances pécuniaires, par suite du rachat qu'ils en faisaient tôt ou tard. C'est ainsi que l'historien du Valois nous cite l'exemple d'un droit de roitelet, racheté moyennant huit livres par an. Le même auteur nous apprend que de son temps encore, c'est-à-dire vers 1764, les sujets du sire de Saint-Sauveur lui donnaient chaque année, à la Trinité, en sortant de vêpres, à la porte de l'église, un bouquet de fleurs, avec pour six sous d'or valant, une pinte de vin vermeil, une brioche et un petit pain. (Dom Carlier, III, 412, 425.)

devait deux jonchées, ou faix de joncs verts au seigneur de Mâchecoul, en Vendée, savoir : l'un au jour de l'Ascension, l'autre au jour de la Pentecôte, qui doivent être rendus au château de Mâchecoul et portés sur un âne ferré des quatre pieds tout à neuf, conduit par quatre hommes ayant chacun une paire de souliers neufs à première et simple semelle, et étant, l'un à la tête et l'autre à la queue, et les deux autres aux deux côtés, pour tenir les dites jonchées ; et où ledit âne viendrait à tomber ou fianter sur les ponts ou la cour et autres lieux du dit château, le dit prieur doit l'amende de 60 sols et 1 denier monnaie ; laquelle amende est pareillement due par chacun homme qui n'aurait des souliers à simples semelles, même pour chacun clou qui défaudrait en la ferrure dudit âne. » — *Mosaïque de l'ouest*, avr. 1845, p. 296.

A Langeac, le jour de Saint-Gal, patron de la ville, le seigneur de Chillac arrivait monté sur un char avec les officiers de sa justice, et saluait les habitants en leur jetant des œufs, *à grand mocqueton et scandale*. — *Résumé de l'histoire d'Auvergne*, 440.

CHAPITRE VI.

Exactions cléricales.

« On ne saurait, sans rougir, parler des usures, de l'avarice, de la crapule et de la dissolution des prêtres de ce siècle-là ; de la licence et des vilaines débauches des moines ; du luxe, de l'orgueil et des vilaines dépenses des prélats ; de la honteuse faitardise, de la crasse ignorance, et des superstitions des uns et des autres. » MÉZERAY.

A partir du xv[e] siècle, le paysan n'a plus autant à souffrir des exactions de la cour de Rome ; le pape a délaissé Avignon pour le Vatican, et il est plus facile de se soustraire à des exigences devenues moins pressantes et dictées de plus loin. Toutefois, la crédulité aveugle du peuple permettant au clergé de continuer à se livrer à ses débordements, les prêtres vivent publiquement avec des concubines et se montrent plus rapaces dans leurs exigences pour entretenir leurs familles, enfantées dans la débauche, élevées par le crime (1). Il en est qui ne rougissent pas de se faire un revenu fixe des taxes qu'ils reçoivent pour tolérer des excès dont ils donnent l'exemple, et contre lesquels les conciles élèvent en vain leur voix impuissante (2). Les curés dédaignent de résider dans leurs paroisses, ils afferment à des ecclésiastiques indignes les revenus de la dîme et des autres droits canoniques pour aller dépenser scan-

(1) Doléances du tiers état aux états généraux d'Orléans, 15 décembre 1560 : il se plaint « qu'aucuns gens d'Église entretiennent ordinairement et publiquement filles et femmes lubriques, desquelles ils ont des enfants qu'ils font nourrir au vu et su d'un chacun, et quand ils sont poursuivis pour ce ou autres cas à eux imposés par-devant les juges laïques, ils demandent leur renvoi à la juridiction ecclésiastique, là où n'est fait aucune punition. » — *États généraux*, XI, 301.

A la même époque, aux états provinciaux d'Anjou, 14 octobre 1550, Grimaudet, avocat du roi à Angers, fit une peinture énergique des crimes, des déréglements, du luxe et des exactions du clergé. — Voy. Barth. Roger, *Hist. d'Anjou*, 414-415-416.

(2) Pragmatique sanction de Charles VII ; — *Ordonnances du Louvre*, XIII, préface, 48.

daleusement dans les villes les produits de leurs cures, et si nous voyons quelques évêques tenter de contraindre les prêtres de leur diocèse à la résidence (Dom Duplessis, *Meaux*, 335), il en est d'autres qui mettent leur indulgence à l'encan et reçoivent de l'argent pour fermer les yeux sur tant de désordres. (D. Royer, *Anjou*, 415.) On en trouve même, évêques ou abbés, qui conservent la tradition du moyen âge, qui dépouillent les paysans ou les laissent dépouiller par leurs officiers ou leurs parents, et poussent à leur égard la violence jusqu'au meurtre. (D. Duplessis, 346.)

Les dîmes continuent à se percevoir, grosses, vertes et menues, et à l'aphorisme : Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre,—répond celui-ci : Nulle terre sans charge de dîme (1). Au printemps, le curé a la dîme des agneaux, chevreaux et pourceaux ; en été il a la dîme des gerbes ; en automne, la dîme des raisins ; en hiver, celle des bois. Bien loin de la toucher sur le produit net, sur le bénéfice du paysan, il la prélève sur le produit brut, la fait monter à des proportions exagérées, et l'on pourrait citer des exemples de dîmes doubles et triples (2), ce qui n'empêchait pas qu'après avoir dîmé les gerbes, on ne dîmât encore le blé porté au moulin, et le pain porté au four banal. De plus, les terres que possédait le prêtre étaient exemptes de tailles, soit qu'il les fît lui-même, soit qu'il les affermât, qu'elles fussent biens d'Église ou propriété personnelle, de sorte que le fardeau de l'impôt, réparti sur un moins grand nombre de champs, devenait de plus en plus onéreux pour Jacques Bonhomme (3).

J'ai parlé des droits de tierçage et de past nuptial, qui de

(1) *Coutume de Poitou*, commentée par Boucheul.

(2) Dareste de la Chavanne, 148.

(3) « Ceux qui ont privilége de noblesse ou d'ordre de prêtrise ne peuvent être imposés à la taille contre leur privilége, sous ombre de ce qu'ils travaillent de leurs mains en leurs propres possessions. » — Arrêt de Grenoble, 1457. — Papon, *Recueil d'arrêts*, liv. V.

Bretagne s'étendirent dans les provinces voisines, et furent le sujet de plaintes si violentes contre le clergé. Le duc de Bretagne était à Lyon, au sacre de Clément V, en 1305, pour tenter de résoudre directement avec le pape ces difficultés sans cesse renaissantes, lorsqu'il fut écrasé sous les décombres d'une muraille trop chargée de populaire, qui s'écroula tout d'un coup et renversa le saint-père. En 1309, le duc Arthur envoya Jean, son fils aîné, à Avignon, pour terminer cette affaire, tandis que de son côté le clergé dépêchait vers le souverain pontife des émissaires chargés de défendre ses droits. Il fallait que ses prétentions fussent bien injustes et bien exorbitantes, puisque Clément V lui-même les jugea telles, et réduisit le tierçage au neuvième, déduction faite des dettes. Il prit alors le nom de droit de neume, neufme, neuvième, et le pape en exempte les nobles et ceux qui n'auraient pas la valeur de quarante sols en meubles. Les habitants de Saint-Mâlo abonnèrent en 1572 ce droit de neume à la somme de trois cents livres, qu'ils payaient annuellement au chapitre, et Dom Morice constate qu'au XVIII[e] siècle, on retrouvait encore des traces de ce droit dans la basse Bretagne, et jusque dans les grandes villes, telles que Nantes et Saint-Mâlo.

Quant au past nuptial, Clément V en exempte ceux qui n'auraient pas trente sols en meubles, taxa à deux sols ceux dont le mobilier était évaluable entre trente et cinquante sols, et trois sols ceux qui avaient plus de cinquante sols en mobilier, le tout payable à la commodité des nouveaux mariés.

Comme aux jours de Pierre Mauclerc, les ducs de Bretagne étaient incessamment en querelle avec leur clergé au sujet de ses exactions. En 1440, le duc envoya à Rome pour se plaindre des grosses amendes qu'il prononçait à l'occasion de fautes minimes, et des censures et des excommunications qu'il prodiguait sans autre motif que celui d'interdire ensuite l'Église à ceux qu'il frappait, pour les forcer à racheter l'excommunication à prix d'argent. L'évêque de Saint-Mâlo exerçait

l'odieux droit de bris sur toutes les côtes de son diocèse, et quand il le parcourait dans ses visites pastorales qu'il multipliait sans utilité, le pasteur tondait ses brebis et faisait payer ses dépenses et celles de sa suite, par les économes des paroisses. Dans les églises, on exerçait publiquement l'usure, nommée gage mort, « en achetant sur des biens patrimoniaux ou dîmes imaginaires, dix livres tournois de rente pour cent écus. » (D. Morice.)

L'Anjou s'aperçut, comme la Bretagne, que le tierçage était ruineux et odieux en même temps. La cause fut portée au parlement de Paris en 1396, et après six années de débats, pendant lesquels brilla faiblement l'esprit de charité du clergé, un arrêt supprima le tierçage, qu'il remplaça par un fouage de dix-neuf deniers payable chaque année (1). Les curés, à leur tour, trouvèrent la réduction trop forte, et, à force de tourmenter la conscience de leurs crédules paroissiens, ils obtinrent cinquante-deux deniers par an, payables chaque dimanche à la messe, devenue ainsi obligatoire. Puis, l'argent devenant plus commun, ils exigèrent de nouveaux fouages et des dons par testament (2).

Quant aux droits seigneuriaux, nous savons que les abbés n'en étaient pas moins jaloux que les châtelains, et il fallut un arrêt du parlement de Bretagne (1546), pour défendre au prieur de Livrée d'exercer le droit de quintaine, de prendre le baiser de la mariée (encore une redevance dont je n'ai pas parlé), et de faire chanter la chanson de noces le lendemain de Pâques. Il lui était loisible d'indiquer un autre jour pour faire courir la quintaine.

(1) Chopin, *De la police ecclésiastique*, liv. III, tit. III, n° 26.

(2) « Il n'y a pas longtemps qu'on n'eût pas enterré en ce royaume un mort en lieu saint, s'il n'eût laissé quelque chose à l'Église par testament. Cela était poussé si loin, que lorsqu'une personne était décédée sans faire de testament, un des héritiers, pour sauver l'honneur du défunt, demandait permission d'en faire un pour lui, et de laisser un legs proportionné aux facultés de la succession. » — Bodin, *De la république*, liv. V, chap. II.

« Est à noter, dit un vieux chroniqueur angevin, que toutes les dites églises et monastères sont de si bon revenu, et si richement dotées, que, à ce considérer, et les rentes et gros émolumens qui en viennent aux possesseurs d'iceux bénéfices, de léger on pourroit penser et dire que tout le bien et revenu d'Anjou seroit aux églises et personnes ecclésiastiques, et qu'il n'y auroit aucunes grosses maisons, terres ni seigneuries qui ne fussent du domaine ecclésiastique, et appropriées aux bénéfices ; et, d'autre part, qui voudroit seulement prendre garde aux seigneurs temporels et grands terriers qui y sont, et à leurs abondans revenus et rentes, l'on penseroit qu'il n'y eût que iceux seigneurs de la temporalité qui eussent bien en Anjou, et que l'Église n'y sauroit rien avoir. » (Bourdigné.)

Je l'avoue, mon émerveillement est tout autre que celui du naïf chroniqueur, et, entre le clergé et la noblesse, si opulents que chacun des deux semble posséder seul toute la province, je cherche quelle est, dans la propriété de la terre, la part laissée au paysan, qui supporte sans partage tout le faix de l'impôt. Elle devait être bien minime, puisqu'aux états de 1561, le tiers état du Dauphiné se plaignait de ne posséder que le sixième du territoire, et de payer néanmoins la totalité de l'impôt territorial (1).

Or nous savons que les députés du tiers état étaient es riches bourgeois et les fonctionnaires des villes, lesquels avaient aussi leurs priviléges. Il ne restait donc rien à Jacques Bonhomme, que les charges. Singulière répartition des choses de ce monde !

(1) Dareste de la Chavanne, *Hist. de l'administration en France*, II, 66.

CHAPITRE VII.

Louis XI. — Charles le Téméraire. — Immunités des villes. — Charles VIII. — États généraux. — Ravages de l'armée. — Résistances des paysans. — Soulèvements en Alsace. — Louis XII. — Le père du peuple.

« Femmes de seigneurs et d'usuriers, si l'on mettait vos robes de gala sous le pressoir, le sang du peuple en dégoutterait. »
BARLETTA, prédicateur du XVe siècle.

C'est la tactique invariable de tous les prétendants et de tous les héritiers du trône, de se mettre du parti du peuple contre le roi régnant. Après avoir joué ce rôle et déchiré la France pendant quinze années, Louis XI oublia vite les promesses de la Praguerie, et s'empressa de porter la taille au double de ce qu'elle était sous le règne précédent. Les paysans se révoltèrent aux environs de Rennes, Angers, Alençon, Aurillac ; Louis fit pendre une centaine d'entre eux, l'ordre fut rétabli, et les tailles furent maintenues au chiffre qu'il leur avait assigné.

Le fils de Charles VII ne fit rien directement pour le peuple, mais il fit beaucoup pour lui en haine pour la féodalité. La noblesse résista, et Charles, duc de Berry, frère du roi, le comte de Charolais, les ducs de Bretagne et de Bourbon, le comte de Dunois, colorant leurs révoltes du prétexte du bien public, lèvent l'étendard de la guerre civile, après avoir fait publier dans leurs domaines l'abolition des impôts. La bataille de Montlhéry est suivie de la paix de Conflans, et Louis fait à la féodalité en armes toutes les concessions qu'elle désire. Le comte de Charolais donne le premier l'exemple de rétablir sur ses terres toutes les tailles dont l'abolition avait été publiée, de sorte que la Ligue du Bien Public, comme la Praguerie, aboutit à une plus grande oppression du peuple. La guerre civile servit à l'armée de prétexte pour saccager sur de nouveaux frais les villages, et Louis XI fut contraint d'au-

toriser les manants à courir sus aux gens d'armes. (Louandre, *Abbeville*, I, 369.)

Survient ensuite la guerre avec le duc de Bourgogne, qui ravage la Picardie et la Normandie, et fait, suivant l'expression de Mézeray, un bûcher de tout le plat pays. Ivres de carnage, les bourguignons brûlaient les bourgs, et massacraient les habitants lorsqu'ils voulaient disputer à la flamme leurs asiles et leurs récoltes. Autour d'Abbeville seulement, ils brûlèrent plus de dix-sept cents « maisons champêtres ». Bientôt, à force de promener autour d'eux l'incendie, ils ne purent plus vivre sur la campagne, et lorsque Charles voulut arrêter le pillage, les chefs refusèrent de lui obéir. La disette vint mettre la dernière main à l'œuvre de destruction si bien commencée par les hommes d'armes. (Louandre, 378-382.)

Semblable à Sisyphe, dont le rocher roulait sans cesse vers les abîmes, c'est en vain que chaque année, à l'automne, le pauvre ahanier confiait à la terre la semence féconde. Le soldat se ruait sur la campagne et détruisait en un jour le fruit du travail de toute une année. Alors, s'en prenant à Dieu de la famine que lui-même avait faite, il lui adressait des prières pour détourner les effets de sa colère!

De leur côté, les garnisons d'Amiens et de Saint-Quentin portaient le fer et la flamme dans l'intérieur des provinces de Charles le Téméraire, secondées par des corps d'auxiliaires liégeois, qui vengeaient, en dévastant ses domaines, leur exil et la destruction de leur patrie. (D. Plancher, IV, 401.) Moins heureux encore à la porte des villes, le duc voit sa furie échouer devant Beauvais, et c'est Jeanne Hachette, cette sœur cadette de la vierge de Domremi, qui porte le premier coup à la victime qu'attendent les paysans de la Suisse, fiers républicains qui, au grand scandale des souverains, donnaient à l'Europe asservie le noble spectacle de leur indépendance et de leur prospérité.

Charles se retire, mais non sans avoir détruit, pendant un

siége de six semaines, plus de quatre-vingts villages autour de la ville, broyant aux pieds de ses chevaux les récoltes non encore moissonnées, et massacrant les populations entières (1). Il traverse la Normandie, toujours ravageant les chaumières (Mézeray, VI, 469), et, repoussé devant Dieppe et Rouen, il se retire à Abbeville.

La guerre n'était pas moins acharnée dans la Champagne. Le comte de Roussi, fils aîné du connétable, qui commandait les armées du duc tandis que son père était à la tête de celles du roi, désolait les environs de Tonnerre, Joigny, Troyes, Langres, brûlant partout les villages, et laissant derrière lui le désert pour demeure aux habitants ; pendant ce temps, le comte dauphin d'Auvergne se livrait, au nom du roi, à des excès analogues dans la Bourgogne (2) : cette expédition garda le nom de terrible.

Cependant Charles le Téméraire avait décidé l'Anglais à le seconder dans sa lutte, et Édouard IV venait de débarquer en Normandie. Louis XI envoya des troupes pour incendier le pays afin que l'ennemi ne pût y vivre : « Il me semble, écrivait-il à Dammartin, lieutenant général en Picardie, que pour parvenir à rompre le propos qu'ont les Anglais de venir en Normandie, je devais envoyer mes gens courir en Picardie, afin de détruire tout le pays d'où les vivres auraient pu leur venir. Je les ai envoyés par le pont Rémy, parce que le passage de la Blanquetaque n'est pas sûr pour une grande compagnie. Ils ont tout brûlé, depuis la Somme jusqu'à Hesdin, et de là sont venus faisant toujours leur métier jusqu'à Arras. » (Louandre, 385.)

L'amiral de France était entré sans résistance à Saint-Ric-

(1) Graves, *Notice archéologique sur le département de l'Oise*, 174.

(2) « Par suite de cette horrible guerre, la population avait été tellement décimée qu'une foule de villages restèrent sans habitants, et qu'en plusieurs endroits, des terres labourables se changèrent en forêts, faute de cultivateurs. » — Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, 398.

quier, les Bourguignons ayant, à son approche, évaqué sur Abbeville. L'amiral ordonne à tous les habitants, de tout âge et de tout sexe, de se rassembler le lendemain à six heures du matin, sous peine de mort, hors de la ville, près de la porte Notre-Dame, pour être conduits « là où il les voudrait mener ». Il les dirige sur Amiens, et les Français incendient la ville, que les soldats pillent « à leur aise et plaisir ». Après la ville, ils brûlent sur la campagne, après les avoir pillés, une foule de villages, « qui trop longs seraient à escripre ». (Louandre, 386.)

Une ordonnance du 26 mai 1449 avait exempté les bourgeois de Paris de payer les tailles, pour y attirer des habitants et repeupler la ville. Louis XI fit mieux, il proclama sa capitale lieu d'asile pour les malfaiteurs, idée à lui, dont nul n'avait donné l'exemple, et qui n'eut point d'imitateur. Il étendit à d'autres villes, Bayonne, etc., le droit d'exemption. Le chiffre des tailles était plus que doublé, les exemptions se multipliaient dans les cités, où sont les richesses, et c'était toujours Jacques Bonhomme qui payait. Aussi, aux états de Tours, l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, après avoir dès les premiers mots de son discours fait la part du roi, *omnia sunt regis*, se plaignit-il des impôts portés de 1,800,000 francs à 3,600,000, des pilleries des officiers royaux et des gens de guerre, des *excessives pensions* des princes du sang et des officiers du roi, *tous engraissés du sang du peuple.*

Ce qui n'empêcha pas le roi de porter bientôt la taille à 4,700,000 livres.

Rendons-lui cependant la justice de dire qu'il publia des ordonnances pour réprimer les excès incompressibles des gens d'armes. Dans celle du 13 mai 1470, il leur reproche de prendre les chevaux et les charrettes des pauvres gens, leurs « robes, couvertures, linceulz », et de se porter contre leurs personnes aux violences les plus pernicieuses. (Ordon. XVII, 293.) Mais dès l'année suivante, ils ravagent la Lorraine, et il ne

faut pas moins que les efforts réunis du duc Nicolas d'Anjou et de l'électeur Palatin, pour, après plusieurs mois de lutte sur la campagne, les chasser du pays. Non loin de là, c'est le comte de Varneberg, du parti du roi, qui dirige les courses des aventuriers dans le pays Messin. (Laguille, *Alsace*, 353. — D. Calmet, *Lorraine*, IV.)

En 1481, après un hiver long et rigoureux qui fit périr un grand nombre d'arbres, survinrent un printemps et un été pluvieux; on ne put rentrer les récoltes, il ne resta rien au paysan, après les prélèvements du roi, des seigneurs et de l'église, et plus de cent mille hommes périrent de misère. (Bouchet, *Ann. d'Aquitaine*, 286.) Louis dut décharger momentanément des tailles les habitants des vallées de la Loire, ruinés par la rupture des levées par suite des inondations de cette année, à la charge de relever ces digues protectrices; puis, redoublant d'hypocrisie superstitieuse aux approches de la mort, il exempta, moyennant des prières et des processions que l'église d'Auxerre devait faire pour lui, les hommes de cette église du logement des gens de guerre, grevant ainsi d'autant leurs voisins. (Ordon. de juin, aoust, septembre 1482.)

Les états généraux qui s'ouvrirent à Tours le 15 janvier 1484, au commencement du règne de Charles VIII, mirent à nu les plaies du peuple, et le cahier des doléances du commerce les dévoila avec énergie : « Le royaume, dit-il, est comme un corps qui a été évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont vidés. Voilà déjà un siècle que durent ces saignées et évacuations faites au royaume pour en tirer le sang. Les premières datent du temps des papes Alexandre et Martin, qui en quatre ans tirèrent de France plus de deux millions d'or. Pour étancher cette merveilleuse évacuation de pécune, furent faits certains concordats avec le pape Martin, mais l'on ne sut si bien lier la plaie par concordats, que la subtilité romaine ne rouvrît la cicatrice par *nonobstances* et *antefertis*, tellement qu'infinie somme

d'or et d'argent alla en cour de Rome, dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin.

» Mais la plus grande cause de la grande misère du peuple, ce sont les vexations intolérables et les rapines obstinées des gens de guerre. C'est une chose criante que les gens de guerre, stipendiés pour défendre le peuple, soient précisément ceux qui le pillent et l'outragent. Quant un pauvre laboureur a toute la journée labouré à grande peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilli le fruit de son labeur, dont il s'attendait à vivre, on vient lui enlever la meilleure partie pour la donner à tel qui le battra peut-être avant la fin du mois, qui l'obligera de coucher par terre, et qui viendra déloger les chevaux occupés du labourage pour loger les siens ; et quand le pauvre homme a payé avec bien de la peine la quote-part de la taille à laquelle il est imposé pour stipendier les gens d'armes, et qu'il espère se conforter avec ce qui lui est demeuré, espérant que ce sera pour vivre le reste de l'année et pour ensemencer sa terre, vient une volée de gens d'armes, qui mangera et gâtera ce peu de bien que le pauvre homme avait réservé pour vivre.

» Mais tout cela ne suffit pas au soldat, il pousse plus loin le vol et le pillage, il contraint le paysan à grands coups de bâtons à aller chercher en ville du pain blanc, du poisson, des épiceries, et toutes choses excessives (1) ; et à la vérité, s'il n'était Dieu qui conseille les pauvres et leur donne patience, ils cherroient en désespoir.

» Les maux que nous venons d'exposer ne sont rien encore auprès de ceux dont il nous reste à parler. La tristesse et la déplaisance innumérables, les larmes de pitié, les soupirs et les gémissements d'un cœur désolé, à peine pourraient suffire ni permettre l'explication des impôts, l'énormité des maux qu'ils ont occasionnés, et l'injuste violence et les rançonnements qui ont été faits en enlevant et ravissant iceux subsides.

(1) Voyez, pour les violences de la soldatesque, *Ordonnances*, XX, 490.

Maintenant ce peuple, jadis appelé Français, est de pire condition que le serf ; car un serf est nourri, et ce peuple a été assommé par des charges insupportables. Des paroisses qui sous Charles VII payaient quarante ou cinquante livres de tailles, sous Louis XI payaient par milliers. Ceux qui alors payaient par milliers aujourd'hui payent par millions. Le Languedoc, qui à la mort de Charles VII payait 50,000 livres, à celle de Louis XI en payait plus de 600,000. La Normandie, de 250,000 livres, avait crû à 1,200,000 ; non compris les petites tailles, gabelles et menues impositions, qui vont bien à 300,000. Beaucoup de paysans ont fui en Bretagne ou en Angleterre, d'autres sont morts de misère, d'autres ont tué femmes et enfants, et se sont tués sur leurs cadavres. Plusieurs hommes, femmes et enfants, par faute de bêtes, ont été contraints de labourer la charrue au cou ; d'autres labouraient de nuit, pour crainte qu'ils ne fussent pris de jour, et appréhendés pour les dites tailles.

» La manière de percevoir l'impôt n'est pas moins accablante que l'impôt lui-même. Tout le monde connaît les concussions et les violences des commissaires chargés de ce soin. Citons un exemple : lorsque les habitants d'une paroisse ont, avec beaucoup de peine, payé leur quote-part, ils ne sont point encore à l'abri de vexations ; souvent on les enlève et on les emprisonne jusqu'à ce qu'ils aient payé ce que n'ont pu acquitter les habitants d'une paroisse voisine. Ils n'en sont pas même quittes pour payer cette double imposition ; on les oblige, avant que de leur rendre la liberté, d'acquitter encore les frais du sergent, du greffier et du geôlier, sans parler des dommages qui résultent pour eux et pour l'État de la perte de temps et du défaut de culture... »

Observons dès à présent qu'à mesure que la féodalité s'efface et que la tyrannie seigneuriale diminue et tend à disparaître, une autre la remplace, plus barbare et plus sauvage encore, multiple et incessante ; hydre aux mille têtes, qui

colore ses crimes des plus beaux noms, glorifiant le meurtre, l'homicide, et les vastes égorgements humains sous le nom de victoire, le vol et la rapine sous celui de conquête, l'immoralité, le viol et la débauche sous celui de galants exploits, et, sous prétexte de défendre et venger la patrie, la ruinant et la massacrant en effet, et faisant désormais de sa vie un long râle d'agonie. Vainement une armée à peu près régulière a remplacé les Grandes Bandes : elle a conservé comme un dépôt impérissable et sacré toutes les traditions de celles-ci ; seulement le mal, qui, autrefois, était local et passager, sera désormais aigu et chronique à la fois ; et tout chef militaire, tout seigneur malintentionné saura où trouver des instruments dociles et toujours prêts à seconder ses mauvaises passions et ses fureurs.

Louis, duc d'Orléans, beau-frère de Charles VIII, mécontent de voir le gouvernement passer aux mains d'Anne de Beaujeu, intrigue par le royaume et soulève contre elle plusieurs princes, le duc de Bretagne, le comte d'Angoulême, le duc d'Alençon, le prince d'Orange, le comte de Dunois. Après quelques efforts infructueux, il conduit ses troupes en Bretagne, où elles sont poursuivies par celles du roi, qui pillent et détruisent sur leur passage les villages et les abbayes (1). La guerre civile se prolongeant en Bretagne, il fallut armer une fois encore le peuple contre ses éternels ennemis, et le ban et l'arrière-ban furent convoqués en Anjou, en 1489, pour s'opposer aux désordres occasionnés par ces passages continuels de corps d'armée.

Pendant ce temps, l'arrière-ban se convoque de lui-même en Bretagne, et les paysans, forcés de reconnaître que les intrigues des grands sont la cause de tout ce mal, se jettent

(1) « Le roi envoya promptement quatre armées en Bretagne, dont le passage par l'Anjou causa une perte inestimable à cette province. L'abbaye de Saint-Georges-sur-Loire fut pillée, et tous les bourgs de ce quartier-là ruinés.» — D. Roger, *Anjou*, 380.

sur les nobles qu'ils exterminent sans pitié. Trois paysans de la paroisse de Plouyé dirigent leurs coups, bientôt toute la basse Bretagne est en feu, et tout fuit devant eux. Quimper-Corentin tombe en leur pouvoir, et ils y font leur entrée le 30 juillet 1489. A un jour donné, tous les villages, soulevés par le tocsin, devaient massacrer les nobles et les hauts bourgeois des villes, lorsque les gentilshommes marchent contre eux avec toutes leurs forces et leur offrent la bataille. « Les communes jouèrent le paquet, » et furent écrasées à Pratanraz. Les chevaliers firent de ces malheureux une telle boucherie, que le théâtre de l'action en prit le nom de Prat-Milgot, pré des mille ventres (1).

Le roi publia des ordonnances ; — il ne pouvait faire davantage, puisque c'étaient les troupes mêmes qui eussent pu les faire exécuter qui commettaient les crimes auxquels les édits royaux tentaient de remédier, — et, sur les plaintes des états de Normandie, il en rendit une pour s'opposer aux exactions des gens de guerre, des commissaires et des gens de justice, et pour défendre aux « nobles et autres de faire assemblées ni congrégations de gens et mauvais garçons, et de piller le pays, » tandis que pour satisfaire aux doléances de ceux de Bretagne, il en rendit, à quelques années de là une autre dans le même but. (Ordonn. d'oct. 1485, oct. 1487, nov. 1493.)

C'est durant les dernières années de ce règne que brilla la première étincelle du terrible incendie qui, au siècle suivant, mit l'Allemagne en feu, ralluma contre les nobles et le clergé la haine des paysans poussés à bout, et jeta quelques flammes jusque dans les provinces limitrophes de France.

Jacques Bliensviller, Nicolas Zeigler et Jean Ulman, bourgmestres de Schelestadt, attroupèrent un grand nombre d'habitants des villages d'Alsace qu'ils poussèrent à la révolte, en déplorant avec eux, au nom des principes évangéliques, cette

(1) Le chanoine Moreau, *Hist. de la Ligue en Bretagne*.

étrange répartition des lots ici-bas, qui les condamnait « à supporter seuls le travail absolument nécessaire à la vie, travail qui enrichissait la province et les laissait languissants sous le poids d'une accablante misère, tandis que la noblesse exerçait sur eux une espèce de tyrannie, et que le clergé vivait dans une abondance qui le portait souvent à des excès indignes de sa profession. » On les berçait de l'espoir d'imiter les Suisses, qui s'étaient affranchis du joug des seigneurs, et avaient formé « une république où le peuple juge et commande en maître. » Le clergé fit contre eux des mandements et la noblesse les menaça de ses vengeances. « Mais il fallait des remèdes plus efficaces que des mandements et des menaces pour réprimer des factieux animés de l'amour de la liberté. » Joignant donc les actions aux paroles, on marcha contre eux, et ils furent défaits et dispersés, après que Jean Ulman eut été écartelé à Bâle, et Nicolas Zeigler à Schelestadt. (Laguille, *Hist. d'Alsace.*)

Les états généraux de 1484 avaient réduit le budget à 1,200,000 livres, mais, grâce aux troubles de la régence, aux guerres de Bretagne, grâce surtout aux guerres d'Italie, Charles VIII, malgré son bon vouloir, s'était vu contraint d'augmenter successivement la taille, qui s'élevait à 2,500,000 livres, plus du double de la somme votée. Charles se proposait de la réduire au chiffre accordé, et il espérait l'employer toute à la défense du royaume. « Quant à lui, dit Comines, il voulait vivre de son domaine, ce qu'il pouvait bien faire, car le domaine est grand, et, en y comprenant les aides et gabelles, il passe un million de francs. » En somme, les campagnes respirèrent sous ce roi, et Charles VIII prépara la transition entre Louis XI et Louis XII.

Si les hommes savaient mesurer leur reconnaissance aux bienfaits qu'ils reçoivent, s'ils tenaient pour grands les rois qui sont animés de l'amour de l'humanité et non ceux qui font d'eux de grandes tueries au profit de leur ambition,

Louis XII serait, après saint Louis, le plus grand roi de France. Sans doute, et ses guerres d'Italie en font foi, il ne sut pas se dégager complétement du faux esprit de conquête de son siècle, mais son immense amour du peuple fut à lui, bien à lui, et ni ses prédécesseurs, ni les grands qui l'entouraient et le raillaient, ne lui en avaient fourni l'exemple ni le modèle.

« J'aime mieux, disait-il, voir rire mes courtisans de mes épargnes, que de voir pleurer mon peuple de mes dépenses. »

Les campagnes éprouvèrent les effets de sa bienveillance dès l'année de son avènement, et, en 1498, il publia une ordonnance rigoureuse contre les pilleries et violences des gens de guerre, qui, sous le bon mais faible Charles VIII, et en dépit de ses ordonnances multipliées, n'avaient jamais cessé de désoler le plat pays (1).

C'était l'usage que l'on payât au nouveau roi quelque subside extraordinaire pour les cérémonies de son sacre et de son couronnement, et les États généraux de Tours avaient fixé cette somme à 300,000 livres. Louis XII ne les demanda pas, diminua les impôts du dixième, et annonça que de nouvelles réductions auraient lieu jusqu'à ce qu'ils fussent descendus à 1,200,000 livres, somme offerte à Charles VIII.

Il ordonna que les gens d'armes ne prendraient leurs quartiers que dans les villes murées, où les bourgeois, armés pour la défense commune, pouvaient repousser leurs violences. Il leur interdit, sous les peines les plus rigoureuses, de s'écarter dans les villages voisins, soit pendant leurs garnisons, soit pendant leurs étapes. Il mit à leur tête des capitaines sévères, hommes honorables, responsables des désordres de leurs soldats, et qui durent dénoncer et livrer les

(1) « Il a fait un bien particulier, si grand qu'aucun de ses prédécesseurs n'en fit oncques guères de semblable; c'est d'avoir osté la pillerie que les gens de guerre souloient faire sur le pays, qui estoit une chose insupportable au pauvre peuple. » — Saint-Gelais, *Hist. de Louis XII*, 122.

coupables aux magistrats. (Ordon. du 20 janvier 1514.) On réduisit le nombre des procureurs, « qui rongaient la substance du pauvre peuple, » et défendit aux juges d'exiger « dépens ni autre chose des parties, » hors les épices. Enfin, contraint de demander, en 1501, un fouage aux États de Vannes, nous le voyons en exempter deux mille feux, les plus pauvres de la province.

Les États généraux de 1506 décernèrent à Louis le titre le plus glorieux que roi ni empereur aient jamais porté, celui de Père du Peuple, hommage qu'a ratifié la postérité. Lorsqu'il traversait les provinces, les paysans quittaient leurs travaux, ornaient les chemins de ces modestes arcs de triomphe de verdure, si touchants quand c'est la reconnaissance du peuple qui les élève. Les cris de joie et les acclamations se succédaient sur son passage, et quand ils l'avaient perdu de vue, ils couraient par des sentiers plus courts pour le voir encore, et pour le remercier et le bénir. Puis, quand le royal cortége avait disparu au tournant de la route, c'était un souvenir qui ne s'effaçait plus, on le voyait encore avec les yeux du cœur, avec les yeux de l'amour, car c'était de l'amour, en effet, de cet amour vrai et qui ne s'use point, des enfants pour un père dévoué et généreux. « C'est lui, se disaient-ils, qui fait régner la justice parmi nous, qui féconde nos moissons, qui nous a préservé des pilleries des gens d'armes, et qui, le premier, nous a fait goûter les douceurs de la paix et de la concorde. »

Aussi, le bien-être venait visiter ce pauvre royaume désolé, bien des exilés volontaires rentraient dans leurs chaumières, si l'on peut appeler volontaires ceux que la misère et d'indignes traitements avaient envoyé chercher une tombe loin de leur berceau. Les campagnes se repeuplaient, et, suivant Seissel, à la fin de cet heureux règne un tiers du royaume avait été remis en culture depuis trente années.

En 1513, à la suite de ces fatales guerres d'Italie, il avait

fallu établir une crue et augmenter les tailles, mais autant que possible on demanda aux villes des emprunts et des dons gratuits. Quant aux impôts, ils furent exigés mollement; le roi engagea et aliéna ses domaines plutôt que de « hausser la taille, dont le pauvre peuple était merveilleusement travaillé ». (Regist. du Parlement.)

Dans les dernières années de ce règne trop vite écoulé, il arriva un de ces petits faits que l'on remarque à peine, et qui portent dans leurs flancs des conséquences immenses. Louis faisait chaque année un fonds pour payer l'expédition des arrêts du Parlement, et 6,000 livres suffisaient alors pour que les sujets du roi jouissent en partie des bienfaits de la justice gratuite. Thémis, on le voit, n'avait pas alors le robuste appétit qui lui est venu depuis, en mangeant. Un commis s'enfuit avec ce fonds; Louis désirait supporter cette perte, mais, si modeste que fût la somme enlevée, la guerre qu'il avait à soutenir épuisait le trésor; un homme de cour, habile financier sans doute, persuada au roi que les parties ne seraient point grevées pour payer, *pendant un temps*, le coût de ces expéditions : et, en effet, il n'en coûtait que six blancs, deux sols et demi! Mais le provisoire dure encore, et ses conséquences furent de ruiner le peuple en frais de procédure et de lui rendre inaccessible le temple de la justice (1).

(1) Bailly, *Hist. financière de la France*, I, 208.

CHAPITRE VIII.

François Ier. — L'armée pille les campagnes. — La guerre des paysans. — Les campagnes au pillage. — Persécutions religieuses.

« Pour les hommes grossiers, pour *Monsieur tout le monde* (*herr omnes*), on doit le pousser corporellement et grossièrement à travailler et à faire sa besogne, de sorte que, bon gré mal gré, il soit pieux extérieurement, sous la loi et sous le glaive, comme on tient les bêtes sauvages en cage ou enchaînées. » LUTHER.

Les dix-sept années du règne de Louis XII ne furent guère qu'un instant de trêve au milieu de la lutte. Faisant allusion à son amour pour le peuple, la cour avait cru le flétrir en l'appelant le roi roturier : François Ier fut le roi gentilhomme. Ce fut donc le règne des gentilshommes.

Grand dépensier, grand batailleur et grand coureur de femmes, mais souvent malheureux à la guerre comme en amour, François Ier eut tous ces défauts brillants qui donnent en France, à un roi, la popularité de l'histoire. Il employa les premières années de son règne à parcourir son royaume, « à petites journées et à grands dépens, » comme marchent les rois. Il lui fallait retrouver partout le faste et la magnificence des châteaux royaux : « Et ce qui était très rare, c'est que dans un village, dans les forêts, en l'assemblée, l'on y était traité comme si l'on avait été à Paris. » (Brantôme.) Nous savons quel prix coûtait au peuple ce grand luxe de la cour, et le droit de prise pourvoyait à tout, malgré tant d'ordonnances, incessamment reproduites et incessamment mises en oubli.

L'Anjou venait de se ruiner pour fêter la présence de son roi, lorsqu'une peste survint, suivie de la famine (1), qui

(1) « Cette misérable famine régnant en Anjou, dont aucuns povres gens étaient morts de faim, ne sut tant à pitié ni miséricorde esmouvoir nos gouverneurs que le dit pays ne fut pillé et appovri de plusieurs sortes d'emprunts, crèves, tailles et subsides. » — Bourdigné, II, 329.

chassa la cour, et, pour adieux, François Ier publia une ordonnance pour contraindre chacun de prendre le sel au grenier royal, qui le vendait fort cher. Le Maine et l'Anjou aux abois réclamèrent énergiquement, et la cour, feignant de se rendre à la justesse et à l'évidence de leurs observations, envoya, pour étudier l'affaire sur les lieux, des commissaires qui, « sous ombre de cette gabelle, firent plusieurs maulx, outrages et pilleries au pays ». Puis arrivèrent, en 1521, les brillantes folies du Camp du Drap d'Or. Pour parader dans ces fêtes au moins ridicules, les gentilshommes pressurèrent leurs tenanciers comme s'il se fût agi de se racheter de quelque nouvelle défaite de Poitiers ou d'Azincourt. « Plusieurs y portèrent sur leurs épaules leurs moulins, leurs forêts et leurs prés. » (Martin du Bellay.)

Les misères de la famine, des fêtes, de la peste et de la gabelle furent surpassées par celles que causèrent de nouvelles levées de francs archers. Chaque paroisse dut fournir un homme, l'équiper et l'entretenir, et à peine enrôlés et réunis, ces fils ingrats, ces paysans d'hier, ces renégats de la terre, bandits dès qu'ils devenaient soldats, se mirent à piller leur pays, « comme ils eussent fait en pays de conquête, violant femmes et filles, battant gens de tous états, prenant chevaux et juments par les champs et près où ils les trouvoient, pour porter eux et les hardes qu'ils roboient par le pays, nourrissant leurs chevaux et juments de pur froment qu'ils prenoient chez les povres gens, et leur faisant boyre du vin. »

Ils effondraient un tonneau pour boire une gorgée, et si quelque paysan hasardait d'humbles observations sur ces ineptes gaspillages, ils le forçaient à faire chauffer lui-même son vin dans une chaudière, et à venir leur laver les pieds avec cette précieuse boisson. (Bourdigné.)

Le Parlement s'émut, adressa de sévères remontrances, et, par la bouche du président Guillard, se plaignit des brigan-

dages des troupes, « dont souffrent les paysans, qui paient pour être protégés, et sont pillés par ceux mêmes qu'ils payent. » — « Le nom de gens d'armes est tant estimé, qu'il semble, quand on en parle, que ce soit l'ennemi de Dieu et de la nature (1). »

Laissons pour quelque temps l'armée ravager la France, et transportons-nous sur le théâtre d'événements plus importants.

Dans le cours de cette même année 1498, qui avait vu monter sur le trône Louis XII, le Père du peuple, une petite ville d'Allemagne (Stolberg) donna naissance à l'un des plus énergiques défenseurs de la cause des paysans. Son nom est peu connu, les biographes dédaignent de lui consacrer quelques lignes, et les historiens du passé, ces vers rongeurs de vieux papiers mal digérés, ne lui ont épargné ni les injures ni les calomnies. Cela devait être : Thomas Munzer fut vaincu, et il n'y a de gloire et de profit qu'à chanter les vainqueurs.

La voix puissante de Luther remuait l'Europe ; le clergé, la noblesse et la bourgeoisie accueillaient ses paroles, lorsqu'ils y trouvaient leur profit, mais sans vouloir que les paysans y trouvassent le leur, et Luther lui-même répondait à un noble seigneur, qui, voyant ses hommes appauvris par les corvées et les redevances seigneuriales, lui demandait s'il n'y avait pas péché à lui à dépouiller ainsi tant de chrétiens du fruit de leur travail : « qu'il pouvait maintenir cette servitude en toute conscience, attendu qu'il est dans l'ordre que l'homme commun soit grevé de charges, de peur qu'il ne regimbe. »

C'était l'avis de tous les seigneurs, et en particulier de la comtesse Hélène de Rappolstein, qui avait même supprimé les jours de fête pour envoyer le dimanche ses paysans cueillir

(1) 5 juillet 1525, Reg. manusc. du parlement. — Voyez, pour les crimes de l'armée, le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, 36, 116, 119, 152, 168, 176, 249, 275.....

par les bois des fraises sauvages pour rafraîchir les lèvres roses des dames de sa cour, et ramasser des coquilles de limaçon pour leur faire des pelottes. Quelle sagesse humaine eût pu prévoir qu'après tant de coups de poignard, le corps endolori de Jacques Bonhomme n'aurait plus de place pour ce dernier coup d'épingle ! C'est ce qui eut lieu, cependant. Il négligea la cueillette des fraises et la chasse des limaçons pour prendre ses armes. C'était le 24 août 1524. Ce jour-là, ils étaient six cents : deux semaines plus tard, ils étaient quatre mille.

Thomas Munzer, dont le père avait été violemment mis à mort par son maître, et qui avait vu tomber la tête d'un paysan pour avoir volé des écrevisses dans l'étang d'un seigneur, fut leur chef spirituel, les anima du souffle de son génie, et seul de son siècle, comprit que les réformes religieuses comme les réformes politiques passent stérilement par-dessus la tête du peuple, et qu'il lui faut, à lui, des réformes sociales, qui modifient les relations de ceux qui possèdent avec ceux qui travaillent. Il rédigea dans ce sens une sorte de charte en douze articles, qui devint l'ultimatum, la profession de foi des paysans révoltés.

Je n'ai point à raconter les sanglantes et dramatiques péripéties de la guerre des paysans en Allemagne (1). Elle fut terrible et implacable des deux côtés, et Jacques Bonhomme, comme toujours, fut vaincu. Le glaive, la corde, le bûcher firent justice des révoltés, et ce qui restait retourna à la glèbe, comme devant.

« Beaucoup de sang a été versé dans la guerre des paysans, dit le chroniqueur Franck, plus de cinquante mille hommes ont été tués, mais dans aucune guerre on n'a bu et versé autant de vin que dans celle-ci. Le Rhin, depuis Bâle jusqu'à Cologne, ne roule pas autant d'eau. Hélas ! pour que le culti-

(1) Voyez *La guerre des paysans*, par Alexandre Weil.

vateur boive du vin, il faut qu'avant et après il boive le sang des grands et des riches : quel monde ! »

Les idées d'affranchissement et de liberté sont contagieuses dans l'âme humaine ; l'esprit d'indépendance franchit le Rhin, et bientôt l'Alsace et la Lorraine virent les rusteaux, les boures, comme on les appelait, refuser, à main armée, l'obéissance aux seigneurs temporels et ecclésiastiques. « Ils *supposèrent* qu'étant chrétiens, ils devaient jouir de la liberté des enfants de Dieu, secouer le joug sous lequel la tyrannie de leurs seigneurs les tenait asservis, et ne rien omettre pour faire revivre ce qu'ils appelaient la liberté de l'Évangile. Tel est le fruit le plus ordinaire de l'hérésie, d'inspirer la sédition et la révolte ! » (Laguille, *Alsace*, **11**, **13**.)

Suivant le jésuite Laguille, c'est apparemment l'esclavage qui est l'ordre évangélique, puisque la liberté est l'hérésie.

Quoi qu'il en soit, les douze articles de Münzer gagnèrent en énergie et en concision, en touchant le sol de la France ; les ahaniers lorrains n'en prirent que la substance, et les formulèrent en ces termes :

Article 1er. — L'Évangile doit être prêché selon la vérité, et non selon l'intérêt des seigneurs et des prêtres.

Art. 2. — Nous ne payerons plus de dîmes ni grandes, ni petites.

Art. 3. — L'intérêt sur les terres sera réduit à cinq pour cent.

Art. 4. — Toutes les eaux doivent être libres.

Art. 5. — Les forêts reviendront à la commune.

Art. 6. — Le gibier sera libre.

Art. 7. — Il n'y aura plus de serfs.

Art. 8. — Nous élirons nous-mêmes nos autorités. — Nous prendrons pour souverain qui bon nous semblera.

Art. 9. — Nous serons jugés par nos pairs.

Art. 10. — Nos baillis seront élus et déposés par nous.

Art. 11. — Nous ne payerons plus le cas de décès.

Art. 12. — Toutes les terres communales que nos seigneurs se sont appropriées, rentreront à la commune.

Tout ce que demandaient les paysans du XVI[e] siècle était bien modeste ; ils ont tout cela aujourd'hui, et bien autres choses encore par surcroît ; mais jusqu'au jour où, lassée de souffrir, l'humanité rentrera dans sa voie pour obéir au Code éternellement et universellement juste et vrai que Dieu écrivit pour elle, les droits et la justice ne seront rien qu'une affaire de géographie et de chronologie, utopies aujourd'hui, vérités demain, passionnant à leur tour les générations qui se succèdent, et, le jour d'après, vieilleries et oripeaux démodés que, du bout de sa faux, le temps accroche dans sa course, et jette dans l'abîme sans fond du passé.

L'insurrection grossissait, grâce surtout aux secours que prêtaient aux paysans, comme toujours, bon nombre de gentilshommes, qui pillaient sous leur nom, et, dirigeant leurs coups, faisaient d'eux l'instrument aveugle de leurs vengeances particulières (1). Érasme Gerber, leur chef, ne tarda pas à se voir à la tête de cent ou cent vingt mille hommes, véritable armée de barbares, traînant après elle ses femmes et ses enfants, pillant et incendiant, et se logeant au hasard dans les châteaux et les monastères dont ils s'emparaient. Le duc Antoine de Lorraine ayant fait marcher contre eux trente mille hommes de troupes régulières, Gerber lui envoya un parlementaire qu'il fit punir du dernier supplice. A quelques jours de là, un chevalier, ami du duc, tomba au pouvoir de Gerber qui le prit à rançon et le renvoya sain et sauf, malgré les murmures de ses lieutenants qui voulaient venger le meurtre de leur messager ; mais il leur dit qu'il fallait montrer au duc quelle différence il y avait entre un chef évangélique et un prince catholique. Ces nobles paroles ne

(1) « Ils étaient appuyés de quelques gentilshommes, qui ne cherchaient qu'un prétexte ou une occasion de s'emparer des biens des églises et des monastères. » — D. Calmet, *Lorraine*, V, 494.

furent pas perdues, et à moins d'un demi-siècle de distance, un prince lorrain, frappé mortellement, les répétait à son assassin. Elles avaient passé inaperçues entre les lèvres du paysan révolté, un duc de Guise en fit un mot historique.

Antoine, après avoir appelé à son aide ses deux frères, Claude de Guise et Louis, comte de Vaudemont, s'avança contre les rusteaux, à la tête d'un ramassis composé d'Albanais, de Stratiotes, de Piémontais, d'Espagnols, de lansquenets, armée de bandits, qui semblait créée exprès pour la sanglante besogne que l'on attendait d'elle.

Une première troupe de paysans était retranchée près de Lupfstein, petit village à trois lieues de Saverne, où était Gerber avec le gros des insurgés. Guise met le feu à leur camp; ils se retirent en bon ordre dans le bourg et s'y défendent avec héroïsme. Mais le duc les y attaque, met, sans sommation, le feu au village, comme il l'a mis au camp, le fait entourer pas ses troupes, et les rusteaux sont massacrés jusqu'au dernier.

Abattus par ce premier échec, les paysans de Saverne demandent à traiter. Ils mettront bas les armes, et on leur accorde à cette condition de se retirer la vie sauve. La capitulation signée et les rusteaux désarmés, les bandits du duc de Guise commencent le massacre. Se voyant trahis, ils rentrent dans la ville, espérant y reprendre leurs armes. Mais la garnison se joint aux assaillants, et alors commence un carnage demeuré sans exemple dans l'histoire hideuse des cruautés humaines. Nul ne put, de trois jours, marcher par les rues de Saverne, tant elles étaient inondées du sang de vingt-quatre mille cadavres, hommes, femmes et enfants, égorgés par les bourreaux des princes lorrains. Aucune maison n'échappa au pillage, même celles des nobles et des serviteurs de l'évêque. Toutes les femmes, de l'aveu même de l'historien Rappolstein qui exalte cette victoire, toutes les

femmes furent enlevées, traînées au camp, violées en présence de leurs maris et de leurs parents, dont la mort ne fut retardée de quelques instants que pour les faire assister à cet effroyable spectacle. (Dom Calmet. — Alex. Weil.)

Gerber fut pris à Saverne même, et Guise le fit pendre le lendemain. Le duc se rendit de là à Marmoustier, pilla le château qu'il détruisit ensuite, et fit pendre plusieurs prédicateurs évangéliques.

Exaspérés par tant d'horreurs, les paysans de la haute et de la basse Alsace jurent de venger dans le sang des soldats de Guise les victimes de Saverne, s'avancent au nombre de dix mille, et se retranchent auprès de Scherweiler. Mais les rusteaux sont trahis par les nobles qui les dirigent, Guise fait incendier Scherweiler, et à la lueur de ce vaste incendie, trente mille soldats bien armés attaquent la nuit six mille paysans réfugiés sur une éminence. Couchés à plat ventre et dans l'ombre, les bandits du duc tiraient presque sans être vus, et cependant, au bout d'une heure de combat, trois mille d'entre eux ne devaient plus se relever. Quant aux paysans, chacun était tombé à sa place, la colline s'était élevée de quelques couches de cadavres, et mille combattants dominaient encore cette montagne humaine, lorsque Guise, estimant que la mort de ceux-là lui coûterait encore trop de soldats, fit cesser le combat. A la faveur de la nuit l'héroïque phalange opère sa retraite vers une forêt voisine. Le duc se retire de son côté, craignant une nouvelle attaque, mais non sans avoir fait décapiter auparavant trois cents prisonniers à la lueur des flambeaux (1).

Plus de quarante-deux mille paysans avaient péri, l'étendard des paysans était tombé, la société était sauvée une fois

(1) Suivant dom Calmet, 12,000 paysans auraient encore été massacrés à Scherweiler.

encore, et la France comptait un héros de plus, Claude Ier, chef de la glorieuse maison de Guise (1).

Cependant on n'avait pu parvenir à tout tuer, et beaucoup de fuyards s'étaient répandus dans la Champagne, dans le pays de Montbelliard, dans la Franche-Comté, semant en tous lieux les idées d'émancipation qui leur avaient mis les armes à la main, soulevant l'indignation de tous aux récits des cruautés des égorgeurs des princes lorrains, et faisant germer dans tous les cœurs le désir de la vengeance. Déjà en avril et mai 1525, pendant la jacquerie allemande, la réforme avait pénétré dans la Franche-Comté, et les campagnards montbelliardois et comtois, renforcés bientôt par les débris de la grande armée insurrectionnelle de Munzer, avaient consommé la leur contre les nobles et le clergé, leurs éternels ennemis. Vainqueurs en diverses rencontres, à Grammont, à Dampierre-sur-Doubs, à Mathay, ils avaient promené la flamme et le pillage dans les châteaux et les abbayes, avaient saccagé celle de Belchamp, rançonné le chapitre de Saint-Maimbeuf, et inquiété les moutiers de Lieucroissant, Lanthenans, Saint-Valbert et Bithaine. Une fermentation sourde agitait les campagnes avoisinantes, Héricourt, Lure, Vesoul, Ganges, Faucogney; l'incendie se propageait, il gagnait du terrain et menaçait de répandre ses flammes dévastatrices sur toute la France, lorsque les nobles, l'archevêque de Besançon lui-même, tous ceux enfin qui étaient menacés par ces tentatives prématurées d'émancipation, se réunirent en groupant en un seul faisceau toutes les forces qu'ils purent réunir, et fondirent sur les paysans, qu'ils finirent par exterminer, mais non pas sans peine. (Rougebief, 422.)

Grâce à l'ambition et aux idées belliqueuses du roi, une ligue redoutable s'était formée contre la France; la misère suivit l'augmentation des impôts, et un malaise universel

(1) Un pieux ecclésiastique, Pillart, a célébré, dans un poëme latin en six chants, les exploits du prince de Lorraine et la défaite des rusteaux.

pesa sur le royaume. Des vagabonds, habillés les uns en pèlerins, les autres en moines, parcoururent successivement les provinces, pillant, incendiant et massacrant. Si on leur demandait d'où ils venaient : « Du diable, » répondaient-ils; et où ils allaient : « Au diable; » aussi les appelait-on *mille diables*. Les populations du Périgord se soulevèrent et les chassèrent de leur sein. Dans d'autres provinces, le roi envoya Montmorency et quelques autres capitaines de compagnies d'ordonnances pour les châtier et les détruire.

Chassés une première fois de l'Anjou, les archers se répandirent dans les provinces limitrophes, et voulurent s'emparer de Poitiers, mais ils échouèrent dans cette tentative, comme ils avaient fait déjà à Angers et à Saumur. Ils retombèrent alors sur l'Anjou et s'y livrèrent à toutes sortes de crimes : ils s'emparaient des actes et contrats, plus difficiles à dissimuler que l'argent, et les brûlaient, si l'on refusait de se racheter. Ce moyen était souvent plus efficace que les tortures elles-mêmes, et en présence de la ruine complète qu'eût consommée la perte de ces papiers, on se décidait à transiger. Exaspérés à la fin, les paysans se rappelèrent les ordonnances des rois de France, s'armèrent, s'attroupèrent, et massacrèrent à leur tour les archers qu'ils trouvèrent à l'écart ou par faibles bandes. Plusieurs mêmes s'enrichirent à cette chasse nouvelle, car on leur trouvait toujours les poches bien garnies d'or et d'argent. Encouragées par ce résultat, des espèces de gardes nationales surgirent tout armées de chaque village, et les poursuivirent à outrance; mais, harcelés et décidés à en finir, les archers réunirent leurs bandes, livrèrent bataille aux paysans, à Antoigné, près de Montreuil-Bellay, et, grâce à la supériorité de leurs armes et de leur discipline, ils les taillèrent en pièces et les massacrèrent sans pitié (1).

(1) Bourgigné, *Chron. d'Anjou*, 338-339; — Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 552, 553; — D. Roger, *Hist. d'Anjou*, 396, 397, 398.

Ce sont tantôt les lansquenets à la solde de Charles-Quint qui ravagent les villages et mettent le pays à contribution (1), tantôt les troupes mêmes du roi, qui saccagent le midi, brûlent les moulins, renversent les fours, arrachent les vignes et les blés, bouleversent les prairies, pour empêcher l'armée de l'empereur de s'y maintenir. (Mézeray, 439.)

Les ordonnances de François I[er] contre cette hydre, toujours écrasée et toujours renaissante, ne leur épargnent pas les dénominations furibondes; c'est une flamboyante aigrette d'épithètes trop bien méritées et qui résument une partie des exploits de ces braves.

« Par les dites longues guerres se sont levés quelques aventuriers, gens vagabonds, oiseux, perdus, méchants, flagitieux, abandonnés à tous vices, larrons, meurtriers, rapteurs et violeurs de femmes et de filles, blasphémateurs et renieurs de Dieu, cruels, inhumains, immiséricordieux, qui font de vice vertu et sont précipités en l'abîme de tous les maux; loups ravisseurs faits pour nuire à chacun, et qui ne veulent et ne savent nul bien ni service faire; lesquels sont coutumiers de manger et dévorer le peuple, le dénuer et dépouiller de tout son bien, perdre, gâter et dissiper tout ce qu'ils trouvent, battre, meurtrir, chasser et mettre le bonhomme hors de sa maison, tuer et tyranniser nos pauvres sujets, et leur faire plus d'oppresse, de violence et de cruauté que nuls ennemis, fussent-ils Turcs ou infidèles, ne voudraient faire ni penser. »

Voilà pour le moral; le physique n'est pas plus séduisant, et Brantôme nous en a laissé un portrait qui semble esquissé avec le crayon de Callot :

« D'autres les ont appelés *aventuriers de guerre*, et aussi que tels les trouverez vous-mêmes dans les vieux romans de Louis XII et de François I[er], au commencement, et peints et

(1) Mézeray, VII, 450; — De Vérité, *Hist. de Ponthieu*, II, 31.

représentés dans les vieilles peintures, tapisseries et vitres des anciennes maisons, et Dieu sait comment représentés et habillés, plus à la pendarde vraiment, comme l'on disait de ce temps, qu'à la propreté, portant des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Mores, qui leur duraient vêtues plus de deux et trois mois sans changer, ainsi que j'ai ouï dire à aucuns, montrant leurs poitrines velues et toutes découvertes, les chausses plus bigarrées, découpées, déchiquetées et balafrées, usant de ces mots ; et la plupart montraient la chair de la cuisse, voire des fesses ; c'étaient la plupart gens de sac et de corde, méchants garnements échappés à la justice, et surtout force marqués de la fleur de lys sur l'épaule, essorillés, et qui cachaient les oreilles, à dire vrai, par longs cheveux hérissés, barbes horribles, tant pour cette raison que pour se montrer effroyables à leurs ennemis. »

Réprimés et écrasés pour un temps, ces bandits reparurent pendant la captivité du roi. Les nobles ne pouvaient manquer de retrouver toute leur audace. Dans le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Saintonge, partout enfin, cantonnés dans leurs châteaux, ils pillaient les passants et les laboureurs, et noyaient dans les fossés de leurs donjons les sergents qui se hasardaient à leur porter des assignations. François Ier, pour porter remède à de pareils désordres, députa un président et douze conseillers, escortés par le grand prévôt des maréchaux et quatre cents archers pour tenir les grands jours à Poitiers, puis à Riom. Les séances durèrent deux mois ; douze gentilshommes eurent la tête tranchée, d'autres prirent la fuite, leurs biens furent confisqués, et leurs châteaux rasés.

Il semblait que rien ne pût plus profiter aux campagnes, ni la paix, ni la guerre, ni la captivité du roi, ni même sa liberté, car après avoir démembré et ruiné le royaume pour le racheter, on le pressura encore pour les fêtes brillantes qui célébrèrent le retour de la paix. C'est Jacques Bonhomme

qui avait souffert, c'était la cour qui se réjouissait, « afin d'ensevelir la mémoire des brûlements, pilleries, meurtres, violements et pertes d'amis que si longues guerres avoient menés en ce royaume (1). » La nature se mit de la partie, les saisons se déplacèrent, et, au bout de cinq années de perturbation dans la température (1528-1534), la peste et la famine réunies emportèrent le quart de la population du royaume (Mézeray, VII, 402). Le désordre, l'anarchie étaient partout; le pillage était devenu un moyen d'établir honorablement ses enfants (2), le chef volait ses soldats, comme ceux-ci volaient les hommes des « villes champêtres ; » et c'est en vain que l'on pressurait le pauvre ahanier, réduit, dans bien des provinces, à disputer aux porcs les glands des forêts (Léopold Delisle, 198), pour lui arracher des deniers que se partageaient et empochaient impudemment les plus puissants de l'État, chefs judiciaires aussi bien que chefs militaires, aussi bien que gouverneurs de provinces.

Le comte de Chateaubriand était gouverneur de la Bretagne : Varillas l'accuse d'avoir lâchement assassiné sa femme, qui avait, comme tant d'autres, obtenu les faveurs du volage monarque, dans le même temps qu'elle accordait les siennes à Boucicaut et au connétable de Bourbon, après avoir poussé aux honneurs ses frères, parmi lesquels le célèbre maréchal de Lautrec. Mais ce sont là des détails de ménage : passons. La province s'impose extraordinairement pour faire creuser et élargir la Villaine, afin que les vaisseaux puissent remonter jusqu'à Rennes, et confie au gouverneur le soin de percevoir et d'employer les fonds destinés à ces travaux immenses, qu'il doit surveiller, accélérer et conduire à bien. Le comte emploie à son profit l'argent de la province, et, douze années

(1) *Mémoires de Fr. de Scépeaux, sire de Vieilleville*, I, 90.

(2) « Or, peut-être qu'il y en a aucuns qui diront : Si je ne dérobe le roi et les soldats, à présent que j'ai charge, comment achepterois-je des biens pour pourvoir mes enfants ? » — *Comment. de Blaise de Montluc*, I, 16.

durant, arrondit son domaine au lieu d'élargir la rivière.

C'eût peut-être été le devoir du premier président La Pommeraye d'user de son autorité pour faire cesser ce vol déhonté : il aima mieux se faire le complice d'un ignoble *chantage*, découvrit le tout au connétable de France, — le fameux Anne de Montmorency, — et lui expliqua comment, avec un peu d'adresse, il lui en pourrait revenir « un grandissime profit. »

Le connétable se fait donner par le roi mission d'aller reconnaître par les provinces les déportements des gouverneurs, et arrive chez le comte, que, depuis huit jours, le premier président avait su amener à l'état de terreur nécessaire pour le faire consentir à tout ce qu'il voudrait. Or ce que voulait et ce qu'obtint Montmorency, c'était la succession même du comte, qui la lui assura, et qu'il eut en effet, comme il avait eu déjà, sans doute par de semblables moyens, celle de messire de Villebranche, autre gentilhomme breton (1).

C'est grâce à ces spéculations hardies que le connétable put élever le château vraiment royal d'Écouen, confisqué par Louis XIII sur Henri II de Montmorency. Les petits tyrans dépouillaient Jacques Bonhomme : des tyrans plus puissants dépouillaient les premiers, pour être à leur tour dépouillés par les rois.

Quand la cour était à bout de ressources, l'odieuse gabelle payait les frais des plaisirs royaux. L'Anjou nous en a montré un premier exemple en 1519. En 1541, à Châtellerault, François Ier célèbre avec magnificence le mariage de sa nièce, la princesse Jeanne d'Albret, avec le duc de Clèves : il rehausse encore le prix du sel et étend la gabelle sur tout le royaume.

Mais tandis que le peuple se vengeait en appelant ces fêtes *les noces salées*, il était certaines provinces, atteintes plus directement dans leur prospérité, qui, prenant moins gaiement les choses, répondaient par l'insurrection aux injustes exi-

(1) *Mém. de Vieilleville*, I, 120-134.

gences de la royauté. Ainsi firent les campagnes du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis, des îles d'Oleron et de Ré. Les villes font cause commune avec elles, et déjà toute la contrée était au pouvoir des révoltés, lorsque Jarnac, gouverneur de la Rochelle, demanda des troupes que l'on s'empressa de déchaîner sur le plat pays, où elles accoururent épuiser tous les raffinements de leur science de mal faire. Incapables de vivre au milieu d'un pays ruiné et dépouillé de tout, les cités aux abois demandent grâce, et François Ier arrive à la Rochelle en maître irrité, heureux toutefois du rôle de clémence que son intérêt lui conseille de jouer. Il pardonne à tous, et commue les peines capitales qui eussent frappé les chefs, en peines pécuniaires qui achevèrent de réduire à la dernière misère ces malheureuses provinces. (Arcère, *Histoire de la Rochelle*, I, 310-320.)

François Ier fit faire à la monarchie un pas immense dans la voie de l'absolutisme, en introduisant l'usage d'ordonner les impôts « de pleine puissance et autorité royale, sans alléguer autre cause ni raison que celle de *tel est notre bon plaisir* (1). » Lorsque les troupes étaient en route, le conseil du roi envoyait l'ordre aux magistrats locaux de lever sur les villages où elles passaient, les grains, vins, fourrages et autres fournitures à leur usage, avec cette formule : « Les dites munitions seront remboursées quand l'occasion se présentera. » L'occasion ne se présentait jamais, et comme, par surcroît, les soldats emportaient au départ le linge, les ustensiles qui leur avaient servi, et tout ce qui était de nature à être enlevé, on ajouta au principal de la taille, le *taillon*, chargé de pourvoir à l'entretien des troupes lors de leurs mouvements. Le paysan paya, et continua d'être pillé exactement comme auparavant (2).

Il y avait dans un coin du comtat Venaissin, dans la sei-

(1) Sully, *OEcon. royales*, édition de 1725, VIII, 455.

(2) Bailly, *Hist. financière de la France*, I, 239-241.

gneurie de Cabrières, quelques familles de paysans, débris épars d'une secte oubliée, restes obscurs des Vaudois du XIIIe siècle. Après avoir cherché contre les persécutions un refuge dans les montagnes qui séparent le Dauphiné du Piémont, ils avaient payé l'hospitalité des seigneurs en rendant à la production les terres les plus misérables du royaume : il semblait que la stérilité reculât devant eux. Seulement, ils adoraient Dieu à leur manière, n'obéissaient point au clergé, et refusaient de pourvoir, par l'acquittement des dîmes, à l'entretien de prêtres qui n'étaient point les leurs. Déjà la cour de Rome avait sollicité Louis XII de faire cesser ce scandale : le Père du peuple, après information, avait répondu : « Laissez-les en paix, ils sont meilleurs chrétiens que nous ! » Puis il avait cassé les procédures des évêques et des seigneurs contre eux, et ordonné aux uns et aux autres de restituer leurs biens, déjà confisqués. L'archevêque d'Embrun s'était attribué la part du lion : il répondit qu'il restituerait dès que les seigneurs lui en auraient donné l'exemple. Une bulle du pape n'eut pas plus de succès, et nul ne rendit rien de ce qu'il avait enlevé à ces malheureux (1).

Lorsque François Ier fut atteint de ce mal

Qui n'épargnait ni couronne ni crosse (2),

et qui mit au tombeau plus d'un roi de France, il sentit la nécessité de se réconcilier avec le ciel, qui, seul, pouvait lui donner la guérison, et il résolut à cet effet d'exterminer les derniers Vaudois.

Il eut la bonne fortune de rencontrer un homme qui fit à merveille l'office de la hache entre les mains du bourreau.

Jean Meynier, baron d'Oppède, premier président du parlement d'Aix et lieutenant militaire de la province, aimait la comtesse du Cantal, qu'avaient enrichie les travaux des Vau-

(1) Claude Blondeau, *Biblioth. canonique*, I, 689-692.
(2) Jean Lemaire, poëte du XVIe siècle.

dois. Il lui demanda sa main, mais la comtesse le savait homme injuste et sanguinaire, et tremblant de donner un pareil maître à ses tenanciers, elle refusa d'accueillir ses hommages. Brûlant de se venger en consommant sa ruine, il accuse les Vaudois de vouloir imiter la Suisse républicaine, se fait donner la mission de poursuivre l'exécution de l'arrêt rendu contre eux, en 1540, par le parlement d'Aix (1), et par ses soins, le 18 avril 1545, vingt-deux villages sont brûlés, saccagés et rasés, et les bois sont abattus à deux cents pas à l'entour, afin que les exilés fussent sans retraite dans des lieux rendus inhabitables. Les cris des vieillards, des femmes, des enfants, qui s'appellent dans leur fuite à travers la montagne, ne font qu'attirer sur leurs traces une soldatesque aussi impitoyable que ses chefs. La reddition volontaire ne préservait ni les hommes du supplice, ni les femmes des excès d'une brutalité qui fait rougir la nature. Plus de quatre mille paysans furent massacrés dans cette sauvage expédition, où l'on alla jusqu'à défendre, sous peine de la vie, de leur accorder asile

(1) L'arrêt avait été rendu sans que les accusés fussent cités ni entendus. Cette circonstance décida le président Chasseneux à tenter d'arrêter l'exécution de l'arrêt, bien que signé par lui. On lui représenta que lui-même, à Autun, alors que quelques villages de l'Auxois demandaient que le juge ecclésiastique excommuniât les rats qui désolaient la campagne, il avait pris leur défense, alléguant que le délai pour comparoir était insuffisant, et que d'ailleurs, avertis sans doute par la malveillance, tous les chats des villages voisins tenaient la campagne pour les croquer. Touché par ce souvenir, et trouvant juste d'accorder à des hommes ce qu'on n'avait pas refusé à des rats, il travailla à faire obtenir aux habitants de Cabrières et de Mérindol un ajournement.

Bouhier, il est vrai, trouve ce conte ridicule. Selon lui, — et c'est bien différent, — Chasseneux fût intervenu pour des mouches qui désolaient les vignes, et encore sans prendre leur défense.

Quoi qu'il en soit des motifs qui le déterminèrent, il s'opposa de toutes ses forces à l'exécution de l'arrêt, bien que les ecclésiastiques de la province et les archevêques d'Aix et d'Arles offrissent de faire les frais nécessaires à cet effet. Il fut empoisonné par ceux qui avaient intérêt à ce que l'arrêt fût exécuté. — Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, I, p. ix.

et secours. Dans le bourg seul de Cabrières, plus de sept cents hommes furent égorgés de sang-froid; on renferma ensuite les femmes et les enfants dans un grenier rempli de fourrage, on y mit le feu, et l'on repoussait dans la fournaise ardente, à coups de crocs et de piques, ceux qui tentaient de s'échapper. Pour couronner cette œuvre d'iniquité, les maisons furent rasées, les bois coupés, les arbres des jardins arrachés, et en peu de temps le désert reprit sur les Vaudois leur conquête usurpée.

Cependant le roi ne guérit pas.

La cour feignit que l'on avait outre-passé ses ordres, d'Oppède et quatre conseillers qui s'étaient associés à ses crimes, furent traduits devant le Parlement de Paris, mais, après des débats qui remplirent cinquante audiences, d'Oppède, déclaré innocent, fut rétabli dans ses fonctions.

La justice de Dieu suppléa à celle des hommes, et il fut frappé, en 1558, d'un mal mystérieux et rapide qui l'enleva de ce monde.

Le règne de François I[er] fut l'un des plus glorieux de la monarchie. Seulement il est à remarquer que la misère du peuple fut généralement en raison directe de la gloire de la couronne, ce que nous rendrons plus sensible lorsque nous serons arrivés à Louis XIV. En attendant, tandis que le roi déployait son faste, le paysan de France ignorait l'usage de la viande, ne tuait pas même de porcs, parce que la gabelle tenait le sel à des prix trop élevés, se nourrissait de glands, de châtaignes, de pommes, de poires cuites ou crues, etc., et était réduit à regarder le pain comme une nourriture de luxe dont il ne goûtait que le dimanche (1).

(1) La Bruyère-Champier, médecin de François I[er], *De re cibariâ.*

CHAPITRE IX.

Henri II. — Jacquerie de 1548. — La gabelle. — Les lansquenets. — Les tailles en Provence. — Ravages en Lorraine.

« Oignez le vilain, il vous poindra ;
Poignez le vilain, il vous oindra. »
Vieux proverbe.

Jacques Bonhomme ne pouvait guère espérer de vivre plus heureux sous Henri II, épreuve affaiblie de son père, et qui sembla continuer son règne. Ce sont les mêmes vices, moins brillants, les mêmes qualités, plus pâles, et nous retrouvons sous le fils les populations rurales aussi misérables que sous le père. L'usage plus répandu du pistolet et de l'arquebuse facilita aux soldats et aux nobles les moyens de piller et de massacrer les ahaniers, qui ne labouraient plus que l'épée au côté et une pique en main. Des enfants faisaient le guet dans les clochers, sonnant du cor pour avertir les laboureurs épars dans les champs de l'approche de l'ennemi. Lorsqu'ils faisaient des processions par les campagnes, des archers étaient dans leurs rangs, pour les protéger, portant armes et sagettes. Les désordres furent si grands, que Henri II fut contraint de défendre aux nobles de se faire suivre par des hommes armés et de porter des armes à feu.

C'est en vain que les provinces maritimes de l'ouest avaient imploré, en 1542, un pardon que François I[er] leur avait vendu à beaux deniers comptants. Il fallait, à de justes plaintes, une satisfaction autre qu'une armée de bandits déchaînée sur la contrée et une aggravation de charges. C'était un volcan mal éteint, dont l'explosion, pour avoir été un moment comprimée, n'en devait être que plus terrible, et bientôt les sanglantes extorsions des commis de la gabelle amenèrent la grande insurrection de 1548 (1), qui arma les paysans, les

(1) « Une nouvelle émeute fut excitée à l'occasion de la gabelle, par les extorsions des commis préposés pour en percevoir les droits. » — Arcère, *La Rochelle*, I, 323.

Piteaux, les Guîtres, comme on les appela, et mit en feu toutes les campagnes de la Saintonge, de l'Angoumois, de l'Aunis, du Périgord, du Limousin, de l'Agenois et du Bordelais (1).

Non-seulement la noblesse et la bourgeoisie soulevèrent, comme toujours, les paysans, et leur fournirent des chefs, mais encore le clergé fit, cette fois, cause commune avec eux, et leur donna l'exemple de faire la chasse aux gabelous. Réunis d'abord au nombre de six mille aux environs de Jonzac, dans la haute Saintonge, l'insurrection gagna dans la Saintonge du sud, aux cris de : *Mort aux gabelous!* et bientôt ils ne furent pas moins de seize mille, ayant à leur tête bon nombre de bourgeois mal famés, Bouillon, Châteauroux, Cramaillon, Boismenin et quelques autres.

A Barbezieux, un châtelain, Puymoreau, prend le commandement général sous le titre de grand coronal de Saintonge. Il envoie dans tous les bourgs et villages l'ordre aux curés et aux vicaires, qui s'y soumettent sans apparence d'opposition, de faire sonner le tocsin et d'armer partout et *embastonner* leurs paroissiens. La noblesse se croit revenue aux jours de 1358, elle pâlit et tremble derrière les murailles de ses donjons, tandis que les insurgés, auxquels rien ne résiste, s'emparent de Saintes.

Déjà ils sont cinquante mille, arrivant par bandes de l'Angoumois, du Périgord, de l'Agenois, de la Guyenne bordelaise, et, grâce au concours que leur prête la bourgeoisie, qui partout sympathise avec eux, ils se rendent maîtres de Bordeaux. Henri II dépêche alors en Guyenne le sieur de Sainte-Foy, avec des lettres qui enjoignent aux révoltés de rentrer dans le devoir, de retourner dans leurs villages, et qui leur promettent de faire droit à leurs demandes. Ces lettres,

(1) Voyez, pour la révolte des Piteaux : Arcère; — Bouchet, *Ann. d'Aquitaine*; — *Mém. du maréchal de Vieilleville*, I, 432-439; — Dom de Vienne, *Hist. de Bordeaux*; — Massiou, *Hist. de Saintonge*...



publiées à Bordeaux, à Saintes, à Angoulême, et par toute la Guyenne, calment tout comme par enchantement. Ces terribles révoltés, qui faisaient trembler plusieurs provinces, confiants dans la parole royale, déposent les armes, rentrent chez eux, sans tenter même, depuis cet instant, aucun attroupement.

L'époux de Catherine de Médicis ne professait pas, sur la fidélité que les souverains doivent à leur parole, les mêmes principes que Jean II, le vaincu de Poitiers : il fallait faire de la force et punir la révolte, bien qu'apaisée, et, comme en 1358, les excès des paysans s'amoindrirent et disparurent presque à côté des sauvages exécutions d'une réaction implacable. Le terrible connétable Anne de Montmorency, l'homme aux successions usurpées, conseilla au roi « de tout exterminer, et d'y planter une nouvelle peuplade pour n'y plus revenir, s'offrant d'en prendre la charge et d'en satisfaire Sa Majesté. »

Les insurgés allaient trouver un terrible adversaire dans la personne de ce connétable, l'un des plus grands capitaines de son siècle, mais d'ailleurs grossier, bandit et sacripant comme un héros du moyen âge. Il ne savait pas même signer son nom, et lorsqu'il avait à le faire, il exécutait, avec la plume que lui présentait son secrétaire, une suite de lignes verticales, jusqu'au moment où celui-ci lui disait : « Monseigneur, c'est assez ! » Du reste, si élémentaire que cela semble tout d'abord, ce n'était cependant pas l'enfance de l'art, c'en était l'adolescence ; l'enfance de l'art, la voici : le noble sire plongeait dans l'encre ses cinq gros doigts habitués à manier la lance, il les appliquait au bas de l'acte qu'il s'agissait de certifier, et, à côté, le naïf tabellion écrivait ces mots : « Ce est la griffe de monseigneur (1). »

Bien loin d'accepter cet excès de zèle de Montmorency, qui s'offrait pour aller faire un désert des plus riches pro-

(1) Lebrun des Charmettes, *Hist. de Jeanne d'Arc*, I, 286.

vinces du royaume, Henri II défendit aux troupes qu'il lui confia de violer, piller ni tuer, sous peine de la vie. Mais les braves qu'il commandait connaissaient trop bien leur chef pour s'inquiéter beaucoup de pareilles prohibitions.

« On disait, rapporte Brantôme, qu'il fallait se garder des patenostres de M. le connétable ; car en les disant en marmottant, lorsque les occasionsse présentaient, il disait : « Allez-moi » pendre un tel... Attachez-moi celui-là à un arbre... Faites-» moi passer celui-là par les piques... ou arquebusez-les tous » devant moi... Taillez-moi en pièces tous ces marauds, qui » ont voulu tenir ce clocher contre le roi... Brûlez-moi ce » village... Boutez-moi le feu partout à un quart de lieue à » la ronde !... »

Après avoir promené l'incendie autour de lui, après avoir pendu en masse et sommairement sur le plat pays tout ce qui s'offrait à sa colère, Montmorency marcha sur Bordeaux, qui lui dépêcha une députation de ses principaux habitants sur un navire richement décoré et pavoisé, qui devait l'amener en triomphe jusqu'au milieu de son enceinte. Mais il les renvoya brutalement, et leur montra vingt pièces d'artillerie qui sauraient bien le faire pénétrer chez eux comme il convenait, autrement que par porte ni bateau, leur promettant de tout livrer chez eux à la force et au pillage.

Pendant tout un long mois, une terreur inouïe pesa sur cette malheureuse cité, qui, sans compter les morts civiles, les confiscations, le fouet, les amendes honorables, les exils, la prison et les autres menues peines, vit dans son sein plus de cent cinquante exécutions capitales, assaisonnées de tous les raffinements de cruauté qu'inspire une réaction sauvage, les uns décapités, les autres pendus, roués, empalés, tirés à quatre chevaux ou brûlés. Le grand coronal fut décapité, *attendu sa qualité de gentilhomme*. Quant à Bouillon, Boismenin, Cramaillon et Châteauroux, ils eurent l'étrenne d'un supplice tout nouveau, et qui, sauf un détail, était appelé à

un grand succès : ils furent rompus vifs sur la roue, ayant au front une couronne de fer rougie au feu.

Il n'y eut pas jusqu'aux cloches et aux horloges des églises qui ne se sentissent de la fureur du terrible connétable ; il n'en resta pas une seule dans la ville ni dans les villages, il fit tout briser pour l'artillerie du roi.

Parmi ceux que Montmorency avait fait condamner à mort, se trouvait un magistrat nommé Lestonal, dont la femme, jeune et belle, et ne connaissant pas le tigre dans l'antre duquel elle allait égarer ses pas, court se jeter à ses pieds pour lui arracher, par ses larmes, la grâce de son époux. Travestissant sa luxure en clémence, le connétable la promet, à une condition honteuse, à laquelle l'infortunée, folle de douleur, accède au milieu de ses cris de désespoir. Lorsqu'au matin, ayant tenu parole, et, sublime prostituée, croyant avoir payé de son honneur la tête de son époux, elle s'arrachait des bras du monstre, elle aperçut son cadavre pendu à une potence que le connétable avait fait dresser devant ses fenêtres.

O chaste Muse de l'histoire ! vingt traits de ce genre n'empêchent point ce misérable de briller au premier rang parmi les héros dont tu transmets, comme un legs pieux, les noms à la postérité !

La cour eût cru faiblir en accordant quelques concessions au peuple désarmé, tandis que c'était faire preuve de force, au contraire, que d'ajouter encore à tous les abus qui lui avaient mis les armes à la main. On vendit le plus cher que l'on put l'exemption des droits les plus vexatoires, on ajouta même partout où l'on trouva moyen de le faire, et l'arbitraire eut plus que jamais ses coudées franches. Chacun pouvait apporter le sel au grenier royal, nul n'en pouvait prendre que là ; aussi, grâce à la concurrence des producteurs, ceux-ci n'en retiraient rien, lorsque le monopole du vendeur forçait le consommateur à subir la taxe qu'il plaisait aux « gre-

netiers et contre-roleurs de la gabelle » de lui imposer. Ces officiers faisaient de fréquentes descentes dans les villages, appelaient les habitants, et s'ils estimaient qu'ils avaient dû consommer plus qu'ils n'avaient pris au grenier, ils considéraient cette économie, souvent forcée par l'impuissance de faire autrement, comme une contrebande, et ils les condamnaient à une amende arbitraire, moitié au profit du prince, moitié au leur : « de telle sorte qu'en deux ou trois ans, les dits officiers et leurs commis devenaient riches de trois ou quatre mille livres des biens du pauvre peuple. » Bientôt, décidant des besoins de chacun, ils trouvèrent plus simple et plus facile de contraindre les familles à prendre une certaine quantité de sel par tête d'individu de tout âge et de tout sexe, quantité fixée à neuf livres pesant par an. C'était un impôt mis sur de nombreuses familles, c'est-à-dire sur la misère.

Grâce à ces iniquités, la gabelle devint surtout odieuse comme source et prétexte de vexations et de mauvais traitements de la part des officiers qu'elle faisait vivre. « Les marchands, fermiers, grenetiers, contrôleurs, greffiers et archers de la gabelle, dit le tiers aux états provinciaux d'Anjou, en 1560, vont dans les maisons des pauvres gens, remuent leurs lars et tout ce peu de meubles que Dieu leur a donnés, et le plus souvent s'en emparent ; font ajourner les pauvres à comparoir par devant eux au village où il n'y a aucun conseil, se montrent au peuple en grande furie et crainte, armés de pistoles, pistolets et longs bois ; font aux rustiques procès extraordinaires, les arrêtent prisonniers, exécutent de leurs bœufs, chevaux et charrettes ; tellement qu'en une seule matinée, par leur action, ils ruinent quarante ou cinquante pauvres rustiques qu'ils envoient à l'aumône; et se trouve en ce pays d'Anjou qu'ils en ont ruiné plus de mille.

» Le malheur est que plusieurs archers de gabelle, sous l'ombre d'icelle et puissance de porter armes défendues, volent, frappent et tuent, comme a été vérifié en plusieurs

procès qui ont été faits contre eux, pour raison desquels plusieurs ont été condamnés et exécutés à mort. » (D. Roger, *Anjou*, 421.)

« Les impositions que l'on met sur le sel sont si grandes, que c'est horreur de le dire, lisons-nous dans un pamphlet dirigé contre Henri III (1) ; car encore que les pauvres villageois fussent ruinés par les guerres recommencées tant de fois, néanmoins on contraint jusqu'à une pauvre veuve qui n'a aucun moyen d'avoir du pain pour ses pauvres enfants qui meurent de faim, à prendre du sel par chaque quartier de l'année, ce qui vaut plus d'une fois ce qu'elle peut gagner en toute une année. Et pour avoir le payement de ce, il est advenu en divers endroits qu'on a vendu jusques à la poële en laquelle on faisait la bouillie aux pauvres innocents, et, ayant emporté la paille sur laquelle couchaient les misérables enfants, on vendit encore le pain d'avoine qu'ils avaient, en tous moyens, pour leur nourriture d'un jour ou deux. Et néanmoins ces pauvres gens n'eussent su que faire de sel, car ils n'avaient à quoi l'employer. Horreur horriblement horrible, laquelle tombera sur Henri de Valois qui n'en a été ignorant, d'autant qu'on lui a remontré assez de fois. »

Pressé par la nécessité de la guerre, et après avoir fait argent de tout, Henri inventa un nouveau subside ; il mit un impôt de vingt livres sur chaque clocher, mais ce fut la maîtresse du roi, la célèbre Diane de Poitiers, qui toucha l'argent du peuple, ce qui fit dire à Rabelais, qui dépeignait les règnes de François Ier et de Henri II sous des allégories aujourd'hui difficiles à retrouver, que Gargantua attachait les cloches au cou de la grand'jument qu'il montait.

L'impôt n'était jamais que le moindre inconvénient de la guerre. La sœur de Charles-Quint, Marie d'Autriche, reine de Hongrie et gouvernante des Pays-Bas, brûle et dévaste les

(1) *La vie et faits notables de Henri de Valois. — Archiv. curieuses de l'hist. de France*, t. XII, 1re sér., p. 458.

frontières de la Champagne, et Sanssac, « en contreschange, » saccage la campagne aux alentours d'Arras, et livre à la flamme quatre cents bourgs et villages, « tant que l'air était tout obscurci de la fumée qui montait en haut. » Le roi en faisait autant de son côté dans le Cambrésis et l'Artois, et le comte de Rœux, au nom de l'empereur, incendiait la Picardie, ruinait les paysans, et enlevait jusqu'à leurs lits, afin de faire reposer plus doucement ses hommes autour des villes qu'ils assiégeaient (1).

Henri II avait appelé à son aide des lansquenets allemands, mercenaires plus pillards encore que les soldats français, qui résistaient par la force à la justice et aux prévôts de la maréchaussée, et les forçaient à renoncer à leurs « chicanesques entreprises. » D'autres fois, lorsqu'ils étaient livrés aux prévôts, ceux-ci disaient qu'ils les faisaient noyer sans bruit, sous prétexte qu'ils ne méritaient même pas la corde qui les eût pendus, et les laissaient racheter leur liberté avec leur vie; « et tout aussitôt ils retournaient à la volerie. » (Vieilleville, II, 334; III...)

On voulut, à l'issue de la paix de Cateau-Cambrésis, délivrer le royaume de ces mercenaires, et le duc de Nevers fut chargé de les reconduire jusqu'en Allemagne. Après de vains efforts pour les maintenir sous le joug de la discipline, il fit un détour pour les faire passer sur ses domaines qui n'étaient pas sur leur route, ce qui leur fournit l'occasion de se venger de sa sévérité en commettant toutes sortes d'atrocités. « Au moins, disait le duc, voilà du mal que j'ai épargné à mes voisins. » Le trait serait fort beau, en effet, si le noble duc eût souffert seul de ces ravages qui retombaient tout d'abord sur ses tenanciers, et si, en les détournant de leur droit chemin, il ne leur eût pas fourni les moyens de consommer un plus grand nombre de crimes.

(1) Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 653; — Mézerai, VIII, 50-71 (passim); — *Mém. de Vieilleville*, III, 10.

Les tailles étaient réelles en Provence. Lorsqu'elle fut réunie à la France, en 1471, il avait été stipulé que toutes ses franchises seraient respectées, et cependant la Provence, devenue française, vit la situation de ses habitants s'aggraver et devenir intolérable. Les nobles, le clergé et les gens de justice, possesseurs de biens immenses, se retranchèrent derrière leurs priviléges, cessèrent de concourir aux charges de l'État, et la taille y devint personnelle, comme dans le reste du royaume. En vain, François I[er], cédant aux justes réclamations de ses sujets, publia en 1534 un premier édit pour remédier à ces abus. Un second édit de Henri II n'eut pas plus de succès, et le roi évoqua l'affaire. Peu de causes eurent une pareille importance, et par elles-mêmes, et par le talent des orateurs qui s'y firent entendre. On y vit éclater ce mépris profond, implacable et sans pitié des trois états pour le peuple ; car, ainsi que le fit observer Riant, l'orateur du *commun populaire*, le peuple apparut alors comme un quatrième État, rejeté en dehors par les trois autres. Riant ayant osé parler d'égalité entre les hommes, comme descendant tous de Noé, Pierre Seguier, l'orateur de la noblesse, traita ce langage d'odieux et de séditieux. « Il faut, dit après lui Rochefort, l'orateur du clergé, que le populaire reconnaisse que sa force et puissance dépend de l'Église, des nobles et de la justice, sans lesquels il se peut assurer qu'il ne pourrait vivre, durer ni soi conserver, quelque chose qu'ait plaidé l'avocat dudit populaire. Ne serait pas besoin, certes, que le dit populaire, l'Église, les nobles et la justice fussent égaux et réglés de mêmes droits et priviléges, mais serait chose pernicieuse à la république. »

De Thou, au nom de la magistrature, rejeta également bien loin l'égalité qu'invoquait le tiers-état, et Marillac, pour le procureur général du roi, après avoir fait très grosse part à l'Église, à la noblesse et aux gens de justice, fit dans ces termes celle du tiers-état ; « Quant est du populaire, faut qu'il soit

contenu *intrà cancellos obedientiæ*, et qu'il se rende en tout patient, *remerciant Dieu quand il se voit taillé et chargé de subsides*, sans s'enquérir pourquoi il le permet; car c'est Dieu qui permet les tailles et les impositions. »

Certes, à pareil remercîment, c'est le cas, ou jamais, de répondre : « Il n'y a pas de quoi ! »

Le discours de Riant nous donne des renseignements précieux sur de nouvelles servitudes, dont quelques-unes étaient propres aux habitants des bords de l'Océan, de la Méditerranée et du midi de la France, et dont d'autres, sans doute plus générales, devaient affliger toutes les provinces. Les villages étaient sans cesse pillés par les pirates, et il fallait faire constamment le guet sur les côtes. Il fallait encore un autre système de garde presque continuelle, à cause des passages fréquents des troupes de l'empereur et des Génevois allant d'Italie en Espagne, et séjournant le long des côtes. Les rois de France faisaient d'interminables guerres en Italie et en Piémont, et les troupes passaient par la Provence, « dont le pauvre populaire est contraint de fournir vivres et faire étapes, qui est une charge presque ordinaire. » On devait de plus fournir à l'entretien des forteresses, etc. Chaque feu, en somme, payait un fouage de 50 écus. Bien que les tailles dussent être réelles, les gens de noblesse, d'église et de justice s'étaient affranchis de toute charge, encore bien qu'ils tinssent des biens roturiers et contribuables. Après avoir acquis les meilleurs domaines, ils les tenaient eux-mêmes, sans les donner à ferme, de sorte que le nombre des terres et des personnes sujettes à l'impôt était très diminué, et fort surchargé par suite. Aussi voyait-on bien des lieux abandonnés et déserts. Depuis longtemps les consuls d'Olières étaient prisonniers pour n'avoir pu faire rentrer la taille, par l'excellente raison que le seigneur du lieu avait acquis tout le terrier, et refusait de la payer.

En présence d'abus nombreux, force fut bien de transiger

sur quelques points, et un arrêt intervint le 6 mars 1549, qui, respectant toutes les anciennes franchises de la Provence, ordonna que tous payeraient pour toutes terres acquises depuis 1471, époque à laquelle cette province avait été réunie à la France.

En 1552, le second héros de la maison de Lorraine, François de Guise, fils du bourreau de Saverne, défendait Metz, qu'assiégeait l'empereur. Après avoir approvisionné largement la ville par réquisitions forcées sur la campagne, et contraint les habitants des bourgs voisins d'apporter toutes sortes de provisions à la ville, il ordonna que tous ceux qui ne pourraient le faire à temps, sortissent tout hors de chez eux et y missent eux-mêmes le feu, de crainte que l'ennemi ne s'en prévalût (1). Dans l'espace de quatre jours, chacun dut amener à la ville son bétail et ses grains, sous peine de voir, passé ce délai, les soldats aller tout piller chez lui. Puis, il fit sortir de la ville toutes les bouches inutiles, qui durent être bien empêchées de vivre, puisqu'il avait donné ordre de détruire tous les moulins à trois lieues à la ronde, et de faire, par la flamme et par l'incendie, le dégât sur tout le plat pays. (D. Calmet, V, 692.)

Voilà comment ce grand général se préparait à défendre la ville : voici maintenant comment l'armée soutenait le siége.

Les officiers, logés à discrétion chez les bourgeois, chassaient leurs hôtes sur les remparts à coups de bâton, de jour et de nuit, et pendant ce temps déshonoraient par force leurs femmes et leurs filles, assassinant au besoin, soit les femmes trop cruelles, soit les maris ou les pères mal endurants.

(1) C'était encore ainsi que l'on faisait la guerre au XVIe siècle, et le chancelier disait, aux états généraux de 1560 : « Il y a beaucoup de choses qui sont en apparence dures et aigres, et qui sont néanmoins salutaires, comme quand nous mettons le feu aux granges et aux blés de nos sujets pour couper les vivres à l'ennemi... Par ce moyen, les meilleures et saines médecines sont les plus amères. »

Ce ne sont là que « gaillardises entre gens de guerre, » et le gouverneur lui-même, M. de Gonnor, donnait l'exemple et vivait publiquement avec une belle jeune fille de la ville, dont la honte avait tué le père, et dont la mère, plus malheureuse peut-être, vivait dans le désespoir. Lorsqu'il eut été remplacé par M. de Vieilleville, qui s'est fait l'historien de toutes ces infamies auxquelles il mit un terme, celui-ci ordonna que chaque capitaine rendît la liberté à « la poule qu'il cachait en mue, » et il fit lui-même des perquisitions dans toutes les maisons qui lui furent signalées. Aussitôt chacun d'ouvrir en grande hâte la porte à « la bête à vingt ongles » qu'il détenait cachée chez lui, « si bien que l'on ne voyait que filles et femmes par les rues, qui se retiraient à la course chez leurs pères et maris... Il y eut même vingt et deux religieuses de bonne part et d'ancienne noblesse du pays de Lorraine et d'ailleurs, que les grands de l'armée avaient enlevées, durant le siége, des abbayes de Saint-Pierre, Sainte-Glossine, des Pucelles, Sœurs Colettes et de Sainte-Claire, qui se sauvèrent quant et quant par cette émeute et se virent rendre, contre toute espérance, en leurs monastères et couvents. » (Vieilleville, II, 133-144.)

L'armée *se couvrit de gloire* au siége de Metz, commandée qu'elle était par tous les héros d'alors, Guise, Condé, Enghien, les deux fils de Montmorency, et cette défense est, en effet, l'un des plus glorieux faits d'armes qu'aient à enregistrer nos annales. Seulement, qu'est-ce que cette gloire achetée au prix de tant de ruines, de sang, de larmes et de déshonneurs, qu'est-ce que ces héros qui, s'ils récoltent la gloire, sèment aussi la honte autour d'eux?...

CHAPITRE X.

François II. — Charles IX. — États généraux de 1560. — Guerres de religion.

« Oh! qu'il y a de peine à servir les grands, et de danger quant et quant! Mais il faut passer par là. Dieu les a faits naître pour commander et nous pour obéir; d'autres nous obéissent à nous : et toutefois nous sommes tous d'un père et d'une mère; mais il y a trop longtemps pour alléguer nos titres. »

BLAISE DE MONTLUC.

Un discours du chancelier L'Hôpital, prononcé au parlement pendant le règne éphémère de François II, nous apprend que sur la fin de celui de Henri II, et malgré d'excessifs besoins, on s'était vu dans la nécessité de soulager le peuple d'une partie du fardeau qui l'écrasait; dans plusieurs provinces, on avait dû faire des remises considérables sur les tailles, parce que les malheureux cultivateurs abandonnaient leurs travaux et menaçaient de s'expatrier. Toujours nomade, en effet, et partout en pays étranger, le campagnard continue de braver les rigueurs de l'aubainage et d'émigrer de province en province. On avait vu, en 1556, plus de dix mille villageois de la Normandie et de la Picardie, ruinés par les guerres, se réfugier en Franche-Comté, pays de servage, et s'y rendre mainmortables des seigneurs qui voulaient bien, à cette condition, leur donner des terres et des bois à défricher. Infatigables pionniers, tandis que chacun autour d'eux vit de pillage et de crime, ils s'acharnent au travail et se cramponnent à la terre partout où leur main désespérée peut la saisir. Du reste, les États, convoqués sous le règne d'un jour et assemblés sous celui de Charles IX, en 1560, firent connaître toute l'étendue du mal. Le clergé représenta que le peuple, épuisé par des contributions forcées, avait besoin de soulagement; il supplia le roi d'abolir les crues de tailles et de ramener les impôts au chiffre auquel ils étaient sous Louis XII, d'empêcher que les laboureurs continuassent d'être ruinés par le passage de gens

de guerre, et d'établir des étapes si sévèrement réglées, que tout se payât de gré à gré.

Le cahier des doléances du tiers état fut plus explicite, et, après avoir dit que le peuple avait supporté plus de charges depuis quarante-six ans, qu'il ne l'avait fait dans le cours de deux cents ans auparavant, développa la thèse que le clergé n'avait fait qu'indiquer. Il exposa au grand jour les vexations, injustices et rapines que les laboureurs essuyaient de la part des seigneurs. Non contents de les enlever à leurs travaux pour de prétendus droits de charriage, aides et journées, ilsl evaient sur eux des contributions arbitraires en pailles et grains, sous prétexte de les exempter du logement des gens de guerre. Ils apposaient des gens inconnus pour chercher querelle à ceux qui eussent prétendu résister à ces vexations, les piller, battre et outrager sans qu'ils pussent nourrir aucun espoir d'obtenir justice. Quelques seigneurs enlevaient à une commune les bois, usages et pâturages dont ils jouissaient depuis un temps immémorial, ou par priviléges royaux ; d'autres établissaient des fours et pressoirs banaux, et exigeaient des droits triples de ceux que portait la coutume. Ils percevaient des droits de péage arbitraires pour l'entretien des ponts et des routes, et ils n'entretenaient ni routes ni ponts. A l'aide de leur droit de chasse, ils ravageaient les champs et les vignes de ceux qui leur déplaisaient, tandis que leurs veneurs, fauconniers,, valets de chiens, archers de toiles, muletiers et autres de leur maison, abusant du droit de gîte, délogeaient et pillaient les pauvres laboureurs.

S'ils tentent de résister aux extorsions des seigneurs, ceux-ci les traduisent « par devant leurs juges, qui sont à leur dévotion et faveur. » (États gén. de France, XI, 53, 318...; XII, 210, 212...)

Puis, faisant observer que la rusticité, la violence et la férocité des seigneurs tenaient à leur défaut d'instruction et à leur oisiveté, le commun priait le roi d'ordonner qu'il n'y eût

plus de pages chez les grands et qu'il fût défendu à la même personne de tenir deux offices, civils ou militaires, afin qu'il y eût aussi un plus grand nombre de nobles occupés. (Id., XII, 220.)

Les doléances tracent ensuite un tableau effrayant de la désolation des campagnes. Les uns, se voyant arracher par violence, pour payer l'impôt, le peu qu'ils avaient amassé pour l'hiver, expiraient de douleur, tandis que d'autres se suicidaient après avoir égorgé leurs femmes et leurs enfants. Beaucoup, traînés en prison, y étaient morts de faim. D'autres avaient fui le royaume, oubliant derrière eux leurs enfants qui mendient et leurs filles qui se prostituent. Ceux qui restaient s'attelaient à la charrue pour remplacer leur bétail enlevé : partout les terres étaient incultes et en friche. On continuait de faire peser sur eux une odieuse solidarité, et il en était qui, après avoir acquitté leurs impôts, se voyaient conduire en prison pour acquitter encore les tailles d'un voisin enfui. Rejetant le fardeau sur les pauvres, les gens aisés se dispensaient de toutes les charges au moyen d'une sinécure, d'un titre sans fonction, dans la maison du roi, de la reine, des princes, dans l'université, les hôtels des monnaies, l'artillerie, les compagnies d'ordonnance, ou les mortes-paies.

Le tiers demandait, avec la suppression des annates, celle de tous les tributs payés à Rome, la réduction des fêtes chomables aux cinquante-deux dimanches, aux fêtes de la Vierge et à celle des apôtres.

Il est encore, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, des seigneurs « qui usent de grandes violences envers leurs sujets, jusqu'à les contraindre, spécialement ceux qui sont aisés et ont quelque bien, de ravir leurs enfants, fils et filles à leur volonté et discrétion, contre la loi de nature, volonté des pères et mères, tuteurs, curateurs et parents, ayant les aucuns pris occasion de quelques lettres de cachet qu'ils ont obtenues par

subreption des feus rois, desquelles lettres ils auraient tellement abusé qu'ils ont osé entreprendre de sequestrer les filles, pour les faire épouser après contre le gré de leurs parents. » (XII, 217.)

« Et aussi on ne saurait réciter les extorsions, travaux et molestes que les compagnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval, mandés pour le besoin du roi, et pour faire leurs montres, font aux pauvres laboureurs et habitants des lieux où ils passent, ne se contentant pas des vivres qu'ils trouvent ès mains de leurs hôtes, mais les contraignent et mettent en peine et frais d'en aller chercher ailleurs, et puis se departent sans rien payer, emmenant bien souvent les chevaux et harnois desdits pauvres laboureurs jusqu'à leur prochain séjour, et plus outre, et quelquefois dérobent et emportent avec eux les meubles et hardes de leurs dits hôtes, et pour tout payement les battent et outragent. »

Notons, en passant, que sous le règne précédent les états avaient consenti une augmentation de taille, afin de hausser la paie des troupes et de leur ôter ainsi toute excuse de voler Jacques Bonhomme. Mais il était écrit que tous les sacrifices qu'il s'imposait tourneraient contre lui : il payait plus, sans être moins pillé pour cela.

Le cri de la vérité forçait les états provinciaux à dévoiler les mêmes crimes et à jeter à la face de tous les bourreaux du paysan les mêmes accusations ; et nous pouvons voir aux états d'Anjou, qui s'ouvrirent le 14 octobre 1560, l'avocat du roi, Grimaudet, flétrir avec une virulence passionnée le clergé, la noblesse, l'armée, la justice, les officiers des aides et gabelles, car tout y passe et nul n'est oublié, et le paysan trouva cette fois un défenseur implacable et généreux. La cour, pour toute satisfaction, fit censurer en Sorbonne la harangue de Grimaudet, et envoya tout de suite en Anjou le duc de Montpensier avec des troupes, pour châtier ceux du parti de la noblesse dont l'attitude aux états avait été sympathique aux doléances

du populaire. « Ces régiments furent logés dans les maisons, terres et paroisses de ces gentilshommes, où ils commirent de grands désordres et violences. » (Bart. Roger, *Histoire d'Anjou*, 414, 422.)

Il y a toujours, à chaque nouveau règne, un moment d'espoir plus ou moins éphémère, pendant lequel chacun, prenant ses désirs pour des réalités, subit le charme d'une fiévreuse surexcitation qui communique pour un instant aux affaires un aspect de confiance et de prospérité. Le règne même de Charles IX connut cette période heureuse. On entoura les bourgs de fossés et de petites tours, « pour éviter les courses des aventuriers et gens de pied qui, n'a pas longtemps, soulaient tenir les champs et vivre sur le pauvre laboureur à discrétion et plaisir. » On donnait des terres à cens seulement, franches de dîmes et autres redevances, et cependant peu de laboureurs se présentèrent de 1562 à 1565, » et l'on voyait partout de vastes communaux déserts, autrefois cultivés, et depuis délaissés en friche par temps et hostilité de guerre. » (D. Carlier, II, 619. — J. Chaumeau, liv. VI, 250, 262.)

Dans le même temps, aux états de Pontoise, le tiers état accorda un nouvel impôt de cinq sols par muid sur tous les vins qui entreraient dans les villes closes. C'est là un de ces impôts qui, tout anodins et inoffensifs à l'origine, ont fait leur chemin dans le monde, et, sacrifiant les intérêts des campagnes à ceux des cités, ont porté une grave atteinte à la prospérité du paysan, en ajoutant au vin, à son passage à l'octroi, un prix parfois triple et quadruple de sa valeur, et en restreignant dans les grands centres la consommation de ce produit, que le vigneron ne peut plus vendre.

Jamais le royaume, depuis que François Ier avait fait revivre l'ère des gentilshommes, n'eût dû compter des jours aussi heureux et aussi prospères que les deux règnes de Charles IX et de Henri III, car ce fut le temps des batail-

leurs, des héros illustres, des grands princes et des grands capitaines, et les Guise, les Condé, Coligny, Montmorency, Henri de Navarre, et tant d'autres, sont certes de taille à satisfaire les plus difficiles. Un roi puissant et énergique qui eût su réunir dans sa main de fer les rênes auxquelles eussent obéi ces coursiers impétueux, eût utilisé leur fougue en les lançant contre l'Allemagne et contre l'Italie ; et comme la gloire de ce côté des Alpes, du Rhin ou des Pyrénées, c'est la ruine, le pillage et la mort de l'autre côté, la France eût pu ajouter quelques pages brillantes à ses annales. Mais les minorités se succédèrent sur le trône, l'intrigue régna au lieu de la force, et le noble royaume fut, pour tout un long demi-siècle, rejeté de deux cents ans en arrière. La culture commençait à reparaître, quand le fanatisme religieux déchaîna ses fureurs sur la France, et servit de prétexte aux luttes de ces esprits indomptables. Toujours peu novateur, le paysan eût laissé passer, sans s'émouvoir, Luther et la réforme, si l'excès de ses souffrances n'eût soufflé dans son âme une soif insatiable de changement, que surent habilement exploiter ceux qui avaient besoin de lui pour grossir leurs rangs et soutenir leurs prétentions.

« Partout les ministres prêchaient aux villageois que s'ils se mettaient de leur religion, ils ne paieraient plus ni devoirs aux gentilshommes, ni tailles au roi, que suivant leur bon plaisir. Les uns leur disaient que les rois n'avaient de puissance que celle qui leur venait du peuple, et les autres que la noblesse n'avait nul droit au-dessus d'eux. Et de fait, quand les procureurs des gentilshommes demandaient les rentes à leurs tenanciers, ils leur répondaient qu'ils leur montrassent dans la Bible où il était écrit qu'ils devaient payer tout cela, et qu'en attendant, si leurs prédécesseurs avaient été sots et bêtes, ils ne voulaient plus l'être comme eux.

» Quelques-uns de la noblesse commençaient à se laisser aller, de telle sorte qu'ils entraient en composition avec eux,

les priant de les laisser vivre en sûreté dans leurs maisons avec leurs labourages : et quant aux rentes et fiefs, ils n'en demandaient rien. D'aller à la chasse, il n'y avait homme si hardi qui s'y osât risquer, car ils venaient tuer les levriers et les chiens au milieu de la campagne, et l'on n'osait s'y opposer, à peine de perdre la vie ; et si l'on touchait un d'entre eux, toutes les églises incontinent étaient mandées, et dans quatre ou cinq heures vous étiez mort. » (Montluc, III, 35, 36.)

Le parlement, au lieu d'apaiser et de désarmer les paysans, arma le parti contraire, et, par arrêt du dernier juin 1562, enjoignit à toutes personnes de courir sus aux huguenots et de les tuer partout où on les trouverait, comme gens enragés et ennemis déclarés de Dieu et des hommes. (Mézerai, VIII, 249.)

Catholiques ou protestants, les châtelains levèrent des troupes qu'ils ne payèrent qu'en leur accordant de piller la contrée, ce qui n'empêcha pas que bientôt, gouverneurs de villes ou de provinces, chaque chef militaire n'exigeât arbitrairement des tailles et des contributions en argent, blés, vins, et toutes sortes de denrées (1). Tandis que ceux-ci volaient sur la campagne, la cour, elle, volait à pleines mains dans les trésors de l'État. On retint une fois, — et Montluc n'ose pas nommer l'auteur du crime, — cent mille écus qu'attendait Lautrec pour solder ses troupes, et de pareils détournements étaient ordinaires. Quand les chefs de troupes se plaignaient, on leur répondait de « s'aider du pays. » — « Pays gasté n'est pas perdu, » disaient-ils. Force leur était donc de fermer les yeux, et de laisser le soldat manger le manant « jusqu'aux os, car il ne va pas volontiers où il n'y a à gagner que des coups. » Aussi leurs hommes se montraient-ils en tous lieux « grands voleurs, meurtriers, larrons, violeurs de filles et femmes, faisant dégâts aux maisons du plat pays qui ne

(1) De Thou, IV, 223, — États généraux, XV, 389.

leur voulaient fournir vins et argent à toutes leurs mandées. » (Montluc, II, 234, 260, 299 ; IV, 295. — Vieilleville, chap. IX.)

C'était au nom de la Bible et de l'Évangile que se commettaient tant d'horreurs, dont chaque parti rejetait la responsabilité sur le parti opposé. Mais la religion n'était que le prétexte; les troupes ne connaissaient ni amis ni ennemis, et les chefs mêmes changeaient de camp suivant les nécessités de leurs vengeances. Les rivalités politiques se joignirent aux difficultés religieuses, et l'infortuné villageois n'échappait aux mains des soldats du duc de Guise que pour tomber dans celles des partisans du prince de Condé.

Des Adrets, Montpensier, Tavannes, Montgomery, Montmorency, Montluc, rivalisaient de férocité. Ce dernier avait fait ses premières armes sous le duc Antoine et sous les princes de Lorraine; il avait profité à leur école et mérité le nom de *Boucher royaliste*. Marchant escorté de deux bourreaux qui ne le quittaient pas et que l'on appelait ses laquais, sa maxime était qu'il faut toujours commencer par l'exécution : aussi faisait-il pendre ses victimes, « sans languir, sans dépenser papier ni encre, et sans les vouloir écouter; car ces gens-là parlent d'or, » et se vantait-il de laisser derrière lui les pendus comme les bornes milliaires qui jalonnaient sa route. Si les patients étaient en trop grand nombre, on les jetait, hommes et femmes, dans les puits jusqu'à ce qu'ils fussent comblés (Montluc, 11, 20, 31, 123, 141, 169...).

On connaît le baron des Adrets, ce démon de la vengeance et du crime, tour à tour catholique ou protestant, suivant l'intérêt de ses haines, mais toujours assassin, et dont aujourd'hui encore les paysans du Dauphiné ne prononcent le nom qu'en frémissant d'une terreur superstitieuse. Il prenait plaisir à voir ses victimes s'élancer elles-mêmes du haut de la tour élevée de son donjon. Un jour un pauvre diable hésite et recule à plusieurs reprises : « Tu t'y prends à trois fois pour

sauter cela? Allons, saute, manant, et dépêchons! » — « Monseigneur, répond l'autre, je vous le donne en six! » Celui-là s'échappa vivant des griffes du tigre.

Combien de seigneurs mériteraient encore d'être cités, même à côté de ces maîtres en férocité! Bornons-nous à une seule province, l'une des moins maltraitées, l'Anjou.

Hercule de Saint-Aignant, seigneur des Marais, occupait le château de Rochefort, non loin d'Angers, d'où il commettait sur le pays des crimes si énormes, que la justice s'en émut; il fut assiégé, pris, et, tout noble qu'il était, roué et rompu vif (D. Roger, 426). Bressault, seigneur de la Rouvraie, appelé le Diable de Bressault, saccageait les campagnes qu'il parcourait avec un baudrier d'oreilles de prêtres. Le seigneur de Pescheseul, sur la frontière de l'Anjou et du Maine, faisait boire toutes sortes de gens à son grand godet, — c'est ainsi qu'il appelait la Sarthe, — et disait à un avocat que ce qui le retenait de l'y jeter, c'est qu'il était trop maigre pour paître ses brochets. A Boère, près Sablé, Boisjourdan, bon homme de guerre, au dire de Brantôme, lieutenant de Pescheseul, et depuis maître de camp d'infanterie, avait enfoui dans les fossés de son manoir plus de cinq cents calvinistes. Dans tous ces crimes, le nombre n'est rien encore, ce sont les détails qu'il faudrait connaître. Une fois, il avait fait pendre une pauvre femme dont il confisqua tout le bien, réduisant ainsi à la misère la plus complète deux enfants qu'elle laissait, un garçon de quatorze à quinze ans, une fille de quinze à seize. On leur conseilla de s'abandonner à la merci du seigneur de Boisjourdan, et de le supplier de leur accorder, sur leur bien. une pension alimentaire. Le monstre les accueille, leur fait servir à souper et les conduit dans une maison prochaine où il leur dit de l'attendre. Bientôt un homme, envoyé par lui, vient prendre le jeune garçon, le mène auprès d'un étang, l'égorge et y jette son cadavre. Il revient chercher la jeune fille qu'il viole, assassine ensuite, et jette également à l'eau. Il

demande à la dame de Boisjourdan de lui abandonner, pour son salaire, la dépouille de cette infortunée, et la noble dame lui refuse cette faveur. Pour se venger, il dénonce le crime; l'affaire est portée au parlement de Paris, « où ces actes furent suffisamment vérifiés, mais aucune punition ne s'en est suivie, tellement que l'injustice n'a pas été moins étrange que la cruauté (1). »

Dans l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur, et à Bourgueil, quelques moines, fatigués de concubinage et voulant régulariser leur position par le mariage, préférant, comme dit dom Roger, « une chetive pièce de chair » aux douceurs de la vie cloîtrée, appelèrent les protestants, afin que, leurs couvents étant détruits, ils rentrassent dans le monde par force majeure et sans péché. Les huguenots accoururent, pillèrent les couvents, et de plus saccagèrent le pays.

Il y avait autant de foyers de guerre civile que de provinces, que de villes, que de bourgs. Les cités, prenant parti pour ou contre les réformés, guerroyaient entre elles, et, pour s'affamer réciproquement, brûlaient les hameaux, arrachaient les vignes, pelaient les arbres, fauchaient les moissons avant leur maturité (2). Le prince de Condé avait rappelé d'Allemagne, au secours de son parti, ces lansquenets que la France avait déjà renvoyés une fois, et qui semblèrent prendre à tâche de réparer le temps perdu. Partout où ils passaient, ils laissaient derrière eux les villages détruits, dépeuplés, incendiés (D. Plancher, IV, 574).

Les princes, après avoir soutenu leurs troupes, au dire de Mézerai, « par le moyen de plus de cinquante petites villes qu'ils avaient prises et pillées, et deux fois autant qu'ils avaient rançonnées, » réunissent leurs armées, à l'issue de

(1) Bèze, *Histoire ecclésiastique*, liv. VII, ann. 1563. — Ménage, *Histoire de Sablé*, 53-54. — Bodin. *Hist. d'Anjou*.

(2) Dom Calmet, V, 839. — *Chroniques de Metz*, du doyen de Saint-Thiébault, p. xiv.

la bataille de Montcontour, et, sous la conduite de Coligny, les dirigent sur le Midi. « Nous allons plumer les oies du Forez, » disaient les soldats (1). Rejoints bientôt par Montgomery, riche du butin de la Gascogne et du Béarn, les bandits se cantonnent aux environs de Toulouse, et y promènent le fer et la flamme. Alors, poussé à bout, comme en 1358, Jacques Bonhomme se réveille un moment et veut faire tête à l'ennemi, puisant dans son désespoir la force de protester contre d'intolérables persécutions dont il semble que le tableau doive se dérouler sans fin dans l'histoire. D'abord, les paysans se livrèrent à une guerre de partisans; le fanatisme et la vengeance firent d'eux des soldats, et ils répondirent au pillage et à la violence par la violence et par le pillage. Mais c'était la destinée inévitable de toutes ces luttes partielles et inégales d'être étouffées dans leur sang. A Yrancy, en Bourgogne, après s'être battus comme des lions contre les reîtres du prince de Condé, ceux-ci eurent le dessus et comblèrent les puits du village avec les corps des habitants qu'ils exterminèrent jusqu'au dernier, hommes, femmes et enfants (D. Plancher, IV, 570).

L'armée avait jonché le sol de la patrie de tant de cadavres sans sépulture, que cette fatale semence ne pouvait manquer d'en faire germer une moisson plus riche encore. Dieu, en effet, « visita son peuple, » comme dit dom Roger avec une naïveté ravissante, et l'affligea du fléau de la peste qui, jointe à la famine, promena pendant deux années la faux de la mort dans les rangs déjà éclaircis de la population agricole. On rencontrait par les campagnes des enfants qui su-

(1) « Par le moyen dessus dit, rapporte un chroniqueur de Saint-Étienne, le roi de Navarre, le prince de Condé et le sieur de Montgomery entrèrent dans la ville de Saint-Étienne, avec plus de neuf à dix mille reistres, sans les compagnies françaises. Toute cette armée demeura en la ville et ès environs environ dix-sept jours, et firent faire dégâts à leurs chevaux, non-seulement aux prairies, mais encore aux blés, qui étaient en herbe. Ils tuèrent beaucoup de personnes... »

çaient encore la mamelle épuisée de leurs mères mortes de faim (D. Roger, 427, 437), et l'on put croire que l'on touchait à ces temps prédits par Nostradamus, « où les enfants montreront à leurs mères, par merveilles, quand ils verront un homme, tant peu y en aura, s'étant tous entre-tués. » (Montluc, III, 312.)

Puis vint la journée néfaste de la Saint-Barthélemy, honte éternelle de la royauté, de la politique et de la religion, et, grâce au moment de stupeur qui succéda à cette grande immolation, les campagnes se remirent au travail. L'agriculture, reprise en 1572, ne fut plus guère abandonnée que momentanément : « Si elle fut interrompue pendant les troubles de la Ligue, elle reparut bientôt après. *On ne fut pas trois ans de suite sans cultiver.* » (D. Carlier, II, 620.)

CHAPITRE XI.

Henri III. — États généraux de 1576. — Guerres de religion. — Révoltes des paysans. — Les Gauthiers. — Etats généraux de 1589. — Bussy d'Amboise.

> « En ces assemblées des états, il y en a toujours quelques-uns qui font souvenir aux autres des droits anciens et naturels des peuples, contre lesquels ils ne peuvent point s'imaginer qu'il y ait prescription. » MÉZERAY.

Peu de règnes furent aussi mortels à la France que celui de Henri III. Il débuta par de grandes levées d'hommes et de deniers, et ne cessa de tenir le peuple sous le pressoir pour satisfaire, non aux besoins de l'État, mais aux fêtes de la cour et aux fantaisies de ses mignons. Les édits bursaux se succédaient sans interruption ; Henri trouvait plus simple de les faire recevoir par force dans des lits de justice, et le 16 juin 1586, vingt-sept furent enregistrés dans une seule séance. Ces édits étaient ensuite livrés aux partisans italiens, qui avançaient la moitié, le tiers du chiffre de l'impôt, et, à cette

condition, obtenaient l'abandon du tout. Jacques Bonhomme payait donc deux ou trois fois ce que dépensait la cour. Le pillage devint tel, que le parlement prit le parti de repousser tous les édits, et de s'opposer à leur vérification. Le roi lui-même, du reste, avait été contraint, pour satisfaire aux plaintes menaçantes du peuple, d'en supprimer une fois soixante-six d'un seul coup.

Paris ayant, dès le principe, payé le roi en remontrances (1), on convoqua les états généraux, qui s'ouvrirent à Blois en 1576, et au sein desquels Birague, chancelier de France, signala le malaise du pays dans le langage figuré d'alors, et demanda grâce pour « les pauvres laboureurs et habitants des champs, si maltraités, tant abattus et foulés, qu'ils n'en peuvent plus. » La noblesse elle-même reconnut que leurs souffrances étaient intolérables et confessa les difficultés de la situation.

« Il faut, dit le maréchal de Cossé, empêcher les gens de pied et de cheval de rôder par le pays, comme ils ont accoutumé de faire, et rassembler des vivres pour l'entretien des troupes. Il est vrai qu'il y en a si peu maintenant, que le bonhomme, pour rien, ne voudra bailler ce qu'il en a pour sa nourriture. » (*Mémoires de Nevers*, I.)

M. de Morvilliers veut qu'avant tout on ait de l'argent.

(1) Paris se plaint « des excès de la gendarmerie et de la garde du roi, de leurs rançonnements et pilleries ordinaires, inhumanités et cruautés plus que brutales et barbaresques, forcements de filles et femmes.....

» Lesquelles pilleries et rançonneries sont pratiquées non-seulement par votre gendarmerie, mais aussi par aucuns de votre suite et gardes de votre corps, par lesquels les fermes de vos sujets et maisons de pauvres laboureurs sont ordinairement détruites et pillées..... Et qui pis est, ne se contentent de loger et vivre à discrétion, ains abusent de votre autorité, logent sous faux titre leurs parents, voisins, amis et autres personnes, lesquelles semblablement vivent à discrétion, pillent et rançonnent les pauvres gens du plat pays, lequel demeure à présent inhabité et abandonné en plusieurs endroits, sans aucune culture ni labeur. » — *Remontrances très humbles de la ville de Paris et des bourgeois d'icelle au roy, leur souverain seigneur*, p. 6, 7, 8, 10.

Quant aux moyens de se le procurer, « je jure de bonne foi, dit-il, que je ne les sais pas. Je vois l'état de ce royaume si confus, le peuple et tous les sujets si appauvris, que je ne sais ce qu'on s'en peut promettre. » (Nevers, I, 67.)

Il propose de bien défendre les châteaux et forteresses : « Car il est certain que la surprise d'un petit château ruine vingt lieues de pays à l'environ. Ceux qui s'en emparent lèvent vos deniers, pillent vos sujets, et tiennent la campagne... Mais il faut aussi regarder que les soldats que l'on emploiera pour leur conservation ne soient à la foule du pauvre peuple, sur lequel on jette toutes les charges. » (Nevers, I, 69.)

M. de Lenoncourt veut que l'on punisse de mort ceux qui vont à la picorée et prennent les chevaux des paysans. (Nevers, I, 99.)

« Il y a, dit M. de Chiverny, encore un autre mal, procédant du grand nombre de gens de néant, qui ayant quitté leur travail durant les guerres, se sont tellement accoutumés au pillage et à la fainéantise, qu'ils ne peuvent plus retourner à leur première manière de gagner leur vie. » (Nevers, I, 104.)

Le tiers état implorait la paix : « Quand je me représente, dit un de ses orateurs, les calamités ès quelles j'ai vu le pauvre peuple plongé, et sans espérance de jamais pouvoir s'en relever ; les pilleries, oppressions, rançonnements, violements de femmes et filles, et autres innumérables indignités qui se commettent en leur endroit, que casi on ne leur donne aucune patience ou relâche... ; toutes ces considérations et une infinité d'autres font que je suis contraint de donner avis à leurs majestés de se résoudre à la paix. »

Que répond la cour à ce sage et pacifique langage ? La reine mère, les princes et les principaux du conseil donnent leur avis au roi, sur sa demande, et ils en sont encore aux théories sauvages du XIII[e] siècle : « Après, sire, que vous aurez assez bien accommodé vos affaires en Guyenne, comme

aussi le dit sieur prince en Dauphiné, vous devez nécessairement au plus tard dans le mois d'avril faire marcher vos deux armées aux endroits du Languedoc qui le tiendront davantage en sujétion, pour le gâter et ruiner tellement que les villes fortes ne pouvant plus recouvrer aucuns grains, elles se rendent par la famine, comme sans doute elles feront dans un an. » (*États généraux*, XIII, 440.)

Le roi ferma l'oreille aux doléances du peuple pour n'écouter que les conseils égoïstes et perfides de la cour ; les guerres civiles et religieuses recommencèrent avec une fureur toute nouvelle, et la France sembla rétrograder aux plus mauvais jours de son histoire. Ce furent cinquante années non interrompues de massacres, de pilleries et de carnage. Sept armées catholiques et sept armées protestantes, puis les ligueurs, mirent le pays à sac, et promenèrent alternativement ou ensemble tous les malheurs et tous les crimes par toute la France. Un contemporain nous a conservé le détail des villages brûlés, des maisons détruites et incendiées, des hommes égorgés, des femmes violées (1). Le malheureux paysan n'avait pas le temps de respirer, de se reconnaître, de savoir ce qu'il était et pour qui il était. Et d'ailleurs, à quoi bon ? Quand ils avaient exploité un parti, les chefs se jetaient subitement dans les bras de celui qu'ils combattaient la veille, et recommençaient leurs excès sous prétexte de châtier des crimes auxquels ils avaient présidé eux-mêmes (2). Ainsi, pillé et torturé hier par les huguenots, Jacques Bonhomme l'était aujourd'hui par les catholiques et par les troupes royales, non moins redoutées que celles de leurs adversaires, et qui, dès l'année 1576, sous le commandement de Mayenne, livrées à

(1) Froumenteau, *Le secret des finances*, chap. ESTAT FINAL. « Occis, 765,200 ; femmes et filles violées, 12,300 ; villes bruslées et rasées, 9 ; villages bruslez, 252 ; maisons bruslées, 4256 ; maisons détruites, 124,000. » — Publié en 1581.

(2) Moreau, *Hist. des guerres de la Ligue en Bretagne*, 162, 194.

la plus complète anarchie et à la licence la plus effrénée, avaient pour toute solde le pays à ravager.

La paix de Bergerac (1577) venait à peine de terminer la sixième guerre civile, que les jeunes seigneurs frivoles et débauchés qui entouraient le roi de Navarre recommencèrent les hostilités, ou plutôt, ne vivant que de pillage et ne pouvant supporter l'oisiveté, entraînèrent Henri de Bourbon dans une horrible série de brigandages qui ne se termina qu'à la fin de 1580, par le traité de Fleix. Le XIV[e] siècle avait eu la guerre des bâtards, celle-là fut la guerre des amoureux.

Sur ces entrefaites (1579), le roi envoya par les provinces plusieurs commissaires pour tenter de remédier aux malversations et désordres sous la fréquence desquels succombent les campagnards : « Vous vous enquerrez particulièrement, leur est-il dit, des déportements d'un chacun, et de ce qu'ils exigent sur notre peuple, tant par impositions de deniers, corvées indues qu'autrement, et de tous autres excès et violences dont *l'on a accoutumé* user à l'endroit du dit peuple...; particulièrement des déportements de la noblesse, et s'il y en a aucuns qui exigent sur le peuple, tant par impositions de deniers qu'autrement ; si le peuple reçoit aucuns mauvais traitements d'eux, et de tous autres excès et violences dont les gentils hommes ou autres peuvent user à l'endroit du dit peuple... » (*Mémoires de Nevers*, I, 605, 614.)

Pareille mission n'était point une sinécure, et il y avait largement à reprendre dans la conduite des *genpillehommes*, comme les appelait Rabelais. Toujours bandits et assassins, leur féroce imagination n'avait rien perdu de sa fécondité depuis les jours de Jean II et de la jacquerie, leur arsenal de tortures était plus riche que jamais (1), et les ingénieux auteurs de la satire Ménippée n'inventaient rien lorsqu'ils mettaient dans la bouche de Rieux, orateur de la noblesse, un résumé

(1) Voyez l'ordonnance de mai 1779.

succinct de ses façons d'agir avec le paysan : ce que faisait Rieux, tous, à peu près, le faisaient (1) :

« Je cours la vache et le manant tant que je puis, et n'y a paysan, laboureur ny marchand autour de moi, à dix lieues à la ronde, qui ne passe par mes mains, et qui ne me paie taille ou rançon. Je sais des inventions pour les faire venir à raison : je leur donne le frontal de cordes liées en cordelières : je les pends par les aisselles, je leur chauffe les pieds d'une pelle rouge, je les mets aux fers, et aux ceps : je les enferme en un four, en un coffre percé plein d'eau : je les pends en chapon rôti : je les fouette d'étrivières : je les sale : je les fais jeuner : je les attache étendus dedans un van : bref, j'ai mille gentils moyens pour tirer la quintessence de leurs bourses, et avoir leur substance pour les rendre belistres à jamais, eux et toute leur race... J'ai bonne épée et bon pistolet : et n'y a sergent ni prévost des maréchaux qui m'osât ajourner : la justice n'est pas faite pour les gentilshommes comme moi. Je prendrai les poules et les vaches de mon voisin quand il me plaira : je lèverai ses terres, je les enfermerai avec les miennes dedans mon clos, et ils n'en oseront grommeler... »

« Je scay, dit Montaigne, qu'il s'est trouvé de simples paysans s'être laissé griller la plante des pieds, écraser le bout des doigts avec le chien d'un pistolet, pousser les yeux sanglants hors de la tête à force d'avoir le front serré avec une corde, avant que de s'être seulement voulu mettre à rançon. J'en ai vu un laissé pour mort tout nud dans un fossé, ayant le col tout meurtri et enflé d'un licol qui y pendait encore,

(1) Retranché derrière les murailles presque impénétrables du château de Pierrefonds, Rieux désolait depuis longtemps la contrée, lorsqu'en 1592, Henri IV envoya le duc d'Épernon avec des forces considérables pour détruire ce repaire de bandits. D'Épernon, blessé, fut contraint de se retirer après un siége long et cruel. Le duc de Biron, secondé par une nombreuse artillerie, lui succède et échoue pareillement. Le duc de Nevers et François des Ursins recommencent le siége ; Rieux est pris dans une sortie et pendu en 1593. Son successeur, Saint-Chamans, capitule, et fait payer à prix d'or son éloignement.

duquel on l'avait tirassé toute la nuit, à la queue d'un cheval, le corps percé en cent lieux à coups de dague qu'on lui avait donnés, non pas pour le tuer, mais pour lui faire de la douleur et de la crainte : qui avait souffert tout cela et jusques à y avoir perdu parole et sentiment, résolu, à ce qu'il me dit, de mourir plutôt de mille morts (comme de vrai, quant à sa souffrance, il en avait passé une tout entière), avant que rien promettre : et si était un des plus riches laboureurs de toute la contrée. » (*Essais*, liv. XI, chap. XXXII.)

Les corbeaux des airs et les loups des forêts ne pouvant suffire à la mission qu'ils ont reçue de la nature de faire disparaître les immondices qui souillent le domaine de l'homme, l'atmosphère viciée par tant d'émanations cadavériques déchaîna la peste, inévitablement suivie de la famine. Tant d'hommes avaient péri sur les champs, qu'il ne restait plus de bras pour ramasser les récoltes (1).

Le martyr était à bout de force et de patience : la lutte, quelle qu'en dût être l'issue, ne pouvait lui offrir de chances pires que ce qu'il éprouvait, et c'est quelque chose encore de mourir une arme à la main, sans tortures, en se défendant, et, faut-il le dire? en se vengeant.

Après un premier soulèvement en Limousin, promptement étouffé dans le sang des campagnards, l'intérêt de la défense commune amena entre les catholiques et les protestants du Vivarais une entente et une harmonie que n'eût pu obtenir l'éloquence des prédicateurs les plus entraînants. Ils oublièrent pour un moment ces querelles religieuses qui les divisaient, et se promirent aide et assistance mutuelles pour courir sus aux pillards, et démolir les forts qui leur servaient de repaires.

Dans l'Auvergne et le Dauphiné, l'excès de la misère dirigea les efforts des paysans contre la tyrannie des gentils-

(1) Massiou, *Hist. de Saintonge et d'Aunis* (1585).

hommes, bien plus que contre l'autorité royale. Pour résister plus efficacement aux efforts rétrogrades d'une noblesse qui faisait revivre, à la faveur du désordre, les vieilles habitudes et toutes les vexations du régime féodal, les montagnards de ces contrées voulurent organiser tout un système de défense qui portait le nom de ligue de l'équité. Mais l'année suivante, le duc de Mayenne rompit, en les massacrant, le faisceau encore peu solide de cette ligue défensive, et ils reprirent leur joug, courbés et brisés vers la terre, l'arrosant de leur sang après l'avoir baignée de leurs sueurs:

Comprimée sur un point, la révolte, dont la cause était partout, éclatait partout. En 1586, les paysans de la basse Normandie, dirigés, comme toujours, par quelques gentilshommes (1), s'insurgèrent contre les gens de guerre qui promenaient par les bourgs le viol et le pillage, contre les droits féodaux et contre les voleries des sergents des tailles, pires encore que celles de l'armée. Réunis d'abord au village de la Chapelle-Gautier, on appela ces nouveaux Jacques les Gautiers. Les prêtres voulurent exploiter cette diversion contre la Ligue. Mais Brissac, alors à la tête de l'armée des ligueurs, leur persuada de se déclarer pour son parti, le seul qui pût, leur disait-il, les affranchir du fardeau des taxes publiques, et les protéger contre les exactions des agents du fisc et les pilleries des gens de guerre (2). Toujours faciles à leurrer, ils se laissèrent conduire. Bientôt ils furent attaqués par Montpensier qui, à la tête de quatre mille soldats, les défit, bien qu'ils fussent douze mille, tua sur place quatre mille d'entre eux,

(1) « Heureux s'ils n'eussent point admis parmi eux des gentilshommes qui les engagèrent dans les querelles des grands, dont ils n'avaient que faire ! » — Mézerai, IX, 244.

(2) « C'étaient des paysans qui ne s'étaient d'abord attroupés que *par un motif bien naturel*, celui de défendre leurs biens, leurs femmes et leurs enfants contre le brigandage et la brutalité du soldat ; mais ils s'étaient ensuite laissé séduire par le comte de Brissac, qui les avait engagés dans le parti de la Ligue. » — *Résumé de l'hist. d'Auvergne*, 137.

les massacra dans leurs villages pris d'assaut, et en envoya beaucoup ramer sur les galères du roi. Le reste retourna à la charrue et à la corvée.

Que l'on veuille bien rapprocher les deux pièces qui suivent, et l'on sera contraint de reconnaître que Jacques Bonhomme a presque toujours attendu, pour se soulever, qu'on l'ait appelé aux armes, et que l'on ait légalisé sa révolte, si légitime d'ailleurs.

« La Cour, pour obvier, empescher et éviter aux oppressions, incursions, assemblée set conventicules qui se font journellement tant en cette ville que autres villes, villages, bourgs et bourgades du ressort d'icelle, dont il peut advenir tel dommage et inconvénient qu'il est advenu en plusieurs villes et bourgs du royaume, a permis et permet à tous manans et habitans, tant des dites villes, villages, bourgs et bourgades que du plat pays, s'assembler et s'équiper en armes pour résister et soi défendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager les dites villes, villages et églises, ou autrement, pour y faire conventicules et assemblées illicites, sans que pour ce les dits manans et habitans puissent être déférés, poursuivis et inquiétés en justice, en quelque sorte que ce soit....

« Fait en parlement, le 13 juillet 1562. »

« Les excès des gens d'armes, disent les états généraux de 1589, ne se peuvent rapporter que les larmes à l'œil, le soupir à la bouche, les plaintes et clameurs jusqu'au ciel. » Aussi, pour prévenir l'instant inévitable « où la nécessité portera le Bonhomme au désespoir, et tournera sa crainte et simplicité en audace et vengeance, » demandent-ils que, remettant en vigueur les ordonnances de Charles V et de Charles VI, » il soit permis aux officiers du roi d'assembler les communautés des villes et du plat pays pour leur courir sus. » (*États généraux*, XIV, 502; XV, 183.)

C'est le lendemain de l'insurrection des *gautiers*, la veille

de l'insurrection des *croquants*, que les états généraux tiennent ce langage.

Rétablir l'ordre en massacrant les Jacques était chose facile, mais ce qui l'était moins, c'était de porter remède à la misère et de trouver de l'argent, qui ne rentrait plus ni dans les coffres de l'État, ni dans la bourse des particuliers (1). Ce n'était point, toutefois, par la faute des hommes de finance, qui jetaientpar milliers les pauvres contribuables en prison, où ils les laissaient périr de faim, faisaient « prendre et déprendre les huis et fenêtres » de leurs maisons après avoir fait le vide dans leur intérieur, et semblaient avoir pris à tâche de faire du royaume un désert (*États généraux*, XIV, 55). La royauté avait cependant réalisé quelque chose pour le peuple, et dans « une chère année », on rendit un édit « de fort belle apparence, » qui exempta les laboureurs de payer leurs dettes, afin qu'ils pussent acquitter les tailles devenues « étrangement excessives. » Mais le but fut manqué, les marchands cessèrent leur commerce, les prêteurs refusèrent de prêter, la misère augmenta et l'impôt ne rentra pas davantage (Guy Coquille, I, 219, col. 1).

Il faut dire aussi qu'entre les poches des sujets et les coffres du roi, il y avait les poches et les coffres des maltôtiers, dont un orateur des états généraux de 1589 flétrissait en termes énergiques les voleries déhontées.

« Ils ont épuisé vos finances, et nous ont mis à la besace, dit-il; ce sont les inventeurs des subsides et édits nouveaux, les exécuteurs des commissions extraordinaires, courtiers et maquignons d'office, vermine d'hommes et couvées d'aspics écloses en une nuit, lesquels ont fureté votre royaume jusqu'aux cendres des maisons.

» Ils marchaient orgueilleux et en crédit, le sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos sujets, les évocations

(1) *Hist. du Ponthieu*, II, 82. « Le rentier ne recevait plus ses rentes, et le trafic avait cessé chez les marchands. »

en main pour nous distraire et faire venir plaider à un conseil des parties, car quelques-uns de nos juges étaient nos parties mêmes ; ils avaient les jussions à leur commandement pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité et religion des cours souveraines par barremens des gages, interdictions d'entrées et séances.

» Votre pauvre peuple a été si affligé, leurs biens si souvent diminués, le sang tout sué par ces voies extraordinaires, que la plupart de vos sujets croyaient toutes choses à l'abandon, en confusion, et réduites au désordre d'un premier chaos.

» Ils ont inventé toutes sortes d'impositions nouvelles sur votre pauvre peuple, ne lui laissant que la langue toute sèche pour crier à Dieu, et les yeux pitoyables pour pleurer... Que si les Turcs, Mores ou barbares fussent entrés en France par force, et l'eussent tenue et possédée deux ans, n'eussent pu faire pis, ni apporté plus grande destruction, fors le feu et le sang, dont encore l'on n'a pas été exempt en beaucoup d'endroits de ce royaume, par la rage et fureur des gens de guerre indisciplinés et mal conduits, qui avaient pris toute licence par faute d'être payés.

» Votre peuple n'est plus ; il n'y a plus de peuple en France, il est péri, il n'a plus de subsistance : c'est un pauvre passant détroussé nud et mis en chemise. C'est un corps malade qui a été trop saigné, il le faut un peu laisser respirer et prendre sa nourriture, puis on parlera de le saigner, selon le bras la saignée, comme l'on dit. »

Les seigneurs, de leur côté, avaient conservé l'usage féodal de se faire cautionner « des paysans et laboureurs demeurans en leurs terres et justices, dont ils étaient réduits en pauvreté, » et le Tiers réclamait une fois encore que les nobles et chefs militaires fissent élection de domicile « en la ville où était le siége présidial du bailliage ou sénéchaussée, sous le ressort duquel ils résident, pour recevoir verbalement assignations. » (*États généraux*, XV, 176...)

Pour comprendre jusqu'à quel point le paysan était livré, pieds et poings liés, à qui voulait l'opprimer, et combien l'autorité royale était complice de ces sanglantes exactions, il suffit de connaître quelques actes de l'un des hommes les plus chevaleresques d'alors, de Bussy d'Amboise. Le duc d'Anjou, dont il était le favori, l'ayant fait nommer gouverneur de cette province, il leva des troupes sous prétexte de débarrasser le pays des calvinistes qui le ravageaient. A la seule approche de ces effrayants libérateurs, Angers lui envoie quatre mille livres pour qu'il n'entre pas dans ses murs. Il va alors cantonner ses cinq ou six mille braves dans les campagnes; puis, quand elles sont épuisées, il annonce au maire qu'il les rappelle dans la ville, ce qui décide Angers à s'imposer une nouvelle contribution de quinze cents livres. Bussy les dirige sur Saumur, mais, prévoyant quel sort l'attendait, Saumur commence par la fin, s'insurge contre les troupes, et leur ferme ses portes. Après avoir vécu quelque temps sur les campagnes du Saumurois, elles se rapprochent d'Angers qui, épuisé d'argent, ferme à son tour ses portes à la garnison. C'est alors sur le plat pays un déchaînement de violences et de brutalités inouïes; les campagnards aux abois viennent chercher un refuge derrière les murailles de la cité qui, menacée dans son existence par la désertion des populations rurales, fait un dernier effort et consent à donner encore à son impitoyable gouverneur une somme de trente mille livres. « Aussi Bussy et les régiments qu'il avait avec lui ne faisaient compte des pauvres Angevins sujets du roi, non plus que d'esclaves. Il pensait, il disait qu'on pouvait les battre, déchirer, chappeler, tenailler, tuer à plaisir, comme bêtes; et de fait tout le temps que ces troupes ont séjourné en Anjou, ont battu, déchiré, chappelé, tenaillé, tué, violé, rançonné. » (Foumenteau, *Secret des Finances.*)

Pour se soustraire à tant de vexations, les habitants riches du pays émigrèrent vers Nantes avec tout ce qu'ils avaient

de plus précieux. Ce fut une nouvelle calamité pour la province, dans laquelle il n'y eut plus d'argent ni de commerce. Le villageois ne pouvait plus vendre ses produits, et dans les villes, les marchands, cabaretiers et artisans imaginèrent une sorte de papier monnaie, en parchemin, sur lequel ils frappaient le poinçon qui servait à marquer la vaisselle. Mais cette monnaie ne pouvait avoir cours qu'entre eux, et restait inutile pour les paysans. La terreur se joignit à la misère, et ils n'osèrent faire les processions des rogations, par crainte des soldats de Bussy.

Comme les nobles souffraient par contre-coup de cette ruine absolue des campagnes, un gentilhomme angevin écrivit à Bussy pour lui adresser quelques remontrances au sujet de ce pitoyable état de choses : « Si vous ne m'étiez pas ami, répondit le gouverneur, je vous ferais rentrer votre remontrance avec le poignard. Contentez-vous que je sais comment le vilain doit être traité. »

Le gouverneur de Saumur, Montsoreau, grand veneur du duc d'Anjou, débarrassa la province de ce monstre, en le faisant assassiner au château de Coutancières, où il l'avait attiré en forçant la comtesse de Montsoreau à lui écrire pour l'y attirer comme à un rendez-vous.

CHAPITRE XII.

Henri IV. — La Ligue. — Peste et famine. — Les loups. — Heureux efforts de Henri IV. — Sully. — Insurrection des croquants. — Les guillerys.

> « Ventre saint gris ! si je n'étais roi de France et si j'en avais le loisir, je me ferais volontiers croquant. »
> HENRI IV.

Pareils au malade qui se retourne sur son lit de douleur et ne fait que changer de souffrance, les Angevins qui fuyaient leur province trouvaient la Bretagne plus troublée encore, si

c'est possible. Philippe Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, beau-frère de Henri III et petit-fils d'Antoine, duc de Lorraine, avait espéré, grâce à l'abattement du pays, de ramasser dans le sang du peuple une couronne de duc de Bretagne. Henri IV, dès qu'il le put, envoya des forces imposantes pour dompter ce ligueur intéressé, et l'on ne saurait dire qui fit le plus de mal au pays, des ligueurs ou des royalistes, ni décider quel parti était l'oppresseur et quel le défenseur (Dom Morice, XI, 426). Ce fut moins une guerre qu'un immense pillage. Les troupes ennemies, soigneuses de s'éviter et « s'amusant à ravager et à piller le bonhomme », vivaient retranchées derrière les forteresses, et mettaient, comme au XIV[e] siècle, les villages en appactis (1). Ici, c'était Du Liscouet, chef royaliste, gentilhomme de grande famille « qui plumait l'oie là où elle était grasse » et portait le théâtre de la guerre dans toutes les parties qu'elle avait épargnées jusqu'alors. Là, c'était le comte de la Maignanne, lieutenant de Mercœur, bandit sur terre et sur mer, que Henri III avait fait jeter à la Bastille en 1586, et qui eût payé ses crimes de sa vie, si de puissantes protections ne l'eussent fait relâcher. Poussés à bout par ses excès, les paysans s'armèrent et vinrent l'attaquer de deux côtés, au Faou ; mais il en tua quatorze à quinze cents dans deux rencontres, et, pour se venger, redoubla de férocité à leur égard.

On leur avait donné à garder des gués qui eussent ouvert au comte une nouvelle partie de la province. Il parvint à les tromper par de belles paroles, passa à Châteaulin et maintint tout d'abord ses troupes dans une discipline rigoureuse. « Le paysan, trompé par ces fausses apparences, ne cacha rien de ce qu'il avait. Le comte, convaincu par ses yeux de la richesse d'un pays qui n'avait éprouvé aucune des misères de la guerre, rebrousse chemin dès le lendemain, et, paraissant tout à coup

(1) Le chanoine Moreau, *Hist. des guerres de la Ligue en Bretagne*, 133, 137, 145, 153, 195.....

au milieu des paroisses qu'il avait traversées le jour précédent, il pille, vole, et fait un butin inestimable en meubles, en vivres et en vaisselle d'argent dont les paysans étaient tous bien fournis. » Depuis ce temps, et après les excès inouïs des cinq ou cix cents hommes que dirigeait le comte, les *rogues paysans*, *la paysantaille*, comme les appelle avec un suprême et implacable dédain le chanoine Moreau, l'historien de ces atrocités, n'osèrent plus « lever les cornes ». (D. Morice, XI, 428; — Moreau, 153.)

Il est bon de noter que tout ceci se passait pendant une trêve, signée entre les royalistes et les ligueurs, et publiée à Rennes.

Dans une autre partie de la Basse-Bretagne, les campagnards se soulevèrent et se rendirent à Carhais pour défendre le pays. Quelques gentilshommes se joignirent à eux, et leur donnèrent pour chef un vieux soldat capable, nommé Lanredon, qui sut les retrancher dans une situation habilement choisie, à une demi-lieue de Carhais; mais une fausse attaque des royalistes les attira hors de cet asile, malgré Lanredon et les gentilshommes qui les commandaient. « Il se fit dans cette action une grande boucherie de paysans par la faute de ces *brutaux*, dit Dom Morice. »

En dépit de cet échec, ils virent de nombreuses bandes de paysans se joindre à eux, et bientôt ils reprirent l'offensive, sous la conduite du capitaine du Bérit et d'un prêtre exalté. Déjà dans les murs mêmes de Carhais ils triomphaient à leur tour des royalistes, lorsqu'une pluie violente vint empêcher ceux d'entre eux qui avaient des armes à feu d'en faire usage, tandis que les royalistes, à l'abri dans les maisons, les massacraient sans pitié et en firent un carnage horrible. Ceux qui les guidaient, le prêtre et du Bérit furent tués. Une nouvelle troupe de paysans venait leur apporter du renfort, mais à la nouvelle de cette défaite, ils tuèrent les gentilshommes qui les commandaient, et, se croyant trahis, la rage et le déses-

poir dans le cœur, ils massacrèrent sans pitié tous les nobles, royalistes ou ligueurs, calvinistes ou catholiques.

« Cette fureur était commune à tous les paysans de basse Bretagne, dit D. Morice, et leur dessein était bien moins de faire la guerre aux hérétiques que d'exterminer la noblesse. Ils en avaient formé le projet entre eux, et s'ils étaient revenus victorieux de Carhais, ils se seraient jetés sur les maisons des nobles, et ils eussent fait main basse sur tous les gentilshommes qu'ils auraient pu rencontrer. Il ne fallait plus que cela, disaient-ils, pour remettre tout le monde dans l'égalité qui doit se trouver entre les hommes. La défaite de Carhais les fit bien changer de langage, elle les rendit aussi souples qu'ils avaient été arrogants, et la noblesse, qui craignait auparavant d'être saccagée, reprit ses droits, et se fit rendre les services qu'elle était en droit d'exiger de ses vassaux. »

Il y avait alors en Bretagne « un jeune folâtre, » nommé Guy-Éder de la Fontenelle, gentilhomme cadet d'une maison de Beaumanoir, qui n'avait que le nom de commun avec celle du héros du combat des Trente. L'ambition, dit son historien, était venue le prendre sur son fumier, et il était encore un enfant lorsque un matin, en 1589, il franchit les murs du château de Boncourt, à Paris, vend ses livres et sa robe de chambre pour acheter une épée et un poignard, et reprend le chemin de la Bretagne, soulevée déjà par le duc de Mercœur. Bien que Fontenelle n'eût que quinze ou seize ans alors, cette intelligence supérieure s'impose à une de ces nombreuses troupes de bandits, qui pillaient la province au nom des intérêts de Dieu et de la ligue. Bientôt ses troupes furent les plus redoutées dans le pays; bientôt, fatigués de leurs excès, les paysans se soulèvent en masse et viennent l'assiéger au Granec. Mais ils sont taillés en pièces, et plus de huit cents restent sur la place. Par un odieux raffinement de perversité, il défend d'enterrer les nombreuses victimes de ce combat, spécu-

lant ainsi sur l'amour des parents pour les leurs, et faisant massacrer sans pitié ceux qui venaient la nuit pour ensevelir le corps d'un frère, d'un père ou d'un époux. C'était une souricière qu'il tendait, et les cadavres appelaient les cadavres. Puis, comme les siens se plaignaient de l'infection causée par ce vaste charnier, il leur répondit ce mot, dont on a fait les honneurs à Charles IX et à bien d'autres : « L'odeur des ennemis morts est toujours agréable! »

Telle était la terreur répandue par Fontenelle et sa bande sur toute la Cornouaille, que les paysans abandonnaient leurs femmes, désertaient leurs maisons et leurs villages pour fuir dans les bois et dans les landes, où ils trouvaient d'autres ennemis, la faim et les loups, qui en firent périr un grand nombre.

C'était au grand jour, impunément et sous les yeux mêmes de la garnison chargée de veiller à la tranquillité de la province, que Fontenelle pillait le pays, et ceux qui commandaient à Quimper refusèrent de réprimer ses brigandages, alléguant qu'un pareil voisinage était des plus favorables pour tenir leurs soldats alertes et toujours en haleine. N'ayant donc plus d'espoir que dans ces révoltes, dont le feu s'éteignait invariablement dans leur sang, les manants se soulevèrent encore une fois. Fontenelle les attira en rase campagne, et là, il en fit une telle boucherie et un massacre si effroyable, que, suivant un vieux Guerz breton, « la terre, maigre jusqu'alors et ne produisant que bruyères, s'engraissa de pourriture humaine jusqu'à devenir terre à froment. »

Les paysans se dispersent, frappés de stupeur à ce dernier coup, mais les loups viennent peupler ce désert fait de main d'hommes, et, ne sachant plus où fuir, ils viennent chercher un abri derrière les murs de Quimper. La famine franchit sur leurs pas les portes de la ville, et frappe tout d'abord sur ces populations dépaysées, sans asile, sans appui, sans secours. La « casanière garnison, » qui avait refusé de les dé-

fendre, bientôt ne veut plus les accueillir, on ferme les portes, et l'on crie du haut des remparts à ceux qui surviennent, qu'il n'y a plus rien dans la ville, et qu'il faut qu'ils retournent ensemencer les champs. On les trouvait morts par les rues et par les chemins, la main à la bouche, comme si, dans le délire des dernières convulsions de leur lente agonie, ils y eussent porté une nourriture absente. On en ramassait d'autres à la porte de leurs étables, ensevelis sous le fumier, afin d'éviter le froid, et la multitude des cadavres, que les loups ne suffisaient plus à dévorer, ne tarda pas à engendrer une maladie pestilentielle qui, après avoir emporté les plus pauvres, arriva « jusqu'aux plus huppés. »

Fontenelle survint alors.

Le moment était habilement choisi; Quimper épuisé ne pouvait plus opposer de résistance, il ne s'y trouvait plus que des moribonds pour défendre des cadavres. Mais il était écrit qu'aucune épine ne manquerait à la couronne de martyre de ce malheureux pays. La trahison souffla son venin sur les troupes, le capitaine qui les commandait se laissa séduire par l'espérance de partager les chances heureuses du pillage, et il allait livrer la ville sans coup férir, lorsque Saint-Luc, gouverneur de la province, le força, pour obtenir sa grâce, à attirer Fontenelle dans un piége. Celui-ci fut pris en effet, et envoyé à Saint-Luc, qui accepta de lui une rançon de quatorze mille écus, et le renvoya libre. On pense quel usage le bandit sut faire de sa liberté.

Après avoir pris le bourg de Penmarck, le plus riche de la Bretagne « qui comptait quantité de hameaux de soixante à quatre-vingts maisons », il fit déshonorer toutes les femmes et filles, fit mourir dans les tourments plus de cinq mille paysans, brûla plus de deux mille maisons, et pilla et emporta tout. Cette vie avait ses fatigues; aussi parfois, au retour de ses courses, faisait-il éventrer deux jeunes filles pour se délasser les pieds dans leurs entrailles fumantes.

Ce monstre, qui le croirait! était presque un enfant, il avait vingt ans à peine.

Il sut se faire dans l'île Tristan, à l'embouchure de la petite rivière de Pouldavid, une retraite dans laquelle il résista pendant quatre ans à des attaques successives, levant des tailles sur le pays, à six et sept lieues à la ronde, et jusqu'à la porte des villes fortes. Il faisait, dans ses expéditions, des razzias de paysans qu'il jetait pêle-mêle et les uns sur les autres, dans des cachots humides et jusque dans des latrines, où ils pourrissaient littéralement, ayant de la fange jusqu'aux genoux, et ne pouvant se tenir autrement que debout, sous peine d'être étouffés par l'ordure. Il les faisait torturer à leur tour pour les décider à lui donner des rançons le plus souvent impossibles à acquitter, tantôt les faisant asseoir nûs sur un trépied rougi au feu, tantôt, par les plus grands froids de l'hiver, les faisant plonger dans des cuviers d'eau glacée. Dans leurs cachots infects, ils mouraient d'ordinaire au bout de trois ou quatre jours, et leurs compagnons d'infortune les jetaient à la mer, en attendant leur tour, pour que leurs cadavres, en pourrissant auprès d'eux, n'ajoutassent pas à leur infection. Ceux que leurs amis ou parents avaient pu racheter sortaient demi-morts, plus semblables « à des anatomies » qu'à des hommes, et, déjà à moitié pourris, mouraient « pauvrement » d'une enflure qui ne tardait pas à mettre un terme à tant de souffrances.

Parfois cependant, au milieu de ces infamies, une scène sublime venait reposer les regards, comme pour témoigner que Dieu était encore au ciel, et que l'enfer n'était pas déchaîné tout entier sur la terre. Lors du sac de Blavet, tous fuyaient vers la mer, moins impitoyable que les hommes, et, montés sur leurs « barquerolles », cherchaient à gagner les vaisseaux qui pouvaient les soustraire au sort qui les attendait. Les bateaux, trop chargés, sombrèrent pour la plupart. Quarante jeunes filles s'étaient réfugiées sur un navire; mais

les soldats les ont poursuivies, et, du pont, elles les voient qui déjà montent à l'abordage. Elles seront massacrées, elles le savent, mais pour les femmes, dans cette guerre de cannibales, la mort n'arrivait jamais qu'après le viol, destiné à relever le goût de l'assassinat. Alors elles se prennent toutes par la main, s'agenouillent un instant, et, au moment où les bandits mettent le pied sur le pont, s'élancent chercher dans le sein des flots un asile contre la honte. Les convulsions de la mort avaient resserré les anneaux de cette chaîne de vierges-martyres, et le lendemain le flux de la mer apporta sur la rive les cadavres des quarante saintes suicidées.

Le fléau de la guerre en engendra trois autres, qui ne cessèrent pas avec elle, et prolongèrent leurs ravages jusqu'en 1602. Je veux parler de la famine, de la peste et des bêtes farouches.

Chassés de leurs maisons dévastées ou incendiées, se cachant dans les forêts, dans les haies, dans les genêts ou les bruyères, les paysans se nourrissaient d'herbes sauvages, qu'ils ne pouvaient même pas faire cuire, parce que la fumée trahissait le secret de leur retraite et attirait les soldats. Aux environs des villes et des lieux fortifiés, s'ils parvenaient à se procurer quelques mesures de seigle, ils s'assemblaient « la nuit, comme des hiboux, » au nombre de trois ou quatre, s'attelaient à la charrue, et dans le silence et l'ombre, comme des malfaiteurs, semaient ce peu de grain, dans l'espérance que la paix viendrait arrêter la fureur de leurs bourreaux. Vain espoir ! ils accouraient, ces braves, faire manger ce blé en herbe à leurs chevaux, et le détruisaient à plaisir avant la récolte. Sans asile, en haillons, sans nourriture, la faim, le froid, les maladies enlevaient les paysans par milliers, et les fossés et les chemins ne présentaient que l'affreux spectacle de cadavres à moitié dévorés par les loups, ou de moribonds qui ne pouvaient plus leur disputer un vain reste de vie.

Quand parut cette effroyable fléau des loups, ils commen-

cèrent par dévorer tous les chiens, pour avoir ensuite meilleur marché des bestiaux : puis, chiens et troupeaux dévorés, ils se jetèrent sur les hommes. Ils s'accoutumèrent si bien à la chair humaine, que pendant sept ou huit ans ils attaquèrent les hommes, même armés, et nul n'osait aller seul par les champs. Ils recherchaient surtout les femmes et les enfants, qu'il fallait enfermer dans les maisons, où ils les venaient dévorer s'ils pouvaient forcer la porte, et l'on vit souvent des femmes sur le seuil même de leur logis, assaillies, même en plein jour, par ces farouches ennemis, qui, poussés par un instinct diabolique, sautaient à la gorge de leurs victimes et les entraînaient sans qu'elles pussent même jeter un cri et appeler au secours.

On dit qu'ils s'acharnaient surtout de préférence sur les femmes enceintes, qu'ils éventraient, en tiraient le fruit, et laissaient la pauvre femme toute palpitante, s'ils n'avaient le loisir de dévorer la mère avec l'enfant. On vit un jour une femme de Kerfeuntum, au terme de sa grossesse, sortant par la porte de Bihan dont elle était à dix pas à peine, éventrée en plein jour, et son enfant emporté, bien que ce fût un jour de marché et que la route fût pleine de monde. Ceux qui la précédaient ne virent rien, parce qu'elle n'eut le temps de jeter aucun cri ; ceux qui la suivaient ne purent la secourir et la défendre, tant le furieux animal avait exécuté lestement son effroyable expédition.

L'habitude et le long usage avaient enseigné aux loups l'art de dévorer les hommes dans leurs vêtements sans les déchirer. Ils dépouillaient, ils *épluchaient* l'être humain, homme ou femme, — comme l'enfant épluche la noix ou la châtaigne que convoite sa gourmandise, — sans qu'il y parût à ses habits. Aussi, savez-vous comment, dans leur terreur superstitieuse, et en présence d'une férocité si raffinée et si intelligente, les paysans désignent ces nouveaux ennemis? Ils les flétrissent du nom d'hommes, et les appellent *tut-bleis*, hommes-loups,

refusant de voir en eux autre chose que les soldats morts de Fontenelle, qui *reviennent* pour mordre leur dernier coup de dent.

Puis vint la peste, qui sévit surtout dans l'année qui suivit la paix, et qui « mit la dernière main » à la dévastation de la contrée, à laquelle deux siècles et demi de paix n'ont pas rendu encore sa richesse et sa population d'autrefois (1). Les pauvres furent frappés les premiers, puis bientôt tous le furent, et en si grand nombre, qu'il fallut abandonner les mesures de police arrêtées tout d'abord pour porter remède au mal. Enfin la mortalité fut si grande, et la province fut si dépeuplée à la suite de tous ces fléaux, qu'il était telle ville champêtre qui, de douze cents communiants à Pâques, en comptait à peine douze dans l'année qui ouvrit le XVIIe siècle.

La Bretagne fut soumise à la fin ; Fontenelle lutta le dernier, moins par fidélité à la cause de la Ligue, que par crainte personnelle de représailles trop légitimes. Saint-Luc dépêcha vers lui un célèbre prédicateur, auquel Fontenelle, en l'apercevant, demanda quel sermon il venait lui prêcher : « En voici le texte, répond le prêtre : Le sieur de Fontenelle, capitaine pour la Ligue, en Bretagne, est sommé de mettre bas les armes, s'il ne préfère être pendu. » — « Et de quel évangile est tiré ce verset ? » répond Fontenelle. « De l'évangile selon Saint-Luc, » répond le prédicateur. Une convention commencée sur ce ton badin ne pouvait manquer d'être menée à bien. Fontenelle se rendit, fut amnistié, et conserva le gouvernement de l'île de Tristan.

Voici comment cet événement avait été amené :

La Bretagne, aux abois, ayant tendu vers le roi ses mains suppliantes, le roi demanda, pour l'aller pacifier, de l'argent aux états de Rennes ; ils accordèrent la levée des fouages ordinaires, de sept livres sept sols par feu, avec les crues

(1) Pitre-Chevalier, *La Bretagne ancienne et moderne*, 606.

habituelles en pareille circonstance, et enfin une somme de 200,000 écus (D. Morice).

Or le roi, qui depuis neuf années était sur le trône tandis que de telles horreurs se commettaient, accomplies de compte à demi par ses troupes et par les gouverneurs de provinces; qui marchandait ainsi la paix à la Bretagne, à l'un des plus beaux fleurons de sa couronne, ce roi, ce n'était ni le cruel Charles IX, ni l'égoïste et débauché Henri III, c'était Henri IV.

Lequel profita de son séjour à Nantes pour rendre le célèbre édit qui porte le nom de cette ville (1598).

L'orgueilleux duc de Mercœur consentit à donner sa fille unique en mariage à l'un des bâtards du roi, moyennant quoi, le roi déclara « qu'il le tenait, lui et tous ceux qui avaient tenu son parti, pour bons et fidèles sujets, les rétablissait dans leurs biens et charges, révoquait tous jugements rendus contre eux. De plus, il donnait au duc 236,000 écus de dédommagement pour les frais de la guerre, et 13,000 écus de pension. »

Le bourreau était dédommagé des tortures de ses victimes.

Civilement égaux à cet étrange mariage, le roi se faisait le complice des crimes des lieutenants de Mercœur, qu'il récompensait et pensionnait richement au moyen de tailles levées sur les victimes de leurs fureurs. Mais ce qui, peut-être, dépasse tout cela en impudeur, c'est une clause dans laquelle le roi très chrétien ose stipuler que les avantages qui sont faits aux jeunes époux (le marié, César de Vendôme, avait cinq ans) devront être dévolus de plein droit, s'il ne survient pas de descendants de ce mariage, « à la fille qu'ils ont et aultres enfants que sa dicte majesté pourrait avoir y après de la dite dame de Beaufort (1). »

(1) L'original de ce contrat de mariage existe chez l'un des notaires d'Angers.

Que l'on ne croie pas que ces scènes affreuses fussent particulières à la Bretagne: chaque pays avait son Bussy d'Amboise, son Saint-Luc et son Fontenelle, seigneurs et soldats étaient les mêmes en tous lieux, et la souffrance du paysan fut partout excessive durant toute la première moitié de ce règne, que nous nous sommes habitués à regarder comme si fortuné et si abondant en délices pour l'habitant des campagnes. La Bourgogne offrirait à nos regards un tableau non moins sombre (D. Plancher, IV); dans le Ponthieu, « le plat pays était dans une désolation et une oppression déplorables, on violait les filles et les femmes, on meurtrissait les hommes contre les autels, et tout était permis dès qu'on pouvait les traiter de royaux, car les catholiques de cette sainte union n'y exerçaient pas moins de ravages que les protestants. » (II, 101.)

La vie des peuples, comme celle des hommes, est un drame où le terrible et le grotesque marchent de front et se coudoient à chaque pas. Ces misérables bandits, souillés chaque jour des crimes les plus effroyables, ne pouvaient se résigner à faire gras les jours d'abstinence, et quand ils avaient volé, chez un paysan, le porc de son étable, le mouton de son troupeau ou les poules de sa basse-cour, ils contraignaient les vicaires et les curés, le poignard sur la gorge, à prononcer sur ces animaux la formule sacramentelle : *Fiat hareng! Fiat brochet!*... (1).

Dans l'Anjou, les paysans creusaient des fossés, élevaient des murailles autour des bourgs et fortifiaient les églises, pour s'y mettre à l'abri contre les courses et les rançonnements des royaux et des ligueurs, qui rivalisaient de férocité (2).

(1) La Serre, *Hist. de France*, 194.

(2) « J'ai entendu raconter des choses horribles des cruautés que cette garnison exerça depuis ce temps-là jusqu'en 1598, que la paix générale fut conclue. Les bonnes gens de tous ces quartiers-là, qui avaient essuyé ces violences, nous les ont racontées depuis avec étonnement. » — D. Roger, *Hist. d'Anjou*, 450, 451, 454, 455...

Chaque hobereau de la province, bandit à la tête de quelques troupes, répandait autour de lui la terreur dans un rayon plus ou moins grand, selon le nombre des braves qui suivaient sa fortune ; le ciel se mit de la partie, une sécheresse persistante compromit les récoltes, qui furent bientôt détruites par une grêle terrible dont les grains, s'il faut en croire les chroniqueurs du pays, étaient plus gros que des pommes de pin. (Bruneau. — Hiret, *Antiq. de l'Anjou.*)

Le passage de Henri IV en Anjou mit un terme aux sanglantes excursions de ces nobles sires : « Ils obtinrent les uns et les autres une ample et entière absolution des meurtres, viols et rançonnements qui avaient été commis par leurs soldats durant les guerres de la ligue, malgré les oppositions et les cris des habitants d'Angers, qui se plaignirent hautement des horribles cruautés et violences des garnisons, pratiquées depuis dix ans contre les lois de la guerre (1). »

Après en avoir fini avec les gentilshommes et leurs sicaires, il fallut aviser à se défaire d'une autre race d'ennemis non moins terribles : après les seigneurs, les loups, « qui couraient vers Craon, Ségré et Château-Gonthier, le Louroux et Bécon, et mangeaient les jeunes garçons et filles qu'ils trouvaient sur la campagne (2). » Il fallut faire marcher contre eux de véritables corps d'armée, tandis que l'on faisait des processions dans les villes, pour prier Dieu d'accorder son assistance à ces entreprises.

A l'abri derrière les murailles du château-fort de Monthieu, dans le diocèse de Meaux, le noble sire Pierre de Brie, à la tête de soixante braves, pillait et saccageait les campagnes voisines. Une fois, dans un village livré au pillage, les femmes,

(1) D. Roger, 456. — Voy. encore Rougebief, *Franche-Comté*, 472, 498. — Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, I (passim), etc.

(2) « Nous avons encore vu, en 1640 et 1650, des hommes qui avaient été blessés de ces loups, petits garçons, et s'étaient sauvés avec beaucoup de peine de leurs pattes et griffes. » — D. Roger, 458.

n'ayant plus d'espoir qu'en Dieu, s'étaient réfugiées dans l'église; il les fit toutes dépouiller et mettre nues par ses soldats, qui prirent un vif plaisir à les voir s'échapper et courir ainsi par la campagne. Puis le gouverneur de Meaux lui ayant envoyé l'ordre de quitter son commandement, il livra la place aux royalistes, commanda désormais en leur nom, et poursuivit de plus belle le cours de ses exploits. (Dulaure, *Env. de Paris*, 273.)

On comprend qu'avec des capitaines qui prenaient si facilement au mot le proverbe : Vive le roi! Vive la Ligue! il était bien difficile d'établir parmi les troupes l'ordre et la discipline.

Il semblait que la Ligue expirante redoublât d'excès avant de s'éteindre, et quand ce n'était pas les chefs militaires, c'était les villes qui se passionnaient pour ou contre Henri IV, et l'on vit dans bien des provinces, la bourgeoisie, pour punir les seigneurs, soit de leur fidélité envers le roi, soit de leur hostilité contre lui, porter le fer et la flamme, la ruine et la mort dans les contrées soumises à son autorité (1).

Plus de deux millions de Français avaient péri, plus de trois millions de monnaie actuelle avaient été dévorés, et pour tout bénéfice, de cette terreur religieuse naissait la monarchie absolue, comme plus tard de la terreur politique surgit le despotisme militaire. Tel est le fruit inévitable des luttes armées.

Henri IV, en dépit des absolutions si facilement accordées par lui aux assassins du peuple des campagnes, était bon et

(1) « La ville de Metz y était la plus acharnée : elle n'oubliait aucune espèce d'inhumanité à leur endroit, soit par le glaive, soit par le feu, la captivité et le rançonnement des sujets du duc. On vit quelquefois jusqu'à huit cents Lorrains, et plus, dans les prisons de cette ville. Ceux de Sédan, de Sainte-Menehould, de Châlons-sur-Marne, de Langres, et plusieurs autres, ne cessaient de faire des courses sur cette province, de la piller, de la ravager, en haine de l'attachement qu'avait le duc Charles au parti catholique et à la Ligue. » — Dom Calmet, V, 839.

humain, cependant, et la postérité ratifiera, bien qu'avec certaines réserves, le surnom du « bon Henri, » que lui a donné l'histoire. Dès le 8 mars 1591, avant même d'être roi de fait, il avait publié un édit pour défendre aux gens de guerre d'exiger des paysans ni argent, ni denrées, ni corvées, sans ordre exprès de lui, de prendre sous aucun prétexte les animaux de labour, d'emprisonner ou rançonner ceux qui auraient payé l'impôt, pour le fait et l'insolvabilité de leurs voisins.

Plus tard, en 1597 et 1598, de nouvelles ordonnances permirent aux paysans de sonner le tocsin et de courir sus aux gens de guerre qui tenaient les champs sans commission du roi (1). On diminua les tailles, les « asséeurs » furent rappelés à l'égalité et à la justice, on remit les arrérages aux laboureurs ruinés par les exactions des sergents employés à la perception de l'impôt, on abolit toutes les levées de deniers, toutes les « mauvaises coutumes » que les seigneurs avaient établies à leur profit, sans autre autorité que celle de la licence des guerres civiles. Il fit révoquer les lettres de noblesse vendues depuis trente ans à ces bourgeois vaniteux, à ces affranchis d'hier, qui, à peine enrichis, payaient à beaux deniers comptant le droit de rejeter sur leurs frères pauvres le fardeau de jour en jour plus écrasant des tailles. On jugera de la grandeur du mal, quand on saura que trois mille anoblissements avaient été vendus dans la Normandie seule.

Enfin Henri voulait, on le sait, que chaque paysan pût mettre le dimanche la poule au pot, — nous dirons à quel point de réalisation en est aujourd'hui l'utopie du bon roi, — et c'est

(1) « A cause de quoy nos povres subjects faisant entendre plaintes douloureuses et pitoyables lamentations, disons et déclarons à nos gouverneurs de provinces qu'ils ayent à courir sus et tailler en pièces tous les gens de guerre à pied ou à cheval qui se trouveront tenir les champs sans commission expresse de nous, et pour leur venir en ayde, les autorisons à sonner le tocsin et assembler noblesse, communes et paroisses. » — Voyez les registres du parlement. 24 février 1597. — Fontanon, III. — Voy. aussi Capefigue.

à lui qu'ils durent de pouvoir porter à leur gré des habits de couleur, des chapeaux gris, et des manteaux par la pluie et par la neige. C'est grâce à lui encore que les baux à ferme furent allongés, et qu'ils purent semer et planter à leur volonté (Ordonn. du 25 mars 1597).

Il voulait diminuer le nombre des fêtes chômées, dont la profusion était une plaie vive pour les travailleurs des champs. L'Église, qui gagnait à ces fêtes ce qu'y perdait la France, s'y opposa victorieusement, bien que l'abus fût si grand qu'en 1666, Piréfixe, archevêque de Paris, en put supprimer d'un seul coup dix-sept dans son diocèse, au grand mécontentement du peuple (Sauval, 11,624), — car il y a cela de particulier avec les paysans, que grâce à leur ignorance absolue, et, comme corollaire, à l'état de complète inintelligence qui est leur lot, toutes les fois que l'on prendra leur cause en main, toutes les fois que l'on s'occupera d'améliorer leur sort, on n'aura pas de plus ardents et de plus implacables adversaires qu'eux-mêmes.

A toutes ces ordonnances, à toutes ces aspirations, à toutes ces tentatives, on reconnaît le roi dont le ministre disait que labourage et pâturage étaient les deux mamelles qui nourrissaient la France.

Quant au désordre des finances, les causes du mal pouvaient se réduire à deux. Il y avait d'abord les vices du mode de perception des impôts, qui amenaient ce résultat que, pour qu'il entrât trente millions dans les caisses du roi, il fallait qu'on en arrachât cent cinquante de la bourse du paysan (1). Un cinquième pour l'État, quatre cinquièmes pour les maltôtiers, telle était la proportion : c'était le pillage et le vol, organisés au profit des financiers. Nommé surintendant des finances en 1598, Sully popularisa son administration par la remise de vingt millions arriérés de tailles; il peut alors attaquer

(1) « La chose paraissoit incroyable, ajoute Sully, mais à force de travail, j'en assurai la vérité. » — J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, II, 344.

sans crainte les fonctionnaires des finances, et, comme l'écrivait Henri IV', « cette effrénée quantité d'intendants, qui s'étant fourrés dans les finances par compère et par commère, avaient augmenté les grivelées, et, mangeant le cochon ensemble, consommé plus de 1,500,000 écus qui étaient somme suffisante pour chasser l'Espagnol de France, en payant les vieilles dettes par eux prétendues. » Le surintendant leur porta un rude coup en abolissant le sous-fermage, en faisant défense aux sous-fermiers de rien payer à l'avenir aux fermiers généraux, et en leur commandant de verser dans l'épargne du roi ce qu'ils avaient en caisse et ce qu'ils devaient recouvrer. Ainsi fut diminué le nombre de ces agents intermédiaires et parasites qui s'enrichissent stérilement des deniers du peuple.

La même chose eut lieu pour la gabelle. En 1582, le pouvoir et l'influence des traitants grandissant encore, ils s'étaient fait concéder l'exploitation de la ferme générale des gabelles, jusqu'alors affermée séparément. Le bail à peine passé, ils le cédaient à des sous-fermiers, réalisant ainsi sans nul péril d'immenses bénéfices. Sully s'aperçut que grâce aux impitoyables exactions dont le peuple était la victime, le produit de ces sous-fermes était de deux fois supérieur au montant des adjudications faites par le conseil ou par les trésoriers de France. Il ordonna que l'adjudication de la gabelle se fît publiquement, et proscrivit l'intervention des sous-fermiers. Par ces sages mesures, le produit des gabelles se trouva presque doublé et l'on put par suite exiger moins du paysan sur les autres impôts.

Une autre cause d'épuisement et de désordre venait de l'usage où l'on était d'aliéner et d'engager certains revenus des tailles, aides, gabelles, etc., à de grands personnages, et même à des princes étrangers, qui en jouissaient tous par leurs mains, levant eux-mêmes ces impôts sur les parties du territoire qu'on leur avait données à exploiter. Ainsi, la reine

d'Angleterre, le comte Palatin, le duc de Virtemberg, Venise, les Suisses (1), et bien d'autres, devenus créanciers de l'État, se payaient eux-mêmes et exerçaient en France une partie de la puissance souveraine. Sully fit rentrer entre les mains du roi les aliénations et engagements d'impôts et de domaines, et exclut ainsi les étrangers de l'administration des finances.

Mais fût-on roi, et roi absolu, la volonté ne suffit pas pour faire même le bien, il faut le temps. Au sortir des effroyables guerres civiles qui remplirent la seconde moitié du XVIe siècle, il fallait laisser aux passions le temps de s'éteindre, aux abus le temps de disparaître, et, malgré les désirs du roi, les derniers mugissements des tempêtes ne s'éteignirent qu'aux premières années du siècle suivant, et le règne de Henri IV est l'un de ceux pendant lesquels le paysan eut le plus à souffrir. Aussi est-ce celui qui vit le plus de soulèvements populaires se succéder par les campagnes. Arrivé au pouvoir, Sully trouva, en 1598, une grande partie des terres en friche, « faute de bras et facultés pour les cultiver ». — « Le tiers état, disent les états de 1593, qui était abondant en commodités, et les laboureurs heureux lorsqu'ils jouissaient du fruit de leurs labeurs, aujourd'hui étaient exposés à l'insolence et cruauté des gens de guerre, et réduits au désespoir. La terre même nous montrait ses cheveux hérissés, et demandait d'être peignée pour nous rendre ses fruits accoutumés. »

Comme en 1358, comme toujours, ce furent donc les crimes et l'impitoyable tyrannie des seigneurs et de l'armée qui chassèrent le douloureux martyr hors des bornes de sa longanimité sublime (2). Dans le Poitou, la Saintonge, le Limousin,

(1) Le 11 mars 1551, Henri II emprunta 50,000 écus au canton de Soleure, pour le remboursement desquels il donna hypothèque sur son royaume, permettant, s'il tarde à payer, de l'invader et molester.

(2) « Ces paysans se soulevèrent et prirent les armes pour se défendre du

la Marche, le Périgord, le Quercy, l'Agenois, les paysans se soulevèrent par milliers, non plus pour la messe ou pour le prêche, pour le roi ou pour la Ligue, mais pour avoir le droit de vivre et d'être hommes. *Aux croquants! Aux croquants!* criaient-ils en courant sus aux percepteurs, aux gens de guerre, aux nobles, à tous ceux enfin qui croquaient et dévoraient le pauvre peuple; seulement, pour laisser à la lutte son caractère de protestation contre une oppression intolérable, ils consignèrent le but qu'ils poursuivaient dans une proclamation qu'ils adressaient à tous les officiers commandants des châtellenies sur leur passage:

« Messieurs, nous vous tenons au nombre des gens de bien; c'est pourquoi, incontinent la présente reçue, nous vous prions vous armer, joindre et opposer avec nous contre les pernicieux desseins des ennemis du roy, notre sire, et les nôtres, mesmement aux griffes des inventeurs de subsides, voleurs, leurs receveurs et commis, faulteurs et adhérens... A ces causes, ne ferez faute de vous armer et tenir prêts. Autrement vous nous aurez sur les bras trois jours après la réception des présentes, pour y être contraints par la rigueur des armes, comme faulteurs des dits voleurs et inventeurs de subsides.

» Fait en ce second jour de juin 1594. Vos frères et amis, les gens armés du tiers état des pays du Quercy, Agenois, Périgord, Saintonge, haute et basse Marche, etc. »

Les nobles, de leur côté, publièrent une proclamation dans

pillage de la noblesse et des cruelles vexations des receveurs des tailles. » — Mézeray, IX, 451.

« Les campagnards, ruinés par les guerres des deux derniers règnes, étaient journellement en butte aux vexations et à la rapacité des soldats de l'un et de l'autre parti, qui se portaient envers eux aux excès les plus coupables. Ces malheureux, *poussés par le désespoir*, se levèrent en masse, et, courant aux armes, déclarèrent la guerre aux garnisons des villes et des châteaux. » — Massiou, *Hist. de Saintonge et d'Aunis*.

laquelle ils disaient « qu'après s'être voulu oster de la sujétion en laquelle Dieu les a ordonnés,... ils se sont eslevés contre tout droit divin et humain, en ce qu'ils ont voulu *renverser la religion*, en ne payant pas les dîmes ordonnées dès le commencement du monde pour le service de Dieu;... qu'ils ont voulu *renverser la monarchie* et establir une démocratie à l'exemple des Suisses... »

Après des fortunes diverses, ce soulèvement, commencé en 1593, ne fut complétement étouffé qu'en 1595.

Le mouvement de 1358 avait fait donner aux paysans le nom de Jacques; ils durent à l'insurrection de 1593 celui de Croquants (1), qui resta longtemps dans la langue, mais d'une façon injurieuse, comme toutes les appellations par lesquelles on désigna tour à tour ces malheureuses victimes de l'oppression (2). Massacrés d'abord dans le Limousin, puis dans la Saintonge, ils présentèrent une défense plus sérieuse en Périgord, où ils étaient au nombre de plus de quarante mille, sous la direction d'un notaire du pays. On composa avec eux, le maréchal de Matignon en enrôla un grand nombre qu'il dirigea sur le Languedoc, et « le roi conjura cette tempeste en leur accordant la remise du reste des tailles, qu'ils ne pouvaient payer. » (Mézeray, IX, 452.)

Sans parler des arrêts du parlement, le peuple ne comptait plus, tant elles étaient nombreuses, les ordonnances royales qui lui permettaient de repousser la force par la force, absolvant ainsi par avance ces tentatives impuissantes. Seulement on

(1) On connaît ces vers du divin la Fontaine.

> Passe un certain croquant qui marchait les pieds nus...
> Le croquant, par hasard, portait une arbalète...
> Le souper du croquant avec elle s'envole...

(2) Manants, ignobles, jacques, rustres, vilains, va-nu-pieds, croquants,..
« On appelle figurément un homme grossier, rustique, incivil, malpropre, un paysan. Ce noble de campagne est un vrai paysan. » — *Dict. de Trévoux.*

refuse de comprendre que, pour eux, la défensive était impossible, que des hameaux dépeuplés, disséminés sur la campagne, souvent à de grandes distances les uns des autres, ne pouvaient résister d'une manière sérieuse et efficace qu'à la condition de prendre l'offensive en se réunissant par milliers pour opposer leur nombre à la tactique, à la discipline et aux armes redoutables de leurs ennemis. Ou ces ordonnances et ces arrêts étaient une amère ironie, ou ils leur donnaient le droit de faire ce qu'ils firent.

Cette remise des tailles accordée au Périgord, cette satisfaction toute locale aux protestations armées des paysans, ne pouvait amener qu'un calme momentané, et ne portait point remède au mal; Henri IV, continuant la tradition de ses prédécesseurs, contribuait lui-même à son insu à leur oppression en accordant à ses favoris, à ses maîtresses, comme des faveurs « qui ne lui coûtaient rien, » la permission d'exercer mille petites exactions, et de percevoir à leur profit mille petits droits sur diverses branches de commerce (1). D'un autre côté, la guerre étrangère avait succédé à la guerre civile, et l'on avait vu Biron, « en revanche des cruels ravages de l'archiduc dans le Boulonois, et pour lui apprendre à faire dorénavant une meilleure guerre (Mézeray, X, 39), » se livrer à de terribles irruptions dans l'Artois, et, à trois reprises différentes, désoler ce pays par le fer et le feu. La surcharge des impôts, les pillages des gens de guerre avaient forcé Henri à congédier une partie des troupes, mais cette sage mesure d'économie tourna encore contre le peuple, car les soldats, déshabitués du travail et de la vie honnête et régulière, se jetèrent sur le plat pays pour le piller, et c'est alors que, par l'ordonnance du 4 août 1598, il prescrivit aux hommes des communes agricoles de s'armer et de leur courir sus.

C'était quatre années après l'insurrection des croquants.

(1) J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, discours préliminaire, XXXIV.

Les paysans répondirent encore à l'appel, et une sourde fermentation, facilement étouffée, agita le Quercy, le Périgord et le Limousin.

Les villes, pesant d'un poids plus lourd sur le plat pays, entraient à pleines voiles dans ce fatal système qui, s'il fait leur richesse, fait du même coup l'appauvrissement des campagnes. Après les états de Rennes (1593), qui avaient chargé la contrée d'un énorme impôt de 6 écus par tonneau sur tous les vins qu'on y apporterait du dehors, vint l'assemblée des notables, à Rouen (1596), qui octroyait une levée d'un sol par livre sur les denrées qui entreraient dans les villes, mais pour trois années seulement. Le terme expiré, la perception en fut maintenue. La Guyenne, le Languedoc, le Limousin et la Saintonge repoussaient avec force des exactions pareilles, et il était à craindre que la révolte n'embrasât toutes ces provinces. Il fallut céder devant l'émotion populaire et révoquer la levée illégale, ou tout au moins la convertir en une modique subvention : « Car des impôts, ainsi que le remarque très judicieusement Mézeray, quoiqu'on les abolisse, il en reste toujours quelques cicatrices, comme des plaies (X, 191). »

Le règne de Henri IV mit un terme aux violences des compagnies, qui déjà, du reste, avaient changé de nature depuis celui de Henri II. Étant reparus sous le nom de bandouillers, ou compagnies d'Olmières, sous Étienne d'Olmières, surnommé Bursec, beaucoup furent pris, jugés, condamnés et exécutés en 1555, mais non pas sans que la noblesse, qui comptait parmi eux tant de ses membres, ne fît pour les sauver toutes les démarches imaginables. Depuis, ceux qui reparurent colorèrent leur présence d'un prétexte politique ou religieux. La Ligue fut un de ces prétextes. Après la pacification du royaume, ils s'appelèrent *guillerys*, du nom de trois frères, trois nobles Bretons, qui, après avoir fait leur apprentissage

de bandits sous le duc de Mercœur, ravagèrent à leur tête le Poitou, la Bretagne, la Normandie et les provinces du centre. Ils affichaient sur les arbres : *Paix aux gentilshommes ! La mort aux prévôts ! La bourse aux marchands !* Henri IV fit marcher contre eux un corps d'armée de cinq mille hommes ; ils furent défaits, et leurs chefs exécutés en 1608.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

LIVRE PREMIER. — XIII[e] SIÈCLE.

LIVRE II. — XIVe SIÈCLE.

LIVRE III. — XVe ET XVIe SIÈCLES.



THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413



